

Université Panthéon-Assas Paris 2
École Doctorale de Droit

Université Libanaise
Thèse pour l'obtention du titre de Docteur en Droit

**« Les rigidités et faiblesses du Droit libanais
des Sociétés »**

Composition du jury:

- M. LECUYER Hervé : Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris 2
- M. NAFFAH Georges : Professeur à l'Université Libanaise
- Mme. DRUMMOND France : Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris 2
- Mme. MOUGHARBEL Safaá : Professeur à l'Université Libanaise
- M. LUCAS Francois-Xavier : Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne Paris 1
- M. PORACCHIA Didier : Professeur à l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III

Année universitaire
2012/2013

Avertissement

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Tout d'abord, je remercie mon Dieu;

Je remercie également, mon père et ma mère de leur support, ainsi que de leur patience, tout au long de ma préparation de ce travail; et aussi, mon frère, et ma sœur et leur familles respectives, pour l'affection dont ils m'ont entouré; ainsi que tous mes amis sans exception;

Je tiens à remercier mes professeurs Messieurs Hervé Lecuyer et Georges Naffah, pour la disponibilité avec laquelle ils ont dirigé ce travail. Qu'ils trouvent ici l'expression de ma plus sincère reconnaissance;

Mes remerciements vont aussi aux membres du jury;

Enfin, j'exprime ma reconnaissance et mes remerciements à l'ensemble du cadre éducatif et administratif de la Filière Francophone de Droit de l'UL et de l'Université Panthéon-Assas Paris 2, pour leur aide précieuse et leurs encouragements, et je cite, en l'occurrence, madame le Doyen Leila Saade pour son soutien.

Résumé

Les évolutions du monde économique ont bouleversé l'organisation des entreprises. Désormais, les dirigeants, les actionnaires, les marchés et plus largement l'ensemble des acteurs économiques exigent des structures managériales plus souples, plus réactives, plus transparentes et plus sûres. Ainsi, pour s'adapter, les entreprises ont dû subir, dans les dernières années plus de réformes qu'elles en avaient, sans doute, supportées au cours de la deuxième moitié du XX siècle. Mais les enjeux sont de taille : ils engagent la crédibilité, la croissance, la rentabilité et, à terme, la survie de l'entreprise et la prospérité des nations.

Qu'en est-il au niveau du Droit libanais des sociétés? Ce Droit est mal adapté aux besoins des entreprises, car sa rigidité fait souvent obstacle à l'adoption de structures qui correspondent aux besoins souvent très spécifiques des associés. Certes, la pratique a imaginé des palliatifs. Mais leur efficacité est limitée et leur validité n'est pas toujours indiscutable. Cette situation est regrettable, car elle incite les entreprises à constituer à l'étranger leurs structures de collaboration, afin d'échapper à une législation trop contraignante. A l'heure où le Droit comparé gagne en importance et les règles internationales du commerce penchent vers l'intégration, il serait grand temps au Liban - pour le législateur, les juristes et les praticiens - de surmonter cet handicap juridique.

لمحة عامة

إنّ التّغيير الذي شهده عالم الأعمال ولا يزال، كان من الطّبيعي أنّ ينعكس على المشروعات التجارية والإقتصادية. فالمساهمون، الأسواق، واللاعبون الإقتصاديون بصورة عامّة، أخذوا يبحثون عن أشكال جديدة لإدارة مشروعاتهم، أشكالاً تتسم بالمرونة والإنتاجية والشّفافيّة، فضلاً عن الفعاليّة. ولكنّ الإصلاحات التي أنجزت في النصف الثاني من القرن العشرين، لم تكن على قدر التّوّقعات بل الأهداف المرجوّة منها، سيّما وأنّ أيّ إصلاح في قانون المشروعات، وتحديدأ الشّركات، ينبغي أن يُحقّق المصداقية، والنمو ، ويؤوّل إلى استمرارية المشروع الإقتصادي، وبالمحصّلة إستمرار الدّولة.

فأين القانون الوضعي اللبناني من التّغييرات أعلاه؟ في الواقع، يُمكن القول بأنّ القانون اللبناني يُعاني من قديم ونواقص ونصوصٍ أمرّة، فضلاً عن خلوّه من أيّ شكلٍ من أشكال المجموعات والشّركات الحديثة، ومنها تعداداً لا حصرأ الشركة المساهمة البسيطة، وتجمّع المصالح الإقتصادية وغيرها. خصائص تجعل منه قانوناً جامداً غير قادرٍ على مسايرة ركب التّطوّر الذي يميّز القانون المقارن، والذي بات يقوم على الحرّيّة والمبادرة الفردية. وإذا كانت الممارسة من قبل التجار ورجال الأعمال قد أوجدت بعض البدائل، فإنّ هذه البدائل لم تعطي الفعالية الكافية، كما أنّ مشروعاتها لا تزال محلّ تساؤلٍ في الفقه والإجتهد. وفي الخلاصة، إنّ هذا الوضع غير المستقرّ للقانون اللبناني جعل الكثير من المستثمرين يُفضّلون الخارج لاستثماراتهم. لذا ، فإنّ لبنان - تشريعاً ورجال قانون وأصحاب خبرة - مدعوٌ لمجاراة التّطوّر التّشريعي الذي يشهده عالم الأعمال، ليس من خلال إصلاح قانونه التجاري فحسب، بل باستحداث قانونٍ للأعمال على غرار ما هو معمول به في القانون المقارن.

Title and Abstract

The world economic evolutions overturn the organization of the enterprises. Actually, the managers, shareholders, the markets, and in general, the total of the economic actions require another aspects of management, flexible, reactive, transparent and certain. In order to adapt with the evolutions above, the enterprises have taken more reforms than those experienced in the second half of 20th century. But, the said reforms need credibility, growth, profitability, the survival of the enterprise and the nation's prosperity.

What about the Lebanese companies law?

In fact, this law is not adaptive with the recent enterprises' requirements; its rigidity makes, often, an obstacle of the new structures required by the shareholders. Indeed, the practice imagined several remedies. But their efficiency, as well as their validity, is limited. This situation is regrettable, because it urges the enterprises to constitute their structures of collaboration abroad, in order to overstep a solid and stiff legislation in Lebanon. At the time when the comparative law grows up and the word of business combines and harmonizes its rules of trade, Lebanon is invited promptly - legislator, jurists and practitioners - to overtake this juridical handicap.

Descripteurs :

Droit, Sociétés, Rigidités, Faiblesses, Remède, Entreprise, Affaires, Régime

Principales abréviations

1. ASCA: Arab Society of Certified Accountants (Société arabe pour les comptables certifiés).
2. Aff. : Affaire.
3. Al. : Alinéa.
4. AMF : Autorités des Marchés Financiers.
5. Art. : Article.
6. Avr. : Avril.
7. B.A.L.O.: Bulletin des annonces légales officielles.
8. BDL: La Banque centrale du Liban.
9. Bull. : Bulletin.
10. BV: Besloten Vennotschap (société anonyme néerlandaise).
11. C. : Code.
12. C. d'App. : Cour d'Appel.
13. CCG: Conseil de Cooperation du Golf.
14. C.J.C.E : Cour de Justice de la communauté européenne.
15. C.O.B.: Commission des opérations de Bourse.
16. C.O.C. : Code des Obligations et des Contrats.
17. C.P.: Code pénal.
18. CCRCS : Comité de coordination du Registre du commerce et des sociétés.
19. CGI : Code général des impôts.
20. CNMF: Commission Nationale des Marchés financiers.
21. C.N.P.F.: Conseil National du patronat français.
22. Cass. : Cassation.
23. Co.: Commerce.
24. Coll.: Colloque.
25. Com.: Commerce.
26. Com: Commercial.
27. Cridon: Centre de recherches pour les notaires.
28. Crim. : Criminelle.
29. DEA : Diplôme des Etudes Approfondies.
30. Déc. : Décision.
31. Déc. : Décembre.

32. Éd. : Édition.
33. Egyp.: Égyptien.
34. Enc. : Encyclopédie.
35. FNDE: Fédération nationale pour le droit des entreprises.
36. Fév. : Février.
37. Filière Francophone de Droit: F.F.D.
38. Fr. : France.
39. GAFI: Groupe d'action financière internationale.
40. GmbH: Société à responsabilité limitée allemande.
41. GRF: Groupe Revue Fiduciaire.
42. INSEE: Institut national de la statistique et des études économiques.
43. IDE: Investissement direct étranger.
44. IURD: Institut Universitaire des recherches et de la diffusion.
45. Ibid: Ibidem, au même endroit.
46. Idem. : Même chose.
47. Impr. : Imprimerie.
48. J.O.: Journal Officiel.
49. Juris. : Jurisprudence.
50. Kleine AG: Kleine AktienGesellschaft (petite société anonyme de Droit allemand).
51. L. : Loi.
52. L.C.S.C.: Loi du commerce et des sociétés commerciales.
53. Lib. : Libanaise.
54. Libr. : Librairie.
55. L.G.D.J. : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
56. LLC: Limited Liability Corporation (américaine).
57. Liby: Libyen.
58. NCPC: Nouveau Code de procédures civiles.
59. Maroc.: Marocain.
60. Mod.: Modification.
61. Mod.: Modifié (e).
62. No : Numéro.
63. OMC: Organisation Mondiale du Commerce.
64. OPA: Offre Public d'Achat.

65. Oct. : Octobre.
66. Op. cit : Opus citatum (ouvrage cité).
67. P. : Page.
68. PME: petites et moyennes entreprises.
69. P.U.A. Presses Universitaires d'Aix-Marseille.
70. P.U.F. : Presses Universitaires de France.
71. Par ex.: Par exemple.
72. Pén. : Pénal.
73. Préc. : Précité.
74. R.J.D.A. : Revue de Jurisprudence de Droit des Affaires.
75. RCS: Registre du commerce et des sociétés.
76. Rev. soc. : Revue des sociétés.
77. S.A.L.: Société anonyme libanaise.
78. S.A.R.L. : Société à responsabilité limitée.
79. S.C.A.: Société en commandite par actions.
80. S.U.R.L.: Société unipersonnelle à responsabilité limitée.
81. Soc : Société.
82. Supra: Plus haut, précédemment.
83. Syr.: Syrien.
84. T. : Tome.
85. TAGI: Talal Abu-Ghazaleh and companies International (Talal Abu-Ghazaleh et associés International)
86. T.I: Tribunal de l'informatique.
87. T.I: Technologie de l'information.
88. T.S.I.: Tribunal Spécial pour le Liban.
89. T. corr. : Tribunal Correctionnel.
90. Tun.: Tunisien.
91. Univ. : Université.
92. UL. : Université Libanaise.
93. USEK: Université du Saint-Esprit-Kaslik.
94. V.: Voir.
95. Vol. : Volume.
96. Zueckermogen: Patrimoine d'affectation en Droit allemand.

Sommaire

Partie I - Rigidités et faiblesses du droit commun des sociétés

Titre I - La loi libanaise et l'approche institutionnelle de la société

Chapitre I - La société en droit libanais, contrat originaire ou spécial

Chapitre II - La société, Personne morale

Titre II - Les sociétés de droit commun

Chapitre I - Les sociétés immatriculées

Chapitre II - Sociétés non immatriculées et groupes de sociétés

Partie II - Rigidités et faiblesses du droit spécial des sociétés

Titre I - Les rigidités et faiblesses du droit des sociétés anonymes

Chapitre I - Les rigidités et faiblesses dans la constitution

Chapitre II - Les rigidités et faiblesses dans la vie sociale

Titre II - Les rigidités et faiblesses dans les autres formes des sociétés de capitaux

Chapitre I - L'option classique des formes sociales de capitaux

Chapitre II - L'absence des entreprises alternatives

Introduction

1. Voici un débat qui est aussi ancien que le droit des sociétés lui-même : les sociétés doivent-elles être régies par des normes uniformément définies par le législateur ou bien faut-il laisser aux associés une large liberté contractuelle pour aménager comme ils l'entendent l'organisation et le fonctionnement statutaire de leur entreprise ?

Cette problématique fondamentale en droit des sociétés, entre "institutionnel" et "contractuel", entre décrets impératifs et liberté contractuelle des associés, est, en effet, au cœur, directement ou indirectement, des débats actuels¹, notamment en droit libanais. Des montages juridiques de sociétés se négocient, des entreprises se créent, et il appartient à la loi d'entériner chaque nouvelle réalisation sans hésitation ni murmure². De nouveaux types de sociétés innomées naissent, croissent, pullulent telle une myriade, et s'évanouissent tels des éclairs, entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, ou autre.

De même, de nouvelles spécialisations apparaissent, tel le droit de l'ingénierie financière qui regroupe les règles applicables aux montages visant à restructurer le bilan des sociétés commerciales, ou le droit de l'ingénierie sociétaire, etc.

Où se situe le Liban dans cet environnement marqué par la modernisation et l'adaptation du droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise?

2. **Aperçu historique** - Un bref historique doit permettre de dégager les orientations générales assignées au fil du temps à la législation libanaise relative aux sociétés. Il convient de relever que le droit souffre toujours de ne pas avoir un code propre aux sociétés³, contrairement à certains pays⁴.

¹ V. sur ce sujet, Fr-D. Poitral, la révolution contractuelle du Droit des sociétés – Dynamique et paradoxe, Rev. Banque, éd. France 2003, pp. 11 et s.

² V. sur les montages en droit des sociétés, J-Ph Dom, les montages en droit des sociétés, Aspects de droit interne, éd. Joly, 1994, pp. 5 et s. En plus, D. Poracchia, Recherche sur les montages conçus par les professionnels du droit, Thèse, univ Aix-Marseille 3, 1997.

³ Les sociétés libanaises sont régies par le Code de commerce, qui régit, entre autres, les commerçants, les fonds de commerce, les effets de commerce, etc.

⁴ V. par ex. le Code tunisien des sociétés commerciales promulgué le 3 nov. 2000.

L'élaboration des lois libanaises, spécialement celle des lois destinées aux sociétés commerciales, est terriblement lente et complexe. Un certain nombre de textes ont pourtant émaillé le XXe siècle, avant comme après l'adoption du Code de commerce⁵:

- L'arrêté n. 96/LR, du 30 janvier 1926⁶, relatif aux sociétés anonymes ou en commandite par actions étrangères et aux sociétés d'assurances.
- L'arrêté n.657/LR, du 20 décembre 1926, modifiant l'article 7, de l'arrêté 96/LR, du 30 janvier 1942, précité.
- La loi du 9 mars 1932, publiant le texte de base du Code des Obligations et des Contrats⁷, traitant dans le Livre IX⁸, du contrat de société⁹.
- L'arrêté 177/LR, du 23 mars 1942, modifiant l'article 2 de l'arrêté 96/LR du 30 janvier 1926.
- Le Décret-Législatif n. 304/NI du 24 décembre 1942, promulguant le Code de commerce, toujours en vigueur¹⁰.
- La loi du 26 janvier 1955¹¹, relative aux compagnies d'assurances étrangères.
- Le Décret-loi n.35 du 5 août 1967¹², qui a ajouté un Titre VII au Livre II du Code de commerce, relatif aux sociétés à responsabilité limitée.
- La loi promulguée par le Décret n. 14028, du 16 mars 1970¹³, modifiant l'article 147 du Code de commerce modifié par la loi promulguée par le Décret n.9798 du 4 mai 1968.
- Le Décret-loi n.46, du 26 mai 1977, portant dispositions exceptionnelles relatives à la clôture des comptes des sociétés commerciales, anonymes ou à responsabilité¹⁴.
- Le Décret-loi n. 54, du 16 juin 1977¹⁵, qui a ajouté la Section 3 au Livre II, Titre II, Chapitre II, sur les obligations convertibles en actions, comprenant 19 articles.

⁵ La citation n'est qu'à titre d'exemple, car il existe, en fait, d'autres lois et arrêtés.

⁶ Actuellement l'art. 237, c.co.lib.

⁷ Publié au J.O., 1932, Texte arabe n. 2642 du 11 avril 1932, Texte français in n. 791/1932.

⁸ V. pour plus d'explication sur ce Code, S. Osta, Le Code civil français et le dialogue des cultures juridiques, art. sur le Code des Obligations et des contrats, coll., éd. Bruylant, Bruxelles 2007, pp. 13 et s.

⁹ V. pour la comparaison de ce Code avec le Code civil français, J.-M. Burguburu, Le Code civil français et le dialogue des cultures juridiques, art. sur l'interprétation du Code civil, coll. préc., pp.337 et s.

¹⁰ Publié au J.O., supplément du n.4075/1943, en date du 7 avril 1943.

¹¹ Publié au J.O. n. 4/1055, p.487; actuellement, art. 225, c.co.lib. La loi susdite avait abrogé les articles 8 à 14 de l'arrêté 96/LR préc.

¹² Publié au J.O. n. 64/1967, p.1226; actuellement, art. 253, c.co.lib.

¹³ Publié au J.O. n. 26/70, p.369.

¹⁴ Pour les comptes des années 1974, 1975 et 1976.

¹⁵ Publié au J.O. n. 18/77, p.362.

- Le Décret-loi n. 45, du 24 juin 1983, relatif aux sociétés Holding¹⁶.
- Le Décret-loi n. 46, du 24 juin 1983, relatif aux sociétés Offshore¹⁷.

3. La situation socio-juridique du droit libanais - Le droit de l'Etat libanais, à l'image de son histoire et de sa géographie, s'inscrit naturellement dans le cadre du Moyen-Orient et récemment, dans ce qu'on appelle "l'espace euro-méditerranéen". Il a naturellement subi les influences des droits des pays composant ces régions.

Une approche comparative s'impose dès lors. Elle permettra de mettre à jour les liens de filiation, les sources d'inspiration. Elle encouragera aussi à chercher dans les jurisprudences et doctrines de ces différents pays les voies de l'amélioration du droit interne libanais.

En mettant ainsi côte à côte les principales dispositions du droit libanais et les droits français, allemand, belge, luxembourgeois, américain, tunisien, égyptien, syrien, etc¹⁸, il sera possible en un seul coup d'œil d'appréhender les similitudes et différences respectives et de mieux apprécier l'utilité, voire la nécessité de telle ou telle modification du droit libanais.

4. La technique de recherche - La démarche comparative doit contribuer à offrir des ressources intéressantes aux praticiens qui procèdent à la recherche d'une formule sociétaire répondant à leurs besoins spécifiques¹⁹, surtout à l'heure où jurisprudence²⁰ et doctrine²¹, notamment européennes, ouvrent de plus larges perspectives de sélection de la législation nationale applicable à la société dont la constitution est projetée.

5. Le choix de la législation française - La présente étude conservera, dans la démarche comparative qui est la sienne, l'important panel de droits étrangers précédemment évoqués. Parmi eux, néanmoins, le droit français sera privilégié. Car le droit libanais

¹⁶ Publié au J.O. n. 26/1983, (suppl.), p.8.

¹⁷ Publié au J.O. suppl. n. 26/1983, p.11.

¹⁸ A titre d'exemple, bien-entendu, puisque nous avons fait référence à autres Droits au cours de la thèse.

¹⁹ V. sur la technique de comparaison avec le Droit comparé, S. Osta, art. préc., Le Code civil français et le dialogue des cultures juridiques, coll. préc., pp. 13 et s. De même, F. Terré, Rapp. de synthèse, L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, coll., Bruylant, Delta et L.G.D.J., p. 330.

²⁰ Telle que l'arrêt Centros – C.J.C.E. 9 mars 1999, I. Corbisier, Droit des Sociétés, Bruylant, Bruxelles 2000, p.6.

²¹ V. dans ce sens, L. Couvert, l'Impératif et le supplétif dans le Droit des sociétés, Etude du Droit comparé: Angleterre, Espagne, France, LGDJ, 2003.

maintient ce dernier comme source principale d'inspiration. Cela s'explique par diverses raisons, dont les plus souvent évoquées sont:

1. Les liens historiques qui existent entre le Liban et la France.
2. La possibilité offerte aux praticiens libanais - magistrats, avocats, universitaires et étudiants etc., de pouvoir utiliser la doctrine et la jurisprudence françaises pour l'interprétation des dispositions libanaises.

6. Emancipation du droit libanais - Jusqu'à la loi française du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le droit des sociétés libanais était très proche, dans sa teneur, du droit français.

Depuis cette date, ce dernier a fortement évolué. En revanche, le Liban, n'a, au moins à notre connaissance, et jusqu'à l'heure actuelle, que peu suivi cette évolution. Le décrochement de l'un par rapport à l'autre est sensible.

7. Principes directeurs - L'ambition de cette thèse est de convaincre de l'urgente nécessité de promouvoir certains principes directeurs dans le droit libanais des sociétés.

1. La liberté contractuelle pour les associés²²;
2. La sécurité pour les tiers²³ ;
3. L'instauration et le renforcement du principe de la gouvernance²⁴ des entreprises, qui devrait être le fer de lance des incitations aux investissements²⁵.

²² V. sur le courant optant pour favoriser la liberté d'entreprendre, Ph. Marini, la modernisation du droit des sociétés, documentation française 1996, pp.15 et s.

²³ V. sur ce sujet, Ph. Bissara, op.cit, pp.558 et s.

²⁴ Qu'appelle-t-on gouvernance? Il importe, en fait, de bien déterminer ce concept, vu son rôle, ainsi que sa nécessité à l'échelle nationale et internationale. L'histoire de ce terme est rappelée par Bernard Cassen, ex-Président d'Attac, organisation altermondialiste, dans le Monde diplomatique de juin 2001. « Le terme de gouvernance, utilisé en ancien français au 13ème siècle, comme équivalent de « gouvernement », c'est-à-dire l'art et la manière de gouverner, écrit-il, passe en anglais au siècle suivant avec la même signification ; puis il tombe en désuétude. Son grand retour s'effectue à la fin des années 1980 dans le discours de la Banque Mondiale », pour qui, c'est l'art de gouverner pour obtenir un développement économique, social et institutionnel soutenu. Depuis, ce terme, accusé d'être un « outil idéologique pour une politique de l'Etat minimum », a fait son chemin: M. Nsouli, art. sur les principaux facteurs favorisant l'investissement étranger: "bonne gouvernance et absence de corruption, L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, coll. préc., pp. 311 et s.

²⁵ V. en ce sens, F. Farhat, art. intitulé "inciter par la fiscalité", L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, coll. préc. pp.265 et s. Egalement, sur la gouvernance de l'entreprise, V. en détail sur ce sujet, A. Jahlouk, le régime juridique de la gouvernance d'entreprise (en arabe), éd. Zein, Beyrouth 2011, pp.237 et s.

S. Othmani et associés, Code algérien de gouvernement d'entreprise, art. édité en 2009 sur le site : www.tbwadjaz.com.

Il s'agit effectivement d'insuffler au droit libanais un esprit libéral²⁶, tempéré par la nécessité de lutter contre les abus, en vue d'éviter la fuite des capitaux et d'inciter les opérateurs économiques à établir le siège de leur société au Liban. La modification souhaitée de la législation libanaise est donc marquée par le souci de procurer une liberté contractuelle aussi large que possible aux parties s'engageant dans le cadre d'une société²⁷, à l'instar de ce que certains pays ont entrepris à cet égard, en l'occurrence le Luxembourg. Madame Corbisier affirme que « la liberté contractuelle régit donc la matière des sociétés. Cette liberté est contrebalancée par la responsabilité des parties contractantes. L'approche fondamentale du droit des sociétés (.....) reste à l'heure actuelle basée sur le régime des contrats en général et continue à être empreinte de libéralisme²⁸.

8. Caractéristiques du droit libanais des sociétés - La société libanaise, notamment la société anonyme, se présente, souvent, comme une institution organisée par la loi qui n'existe et ne vit que par cette loi, à laquelle il n'est possible de déroger que lorsqu'il est spécifié d'une façon claire que les dispositions légales n'ont qu'un caractère supplétif²⁹. Comment expliquer cette situation quelque peu figée ? La réponse est simple. Les mesures législatives qui ont dû être prises, en matière de sociétés, en vue d'adopter les lois étrangères, notamment les lois françaises, ont eu pour effet de remettre quelque peu en question l'approche contractuelle des sociétés de capitaux et de restreindre la liberté contractuelle des parties, parce que, au moment de leur incorporation, tel était l'esprit des droits intégrés. Seulement ces derniers, notamment le droit français, ont, depuis, évolué³⁰; le droit libanais est, lui, demeuré figé³¹.

9. Droit libanais et droits étrangers - Face au Droit libanais, il est généralement observé que les droits étrangers sont le moins contraignants possible, et laissent dans la mesure du possible, s'épanouir en droit des sociétés la liberté contractuelle³².

²⁶ V. sur ce sujet, G. Goffaux-Callebaut, *Du contrat en droit des sociétés*, éd. L'Harmattan, Paris 2008.

²⁷ *Idem*.

²⁸ I. Corbisier, *op.cit.*, pp.6 et s.

²⁹ V. pour la nuance entre la SA de droit commun et celle de droit musulman, A-N. Hosni, *la société anonyme dans le droit positif et la doctrine musulmane*, éd. Majd, Beyrouth 2003.

³⁰ V. sur ce sujet, Ph. Marini, *op.cit.*, pp.9 et s. Egalement dans le sens de la modernisation du Droit français, J-J. Daigre, *La modernisation du droit des sociétés – premières réflexions sur le Rapport Marini*, éd. FNDE, 1997.

³¹ G. Goffaux-Callebaut, *Du contrat en droit des sociétés*, *op.cit.*

³² Dans ce sens, G. Goffaux-Callebaut, *Du contrat en droit des sociétés*, *op.cit.*

Si l'on s'attache, à présent, à dégager les lignes de force du droit libanais des sociétés par rapport aux droits étrangers, en l'occurrence le droit français, on fera deux ordres d'observations: 1- observations générales; 2- observations spéciales.

1- Quant aux observations générales, formulées sous forme interrogative :

- pourquoi les acteurs économiques libanais méprisent-ils, dans leur grande majorité, le modèle de la société de capitaux ?
- Pourquoi les entreprises libanaises n'ont-elles pas la pérennité nécessaire à leur développement ? Pourquoi la bourse de Beyrouth n'a-t-elle pas connu le destin qui lui était promis?
- Pourquoi le public libanais n'a-t-il pas la culture financière qui le pousserait à orienter son épargne vers les entreprises?

2- Quant aux observations spéciales:

- on soulignera, tout d'abord, que dans la définition de la société, le Droit libanais ne retient pas la possibilité, reconnue en droit français³³ de créer une société par acte unilatéral;
- le régime de la société à responsabilité limitée française est généralement beaucoup plus libéral que celui de la SARL libanaise dans la mesure où le législateur libanais a toujours maintenu cette société dans la sphère d'influence des dispositions relatives aux sociétés anonymes.
- Le Code de commerce libanais, qui consacre, notamment, à la société anonyme environ 150 articles, a subi peu de modifications depuis sa promulgation³⁴.
- Le régime de la liquidation des sociétés présente un caractère largement supplétif en droit français, contrairement au droit libanais³⁵;
- Le régime de la transformation de la société demeure largement inorganisé par la loi libanaise, contrairement au droit français³⁶ ;

³³ V. art. 1832 et s., c.civ.fr.

³⁴ En ce sens, J. Issa El Khoury, art. intitulé « Comment renforcer l'efficacité des contrôles existants », L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, coll. préc., p. 148.

³⁵ V. par ex. infra n. 327 et s.

³⁶ V. par ex. infra n. 224 et s.

- L'opération de fusion-scission n'est expressément envisagée en droit libanais des sociétés que pour les sociétés anonymes, alors que le droit français l'organise pour l'ensemble des sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique³⁷;
- A la différence du droit français, le droit libanais des sociétés n'organise pas le transfert d'universalité ou de branche d'activité³⁸;
- La notion d'« action dématérialisée »³⁹ demeure inconnue du Droit Libanais des sociétés anonymes, en dépit de plusieurs projets de loi sur la signature électronique proposés au parlement et toujours en cours de discussion⁴⁰;
- Alors que le législateur français vient récemment d'introduire, dans le cadre de son droit des sociétés, une réglementation de la certification de titres susceptible de conférer le droit de vote, le droit libanais demeure muet à cet égard quoique, à notre sens, la technique du contrat fiduciaire permette déjà d'y réaliser des opérations similaires⁴¹;
- En ce qui concerne l'emprunt obligataire, le droit libanais diffère notablement du droit français quant à la représentation des obligataires et ne vise pas l'émission d'obligations assorties de droits de souscription ou encore les obligations dématérialisées⁴²;
- Le Code de commerce libanais ne connaît ni du vote par correspondance ni de la sollicitation publique de mandats de vote⁴³;
- Le droit libanais n'organise pas expressément le régime de la nullité des assemblées générales;
- La matière des conventions d'associés (clauses restrictives de la cessibilité des parts sociales, conventions de vote) demeure non réglementée, en droit libanais⁴⁴;
- La réglementation du conflit d'intérêts entre l'administrateur et la société fait défaut dans le Code de commerce libanais;
- Le droit libanais n'organise pas l'action sociale minoritaire⁴⁵;

³⁷ V. par ex. infra n. 243.

³⁸ V. par ex. infra n. 259 et s.

³⁹ Il s'agit, en effet, de la suppression de tout support papier afin d'assurer la rapidité, l'économie et la plus grande sécurité, v. en ce sens, P. Kanaan, art. sur le rôle de l'État dans la Sécurisation de l'investissement financier, L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, coll. préc., p. 226.

⁴⁰ Idem.

⁴¹ V. sur ce sujet, B. El-Daye, La fiducie en Droit privé libanais, Collection de l'univ. Robert-Schuman, éd. 2008, pp. 8 et s.

⁴² En ce sens, P. Kanaan, art. sur le rôle de l'État dans la Sécurisation de l'investissement financier, L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, coll. préc., p. 226.

⁴³ En ce sens, G. Naffah, art. sur les rigidités du Droit libanais des sociétés, L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, coll. préc., p. 43.

⁴⁴ J. El Hakim, art. sur les conventions d'actionnaires, L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, coll. préc., pp. 69 et s. V. pour plus d'explications sur ce sujet, Y. Guyon, Traité des contrats, Les sociétés – Aménagements statutaires et conventions entre associés -, 3ème éd., L.G.D.J. 1997, pp.35 et s.

Ce bref panorama ne s'attarde évidemment que sur les différences essentielles entre les droits libanais et français des sociétés.

10. Utilisation du Droit comparé - La finalité de la comparaison avec les autres pays est de mettre en évidence les différents éléments du droit libanais des sociétés. Cette comparaison devrait permettre de contribuer au débat actuellement mené à propos d'une éventuelle réforme du droit libanais des sociétés, et ce dans un double objectif:

10-1. Pour une connaissance juridique générale - L'étude comparée de l'évolution des droits permet d'appréhender les tenants et aboutissants des différentes cultures juridiques.

Elle rend possible par la suite une meilleure compréhension des règles concernant les entreprises; et l'analyse comparative de ces règles permet de mieux apprécier la teneur concrète des voies empruntées par chaque système.

Une telle démarche comparative est d'autant plus importante que les droits sont aujourd'hui en pleine évolution.

10-2. Pour une connaissance juridique spécifique - Dans l'optique de l'éventuelle réforme du droit des sociétés libanais, le souhait a été exprimé de disposer d'éléments de comparaison en vue de moderniser ou de créer une ou plusieurs formes de sociétés, ainsi que de groupements, dotées d'un large espace de liberté contractuelle⁴⁶.

Chaque État est, en effet, profondément marqué par sa culture qui se reflète dans les normes applicables aux entreprises. L'accès à la connaissance nécessite une approche macro-juridique, aussi bien que micro-juridique.

La règle applicable à l'entreprise dans un système donné dépend, en effet, intimement des acquis culturels de ce système, chaque droit répondant aux besoins du temps avec les convictions qui lui sont propres.

11. Le cas des droits français et autres droits étrangers - En France, la matière des sociétés était restée pendant une longue période régie par le Code civil (les articles 1832

⁴⁵ V. sur ce sujet en droit français, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, Droit des sociétés, 26ème éd., Litec, 2013, pp.189 et s.

⁴⁶ Tels que les SAS, SASU, EURL, GIE, etc., dont nous examinons plus tard.

à 1872) et le Code de commerce (les articles 18 à 64), la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions, la loi du 5 mars 1925, sur les sociétés à responsabilité limitée et beaucoup d'autres textes spéciaux, de telle sorte qu'on avait fini par se trouver en présence d'une législation touffue, voire, comme on a pu écrire, « anarchique »⁴⁷.

Mais, dans le cadre de la réforme du droit des sociétés⁴⁸, deux nouveaux textes d'ensemble ont été établis : la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et son décret d'application n.67-236, du 23 mars 1967⁴⁹.

12. Le rôle de la jurisprudence française - A son tour, la jurisprudence française suivait minutieusement l'évolution sus-mentionnée, faisant face aux dispositions rigides de l'ordre public⁵⁰.

Ainsi, et récemment, plusieurs arrêts de la Cour de cassation française sont venus anéantir des clauses statutaires attentatoires à l'ordre public⁵¹.

13. Le droit des sociétés: restrictions ou espace de liberté - La contractualisation croissante du droit des sociétés, la volonté constante des pouvoirs publics de déréglementer depuis quelques années, accèdent l'idée que le droit des sociétés commerciales serait devenu un espace de liberté⁵².

Dans cet espace, la créativité des parties et de leurs conseils trouverait matière à s'exprimer sans autres limites, que la méconnaissance de principes aussi puissants, que

⁴⁷ E. Tyan, Droit commercial, T.I, éd Lib. Antoine, Beyrouth 1968, p.232.

⁴⁸ M. Hamiaut, la réforme des sociétés commerciales – L. n.66-537 du 24 juillet 1966, T. I, Dalloz, 1966, pp.3 et s..

⁴⁹ V. sur les sociétés commerciales, P. Didier, Ph. Didier, Droit commercial, Tome 2, les sociétés commerciales, éd. Economica, 2011, pp.7 et s.

⁵⁰ L'ensemble de la doctrine actuelle cherche à répondre à la question de savoir s'il faut ou non réformer le livre II du Code de commerce français. Nous pouvons remarquer que les conséquences d'une *summa divisio* des sociétés seraient plus pertinentes pour les sociétés ouvertes car les exigences sont plus strictes en raison de l'ouverture sur l'extérieur que pour les sociétés fermées. Dans ces dernières, la diversité paraît nécessaire pour prendre en compte l'ensemble des situations, par exemple l'entrepreneur individuel avec l'EURL, mais aussi le groupe d'individus désirant s'associer dans un projet dont l'envergure limitée au départ sera amenée à connaître un élargissement dans le futur, ou encore le "clan" familial désirant entreprendre un projet commun. Même si la rationalisation n'est pas toujours opportune, il se trouve que l'art. 1832 du Code civil ne permet pas de prendre en compte le fonctionnement réel des sociétés aujourd'hui, car la classification traditionnelle se fait par référence à la distinction entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux, article rédigé par M. Villemont et publié au site web : www.monjuriste.com.

⁵¹ V. sur ce sujet, P. Mousseron, les conventions statutaires, éd. L.G.D.J., Paris 2010.

⁵² V. dans ce sens, G. Goffaux-Callebaut, Du contrat en droit des sociétés, éd. L'Harmattan, Paris 2008.

les colonnes d'un temple : égalité des associés, interdiction des clauses léonines, recours aux usages dans le silence de la loi⁵³ etc.

La réalité semble passablement différente et le diable se cache ici comme ailleurs dans des détails⁵⁴.

13-1. Limitations - Derrière la liberté trop vite magnifiée, il apparaît que la situation en France n'est pas aussi linéaire.

En effet, le juge rappelle fréquemment que la liberté trouve sa limite dans le respect de l'ordre public sociétaire, ordre public qui demeure étonnamment puissant, voire envahissant. Ordre public qui est surtout plein de mystères : on en connaît réellement le contenu que lorsque le juge a parlé⁵⁵.

14. Le Droit libanais et le Droit comparé : interaction ou indifférence - En fait, et pour ne pas être trop pessimiste, il est vrai que le système législatif libanais est indifférent d'énormes modifications envahissant le droit comparé des sociétés, ou,

⁵³ Notamment la question de la preuve des usages et leur reconnaissance par le juge, v. en ce sens, D. Debailleul et L. Soldea, Les usages en droit d'entreprise, les usages en droit des sociétés, éd. LexisNexis, 2010, pp. 39 et s.

⁵⁴ Dans ce sens, certains auteurs décrivaient minutieusement un des aspects les plus importants de la rigidité du Droit libanais des sociétés, en l'occurrence celui de l'ordre public sociétaire, V. H. Lecuyer, art. sur « Le renforcement des contrôles, l'adaptation des sanctions », L'adaptation du Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, coll. préc, p. 143.

⁵⁵ A. Couret, Prudence dans l'application du droit des sociétés, art. édité sur le site : www.les-echos.fr : en voici quelques illustrations. La clause des statuts d'une SAS qui disposait que l'associé dont l'exclusion est demandée ne peut voter sur sa propre exclusion: or la société ne comptait que deux associés, tous deux signataires des statuts d'origine. Le droit de vote l'emporte ici sur la volonté statutaire librement acceptée. Dans le passé, le droit de vote de l'usufruitier de droits sociaux a été également consacré comme intangible, dans le temps même où le législateur reconnaissait au demeurant la validité des actions de préférence sans droit de vote. La prévisibilité de la règle était d'autant plus restreinte que tant le Code civil que le Code de commerce semblaient autoriser les aménagements statutaires en ce domaine. Dans le sens contraire, art. rédigé par M. Villemont, Le respect du pacte social, art. édité sur le site www.l'ordre-public-et-droit-des-societes.fr: Pourtant il ne faudrait pas retenir une conception purement contractuelle de la société en raison, notamment, de données factuelles propres au droit des sociétés. Ainsi la liberté statutaire n'est pas sans limites et intègre, outre le respect des conditions générales de validité des contrats, celui des règles spécifiques au contrat de société. D'un autre point de vue, la limitation peut se faire lors de l'intégration des notions impératives par le biais de l'ordre public sociétaire ou des principes généraux du droit des sociétés. En ce qui concerne l'ordre public, il convient de noter qu'il s'agit d'une notion aux contours assez flous, en raison même de ses finalités qui sont articulées sous le triptyque de la protection des minoritaires, des créanciers, de l'égalité des associés. Une fois encore, il faut observer la jurisprudence afin de déterminer la substance évolutive de principes impératifs nécessairement appliqués tels que le respect de l'intérêt social, des droits fondamentaux et individuels des associés. De plus, l'ordre public sociétaire prend en considération la fraude selon la conception traditionnelle et fait application des conséquences du principe de l'abus de droit. En définitive, tout ce qui n'est pas interdit est par conséquent autorisé à condition de ne pas violer l'ordre public sociétaire et de ne pas contrevenir aux principes généraux du droit des sociétés. Pourtant il ne faudrait pas retenir une conception purement contractuelle de la société en raison, notamment, de données factuelles propres au droit des sociétés. S'ajoute à l'ordre public national, l'ordre public européen pour la communauté européenne, dans le même sens: art. sur l'ordre public européen, Droit communautaire et droit européen des droits de l'homme édité par C. Picheral, rédigé sur le site www.decitre.fr.

demeure, au moins, dans ses premiers pas⁵⁶. Mais il contient, cependant, à coté de quelques dispositions d'ordre général, la réglementation de divers types particuliers de sociétés en usage dans le commerce.

Bien qu'ancrés dans le code de commerce, ces différentes structures sociétaires peuvent servir un dessein de nature civile.

Quelque que soit son objet, au demeurant, la société libanaise est sous l'empire de deux codes au moins : le code de commerce et le code des obligations et des contrats. En cas de divergence de l'un et l'autre, les dispositions du code de commerce priment.

15. Position du problème - Nous nous sommes convaincu de l'importance de ce sujet, voire de sa nécessité, quand nous avons saisi la difficulté d'avoir une connaissance précise du droit positif libanais concernant les sociétés.

Les causes de cette difficulté sont diverses et le propos n'est pas ici d'en livrer une description exhaustive, mais il faut notamment signaler : la rareté (du moins jusque récemment) des œuvres doctrinales et la relative confidentialité de la diffusion de celles-ci⁵⁷, la diffusion très restreinte de la jurisprudence libanaise⁵⁸ qui n'est d'ailleurs pas, dans l'absolu, extrêmement abondante.

Enfin, si la législation applicable fait l'objet de quelques recueils régulièrement mis à jour, la diffusion, ainsi que la traduction de ces recueils sont très marginales.

16. Présentation générale - Notre étude a pour objet de pointer les nombreuses rigidités qui affectent le Droit libanais des sociétés, afin d'en proposer des remèdes.

Ces rigidités ne puisent pas seulement leur source dans l'absence des textes, en la matière; elles sont souvent causées par les insuffisances des dispositions existantes, leurs confusions et aussi leurs incompatibilités avec les droits étrangers, plus modernes des sociétés.

⁵⁶ Notamment, si nous prenions le modèle de l'Etat du Delaware des Etats-Unis et ses innombrables avantages, tels que son droit adapté au monde des affaires, son administration réactive et ses tribunaux spécialisés, etc. Dans ce sens, Fr-D. Poitrinal, op.cit, pp. 123 et s. V. sur ce sujet, infra annexe 2, p.618.

⁵⁷ Notamment dans des revues introuvables, ou à version arabe.

⁵⁸ Seules quelques décisions sont publiées, ce qui nous a donc obligé de nous référer, le plus souvent, à des décisions du Droit comparé, et parfois inédites, le cas échéant.

Cette démarche, tendant à révéler les insuffisances et à tenter d'y remédier, suivra deux temps.

- **Le premier est consacré au droit commun des sociétés⁵⁹**, droit applicable à l'ensemble des sociétés quelle que soit leur forme.

- **Le second, est consacré à la réglementation propre aux diverses formes de sociétés.**

Partie I - Rigidités et faiblesses du droit commun des sociétés

Partie II - Rigidités et faiblesses du droit spécial des sociétés

⁵⁹ A notre avis, si l'on souhaite rétablir la cohérence d'un droit commun des sociétés, il faut adapter les règles concernant, non plus les critères de formation mais de fonctionnement de la forme sociétaire; dans ce sens, F. Farhat, art. préc., coll. préc., pp.265 et s.

Le grand art est de tout simplifier en prévoyant tout.

Tout simplifier, est une opération sur laquelle on a besoin de s'entendre.

Tout prévoir, est un but qu'il est impossible d'atteindre.

Portalis

Première partie

Rigidités et faiblesses du Droit commun des sociétés

17. Les rigidités du Droit commun des sociétés apparaissent, en Droit libanais, soit dans l'approche institutionnelle de la société, au détriment de son aspect contractuel (Titre I), soit dans les différentes catégories de formes sociales, que nous préférons nommer sociétés de droit commun (Titre II)⁶⁰.

Titre I - La loi libanaise et l'approche institutionnelle de la société

Titre II - Les sociétés de droit commun

⁶⁰ Nous avons justifié notre point de vue, à cet égard, lors de l'exposé de ce titre, v. infra, n.367 et s.

Titre I - La loi libanaise et l'approche institutionnelle de la société

18. Depuis longtemps, le Droit libanais des sociétés est qualifié de droit formaliste⁶¹.

Mais la question qui se pose est de savoir si la société est considérée comme une institution, ou bien un simple contrat (Chapitre I). La réponse n'est pas évidente, elle nécessite un examen profond sur les caractéristiques du contrat de société, s'il s'agit, en fait, d'un contrat ordinaire, ou d'un contrat spécial, duquel émane une personne morale (Chapitre II).

Chapitre I - La société, contrat ou institution

19. Définition - Le terme « société » désigne, d'abord, le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent des biens en commun pour une exploitation déterminée, en vue de se partager les bénéfices et à charge de contribuer aux pertes qui pourront résulter⁶².

20. Portée de la définition - La définition sus-mentionnée s'avère incomplète, le législateur libanais est invité à redéfinir le contrat de société dans l'article 844 c.o.c., en considération, notamment, du droit français qui porte la définition de la société à l'article 1382 c.civ.⁶³.

Mais, à la différence de tout autre contrat, l'effet du contrat de société ne se limite pas à la création de droits et d'obligations entre parties; il consiste, en plus, en la création d'une personne morale, distincte de la personne des associés, qui vient se superposer à elle.

Or, le même terme de « société » sert aussi à désigner cette personne morale⁶⁴.

⁶¹ V. sur la forme, A-L. Duvaud, la forme du droit des sociétés, Thèse, univ. Paris XII, 2004.

⁶² Dans ce sens, art.505, c.co.egyp.; art. 473, c.co.syr.; art. 494, c.co.liby.

⁶³ Cet article dispose que la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre des biens ou leur industrie en commun en vue de se partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

⁶⁴ E. Tyan, op. cit, p.232.

21. Personnalisation de la société - Douée de la capacité juridique, la société ainsi conçue pourra exercer toute sorte d'activités⁶⁵, notamment le commerce, dans les mêmes conditions qu'un individu, personne physique.

La personnalisation de la société fait d'elle une institution, c'est-à-dire une formation organisée et durable en vue d'un résultat.

Il y a ainsi, dans toute société, une combinaison entre l'élément institutionnel et l'élément contractuel, mais qui n'aboutit pas toujours à un même équilibre⁶⁶.

Dans la catégorie des sociétés, dites sociétés de capitaux et surtout dans la société anonyme, l'élément institutionnel tend à absorber l'élément contractuel⁶⁷.

22. Présentation - Or, tant que l'élément contractuel demeure présent dans le contrat de société, il convient, alors, d'évoquer ses conditions de validité (section I), et par conséquent, le régime des nullités encourues, à la lumière du Droit comparé (section II).

⁶⁵ Bien-entendu, dans la limite de l'objet social.

⁶⁶ Dans ce sens, A. Alsanhoury, l'Intermédiaire de l'explication du nouveau Droit civil, T. 5, éd. Halabi, Beyrouth 2000, pp.219 et s., n.217 et s.

⁶⁷ Ibid, pp. 232 et s.

Section I - Les conditions de validité du contrat de société

23. Le contrat de société est un contrat synallagmatique, à titre onéreux, commutatif.

En tant que contrat, la société est soumise à un ensemble de règles relatives à sa formation. Nous n'envisagerons ici que celles qui sont communes à toutes sortes de sociétés. L'exposé des règles particulières trouvera mieux sa place dans l'étude ponctuelle de chacune de ces formes⁶⁸.

24. La non concordance des textes - Le contrat de société commerciale obéit, tout d'abord, aux règles de droit commun, relatives aux sociétés telles que les unes et les autres sont appréhendées par le Code des obligations et des contrats⁶⁹. Cependant, le caractère commercial de la société réagit sur les règles de droit commun. Il faut donc tenir compte de ces règles, propres aux sociétés commerciales, qui viennent modifier les premières sur un certain nombre de points⁷⁰. Ce qui constitue, à première vue, une rigidité tenant à la lecture des normes et à leur coordination en droit libanais⁷¹.

25. Les règles relatives à la validité du contrat de société comprennent aussi bien les conditions générales dudit contrat (§1), que des conditions spécifiques⁷² (§2).

⁶⁸ V. en 2ème partie les divers types particuliers des sociétés, v. infra, n. 577 et s.

⁶⁹ En effet, le livre IX de susdit Code traite du contrat de société ; il envisage d'abord la communauté ou quasi-société, puis la société proprement dite, fixant les droits et les obligations des associés, ainsi que les règles de liquidation et de partage final du fonds social : art. 922 à 949; v. E. Boustany, Code des obligations et contrats, éd. Libr. Antoine, Beyrouth, 1983, pp. 37 et s.

⁷⁰ M-F. Alarini, op.cit, p.17.

⁷¹ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit, pp.239 et s.

⁷² Ces règles permettent nettement de distinguer la société des autres notions réellement et apparemment voisines, telles que l'association et l'indivision:

Société et association - Essentiellement, la société (الشركة) et l'association (الجمعية) ressortissent à la même notion de groupement (de droit privé) de personnes exerçant une activité déterminée. Cependant, la définition très importante et grave, des conséquences procèdent du but en vue duquel est exercée cette activité; alors que la société a pour but une intention de lucre, l'association est le groupement qui ne comporte pas un tel élément. L'article 1 de la loi ottomane du 16 Août 1909, qui est toujours en vigueur, définit l'association comme un groupement composé de plusieurs personnes ayant pour objet la mise en commun de leurs efforts d'une façon permanente dans un but autre que la recherche de bénéfice. L'association, s'oppose donc, non seulement, aux sociétés commerciales mais aux sociétés civiles dès lorsque celles-ci, quoique n'ayant pas pour objet l'exercice d'actes de commerce, ont toujours pour but la recherche de bénéfice. On voit par ce qui précède, que, dans l'ensemble, le législateur se montre plus libéral à l'égard des associations. Mais, on doit noter particulièrement en droit comparé, que l'attitude du législateur s'est profondément modifiée depuis le commencement du XXème siècle. Alors qu'il a relâché son emprise sur les associations, il a limité de diverses façons la liberté des sociétés, par réaction contre les abus des grandes sociétés qui devenaient comme des « féodalités » économiques, de véritables « puissances d'argent ». De son côté, le droit libanais, n'a subi aucun changement, et la loi ottomane sur les associations demeure en vigueur en dépit de son ancienneté; V. M-K. Taha, Précis de Droit des sociétés, T. I, éd. Halabi, Beyrouth 2006, pp.292 et s., et également, E. Tyan, op. cit, pp. 232 et s.

(§1) Conditions générales du contrat de société

26. Le droit libanais régit la validité des contrats dans le Code des obligations et des contrats⁷³, dont les dispositions sont considérées comme constituant le droit commun, également applicable aux sociétés commerciales.

Les conditions de validité dictées par le COC sont imparfaites ; elles compliquent encore la lecture du Code de commerce libanais⁷⁴.

Parmi lesdites conditions, ce sont celles intéressant les "fondateurs", l'âge de la majorité commerciale, la spécialité de la société, ainsi que l'intérêt commun qui suscitent, dans la perspective qui est la nôtre, une étude approfondie.

27. C'est pourquoi nous envisagerons, d'abord, les parties au contrat de société (I), et examinerons ensuite, la capacité, la spécialité et l'intérêt commun, en tant qu'aspects de la rigidité du droit libanais du contrat de société (II).

I - Les parties au contrat de société

28. En droit libanais, la société exige la présence d'au moins deux personnes. La définition légale de la société porte cette exigence : « contrat synallagmatique, par lequel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun»⁷⁵.

Société et indivision - Apparemment, l'indivision marque moins de différences avec la société, en effet, les mêmes éléments de la définition légale de la société – mise de biens en commun, en vue d'un partage de bénéfices - art. 844, c.o.c. - se retrouvent matériellement, dans l'indivision. Aussi bien le Code des obligations et des contrats traite les deux matières en un même livre (IX) sous la même rubrique de sociétés. Il prend soin cependant de distinguer, en désignant l'indivision des termes « communauté, « quasi- société » et la société proprement dite de « société contractuelle ». Sans oublier, toutefois, de marquer la différence de notions entre la société et l'indivision⁷². Cependant, cette disposition législative manque de précision, puisque l'indivision, en soi, ne pourrait être nommée, ni traitée comme une société, ou même sous la rubrique des sociétés; V. pour plus de détails sur ce sujet, M-K. Taha, op. cit, pp.299 et s.

⁷³ V. art. 176 et s. c.o.c. qui dispose que : « Tout contrat et, d'une façon générale, toute convention, a pour âme et armature le consentement des parties. Il en est de même pour l'article 177 du même Code, dispose que - « il est indispensable :

- 1- Que le consentement existe effectivement;
- 2- Qu'il s'applique à un ou plusieurs objets;
- 3- Qu'il soit déterminé par une cause;
- 4- Qu'il s'affirme, parfois, sous une forme déterminée».

⁷⁴ V. aussi pour la durée de la société, D. Dafine, Durée des sociétés, Thèse, Bordeaux IV, 2009.

⁷⁵ V. art. 844 c.o.c. préc.

Deux observations peuvent être déduites de cette définition : *primo*, le droit libanais ne connaît pas la figure de l'associé unique (A) ; *secundo*, la loi libanaise est très insuffisante quant à l'appréhension du sort des fondateurs (B).

A – La pluralité d'associés

29. Le droit positif, exigeant une pluralité d'associés pour constituer une société, rejoindrait le simple bon sens⁷⁶. Mais le propos peut être considéré comme étant archaïque. Une étude de droit comparé montre que nombre de législations ont abandonné cette source de rigidité (a) et entérinée la figure des sociétés unipersonnelles⁷⁷ (b).

a. Une exigence, source de rigidité

30. En fait, l'article 844 précité ne détermine pas la condition de pluralité d'associés et manque également de précisions, comme nous allons le voir ci-dessous

31. Réalité et sincérité - Sont exigés des associés réels, non des hommes de paille ; une société comprenant un ou plusieurs associés, qui en réalité, ne sont que les prête-noms, au service d'un seul qui camouflerait ainsi son entreprise individuelle sous le couvert d'une forme sociale, serait une société fictive, donc, juridiquement nulle. Il y aura là un cas de simulation⁷⁸.

32. Condition continue - Le nombre légal minimum des associés réels doit être maintenu pendant toute la durée de la société⁷⁹.

33. Nuance - Les parties à un contrat de société peuvent être aussi bien des personnes physiques que des personnes morales. La loi⁸⁰ ne contient aucune distinction et

⁷⁶ E. Tyan, op.cit, pp. 240 et s.

⁷⁷ V. sur ce sujet, P. Serlooten, M-H. Monsérié, B. Liberi, Les sociétés unipersonnelles, éd. Joly 2008, pp.1 et s. Egalement, M-F. Alarini, les sociétés commerciales, maison de la nouvelle université, (en arabe), Alexandrie 2011, pp. 399 et s.

⁷⁸ Ainsi il est admis, dans le cas d'une société anonyme, que le fait qu'un associé y possède les 99% des actions ne la rend pas nulle, au motif que le ou les titulaires du 1% restant conservent un certain pouvoir effectif dans la société en ce qu'ils sont en mesure d'opposer à toute décision d'assemblée requérant l'unanimité; dans ce sens, E. Tyan, op.cit, pp.239 et s.

⁷⁹ Idem.

⁸⁰ V. article 844 c.o.c.

n'invoque que les « personnes » en général. Il peut y avoir alors ce qu'on appelle « société de sociétés ». Il faut, cependant, bien la distinguer des divers cas d'ententes entre sociétés où chacune d'elles conserve son indépendance et son activité propre, ainsi que du cas de sociétés ayant chacune une existence juridique distincte, mais dont l'une exerce sur les autres un pouvoir de direction ou de contrôle, cette dernière appelée société – mère, les autres sociétés filiales, ou plus brièvement, filiales⁸¹.

34. Société de sociétés - En principe, et même si la loi libanaise ne le dit pas, une société peut n'être composée que de sociétés⁸². Mais, dans le cas particulier de la société anonyme, cette possibilité nous paraît exclue, dès lors qu'il est admis que le président directeur général de la société anonyme – organe essentiel d'une telle société - ne peut qu'être une personne physique, et doit être nécessairement choisi parmi les associés ordinaires. Une société (anonyme) de sociétés doit donc comprendre, au moins un associé, personne physique⁸³. Au contraire, le droit français paraît plus tolérant à ce propos, permettant aux personnes morales de constituer valablement une société⁸⁴.

35. Société d'une personne - La disposition légale que nous analysons ne donnerait pas lieu à de plus amples développements, si l'on ne citait pas généralement, à cette occasion, l'institution reconnue dans certains systèmes juridiques, de la société unipersonnelle⁸⁵ (one man's company en Angleterre et aux Etats-Unis⁸⁶, Einmannsjesellschaft en Allemagne).

b L'avènement de l'unipersonnalité

36. La loi française n° 85-697 du 11 juillet 1985, dans l'objectif de s'adapter aux récentes orientations du droit des sociétés, décide expressément que « dans les cas prévus par la loi », la société peut être instituée par l'acte de volonté d'une seule personne. Cette innovation est limitée en France à trois cas : l'entreprise unipersonnelle

⁸¹ Idem.

⁸² Idem.

⁸³ Idem.

⁸⁴ V. art. 1123 à 1125-1 c.civ.fr.

⁸⁵ G. Ripert et R. Roblot, *Traité de Droit commercial – les sociétés commerciales*, T. I., Vol. 2, 18^{ème} éd., pp. 10 et s., n.1056-18. Il en est de même en Droit tunisien, d'après lequel une société peut être constituée par un associé unique, conformément à l'article 2, c. soc., du 3 nov. 2000.

⁸⁶ K. Azghay, *L'influence du Droit Anglo-américain sur le Droit français des sociétés*, univ. Cergy Pontoise, 2007, etc.

à responsabilité limitée (E.U.R.L), l'entreprise agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L)⁸⁷, la société par actions simplifiée (S.A.S). Selon les artisans de cette (nouvelle) forme de société, seul le contenu de l'acte juridique, qui déclenche la procédure de la constitution, est dénaturé par rapport au droit commun.

37. Innovations de la loi française de 1966 - Depuis loi de 1966, la personnalité morale naît de l'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, dont on conçoit qu'elle puisse être diligentée par la volonté d'un seul. Or, l'acte juridique créateur se ramène à la volonté du constituant d'affecter certains biens à certaine activité, en les détachant du reste de son patrimoine et en les apportant à une nouvelle personne juridique, créée à cet effet⁸⁸, que les Allemands appellent précisément « patrimoine d'affectation » (Zueckiermogen)⁸⁹. En revanche, dans la société pluripersonnelle, la volonté des associés de participer à l'œuvre commune par leurs apports, implique un certain équilibre dans les droits et obligations des associés⁹⁰.

38. Le droit libanais reconnaît-il implicitement ce genre de société, faute de texte exprès à cet égard ? Nous répondons par la négative. Pourtant, et dans l'objectif d'assouplir la rigidité du Code de commerce libanais à ce propos, nous pourrions rejoindre l'opinion qui considère, comme signe de reconnaissance de l'idée de la société unipersonnelle, l'article 919 c.o.c.⁹¹, aux termes duquel : « lorsqu'il n'y a que deux associés, celui d'entre eux qui n'a pas donné lieu à la dissolution peut se faire autoriser à désintéresser l'autre et à continuer l'exploitation pour son compte, en assumant l'actif

⁸⁷ Cette société est une société à responsabilité limitée SARL, qui peut aussi compter plusieurs associés, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, pp. 10 et s., pp. 10 et s., n.1056-18.

⁸⁸ B. Saintourens, art. sur L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, publié sur Rev. Soc. 2010, p. 351. Selon cet auteur, en adoptant le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, le législateur a provoqué une rupture fondamentale avec les conceptions les plus ancrées du droit français en matière de patrimoine. Rompant avec la théorie de l'unicité du patrimoine, il permet à un professionnel, personne physique, de créer un patrimoine distinct, spécifiquement affecté à son activité. Si le but premier affiché est d'offrir aux entrepreneurs un moyen de préserver une partie de leur patrimoine personnel des risques de l'entreprise, la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 met en place un statut juridique, fiscal et social original en même temps qu'elle modifie très profondément les droits des créanciers, personnels ou professionnels.

⁸⁹ L'utilité essentielle d'une telle constitution est de permettre à une personne d'exercer une activité commerciale, tout en limitant ses risques, en ce que les poursuites de créanciers dont les droits naissent de l'exploitation de l'entreprise ne pourront être exercés que sur les biens qui y sont affectés, ce qui est compensé pour eux, en ce que ces biens réservés à leur poursuite, exclusion faite de tout autre créancier, v. dans ce sens, P. Serlooten, M-H. Monsérié, B. Liberi, op.cit, pp.1 et s.

⁹⁰ G. Ripert et R. Roblot, op.cit, pp. 10 et s., n.1056-18.

⁹¹ Dans ce sens aussi, l'art. 8, al. 1, c.co.egyp. n.159/1981.

et le passif »⁹². Aussi bien, rien dans le texte n'autorise à ne pas penser que la continuation de l'ancienne exploitation sociale subsiste en tant qu'exploitation individuelle. Un avis dans ce sens, ressort d'ailleurs, du même texte, lorsqu'il mentionne que l'ancien associé continue l'exploitation pour son compte⁹³.

39. Association sans aucun associé ? Dans cette hypothèse, on va ainsi plus loin que la notion de société d'une personne jusqu'à celle d'une association sans aucun associé⁹⁴. Quoi qu'il en soit de l'utilité pratique d'une telle solution, il n'en reste pas moins que la société dont on reconnaît ainsi l'existence, n'est plus, à notre avis, qu'une caricature de société. On ne voit pas en effet, comment en de telles conditions les règles essentielles de fonctionnement d'une société – assemblée des associés, délibération, décision à la majorité organe collégial d'associés pour l'administration – peuvent recevoir application⁹⁵.

40. La pluralité d'associés n'est pas la seule rigidité qui affecte le contrat de société. Le défaut de définition du régime de fondateurs en constitue une nouvelle.

B - Les fondateurs

41. Etonnamment, et en dépit de leur rôle primordial, le cas des fondateurs de société n'est prévu et réglementé par le législateur libanais qu'en matière de société anonyme⁹⁶. En outre, pour la société à responsabilité limitée, le décret-loi n° 35 du 5/8/1967, leur consacre quelques rares dispositions⁹⁷.

a- Utilité pratique

42. Il est vrai que dans les autres formes de sociétés, y compris la société à responsabilité limitée, où la société se forme d'une façon instantanée par l'échange de

⁹² Dans le même sens, M-F. Alarini, op.cit, pp. 399 et s. Dans le sens contraire, E. Tyan, op.cit., p.240.

⁹³ E. Tyan, op.cit., p.240; il en est de même pour le cas du « Wakf », car s'il est vrai que le « Wakf » constitue une masse de biens érigée en entité juridique personnalisée, cette masse est radicalement séparée de la personne ancienne propriétaire des biens, qui les a constitués en « Wakf ».

⁹⁴ Dans le même sens, Idem.

⁹⁵ Idem.

⁹⁶ Idem.

⁹⁷ Idem.

consentement entre parties, il ne reste plus, en général, place pour d'autres actes distincts qu'accompliraient les fondateurs.

Mais, le fait n'est pas nécessairement exclu. Pour peu qu'il s'agisse d'une entreprise importante exigeant, pour son démarrage l'existence à pied d'œuvre de divers moyens d'action (personnel, équipements, marchandises, etc.), il peut être jugé nécessaire d'assurer ces moyens préalablement à conclusion définitive du contrat de société.

Ce sera le rôle des fondateurs⁹⁸. Ils pourront ne pas souhaiter faire partie de la future société mais, très généralement, ce seront les futures parties ou quelques-unes d'entre elles qui assureront ce rôle ; mais elles n'auront pas agi en cette qualité⁹⁹.

b Fondateurs - Notion et responsabilités

43. Diverses questions se posent en la matière, notamment : la détermination de la notion de fondateurs, le sort des actes qu'ils auraient accomplis lorsque la société sera formée, mais surtout lorsqu'elle n'a pas pu se former ou qu'elle serait par la suite annulée, la responsabilité des fondateurs dans ces deux derniers cas.

Aucune des dispositions susmentionnées n'existe pas dans le Code de commerce libanais, que se soit dans la théorie générale, ou dans la réglementation spéciale des sociétés, autres que la société anonyme et la société à responsabilité limitée.

Le législateur libanais devrait combler ce vide législatif¹⁰⁰; à défaut, ce sont les principes généraux qui devront servir à résoudre de telles questions. La plupart des solutions admises à cet égard en matière de société anonyme pourront être appliquées par analogie¹⁰¹.

Qu'en est-il pour les autres aspects rigides du contrat de société, notamment la capacité, la spécialité et l'intérêt commun ?

⁹⁸ Ibid, p.242.

⁹⁹ Idem.

¹⁰⁰ Ibid, p.243.

¹⁰¹ Ibid, pp.242 et s.

II – Les autres manifestations de la rigidité affectant le contrat de société¹⁰²

44. Il s'agit des éléments envisagés par le droit positif libanais qui s'éloignent des actuels développements du droit comparé (A); et d'autres, que le Code de commerce, en dépit de leur importance, s'abstient d'envisager (B).

A – Éléments envisagés par la loi

45. Ces éléments, bien qu'envisagés par un texte légal, y sont traités de façon dispersée et sans concordance. Ceci concerne tant les questions de capacité, d'une part (1), que celles tournant autour des exigences de l'ordre public, d'autre part (2).

a- La question de la capacité

46. Controverse doctrinale sur l'âge de majorité - La capacité en droit libanais, est considérée, même à défaut d'une disposition expresse, comme une des conditions essentielles de validité des contrats¹⁰³, à l'instar du Droit français – article 1108 c.civ.fr.¹⁰⁴ S'il est vrai que la capacité exigée pour contracter est celle du majeur de dix huit ans¹⁰⁵, la controverse existe quant à la majorité requise en matière de sociétés.

¹⁰² Cela n'empêche pas de statuer l'existence des rigidités dans les éléments restant du contrat de société, mais, en comparaison, lesdites rigidités ne constitueraient une vraie entrave à la modernisation du Droit libanais des sociétés. Pourtant, nous exposerons quelques illustrations de ces éléments constitutifs du contrat: – Consentement: en principe, ce sont les règles mêmes de droit commun, relatives aux conditions d'existence et de validité du consentement - art. 202, c.o.c. et 1110 et 1117 c.civ.fr., qui sont applicables en matière de sociétés; dans ce sens, Ibid, p. 88.

¹⁰² Mais en cette application, les susdites règles affectent un caractère propre, particulièrement accusé dans certains types de sociétés, notamment les sociétés anonymes, où l'intuitus personae fait quasiment défaut. En outre, l'application du droit commun pose aussi certains problèmes particuliers, tels que le dol par exemple; étant donné qu'il ne constitue vice du consentement que s'il émane du contractant, on se demande, à défaut de texte, en matière de société – dès lors qu'elle comprend plus de deux associés – s'il doit émaner de tous les autres cocontractants, ou s'il suffit qu'il soit le fait de l'un d'eux, ou même celui d'un tiers? Une partie de la doctrine décide qu'il suffit que le dol se fasse sur le motif déterminant pour contracter: M-K. Taha, op. cit, pp.278 et s. Un avis que nous partageons.

¹⁰³ E. Tyan, op. cit., pp.242 et s.

¹⁰⁴ Selon le susdit art. : « Quatre conditions sont essentielles pour la validité de la convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige ;

Sa capacité de contracter ;

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;

Une cause licite dans l'obligation. »

¹⁰⁵ E. Tyan, op. cit., pp.281 et s.

47. La question se pose de savoir si l'âge de majorité commerciale est différent de celui de la majorité civile - A défaut d'un texte dans le Code de commerce libanais contenant une disposition particulière sur ce point, la croyance commune dans la pratique judiciaire libanaise paraît être que la règle de l'article 215 c.o.c., qui fixe à 18 ans l'âge de la capacité juridique, est de portée absolue, applicable aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile¹⁰⁶. De même, en ce qui concerne les sociétés dans lesquelles l'associé n'acquiert pas la qualité de commerçant - société anonyme, société en commandite quant aux commanditaires, société à responsabilité limitée – le mineur de 18 ans peut en faire partie¹⁰⁷.

48. Précisions - Dans ce cas, la question qui se pose est de savoir s'il peut participer auxdites sociétés – par souscription d'actions ou de parts de commandite, par achat d'actions ou de parts de commanditaire - par l'intermédiaire de son tuteur. En droit libanais, et faute d'une réglementation par le droit civil, comme on le trouve souvent en droit comparé¹⁰⁸; on doit tenir compte des règles de statut personnel de la communauté à laquelle appartient l'intéressé¹⁰⁹.

49. Interdictions et confusion de la loi libanaise - A la lettre de l'article 846 c.o.c., la conclusion d'un contrat de société entre certaines personnes est interdite : entre père et fils tant que ce dernier est soumis à la puissance paternelle, entre tuteur et pupille, entre curateur et personne soumise à la curatelle.

Cependant, le législateur libanais n'est pas précis et plusieurs questions se posent en la matière. Qui est visé exactement par l'interdiction ? À notre avis, elle est relative au cas

¹⁰⁶ M-K. Taha, op. cit, pp.281 et s. Dans le sens contraire, E. Tyan, op. cit., p. 88 : pour cet auteur, la règle de l'article 215 précité n'est que la règle du droit commun en matière de majorité; et celle-ci n'est pas de portée absolue. Il fallait distinguer entre l'âge de la majorité civile, de celui de la majorité commerciale: 21 ans au lieu de 18.

¹⁰⁷ M-K. Taha, op. cit, pp.281 et s. Dans le sens contraire, E. Tyan, op. cit., p. 88: le mineur de 21 ans, mais ayant 18 ans révolus peut en faire partie pour cet auteur, la règle de l'article 215 précité n'est que la règle du droit commun en matière de majorité; et celle-ci n'est pas de portée absolue. Il fallait distinguer entre l'âge de la majorité civile, de celui de la majorité commerciale: 21 ans au lieu de 18.

¹⁰⁸ V. art. 39, c.civ.egy.; art. 11, c.co.tuni. Il en est de même quant au Droit français, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, p. 28, n.1056-40.

¹⁰⁹ E. Tyan, op. cit., pp. 88 et s. A contrario, M-K. Taha, op. cit, pp.280 et s. : Quant à la femme mariée, le législateur a bien fait, en lui donnant la liberté totale de faire partie, que ce soit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite en qualité de commanditée, ou bien d'une société anonyme ou une société à responsabilité limitée.

En effet, la loi libanaise de 1994, notamment art. 13, c.co.lib., avait abrogé le texte qui commande une autorisation spéciale de son mari, pour qu'elle puisse entrer dans une société en nom collectif ou dans une société en commandite en qualité de commanditée.

où il s'agit d'un mineur déjà autorisé à exercer le commerce. Aussi bien, l'alinéa dernier de l'article précité précise que « l'autorisation accordée au mineur, ou à l'incapable par le père ou par le tuteur d'exercer le commerce ne suffit pas pour le rendre habile à contracter une société avec l'un d'eux¹¹⁰ ».

50. Application aux sociétés de personnes - Il nous semble que l'interdiction de l'article 846 c.o.c. précité, ne concerne que les sociétés de personnes¹¹¹. Les termes dudit articles sont significatifs à cet égard.

Comme l'interdiction ne se rapporte qu'au cas d'un mineur qui est susceptible d'être autorisé à exercer le commerce et acquérir ainsi la qualité de commerçant, elle n'a pas lieu de recevoir application dans les cas où la participation d'un tel mineur à une société ne constitue pas pour lui un exercice de commerce et ne lui fait pas acquérir la qualité de commerçant. Ce sera précisément, le cas de participation du mineur de 18 ans¹¹² à une société anonyme, à une société à responsabilité limitée et en commandite à titre de commanditaire, dont fait partie son tuteur ou curateur¹¹³.

51. Absence de dispositions pour des cas particuliers - Enfin, il est regrettable de ne pas trouver de dispositions particulières pour les cas suivants, dans le droit libanais, en comparaison avec son homologue français. En effet, ce dernier consacre des régimes particuliers pour le majeur aliéné sans protection¹¹⁴, le majeur placé sous sauvegarde de justice¹¹⁵, le majeur en curatelle¹¹⁶, le majeur sous tutelle placé dans une situation pareille à celle du mineur sous tutelle, la personne soumise à une procédure collective d'apurement du passif, l'étranger, qui doit être titulaire d'une carte de commerçant étranger s'il est associé en nom collectif, commandité¹¹⁷, gérant d'une société à

¹¹⁰ Dans ce sens, A-R. Alsanhoury, op.cit, pp.221 et s., n.178.

¹¹¹ Participation à une société en nom collectif, à une société en commandite en tant que commandité : dans ce sens, M-K. Taha, op. cit, pp.281 et s.

¹¹² A l'encontre de certain auteur qui insiste à considérer l'âge de 21 ans comme âge de majorité, E. Tyan, op. cit.,pp. 88 et s.

¹¹³ M-K. Taha, op. cit, pp.281 et s. : en Droit français, l'article 1108 c.civ.fr., considère la capacité de contracter comme une condition essentielle pour la validité de la convention; en effet, le mineur ne peut prendre de participation dans une société dans laquelle la participation confère la qualité de commerçant, Comme la SNC, commandité dans les CSC et SCA. Par contre, il peut, avec l'assistance de son représentant légal, prendre une participation dans les sociétés où la capacité commerciale n'est pas exigée, Telles que les SARL, SA., ou s'il est commanditaire, Telles que les SCS, SCA, v. art. 1123 à 1125-1 c.civ.fr.;

¹¹⁴ V. art. 1304 c.civ.fr.

¹¹⁵ V. art. 491-1 à 491-5 c.civ.fr.

¹¹⁶ V. art. 510 c.civ.fr.

¹¹⁷ V. les SCS SCA.

responsabilité limitée, président du conseil d'administration d'une société anonyme ou directeur général ayant pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers, afin d'autoriser ces personnes à entrer en société¹¹⁸.

b- Les exigences impérieuses de l'ordre public

52. Aperçu - L'ordre public est une notion vague qui soulève de nombreuses difficultés, qui a posé, et pose toujours des problèmes auxquels se heurtent tous ceux qui essaient de la définir et de l'enfermer dans un cadre précis¹¹⁹. On définit l'ordre public comme "l'ensemble des règles obligatoires qui touchent à l'organisation de la Nation, à l'économie, à la morale, à la santé, à la sécurité, à la paix publique, aux droits et aux libertés essentielles de chaque individu"¹²⁰.

Selon la règle du droit français, le juge ne peut prononcer la nullité d'une convention ou d'une procédure que, si cette sanction a été expressément prévue par la loi¹²¹. On exprime ce principe par l'adage : « Pas de nullité sans texte¹²². Cet adage est curieux au vu de l'article 6 du Code civil « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs." Les Lois et Décrets étant d'ordre public, l'article 6 du Code Civil devrait s'appliquer à tous les cas d'espèces¹²³.

En matière de sociétés, il faut admettre que l'ordre public est, et sera toujours, une notion relative, variable et insaisissable étant donné que la société n'a point toujours les mêmes objectifs fondamentaux qui déterminent les intérêts généraux que l'ordre public vise à protéger avec rigueur¹²⁴.

¹¹⁸ V. B. et Fr. Grandguillot, op.cit, p. 10. Et également, I. Corbisier, op. cit. p.5.

¹¹⁹ Dans le même sens, P. Germanos, l'ordre public, Beyrouth, 2006, pp.83 et s. Dans l'organisation judiciaire, les magistrats du Ministère Public sont précisément chargés de veiller au respect de ces règles, ce pourquoi ils disposent d'un pouvoir d'initiative et d'intervention. Nul ne peut déroger aux règles de l'ordre public, sauf le cas des personnes auxquelles elles s'appliquent, si ces règles n'ont été prises que dans leur intérêt et pour leur seule protection.", art sur la définition juridique de l'Ordre public publié le 30 Sep 2008 sur le site www.viadeo.com/invitation/catheine.jolicoeur.

¹²⁰ Idem.

¹²¹ G. Ripert et R. Roblot, op.cit, pp. 24 et s., n.1056-36 et s.

¹²² V. dans ce sens, S. Ludovic, L'ordre public et le Droit des sociétés, thèse, univ. Lille II, 2009. Egalement, Discussions et réseau d'entraide entre professionnels du droit, "Pas de nullité sans texte", art. publié en 30 sept. 2008, sur le site: www.viadeo.com/invitation/catheine.jolicoeur.

¹²³ Idem.

¹²⁴ Dans le même sens, P. Germanos, op.cit, pp.83 et s.

53. Applications pratiques - D'une façon générale, nous reprochons au législateur libanais sa réticence à établir un système exclusif à l'ordre public, considérant celui-ci comme une condition nécessaire pour la validité de tout contrat, surtout celui de société¹²⁵. A défaut, doctrine, auteurs et praticiens doivent rechercher les règles ayant caractère d'ordre public dans les divers textes de loi libanaise¹²⁶. Voici, quelques illustrations de la difficulté à appréhender la loi libanaise sous cet aspect.

1- **L'article 895 c.o.c.** considère que la clause qui affranchirait l'un des associés de toute contribution aux pertes entraîne la nullité de la société.

2- **Par rapport aux sociétés anonymes**, le Code de commerce libanais¹²⁷ impose certaines interdictions, tenant au nombre des associés¹²⁸, à la participation à une société¹²⁹, à la localisation de la société¹³⁰, sa nationalité¹³¹, le montant de son capital social¹³², au taux minimum des actions¹³³. Toute la réglementation de l'émission des obligations¹³⁴ est d'ordre public. Enfin, toutes les règles légales relatives aux conditions dans lesquelles doivent délibérer les assemblées générales¹³⁵ sont d'ordre public¹³⁶.

Le droit de la faillite depuis l'ouverture¹³⁷, jusqu'aux effets¹³⁸ est d'ordre public¹³⁹. Toute la législation portant sur les opérations de bourse¹⁴⁰, ainsi que la loi n° 347 du 6 août

¹²⁵ Dans ce sens, certains auteurs décrivaient minutieusement un des aspects les plus importants de la rigidité du Droit libanais des sociétés, en l'occurrence celui de l'ordre public sociétaire : H. Lecuyer, art. préc., coll. préc. p. 43.

¹²⁶ Prenons, à titre d'exemple, l'art. édité par M. Villemont, intitulé: « Sociétés ouvertes et sociétés fermées, et rédigé sur le site www.Monjuriste.com, par lequel l'auteur exprime que la dichotomie sociétés ouvertes / sociétés fermées est d'autant plus marquée que nous considérons les différences concernant l'ordre public mis en œuvre dans chaque cas. Ainsi, il s'agira de protéger les minoritaires contre les abus des majoritaires dans les sociétés fermées par le recours à un ordre public de protection, alors que pour les sociétés cotées, c'est avant tout au bon fonctionnement du marché qu'il faut s'intéresser en utilisant un ordre public de direction.

¹²⁷ V. art. 77 et s.

¹²⁸ Celui des fondateurs qui ne peut être inférieur à trois.

¹²⁹ Toute personne déclarée en faillite, condamnée pour crime ou délit.

¹³⁰ Le siège social ne peut être à l'étranger.

¹³¹ Le tiers du capital social dans les sociétés dont l'objet est l'exploitation d'un service public doit être représenté par des actions nominatives au nom d'actionnaires libanais.

¹³² Pas moins de 30 millions de livres.

¹³³ 1000 livres. De même, les droits accordés à l'actionnaire tels que le droit aux dividendes, le droit de vote et le droit de cession des actions, sont tous des droits d'ordre public.

¹³⁴ V. art. 122 et s. c. co.lib.

¹³⁵ Convocation, tenue, participation, quorum, majorité, information des actionnaires, .. etc.

¹³⁶ V. art. 214, c. co.lib.

¹³⁷ V. art. 489 et s. c.co.lib.

¹³⁸ V. art. 499 et s. c.co.lib.

2001 organisant le métier de change sont d'ordre public de direction, en vue d'assurer la transparence du marché et faire de la place de Beyrouth un centre financier de premier ordre¹⁴¹. Enfin, la loi n°318 du 20/4/2001 portant sur la lutte contre le blanchiment de l'argent sale est d'ordre public, il s'agit d'un ordre public politique et moral. Autrement dit, les lois financières sont d'ordre public, qualifiées par certains auteurs, d'ordre public financier¹⁴².

54. Atténuations en Droit français; qu'en est-il en Droit libanais ? Récemment, plusieurs arrêts de la Cour de cassation en France sont venus anéantir des clauses statutaires attentatoires à l'ordre public¹⁴³. La contractualisation croissante du droit des sociétés, la volonté constante des pouvoirs publics de déréglementer depuis quelques années accèdent l'idée que le droit des sociétés commerciales serait devenu un espace de liberté dans lequel la créativité des parties et de leurs conseils trouverait matière à s'exprimer sans autres limites que la méconnaissance de principes aussi puissants que les colonnes d'un temple : égalité des associés, interdiction des clauses léonines, etc¹⁴⁴.

¹³⁹ Ce droit étant marqué par des dispositions strictes qui ne laisse pas beaucoup de place à la liberté contractuelle ni même au juge.

¹⁴⁰ V. D-L. n.41 du 26/5/1977, qui a précisé la procédure à suivre en cas de perte des actions et des obligations. Le D-L n. 120 du 16/9/1983, organisant la bourse de Beyrouth. Le décr. n. 7667 du 16 déc. 1995, portant sur l'exécution du règlement intérieur de la bourse de Beyrouth.

¹⁴¹ P. Germanos, op. cit, pp. 369 et s.

¹⁴² A notre avis, nous comprenons bien la nécessité de l'ordre public financier, ce que nous invitons à éviter, l'exagération dans l'application. On justifie, en fait, la nécessité précitée, le suivant: nature du Symbole du libéralisme juridique où la liberté de contracter serait faiblement encadrée, le droit des marchés financiers n'entretient, a priori, que des liens très lointains avec l'intérêt général. Pourtant, l'apparent libéralisme juridique des marchés financiers ne résiste pas longtemps à l'analyse: le droit des marchés financiers est marqué par la présence de normes juridiques fortes, très contraignantes et souvent dérogoires au droit commun des affaires. Aussi l'image de la « main invisible », traditionnellement attachée à celle du marché, n'est-elle pas adéquate: elle ne rend pas compte de la nature particulière du droit financier dont l'imposant corps de normes comprime la liberté des parties au point que cette contrainte, souvent impérative, peut être analysée comme relevant de l'ordre public. L'un des objectifs premiers de cette thèse est donc de montrer que l'ordre public existe sur les marchés financiers. L'examen systématique, à travers l'analyse des principales opérations du droit financier – prise de contrôle, franchissement de seuil, OPA, rachat d'actions – montre que l'ordre public financier existe. La norme financière impérative est parfois même protectrice du partenaire faible du droit financier: l'investisseur particulier non professionnel ou l'actionnaire minoritaire. Ces derniers sont pris en considération par l'ordre public financier comme l'illustre l'analyse de la réglementation de l'appel public à l'épargne, l'obligation d'information dans le contrat de service financier, les règles du démarchage ou même les règles de l'intermédiation financière et de la centralisation des ordres; v. les marchés financiers et l'ordre public, art. édité par J. Meadel, publié le 4/2007 sur le site www.l'ordre public et droit des sociétés.

¹⁴³ La prudence dans l'application du Droit des sociétés, art. rédigé par A. Couret, 16/6/2008, sur le site, www.lesEchos.fr.

¹⁴³ Idem.

¹⁴⁴ Idem.

Mais la France a-t-elle-vraiment réussi à assouplir les nombreuses applications de l'ordre public ? Il est difficile de juger à ce propos, et la réalité semble passablement différente ; le diable se cache ici comme ailleurs dans les détails. Mais il semble que le droit français, à l'instar du droit libanais, hésite et, ce que les textes imposent dans ce dernier¹⁴⁵, les tribunaux français le retiennent souvent¹⁴⁶. En effet, derrière la liberté trop vite entendue à ses yeux, le juge rappelle de manière au demeurant quelque peu inquiétante que la liberté trouve sa limite dans le respect de l'ordre public sociétaire, ordre public qui demeure étonnamment puissant, sinon envahissant¹⁴⁷. Ordre public qui est surtout plein de mystères : on en connaît le contenu lorsque le juge a parlé¹⁴⁸.

¹⁴⁵ P. Germanos, op. cit, pp. 369 et s.

¹⁴⁶ V. Aff. R. Cohen-Skalli et autres compagnies contre SA Lustucru et autres; cass. 2 juill. 1985, arr. publié par D. Vidal, Grands arrêts du droit des affaires – sociétés, éd. Sirey – Paris 1992 : « ... il semble que les conventions tendant à régler l'exercice du droit de vote ne soient pas annulées si elles satisfont à deux critères: ne pas atteindre le libre exercice du droit de vote et la conformité de l'accord avec l'intérêt social ». Il en est de même pour l'arr. com. 20 mai 1986 – Aff. Soc. Bowater Corporation Ltd contre B. du vivier, Idem.

¹⁴⁷ En effet, sous l'influence du droit européen, le champ d'application de l'ordre public financier ne cesse de s'étendre, les effets de droit qui en résultent méritent d'être examinés pour leur particularité. Les différents régimes de sanction de la violation de l'ordre public financier, tantôt publics avec l'AMF et tantôt privés, avec Euronext, produisent un système juridique original¹⁴⁷. Le rôle du juge, arbitre final, recours ultime contre les autorités de marché est déterminant. La nature hybride des règles de compétence du juge est alors très significative.

¹⁴⁸ Idem : en voici quelques illustrations: la clause des statuts d'une SAS qui disposait que l'associé dont l'exclusion est demandée ne peut voter sur sa propre exclusion: or la société ne comptait que deux associés, tous deux signataires des statuts d'origine. Le droit de vote l'emporte ici sur la volonté statutaire librement acceptée. Dans le passé, le droit de vote de l'usufruitier de droits sociaux a été également consacré comme intangible, dans le temps même où le législateur reconnaissait au demeurant la validité des actions de préférence sans droit de vote. Doctrine et jurisprudence sont unanimement convenues de considérer des pactes d'actionnaires, comme irrégulier, en raison de leur violation à l'ordre public. Il en est de même pour les clauses d'agrément, ainsi que les clauses sans durée déterminée, dont les exemples sont nombreux :

1- Voici quelques exemples sur les clauses d'agrément: un arrêt en matière de clauses d'agrément : l'associé d'une société demande l'agrément du cessionnaire à qui il veut céder ses actions: on le lui refuse et la société engage un processus de rachat. Un expert est désigné à l'amiable et, comme il a besoin de temps pour travailler, les parties prorogent d'un commun accord le délai légal de trois mois pour opérer le rachat. La Cour approuve les juges d'appel qui avaient déclaré inopérante la prolongation. Les parties étaient pourtant d'accord sur la désignation d'un expert - ce qui n'est pas toujours, tant s'en faut, le cas - et sur l'opportunité de prolonger le délai légal. Néanmoins, l'accord ne peut rien contre la lettre de la loi : il aurait fallu demander au juge la prorogation.

Ainsi, encore, un arrêt qui décide que les statuts de la société ne peuvent imposer des directives à cet expert de l'article 1843-4, c. civ. désigné à l'amiable ou par voie de justice en cas de contestation: la volonté commune des parties ne saurait trouver de place alors même que ce tiers est chargé de dire le prix comme mandataire commun des parties.

2- Egalement, ci-après une série des clauses sans durée déterminée: un pacte d'actionnaires qui prévoit que ses dispositions s'appliqueront aussi longtemps que les sociétés parties demeureront ensemble actionnaires d'une même société. La clause est banale, évidente pour le plus grand nombre. La Cour de cassation française approuve néanmoins une Cour d'appel d'avoir considéré ce pacte sans durée véritablement déterminée, ce qui heurterait ici encore l'ordre public sociétaire. Une certaine vigilance est donc de rigueur dans la mise en œuvre du droit des sociétés et les chantres d'une liberté mal comprise risquent fort d'affronter de singulières déconvenues. Ici la clause est déclarée nulle; là le pacte signé ne lie plus personne. Ailleurs l'expert désigné ignore des éléments dont la prise en considération paraissait essentielle: v. les marchés financiers et l'ordre public, art. édité par J. Meadel, publié le 4/2007 sur le site [www.l'ordre public et droit des sociétés](http://www.l'ordrepublicetdroitdesocietes.com).

La prévisibilité de la règle était d'autant plus restreinte que tant le Code civil que le Code de commerce semblaient autoriser les aménagements statutaires en ce domaine¹⁴⁹.

55. Le Code de commerce libanais est muet sur d'autres points, qu'il ne faut pourtant pas négliger compte tenu de la sanction qui menace. Il s'agit de la spécialité et de l'intérêt commun (B).

B - Les éléments non envisagés par la loi

56. Certains éléments font partie du contrat de société, mais pourtant, ne sont pas expressément mentionnés par le législateur libanais : le principe de spécialité¹⁵⁰ (a), et celui de l'intérêt commun (b).

a- La spécialité : définition et caractéristiques

57. La spécialité, « particularisme de la personne morale »¹⁵¹, signifie que l'objet doit consister en un genre déterminé d'exploitation commerciale ou industrielle. Cette

¹⁴⁹ Idem.

¹⁵⁰ A savoir que la spécialité fait partie intégrante de l'objet social, mais vu que le régime juridique de cet objet est expressément régi par le législateur libanais, nous nous sommes contentés d'examiner la spécialité de l'objet de la société. Cela n'empêche pas de nous déduire les carences entourant cet élément constitutif de contrat, en comparaison avec le Droit français. On définit l'objet de la société, le but poursuivi par les parties au contrat - art. 847 c.o.c. -, il doit satisfaire à certaines conditions, qui sont celles-là mêmes relatives à tout contrat - v. art. 189 - et dont quelques unes seulement sont rappelées à l'art. 847, c.o.c. préc.

En revanche le Droit français s'avère plus clair et détaillé à cet égard; en effet, l'art. 1131 c.civ.fr. dispose que « l'obligation sans cause, ou sans fausse cause ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet. ». Quant à l'objet de la société, il n'y a aucun doute qu'il ne devrait être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et bien-entendu possible à réaliser; M-K. Taha, op. cit, p.282. Cependant, il convient de soulever une remarque aussi importante que la licéité elle-même:

Ainsi la nullité de la société en raison de son objet social illicite ou contraire à l'ordre public ne devrait trouver à s'appliquer que si l'objet social statutaire (et non l'objet social réel au sens des activités réellement exercées), s'avère affecté de cette cause de nullité, selon l'arrêt Marleasing précité; v. I. Corbisier, op. cit. pp.5 et s.. Or, la doctrine unanime de même que la jurisprudence annule toute société dont l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public (alors même que son objet statutaire serait licite). Sur ce point, le Droit français - l'art. 1833, al. 1, c.civ.fr., n'est donc pas conforme au Droit communautaire - F. Vitero, n.242: «il ne semble pas à ce jour que la question soit une préoccupation pour le législateur ou pour les tribunaux ». En cas de conflit entre l'objet statutaire et l'objet social réel, la préférence sera accordée à l'activité réellement exercée. Cette solution conforme à l'art. 1156 C.civ.fr. (prééminence de la volonté réelle sur la volonté déclarée, disposition existant à l'identique et sous la même numérotation, également dans les Droits belge et luxembourgeois); et aux droits belge et luxembourgeois, à qui « l'objet social » pouvant donner lieu à l'annulation du contrat de société en raison de son illicéité ou en raison de l'absence de l'indication le concernant dans l'acte constitutif, est, au sens de l'art. 11 de la première directive, « l'objet de la société tel qu'il est décrit dans l'acte de constitution ou dans les statuts », v. Arrêt Marleasing rendu par la C.J.C.E, 13 nov. 1990, rec.,1990, I-4135., c'est-à-dire l'objet statutaire, et non pas l'activité réellement exercée par la société, v. I Corbisier, op. cit, p.7.

¹⁵¹ Ibid, p. 74.

condition résulte implicitement des textes¹⁵². L'article 189 c.o.c., relatif à l'objet de tout contrat, dispose que cet objet « doit être suffisamment déterminé ». D'autre part, divers articles du Code de commerce libanais présupposent la même condition, tels que l'article 26 qui exige l'indication de l'objet de la société, son immatriculation au Registre de commerce.

58. Nuances - Cependant, la jurisprudence se montre large dans l'interprétation de la condition de spécialité. Ainsi, il suffit que soit indiqué dans les statuts le genre de commerce ou d'industrie¹⁵³.

En droit français, on accorde à la société une pleine capacité sous réserve des limitations constituées par :

- La nature de l'être moral,

- La spécialité statutaire (restriction quant à l'objet social): toutefois, ce principe ne trouve plus guère à s'appliquer dans les sociétés anonymes, sociétés en commandite simple et sociétés à responsabilité limitée, puisque la société peut être engagée même par les actes excédants l'objet social, si elle ne peut pas prouver que le contractant avait connaissance de ce dépassement, ou ne pouvait l'ignorer en raison des circonstances¹⁵⁴.

- La spécialité statutaire (restriction légale quant aux activités permises) qui pour les sociétés, en général, tient à l'expérience d'une activité lucrative, bien que cette exigence ne puisse empêcher les sociétés d'accomplir des actes à titre gratuit et qui, pour les sociétés en particulier, tient à diverses interdictions légales portant sur des actes déterminés (comme par exemple, l'interdiction pour certaines sociétés de pouvoir procéder à un appel à l'épargne publique)¹⁵⁵.

¹⁵² Dans le même sens, E. Tyan, op. cit., p.247.

¹⁵³ Idem.

¹⁵⁴ I. Corbisier, op. cit, p.75.

¹⁵⁵ Idem.

b- Intérêt commun¹⁵⁶; fondement juridique et application pratique

59. Fondement juridique - L'intérêt commun ne semble pas être envisagé au titre des conditions de validité du contrat de société en droit libanais¹⁵⁷ ni en droit français¹⁵⁸, où ce thème donne lieu à l'analyse des notions d'abus de majorité, de minorité et d'égalité dans le fonctionnement de la société¹⁵⁹.

Pourtant, et en comparaison avec les dispositions légales françaises, il s'avère que « l'intérêt commun » n'a pas été entièrement omis par le législateur français.

En effet, l'article 1833 c.civ.fr., qui prévoit que « toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés ».

Si on revient à l'origine, nous observons que cette notion est liée au débat sur les contours de la notion d'« intérêt social » (particulièrement dans le cadre du fonctionnement de la société) et n'est pas évoquée au titre des conditions du contrat de société.

On s'est toujours interrogé sur la réelle consistance de l'intérêt social. Serait-il cet intérêt commun à tous les associés, de retirer un enrichissement de leur participation à la société¹⁶⁰ ?

Ou bien est-il synonyme d'intérêt de l'« entreprise », qui dépasse le seul intérêt patrimonial des associés¹⁶¹ ?

60. Application pratique - La notion d'intérêt commun est plus spécialement abordée par la jurisprudence prononçant en matière d'abus de majorité, lequel abus postule une méconnaissance de l'intérêt social et une rupture d'égalité entre les associés, ce

¹⁵⁶ A noter que ce terme n'est pas unique, nous remarquons l'existence des termes ailleurs dans le même sens, tels que : Intérêt général de la société; Intérêt collectif ; Intérêt supérieur de la société. Mais, à notre avis, nous préférons l'usage du terme « intérêt social », tant que l'intérêt commun ou collectif n'expriment pas, parfois, l'intérêt de la personne morale ; v. dans ce sens, W. Hatoum, le rôle de l'intérêt collectif pour la protection des sociétés commerciales, étude comparative, (version arabe), éd. Halabi, 2007, pp.25 et s.

¹⁵⁷ M-K. Taha, op. cit, pp. 283 et s.

¹⁵⁸ G. Soussi, l'intérêt social dans le droit des sociétés commerciales, thèse, Lyon III, 1974. Dans ce sens également, B. Dupuis, la notion d'intérêt social, thèse, Paris XIII, 2001.

¹⁵⁹ Dans ce sens, W. Hatoum, op.cit, pp.5 et s.; I. Corbisier, op. cit, p. 16.

¹⁶⁰ I. Corbisier, op. cit, p. 17.

¹⁶¹ V. dans ce sens, Idem.

deuxième élément constitutif de l'abus s'analysant en une violation de l'intérêt commun¹⁶².

On observera toutefois que certaines des définitions proposées en France et au Liban pour l' « affectio societatis » évoquent la notion d'intérêt commun¹⁶³.

Récemment, on a proposé de substituer celle-ci à la notion d' « affectio societatis », cette dernière étant dépeinte comme « artificielle, superflue, mal définie et sans réelle application pratique »¹⁶⁴.

En conséquence, nous pourrions en déduire que l'intérêt social constitue l'instrument le plus efficace visant à déterminer la légitimité de toute résolution prise par la société¹⁶⁵, son importance est certaine en droit libanais, même si celui-ci ne le mentionne pas expressément¹⁶⁶.

61. Les règles générales relatives à la validité du contrat de société ne sont pas exclusives, on trouve d'autres règles spécifiques, qui régissent notamment les contrats de société.

¹⁶² Dans ce sens, H. Wajdi, op.cit, pp.5 et s.

¹⁶³ G. Ripert et R. Roblot, op.cit, pp. 41 et s., n.1056-59 et s. Dans ce sens, M-K. Taha, op. cit, pp.296 et s.

¹⁶⁴ I. Corbisier, op. cit, p. 17. Aussi en ce sens, V. Cuisinier, L'affectio societatis, éd. Litec, Paris 2008: approche critique de l'affectio societatis dans le rôle de société, pp. 25 et s.

¹⁶⁵ Dans ce sens, H. Wajdi, op.cit, pp.132 et s. : cet auteur dessine, en fait, un schéma très expressif démontrant l'importance de l'intérêt social dans la vie de la société ; Ibid, p.133.

¹⁶⁶ Ibid, p. 645.

(§-2) Conditions spécifiques du contrat de société

62. L'exposé et l'analyse de ces éléments spécifiques permettent de distinguer la société des autres contrats synallagmatiques, commutatifs et à titre onéreux¹⁶⁷.

Ces conditions sont réparties en deux catégories : conditions de fond (I), et conditions de forme (II).

I- Conditions de fond

63. Ces conditions résultent, d'une part, de la définition même du contrat de société, telle qu'elle est formulée dans l'article 844 c.o.c., qui dispose que « la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ».

En comparaison, l'article 1843-3, al. 1^{er}, c.civ.fr., s'avère plus précis et expressif, quand il prévoit que: "Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire ou en industrie».

L'apport effectué par la mise en commun de biens de l'associé unique constitue un élément indispensable à la formation du contrat de société.

Les conditions de fond résultent, d'autre part, de la nature de la société, qui exige la collaboration entre les associés pour réaliser l'objet social.

Nous envisagerons successivement les conditions légales (A) et l'affectio societatis (B).

¹⁶⁷ Ibid. p. 8: les éléments de la société sont : « a/ groupements de deux ou plusieurs personnes b/ mise en commun de biens ou d'activités c/ intention de réaliser un bénéfice d/ participation de tous les associés au partage des bénéfices et des pertes e/ affectio societatis ».

A – Les conditions légales

64. Deux conditions sont mentionnées à l'article 844, c.o.c., précité:

- a - La mise de quelque chose en commun, de la part de chacune des parties au contrat,
- b - La participation de chacune d'elles aux bénéfices¹⁶⁸.

a - La mise de « quelque chose en commun » ; les apports

65. 1- Qualification juridique - Dans le silence de la loi libanaise, il est très généralement admis que le contrat de société est un contrat synallagmatique, mais à caractère spécifique¹⁶⁹.

Il n'est pas exact d'affirmer sans réserve que le contrat de société est un contrat commutatif ; il présente un certain caractère de contrat aléatoire¹⁷⁰.

66. Nuance - Le texte de la loi signale que l'ensemble des apports constitue le fonds social ou capital¹⁷¹. Mais cela n'est vrai que pour les apports en numéraire et en nature. Au cas où il existerait encore des apports en industrie, le capital social ne peut naturellement pas les comprendre¹⁷².

2- La question des apports en nature - Tout d'abord, il convient de noter que les apports en argent, plus précisément l'argent monnayé ou en numéraire, ne pose pas de problèmes particuliers.

En ce qui concerne les apports en nature, à notre avis, tous les biens sont susceptibles de faire l'objet d'apport en nature, meubles, immeubles, droits incorporels. Faute de texte exprès, nous distinguons deux sortes d'apports en nature: les apports en propriété et les

¹⁶⁸ E. Tyan, op. cit., pp.248 et s. : On critique généralement cette analyse comme incomplète. Elle omet deux autres éléments nécessaires de toute société, la contribution aux pertes, contrepartie de la participation aux bénéfices et l'élément dit *affectio societatis*, c'est-à-dire la volonté commune de collaborer à l'entreprise sociale.

¹⁶⁹ Alors que dans les autres contrats synallagmatiques, la prestation de l'une des parties est faite directement à l'autre qu'elle devient sa propriété personnelle ; dans le contrat de société, les prestations des divers associés sont versés dans un fonds commun, qui devient la propriété de la personne morale sociale, chaque prestataire conservant indirectement un droit sur sa prestation, droit qui pourra reparaître au moment de la disparition de la personne morale, du fait de sa dissolution

¹⁷⁰ Idem, v. art. 170 c.o.c.

¹⁷¹ Art. 835 c.o.c.

¹⁷² E. Tyan, op. cit., pp.248 et s.

apports en jouissance. Une certaine confusion paraît, cependant, régner dans la doctrine quant à la définition de chacune de ces variétés¹⁷³. Tout bien analysé, il nous semble, dans le silence du Code de commerce libanais, qu'on puisse s'arrêter aux définitions suivantes:

- **Apport en propriété** - L'associé cède à la société l'intégralité des droits qu'il possède sur la chose¹⁷⁴.

- **Apport en jouissance** - Il consiste d'une part, en la cession d'un droit personnel de jouissance ou d'usage¹⁷⁵; d'autre part, en la cession d'un droit de jouissance au sens large, alors que l'apporteur conserve sur la chose son titre de propriétaire (par exemple cession d'un seul droit d'exploitation ou de location - gérance d'un fonds de commerce)¹⁷⁶.

3- Cas particulier; une somme d'argent peut faire l'objet d'un simple apport en jouissance - En effet, la jurisprudence et une partie de la doctrine françaises admettent qu'une somme d'argent peut faire l'objet d'un simple apport en jouissance, de sorte qu'à la dissolution de la société, l'apporteur aura droit à se la faire rembourser intégralement, sans avoir à supporter les pertes sociales, sa contribution aux pertes se réduit à sa privation des intérêts de la somme¹⁷⁷.

4- Nature de l'acte juridique par lequel s'opère la réalisation de l'apport - La question se pose tout particulièrement dans le cas où il s'agit du transfert d'un droit réel, l'accord par lequel le propriétaire d'un meuble ou d'un immeuble en fait apport à la société, quel genre d'acte juridique constitue-t-il ?

¹⁷³ Ibid, pp. 249 et s.

¹⁷⁴ Idem.

¹⁷⁵ Idem.

¹⁷⁶ Idem.

¹⁷⁷ Ibid, p. 252 : Juridiquement cette solution nous paraît très contestable. En effet, s'agissant d'argent, chose fongible consommable par le premier usage, sa remise en jouissance implique nécessairement la cession de sa propriété. Cependant, vu l'utilité pratique d'un apport en argent, avec droit de restitution, le même résultat peut, nous semble-t-il être obtenu sans que soient mis en cause les principes, par une stipulation dans le pacte social, publié, réservant à l'apporteur le droit à la dissolution de la société, de réclamer, à titre de créancier, son remboursement.

La loi libanaise est muette sur ce point. Doctrine et jurisprudence ont oeuvré à combler cette lacune législative¹⁷⁸. Dans une opinion, qui était courante anciennement, on analysait l'opération en un contrat de vente¹⁷⁹. Aussi, la doctrine actuelle ne reconnaît qu'une simple analogie entre l'acte d'apport et la vente¹⁸⁰.

Mais, à notre avis, l'apport apparaît comme un acte *sui generis*, consistant en une affectation d'un bien à l'objet social¹⁸¹. On peut, plus juridiquement, le qualifier de contrat innommé, ce qui paraît particulièrement justifié en droit libanais où la catégorie des contrats innommés est formellement reconnue¹⁸².

5- Les apports en industrie¹⁸³ ou le savoir-faire¹⁸⁴ - Le terme « industrie », est pris ici dans le sens du mot latin dont il dérive, *industria*, qui signifie travail¹⁸⁵. L'apport en industrie, qui n'est pas légalement défini par le Code de commerce libanais¹⁸⁶, est celui qui a pour objet l'activité, les connaissances techniques, professionnelles, que l'associé s'engage à consacrer à la société¹⁸⁷.

L'apport en industrie est de caractère successif ; son mode de réalisation consiste en ce qu'il est fourni d'une façon continue au fur et à mesure du fonctionnement de la société¹⁸⁸. Ce caractère commande les deux conséquences suivantes:

¹⁷⁸ Ibid, p. 254.

¹⁷⁹ Idem.

¹⁸⁰ Idem: On y retrouve, dit-on, les éléments caractéristiques d'une vente, l'apport consiste en un transfert de propriété à la société ; les risques de la chose passent à celle-ci ; l'apporteur est tenu, envers elle de la garantie d'éviction et de la garantie des vices cachés. On a, cependant, justement fait observer qu'il manque à l'opération d'apport deux éléments essentiels de la vente : d'abord le prix, étant donné que l'apporteur n'acquiert qu'un droit - qui est aléatoire - sur une part des bénéfices éventuels de l'entreprise; d'autre part, l'apport ne comporte pas une sortie définitive du bien du patrimoine de l'associé, puisque, à la dissolution de la société, il aura droit en principe, à la restitution de son apport

¹⁸¹ Idem.

¹⁸² V. art. 175 c.o.c.

¹⁸³ En ce qui concerne l'étendue de l'obligation de l'apporteur d'industrie, nous pourrions, sans difficultés, compter sur l'interprétation de l'article 860 c.o.c., ainsi que sur l'article 865 c.o.c. relatif à l'obligation qui s'impose à tout associé de ne pas faire concurrence à la société et qui institue à cet égard un régime de sanctions propre. Cependant, ce dernier article ne précise pas le point de départ du délai d'exercice de la faculté d'option entre réclamation en dommages intérêts, ou bien à prendre pour le compte des coassociés les affaires engagés par l'associé et se faire verser les bénéfices réalisés par lui - mais dans l'un et l'autre cas, les associés peuvent demander l'exclusion de l'associé - ; il nous semble que ce doit être la date à laquelle la société a eu connaissance de l'activité conventionnelle, la preuve de cette connaissance incombant à l'associé poursuivi: dans le même sens; dans le même sens, E. Tyan, op. cit., p. 256.

¹⁸⁴ V. sur ce sujet, C. Karam, L'apport du savoir faire, Thèse, univ. Panthéon Assas Paris II, 2009.

¹⁸⁵ E. Tyan, op. cit., p. 255.

¹⁸⁶ V. art. 850, c.o.c.

¹⁸⁷ M-K. Taha, op. cit, p.289.

¹⁸⁸ V. sur ce sujet, C. Karam, op.cit., pp. 10 et s.

- **Si l'apport d'industrie cesse d'être fourni**, il manquera à la société un de ses éléments essentiels, ce qui entraînera sa dissolution¹⁸⁹.

- **En cas de dissolution anticipée**, l'associé n'aura pas fourni toute l'activité promise. Par conséquent, dans la procédure de liquidation, sa part dans les bénéfices, comme sa part dans les pertes, seront calculées en proportion de l'activité accomplie¹⁹⁰. En droit français, la situation s'avère plus juste; en effet, l'article 1844-1, alinéa 1, dispose que dans le silence des statuts, la part de l'apporteur en industrie est réputée égale à l'associé qui a apporté le moins. Il serait mieux d'emprunter ladite disposition en droit libanais¹⁹¹.

67. Les apports en industrie pourraient être une sorte d'apport en crédit commercial - Le crédit commercial consiste dans la réputation favorable quant à la solvabilité, la probité, le sens des affaires dont jouit une personne. Il en est fait, apport à la société par le fait que cette personne y entre à titre d'associé et qu'ainsi la société profite de cette réputation. C'est, a-t-on dit, une valeur morale, valeur appréciable en argent, mais, il ne s'agit pas d'un cautionnement¹⁹².

La validité de l'apport de crédit commercial, discutée en droit français, est reconnue formellement en droit libanais¹⁹³. Ce qui est interdit en raison de son caractère illicite, voire immoral, c'est l'apport de crédit politique consistant dans l'influence que peut avoir une personne grâce à ses relations gouvernementales et administratives¹⁹⁴.

Malheureusement, il existe souvent des apports d'un tel crédit, que l'on masque sous l'apparence d'un apport valide.

¹⁸⁹ Ibid, pp. 255 et s.

¹⁹⁰ Ibid, p. 256.

¹⁹¹ Une société peut-elle ne comprendre que des apports en industrie ? Si la question est discutée en Droit français, notamment avec G. Ripert et R. Roblot, op.cit, n.1056-50, elle ne peut pas l'être en Droit libanais, où un texte formel prévoit une telle possibilité. L'article 849 c.o.c., dispose que l'apport «peut aussi consister dans l'industrie d'un associé ou même tous, solution parfaitement justifiée; dans ce sens, E. Tyan, op. cit, p. 258. On peut imaginer, en effet, que deux ou plusieurs personnes ne possédant pas de disponibilités financières, mettent en commun leurs capacités techniques ou professionnelles en vue d'un commerce dont l'exercice peut ne pas exiger un capital, (par exemple une entreprise de courtage, agence d'affaires).

On se demande pour un commerce qui requiert des moyens financiers, mais que les associés s'assurent par un emprunt par exemple ? On ne voit pas la raison pour laquelle on refuserait à un tel accord la qualification de contrat de société dès lors que l'élément de lucre est constant, dans le même sens aussi, Ibid., pp.258 et s.

¹⁹² Ibid., p.259.

¹⁹³ V. art. 850 c.o.c.

¹⁹⁴ Autrement dit, trafic d'influence; en ce sens, M-K. Taha, op. cit, p.289.

Mais, ce ne serait qu'un apport fictif, et si cette fiction est avérée, elle entraîne la nullité de la société, même en l'absence d'un texte exprès en la matière¹⁹⁵.

68. Nuance - Généralement, on confond apport de crédit commercial et apport d'industrie, représentant le premier comme une simple variété du second. En fait, l'apporteur de crédit n'a cependant, aucune « industrie » à fournir.

Il faut donc admettre qu'en plus des trois sortes classiques d'apports, le crédit commercial constitue un apport *sui generis*¹⁹⁶.

68-1. Evaluation des apports - L'article 852 c.o.c, fait obligation aux associés d'estimer eux-mêmes la valeur des apports consistant en des choses autres que du numéraire; cela ne suscite pas de grands problèmes.

Cependant, deux questions pourraient être posées dans ce contexte, et attendent toujours l'intervention de la loi qui demeure sourde:

1. Le défaut d'une telle estimation ne devra pas emporter, à notre avis, la nullité du contrat¹⁹⁷.

2. En cas d'exagération de la valeur des apports, est-il admis que les créanciers sociaux n'auront pas action pour la rectification, sauf dans le cas de fraude¹⁹⁸.

3. Quelles seront les conséquences du défaut d'estimation? L'absence d'une disposition légale à cet égard, a invité une partie de la doctrine d'admettre qu'à tout moment ultérieur où l'estimation des apports se ferait, ce serait cette même valeur courante au jour du contrat qui devrait être prise en considération¹⁹⁹.

2. En cas d'exagération de la valeur des apports, il est admis que les créanciers sociaux n'auront pas d'action pour la rectification, sauf dans le cas de fraude²⁰⁰.

¹⁹⁵ Ripert et Roblot, op. cit, n.1056-62.

¹⁹⁶ M-K. Taha, op. cit, pp.259 et s.

¹⁹⁷ Idem.

¹⁹⁸ Ibid, p. 261.

¹⁹⁹ Idem.

²⁰⁰ Ibid, p. 261.

3. Quelles seront les conséquences du défaut d'estimation? L'absence de toute disposition légale à cet égard, a invité une partie de la doctrine à admettre qu'à tout moment ultérieur où l'estimation des apports se ferait, ce serait cette même valeur courante au jour du contrat qui devrait être prise en considération²⁰¹.

b- Bénéfices et pertes

69. La condition relative aux bénéfices et pertes, résultant de l'article 844, c.o.c., précité, est, en soi, insuffisante. À notre avis, et conformément à une opinion doctrinale, la réunion de trois éléments est requise : le contrat de société qui doit être conclu dans un but de recherche de bénéfices ; le droit de participation aux bénéfices réalisés, reconnu à tous les associés, l'obligation de ces derniers de contribuer aux pertes subies.

70. 1- La recherche de bénéfices - Il est vrai que cet élément intentionnel est exprimé dans la définition légale du contrat de société²⁰², mais la notion de bénéfices demeure sans détermination précise. En effet, en dehors de certains textes de la législation fiscale, il n'existe pas dans le droit écrit, une définition de la notion de bénéfice, en son application au contrat de société. Depuis un arrêt de principe de la Cour de cassation française, chambres réunies le 11 mars 1914²⁰³, la jurisprudence s'est arrêtée à une conception intermédiaire, exprimée en ces termes : le bénéfice est « tout gain pécuniaire ou gain matériel qui ajouterait à la fortune des associés ». C'est le but lucratif, selon certains auteurs²⁰⁴, qui est évidemment, l'essence même du contrat de société, consistant en la participation aux résultats de l'exploitation²⁰⁵.

En revanche, la situation, dans le Droit français, paraît plus claire, puisque l'article 1382 c.civ.fr. envisage la réalisation d'une économie dans la même mesure que la participation aux bénéfices. La loi du 4 janvier 1978 a modifié l'article 1382 c.civ.fr., et évoque, plus précisément, un bénéfice patrimonial direct ou indirect, c'est à dire

²⁰¹ Idem.

²⁰² V. art. 844 c.o.c.

²⁰³ E. Tyan, op.cit, p.265.

²⁰⁴ I Corbisier, op. cit., p.10.

²⁰⁵ Idem. V. aussi pour une définition ailleurs : « (...) le but de lucre inhérent à la société à la société est le critère qui permet avant tout de distinguer celle-ci de l'association.»

également la réalisation d'une économie. Ces différentes définitions ont été généralement approuvées en doctrine²⁰⁶.

71. 2- Participation aux bénéfices et aux pertes - Il résulte des articles 844, 894 et 895 c.o.c, que l'essence de toute société est que tous les associés ont vocation à participer aux bénéfices qu'elle pourra réaliser, ainsi qu'à contribuer aux pertes qu'elle pourra subir. Ces textes souffrent de certaines rigidités.

- Ils ne traitent pas du mode de contribution aux pertes en ce qui concerne, notamment, les apporteurs en industrie et les apporteurs en argent ou en nature, ce qui est tout à fait différent.

A notre avis, les pertes engloberont pour ces derniers, tout l'apport; tandis que pour l'apporteur d'industrie, sa contribution aux pertes se traduira dans le simple fait qu'il aura travaillé pour rien²⁰⁷.

- La contribution aux pertes de l'associé, apporteur en industrie (ou en jouissance) consistera toujours en la perte de la totalité de son apport, tandis que la contribution des associés auteurs d'autres apports pourra ne consister qu'en la perte d'une partie de ces apports²⁰⁸.

Le droit français cultive ici la liberté contractuelle, sous réserve, évidemment, de la prohibition des clauses léonines. En outre, les règles régissant le mode de contribution aux pertes sont supplétives²⁰⁹. L'article 1844. al. 1^{er}, c.civ.fr., dispose d'ailleurs que « la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, le tout sauf clause contraire».

72. La clause léonine - Dans le silence des textes en droit libanais, la doctrine²¹⁰ avait qualifié la clause du contrat qui excluait un des associés du droit aux bénéfices, en les

²⁰⁶ E. Tyan, op. cit, p.265.

²⁰⁷ Ibid, p.267.

²⁰⁸ Idem.

²⁰⁹ I Corbisier, op. cit. p.16.

²¹⁰ V. E. Tyan, op. cit, pp.268 et s.

attribuant aux autres, de clause léonine²¹¹. Par extension, on a appelé du même nom, la clause qui exempterait un associé des pertes. Il est unanimement admis que cette clause est interdite expressément en ses deux formes. Cette interdiction est de caractère impératif, et d'ordre public²¹².

73. En ce qui concerne les conséquences en droit libanais - Le contrat de société affecté par une clause léonine est frappé d'une nullité à caractère absolu, mais le législateur a voulu étendre la nullité pour englober le contrat tout entier, selon l'article 895 c.o.c gouvernant la nullité de tout contrat²¹³.

Nous ne partageons plus cette solution, surtout si nous appliquons par analogie les dispositions du droit français. En effet, pour ce dernier, les clauses léonines sont interdites, voire prohibées, en vertu de l'article 1844-1, alinéa 2, c.civ.fr., qui prévoit que « (...) la stipulation attribuant à un associé la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites ».

74. Quant aux conséquences de l'article 1844-1, al.2, c.civ.fr., précité - Ces conséquences ne paraissent plus identiques (en droit français et en droit libanais), tandis que cette disposition légale ne permet pas l'annulation du contrat de société lui-même, mais seulement l'éradication de la clause léonine, réputée non écrite²¹⁴.

75. Quant à la clause d'intérêts fixes - On considère en droit français qu'une telle clause n'est qu'une variété de clause léonine, qu'elle porte atteinte au principe de fixité du capital social, et qu'elle est par conséquent, interdite²¹⁵.

Il ne nous paraît pas possible d'admettre cette solution en droit libanais, malgré son utilité aussi pratique que théorique.

En effet, un texte²¹⁶ du Code de commerce reconnaît formellement la validité de la clause d'intérêts dans les sociétés par actions²¹⁷, qu'on doit nous semble-t-il généraliser,

²¹¹ En souvenir de la fable de Phèdre latin du temps d'Auguste : le lion qui, entrant en société avec les autres animaux, s'attribue tout le produit de la chasse, parce que dit-il : « je m'appelle lion (quoniam sominer leo) » : Dans le même sens, Br. Hess-Fallon et A-M. Simon, op.cit, p.128.

²¹² V. E. Tyan, op. cit, pp.268 et s.

²¹³ Ibid, p.269.

²¹⁴ I. Corbisier, op. cit, p.13.

²¹⁵ Dans le même sens, Br. Hess-Fallon et A-M. Simon, op.cit, p.128, aussi, E. Tyan, op. cit, p.269.

²¹⁶ V. art. 109 c. co.lib.

car il n'y a pas de raisons pour qu'il n'en soit pas de même dans les autres formes de sociétés²¹⁸.

Il reste à examiner une condition constitutive du contrat de société, même si elle fait défaut dans le texte de l'article 844 c.o.c., c'est l'*affectio societatis*²¹⁹.

B - L'*affectio societatis*

76. Les apports communs, la recherche et la participation aux bénéfices et la contribution aux pertes ne suffisent pas à rendre compte du contrat de société.

Il existe en effet, un certain nombre de contrats où ces mêmes éléments se retrouvent plus ou moins et qui pourtant, ne constituent pas des sociétés, tels que le contrat de prêt ou de travail avec participation aux bénéfices²²⁰.

Or, l'élément, propre au contrat de société qui permettra de faire la distinction, consiste en ce qu'il est convenu d'appeler *affectio societatis*²²¹, dont nous allons exposer l'origine et la notion juridique (a), et par la suite, les caractéristiques propres (b).

a- Origine et notion juridique

77. Défaut de texte - L'exigence de l'*affectio societatis* n'est pas exprimée, d'une façon formelle, par quelque texte de loi, que ce soit libanais ou français, mais la nécessité de l'*affectio societatis* comme élément constitutif de toute société, est reconnue quasi-unanimement par la doctrine et la jurisprudence françaises²²², d'une part; d'autre part, nous pouvons déduire la présence de cet élément de divers textes qui édictent des règles qui le présupposent, tels les articles 914 c.o.c., et 64 c.co.lib., d'après lesquels les mésintelligences graves entre associés une cause de dissolution de la société²²³.

²¹⁷ Sous certaines conditions, bien-entendu, 4% maximum et pour une période ne dépassant pas 5 ans.

²¹⁸ Dans ce sens, E. Tyan, op. cit., p.269.

²¹⁹ V. notamment en la matière, V. Cuisinier, op.cit, pp. 25 et s.

²²⁰ M-K. Taha, op. cit, p. 297. De même, I. Corbisier, op. cit. p. 18.

²²¹ M-K Taha, op.cit, p. 272. De même, Br. Hess-Fallon et A-M. Simon, Droit des affaires, 15ème éd., Dalloz 2003, p.131.

²²² Idem et également, I. Corbisier, op. cit., pp. 13 et s.

²²³ De même, les art. 857, c.o.c et 56 c.co.

78. Diverses notions juridiques - Les notions juridiques d'*affectio societatis*, tant doctrinales que jurisprudentielles sont, en fait, nombreuses²²⁴, vu l'absence de texte²²⁵. Selon la Cour de Cassation française, cet élément suppose que les associés collaborent de façon effective à l'exploitation dans un intérêt commun et sur un pied d'égalité, chacun participant aux bénéfices et aux pertes²²⁶.

L'*affectio societatis* ne peut se réduire à l'intention de s'associer, auquel cas elle se trouverait déjà comprise dans l'article 1382 c.civ.fr., ni à la volonté de participer aux décisions sociales, dont le principe est exprimé par l'article 1844 alinéa 1^{er}, c.civ.fr. disposant que « tout associé a le droit de participer aux décisions collectives ».

Cette notion, semble donc, à notre sens, largement s'identifier à la notion d'« intérêt commun », telle que décrite, notamment, par les auteurs belges²²⁷.

b - Caractéristiques

79. La condition d'égalité est-elle requise dans l'*affectio societatis* ? On dit généralement que l'*affectio societatis* implique une collaboration à titre d'égalité entre associés ; ce sont des rapports de fraternité qui existent entre eux.

Aussi appelle t-on encore l'*affectio societatis jus fraternitatis* ? Le défaut de texte suscite la divergence d'opinions entre les auteurs et complique évidemment la solution²²⁸.

Nous retenons²²⁹ de l'idée d'égalité que le contrat de société exclut tout état de subordination, comme il existe en d'autres contrats tels que le louage des services, le

²²⁴ Idem : volonté des associés de participer à la vie sociale de façon active et intéressée ; intention de traiter comme des égaux et de poursuivre ensemble l'œuvre commune ; volonté d'établir une collaboration active sur un pied d'égalité en vue de partager les bénéfices ou de profiter de l'économie, etc.

²²⁵ E. Tyan, op. cit., p.273, et M-K. Taha, op. cit, p. 296 : Une partie de la doctrine libanaise définit l'*affectio societatis* comme la volonté des associés de collaborer à l'entreprise sociale et de conjuguer leurs efforts dans un esprit de corps, en vue d'atteindre le but commun. Le terme « affectio » ne doit cependant pas faire illusion. L'*affectio societatis* n'est pas, en effet, de caractère nécessairement affectif, sentimental. En réalité, cet élément psychologique d'*affectio societatis* n'est que la représentation, en matière de société, de l'élément de volonté ou de consentement, dans les contrats ordinaires.

²²⁶ C.A. Paris, 25 avr. 1994, pas de maison d'édition.

²²⁷ Dans le même sens, I. Corbisier, op. cit., pp. 13 et s.

²²⁸ V. notamment la divergence en la matière M-K. Taha, op. cit, pp. 296 et s., et E. Tyan, op. cit, p.297.

mandat ; chaque associé, dans les limites de sa condition propre, ne reçoit pas des ordres de la part d'autres associés²³⁰.

Cela n'empêche, cependant, pas l'existence de différents degrés de l'*affectio societatis*.

80. Degrés différents de l'*affectio societatis* - L'*affectio societatis* se manifeste par la collaboration dans l'activité sociale, sa mesure différera suivant l'étendue du rôle reconnu aux divers associés dans l'exercice de cette activité²³¹.

En effet, il s'accroît dans les sociétés de personnes, et diminue dans les sociétés de capitaux²³².

Sans toutefois négliger le rôle que joue l'*affectio societatis*, en distinguant le contrat de société d'autres contrats voisins²³³.

81. Après avoir exposé les diverses conditions de fond, nous pouvons examiner les conditions de forme.

²²⁹ Dans ce sens, M-K. Taha, op. cit., pp. 296 et s.

²³⁰ I. Corbisier, op. cit., p.274.

²³¹ E. Tyan, op. cit., p.297. Dans le même sens, M-K. Taha, op. cit., pp.296 et s.

²³² I. Corbisier, op. cit., p.275. Egalement, Br. Hess-Fallon et A-M. Simon, op.cit, p.131.

²³³ V. pour la distinction entre société et certains contrats, v. Idem.

II - Les conditions de forme

82. Aperçu général - Le droit des sociétés est, dans une large mesure, un droit formaliste; et, paradoxalement il est plus formaliste que le droit commun civil, notamment le droit libanais. Ce formalisme est plus ou moins rigoureux selon les différents types de sociétés. Il comporte cependant, un minimum d'exigences communes à toutes les sociétés, qu'il y a lieu de rappeler maintenant, et qui consistent dans les deux règles de la nécessité de l'écrit (A) et de la publicité²³⁴ (B). Bien que ces deux procédés ne visent que les sociétés commerciales, la double règle qu'ils édictent est applicable aux sociétés à objet civil, mais épousant la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée. En effet, et en dépit des termes restrictifs de l'article 9 c.co.lib., toutes ces formes de sociétés sont soumises aux lois du commerce²³⁵.

A - l'écrit

83. « Toutes les sociétés commerciales à l'exception des sociétés en participation, doivent être constatées par écrit »²³⁶. Les justifications de cette règle, ainsi que ses critiques sont nombreuses (a), mais cela n'empêche pas d'étudier les conditions juridiques de l'écrit (b).

a- Justification et critiques

84. La disposition de l'article 43 constitue une exception au droit commun. La règle générale est que les contrats commerciaux peuvent être prouvés par tout moyen²³⁷.

Par exception, la preuve par écrit est exigée si la valeur du contrat dépasse /500.000/ L.L.²³⁸. En revanche, l'écrit est exigé pour toutes les sociétés commerciales, quelle qu'en soit la valeur. Sans doute, cette observation ne présente guère d'intérêt pratique; car il est difficile d'imaginer une société commerciale ayant un capital inférieur à quarante ou cinq cent ? Mille livres libanaises, ou, si elle ne comprend que des apports en industrie,

²³⁴ V. art. 43 et 44 c.co.lib.

²³⁵ Ibid, p.277: V. art 78, et 233 c.co.lib. al. 2; D.L. n.35, 5 août 1967.

²³⁶ V. art. 43, c.co.lib.

²³⁷ V. art. 254, c.co.lib.

²³⁸ Selon l'art. 254, n.c.p.c.lib.

que la valeur estimée de ces apports soit inférieure à ce moment²³⁹. Dans tous les cas, ladite disposition devrait être objet de modification légale.

85. L'écrit est-il un procédé incontournable? - Nous répondons par l'affirmative. En effet, l'exigence de l'écrit se justifie par tout un ensemble de considérations. La société est un contrat particulièrement grave, qu'il ne doit pas être permis de conclure à la légère, verbalement. L'écrit oblige à la réflexion, donne le temps de mesurer l'étendue des obligations que l'on assume. De plus, la société est un acte particulièrement complexe et généralement, elle est faite pour durer une longue période. Sa preuve par témoins serait fragile et peu efficace, les témoins peuvent disparaître²⁴⁰. Enfin, l'écrit s'impose comme une forme préalable nécessaire de la condition de publicité, laquelle ne peut s'opérer que sur la base du contrat écrit de société.

86. En est-il de même en droit français? Sauf pour la société en participation, le droit français retient une disposition atténuée du principe de l'écrit, afin de diluer le formalisme qui a envahi le droit des sociétés²⁴¹, et dont l'application demeure sans cesse dans le droit libanais²⁴².

En effet, l'article 1835, première phase, c.civ.fr., se borne à disposer que « les statuts doivent être établis par écrit ». Pourtant, il n'existe aucun formalisme de validité ni aucune exigence d'acte authentique pour certaines sociétés.

Il semblerait que l'absence d'exigence d'un contrôle a priori, lors la constitution, ou d'un acte authentique, en dépit de son utilité, soit contraire à l'article 10 de la première directive européenne (préciser sa date), qui dispose que : « dans tous les Etats membres dont la législation ne prévoit pas un contrôle préventif, administratif ou judiciaire, lors de la constitution, l'acte constitutif et les statuts de la société ainsi que les modifications de ces actes doivent être passés par acte authentique »²⁴³.

²³⁹ V. sur ce sujet, S. Mougharbel, le Code de commerce libanais, les sociétés commerciales, Beyrouth 2004.

²⁴⁰ E. Tyan, op. cit., p.278.

²⁴¹ V. le formalisme du Droits des sociétés et la protection des associés, art. édité par « Cridon » en 1999 sur le site "www.rigidités droit des sociétés".

²⁴² Dans ce sens, S. Mougharbel, op.cit.

²⁴³ I. Corbisier, op. cit., pp. 19 et s.

b- Conditions juridiques

87. En quoi consiste l'écrit ? L'écrit peut être indifféremment un acte authentique ou un acte sous seing privé, la loi ne distinguant pas. Mais dans certains cas, et d'une façon un peu étonnante, un acte authentique se trouve être indirectement exigé. Le Registre du commerce le requiert au Liban, pour l'immatriculation du contrat de la société²⁴⁴ ; il en est aussi ainsi lorsque le gérant de la société reçoit le pouvoir d'accomplir des actes de disposition ou assimilés sur des immeubles²⁴⁵.

88. Les mentions de l'écrit - Comme tout contrat, l'écrit constatant le contrat de société doit contenir toutes les mentions relatives aux conditions nécessaires pour sa formation et sa publicité : objet, nature et durée de la société, dénomination, capital social, nom des gérants, etc.²⁴⁶

89. Nombre d'originaux - Abstraction faite du cas des sociétés des capitaux, pour lesquelles il existe une réglementation particulière, l'article 47 c.co.lib.,²⁴⁷ dispose qu'il doit être établi autant d'exemplaires du contrat de société qu'il y a d'associés. On remarquera, en la matière, le manque d'harmonie qui règne entre les différentes lois composant le système juridique libanais. Ceci se vérifie si nous observons la différence entre l'article 47, précité, et les textes de droit commun relatifs à cette même question qui exigent autant d'exemplaires qu'il y a de parties « ayant des intérêts »²⁴⁸. Si l'on s'était tenu à ces textes, il n'y aurait jamais eu besoin d'une pluralité d'exemplaires en matière de sociétés où toutes les parties, ont un intérêt commun²⁴⁹. Au surplus, le texte de l'article 47 conduit à décider que, même dans la société en commandite simple, où les associés sont repartis en deux différentes catégories – commanditaires et commandités – il doit être établi un nombre d'exemplaires correspondant au nombre des associés de l'une et de l'autre catégories²⁵⁰. Cette règle, cependant, n'est édictée que pour le cas où le contrat est sous seing privé, le contrat en forme authentique peut n'être établi qu'en

²⁴⁴ A l'exception, bien-entendu, de la SAL, dont la loi libanaise exige son enregistrement auprès d'un notaire dans le ressort du siège social ; v. art. 80, c.co.lib.

²⁴⁵ E. Tyan, op. cit, p.279.

²⁴⁶ V. art. 49.

²⁴⁷ adde art. 231 c.co.lib.

²⁴⁸ V. art. 146, n.c.p.c.lib, 363 c.o.c.

²⁴⁹ E. Tyan, op. cit, p.280.

²⁵⁰ Idem.

un original unique²⁵¹. Face à ce désordre entre les divers textes de loi en la matière, le législateur libanais devrait adopter une disposition de portée générale, organisant radicalement la question des originaux.

90. Indication du nombre d'originaux - Il est remarquable que les textes de droit commun²⁵², ainsi que l'article 46 c.co.lib., ne font pas mention de la condition d'indication du nombre d'originaux, comme le fait le droit français, dans l'article 1325 c.civ.fr. Est-ce à dire que cette condition n'est pas requise ? Nous ne le pensons pas, car elle est un complément nécessaire de la condition principale du nombre d'originaux, pour en assurer l'exacte observation²⁵³, même si la loi libanaise se trouve silencieuse à ce propos.

91. Sanction - On s'interroge sur la sanction de l'inobservation de la condition de pluralité d'originaux et sur celle de l'indication du nombre d'originaux sur chaque exemplaire; le législateur n'en dit rien, mais il est généralement admis que la sanction est la nullité de l'écrit, pour défaut d'accomplissement des formalités²⁵⁴; cependant, il pourra valoir, conformément aux principes généraux, comme commencement de preuve par écrit²⁵⁵.

92. Caractère de la forme écrite et preuve²⁵⁶ - Quelle est l'attitude du droit libanais face à la controverse relative à la question de savoir si l'écrit est exigé comme un moyen de preuve ou comme condition de validité du contrat de société ?

Pour une partie de la doctrine, l'écrit en soi n'est requis que *ad probationem* (à titre de preuve), selon les termes combinés de l'article 43 c.co.lib., première et deuxième phrases²⁵⁷.

Il reste à examiner la seconde condition de forme - la publicité -.

²⁵¹ Idem.

²⁵² V. art. 146 n.c.p.c.lib. et 363 c.o.c.

²⁵³ Dans le même sens, E. Tyan, op. cit, p.281.

²⁵⁴ Contrairement au Droit français, Br. Hess-Fallon et A-M. Simon, op.cit, pp.141 et s.

²⁵⁵ Dans le même sens, E. Tyan, op. cit, p.281.

²⁵⁶ Idem. Mais, v. pour plus de détails sur la forme, A-L. Duvaud, op.cit.

²⁵⁷ Ibid, p.282.

B - La publicité

93. Les sociétés commerciales doivent être rendues publiques en considération de l'intérêt des tiers. Le Code de commerce libanais prévoit deux formalités de publicité, qui bien qu'elles soient édictées à propos de la société en nom collectif, sont applicables à toute sorte de sociétés, réserve faite, cependant, de certaines règles particulières aux sociétés par actions²⁵⁸.

D'une façon générale, la publicité consiste, dans un premier temps, dans le dépôt du contrat de société au greffe (a), et dans un second temps, dans l'immatriculation au Registre de commerce (b).

a- Dépôt du contrat de société au greffe²⁵⁹

94. Insuffisance des textes en vigueur - La loi libanaise n'offre pas assez d'informations en la matière. La doctrine a veillé à la compléter. Il est admis que doit être déposé au greffe du tribunal de première instance du siège de la société une expédition du contrat de société, (cas d'un contrat dressé en forme notariée) ou un double de ce contrat (cas du contrat sous seing privé). Ce terme de "double" employé par la loi ne doit pas faire illusion, il s'agit, à notre avis, d'un exemplaire original.

S'il a été établi des documents secondaires indissociables du contrat lui-même, tel qu'un règlement intérieur, ils doivent aussi quoique le texte ne le dise pas, être déposés dans les mêmes conditions, car, sans eux, la publicité ne serait pas complète, et, d'ailleurs, il serait illogique de les traiter autrement que les actes modificatifs, lesquels sont formellement soumis à dépôt²⁶⁰.

95. Délai du dépôt - A défaut de texte, il est admis que le délai dans lequel le dépôt doit être fait est d'un mois à partir de la constitution de la société, c'est-à-dire de la conclusion du contrat. Le point de départ du délai sera donc la date de signature du contrat par tous les associés, ou, éventuellement la date postérieure que les associés auraient fixée comme date de constitution²⁶¹.

²⁵⁸ Ibid, p.284.

²⁵⁹ V. art. 48, c.co.lib.

²⁶⁰ E. Tyan, op. cit, p.285.

²⁶¹ Idem.

Quand la formation de la société est subordonnée à une condition suspensive, doctrine et jurisprudence sont hésitantes sur la question. On enseigne dans une opinion, que le point de départ reste toujours celui de la date du contrat, au motif que la condition une fois réalisée rétroagit à cette date et que c'est à ce moment que la société sera juridiquement considérée comme formée²⁶². Mais, suivant l'opinion dominante, le délai ne commencera à courir que du jour de la réalisation de la condition²⁶³.

96. La question du droit des tiers à prendre copie du contrat déposé - Il est remarquable que l'article 48, c.co.lib., ne fasse pas mention d'un tel droit, ce qui a déclenché un débat entre les auteurs à ce propos.

En considération de la teneur d'un texte analogue en droit français,²⁶⁴ certains auteurs²⁶⁵ ont soutenu que les tiers n'avaient pas droit à communication du contrat déposé au greffe.

Ce qui renforce cette interprétation en droit libanais, pour certains auteurs, est que l'article 49, c.co.lib., relatif à l'immatriculation de la société au registre du commerce, présente expressément cette formalité comme un acte de publicité, alors qu'une qualification de ce genre ne figure pas à l'article 48, c.co.lib.²⁶⁶.

Mais, en dépit de tout cela, il ne nous semble pas possible d'admettre une telle solution. Aussi bien, il ne devrait pas être impossible aux tiers de se faire communiquer le contrat déposé. La formalité du dépôt distincte de l'immatriculation au registre du commerce, ne serait pas d'une grande utilité, puisque cette immatriculation ne comporte pas la reproduction de toutes les clauses du contrat qui peuvent intéresser les tiers²⁶⁷.

97. Rôle du greffier - Le Code de commerce libanais ne dessine pas un cercle précis quant au rôle du greffier. A notre avis, ce rôle est, en principe, passif : le greffier doit recevoir le contrat tel qu'il lui est présenté et il ne possède aucun pouvoir de contrôle de sa régularité²⁶⁸.

²⁶² Idem.

²⁶³ V. dans ce sens, Idem.

²⁶⁴ V. art. 55, L. 1867, avant sa modification par le décr. 10 oct. 1953.

²⁶⁵ Tels que Lyon-Caen et Renault, Thaller et Perceuri, comme les cite E. Tyan, op. cit, p.286.

²⁶⁶ Idem.

²⁶⁷ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit, pp.286 et s.

²⁶⁸ Idem.

Mais, cette solution ne peut être retenue, selon la doctrine²⁶⁹, que sous bénéfice de deux réserves. D'une part, le greffier doit vérifier la qualité et les pouvoirs des personnes qui font le dépôt (gérants, mandataires).

D'autre part, il doit contrôler si l'acte qui lui est présenté contient les mentions qui doivent faire l'objet de l'inscription, comme lui en fait obligation le texte général relatif au rôle du greffier²⁷⁰, quant à cette dernière procédure²⁷¹.

b- Immatriculation au Registre de commerce²⁷²

98. Le Code de commerce libanais n'étant pas assez clair en la matière, la doctrine admet unanimement que la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce ressortit de l'idée que la société constitue une personne morale. Par conséquent, l'immatriculation s'impose à elle au même titre qu'elle s'impose aux commerçants – personnes physiques. Elle doit être accomplie dans le même délai d'un mois que celui qui est imparti pour le dépôt du contrat au greffe, et au même lieu du siège social.

Quant aux modifications apportées aux mentions premières, l'article 50, alinéa 2, c.co.lib., résout la question, en disposant qu'elles doivent être inscrites au registre.

99. Sanctions - Le défaut ou l'irrégularité dans l'accomplissement des formalités de dépôt et d'inscription sont principalement sanctionnés par la nullité, qui sera examinée dans la section II²⁷³.

Cela nous incite aussi à étudier la question relative aux responsabilités résultant du défaut ou de l'irrégularité des formalités susmentionnées, notamment, les responsabilités civile et pénale.

100. 1- Responsabilité civile - L'article 51, c.co.lib., dispose qu'en cas de préjudice subi par les tiers, en sont responsables solidairement tous les associés.

Mais comme ce texte est relatif aux sociétés en nom collectif, on peut se demander si, en matière de société en commandite simple, cette responsabilité incombe non seulement

²⁶⁹ Idem.

²⁷⁰ V. art. 33 c.co. lib.

²⁷¹ E. Tyan, op. cit, p.287.

²⁷² V. art. 49 et 50, c.co.lib.

²⁷³ V. infra, n.103 et s.

aux commandités, mais également aux commanditaires. L'article 231, c.co.lib., qui dispose que cette forme de sociétés est « soumise aux règles de constitution et de dissolution de sociétés en nom collectif même en ce qui concerne les commanditaires », y encouragerait²⁷⁴. L'intervention du législateur libanais permettrait d'éviter toute confusion à cet égard.

101. 2- Responsabilité pénale - Les peines d'emprisonnement et d'amende prévues aux articles 37 et 38 c.co.lib., pour les contraventions aux prescriptions relatives au registre du commerce en général, seront naturellement applicables en matière de sociétés en toutes leurs formes²⁷⁵. Il est vrai que l'interprétation large, ainsi que l'analogie sont interdites en matière pénale, mais l'absence d'une disposition légale et l'ordre des choses imposent ce raisonnement²⁷⁶.

102. En conclusion, ces sanctions n'écartent pas la nécessité de recourir à un régime de nullité, tendant à protéger le contrat de société, en cas de vice. Cependant, le Droit libanais ne devrait pas accabler la liberté du commerce en retenant un système de nullité trop strict.

²⁷⁴Dans ce sens également, E. Tyan, op. cit, p.288.

²⁷⁵ Idem.

²⁷⁶ Idem.

Section II - Les nullités

103. Notion générale - Il y a deux ordres de causes qui peuvent affecter l'existence d'une société : ou bien ce sont des causes concomitantes à la formation de la société et qui l'empêchent ainsi de naître – inexistence au sens strict, simulation, nullité ; - ou bien des causes résultant de faits postérieurs à cette formation, qui ne produisent effet que pour l'avenir, la société restant valide pour la durée antérieure : c'est le cas de la dissolution²⁷⁷.

On aura remarqué ainsi, la différence entre cette terminologie et la terminologie ordinaire du droit civil.

Dans cette dernière, la dissolution d'un contrat en raison d'un fait postérieur à sa formation porte le nom de résolution ou de résiliation, tandis que le terme de dissolution a une acception très générale, désignant tout à la fois la nullité proprement dite, la résolution et la résiliation²⁷⁸.

104. Les particularités du droit libanais en la matière et les différentes insuffisances, voire déficiences, qui l'affectent, commandent d'exposer, d'une part, le régime juridique des nullités (§-1), et d'autre part, les procédés de régularisation et la prescription des actions en nullité (§-2)

²⁷⁷ V. infra, n.280 et s.

²⁷⁸ V. art. 232 c.o.c.

§ -1 Régime juridique des nullités

105. En droit libanais, la nullité n'est pas la sanction exclusive du contrat vicié. Le législateur a retenu d'autres sanctions, parfois plus rigoureuses, telles l'inexistence du contrat même.

L'inexistence et la simulation seront envisagées en un premier temps (I), et ce qu'on appelle les nullités virtuelles, en un second temps (II).

I- Inexistence et simulation

106. De façon étonnante, l'inexistence et la simulation en matière de sociétés ne sont pas prévues dans les textes du Code des obligations et des contrats, ni dans ceux du Code de commerce libanais, relatifs aux sociétés. Pourtant, elles sont admises et leur origine, selon l'opinion unanime de la doctrine libanaise²⁷⁹, se trouve dans les principes régissant les actes juridiques en général. Nous traiterons successivement de l'inexistence (A), et de la simulation (B).

A - L'inexistence

107. Une question se pose, à notre avis, portant sur la nécessité d'adopter la sanction de l'inexistence dans le droit libanais (1) ; une autre se pose quant à sa contribution à l'intérêt général, et notamment, en droit des sociétés (2).

107. a- Adoption par le droit libanais Une controverse doctrinale existe, dans certains systèmes juridiques, comme en droit français, sur le point de savoir s'il y a lieu de reconnaître l'inexistence, aux côtés de la nullité (absolue). En droit libanais les deux sanctions coexistent. Aux termes de divers articles du Code des obligations et des contrats, il y a divers cas d'inexistence. On donne, à titre d'exemple, le défaut d'objet du contrat²⁸⁰.

²⁷⁹ E. Tyan, op.cit, p.314.

²⁸⁰ V. art. 188, al.1^{er} c.o.c.

108. b- Utilité - On se demande toutefois, si la loi libanaise avait vraiment besoin d'adopter l'inexistence, à côté des dispositions régissant expressément la nullité. Nous penchons pour une réponse négative, surtout qu'en pratique, il n'y a pas de différence appréciable entre la sanction de l'inexistence et celle de la nullité absolue²⁸¹.

Pourquoi alors fallait-il recourir à ces deux sanctions, dont les effets sont identiques? C'est pour cela que nous sommes d'accord avec la loi française qui s'est contentée de la nullité, comme sanction appropriée en cas d'invalidité du contrat de société²⁸².

B- La simulation

109. Nous étudions dans la simulation, sa condition juridique (a), ainsi que les procédures de son action (b).

110. a- Condition juridique - La simulation en matière de sociétés consiste en ce qu'une société, apparemment formée suivant ses conditions légales, ne correspond pas à la réalité et qu'elle n'est créée que pour masquer cette réalité. Ces sociétés simulées sont celles qu'on appelle « sociétés fictives ou sociétés de façade ». Elles sont presque toujours constituées dans un but de fraude, soit aux droits des créanciers, soit pour échapper à des dispositions impératives de la loi²⁸³, tel est le cas de deux ou trois sociétés qui n'en font en réalité qu'une seule. En dépit de son importance, la simulation, dans ses diverses formes, n'est pas régie par le droit libanais; c'est, en effet, que la doctrine, appuyée par la jurisprudence, qui l'admet dans le système juridique libanais²⁸⁴.

111. Nuance - A défaut de texte également, la doctrine fait une distinction entre l'action en nullité qui vise à anéantir un contrat de société, pour un défaut dans ses éléments constitutifs, mais, qui est un contrat réel, et la simulation, où il n'existe qu'une apparence de contrat; et il s'agit de faire tomber cette apparence en manifestant la réalité²⁸⁵.

112. b- Procédure : Qualité à agir et preuve - Qui peut agir en simulation ? S'agissant d'une question d'existence même de la société, et dans le silence des textes, tout

²⁸¹ E. Tyan, op.cit, p.314.

²⁸² Dans le même sens, Br. Hess-Fallon et A-M. Simon, op.cit, p.141.

²⁸³ E. Tyan, op.cit, p.315.

²⁸⁴ Idem.

²⁸⁵ Ibid, p.316.

intéressé devrait avoir qualité pour demander en justice la déclaration de la simulation : tiers, créanciers²⁸⁶, les parties au contrat de société, et, bien entendu, le juge, qui peut la déclarer d'office, toutes les fois qu'il s'agit d'une violation des règles d'ordre public²⁸⁷.

En ce qui concerne la preuve de la simulation, le législateur libanais demeure muet sur cette question.

Mais, il est admis que la preuve de simulation incombe à la personne qui l'invoque. Elle peut se faire par tous les moyens²⁸⁸.

113. Effets juridiques - En ce qui concerne les effets du jugement de déclaration de simulation, ils consistent à détruire l'apparence pour ne retenir que la réalité de la simulation juridique en lui appliquant les conséquences qu'elle comporte²⁸⁹.

Quant à l'effet au regard des intéressés, le jugement, étant de caractère déclaratif et non constitutif, comme un jugement de nullité, ne produit d'effets, conformément à la règle générale, qu'à l'égard des parties au procès²⁹⁰.

En cas de conflit entre créanciers « sociaux » et créanciers personnels des « associés », les premiers ayant intérêt à voir maintenue la société, les seconds ayant un intérêt contraire, ce « conflit doit, selon nous, être tranché en faveur des créanciers personnels »²⁹¹.

²⁸⁶ Il s'agit des créanciers de la prétendue société et créanciers personnels des prétendus associés, dans ce sens, E. Tyan, op.cit, pp.316 et s.

²⁸⁷ E. Tyan, op.cit, pp.316 et s.

²⁸⁸ Ibid, p.317.

²⁸⁹ Idem.

²⁹⁰ Ibid, p.318.

²⁹¹ Idem.

II - Les nullités virtuelles

114. La nullité est la sanction normale de l'inobservation des règles – de fond et de forme - de constitution de la société, ainsi que des règles particulières au type de société dont il s'agit²⁹².

Mais, souvent en droit libanais, son fondement juridique n'est pas clairement déterminé (A), et il existe, parfois, un concours entre dissolution et action en nullité (B).

A– La confusion sur le fondement juridique

115. Un grand nombre de dispositions relatives aux conditions de constitution des sociétés ne comportent pas indication de la sanction de la nullité. Faut-il recourir aux principes généraux pour résoudre cette question (a) et résoudre aussi, l'aptitude des créanciers personnels des associés d'opposer la nullité aux créanciers sociaux (b) ?

116. a- Application des principes généraux - Face au défaut d'indication précise de la sanction de nullité, quant aux conditions de constitution des sociétés, devra-t-on alors ne pas appliquer cette sanction, conformément à l'adage « pas de nullité sans texte » ? La doctrine a rejeté cette solution - dès lors qu'il s'agit de conditions substantielles -, considérant que les dispositions qui les édictent comportent implicitement une sanction de nullité²⁹³.

Il n'y a là, d'ailleurs qu'une application de la théorie générale des nullités virtuelles²⁹⁴. Le défaut de texte en la matière, incite le législateur libanais à intervenir, afin de trouver la solution convenable. Le reste quant à la nullité - pour cause d'inobservation des formes de publicité, ou des règles de formation des contrats en général, ou des conditions de fond spécifiques au contrat de société -; seront faciles à traiter.

117. b- L'étendue de la faculté des créanciers personnels des associés d'opposer la nullité aux créanciers sociaux - A défaut de texte, bien entendu, il importe de s'interroger sur la faculté des créanciers personnels des associés d'opposer la nullité aux

²⁹² Ibid, p.319.

²⁹³ Idem.

²⁹⁴ Idem.

créanciers sociaux. Certains auteurs y sont favorables, au motif que les créanciers personnels ne peuvent pas avoir plus de droits que leurs débiteurs. Pourtant, cette question demeure toujours controversée²⁹⁵.

Quant aux causes de nullité, nous remarquons également une certaine nuance entre le droit libanais, et le droit français. Dans ce dernier, les causes de nullité sont plus détaillées, le législateur français a fait, à bon sens, une distinction entre la nullité de la société toute entière et la nullité de certaines clauses du contrat de société²⁹⁶. Distinction qui fait défaut dans la loi libanaise²⁹⁷.

B - Concours entre dissolution et action en nullité

118. Au cours du fonctionnement d'une société, des causes de nullité et de dissolution peuvent coexister.

Tel, serait le cas, par exemple, d'une société nulle pour illicéité de son objet ou pour défaut de publicité, dans laquelle surgirait des mésintelligences graves entre associés, cause de dissolution pour justes motifs.

« Les conséquences de la nullité et celles de la dissolution n'étant pas toujours identiques, les associés, comme les tiers, peuvent avoir intérêt d'opter pour l'une ou pour l'autre²⁹⁸.

Cette opinion est-elle possible? La réponse n'est pas aussi évidente, comme nous le croyons, il fallait bien apprécier le droit d'option entre les deux actions (a), et, examiner par la suite, le cas particulier de l'inopposabilité (b).

²⁹⁵ Ibid, p.323.

²⁹⁶ Idem: Pour les sociétés en général, il résulte des dispositions des articles 1844-10 c.civ.fr., et L. 235-1, c.com.fr. (ancien art. 360, L.66), que :

1- la société peut être annulée dans les cas suivants :

- Violation d'une condition de validité des contrats en général (capacité, vice de consentement, objet ou cause contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

- violation des articles 1832 et 1833 c.civ.fr., permettant de sanctionner l'absence de pluralité de personnes, le défaut d'apport, la carence de l'affectio societatis et l'absence d'intérêt commun des associés.

2- Seules les clauses du contrat de société peuvent être annulées dans les cas suivants :

- Contrariété à l'article 1844-1 c.civ.fr. (clauses léonines)

- Contrariété aux dispositions impératives du droit des sociétés.

²⁹⁷ Ibid, p.323.

²⁹⁸ E. Tyan, op.cit, p.344.

a- Appréciation du droit de l'option

119. Il y a lieu de distinguer entre les deux ordres suivants:

- Action en dissolution intentée avant que ne le soit l'action en nullité. Elle sera recevable certainement, pour la simple raison que la cause de nullité ne serait pas encore apparue²⁹⁹.

- Action en nullité intentée contre une société susceptible de dissolution ou dissoute. S'il n'y a pas encore eu de jugement de dissolution, il sera suivi sur l'action en nullité, sans qu'il puisse être tenu compte de la cause de dissolution qui apparaîtrait au cours de l'instance ou même, d'un jugement de dissolution qui interviendrait alors³⁰⁰.

b- Cas particulier; inopposabilité

120. Dans les cas d'omission dans les formalités de publicité (dépôt et inscription au Registre de commerce) d'une mention intéressant les tiers, et le défaut de publier des actes modificatifs, l'article 51, alinéa 1 et 2 c.o.c., restreint la sanction de ces manquements à l'inopposabilité aux tiers intéressés, de la mention ou de la modification non publiée³⁰¹.

Quoique cette règle ne soit prévue qu'à propos des sociétés de personnes, il nous paraît qu'elle est également applicable en ce concerne les sociétés de capitaux. Jusqu'à l'époque où le législateur libanais édicte un article exprès dans ce sens, nous pourrions recourir pour soutenir cette opinion aux dispositions de l'article 99 c.co.lib.³⁰²; mais en tout cas, il faut que les tiers aient un intérêt juridique à se prévaloir de l'inopposabilité³⁰³.

²⁹⁹ Idem.

³⁰⁰ Idem.

³⁰¹ Idem.

³⁰² Cet article dispose que le défaut de publicité entraîne la nullité de la société ou bien la clause non publiée.

³⁰³ E. Tyan, op.cit, p.324.

(§-2) Régularisation et Prescription

121. Il est vrai que le Droit libanais ouvre la voie, pour atténuer les conséquences de la nullité, à la régularisation (I), et également, à l'oubli, par le procédé de la prescription (II). Cependant, les dispositions légales souffrent d'insuffisances, comme on verra tout de suite.

I – La régularisation

122. Une des caractéristiques de nullité des sociétés consiste, à ce que même s'agissant de nullités absolues, qu'elles peuvent être couvertes par une régularisation (A), dont les effets contribuent au rôle qu'elle a vocation à jouer (B).

A- Le régime juridique de la régularisation

123. La faculté de régularisation est restreinte aux causes de nullité autres que celles qui touchent aux éléments fondamentaux de la société, telles que les conditions de la validité des contrats en général et les conditions spécifiques au contrat de société (apports, partage de bénéfices).

a- Domaine d'application

124. Il ne s'agit que des conditions de publicité et des conditions particulières de constitution, telles que celles prévues, pour les sociétés anonymes, aux articles 79 et suivants du Code de commerce libanais³⁰⁴.

Quant aux sociétés de personnes pour lesquelles il n'existe pas de telles conditions particulières, il ne peut s'agir que de régularisation des formalités de publicité³⁰⁵. Quoique la loi fasse allusion à la possibilité de leur régularisation³⁰⁶.

Elle n'en régleme pas la procédure.

Mais, on admettra facilement qu'elle s'opèrera, suivant les cas, par l'accomplissement des formalités omises, ou la rectification des inexactitudes³⁰⁷.

³⁰⁴ Ibid, 325.

³⁰⁵ Idem.

³⁰⁶ V. art. 52, al. 2, c.co.lib.

b- Moment la régularisation

125. On se demande, jusqu'à quel moment la régularisation peut intervenir? La loi libanaise ne donnant pas de précisions sur ce point, les principes généraux conduisent à décider que la régularisation peut être faite jusqu'à introduction en justice de l'action en nullité, laquelle fixe les droits des parties³⁰⁸.

Il ne serait pas pertinent d'invoquer, à cet égard, la solution française qui permettrait, à l'époque, la régularisation jusqu'au jugement au fond du tribunal de première instance, car, il existe en Droit français³⁰⁹, un texte exprès dans ce sens, qui a dû être pris précisément pour modifier la solution antérieure³¹⁰.

Le Droit libanais maintient, malheureusement, cette solution antérieure, sans prendre en compte la modification postérieure de la loi française³¹¹.

B - Les effets juridiques de la régularisation

126. Si la loi libanaise admet la rétroactivité, comme un des effets les plus importants de la régularisation, il s'abstient d'en déterminer son champ d'application (a), ainsi que les personnes qualifiées à agir (b).

a- La rétroactivité et son champ d'application

127. Les effets de la régularisation consistent en ce que la nullité est désormais couverte avec rétroactivité.

Cette règle, quoique édictée seulement quant aux formes de publicité³¹², est applicable, par analogie, quant aux autres conditions de fond³¹³.

³⁰⁷ E. Tyan, op.cit, p.325.

³⁰⁸ Idem.

³⁰⁹ Depuis le D-L 10 oct.1953.

³¹⁰ Dans le même sens, Br. Hess-Fallon et A-M. Simon, op.cit, p.128. Également, E. Tyan, op.cit, p.326.

³¹¹ E. Tyan, op.cit, p.326.

³¹² V. art. 52, al. 2, c.co.lib.

³¹³ E. Tyan, op.cit, p.326.

b- Personnes qualifiées à agir

128. En conséquence, les associés ne peuvent plus agir en nullité, alors qu'aucun d'eux n'avait, antérieurement à la régularisation, intenté une telle action³¹⁴.

De même, les tiers ne sont plus recevables à agir en nullité, sauf ceux « qui ont traité avec la société avant sa régularisation »³¹⁵.

La question est controversée en doctrine et en jurisprudence, de savoir, si, en cas d'existence de tels créanciers, les associés eux-mêmes n'auraient pas le droit d'exercer l'action en nullité, au motif qu'on ne saurait raisonnablement les obliger à « rester en société dont l'annulation est toujours menaçante »³¹⁶.

³¹⁴ *Idem*.

³¹⁵ V. art. 52, al. 4, c.co.lib.

³¹⁶ E. Tyan, op.cit, p.326.

II - La prescription

129. Il convient de distinguer entre deux ordres de solution, l'un donné par les textes, même si ces derniers, souvent, ne répondent pas aux exigences souhaitées (A), et l'autre, font défaut, malheureusement, dans le droit libanais (B).

A- Les solutions données par les textes

130. Nous pourrions juger que même les solutions, qui sont données par les textes, sont difficiles à saisir, vu le défaut d'harmonie entre les diverses lois libanaises, notamment la loi civile et la loi du commerce.

a- Cas du droit commun

131. En dehors du cas de nullité relative, pour vices de consentement ou incapacité, où, en l'absence de dispositions particulières dans le Code de commerce, nous pourrions admettre que l'action est prescriptible par dix ans dans les termes du droit commun³¹⁷. Il existe, pourtant, de graves difficultés, en ce qui concerne les nullités absolues, en raison de l'insuffisance des dispositions du Code de commerce à ce propos³¹⁸. A notre avis, nous pourrions, également, tenir la solution précitée, en attendant le texte qui régira, radicalement, cette importante question.

b- Divers cas du Code de commerce

132. Quant au Code de commerce, on ne peut qu'admettre les dispositions spéciales pour chaque de sociétés, sans pour autant omettre de mentionner notre désaccord sur la sévérité desdites dispositions. Pour faire la preuve, nous citons, le cas d'espèce, quelques exemples suivants:

1. En ce qui concerne les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, et, pour le cas de défaut de publicité, l'article 52 c.co.lib., dispose que l'action en nullité est imprescriptible.

³¹⁷ V. art. 235, c.o.c. et 262, c.co.lib.

³¹⁸ E. Tyan, op.cit, p.326.

2. En ce qui concerne les sociétés anonymes et à commandite par actions, l'article 94 c.co.lib., déclare prescriptibles par cinq ans les nullités pour cause d'inobservation des conditions énumérées aux articles 79 à 93 du même Code, qui sont notamment, le nombre insuffisant de fondateurs, le montant insuffisant du capital social, sa souscription incomplète, l'omission ou l'irrégularité de l'assemblée constitutive, etc.³¹⁹

B- Quant aux solutions non données par les textes

133. Dans les cas qu'on va voir, il n'existe pas, bizarrement, de solutions dans les textes; nous allons, alors, prélever les différentes opinions de la doctrine libanaise en la matière, et le cas échéant, recourir aux dispositions semblables du Droit français:

a- Champ d'application de la prescription

134. - Quant à toutes les sociétés, en ce qui concerne les conditions générales de validité et les conditions spécifiques au contrat de société.

- **Quant aux sociétés anonymes et en commandite par actions,** en ce qui concerne le défaut de publicité³²⁰.

135. 1. Sur le premier point, la solution admise en Droit français est que l'action en nullité est imprescriptible, tandis que l'exception de nullité est imprescriptible, et ce conformément à l'adage "Quae temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum"³²¹.

En Droit libanais, un texte n'existant pas, en la matière, dans le Code de commerce, il faut donc se rapporter au droit commun représenté par le Code des obligations, conformément à l'article 2 c.co.

Or, dans le susdit Code, les nullités absolues sont prescriptibles par dix ans comme les nullités relatives³²².

³¹⁹ Ibid, p.327.

³²⁰ Idem.

³²¹ L'action est temporaire, l'exception est perpétuelle: R. Henri et B. Laurent, Adages du Droit français, 4ème éd., Litec, 1999, p.694, n.347.

³²² V. art. 235, c.co.lib.

Sans doute, la rubrique sous laquelle figure cette disposition est consacrée principalement aux nullités relatives; et la formule générale de ladite disposition ne vise que la prescription de nullités³²³.

Mais son alinéa 3, vise le cas d'un texte émané d'un aliéné, acte qui, aux termes de l'article 216, alinéa 1, est considéré non seulement comme frappé de nullité absolue, mais comme inexistant; et pourtant cet alinéa 3 le soumet à la prescription tout en précisant son point de départ.

Or, s'il en est ainsi pour un acte inexistant, il ne peut qu'en être de même, a fortiori, pour les actes frappés de nullité absolue³²⁴.

Au surplus, il serait illogique, alors que les nullités résultant de vices tels que ceux de l'inobservation des conditions énumérées aux articles 79 à 93 c.co.lib.³²⁵, soient soumises à la prescription, prescription, d'ailleurs, abrégée (5 ans), que les nullités résultant de l'inobservation de conditions spécifiques du contrat de société, ne soient pas, pour le moins soumises à la prescription décennale de droit commun³²⁶.

136. 2. Sur le second point, aucun texte, pareil à l'article 52 relatif aux sociétés en nom collectif, n'existant, déclarant imprescriptible l'action en nullité par défaut de publicité des sociétés par actions, on doit en revenir au droit commun de la prescription.

Il serait d'ailleurs, anormal que les nullités pour inobservation des conditions des articles 70 à 93, c.co.lib., soient prescriptibles, et que la nullité pour défaut de publicité ne le soit pas³²⁷.

b- Limitation de la prescription

137. Indirectement, la prescription des nullités absolues peut se trouver en fait, limitée. En matière de défaut de publicité, dans toutes sociétés, et dès lors qu'en ce qui concerne les tiers, la sanction de ce défaut consiste en une inopposabilité; il ne saurait être question de prescription. En effet, puisque la société n'existe à l'égard des tiers que par

³²³ E. Tyan, op.cit, p.327.

³²⁴ Idem.

³²⁵ Conditions dont quelques unes s'apparentent aux conditions spécifiques du contrat de société, telles que la détermination d'un montant minimum de capital social, de vérification des apports en nature.

³²⁶ E. Tyan, op.cit, p.328.

³²⁷ Idem.

la publicité; on ne verrait pas comment cette existence peut être acquise contre eux tant que cette publicité qui la conditionne n'a pas eu lieu.

Comme le dit un auteur « la prescription ne se conçoit pas au point de vue de l'inopposabilité »³²⁸.

138. En conclusion, la société est un contrat spécial, qui se compose aussi bien des éléments du contrat ordinaire, que des particularités intrinsèques à la société, dont la naissance d'une personnalité juridique est la particularité la plus indispensable.

Nous examinons alors dans le chapitre suivant la société, en tant que personne morale (chapitre II).

³²⁸ Idem.

Chapitre II - La société, Personne morale

139. Notion générale³²⁹ - La « personnalité morale » désigne l'aptitude à être titulaires de droits et d'obligations³³⁰.

Cette définition est unanimement admise par les Droits libanais et comparé³³¹.

L'effet propre du contrat de société est qu'il provoque un phénomène de personnification juridique.

Les parties contractantes ne sont plus considérées, dans l'exercice de l'activité juridique que le contrat suscite, comme autant de personnes distinctes chacune exerçant des droits, assumant des obligations, comme un ensemble homogène³³². Dit-on que la société est « un être à raison »³³³.

140. Or, cette personne juridique morale se caractérise, bien entendue, comme la personne physique, d'une vie, qu'on a usage d'appeler, en matière de sociétés, "la vie sociale" (section I), et d'une fin, dont la forme varie selon les exigences de la loi, ainsi que les intéressés (section II).

Lesdites caractéristiques, malgré leur importance, souffrent suffisamment de rigidités, qui diminue, voire empêche, la progression du Droit libanais, et par conséquent, le déploiement des sociétés libanaises dans le monde, à l'instar des sociétés du Droit comparé.

³²⁹ E. Tyan, op.cit, pp.289 et s.: Dans l'ancien droit, on ne reconnaît pas aux sociétés la personnalité qui a été réservée à l'Etat et à d'autres collectivités publiques. Cependant, on peut dire que l'idée y était déjà en germe. C'est ainsi qu'un jurisconsulte vénitien - Straccha – au 16ème siècle, dira que la société de commerce constitue un corpus mysticum. Mais, d'une manière plus positive et concrète, on avait reconnu les grandes compagnies de commerce constituées en vertu d'une charte royale, acquéraient la personnalité juridique, étaient des personnes morales. La personnalité apparaissait ainsi, non pas comme une conséquence naturelle du contrat de société, mais, comme une prérogative résultant d'un acte externe, la cessation de l'autorité. En Droit français, c'est la jurisprudence du XIX^{ème} siècle qui a construit la théorie de la personnalité juridique des sociétés, tirant arguments de certains textes spéciaux.

³³⁰ I Corbisier, op. cit, p. 64.

³³¹ M-K. Taha, op. cit, p. 311; Br. Hess-Fallon et A-M. Simon, op.cit, p.141. En ce sens aussi, L. Convert, le rôle du Droit comparatif, article paru le 03-2003, sur le site "www.l'ordre public et le droit des sociétés".

³³² E. Tyan, op. cit, p.289.

³³³ Idem

Section I – Vie de la société

141. En Droit libanais, les textes de loi, tels que les articles 45 et 251 c.co., reconnaissent formellement la personnalité juridique des sociétés commerciales, sauf la société en participation³³⁴.

Cependant, ils n'expliquent expressément pas le sort desdites sociétés en cas de modification d'éléments, considérés jadis comme essentiels pour la société, comme l'objet et la forme³³⁵, et ne résolvent guère la controverse doctrinale de la survivance de personnalité morale de la société en cas de fusion-scission³³⁶.

Enfin, le Code de commerce libanais ne prévoit pas, comme en Droit français, que la diminution du nombre d'actionnaires à un seul n'entraîne pas la dissolution de la société anonyme ou de la société à responsabilité limitée³³⁷.

141-1. Présentation - Afin de remédier aux maux affectant le droit libanais, en l'occurrence en matière de sociétés, il convient d'exposer deux ordres de régimes régissant la société : le régime juridique (§-1) et le régime, qu'on préfère nommer, judiciaire, lequel traite la relation de la société avec l'autorité judiciaire (§-2).

³³⁴ E. Tyan, op.cit, p.290.

³³⁵ Idem.

³³⁶ Comme nous allons voir en étudiant les opérations de transformation et fusion-scission, v. resp. infra, n.224 et s. ; et 243 et s.

³³⁷ Comme nous allons voir plus tard.

(§-1) Régime juridique de la société

142. L'article 45 du Code de commerce libanais prévoit que: « toutes les sociétés commerciales, --- (sauf la société en participation), possèdent la personnalité morale ».

Il résulte de cet article que le législateur libanais avait reconnu à la société la personnalité morale, cependant, il avait apporté autant de nuances par rapport au Droit français.

Ces nuances consistent, d'une part, dans la date de reconnaissance de la susdite personnalité, sa préexistence, et sa survie après liquidation (I), et d'autre part, dans les attributs résultant de la personnalité juridique (II).

I - Reconnaissance de la personnalité morale

143. En fait, s'il est admis que les sociétés libanaises, à l'exception de la société en participation, se dotent de la personnalité morale, on s'interroge sur la date de naissance de cette personnalité (A), ainsi que sur le sort des actes juridiques ayant lieu avant la naissance de la société et après sa liquidation (B), dont le Code de commerce libanais souffre de carences remarquables.

A - Naissance de la personnalité morale

144. On se demande, à cet égard, à quel système appartient le droit libanais: le système formaliste, dans lequel l'immatriculation de la société donne naissance à la personnalité juridique (a), ou le système légaliste, où les parties fixent, à leur gré, la date de naissance de la société (b).

a- Date de naissance fixée par la loi

145. Il paraît que le Droit libanais diffère catégoriquement de son homologue français et se rapproche, en effet, du Droit luxembourgeois; en ce que les deux Droits se rapprochent toutefois d'un système légaliste, système de libre constitution, qui semble généralement proche des associations ou groupements, qui ne peuvent obtenir la personnalité juridique que par l'adoption de l'une des formes sociales pour lesquelles la

loi prévoit cette caractéristique. Il n'y adhère néanmoins pas, en ce que l'acquisition de la personnalité morale n'est pas subordonnée à l'accomplissement des formalités permettant de vérifier le respect des conditions légales ou d'assurer l'information des tiers³³⁸. En conséquence, le mode d'acquisition de la personnalité morale s'effectue, en Droit libanais, dès la passation de l'acte constitutif³³⁹; autrement dit, à l'époque où les éléments constitutifs du contrat de société sont réalisés³⁴⁰. En dépit de la liberté qu'accorde le système légaliste au Droit libanais dans la naissance de la personnalité; à notre avis, la solution du Droit français s'avère plus concevable, surtout que la liberté laissée aux parties du contrat de société pourrait aboutir, parfois, à un désordre dans la constitution des sociétés et les conséquences qui en résultaient.

146. La solution du Droit français - Le Droit français s'abstient d'y accorder la personnalité morale, qu'à partir de la date de l'immatriculation du contrat au Registre du commerce et de sociétés. Le législateur français adopte, alors, un système formaliste³⁴¹. En effet, l'article 1842 c.civ.fr., dispose que « les sociétés autres que les sociétés en participation jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation. Il en est de même dans l'article 5. L.66, prévoyant que «Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En Droit belge, comme en Droit français, et contrairement aux Droits libanais et luxembourgeois, le mode d'acquisition de la personnalité morale se fait par dépôt visé par l'article 2, L.C.S.C., c'est-à-dire par l'immatriculation de la société³⁴².

b- Date de naissance fixée par les parties

147. Une conséquence de ce principe de libre constitution est la liberté, dont disposent les parties quant à la fixation de la date de départ de la personnalité morale³⁴³, quoique celle-ci ne puisse aller jusqu'à leur permettre de faire remonter la naissance de la

³³⁸ I Corbisier, op. cit, p. 65.

³³⁹ V. art. 45, c.co.lib. préc.

³⁴⁰ V. art. 855 c.o.c.

³⁴¹ I Corbisier, op. cit, p. 65.

³⁴² Idem.

³⁴³ M-K. Taha, op. cit, pp. 312 et s. ; également, Corbisier, op. cit, p. 65.

personnalité morale à un moment antérieur à la constitution de la société³⁴⁴. Inversement, les parties auraient droit de reporter ce point de départ à une date ultérieure³⁴⁵. De surplus, la naissance de la personnalité est indépendante en soi, des mesures de publicité. Cette naissance est, même indépendante de l'écrit dans toute la mesure où la date de rédaction ne coïnciderait pas avec elle de l'accord de volontés³⁴⁶.

B - Préexistence et survie de la personne morale

148. Après avoir étudié la naissance de la personnalité morale, qui donne, en effet, à la société l'aptitude d'être titulaires de droits et obligations³⁴⁷, nous examinons les questions qui peuvent être posées avant l'existence même de la société (a), et ensuite, après sa liquidation (b).

a- La préexistence de la personne morale à la conclusion du contrat

149. Dans certaines sociétés, surtout les plus importantes, telles que les sociétés anonymes, il s'écoule souvent un temps assez long entre le moment où le premier groupe des futurs associés se décident à former une société et le moment où cette formation est définitivement réalisée. Cet intervalle de temps est consacré à assurer les moyens qui devront permettre le fonctionnement de la société envisagée ; et, à cet effet, les initiateurs accomplissent un certain nombre d'actes, contractent un certain nombre d'engagements. La société une fois constituée, dira-t-on que ces actes ne lui seront pas attribués, qu'elle ne sera pas elle-même considérée comme créancière ou débitrice de ces engagements? Malgré l'importance de la question, la loi libanaise ne prévoit rien, en la matière.

150. Dans la rigueur des principes, on devrait répondre par l'affirmative, car au moment où ils ont été accomplis, la société n'existait pas encore³⁴⁸. Mais dans une opinion, on admet, par une sorte de fiction, que, quant à tous les actes accomplis en vue du fonctionnement de la future société, elle sera considérée comme ayant existé et possédé

³⁴⁴ E. Tyan, op.cit., p.292: en d'autres termes, la naissance de la personnalité morale aura lieu à dater de l'acte constitutif ou « du moment qu'il y a eu un comportement correspondant à celui d'une société ayant la personnalité morale qui a été extériorisé vis à vis des tiers », indépendamment de la publicité (qui ne conditionne que l'opposabilité aux tiers de actes soumis à la publication) ou de l'inscription ou de l'immatriculation au Registre de commerce.

³⁴⁵ E. Tyan, op.cit., pp. 292 et s.

³⁴⁶ Idem.

³⁴⁷ Dans ce sens, I Corbisier, op. cit, p. 64.

³⁴⁸ E. Tyan, op.cit, p.293.

la personnalité juridique avant la date de sa formation, qu'en conséquence, cette formation une fois réalisée, la société sera considérée comme auteur direct des actes, avec les droits et obligations qu'ils comportent³⁴⁹.

b- La survie de la personnalité morale

151. Contrairement au cas de la préexistence de la personnalité morale avant la constitution définitive de la société, la survie de la personnalité est édictée formellement par la loi libanaise³⁵⁰, et ce, dans l'article 69 c.co.lib. Mais qu'en est-il pour le fondement juridique de cette théorie en Droit français, ainsi que dans les autres systèmes juridiques qui en sont inspirés, comme le Droit Belge; cette solution est, en général, considérée comme une dérogation au principe, en ce que : «la dissolution de la société met fin à son existence juridique » et qu'il « ne substitut plus qu'une masse de biens »³⁵¹.

152. Cette dérogation a été justifiée, en France, par la théorie de fiction juridique, dont la justification procède de simples considérations de nécessité pratique³⁵². Pour certains auteurs, il n'apparaît pas nécessaire de recourir à la fiction, en Droit libanais, pour justifier la survie de la personnalité après dissolution de la société. Elle rentre dans le cadre d'une conception juridique reçue en droit positif, celle de personnalité d'un patrimoine à liquider, ayant appartenu à une personne disparue.³⁵³

A notre avis, l'existence d'un texte légal ne suffit pas pour l'admission de la théorie de survie de la personnalité morale, qui déroge au principe de la fin de la société par dissolution, et la solution du Droit français pourrait être recevable.

153. L'acquisition de la personnalité morale se caractérise par des attributs communs: capacité, raison sociale, patrimoine, domicile, existence propre et nationalité. Pourtant, ces attributs se caractérisent par un certain particularisme propre aux sociétés.

³⁴⁹ Comme cette question intéresse surtout le cas de sociétés anonymes, elle sera étudiée à propos de ce type de sociétés.

³⁵⁰ « Après la dissolution des sociétés commerciales, leur personnalité est censée survivre pendant la durée et pour les besoins seulement de la liquidation »: dans ce sens, art. 925, al. 2 c.o.c.

³⁵¹ Dans ce sens, I Corbisier, op. cit, p. 64.

³⁵² Idem.

³⁵³ Ibid, pp.294 et s.

II- Attributs de la personne morale

154. Les attributs de la personne morale, qui suscite des problèmes à résoudre, peuvent être groupés en deux grandes catégories: la première est celles des caractéristiques particulières de la société du Droit libanais (A), et la seconde comprend la question des sociétés étrangères (B).

A- Caractéristiques particulières

155. La personnalité morale se caractérise, en principe, par un ensemble d'attributs, à l'instar de la personne physique. Cependant, ces attributs ne sont pas pareils en matière de sociétés, ils devraient être conçus pour s'adapter au contrat de société. Pour cela, nous procédons à examiner chacun de ses attributs (a), en consacrant une étude spécifique aux sociétés étrangères (b). Sans, toutefois, oublier de rappeler que le principe pour les sociétés est leur pleine capacité à acquérir des biens³⁵⁴, sauf exception qui serait prévue par un texte spécial. La question avait été discutée quant à la capacité d'acquisition à titre gratuit. Mais l'affirmative est très généralement admise en doctrine et jurisprudence³⁵⁵.

a- Patrimoine et existence propre

156. 1- Patrimoine de la société - Il est, incontestablement, admis que la société a un patrimoine propre, distinct de ceux des associés³⁵⁶. Dans le silence de texte, la doctrine a veillé à tirer de cette autonomie du patrimoine social deux conséquences importantes:

- La compensation n'est pas possible entre les obligations de la société et celle des associés³⁵⁷.
- L'actif social-capital et autres biens appartenant à la société – ne répond que des dettes de la société³⁵⁸.

³⁵⁴ A la différence des associations, Ibid, p.298.

³⁵⁵ Ibid, p.298.

³⁵⁶ Idem.

³⁵⁷ Idem.

³⁵⁸ Ibid, p.300.

157. Nuance sur l'action des créanciers sociaux - En effet, les créanciers sociaux n'ont, en principe, action que dans les sociétés de capitaux. Dans les sociétés de personnes, les créanciers sociaux peuvent ainsi poursuivre les associés sur leurs biens personnels³⁵⁹, mais sous bénéfice des deux réserves suivantes, qui sont, en fait, l'œuvre de la doctrine³⁶⁰:

- les créanciers sociaux ne peuvent poursuivre les associés qu'après une mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.
- Ils ne peuvent exécuter les condamnations obtenues contre les associés qu'après discussion de l'actif de la société³⁶¹.

Vu l'importance du susdit principe avec les dérogations qu'il porte, le législateur le devra ériger en texte de loi, afin de mettre fin à toute confusion en la matière.

158. 2- Existence propre - Ayant une existence propre, distincte de celle de ses membres, la société peut entretenir avec ceux-ci des rapports de droit, devenir leur créancière ou leur débitrice, comme si elles étaient des tierces personnes³⁶². Afin de clarifier davantage de la loi libanaise à ce propos, la société peut, soit par son individualité propre, constituer une société, soit avec des personnes physiques, soit avec plusieurs sociétés. Il y aura, dans ce dernier cas, ce qu'on appelle "société de sociétés"³⁶³. Suivant l'importance des parts des diverses sociétés-associés, il y aura ou non, en fait, égalité de pouvoirs entre elles. Dans le cas où les parts respectives ne confèrent pas à l'un des associés, un pouvoir prépondérant, elles seront toutes comme des sociétés-sœurs. Dans le cas où l'un des associés possède des parts en quantité, telles qu'elles lui assurent une autorité prépondérante dans l'administration de la société des sociétés, cette société associée sera la société-mère et les autres, ses "filiales". Ces dernières seront plus exactement que dans le précédent cas, appelées sociétés-sœurs³⁶⁴. La société-mère est aussi appelée société de contrôle en Holding³⁶⁵.

³⁵⁹ Idem.

³⁶⁰ Idem.

³⁶¹ Idem

³⁶² Ibid, p.297.

³⁶³ Idem.

³⁶⁴ Ibid, p.298.

³⁶⁵ A noter que l'abréviation de Holding company signifie littérairement: société qui tient contrôle d'autres sociétés. En fait le Holding est une expression anglaise devenue courante dans la terminologie française. Idem. V. pour l'explication de la société

b- Raison sociale et domicile

159. 1- Raison sociale³⁶⁶ - Tout d'abord, il convient d'exposer les divers termes que le nom de la société peut porter: nom patronymique, raison sociale et dénomination sociale. Ces terminologies sont, pourtant, bien expliquées en Droit français, où raison sociale et dénomination sociale³⁶⁷ sont pratiquement devenues synonymes, puisque la « dénomination sociale est choisie pour identifier l'entreprise par référence soit à l'activité de celle-ci, soit au nom d'un ou de plusieurs associés ou actionnaires, soit à une appellation de fantaisie »³⁶⁸.

Les dispositions des Droits belge³⁶⁹ et luxembourgeois³⁷⁰ viennent dans le même sens.

Quant au Droit libanais, la solution n'est pas assez claire comme les Droits sus-mentionnés; il existe, en fait, une certaine confusion entre raison sociale et dénomination sociale³⁷¹ et pourtant, ils font usage par les juristes et praticiens.

160. 2- Domicile (siège) - « Le siège des personnes morales correspond au domicile des personnes physiques. Seules, les personnes morales ont un siège; ce n'est que par une extension (...) que l'on peut parler du siège d'un groupement non personnalisé dont les membres ont élu domicile à cet endroit », citant de la doctrine notamment allemande, belge, française et italienne³⁷². Le problème n'est pas dans la reconnaissance à la société de siège social, mais dans les critères décrivant ce siège.

Holding, A-R. Koteich et H. Chérine, *Le régime des taxes pour les sociétés Holding et les sociétés Offshore*, éd. Sader, 2010, pp. 5 et s.

³⁶⁶ En ce qui concerne la protection du nom, les dispositions dans les Droits libanais et français, en matière de sociétés, n'érigent aucune priorité d'usage de la dénomination sociale. Toutefois, la jurisprudence française a reconnu aux personnes morales un droit privatif sur leurs dénominations lorsque les activités exercées par les sociétés concernées sont concurrentes ou similaires ou, en dehors de ces cas, en se plaçant sur le terrain de la concurrence parasitaire. Contrairement au Droit belge, où le nom doit être différent de celui de toute autre société, selon les art. 28, 117 et 143 L.C.S.C., respectivement pour la société anonyme et la société à responsabilité limitée. Dans tous les cas, les dispositions légales prévoient que la méconnaissance de cette obligation est source de responsabilité civile, mais celle-ci n'est pas érigée au titre de responsabilité solidaire des fondateurs que dans le cas de la société à responsabilité limitée; v. art.123, 5°, L.C.S.C. Il en est de même quant au Droit luxembourgeois, Notamment, en ce qui concerne la SARL et la SA, le nom doit être différent de celui de toute autre société. S'il est identique ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut le faire modifier et réclamer des dommages intérêts s'il y a lieu, v. I Corbisier, op. cit, p. 69. Nous en déduisons, à notre avis, que les dispositions des Droits belge et luxembourgeois sont plus raisonnables à saisir. En effet, chaque société doit avoir son propre nom, et ce nom doit être protégé.

³⁶⁷ V. art. L.221-17.

³⁶⁸ V. pour l'explication de l'art. L.221-17 préc., I Corbisier, op. cit, p. 68.

³⁶⁹ V. art. 27 à 28 L.C.S.C.

³⁷⁰ V. art. 25 L. 10 août 1915.

³⁷¹ M-K. Taha, op.cit., p.321. Également, E. Tyan, op.cit, p.302.

³⁷² I. Corbisier, op. cit, pp. 69 et s.

Le législateur libanais n'a rien disposé à ce propos; c'est la doctrine, appuyée par la jurisprudence, qui a veillé à cerner la question. En fait, ce siège est l'endroit où exerce le gérant ses activités pour les sociétés de personnes et où se réunit le conseil d'administration pour les sociétés de capitaux.

161. Siège social et le centre d'exploitation? Il importe de distinguer entre le siège social et le centre d'exploitation, en cas de dissociation³⁷³. A défaut de texte exprès en Droit libanais, nous pourrions admettre la notion que le siège correspond au principal établissement de la personne morale, c'est-à-dire, l'endroit d'où elle est effectivement dirigée, selon le Droit français. En cas de discordance entre le siège réel et le siège statutaire, le premier prévaut³⁷⁴.

162. La loi libanaise et le siège social fictif - En fait, la loi libanaise n'en dit rien, c'est la doctrine qui a comblé cette carence législative³⁷⁵. En effet, il est unanimement admis que le siège social doit être réel, résultant de l'existence effective, en un lieu déterminé, des éléments qui le constituent légalement³⁷⁶. Or, il arrive parfois, qu'une société, cherchant à éluder les conséquences qui s'attacheraient à son siège social réel³⁷⁷, crée une apparence de siège social en un pays autre que celui où fonctionnent réellement ses organes de direction et d'administration. Ce ne serait qu'un siège social frauduleux et fictif, que les tribunaux dénonceront d'office ou sur la demande des intéressés³⁷⁸.

163. Qu'en est-il pour la nationalité³⁷⁹? En fait, la nationalité de la société constitue un des divers attributs de la personne morale³⁸⁰. A savoir que le droit positif libanais a

³⁷³ M-K. Taha, op. cit, pp. 322 et s.

³⁷⁴ V. art. 1837, al. 2. c.civ.fr.

³⁷⁵ E. Tyan, op.cit, p.302.

³⁷⁶ Idem.

³⁷⁷ Telles que la compétence des tribunaux de ce lieu, l'application des lois qui y sont en vigueur, la nationalité, etc.

³⁷⁸ Idem.

³⁷⁹ Une question aussi importante, que la nationalité même se pose à ce propos, celle du changement de nationalité. Il n'existe pas de difficultés, en ce qui concerne les sociétés de personnes, le changement de leur nationalité s'opère par le changement réel de leur siège social; dans ce sens, E. Tyan, op.cit, p.306. En ce qui concerne les sociétés de capitaux, on se trouve en présence d'un texte, l'article 201 c.co.,lib., d'après lequel les assemblées extraordinaires ne peuvent pas décider une modification des statuts comportant changement de la nationalité (libanaise) de la société³⁷⁹, un tel changement impliquant un transfert hors du Liban du siège social. Face à l'impossibilité pour une société de capitaux libanaise de transférer son siège hors du Liban, on déclare dans une opinion "qu'il semble " qu'un tel changement de nationalité peut se produire au cas de décision unanime des actionnaires réunis en assemblée extraordinaire Ibid, p.307. Une opinion qui se heurte à de fortes objections, notamment, les termes de l'art. 201, préc. qui, d'une façon absolue, interdisant le changement de nationalité par une décision de l'assemblée extraordinaire Ibid,

établi certaines règles relatives à la nationalité en générale³⁸¹, ainsi que la nationalité des sociétés anonymes et en commandite par actions³⁸².

Aux termes de ces dispositions, les sociétés de ce genre qui sont constituées en territoire libanais, sont de nationalité libanaise. Cependant, la confusion relève de la condition de ladite "constitution au Liban".

A défaut d'une précision légale, il est admis que la constitution résultante des articles 80 et 234 précité, n'implique pas la nécessité d'accomplissement de tous les actes préparatoires de fondation, tels que la conclusion de l'accord initial, la rédaction des statuts en territoire libanais³⁸³. A contrario, toute société qui se constitue hors du Liban, fixe au Liban son siège, sera étrangère³⁸⁴.

164. En dépit de l'organisation de la nationalité en matière de sociétés par le législateur libanais, les sociétés étrangères demeurent sans régime légal spécial, contrairement aux autres types de sociétés libanaises.

Pour cela, nous trouvons adéquate de traiter les sociétés étrangères, reconnaissance et fonctionnement, en détail.

p.307. En revanche, le Droit français envisage de dispositions relatives à chaque genre de sociétés. En effet, l'accord unanime des associés est acquis à cet effet dans le cadre des sociétés en commandite simple, selon l'art. L.222-9 ; des sociétés à responsabilité limitée selon l'art. L.223-30; et des sociétés en nom collectif, v. sur ce sujet, L. Levy, La nationalité des sociétés, éd. LJDG 1984, p 205. En ce qui concerne la société anonyme, la même solution est admise, l'article 154 ne trouvant à s'appliquer que lorsque l'unanimité des associés n'aura pu être dégagée, v. art. L.225-97. Le maintien de la personnalité de la société déplaçant son siège est acquis, à condition que le pays d'accueil ait lui aussi prévu la survie de la personnalité initiale. Par ailleurs, la question du transfert du siège d'une société étrangère vers la France demeure non tranchée : une application distributive des dispositions étrangères (pour le transfert du siège) et des dispositions tant libanaises que françaises (adaptation aux dispositions nationales et immatriculation) est préconisée A plus forte raison, ce changement ne pourra pas résulter du seul fait matériel de transfert du siège social ; en ce sens, également, E. Tyan, op.cit, p.305.

En Droit belge, même à défaut des textes légaux à cet égard, il y a une tendance qui semble aujourd'hui nettement se dessiner en faveur du maintien de la personnalité morale en cas de déplacement du siège social vers l'étranger. L'accord unanime des associés serait requis. Cette analyse suppose que l'on renonce à analyser la nationalité comme un élément essentiel qui, en vertu de l'article 70 L.C.S.C., ne peut être modifié par l'assemblée générale³⁷⁹.

³⁸⁰ V. en détail sur la nationalité, H. Khaled, la nationalité de la société, étude comparative, éd. de la maison de l'institution universitaire, Alexandrie, 2000. Egalement, L. Levy, op.cit.

³⁸¹ V. art. 26,29, 80, 201, c.co.lib.; adde arrêté 90, 30 Janv. 1926, sur les sociétés étrangères.

³⁸² V. art. 80 et 234 c.co.lib.

³⁸³ E. Tyan, op.cit, p.305.

³⁸⁴ Dans cette dernière hypothèse, cependant, il faut réserver le cas de fraude, c'est-à-dire le cas où il serait établi que la société ne s'est constituée à l'étranger que dans le but d'échapper à ce qui lui soit attribuée la nationalité libanaise avec les conséquences qui en découlent ; Ibid, p.306.

B - Le cas des sociétés étrangères

165. Plusieurs questions s'imposent à cet égard: y-a-t-il, en Droit libanais, des dispositions relatives aux sociétés étrangères en soi, à l'instar des Droits français, belge et luxembourgeois, par exemple ? Comment fonctionnent lesdites sociétés ? Qu'est-ce qu'une succursale pour pouvoir appliquer l'article 29 du Code de commerce libanais et devrait-elle être publiée? Enfin, dans quelle mesure les sociétés étrangères pourraient-elles émettre des titres?

Il paraît des divers textes en la matière, que le législateur libanais n'a pas régi les sociétés étrangères qu'à travers leur succursales (ou agences), dont l'immatriculation est obligatoire, conformément à l'article 29 précité, qui oblige toutes les susdites sociétés de s'immatriculer au Registre de commerce. Face à ces carences législatives, on devrait consulter les textes du Droit comparé, pour y trouver les solutions, notamment, aux questions de la reconnaissance et de l'action en justice des sociétés étrangères (a) et aussi à celles des titres de sociétés étrangères (b)³⁸⁵.

a- Reconnaissance et action en justice des sociétés étrangères

166. 1- Reconnaissance de la personnalité juridique - En dépit de l'importance de la question, le Droit libanais n'y fait aucune allusion. Or, nous sommes obligés de recourir aux dispositions du Droit comparé, pour en tirer la solution, sans pour autant méconnaître les opinions doctrinales libanaises en la matière, qui admettent la reconnaissance de la personnalité juridique aux sociétés étrangères, mais sans d'autres précisions³⁸⁶. En Droit comparé, la reconnaissance de la personnalité morale des sociétés étrangères ne s'opère pas de la même façon, elle varie selon le type de chaque société:

167. Pour les sociétés de personnes et les sociétés à responsabilité limitée: elles bénéficient de plein droit en France de leur personnalité morale, dès lors qu'elles en bénéficient selon leur législation nationale³⁸⁷;

³⁸⁵ Dans ce sens, E. Abou Eid, « En marge du Code de commerce et aux alentours du Palais et de la Doctrine, Etude comparative », (en arabe), T.1, Beyrouth, éd. 2004, pp. 139 et s.

³⁸⁶ V. dans ce sens, Y. Mouwad, le résumé du Droit des sociétés commerciales (en arabe), éd. Halabi, Beyrouth 2011, pp. 165 et s.

³⁸⁷ I. Corbisier, op. cit, p. 155.

168. Pour les sociétés anonymes: la loi du 30 mai 1857 dispose que les sociétés anonymes étrangères ne bénéficient en France de la personnalité morale que si un décret a collectivement accordé à l'ensemble des sociétés leur nationalité³⁸⁸.

169. 2- Action en justice - La solution appliquée en principe à la société anonyme est toutefois remise en cause par l'effet des dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³⁸⁹. En application de cette convention, la Cour de cassation française a indiqué que toute personne morale, quelle que soit sa nationalité, peut agir en justice en France pour la protection des biens et intérêts³⁹⁰. Ainsi, à l'avenir, la portée de la loi de 1857 devrait être singulièrement limitée³⁹¹.

170. Quant au Droit belge - L'article 196 L.C.S.C., dispose que « Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées et ayant leur siège en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique;

171. Quant au Droit luxembourgeois - Il en est de même; d'ailleurs, l'article 158 de la loi du 10 août 1915, prévoit que « toutes sociétés ou associations constituées ou ayant leur siège en pays étranger, peuvent faire leurs opérations et ester en justice dans le Grand-duché».

172. Notion confuse des succursales des sociétés étrangères; attitude législative - Le Droit libanais n'accorde aucune définition à la succursale ou, comme l'appelle certains auteurs, le « siège d'opération»³⁹².

La doctrine libanaise s'est attelé à définir cette notion, en affirmant qu'« un établissement distinct de siège principal de l'entreprise et jouissant d'une certaine autonomie, en ce sens que l'agent, place à sa tête, est investi du pouvoir de représenter

³⁸⁸ Idem.

³⁸⁹ Idem.

³⁹⁰ Cass., 1^{ère} civ., 25 mai 1991, bull. civ. Intérêt, n° 207, p.136 ; Rev. crit. DIP, 1991, p.667.

³⁹¹ I. Corbisier, op. cit, p. 155.

³⁹² Ch. Fabia et P. Safa, Code de commerce annoté, T.I, éd. Huvelin, 1974, pp.64 et s.

l'entreprise et de traiter avec les tiers les affaires courantes de l'exploitation, sans avoir à en référer, pour chaque affaire, à ce chef»³⁹³.

173. Attitude jurisprudentielle - En revanche, il vaut bien se référer à la définition formulée par la Cour supérieure de justice³⁹⁴, qui accorde une notion plus compréhensive par rapport à celle de la doctrine libanaise. Selon cette Cour, on entend « par ces mots - succursale ou de siège quelconque d'opération - tout établissement secondaire, toute installation commerciale dépendante, tout centre de vie sociale accessoire, mais établi de façon stable et régulier en un lieu fixe, où se tient un préposé qui y représente à demeure la société et y traite avec le public au nom de celle-ci³⁹⁵.

174. Conséquence - A notre avis, le législateur libanais est invité à ériger la définition jurisprudentielle précitée de la succursale, en un texte de loi, puisqu'elle nous offre aussi bien une définition utile que des critères intrinsèques à une succursale³⁹⁶.

175. Reste-il à examiner le droit que disposent les sociétés étrangères pour émettre des titres, comme les sociétés nationales. La réponse sera traitée tout de suite (b).

b- Titres de sociétés étrangères³⁹⁷

176. En Droit libanais - Bizarrement, la loi libanaise ne fait aucune allusion à ce propos, contrairement au Droit français, et ce, en dépit de l'importance de la question.

³⁹³ Idem.

³⁹⁴ Décision rendue le 19 novembre 1970.

³⁹⁵ I. Corbisier, op. cit, p. 155.

³⁹⁶ En ce qui concerne la publicité de la succursale, question aussi indispensable, en la matière, il est généralement admis que s'il y a dans le territoire libanais plusieurs succursales ou agences, une immatriculation distincte devra être requise au ressort de chacune d'elles, alors que, si l'établissement principal avait été situé en territoire libanais, une seule immatriculation aurait été exigée au lieu de cet établissement, quel que fut le nombre des succursales ou agences; dans ce sens, E. Abou Eid, op. cit, p. 139. En Droit français, ce sujet s'avère plus organisé. En effet, le décret n° 84-406 du 30 mai 1984, relatif au Registre du commerce et des sociétés, avait déjà soumis aux mêmes formes de publicité que les sociétés commerciales leurs succursales, qu'elles relèvent de sociétés établies en France ou à l'étranger ». La directive européenne n°89/666 n'a pas donné lieu à un acte particulier de transposition dans la mesure où le susdit décr. a apporté la même disposition; dans le même sens, I. Corbisier, op.cit, p.156. En Droits belge et Luxembourgeois³⁹⁶, la question est radicalement tranchée, ce qui nous encourage d'en prévaloir, en cas de confusion en Droit français. En effet, toute société étrangère, qui fonde dans ces deux pays une succursale, est tenue d'accomplir les mêmes formalités que celles de la constitution de la société nationale.

³⁹⁷ V. sur ce sujet, G. Lagarde, Emission de titres par des sociétés étrangères, Thèse, Poitiers, 1926.

177. En Droit français - Ledit Droit peut servir à combler les carences du Droit libanais, vu la présence d'une disposition expresse en la matière.

En effet, l'article 3 de la loi française du 30 janvier 1907, dispose que « Lorsqu'une société de nationalité étrangère n'ayant en territoire français ni succursale ni agence, envisage d'émettre en France, par appel public à l'épargne, des actions ou autres titres négociables, ou désire d'obtenir l'inscription de ses titres à la cote officielle des bourses de valeurs, elle est tenue, préalablement à toute émission ou inscription, de déposer au greffe du tribunal de commerce de Paris, deux copies de ses statuts en vigueur au jour du dépôt, traduits, les cas échéant en langue française"³⁹⁸.

"Une notice doit être insérée au BALO"³⁹⁹.

178. Les conditions sus-mentionnées, en l'occurrence le dépôt, sont presque adoptées par les Droits belge et luxembourgeois⁴⁰⁰.

Or, pourrions-nous les adopter en Droit libanais, dans le silence des textes? En fait, les avis sont rares en la matière, mais nous pensons que rien n'empêche, le cas échéant, de profiter de la solution des susdits Droits, tant qu'elle ne contrevient pas au droit libanais.

³⁹⁸ A ces actes, doit être jointe, en double exemplaire, une fiche de renseignement indiquant :

1/ la raison sociale, le cas échéant son sigle ;

2/ la forme de la société et la législation qui lui est applicable ;

3/ le montant du capital social ainsi que, le cas échéant, la valeur nominale des actions;

4/ l'adresse ;

e du siège social ;

5/ L'objet social exercé à titre principal ».

³⁹⁹ I. Corbisier, op. cit. p. 160.

⁴⁰⁰ V. respectivement, art. 199 L.C.S.C. et 161 L. 10 août 1915.

(§-2) Régime judiciaire des sociétés

179. Face au régime juridique des sociétés, la personne morale subit à un régime, qu'on peut nommer "judiciaire", car il se fait, en général, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, même en différents degrés, comme on va voir.

180. Présentation - En effet, le régime judiciaire commence depuis l'immatriculation de la société au Registre de commerce et sa soumission, par conséquent, aux tribunaux compétents (I), jusqu'à établir les responsabilités, civiles ou pénales, le cas échéant, en cas de faute commise par la société ou un de ses représentants (II).

I- Les juridictions commerciales

181. Etudier les juridictions commerciales conditionne l'examen de fonctionnement du Registre de commerce.

182. Ces deux organes se complètent, et à notre avis, les tribunaux spécialisés assurent un contrôle plus efficace aux composantes du Registre de commerce (A). Inversement, un Registre, dont la structure est bien organisée et les fonctions pertinemment contrôlées pourraient atténuer les difficultés qu'affrontent, ou peuvent affronter, les juridictions commerciales (B).

A – Nécessité aux tribunaux spécialisés

183. La particularité des matières sociales exige évidemment des tribunaux et des lois spécialisées en droit des sociétés⁴⁰¹; Il ne suffit pas, à notre avis, de qualifier les tribunaux entre tribunaux civils et autres commerciaux, pour parler de spécialisation. Il faut aussi consacrer des lois spéciales pour les sociétés, à l'instar du modèle tunisien par exemple⁴⁰² (a). Egalement, le législateur libanais devra procéder à désigner, dans les tribunaux de commerce, des magistrats d'expertise, impliqués dans les affaires de sociétés⁴⁰³; de renforcer leur rôle dans la prévention et le traitement des difficultés des

⁴⁰¹ Tels le cas du Droit d'Italie, de l'Angleterre et les pays de Galle.

⁴⁰² V. L. du 3 nov. 2000, préc.

⁴⁰³ V. Cl. Lefevre, Le référé en Droit des sociétés, P.U.D., 2006, pp. 7 et s.

entreprises, et créer l'institution de juge des référés spécialisé aussi en la matière⁴⁰⁴, surtout que certaines affaires d'urgence conditionne une solution prompte (b).

a – Le Droit libanais et la spécialisation

184. Au Liban et jusqu'à présent, il n'existe pas de tribunaux de commerce, mais seulement des chambres commerciales au Tribunal de première instance⁴⁰⁵; et, à notre avis, ces chambres ne répondent pas aux exigences du monde des affaires, surtout, si on tisse la comparaison avec le droit comparé, en l'occurrence, le droit belge et les autres modèles européens.

185. L'insuffisance des dispositions légales libanaises - Une révision générale sur les divers pays du Droit comparé montre la fleuraison des lois spéciales pour les sociétés, la Tunisie pourra être l'exemple le plus vif⁴⁰⁶. Quant au Droit libanais, on nie pas l'existence des dispositions légales relatives aux tribunaux de commerce; mais il ne s'agit que de quelques articles dispersés dans le Code de procédure civil, notamment l'article 94⁴⁰⁷, qui, pourtant, ne régit que les actions naissant du contrat de société: constitution, organisation, fonctionnement, dissolution, annulation exécution des obligations de la société envers les associés et de ceux-ci envers elle⁴⁰⁸; il ne s'appliquerait pas par exemple, à la contestation née entre la société et un associé relativement à un contrat autre que le contrat de société, pour laquelle il pouvait y avoir lieu d'appliquer l'article 101, n.c.p.c. Dans ce contexte, l'article 94, précité, ne doit être appliqué que si la société possède, au lieu indiqué, un siège réel et sérieux. Or, tout intéressé ayant la faculté de démontrer, par tous les moyens, que le siège mentionné ne présente pas ses caractères et doit être considéré comme fictif⁴⁰⁹. Aux termes du susdit article, la compétence est maintenue au lieu du siège social jusqu'à la liquidation complète de la société.

186. L'attrait des dispositions du Droit français - Par comparaison avec le système français, nous déduisons la différence, en faveur de la nécessité d'implanter des

⁴⁰⁴ V. Idem.

⁴⁰⁵ V. art. 94 et s. N.C.P.C.

⁴⁰⁶ L. 3 nov. 2000, préc.

⁴⁰⁷ Cet art. désigne le tribunal du lieu du siège social comme compétent pour résoudre les contestations entre associés ou entre société et associés.

⁴⁰⁸ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.162.

⁴⁰⁹ Idem.

juridictions spécialisées. En France, les principaux tribunaux compétents en matière commerciale sont les tribunaux de commerce⁴¹⁰. Ils ont la particularité d'être constitués uniquement de juges non professionnels, les juges consulaires, qui sont élus par leurs pairs et exercent bénévolement leurs fonctions⁴¹¹. Il existe également, dans les tribunaux de grande instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des chambres commerciales - survivance du Droit allemand - et, dans les départements d'outre-mer, des tribunaux mixtes. Ces chambres et tribunaux sont composés d'un magistrat du tribunal et de deux juges élus dans les mêmes conditions que ceux des tribunaux de commerce⁴¹². Enfin, dans les circonscriptions du territoire métropolitain où il n'existe pas de tribunal de commerce, ce sont les tribunaux de grande instance qui traitent des problèmes commerciaux⁴¹³. La législation française actuelle attribue aux tribunaux de commerce le règlement des litiges entre commerçants, ou concernant des actes de commerce. Ces tribunaux ont également une compétence exclusive dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises⁴¹⁴. Par ailleurs, le greffe du tribunal de commerce tient à jour le Registre de commerce, qui a été conçu pour réunir et diffuser des renseignements concernant les commerçants, particuliers ou sociétés⁴¹⁵.

187. Possibilité d'une réforme législative? Il faut, plutôt, parler de la nécessité d'une réforme; face à l'inertie dont souffre notre droit positif (libanais) en matière de sociétés, en comparaison avec les principaux pays européens, tels que la France, l'Allemagne, l'Angleterre et le Pays de Galles, la Belgique, l'Espagne, l'Italie et, également les Etats-Unis. Cependant, nous remarquons, même parmi les susdit pays, une certaine distinction. En effet, la Belgique, par exemple, est le seul pays qui dispose de tribunaux spécialisés, les autres pays confient le traitement des litiges commerciaux aux juridictions civiles ordinaires⁴¹⁶. En général, nous pourrions formuler, à ce propos, les observations suivantes:

⁴¹⁰ V. art. L.721-3, c.co.fr.

⁴¹¹ Art sur les juridictions commerciales, Europe et international, publié sur le site www.senat.fr.

⁴¹² Art préc.

⁴¹³ Idem.

⁴¹⁴ V. infra, n.192 et s.

⁴¹⁵ Les juridictions commerciales, Europe et international, publié sur le site www.senat.fr, art préc.

⁴¹⁶ Idem.

1- Les tribunaux de commerce belges sont les seuls à jouer un rôle actif dans la prévention des difficultés des entreprises⁴¹⁷;

2- Seules l'Allemagne et la Belgique ont confié la tenue du Registre de commerce à des tribunaux⁴¹⁸.

188. En conclusion, les avantages qu'offre le Droit comparé, notamment les Droits belge, allemand, espagnol et italien, nous conduisent à explorer en les dispositions de ces Droits en la matière.

189. Le modèle libanais face aux modèles européens ; le modèle belge - La Belgique est le seul pays qui dispose de tribunaux spécialisés dans le traitement des litiges commerciaux.

Toutefois, à la différence des tribunaux de commerce français, les tribunaux de commerce belges ne comportent pas que des juges consulaires. Ils ont une composition " échevinée ", puisqu'ils sont présidés par un magistrat professionnel⁴¹⁹. Les juges consulaires, nommés par le Roi, sont rémunérés.

Les fonctions de juge consulaire sont incompatibles avec un mandat public électif, ainsi qu'avec toute fonction ou charge publique rémunérée⁴²⁰.

Par contre, au Liban, ce sont les juridictions civiles qui traitent des problèmes commerciaux.

190. Le modèle allemand - En Allemagne, des chambres commerciales ont été créées au sein des tribunaux régionaux.

Elles sont composées d'un magistrat professionnel, qui préside, et de deux juges consulaires élus et non rémunérés pour leur fonction⁴²¹. La création de ces chambres n'a cependant aucun caractère obligatoire⁴²².

⁴¹⁷ Idem.

⁴¹⁸ Idem.

⁴¹⁹ Idem.

⁴²⁰ Idem.

⁴²¹ Idem.

⁴²² Idem.

De plus, elles ne sont saisies des litiges commerciaux que sur demande de l'une des parties⁴²³.

Les fonctions de juge consulaire sont notamment incompatibles avec certains emplois de fonctionnaires de l'ordre judiciaire⁴²⁴.

191. Autres modèles européens - Nous citons, à titre d'exemple, l'Angleterre, les Pays de Galles, l'Espagne et l'Italie.

1- Dans l'Angleterre et les Pays de Galles, par exemple; les litiges commerciaux les plus importants sont jugés par le Tribunal de commerce, section spéciale de la Division du Banc de la Reine, qui dépend de la Haute Cour, juridiction civile⁴²⁵.

Les juges du Tribunal de commerce sont d'anciens avocats spécialisés dans le droit commercial. Les litiges de moindre importance sont traités par les tribunaux de comté⁴²⁶. Souvent, les parties préfèrent, spontanément ou sur incitation du juge, avoir recours à la médiation ou à l'arbitrage⁴²⁷.

2- En Espagne, ce sont les tribunaux de première instance qui sont compétents. La valeur du litige détermine le type de procédure: orale, simplifiée ou formelle⁴²⁸.

2- En Italie, la valeur du litige détermine la juridiction civile ordinaire compétente: le juge de paix, le préteur ou le tribunal.

Au sein du tribunal, juridiction compétente pour les litiges les plus importants, des sections spéciales peuvent être créées, notamment pour les litiges relatifs aux sociétés ou à la faillite⁴²⁹.

⁴²³ Idem.

⁴²⁴ Idem.

⁴²⁵ Idem.

⁴²⁶ Idem.

⁴²⁷ Idem.

⁴²⁸ Idem.

⁴²⁹ Idem.

b - Rôle des tribunaux: en cas des difficultés des entreprises et référés

192. Comme pour la spécialisation, il manque au Droit libanais le rôle avancé que joue actuellement les tribunaux du Droit comparé, notamment pour la prévention et le traitement des entreprises en difficultés⁴³⁰ (1), ainsi que l'adoption du système du juge des référés (2).

193. 1- Le Droit libanais et les difficultés des entreprises - Les dispositions du Droit libanais ne font aucune allusion au mécanisme de faire face aux entreprises en difficultés: prévention et traitement, contrairement au Droit comparé⁴³¹.

Cependant, ce mécanisme varie d'un pays à l'autre. En Droit belge, par exemple, seuls les tribunaux de commerce jouent un rôle actif en la matière⁴³².

En effet, la Belgique est le seul pays à avoir institué la pratique du dépistage des entreprises en difficulté. Des chambres d'enquête commerciale ont été créées au sein des tribunaux de commerce. Elles identifient les entreprises en difficulté grâce à des éléments tenus à jour au greffe du tribunal de commerce : lettres de change ou billets à ordre non payés, cotisations de sécurité sociale et TVA non versées...⁴³³. Il n'existe aucune disposition comparable dans les autres pays étudiés. Tout au plus, nous pourrions signaler que le président du tribunal italien reçoit régulièrement une liste des protêts pour défaut de paiement⁴³⁴.

Par contre, les tribunaux anglais ont un rôle beaucoup plus effacé que les autres dans le traitement des difficultés des entreprises⁴³⁵. En fait, dans tous les pays il existe, sous des appellations différentes, des procédures permettant à des entreprises en difficulté d'obtenir de leurs créanciers des délais de paiement, avec, à terme, l'objectif d'un redressement économique. En cas d'échec de ces tentatives de redressement, tous les pays ont également institué des procédures de faillite⁴³⁶.

A noter que les tribunaux compétents pour le traitement des difficultés des entreprises et les missions qui leur sont confiées varient, également, selon les pays.

⁴³⁰ Sénat: les documents de travail du Sénat, la sauvegarde des entreprises en difficulté, juin 2004, pp.5 et s.

⁴³¹ Idem.

⁴³² Les juridictions commerciales, Europe et international, publié sur le site www.senat.fr, art préc.

⁴³³ Idem.

⁴³⁴ Idem.

⁴³⁵ Idem.

⁴³⁶ Idem.

194. Tribunal compétent - Evidemment, nous ne parlons pas du Droit libanais à ce propos, car il le manque déjà le mécanisme de prévention et de traitement des entreprises en difficultés.

Quant au Droit comparé, nous citons, à titre d'exemple, les pays suivants: en Belgique, c'est le tribunal de commerce qui a l'exclusivité du traitement des difficultés des entreprises⁴³⁷.

Dans les autres pays, cette mission est confiée aux tribunaux civils. Il s'agit des tribunaux cantonaux en Allemagne, et de la Division de la Chancellerie de la Haute Cour ou des tribunaux de comté en Angleterre et au Pays de Galles.

Dans ces deux pays donc, la compétence revient à d'autres tribunaux civils que ceux qui traitent l'ensemble des litiges commerciaux⁴³⁸.

En revanche, en Espagne et en Italie, le traitement des difficultés des entreprises relève, tout comme l'ensemble des litiges commerciaux, respectivement du Tribunal de Grande Instance et du Tribunal de Première Instance⁴³⁹.

195. 2- Le Droit libanais et le besoin de juge des référés - La Bruyère dit que "Une circonstance essentielle à la justice que l'on doit aux autres, c'est de la faire promptement et sans différer : la faire attendre, c'est injustice"⁴⁴⁰.

Ce besoin de rapidité n'est pas propre à l'ordre judiciaire. Un souci de tous les instants pousse en effet chacun à faire le plus de choses, à obtenir le plus de satisfactions, avec le minimum d'efforts et de temps.

On demande aujourd'hui, pour employer une terminologie un peu triviale, du "vite faite, bien fait »⁴⁴¹.

Malheureusement, dans la majorité des cas, la justice au Liban, de par le nombre et l'importance des affaires qui lui sont soumises, est lente.

Le droit libanais n'a pas pu régler cet inconvénient, à l'instar de la France et la plupart des pays étrangers.

⁴³⁷ Sénat: les documents de travail du Sénat, la sauvegarde des entreprises en difficulté, juin 2004, pp.5 et s.

⁴³⁸ Les juridictions commerciales, Europe et international, publié sur le site www.senat.fr, art préc.

⁴³⁹ Idem.

⁴⁴⁰ Selon C. Prieto, La société contractante, le référé en droit des sociétés, éd. P.U.D. 1994, pp. 9 et s.

⁴⁴¹ Idem.

196. En effet, en droit français, comme ailleurs dans le monde, et pour remédier à cette longueur des procédures juridictionnelles, deux voies ont été principalement explorées : le développement du juge unique⁴⁴² et l'instauration de circuits spécifiques de traitement de l'urgence⁴⁴³.

Au sein de ces derniers, le référé est incontestablement celui qui a rencontré le plus grand succès⁴⁴⁴.

Cette procédure a connu une évolution si considérable et a pris dans la pratique judiciaire une importance telle qu'on peut la considérer aujourd'hui comme l'une des pièces essentielles du système procédural français. Le droit libanais des sociétés ne pouvait rester étranger à cette évolution⁴⁴⁵.

En effet, il est difficile d'imaginer qu'une affaire urgente, telle que réintégrer un salarié, faire cesser des pratiques anticoncurrentielles etc⁴⁴⁶, pourrait requérir un laps de temps, incompatible avec le cas d'urgence en espèce⁴⁴⁷.

197. Après avoir examiné le rôle avancé des tribunaux de commerce en droit comparé, face aux récents développements du droit des affaires, notamment son orientation vers plus de spécialisation en matière de sociétés, et la tendance à développer l'institution du juge des référés, nous envisagerons désormais l'organisation du registre du commerce, en droit libanais, dans un premier temps, et en droit comparé, dans un second temps, afin de profiter des avantages de ce dernier.

⁴⁴² Idem. V. aussi, cass. 1^{ère} civ. 5 mars 2008, D.2008, p.857; de même, cass. 2^{ème} civ., 17 juin 1998, Bull. civ. II. n.200.

⁴⁴³ V. dans ce sens, art. L.721-3, c.co.fr.

⁴⁴⁴ C. Prieto, op.cit, pp. 9 et s.

⁴⁴⁵ Idem.

⁴⁴⁶ La matière est immense. Quel directeur général ou président de société n'a jamais entendu parler d'administration provisoire, de contrôleur ou d'observateur de gestion, de report d'une opération de gestion ? V. Cl. Lefeuvre, Le référé en Droit des sociétés, P.U.D., 2006, pp. 7 et s.

⁴⁴⁷ Il convient de noter, à ce propos, que le référé « en droit des sociétés » n'a été jusqu'à présent, même, en France, que très peu étudié, à part quelques articles ou notes de jurisprudence, mais pas d'étude globale, alors que le référé emplit le droit des sociétés, V. Idem.

B - La tenue du registre de commerce

198. Nous préférons appeler ce registre, " Registre des sociétés et des entreprises"; notamment parce que l'on y immatricule les groupements d'intérêts économiques⁴⁴⁸, comme on le verra plus tard⁴⁴⁹.

199. Par définition, le registre du commerce permet au public de recueillir des renseignements complets sur toutes les maisons de commerce fonctionnant dans le pays⁴⁵⁰. Pourtant, cette fonction n'est pas uniforme pour tous les registres du commerce. Nous remarquons la moindre portée du registre libanais (a), par rapport aux droits étrangers, y compris les droits égyptien⁴⁵¹ et tunisien⁴⁵² (b).

a – En droit libanais

200. Le registre du commerce n'est, au Liban, qu'un instrument de publicité et d'enregistrement; toute société doit s'immatriculer (1), sous peine de sanctions prescrites par le Code de commerce (2).

201. 1 – Inscription et radiation - L'immatriculation, ou son défaut, est, en Droit libanais, sans influence sur la qualité de commerçant⁴⁵³; on pourrait, cependant, tirer de son existence une présomption de cette qualité, d'ailleurs susceptible de preuve contraire⁴⁵⁴. Le juge, selon la jurisprudence libanaise, est investi d'un large pouvoir discrétionnaire à cet égard⁴⁵⁵. L'omission d'un acte exigé par la loi le rend inopposable au tiers⁴⁵⁶. Parmi les défauts qu'affectent le Registre de commerce, est qu'il n'est pas soumis, d'une part, au contrôle préalable⁴⁵⁷, et que les textes, en la matière, ne visant que les individus commerçants et les sociétés composées de particuliers, paraissent exclure du système du Registre de commerce, les entreprises commerciales gérées par

⁴⁴⁸ Tels le cas du Droit d'Italie, de l'Angleterre et les pays de Galle.

⁴⁴⁹ V. infra n.1328 et s.

⁴⁵⁰ V. art. 22, c.co.lib.

⁴⁵¹ V. art. 10 L. sur les investissements, n.91/2005.

⁴⁵² V. art. 4 L. n.2000-93 du 3 nov.2000.

⁴⁵³ Dans ce sens, E. Abou Eid, op. cit, pp. 113 et s.

⁴⁵⁴ Ch. Fabia et P. Safa, op.cit, p.54. Dans le même sens, E. Abou Eid, op. cit, p. 114.

⁴⁵⁵ cass. civ. lib., arr. 2 avr. 1956, Hatem, T.I, n.1 p.22; dans le même sens, également, cass. civ. lib. arr. 23 nov.1958, gazette de justice 1958, p.886.

⁴⁵⁶ V. art. 39, c.co.lib. Également, E. Abou Eid, op. cit, p. 114.

⁴⁵⁷ E. Abou Eid, op. cit, p.114.

des collectivités ou établissements publics, offices même, semble-t-il, si elles fonctionnent selon une structure de société. Par ailleurs, les textes qui règlementent les offices autonomes, ne contiennent pas de dispositions particulières à cet égard⁴⁵⁸.

202. Contrôle de régularité - La mission du magistrat chargé de la surveillance du registre du commerce se limite à s'assurer de la régularité des inscriptions en la forme et à dénoncer au tribunal les inexactitudes apparentes⁴⁵⁹.

203. Personne qualifiée pour procéder à l'immatriculation de la société- La loi libanaise n'y fait aucune allusion, à la différence du droit tunisien, par exemple. Selon son article 15, alinéa dernier, le Code de commerce tunisien, dispose que " ...les formalités de publicité sont effectuées par le représentant légal de la société et sous sa responsabilité". Solution que la doctrine libanaise a adoptée unanimement⁴⁶⁰; elle (l'immatriculation) pourra être effectuée également par un acte postérieur; et, dans les sociétés par actions, par un procès-verbal d'assemblée générale ou de conseil d'administration, en la forme et avec les signatures prévues par les statuts ou conforme par l'usage⁴⁶¹.

204. Radiation - En cas de dissolution de la société, il y a lieu à radiation de l'immatriculation, conformément à l'article 30 du Code de commerce libanais. Cependant, la société commerciale dissoute ne doit être radiée, à notre avis, qu'après l'achèvement de sa liquidation⁴⁶². L'ordonnance de radiation d'un commerçant immatriculé au registre du commerce, étant fondée sur un jugement du tribunal de commerce, le juge commis à la surveillance du registre n'est investi d'aucun pouvoir d'appréciation, sa compétence se bornant à contrôler la régularité des immatriculations⁴⁶³.

205. Désignation du remplaçant - A défaut de texte, il est très généralement admis que, la société ne pouvant demeurer immatriculée sans indication de ces dirigeants, la radiation ne peut intervenir qu'après désignation de son remplaçant, ou, à défaut

⁴⁵⁸ V. D-L 150, 12 juin 1959.

⁴⁵⁹ V. dans ce sens, A. Awada, art. sur « les effets de l'immatriculation au » (en arabe), Al Adl, Tome 3, 2011, pp. 1090 et s. E. Abou Eid, op. cit, p. 114.

⁴⁶⁰ Ch. Fabia et P. Safa, op.cit, p.64, et aussi, E. Abou Eid, op. cit, p. 114.

⁴⁶¹ Ch. Fabia et P. Safa, op.cit, p.64.

⁴⁶² Ibid., p.70.

⁴⁶³ E. Abou Eid, op. cit, p. 120.

d'accord entre les associés, après la nomination d'un administrateur chargé de représenter la société à l'égard des tiers⁴⁶⁴.

206. 2- Sanctions ; nuance - Avant d'exposer les sanctions relatives à la violation de l'article 37, c.co.lib., il convient de mentionner qu'aux termes de l'article 36, c.co.lib., toute société, tenue de se faire immatriculer, doit mentionner, sur ses lettres, factures, notes de commande, tarifs, prospectus et autres imprimés émanant de sa maison, le lieu où il est immatriculé et le numéro de son immatriculation. L'interprétation, cependant, de cet article est controversée, notamment sur la question de savoir si les mentions prescrites, dans cet article, devaient être également exigées sur les emballages ou affiches. Pour certains auteurs, il faut s'attacher à la lettre du texte et exiger les mentions sur les emballages et affiches⁴⁶⁵.

207. Régime de sanctions - Le défaut des mentions citées dans l'article 36 du code de commerce, entraîne l'application au contrevenant de l'amende édictée à l'article 37, c.co.lib. Plusieurs observations pourraient être déduites de ce dernier article. D'une part, le fait d'infliger une amende au contrevenant est, en soi, insuffisant, tant que le montant de cette amende est faible par rapport aux dommages causés aux tiers⁴⁶⁶. D'autre part, le juge saisi de la poursuite aurait compétence, à notre avis, pour statuer sur la nature commerciale de l'entreprise dans le cas où elle serait contestée⁴⁶⁷. Les décisions de ce juge sont susceptibles d'appel, cette voie de recours étant de droit dans tous les cas autres que ceux où elle est formellement exclue par la loi; l'arrêt de la Cour d'Appel est susceptible de pourvoi en cassation⁴⁶⁸.

208. Insuffisance des sanctions - Les dispositions relatives aux sanctions souffrent, en droit libanais, de manques, voire de défauts dans certains disciplines. On soulignera notamment les insuffisances du droit positif dans la définition du rôle du registre du commerce et dans sa tenue à jour, ainsi que quant à l'étendue du contrôle du juge sur ce

⁴⁶⁴ Ibid, p. 128.

⁴⁶⁵ Ch. Fabia et P. Safa, op.cit, p.74.

⁴⁶⁶ V. art. 37, lequel fixe l'amende de cinq mille à cent mille livres libanaises, selon la loi n.89, datée le 7/9/1991.

⁴⁶⁷ Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit, p.76.

⁴⁶⁸ Idem.

registre⁴⁶⁹. Le droit comparé offre un autre visage : notamment les lois françaises, allemandes et belges apportent des réponses adéquates à ce propos.

b - En Droit comparé

209. Examinons les formalités de l'immatriculation au registre du commerce (1), puis présentons l'organe compétent pour contrôler ce registre (2).

210. 1- Les formalités d'immatriculation - Seules l'Allemagne et la Belgique ont confié la tenue du registre de commerce à des tribunaux. Normalement, les sociétés doivent être inscrites à ces registres⁴⁷⁰.

En Allemagne, en Belgique et en Italie, l'inscription est également obligatoire pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale et pour les entreprises individuelles.

En Angleterre et au Pays de Galles, seul l'enregistrement de l'acte constitutif permet à une société d'acquérir la personnalité juridique. Ces registres recueillent aussi tous les renseignements relatifs à la vie de la société.

211. 2- L'organe tenant le registre de commerce - En Belgique, le registre du commerce est tenu par le greffe du tribunal de commerce et en Allemagne, par le greffe du tribunal cantonal. Il est tenu, en Italie, par les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture. En Espagne, en Angleterre et au Pays de Galles, le registre du commerce est tenu par des services administratifs dépendant respectivement du ministère de la Justice, et du secrétariat d'Etat au Commerce et à l'industrie⁴⁷¹. En Allemagne, en Espagne et en Italie, les actes constatant la création des sociétés doivent être notariés ou authentifiés par un notaire.

De façon générale, dans ces trois pays, l'organisme chargé de la tenue du registre, qu'il s'agisse ou non d'un tribunal, contrôle la légalité des documents qui lui ont été remis⁴⁷².

⁴⁶⁹ A. Awada, art. préc., pp. 1090 et s.

⁴⁷⁰ Art. préc. sur les juridictions commerciales; la nomination varie d'un pays à un autre: Registre de commerce en Allemagne, en Belgique et en Espagne, registre des entreprises en Italie et registre des sociétés en Angleterre et au Pays de Galles.

⁴⁷¹ Idem.

⁴⁷² Idem.

II - Responsabilité de la société

212. En tant que personne juridique, titulaire de droits et d'obligations, il va de soi que la société assume la responsabilité de ses actes⁴⁷³. Les aspects de cette responsabilité varient, selon qu'il s'agit d'une faute civile ou pénale. Mais on se demande si les dispositions relatives à la responsabilité en droit libanais, quant aux personnes physiques, peuvent être appliquées aux sociétés. En outre, l'inertie desdites dispositions conviendrait-elles encore au développement que traversent les sociétés, en l'occurrence les sociétés multinationales? A ces questions, nous répondrons en abordant, d'abord, le thème de la responsabilité civile (A) et ensuite celui de la responsabilité pénale (B).

A - Responsabilité civile

213. En matière des sociétés, le droit libanais ne traite la question de la responsabilité civile que dans les articles 125 et suivants du Code des obligations et des contrats, et ce dans le cadre de la responsabilité à raison du fait d'autrui, comme nous le verrons. Mais, on se demande, alors, si le recours aux dispositions du droit civil, faute d'un texte spécial relatif aux sociétés, est utile (a), et quelles sont les caractéristiques de la responsabilité civile à raison du fait d'autrui dans le cadre du droit des sociétés ? (b).

a - Défaut d'une disposition spécifique

214. L'article 127, c.o.c., dispose que « les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par le fait illicite de leurs domestiques et préposés dans les fonctions ou à l'occasion des fonctions auxquelles ils les ont employés.... »

« Cette responsabilité incombe aux personnes morales comme aux personnes humaines ». Ce texte, notamment son dernier alinéa, témoigne de l'adoption de la responsabilité civile des personnes morales par le législateur libanais. La jurisprudence a, à son tour, mis l'accent sur cette responsabilité⁴⁷⁴.

Cependant, et en dépit de la clarté du texte, nous lui reprochons son ancienneté, ainsi que sa généralité, en comparaison avec le droit français.

⁴⁷³ V. art. 122, c.o.c. et s.

⁴⁷⁴ Cass. civ. 2ème ch., n.6, 24/11/1983, Hatem, T. 185, p. 537.

En effet, ce dernier s'avère plus clair. On admet, en fait, la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle⁴⁷⁵ directe de la société-personne morale, qui consiste en ce que la société répond directement du fait de ses organes sans qu'il faille, par exemple, se baser sur un lien de présomption.

b- Caractère de la responsabilité civile

215. Une question se pose à cet égard : la responsabilité civile de la personne morale absorbe-t-elle celle de ses organes? En d'autres termes, la personne morale répond-elle seule des agissements de ses organes, en sorte que ces derniers ne devraient pas voir leur responsabilité engagée pour leur fait personnel dans l'accomplissement de leurs fonctions, par le procédé nommé "absorption"?

En fait, la réponse n'est pas aussi évidente; à défaut de texte, les praticiens se trouvent obligés d'emprunter les dispositions du droit civil, en vue de les appliquer en matière de sociétés⁴⁷⁶. Solution qui est redoutable, à notre avis, en raison de l'imprécision même des règles du droit commun à ce propos.

Qu'en est-il en droit français?

216. Le droit français ne rallie pas l'absorption, mais il s'en approche toutefois, en faisant jouer à la personne morale un rôle d'écran limitant les hypothèses d'engagement de la responsabilité des organes vis-à-vis des tiers pour des fautes accomplies dans l'exercice de leurs fonctions⁴⁷⁷. Le critère retenu ne dérive pas d'un texte exprès, mais d'une solution inspirée du droit administratif, celle de la faute personnelle extérieure à l'exercice de la fonction d'organe : seule une telle faute est susceptible d'engager la responsabilité de l'organe dans l'exercice de sa fonction⁴⁷⁸. Contrairement au Droit belge, lequel répond textuellement à cette question, par l'article 61 L.C.S.C., qui dispose que « les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ». Pourtant, il ne faut pas se tromper sur la portée de cette règle : elle rappelle le principe de la responsabilité directe de la société, mais elle ne

⁴⁷⁵ V. art. 1382 à 1383 c.civ.fr.

⁴⁷⁶ V. art. 127, al.2, c.o.c.

⁴⁷⁷ V. pour l'explication des art. L.225-249 à 225-257, I. Corbisier, op.cit, p. 76.

⁴⁷⁸ I. Corbisier, op.cit, p. 76.

règle pas la question de l'absorption. L'absorption est rejetée sur le plan des principes en droit belge⁴⁷⁹.

B - Responsabilité pénale

217. L'attitude de la doctrine⁴⁸⁰ et de la jurisprudence libanaises⁴⁸¹ paraît inconstante, vis-à-vis l'application rigide du principe de la responsabilité pénale des sociétés⁴⁸². Il est vrai qu'à l'époque de l'instauration de cette responsabilité, on a salué ce principe⁴⁸³; mais actuellement, un mouvement de dépenalisation règne dans le monde des affaires. Or, à notre avis, les obstacles qu'affronte le droit positif libanais en la matière, revêtent deux aspects : les carences législatives dans le système de la responsabilité pénale⁴⁸⁴ (a), et l'abstention du législateur de suivre le courant qui cherche à dépenaliser les agissements des sociétés (b).

a- Les carences de la loi sur la responsabilité pénale

218. L'article 210 alinéa 2 du Code pénal libanais⁴⁸⁵, qui annonce la responsabilité pénale des personnes morales, n'en régit que le principe. Peu importe l'énumération des peines que le Code pénal cite à ce propos. Autrement dit, les questions qui cherchent réponses sont nombreuses, et occupent l'importance que celle de la responsabilité pénale elle-même, mais il est difficile de les envisager entièrement.

Cependant, nous nous contentons de faire allusion sur quelques cas particuliers, fréquemment en usage par les praticiens.

⁴⁷⁹ Idem.

⁴⁸⁰ V. dans ce sens, M. El Augi, la responsabilité pénale de l'entreprise économique (en arabe), éd. Nawfal, T. II, Beyrouth, 1992, p.290.

⁴⁸¹ V. cass. lib. Arr. n.297, datée le 19/12/1958, publié dans S. Alia, Enc. Pen. Cass. (en arabe), éd. IURD, Beyrouth, 1993, n.2190, p.585.

⁴⁸² V. notamment, l'art. 210 al. 2 c. pén.

⁴⁸³ V. à ce propos, F. Belghoul, L'extension de la responsabilité pénale des personnes morales, mémoire du DEA de droit économique et des affaires d'Orléans, 2006.

⁴⁸⁴ M. El Chami, la responsabilité pénale des sociétés transnationales, mémoires en DEA en Droit interne et international des affaires, Filière Francophone de Droit de l'université libanaise, 2006, pp.99 et s.

⁴⁸⁵ Cet art. prévoit que les entités juridiques sont pénalement engagées par les actes de leur directeurs, administrateurs, représentants et agents; lorsque ses actes ont été accomplis au nom des entités ou avec les moyens qu'elles leur procurent.

En effet, le droit libanais s'avère confus vis-à-vis du mécanisme procédural, tant au niveau de la comparution des sociétés devant les juridictions pénales⁴⁸⁶, qu'au niveau de la situation de leurs représentants devant lesdites juridictions, et ce, en comparaison avec le droit français⁴⁸⁷.

b- L'inadaptation de la loi sur la responsabilité pénale

219. A notre avis, l'inadaptation de la loi équivaut, souvent, à son absence, notamment dans des affaires délicates, telles que la matière des sociétés.

En effet, le droit libanais souffre aussi bien de carences que d'inadaptation, quant au régime de la responsabilité pénale.

Pour cela, nous allons essayer de traiter lesdits remèdes en deux catégories: le rôle de juge (1) et la modification de la loi pénale (2).

220. 1 - Rôle du juge - Face aux dispositions rigoureuses, et afin d'éviter les répercussions négatives que peuvent causer les sanctions imparties, les juges devront veiller à ce que la gravité des peines n'entraîne pas, pour la société, des difficultés créatrices de chômage, surtout que les membres de la société sont souvent ceux qui souffrent de la sanction⁴⁸⁸, sans pour autant, contrevenir à l'interprétation stricte de la loi pénale⁴⁸⁹.

221. 2 - La modification de la loi pénale, autrement dit, le législateur doit procéder à modifier l'article 210, alinéa 2, précité, afin d'incliner l'application rigide du régime de la responsabilité pénale des sociétés, où le rendre, néanmoins, adaptatif et favorable, à la fois, à la libre constitution et circulation des sociétés, à l'instar du droit français⁴⁹⁰.

⁴⁸⁶ S. Abdel Samad, la responsabilité pénale des sociétés dans le Droit libanais et le Droit français, mémoire en DEA en Droit interne et international des affaires, Filière Francophone de Droit de l'université libanaise, 2009, p.167.

⁴⁸⁷ J. Wilfrid, Droit pénal des affaires, 2ème éd., Dalloz 1996, p.55.

⁴⁸⁸ J. Larguier, Droit pénal général, 18ème éd., Dalloz, 2001, p.123.

⁴⁸⁹ V. dans ce sens, F. Belghoul, op.cit, pp.76 et s.

⁴⁹⁰ Dans ce sens, Ph. Conte, art. intitulé « Pertinence ou impertinence de la sanction pénale en droit des affaires », L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, coll. préc., pp. 169 et s. V. dans le sens contraire, F. Belghoul, op.cit, pp.76 et s.

En effet, dans ce dernier, les lois postérieures à celle du 16 décembre 1992⁴⁹¹, notamment la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, et la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 (dite loi Perben)⁴⁹², ont contribué à adoucir la rigidité de la responsabilité pénale des sociétés.

Il en est de même en Belgique⁴⁹³, par la récente loi du 4 mai 1999⁴⁹⁴.

Qu'en est-il pour la fin de la personne morale? C'est ce qu'il convient d'envisager désormais (Section II).

⁴⁹¹ Selon cet art. « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement (...) dans les cas prévus par les lois ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs représentants ou organes (...).

La responsabilité pénales des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des même faits ».

⁴⁹² Dans ce sens, S. Abdel Samad, op.cit, pp. 163 et s.

⁴⁹³ I. Corbisier, op. cit, p. 76.

⁴⁹⁴ V. notamment, l'article 5 du Code pénal qui dispose que « Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont liées à la réalisation de son objet social ou à la défense de ses intérêts ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne physique qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable... ».

Section II - Fin de la personnalité morale

222. Comme les personnes physiques, les personnes morales disparaissent; leur longévité est cependant généralement plus grande⁴⁹⁵.

Les associés qui se sont associés librement peuvent, en principe, se séparer tout aussi librement⁴⁹⁶.

On s'interroge souvent sur les modalités de cette séparation, qui met fin à la vie de la société. La réponse n'est guère évidente.

Pour cela, on a pu identifier, dans ce contexte, deux grands phénomènes: la transformation et la fusion-scission, d'une part (§-1), et la dissolution, d'autre part (§-2).

(§-1) - La Transformation et la Fusion- Scission

223. Encore moins que pour la fusion-scission, il n'existe en droit libanais une réglementation de la transformation de la société⁴⁹⁷, sous réserve de quelques textes du Code de commerce, qui en reconnaissent cependant le principe⁴⁹⁸.

A partir de textes du droit français, l'ensemble de la théorie a dû être construite par la jurisprudence et la doctrine⁴⁹⁹.

Vu l'importance de ces deux mécanismes, nous traitons la transformation, en premier temps (I), et en second temps, les opérations de fusion-scission (II).

⁴⁹⁵ Ph. Merle, Droit commercial, sociétés commerciales, 16ème éd. Dalloz, 2013. Evidemment, la durée de la vie sociale ne pourrait dépasser 99 ans, à compter du jour de son immatriculation selon la loi tunisienne, art. 8 et la loi française, art. L.210-2; R.210-2.

⁴⁹⁶ M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op.cit, p.213, n. 443.

⁴⁹⁷ Ph. Merle, op.cit, p.403.

⁴⁹⁸ V. art. 66, 202 c.co.lib., qui disposent respectivement que: « Sauf clause contraire des statuts, en cas de décès d'un associé, la société en nom collectif continue entre les survivants si le prédécédé ne laisse pas recueillir ses droits ni conjoint, ni descendant. Au cas contraire, la société se continue avec le conjoint ou les descendants qui prennent la qualité de commanditaires.

⁴⁹⁹ E. Tyan, op.cit., p.403.

I - La transformation

224. Notions générales - Comme le mot l'indique, la transformation consiste en ce qu'une société constituée suivant telle forme déterminée, adopte un type différent⁵⁰⁰. Par exemple, une société en nom collectif se transforme en une société en commandite, en société anonyme ou inversement⁵⁰¹. Ce changement peut aussi toucher l'objet social ou la nationalité de la société⁵⁰². Malheureusement, la loi libanaise des sociétés ne définit pas la transformation⁵⁰³, et ne prescrit pas ses conditions juridiques (A), ni les effets qui pourront en résulter (B).

A - Conditions juridiques

225. En principe, le changement de forme d'une société ne devrait pas constituer un phénomène juridique ayant valeur propre. Il ne devrait s'agir que de dissolution d'une société et constitution d'une société nouvelle⁵⁰⁴. La transformation n'affecte pas la personnalité juridique de la société qui y subsiste⁵⁰⁵. L'article 1844-3 c.civ.fr., affirme que « La transformation régulière d'une société en une société d'autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire ».

Nous examinons successivement le domaine de la transformation (a) et puis, la portée de la transformation (b).

a - Domaine de la transformation

226. Deux ordres de considérations viennent limiter le domaine d'application de la transformation : le premier est commandé par le caractère exceptionnel de ce procédé. La transformation n'est, en principe, possible que dans les cas où elle a été prévue par le pacte social, cas dans lequel on considère que la transformation « n'est que l'exécution

⁵⁰⁰M-K. Taha, op. cit, pp.313 et s.

⁵⁰¹ E. Tyan, op.cit., p.403.

⁵⁰² Idem.

⁵⁰³M-K. Taha, op. cit, pp. 313 et s.

⁵⁰⁴ E. Tyan, op.cit., p.403.

⁵⁰⁵Dans le même sens, les Droits belge et luxembourgeois, v. respectivement, art. 165 L.C.S.C. et 3. al. 3, L. 10 août 1915.

et a le caractère d'une simple modification » de ce pacte⁵⁰⁶. L'autre limite est imposée par la nature même des choses : une société changeant de forme, ne peut rationnellement pas subsister en sa même personnalité s'il doit y intervenir des changements dans sa substance même tels qu'un changement considérable de son objet, ou d'autres modifications radicales⁵⁰⁷.

227. 1- Cas de transformation par l'effet de la loi et du pacte social - Autrement dit, la transformation régulière. A défaut de texte explicite en droit libanais, il est généralement admis que ce genre de transformation n'entraîne pas la création d'une personnalité morale nouvelle⁵⁰⁸, et ce, à l'instar du droit français⁵⁰⁹. Tout juste pourra-t-on retirer de l'article 66, c.co.lib. un argument en faveur de cette solution. Cet article dispose qu'au cas du décès d'un associé d'une société en nom collectif, qui laisse un conjoint ou des descendants, la société se transforme de plein droit, sauf clause contraire des statuts, en société en commandite, les héritiers prenant la qualité de commanditaires⁵¹⁰.

228. 2- Cas de transformation volontaire - Dans le silence de la loi libanaise à ce propos, la doctrine admet que la transformation volontaire entraîne la création d'une personne morale nouvelle⁵¹¹.

S'il s'agit de la transformation d'une société par intérêts de tel genre déterminé à un autre genre (société en nom collectif, société en commandite simple ou inversement) ou, à plus forte raison, s'il s'agit de transformation d'une société par intérêts en une société par actions, la transformation ne peut s'opérer qu'avec l'accord unanime des associés, sauf, s'il a été prévu dans le pacte social qu'elle pourrait être décidée à la majorité⁵¹².

229. Organe compétent – Quant à la désignation de l'organe compétent en cas de transformation, cette dernière ne nous semble pouvoir être toujours décidée par

⁵⁰⁶ E. Tyan, op.cit., p.404. Dans ce sens également, M-K. Taha, op. cit, pp. 314 et s.

⁵⁰⁷ En ce sens, M-K. Taha, op. cit, pp. 314 et s. et E. Tyan, op.cit., p.404.

⁵⁰⁸ En ce sens, M-K. Taha, op. cit, p. 314.

⁵⁰⁹ V. art. L.210-6 et 1844-3, c.civ.fr.

⁵¹⁰ V. aussi, art.5 du D-L n.35/67 sur les SARL qui dispose la transformation de la SARL en SAL en deux ans en cas d'excès du nombre d'associés à trente.

⁵¹¹ En ce sens, M-K. Taha, op. cit, pp. 314 et s. et E. Tyan, op.cit., p.404.

⁵¹² E. Tyan, op.cit., pp.404 et s.

l'assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité, telles que déterminées aux articles 202 et 204 c.co.lib⁵¹³.

L'article 201 c.co.lib. exclut en effet du pouvoir de l'assemblée extraordinaire statuant en de telles conditions, toute modification qui a pour effet « d'augmenter les charges des actionnaires »⁵¹⁴.

Or, si la société anonyme, se transforme en société par intérêts, les actionnaires deviendront responsables personnellement et indéfiniment du passif social.

La transformation ne sera possible que par le consentement unanime des actionnaires, de tous les actionnaires et non pas seulement des actionnaires présents à l'assemblée⁵¹⁵.

Par contre, la transformation d'une société anonyme en société à responsabilité limitée, par décision de l'assemblée extraordinaire, statuant suivant ses conditions propres de quorum et de majorité, devrait être possible, puisque dans cette dernière société, il n'y aura pas augmentation des charges des associés⁵¹⁶.

b - Portée de la transformation

230. Portée générale en droit comparé - Il est généralement admis en droit comparé que le principe de transformation est de portée générale, pour autant que l'on demeure dans le cadre des sociétés⁵¹⁷.

Par conséquent, il est possible de passer d'une société civile à une société commerciale, d'une forme fondamentale (société en nom collectif, sociétés civiles par exemple) à une forme spéciale (forme coopérative par exemple)⁵¹⁸.

231. Limitation en droit français - Le droit français, qui se rapproche plus d'une conception moderne du maintien de la personnalité morale en cas de transformation, se limite toutefois aux seules sociétés. Ce qui signifie que la transformation d'une société en un autre type de groupement (G.I.E., association etc.), est considérée comme opérant changement de la nature juridique du contrat fondant la personne morale, et entraîne

⁵¹³ Art. 202, préc., qui parle du quorum représentant trois quart du capital social, et art. 204 qui dispose une majorité de deux tiers des actionnaires représentants ou représentés.

⁵¹⁴ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., pp.404 et s.; et, M-K. Taha, op. cit, p. 542.

⁵¹⁵ E. Tyan, op.cit., p.405.

⁵¹⁶ Idem. Aussi, M-K. Taha, op. cit, p. 542.

⁵¹⁷ I. Corbisier, op.cit, p. 80.

⁵¹⁸ Idem.

dissolution du premier groupement et constitution du second groupement comme personne juridique nouvelle⁵¹⁹.

232. En droit libanais - Les textes sont silencieux à ce propos. À notre avis, il n'est pas possible d'adopter, à titre général, les solutions dégagées en droit comparé, ni celles du droit français limitées aux sociétés, en raison de la différence des textes.

Mais, cela n'empêche pas de considérer ces dispositions, comme modèle à consulter par la doctrine et la jurisprudence libanaises, et plus tard, par le législateur libanais, afin de combler cette lacune législative⁵²⁰.

233. Après avoir étudié les conditions juridiques de la transformation, y compris son domaine et sa portée, nous envisagerons les effets de la transformation, qui mérite une étude approfondie (B).

B - Effets de la transformation

234. Le principe de permanence de la personnalité morale évoqué ci-dessus implique que les droits et obligations de la société, avant transformation, sont conservés automatiquement et à l'identique au profit et à charge de la société issue de la transformation⁵²¹. Mais les formalités de transformation ne s'effectuent pas, bien-entendu, sans recourir à une longue série de procédures et de publications, assurant la légalité de l'opération. Pour cela, nous exposerons, d'une part, les procédures de la transformation (a), et d'autre part, les publications de la transformation (b).

a - Procédures et responsabilités

235. Les associés et le patrimoine social resteront les mêmes dans la nouvelle forme de société. Mais naturellement, toutes les conditions de fonctionnement et d'extinction seront celles de cette nouvelle forme, de même que la condition juridique des associés⁵²².

⁵¹⁹ I. Corbisier, op.cit, p. 81.

⁵²⁰ M-K. Taha, op.cit, pp. 314 et s.

⁵²¹ I. Corbisier, op.cit, p. 83.

⁵²² Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.405. Egalement, M-K. Taha, op.cit, p. 314.

236. Sort du cautionnement - Une controverse existe toutefois à propos du cautionnement consenti pour les dettes de la société transformée. La jurisprudence (notamment la Cour de cassation française) se prononce en faveur du maintien de la sûreté à l'identique, sauf si l'interprétation de la volonté des parties permet d'inférer que le maintien de la société dans sa forme initiale constituait une forme déterminante de l'engagement de la caution⁵²³. Une certaine doctrine propose, par contre, de distinguer entre le cautionnement pour dettes déterminées (maintenu à l'identique après transformation) et le cautionnement pour les dettes indéterminées (ou pour toutes les dettes) qui serait éteintes par la transformation⁵²⁴.

237. Responsabilité des fondateurs- Il reste une question importante à poser, concernant la responsabilité des fondateurs, en cas de transformation. En l'absence de toute disposition légale en la matière dans les droits libanais et français, on trouve la solution en Droit belge qui affirme que le régime de responsabilité des fondateurs n'est pas transféré en cas de transformation, la permanence de la personnalité morale impliquant qu'il n'y ait pas de réelle constitution⁵²⁵. Solution qui pourra être entérinée droit libanais.

238. Protection des intérêts en jeu – Le silence de la loi libanaise à cet égard ne signifie pas l'absence de toute protection des personnes, qui peuvent être affectées par l'opération de transformation. Pour la doctrine, deux constantes animent, en effet, la réglementation applicable au déroulement de ladite opération: la protection des associés et la protection des intérêts des tiers (spécialement les créanciers sociaux) susceptibles d'être affectés par la transformation de la société.

238. 1. En ce qui concerne les associés, leur protection est organisée. Leur consentement est requis, lorsque la transformation porte atteinte à leur régime de responsabilité ou au caractère personnel du lien les unissant à la société⁵²⁶. La transformation étant, rappelons-le, analysée dans les termes d'une simple modification des statuts⁵²⁷.

⁵²³ Civ. 3ème, 10 janv. 1973, Rev. soc. 1973, 647.

⁵²⁴ I. Corbisier, op.cit, p. 83.

⁵²⁵ Idem.

⁵²⁶ Ph. Merle, op.cit, n. 102, pp.135 et s.

⁵²⁷ V. art. L.225-245, c.co.fr.

239. 2. En ce qui concerne les tiers, nous pourrions nous référer au droit français. En effet, on admet que les créanciers antérieurs à la transformation de la société ne sont pas atteints par le changement⁵²⁸. La loi française organise spécifiquement, pour le cas de la transformation d'une société anonyme, la protection des obligataires, des porteurs de parts de fondateurs et titres participatifs.

Aux termes de l'article L. 225-244, alinéa 2, « ... La transformation est soumise le cas échéant à l'approbation des assemblées d'obligataires et de l'assemblée de porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateurs ».

De manière générale, la société à transformer devra se conformer à toutes les exigences inhérentes à la forme nouvelle de la société issue de la transformation⁵²⁹.

b - Publications

240. Etonnamment, la réglementation n'impose pas en droit libanais une obligation de publication. On ne peut qu'appliquer les règles du Code de commerce à titre général⁵³⁰, qui obligent les sociétés commerciales à immatriculer toute mention et changement relatifs aux susdites sociétés les concernant dans le registre du commerce.

En droit français, il n'y a qu'un texte exprès inhérent au cas de transformation d'une société anonyme. D'ailleurs, l'article L. 225-244, alinéa 3, dispose que « la décision de transformation est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

En conclusion, nous pourrions constater, tant que la transformation est toutefois analysée dans les termes d'une modification des statuts, que cette modification est elle-même soumise à des formalités de publicité⁵³¹.

Elle ne devient opposable au tiers qu'après que ces formalités de publicité ont été effectuées⁵³².

⁵²⁸ Ph. Merle, op.cit, n. 103, p.136.

⁵²⁹ Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 314; I. Corbisier, op. cit, pp. 91 et s.; et aussi, Ph. Merle, op.cit, n. 103, p.136.

⁵³⁰ V. art. 26 et s.

⁵³¹ Ph. Merle, op.cit, n. 100, p.134.

⁵³² Idem.

241. En cas de défaut de précision -Il est unanimement admis que lorsque ni les termes d'un acte de société, ni les faits de la cause, ne permettent de préciser la nature d'une société commerciale dont l'existence est ostensible; on présume, jusqu'à preuve contraire, qu'il s'agit d'une société en nom collectif, parce qu'en fait elle est la forme la plus pratiquée, et que d'autre part la solidarité est la règle dans les affaires commerciales⁵³³.

242. Si la transformation puisse être considérée comme une évolution affectant la société, elle n'est pas, pour autant, la seule; il en est de même pour l'opération de fusion-scission (B).

⁵³³ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.94.

II- Fusion - scission des sociétés

243. Comme pour la transformation, il n'existe pas dans le Droit libanais une réglementation générale de la fusion entre sociétés⁵³⁴; seuls quelques articles du Code de commerce contiennent certaines règles relatives à la matière, en ce qui concerne les sociétés anonymes⁵³⁵. Elles peuvent cependant être étendues aux autres sociétés dans toute la mesure, où leur nature propre ne s'y oppose pas⁵³⁶.

Cette carence législative nécessite l'intervention du législateur libanais, qui est invité à organiser cette délicate opération de fusion-scission, comme le fait son homologue français⁵³⁷, par la détermination tant des conditions juridiques de ladite opération (A), que par les effets qui s'y attachent (B).

A - Régime juridique⁵³⁸

244. Face au silence de la loi libanaise en la matière, nous pourrions affirmer, avec la doctrine tant libanaise que française, que la fusion consiste dans la réunion de deux ou plusieurs sociétés en une seule. Cette fusion implique la dissolution des sociétés réunies : elles se « fondent » en une nouvelle et unique personne morale⁵³⁹.

En effet, il existe deux formes de fusion, la première, qui est la fusion *stricto sensu*, consiste en ce que deux ou plusieurs sociétés mettent fin à leur existence, en s'intégrant à une nouvelle société qu'elles créent à cet effet et qui apparaît comme la société « fusionnante », tandis que les autres sont les sociétés fusionnées, c'est ce qu'on appelle

⁵³⁴ E. Tyan, op.cit. p.397.

⁵³⁵ V. art. 210 c. co. et s.

⁵³⁶ E. Tyan, op.cit. p.397.

⁵³⁷ V. notamment, le chapitre VI du livre II dans le Code de commerce, art. L. 236-1 à L.236-7.

⁵³⁸ Il convient à cet égard de faire la distinction entre fusion et divers autres genres de regroupement de sociétés : toutefois, faut-il distinguer la fusion d'autres regroupements de sociétés.

Voici quelques illustrations: dans tous les cas où sans qu'il y ait dissolution et sans que se vérifient les conditions précitées de transfert « corps et biens », des sociétés se regroupent, il n'y aura pas fusion, quelque soit la force du lien qui les unit: V. le cas des sociétés qui s'entendent pour fonctionner sous une direction commune, cas des unions ou ententes industrielles professionnelles, trusts, cartels. De même, il n'y a pas fusion dans le cas où une société entre comme associée dans une autre société préexistante ou nouvellement créée, alors qu'elle conserve sa personnalité et son patrimoine propres, c'est le cas de société des sociétés, E. Tyan, op.cit. pp. 398 et s.

Or, il résulte de ce qui précède, la quasi absence du législateur libanais, en dépit de l'importance des susdites questions, tant au niveau juridique qu'économique.

⁵³⁹ Idem. Egalement, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, p.648, n.1974.

la fusion « par combinaison »⁵⁴⁰. La seconde forme consiste en ce qu'une ou plusieurs sociétés dissoutes, s'intègrent à une autre société préexistante⁵⁴¹. Aussi, elle est appelée fusion par « absorption » ou par « annexion », il y a, d'une part, la société absorbante ou annexante; et d'autre part, les sociétés absorbées ou annexées⁵⁴².

Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'un transfert ou cession des éléments constitutifs des sociétés dissoutes, un transfert qui implique « corps et biens »⁵⁴³. Cependant, une cession partielle d'actif ne constitue pas fusion, puisque le reste de l'actif continuera à soutenir l'existence autonome de la société cédante⁵⁴⁴.

245. En vue de bien apercevoir le régime de fusion-scission, il convient d'examiner, en premier lieu, le champ d'application dudit régime (a), en deuxième lieu, les formalités relatives à ce régime (b) et en dernier lieu, la place des opérations de fusion-scission dans le Droit positif libanais (c).

a- Champ d'application du régime des fusions-scissions

246. Le droit français traite formellement le régime des fusions-scissions. En effet, l'article 1844-4 c.civ.fr., dispose : « Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion. Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles⁵⁴⁵. Elles sont décidées par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts⁵⁴⁶.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée ».

Ces opérations (à savoir la fusion ou la scission) peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente, en vertu de l'article L.236-2, aliéna 1 précité, et même entre sociétés commerciales et civiles pour autant que leur objets sociaux respectifs apparaissent compatibles. En revanche, il semblerait qu'une société mise en liquidation

⁵⁴⁰ Dans ce sens, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, p.648, n.1974, et aussi, E. Tyan, op.cit. pp. 398 et s.

⁵⁴¹ Idem.

⁵⁴² Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 555. Egalement, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, p.648, n.1974.

⁵⁴³ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 556. De même, E. Tyan, op.cit. pp.397 et s.

⁵⁴⁴ M-K. Taha, op.cit, p. 556.

⁵⁴⁵ V. aussi l'art. L.236-1.

⁵⁴⁶ V. aussi l'art. L.236-2.

judiciaire ne puisse pas être absorbée, la loi qui lui est applicable prévoyant le dessaisissement complet du débiteur⁵⁴⁷.

247. Fusion et sociétés à objets différents - Malheureusement, la disposition de l'article L.236 précité, n'a pas son pareil dans les textes de droit libanais. Ce qui nous mène à poser la question suivante: la fusion peut-elle se produire entre des sociétés de types ou d'objets différents ? Nous répondons par l'affirmative, dans l'objectif d'assouplir la rigidité qui caractérise le Code de commerce libanais,⁵⁴⁸. Aussi bien, cette solution ne suscite-t-elle pas de difficultés pratiques dans le fonctionnement de la société fusionnante ou absorbante⁵⁴⁹. Mais, on admet, dans une opinion, que la fusion peut intervenir entre non seulement deux genres différents mais, ressortissant au même type, telles que les sociétés en nom collectif et société en commandite simple, mais aussi entre les sociétés de types différents, telles que société en nom collectif et société anonyme⁵⁵⁰. Cependant, certains auteurs ont présenté, contre cette solution, l'objection suivante: les régimes juridiques d'une société en nom collectif et d'une société anonyme, et particulièrement, les conditions juridiques des associés de l'une et de l'autre société, sont très différents pour que l'union entre elles soit possible⁵⁵¹.

248. Cas particulier - En droit belge une opération de fusion-scission impliquant un groupement d'intérêt économique est possible. Il est vrai que la qualification de « société » est conférée par la loi du 13 avril 1995 au groupement belge d'intérêt économique⁵⁵². Le législateur libanais pourrait s'en inspirer, lors de la réforme attendue de son Code de commerce.

b - Formalités

249. Les opérations de fusion ou de scission sont décidées par chacune des sociétés intéressées, aux conditions requises pour la modification de leurs statuts. Si l'opération

⁵⁴⁷ I. Corbisier, op. cit, p. 92. Dans le sens contraire, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, p.649, n.1974 : les opérations des fusions-scissions peuvent être réalisées par des sociétés même en liquidation à condition que la répartition de leurs actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

⁵⁴⁸ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.400. Dans le sens contraire, M-K. Taha, op.cit, p.556.

⁵⁴⁹ E. Tyan, op.cit., p.400.

⁵⁵⁰ Idem.

⁵⁵¹ Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 556.

⁵⁵² Dans ce sens, I. Corbisier, op. cit, p.92.

comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée⁵⁵³.

S'il est vrai que l'article 212, c.co.lib., régit les opérations de fusion-scission, il ne nous montre pas clairement et en détail, contrairement à de nombreux droits étrangers, les diverses sortes d'opérations.

250. Les diverses modalités d'opération et le Droit comparé - Le Droit communautaire s'avère précis et envisage les divers cas d'opérations de fusion-scission. Il a distingué, à juste titre, jusqu'à sept opérations: la fusion par l'absorption, la fusion par constitution d'une nouvelle société, l'absorption d'une société par une autre possédant 90% (ou plus, mais non la totalité) des actions de la première, l'absorption d'une société par une autre qui est titulaire de la totalité des actions de la première (dite fusion par confusion) la scission par absorption, la scission par constitution de nouvelles sociétés et scission sous contrôle de l'autorité judiciaire⁵⁵⁴. A notre avis, ces modalités peuvent servir au droit libanais, qui s'avère insuffisant et incompatible avec le développement remarquable de nombreux droits étrangers en la matière.

251. - Mécanisme de l'opération de fusion-scission - Face à l'incohérence de la matière en droit libanais, le droit français serait un bon modèle à suivre. En effet, l'article L.236-1, c.com.fr., détermine le mécanisme de la fusion, ainsi que celui de la scission, en disposant qu'« une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent.

Une société peut aussi par voie de scission, transmettre son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou à plusieurs sociétés nouvelles ... »⁵⁵⁵.

252. - En ce qui concerne la fusion par confusion, l'article L. 236-3, prévoit qu'« (...) il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque les parts ou actions sont détenues :

⁵⁵³ Ibid, p. 93. Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 557.

⁵⁵⁴ I. Corbisier, op. cit, p. 92.

⁵⁵⁵ « ... Les associés d'une société qui transmettent leur patrimoine dans le cadre des opérations mentionnées aux trois alinéas précédents reçoivent des parts ou des actions de la ou des sociétés bénéficiaires et, éventuellement une soulte en espèces, dont le montant ne peut dépasser les 10% de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ».

1. Soit par la société bénéficiaire ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société ;
2. Soit par la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ».

c - La place de l'opération fusion-scission dans le droit libanais

253. Face à la quasi-absence d'une réglementation spéciale en droit libanais du régime de fusion et de scission dans le cadre des sociétés, il convient de saluer l'intervention du législateur libanais dans le secteur bancaire⁵⁵⁶, même si cette intervention était le résultat d'une crise grave affectant une banque libanaise - la Banque Intra - en 1966⁵⁵⁷, entraînant des conséquences dommageables au régime bancaire tout entier. Pourtant, on s'interroge si le droit libanais a vraiment réussi à remédier aux effets nuisibles de la crise bancaire. Et, par conséquent, s'il a élaboré un régime spécifique en la matière, à l'instar du Droit français⁵⁵⁸?

254. L'expérience du secteur bancaire - Dans l'objectif de diminuer les banques opérant au Liban d'une part, de renforcer la confiance des déposants envers leurs dépositaires, d'assurer ainsi les dépôts auprès des banques dissoutes d'autre part, suite aux opérations de fusion, le législateur libanais a promulgué le décret 8284, daté du 28 septembre 1967, relatif à la facilitation des opérations de fusion des banques⁵⁵⁹. Ce décret a été, partiellement, modifié plus tard, par le décret 9261, daté du 31 janvier 1968, et ensuite par la loi 196 du 4/1/1993, qui a été abrogée et puis, mise en vigueur par la loi 675 du 14/2/2005⁵⁶⁰.

255. Critiques - A notre avis, ces textes, malgré les avantages qu'ils procurent au secteur bancaire, en l'occurrence en matière de fusion, souffrent de nombreuses rigidités.

⁵⁵⁶ V. en détail sur ce sujet, N. Tyan et associés, Guide juridique des investissements au Liban, 4ème éd, Libr. Antoine, Beyrouth, 2005.

⁵⁵⁷ V. l'article de M. Bouldoukian sur "Lebanese Banking Sector analysis", (analyse du secteur bancaire libanais – version anglaise) édité à l'USEK, Liban le 10 janv.2005.

⁵⁵⁸ V. notamment la loi n.88-17 du 5 janv.1988 et le décr. N.88-418 du 5 janv.1988.

⁵⁵⁹ En vertu du Code de la monnaie et du crédit, art. 46 modifié par la loi du 9 mai 1967, on a autorisé au gouvernement l'accord, par un décret du conseil des ministres, de faciliter le paiement des taxes, voire l'exemption desdites taxes, le cas échéant, afin d'encourager la fusion des banques et leur liquidation.

⁵⁶⁰ Cette loi a été publiée dans le journal officiel du 24/2/2005.

L'exemption des taxes sous un certain plafond⁵⁶¹, et l'exemption des frais dus à l'occasion de l'opération de fusion des banques concernées⁵⁶² n'est pas, en soi, suffisant. Jusqu'à l'heure, le législateur libanais fait, malheureusement, recours aux dispositions du Code de commerce; lequel constitue, à son tour, objet de critiques:

256. A titre d'exemple, l'article 2 du décret précité renvoie à l'article 86 du Code de commerce libanais pour désigner les commissaires de surveillance⁵⁶³. Autrement dit, il exige l'intervention du président du tribunal compétent pour cette désignation, ce qui n'est qu'une pure application des règles relatives aux sociétés anonymes⁵⁶⁴. Reprochée par la doctrine libanaise et française, on a préféré que les commissaires désignés ne soient guère les commissaires à la Fusion, afin d'assurer leur indépendance⁵⁶⁵. La doctrine reproche aussi l'absence d'un régime de responsabilité pénale pour ces commissaires⁵⁶⁶.

257. Il en est de même des nouvelles actions nées suite à la fusion, qui pourront être des actions au porteur. Pour elle, le décret de 1967 renvoie à l'article 89, c.co.lib., lequel dispose que ces actions sont négociables dès l'accomplissement de la fusion, à condition qu'elles soient négociables avant l'opération de fusion.

258. Conséquences - Enfin, le législateur libanais a voulu considérer le Code de commerce comme le droit général applicable, dans le silence des textes - tant le décret de 1967⁵⁶⁷ que la loi du 4/1/1993⁵⁶⁸ -.

C'est ce qui a exposé, à notre avis, l'avancement du secteur bancaire à divers reproches.

⁵⁶¹ V. art. 3 et 6, al.2.

⁵⁶² V. art. 4.

⁵⁶³ Notamment pour l'évaluation des apports en nature fournis par la banque fusionnée.

⁵⁶⁴ Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 560.

⁵⁶⁵ N. Mansour, Protection des actionnaires dans la fusion des sociétés, étude comparé, (version arabe), éd. Sader, Beyrouth 2005, pp.27 et s.

⁵⁶⁶ N. Mansour, op.cit, p.39.

⁵⁶⁷ V. art. 6, al.2.

⁵⁶⁸ V. art. 9.

259. Une fois les conditions juridiques de l'opération de fusion-scission réunies, on doit procéder à sa réalisation, étape qu'il est d'usage d'appeler les effets juridiques de l'opération (B).

B - Effets juridiques de la fusion – scission

260. L'étude de la transmission universelle de la personne juridique (a), précède celle du déroulement de la procédure de l'opération de fusion-scission et des mesures de protection prises en faveur des associés et des tiers (b), et enfin, le transfert d'universalité ou de branche d'activité (c).

a - Transmission universelle

261. Notions générales - Face aux carences législatives du droit libanais, et à défaut d'une réglementation générale en la matière, nous trouvons utile de livrer une analyse de droit comparé, analysant notamment les droits français et communautaire.

Tout d'abord, nous pouvons comparer la transmission universelle d'une personne juridique (qui disparaît) à l'autre (celle qui bénéficie de l'opération) à la transmission universelle à cause de mort entre personnes physiques⁵⁶⁹.

L'opération de fusion – scission emportant en outre la dissolution sans liquidation, contrairement à ce qui passe ordinairement en matière de dissolution, il n'y a pas place pour une quelconque « survie passive » de la société disparaissant à cette occasion⁵⁷⁰. Cette définition est adoptée, en terme général, par le droit français⁵⁷¹. Cependant, une lecture approfondie du droit belge, à cet égard, paraît très utile, surtout que ses dispositions, en la matière, énoncent avec davantage de clarté, les effets juridiques de chaque opération, à savoir respectivement les opérations de fusion (1) et de scission (2):

⁵⁶⁹ I. Corbisier, op. cit, p. 99.

⁵⁷⁰ Ibid, pp. 99 et s.

⁵⁷¹ Notamment, l'article L. 236-3, c.com.fr., disposant que « La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission ».

1- Concernant la fusion, l'article 174/10 L.C.S.C., §-1^{er}, dispose que celle-ci entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

- Les sociétés absorbées cessent d'exister ;
- Les actionnaires ou associés des sociétés absorbées deviennent actionnaires ou associés de la société absorbante.
- L'ensemble du patrimoine actif et passif de chaque société absorbée est transféré à la société absorbante.

2-Concernant la scission, l'article 174/38 L.C.S.C., §1^{er}, dispose que celle-ci entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- La société scindée cesse d'exister ;
- Les actionnaires ou associés de la société scindée deviennent actionnaires ou associés d'une ou de plusieurs sociétés bénéficiaires, conformément à la répartition au projet de scission;
- L'ensemble du patrimoine actif et passif de la société scindée est transféré aux sociétés bénéficiaires conformément à la répartition prévue au projet de scission.

Et l'alinéa §3 ajoute que, les sociétés bénéficiaires demeurent solidairement tenues des dettes certaines et exigibles au jour de la publication des annexes du Moniteur belge des actes constatant la décision de participation à une opération de scission, qui sont transférés à une autre société issue de la scission. Cette responsabilité est limitée à l'actif net attribué à chacune des sociétés.

262. Atténuations - En dépit de nombreuses clarifications qu'apporte une étude de droit comparé en matière de fusion-scission, certains cas demeurent imprécis, et d'autres sont rigides, ou au moins, sévères dans la réalisation du projet de fusion ou scission. Pour cela, les législateurs des pays concernés ont veillé à atténuer ce durcissement, notamment dans les cas suivants:

263. 1-Atténuation au principe de la transmission universelle - En effet, il est généralement admis qu'une clause d'agrément pourra éventuellement être opposée dans le cadre d'une opération de fusion-scission⁵⁷². Cette faculté est admise par le Code de commerce libanais, et peut être exercé dans un délai de trois mois à compter de la

⁵⁷²Ibid, pp. 100 et s.

publicité de la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de la société fusionnée⁵⁷³.

264. 2-Atténuation du corollaire du principe de dissolution sans liquidation, à savoir l'absence de survie passive de la société disparaissant - La loi française ne précise pas expressément que la société dissoute est réputée exister après la prise d'effet de l'opération de fusion-scission, pendant le délai possible de l'action en nullité de l'opération. Néanmoins, les dispositions légales applicables comportent implicitement cette solution, conformément à l'article L.236-4, c.com.fr., selon certaines opinions doctrinales⁵⁷⁴. Or, on sait que la prise d'effet de la fusion-scission se situe en règle générale au moment de l'immatriculation au registre du commerce de la nouvelle société issue de l'opération ou de la dernière d'entre elles⁵⁷⁵.

265. Moment de la prise d'effet de l'opération de fusion-scission- Il reste à déterminer la date à laquelle la fusion-scission prend effet. Tandis que la loi libanaise est silencieuse à cet égard, l'article L.236-4, c.com.fr., enseigne que « la fusion ou la scission prend effet:

1. En cas de création d'une ou de plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au Registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière entre elles.
2. Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à autre date... »

266. Opposabilité aux tiers - Rien n'est prévu dans la loi libanaise à ce propos, mais il est admis, en ce qui concerne la date de l'opposabilité aux tiers, qu'il s'agit effectivement de la date de publication des différents actes s'inscrivant dans le cadre de la fusion-scission⁵⁷⁶.

⁵⁷³ V. art. 208 et 213.

⁵⁷⁴ En ce sens, Ph. Merle, op.cit, n. 675, p.880, et également, I. Corbisier, op. cit, p. 101.

⁵⁷⁵ Idem.

⁵⁷⁶ Dans ce sens, Ph. Merle, op.cit, n. 679, p.884. Egalement pour l'approbation des actionnaires, N. Mansour, op.cit, p.19.

b- Déroulement de la procédure et mesures de protection prises en faveur des associés et des tiers

267. Malgré l'importance de la question, le droit libanais n'établit pas un régime efficace de protection relatif aux actionnaires (associés)⁵⁷⁷, contrairement à son homologue français. Ce dernier a créé une loi spécifique en la matière, celle du 88-15, datée le 5 janvier 1988, et veillé à donner à cette question une importance majeure, notamment par l'obligation de renseigner les actionnaires lors de la fusion⁵⁷⁸.

268.1- Projet de fusion⁵⁷⁹ - Le droit libanais, à l'instar du droit français avant 1966, ne détermine pas le contenu dudit projet⁵⁸⁰. Par contre, la loi française actuelle, afin de combler vide, dessine, dans l'article L.236-6, le schéma que devrait entreprendre l'opération de fusion. Il dispose, en effet, que toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations de fusion par absorption, la fusion par constitution de nouvelles sociétés, établissent un projet de fusion ou de scission⁵⁸¹. Ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège desdites sociétés et fait l'objet d'une publicité. Il doit être (le projet de fusion ou de scission) arrêté par le conseil d'administration, le directoire, le ou les gérants de chacune des sociétés participant à l'opération de fusion ou de scission projetée⁵⁸².

269. 2- Information et décision de l'assemblée générale - Cependant, la fusion doit-elle être approuvée par l'assemblée générale de la société nouvelle (celle-ci étant

⁵⁷⁷ N. Mansour, op.cit, p.161.

⁵⁷⁸ Ibid, p.19.

⁵⁷⁹ Nommé aussi « Traité de fusion » : v. dans ce sens, Amiens, 8 nov. 1977, Rev. Sociétés 1979, p.631.

⁵⁸⁰ N. Mansour, op.cit, pp.20 et s.

⁵⁸¹ V. art. 254 D.67, qui énumère les indications que doit contenir le projet :

1° la forme, la dénomination et le siège social, de toutes les sociétés pratiquantes ;

2° les motifs, buts et conditions de la fusion ou de la scission ;

3° la détermination ou l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelle est prévue ;

4° Les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéficiaires, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit.

5° les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;

6° le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte.

7° le montant prévu de la prime de fusion ou de scission ;

8° les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que les actions ainsi que, le cas échéant, tous avantages particuliers.

⁵⁸² Dans ce sens, Ph. Merle, op.cit, n. 678 et 679, pp.884 et s. Aussi, N. Mansour, op.cit, pp.19 et s.

assimilée à une société absorbante)⁵⁸³? En vertu de l'article L.236-2 c.com.fr., alinéa 2, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires se prononce sur l'opération dans les conditions prévues pour la modification des statuts⁵⁸⁴. S'il existe des actions de diverses catégories, la fusion est également soumise à la ratification des assemblées spéciales⁵⁸⁵. Toutefois, si l'assemblée des porteurs de titres⁵⁸⁶ refuse d'approuver la fusion, les porteurs conservent une action en dommages-intérêts à l'encontre de la société émettrice dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi française du 23 janvier 1929⁵⁸⁷.

270. 3- Protection des obligataires⁵⁸⁸ et autres créanciers— La doctrine libanaise a comblé les lacunes de la loi⁵⁸⁹. Elle fait référence aux dispositions du droit français, et, partiellement, à quelques jurisprudences égyptiennes⁵⁹⁰, qui se trouvent riches à la fois en matière de fusion et de scission⁵⁹¹. En effet, le droit français organise cette situation et accorde, comme pour les obligataires, une certaine protection aux créanciers non obligataires⁵⁹². C'est une solution que le législateur libanais devrait adopter et intégrer dans son droit positif, au motif que les intérêts des créanciers sont en jeu à cet égard.

⁵⁸³ I. Corbisier, op.cit, p. 113.

⁵⁸⁴ Dans ce sens, Ph. Merle, op.cit, n. 682, p.892. Dans le sens contraire, I. Corbisier, op.cit, p. 113

⁵⁸⁵ V. art. L.236-9.

⁵⁸⁶ Dans le cadre de la protection des porteurs de titres : associés et autres que les associés (y compris les obligataires), les porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux, doivent jouir, au sein de la société absorbante ou des sociétés bénéficiaires contre lesquelles ces titres peuvent être invoqués conformément au projet de scission, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissent dans la société absorbée ou scindée, sauf si la modification de ces droits a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres, ou par les porteurs de ces titres individuellement, ou encore si ces porteurs ont le droit d'obtenir le rachat de leurs titres (notamment par la société absorbante), et ce, conformément à l'art. 15 de la troisième directive (fusions) et de la sixième directive (scission) du Droit communautaire. Il convient de remarquer que le projet de fusion-scission doit mentionner, aux termes de l'article 254 D.67, les droits accordés aux associés, ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions.

⁵⁸⁷ I. Corbisier, op. cit, p. 120.

⁵⁸⁸ Protection des obligataires : le régime général de protection des créanciers est applicable aux créanciers obligataires des sociétés, au Liban, et ce, conformément aux art. 208 et 213, c.co.lib., préc., à l'instar de ce qui est en vigueur en Droit français; il s'agit, en effet, des créanciers obligataires qui fusionnent ou participant à la fusion ou la scission, sauf si la fusion ou la scission a été approuvée par une assemblée des obligataires, ou par les obligataires individuellement, conformément aux art.14 de la troisième directive (fusions) et 12,5 de la sixième directive (scissions) du Droit communautaire.

On ajoute que le Droit français accorde les mêmes droits aux obligataires (simples ou avec bons) et aux titulaires de titres participatifs, lesquels sont proches des obligations, même s'il s'agit de créances de dernier rang ; Dans ce sens, Ph. Merle, op.cit, n. 691, pp.904 et s., et de même, I. Corbisier, op. cit, pp. 121 et s.

⁵⁸⁹ V. M-K. Taha, op.cit, p. 558.

⁵⁹⁰ V. à titre d'exemple, cass. 10 mars 1955, avocat 36-677. De même, Appel mixte 2-2-1938, B. 50-130.

⁵⁹¹ Dans ce sens, Ph. Merle, op.cit, n. 690, p.903

⁵⁹² Idem. En effet, l'article L.236-14, c.com.fr., affirme que la société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard. Les créanciers non

271. 4- Conditions de forme - Le Droit français prévoit, dans sa transposition de l'exigence communautaire⁵⁹³, l'établissement et le dépôt d'une déclaration de conformité spéciale, aux termes de l'article L. 236-6.

272. Responsabilités spécifiques - Il est surprenant de voir la loi libanaise dépourvue d'un régime de responsabilités dans ce contexte, voire au moins de dispositions spéciales, en dépit de grands pouvoirs dont sont dotés les commissaires à la Fusion⁵⁹⁴. En revanche, le droit français s'avère plus précis, et l'article L.236-10 du Code de commerce français dispose qu'un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion. En outre, les commissaires à la fusion apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et des avantages particuliers⁵⁹⁵.

273. Nullités - Le droit libanais, qui s'abstient d'établir de dispositions expresses sur le régime de fusion-scission, ne mentionne rien également sur la nullité de cette opération⁵⁹⁶. Par contre, le droit français envisage les cas de nullité de l'opération de fusion-scission, ainsi que sa régularisation. Aux termes de l'article L.235-1 c.com.fr., la

obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai fixé (par décret). Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier. L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion: « ... Les dispositions du présent article ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion de la société débitrice avec une autre société ». Mais faut-il observer que les dispositions françaises ne précisent rien quant au caractère non échoué des créanciers protégés. La jurisprudence semble cependant exiger que la créance susceptible de donner lieu à une action en opposition soit certaine, exigible et liquide, v. I. Corbisier, op. cit, p. 125.

⁵⁹³V. art. 16 de la troisième directive (fusions) et 14 de la sixième directive (scissions) disposent que si la législation d'un Etat membre ne prévoit pas pour les fusions ou scissions au contrôle préventif ou administratif de légalité, ou que ce contrôle ne porte pas sur tous les actes nécessaires à la fusion, les procès verbaux des assemblées générales qui décident la fusion ou la scission et, le cas échéant, le contrat de fusion ou de scission postérieur à ces assemblées générales sont établis par un acte authentique. Dans les cas où la fusion ou scission ne doit pas être approuvée par les assemblées générales de toutes les sociétés qui fusionnent ou se scindent, le projet de fusion ou de scission doit être établi par acte authentique.

⁵⁹⁴ N. Mansour, op.cit, p.34.

⁵⁹⁵ V. dans ce sens et pour plus de détails art. 20 et 21 de la troisième directive (fusions) et 18 de la sixième (scissions) du droit communautaire qui disposent que les législations des Etats membres organisent au moins la responsabilité civile des membres de l'organe d'administration ou de direction de la société absorbée ou scindée envers les actionnaires de cette société à raison des fautes commises par des membres de cet organe lors de la préparation et de la réalisation de la fusion ou de la scission ainsi que la responsabilité chargés d'établir pour cette société le rapport, à raison des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission.

⁵⁹⁶ N. Mansour, op.cit, p.91.

nullité d'une telle opération ne peut résulter que de la nullité de la délibération de l'une des assemblées qui ont décidé l'opération ou du défaut de dépôt de la déclaration de conformité mentionnée à l'article L.235-8.

274. Régularisation -Quant à ce procédé, il n'a aucune existence en droit libanais, tant que le système des nullités, en soi, fait défaut. Par contre, l'article L.235-4, c.com.fr., prévoit que lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité, le tribunal saisi de l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation⁵⁹⁷.

c - Transfert (apport) d'universalité ou de branche d'activité

275. Afin de dissiper toute confusion en la matière, le droit français, inspiré par l'attitude de la Cour de cassation française⁵⁹⁸, considère l'apport partiel d'actif avec effet de transmission universelle, comme intégralement soumis au régime des scissions⁵⁹⁹.

276. Existence d'un régime spécifique en droit des sociétés - Contrairement au droit libanais, le droit français établit un régime spécifique en matière d'apport partiel d'actif - sans limiter cette notion à la seule branche d'activité - lequel n'est toutefois applicable qu'aux seules sociétés par actions⁶⁰⁰ et aux sociétés à responsabilité limitée⁶⁰¹. D'autre part, l'apport global de l'actif social n'est envisagé que dans le contexte de la liquidation d'une société dotée d'une personnalité morale⁶⁰².

⁵⁹⁷ Vu l'importance que portent les art. 22 de la troisième directive (fusions) et 19 de la sixième (scissions) du Droit communautaire, nous trouvons convenable de les citer, comme le suivant:

1. Les législations des Etats membres ne peuvent organiser le régime des nullités de la fusion - scission que dans les conditions suivantes :

a. La nullité doit être prononcée par décision judiciaire ;

b. La nullité d'une fusion -scission qui a pris effet ne peut être prononcée si ce n'est pour défaut soit contrôle préventif judiciaire ou administratif de légalité, soit d'acte authentique, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale est nulle ou annulable en vertu du droit national.

(...)

e. la décision prononçant la nullité fait l'objet de publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque état membre conformément à l'article 3 de la première directive;

⁵⁹⁸ V. com. 7 oct. 2008, Bull. Joly 2009, p. 112, n.23.

⁵⁹⁹ Dans ce sens, Ph. Merle, op.cit, n. 687, p.901. Egalement, I. Corbisier, op.cit, p. 131.

⁶⁰⁰ Telles que les SA, SCA et SAS.

⁶⁰¹ V. respectivement, art. L.236-22 et 236-24.

⁶⁰² Dans ce sens, Ph. Merle, op.cit, n. 687, p.901.

Le droit belge, organise un régime de transfert d'universalité sans dissolution de la société apporteuse et de branche d'activité applicable à l'ensemble des sociétés à forme commerciale dotées de la personnalité morale⁶⁰³.

Un tel régime de transfert d'universalité, c'est-à-dire sans dissolution de la société apporteuse, semble inconnu de la loi française.

277. Transfert partiel d'actif et transfert de branche d'activité

- **En ce qui concerne le transfert partiel d'actif**; d'ailleurs, en droit français, il s'agit, des sociétés anonymes, sociétés en commandite simple et sociétés par actions simplifiées⁶⁰⁴. Il existe donc pour ces sociétés une option portant sur la soumission de l'apport partiel d'actif :

1. Soit au droit commun applicable à l'apport en nature. Dans ce cas, il n'y a pas d'effet de transmission universelle, ainsi que de cession de dettes hormis le cas de l'accord des créanciers⁶⁰⁵.

2. Soit au régime des scissions. Dans ce cas, il s'agit d'un effet de transmission universelle précédé de l'application de la lourde procédure applicable en matière de scission; cette solution est admise par la jurisprudence⁶⁰⁶.

La décision de procéder à l'apport partiel d'actif revient à l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire et les associés des sociétés concernées statuent sur l'opération au vue de rapport(s) d'un commissaire aux apports⁶⁰⁷.

- **En ce qui concerne le transfert de branche d'activité**, nous signalons à ce propos le silence du droit libanais, et les insuffisances du droit français dans lequel il n'est pas spécialement distingué dans le cadre de la réglementation relative à l'apport partiel d'actif.

⁶⁰³ Les dispositions légales évoquent les « sociétés » sans autre précision mais il ne peut s'agir que de sociétés dotées de la personnalité morale puisqu'il s'agit de transférer les éléments de son patrimoine. En outre seules les sociétés revêtant une formule commerciale – dont les sociétés civiles prenant cette forme- sont dotées de la personnalité morale selon le Droit belge: I. Corbisier, op. cit, p. 131.

⁶⁰⁴ V. l'art. L.236-22: « La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des art. L.236-16 à 236-21».

⁶⁰⁵I. Corbisier, op. cit, p. 131.

⁶⁰⁶ V. com. 7 oct. 2008, arr. préc.

⁶⁰⁷ Dans ce sens, Ph. Merle, op.cit, n. 687, p.901. Egalement, I. Corbisier, op.cit, p.131.

Cependant, la réponse, la plus satisfaisante, est donnée, à notre avis, par le Droit belge, qui traite ce cas en détail, dans l'article 174/54 L.C.S.C. Ledit article affirme que l'apport d'une branche d'activité, est l'opération par laquelle une société, transfère, sans dissolution, à une autre société, une branche de ses activités, ainsi que les passifs et les actifs qui s'y rattachent, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport.

Le droit belge définit également la branche d'activité, comme un ensemble, qui du point de vue technique et sous l'angle de l'organisation, exerce une activité autonome et est susceptible de fonctionner dans ses propres moyens⁶⁰⁸.

278. Quant au transfert d'universalité – Le droit libanais est toujours silencieux. Le droit français organise le cas de transfert d'universalité, mais, à l'instar du droit luxembourgeois, il empêche un transfert sans dissolution de la société apporteuse⁶⁰⁹.

Par contre, en droit belge, l'article 174/53 L.C.S.C. affirme que l'apport d'universalité est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la ou des sociétés bénéficiaires des apports.

279. Si les opérations de fusion-scission et certains aspects de la transformation mettent fin à la société, et détruisent, en principe, le mécanisme juridique qui a été créé, elles ne sont pas, pourtant, seules à donner cet effet, il en va de même pour la dissolution (§ - 2).

⁶⁰⁸ I. Corbisier, op.cit, p.131: explication de l'art. 174/54 L.C.S.C. préc.

⁶⁰⁹ Ibid, p. 136.

(§-2) Dissolution et liquidation

280. Notions générales - Tout d'abord, nous remarquons dans ce contexte l'inexistence d'un régime spécifique relatif à la dissolution, ainsi qu'à la liquidation. D'une part, les textes en vigueur sont en situation désordonnée. Les causes de dissolution sont dispersées entre le Code des obligations et des contrats, et celui de commerce. D'autre part, le législateur libanais s'est contenté de traiter cette question dans chaque type de société, sans même donner une classification percevable, à l'instar du droit français, ce qui complique davantage la tâche des juristes et praticiens, et d'une façon générale, affecte la réputation du droit positif libanais.

281. Ces remarques commandent un examen approfondi du système de dissolution, en droit libanais, en premier temps (I) et de celui de liquidation, en second temps (II).

I – Dissolution

282. "Quand on veut ôter la vie à une société, on en provoque sa dissolution"⁶¹⁰, c'est le mutus dissensus du droit des obligations⁶¹¹. Or, afin de soulever les nombreuses rigidités qui affectent le Droit positif libanais en la matière, il convient d'étudier, en détail, les différentes causes de dissolution (A), ainsi que les effets qui en résultent (B).

A - Les causes de Dissolution

283. Nuance - Il n'existe aucune définition légale de la dissolution. Pourtant, il est très généralement admis que la dissolution est intrinsèquement différente de la nullité. Cette dernière a pour cause un vice qui affecte le contrat lors de sa conclusion même et l'empêche de naître valablement. La dissolution a pour cause un fait postérieur à la naissance d'un contrat valide, qui est relatif à son exécution⁶¹².

284. Le Code de commerce libanais n'ayant pas exclu l'application des règles générales sur la dissolution du contrat de société, la doctrine applique ces règles à toutes les sociétés, quoique figurant dans le titre consacré spécialement à la société en nom

⁶¹⁰M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 213.

⁶¹¹ Dans ce sens, Idem. V. aussi, B. Losfeld, Droit des obligations et Droit des sociétés, Thèse, univ Lille II, 2003.

⁶¹² I. Corbisier, op. cit, p. 136.

collectif⁶¹³. En fait, les causes sont au nombre de quatre, suivant l'article 64 du Code de commerce libanais⁶¹⁴. A notre avis, et conformément à l'opinion doctrinale dominante, l'énumération de l'article 64 est incomplète, elle omet diverses autres causes de dissolution, qui sont commandées, soit par les principes généraux, soit par les conditions spécifiques du contrat de société⁶¹⁵. Un regard sur le Droit comparé⁶¹⁶ démontre la différence⁶¹⁷ et sert, profondément, à déduire les inconvénients du Droit libanais en la matière.

285. Alors, nous trouvons utile d'étudier les différentes clauses de dissolution, mais selon une classification globale adoptée par le Droit comparé, qui envisage l'ensemble des clauses précitées⁶¹⁸. Classification basée sur une division bipartite: dissolution de plein droit (a), et dissolution provoquée (b).

a - Dissolution de plein droit

286. L'énumération légale des causes communes de dissolution des sociétés n'est pas impérative ni, par conséquent, limitative. Aucune disposition de la loi ne défend aux associés de régler par le contrat lui-même les causes de dissolution⁶¹⁹. Cependant, les causes de dissolution de plein droit peuvent être regroupées de la façon suivante :

⁶¹³ E. Tyan Ibid, p.342.

⁶¹⁴ - L'expiration du temps pour lequel la société avait été constituée; - la fin normale de l'entreprise ; - les justes motifs; - la disparition de l'objet même de l'entreprise.

⁶¹⁵ E. Tyan, op.cit, p.342.

⁶¹⁶ V. notamment, les Droits français, belge et luxembourgeois.

⁶¹⁷ Notamment, le Code civil français énumère huit causes au lieu de quatre : V. art. 1844-7, c.civ.fr. Parmi ces clauses, il s'agit du décès de l'associé unique, mais cette question ne se pose guère en Droit libanais, à raison que les sociétés unipersonnelles font toujours défaut. Cependant, vu les problèmes que le décès de l'associé unique pourrait susciter, il nous semble impossible d'examiner cette matière en Droit français. En fait, les choses ne s'avèrent pas claires dans le susdit Droit, notamment dans certains genres de sociétés. Au premier abord, l'article L.223-41, c.com.fr., dispose que la société à responsabilité limitée n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Cette disposition ne semble toutefois pas viser le cas précis du décès de l'associé unique d'une société à responsabilité unipersonnelle. Il semblerait dès lors que la continuation de ladite société après le décès de l'associé unique doit être statutairement organisée. En revanche, le Droit belge semble plus décisif en la matière, en vertu de l'article 140ter L.C.S.C, qui dispose que « le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'à partage desdites parts ou jusqu'à délivrance des legs portant sur celles-ci.

⁶¹⁸ I. Corbisier, op. cit, pp.26 et s.

⁶¹⁹ E. Tyan, Ibid, p.343.

287. 1- L'arrivée du terme, sauf prorogation décidée par les parties - Cette cause est envisagée en droit libanais et en droit français, mais le droit libanais ne prévoit pas une durée maximale pour la société, à la différence du Droit français. En effet, l'article L.210-2, c.com.fr. dispose que la durée de la société est, au maximum, de quatre-vingt-dix ans à compter du jour de son immatriculation. Que se passe-t-il si la société continue sans avoir été expressément prorogée? A défaut de texte en droit libanais (mais la question se pose-t-elle si le droit libanais, comme vous le dites juste au-dessus, ne fixe pas de durée maximum à la société ? Les statuts doivent-ils cependant retenir une durée maximum, qu'ils fixent librement ? Alors là, oui, la question pourrait se poser. Il faut le préciser me semble-t-il), la position de la Cour de cassation française pourrait être retenue, qui a tranché cette question en considérant que l'on est en présence d'une "société devenue de fait" et que les statuts de la société dissoute continuent de régir les rapports entre ses associés⁶²⁰.

288. 2- La réalisation de l'objet, ou la fin normale de l'entreprise - Ce cas de figure est repris par le législateur libanais de façon très similaire à celle du droit français. A notre avis, la fin normale de l'entreprise s'approche, voire équivaut à la disparition de l'objet social, et c'est pour cela que le législateur français les a groupées en une seule cause, celle de la réalisation ou de l'extinction de l'objet de la société⁶²¹.

En pratique, cette cause joue rarement, car les statuts ont le plus souvent pris soin de définir un objet suffisamment large⁶²². En outre, les juges doivent, le cas échéant, interpréter cette clause dans une perspective favorable à la survie de la société⁶²³. Quid, enfin, de la société qui cesse vraiment ses activités ? A notre avis, et dans le silence de texte en droit libanais, la société n'est pas dissoute, elle est mise en sommeil, selon la formule retenue par la jurisprudence en France, et peut reprendre à tout moment son activité⁶²⁴.

289. 3- L'annulation du contrat de société - Le Droit libanais ne prévoit pas expressément cette cause de dissolution⁶²⁵, à la différence du droit français. La nullité

⁶²⁰ V. civ. 1ère 13 déc. 2005, BRDA n.3-2006, p.3.

⁶²¹ V. art. 1877-7, 2e, c.civ.fr.

⁶²² Dans ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 216.

⁶²³ Idem.

⁶²⁴ V. Paris 19 févr. 2007, Bull. Joly 2008, p.92, n.21.

⁶²⁵ V. art. 64, c.co.lib.

peut pourtant entraîner la dissolution de la société. Même si l'hypothèse est rare⁶²⁶; l'annulation une fois prononcée opère sans rétroactivité ;, et la dissolution sera dès lors son sort normal⁶²⁷.

290. 4- L'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société - Cette cause est propre au droit français ; le droit libanais ne dit rien à ce propos, malgré l'importance de la question. La réforme du droit libanais devra prendre en considération cette lacune. Quant au contenu de cette clause, l'article 1877-7, 7^e, C. civ., dispose que le jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la société entraîne automatiquement la dissolution de celle-ci. Mais le jugement de redressement judiciaire⁶²⁸, lui, n'emporte pas dissolution. Cette dissolution n'a plus d'incidence, depuis la loi française de sauvegarde du 26 juillet 2005⁶²⁹, sur les pouvoirs des dirigeants qui peuvent désormais exercer les droits propres de la personne morale⁶³⁰.

291. 5- Pour toute autre cause prévue dans les statuts - Cette disposition se retrouve en droit libanais⁶³¹ et en droit français⁶³², sous une formulation différente. Elle donne aux associés l'option de mettre fin à leur société par la survenance de tel ou tel événement que les statuts définissent : modification de la situation financière de l'un des associés par exemple. Mais la mise en application de cette disposition statutaire peut avoir des conséquences très lourdes au plan commercial et fiscal⁶³³, notamment si la société est prospère. Il sera en général plus judicieux de s'en tenir à une clause prévoyant le rachat des droits (parts ou actions) de l'associé cessant d'être *persona grata*⁶³⁴.

292. 6- Réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé - Un tel fait peut se produire à la suite d'une succession ou d'une acquisition par acte entre vifs, en une seule fois ou par des actes successifs. Pourtant, c'est une cause qui n'est pas

⁶²⁶ Dans ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 219, et, Ph. Merle, op.cit, p.141.

⁶²⁷ V. art. 1844-7, 8e et art. L.235-10, c.com.fr.

⁶²⁸ Dont le régime juridique fait toujours défaut en Droit libanais.

⁶²⁹ V. art. L.641-9, II.

⁶³⁰ M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 222.

⁶³¹ V. art. 910, al.1, c.o.c.

⁶³² V. art. 1944-7, 8e, c.civ.fr.

⁶³³ V. M-K. Taha, op.cit, p. 376, et aussi, Ph. Merle, op.cit, p.141.

⁶³⁴ Dans ce sens, Ph. Merle, op.cit, p.141. Egalement, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 222.

mentionnée dans les textes de droit libanais⁶³⁵. Elle est cependant commandée par la nature même de la société qui suppose essentiellement au moins deux associés⁶³⁶. En revanche, le Droit français fait expressément allusion à cette cause de dissolution⁶³⁷, mais avec quelques nuances remarquables, comme cela sera étudié plus loin.

293. Insuffisances du droit libanais - Plusieurs questions doivent être posées à cet égard, qui exigeraient des réponses de la part du législateur libanais.

Cette cause de dissolution produit-elle effet de plein droit ? La réponse nous semble affirmative, car c'est le fondement de cette cause de dissolution qui l'implique⁶³⁸ ; une solution du même genre est donnée par la loi dans l'article 919, c.o.c.⁶³⁹.

Si la réunion de toutes les parts résulte d'acquisitions successives, quelle sera la date de la dissolution ? A notre avis, ce n'est que la date de la dernière acquisition successive qui constituera la date de la dissolution⁶⁴⁰, peu important que l'acquéreur ait été dans l'ignorance de ce que toutes les parts sociales se trouvaient entre ses mains, ce qui peut arriver dans le cas de succession entre deux associés : la société est dissoute à la date même du décès de l'un, avant que l'autre n'en ait pu avoir connaissance⁶⁴¹. Peu importe, également, que l'acquéreur ait fait son acquisition dans l'intention de céder à son tour quelques unes des parts ; et même les céderait-il immédiatement après son acquisition, que cela ne fera pas renaître la société⁶⁴².

⁶³⁵ Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 379, et v. aussi l'absence de cette clause parmi celles mentionnées dans les art. 64 c.co.lib.; 910 c.o.c. préc.

⁶³⁶ Dans ce sens, . M-K. Taha, op.cit, p. 379, et E. Tyan, op.cit, p.352.

⁶³⁷ V. art. 1844-5, c.civ.

⁶³⁸ Alors que dans tous les autres cas de dissolution, la société disparaît, sans laisser, au moment où il survient, de titulaire déterminé de son patrimoine; dans le cas de réunion de toutes les parts entre les mains d'un associé, il y a immédiatement substitution d'une personne à la personne morale, à la tête du patrimoine social. Aussi, n'y a-t-il pas lieu, en un tel cas, à une liquidation au sens de la liquidation des sociétés, préliminaire d'un partage et comportant recouvrement de l'actif, règlement du passif, actes qui supposent un être juridique au nom duquel ils sont accomplis. Dans le cas de dissolution envisagé, le cessionnaire devient, à ce seul titre, et immédiatement, le propriétaire de l'actif, et s'il est tenu au règlement du passif, il l'est en tant qu'il en ait devenu individuellement débiteur. V. dans ce sens, E. Tyan, op.cit, p.353.

⁶³⁹ Notamment, c'est le cas d'une société composée de deux personnes et qu'elle est dissoute pour une cause de justes motifs provenant de l'une d'elles; l'autre associé peut se faire autoriser à continuer l'exploitation pour son compte, en assurant l'actif et le passif.

⁶⁴⁰ E. Tyan, op.cit, p.353.

⁶⁴¹ Idem.

⁶⁴² Idem.

294. Justifications - En fait, la confusion du droit libanais, en la matière, a conduit certains auteurs⁶⁴³ à en justifier lesdites dispositions. Ce droit considère, en dehors de toute idée de survie de la personne morale, que c'est la personne même de l'associé qui devient propriétaire de l'actif et débiteur du passif, excluant ainsi toute procédure de liquidation.

Mais, comme toute transmission de droits, le cessionnaire recueillera le patrimoine de la société en l'état où il se trouvait, tout comme il aura entre les débiteurs sociaux les mêmes droits que ceux qu'avait la société contre eux, les créanciers sociaux conservent leurs droits contre lui dans les mêmes conditions que celles suivant lesquelles ils pouvaient les exercer contre la société, notamment le droit de gage exclusif, primant les créanciers personnels du cessionnaire⁶⁴⁴.

295. Nuance - La loi française, en matière de dissolution de société en cas de réunion de toutes les parts ou actions en une seule main, se distingue du droit libanais.

D'une part, la société, qui est affectée par cette cause de dissolution, n'est pas dissoute de plein droit⁶⁴⁵. Un délai d'un an est accordé à la société pour sa régularisation⁶⁴⁶.

D'autre part, et dans l'hypothèse des sociétés anonymes simplifiées - SAS - et sociétés à responsabilité limitée - SARL -, ces sociétés se muent en sociétés unipersonnelles⁶⁴⁷, valables.

L'adoption de la forme unipersonnelle par le droit français, à l'instar de la plupart des pays⁶⁴⁸, a contribué à assouplir les rigidités engendrées par la nécessité d'une pluralité d'associés, condition de constitution et de perpétuation de la société, condition toujours posée en droit libanais.

296. Après avoir étudié les causes de dissolution de plein droit, il convient d'examiner les causes de dissolution provoquée.

⁶⁴³ Ibid, p.354.

⁶⁴⁴ Idem.

⁶⁴⁵ Dans ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 220. Aussi, G. Ripert et R. Roblot, op. cit, n.1056-18, p.10.

⁶⁴⁶ V. art. 1844-5, c.civ.fr.

⁶⁴⁷ La SAS se transforme en SASU, et la SARL en EURL: v. dans ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p.220.

⁶⁴⁸ V. à titre d'exemple, les Droits allemand, Belge, luxembourgeois, tunisien, etc.

b- Dissolution provoquée

297. Nous entendons par dissolution provoquée, les causes de dissolution suivantes : dissolution conventionnelle anticipée, Dissolution judiciaire anticipée, Mésestente entre associés (justes motifs).

298. 1- Dissolution conventionnelle anticipée- Les droits libanais et français s'accordent à permettre aux associés, à tout moment, de décider la dissolution anticipée de la société⁶⁴⁹. Cependant, cette dissolution, selon doctrine⁶⁵⁰ et jurisprudence⁶⁵¹ françaises, ne doit pas être inspirée par une intention frauduleuse ou par l'intention de nuire à la minorité.

299. 2- Dissolution judiciaire anticipée - Chaque associé peut demander au tribunal la dissolution de la société avant l'arrivée du terme, et ce, aux termes des articles 914, c.o.c. et 64, c.co.lib. En revanche, le droit français, qui admet la même solution⁶⁵², est mieux organisé. En effet, il distingue entre deux motifs, conduisant à la dissolution judiciaire anticipée : le premier n'est qu'une application de l'article 1184 du Code civil sur la résolution des contrats pour inexécution, et le second, consiste dans la mésestente entre associés⁶⁵³ ; ce qu'il est d'usage d'appeler les justes motifs⁶⁵⁴.

⁶⁴⁹ V. respectivement art. 910, al.6 c.o.c. et art. 1844-7, 4e, c.civ.fr.

⁶⁵⁰ Dans ce sens, Ph. Merle, op.cit, p.143.

⁶⁵¹ V. arr. Rouen, 14 oct. 1966, D. 1967, p. 134.

⁶⁵² V. 1844-7, 5^e, c.civ.

⁶⁵³ Autrefois, on parlait de mésestintelligence, v. Ph. Merle, op.cit, p.143.

⁶⁵⁴ Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 376. Il importe de mentionner à ce propos la précision qui caractérise le Droit luxembourgeois, dont les dispositions envisagent les réponses qu'exigent les questions en la matière. L'article 203 de la Loi du 10 Août 1915 prévoit que: « le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la demande du procureur de l'Etat, prononcer la dissolution et ordonner la dissolution de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y-compris en matière de droit d'établissement (...) ».

Cette disposition, dont le but « est de maintenir saine la place financière du Luxembourg par la dissolution de sociétés qui n'ont plus aucune activité et dont les organes statutaires se sont rendus coupables d'infractions graves ou répétées à la législation sur les sociétés ou qui s'adonnent à des activités illicites », donne lieu - dans sa version initiale - à une jurisprudence plutôt abondante dont il ressort:

- que les tribunaux utilisent cette règle en vue de sanctionner l'irrespect de règles protégeant les intérêts des « tiers » (défaut de publication des bilans et comptes des profits et pertes).
- que les juges montreront plus sévères lorsque la société concernée est à considérer, selon son objet social, comme fiduciaire (société ayant pour objet la tenue d'un bureau de comptabilité).
- que le régime d'application de cette disposition apparaît rigoureux : mise en demeure préalable de la société non requise, pouvoir souverain d'appréciation du juge; v. I. Corbisier, op. cit, pp.28 et s.

300. 3- Les justes motifs dans le droit libanais - En dépit de l'importance de cette question, le droit libanais ne prévoit rien sur les justes motifs, à la différence de nombreux droits étrangers. Pourtant, cette cause indispensable de dissolution est fermement admise à la fois par la doctrine et par la jurisprudence libanaise⁶⁵⁵. La dissolution pour « justes motifs » est commandée par l'idée fondamentale que la société est créée pour fonctionner normalement. Or elle doit disparaître lorsque ce fonctionnement n'est plus possible⁶⁵⁶. Autrement dit, la mésentente entre les associés n'est susceptible d'entraîner la nullité de la société que dans la mesure où les divergences, en cause, s'avèrent apte à entraver son fonctionnement normal⁶⁵⁷. Cependant, les causes de dissolution, spécialement déterminées par la loi, ne suffisent pas pour censurer ce résultat⁶⁵⁸. Au delà de ces causes, il peut survenir de multiples circonstances, qui font obstacle au fonctionnement normal d'une société. Les justes motifs peuvent apparaître ainsi, comme la cause d'ordre général, dont les causes spéciales déterminées par la loi ne sont, à différents degrés, que des variétés particulières⁶⁵⁹. Mais, on pourrait aussi soutenir l'inverse, en interprétant largement l'une des causes déterminées par la loi, celle d'impossibilité de réalisation de l'objet social, pour y comprendre le cas d'impossibilité de fonctionnement normal de l'entreprise⁶⁶⁰.

⁶⁵⁵

⁶⁵⁶ Dans ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 218. Egalement, E. Tyan, op.cit, p.344.

⁶⁵⁷ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 376, et, I. Corbisier, op. cit, p. 33.

⁶⁵⁸ E. Tyan, op.cit., p.354.

⁶⁵⁹ Idem.

⁶⁶⁰ Pour la notion des justes motifs, une jurisprudence luxembourgeoise a prévu que « la mésentente entre les associés n'est susceptible d'entraîner la nullité de la société sur la base de l'art. 1871 c.civ.l. que dans la mesure où les divergences en cause s'avèrent aptes à entraver le fonctionnement normal de la société, ce qui n'est pas le cas en l'espèce où le demandeur (se plaignant de ne plus percevoir de la S.A.R.L les avances mensuelles sur les bénéfices promises, la société ayant par ailleurs rompu toutes relations avec lui notamment et ne l'informant plus d'aucune opération financière et commerciale de la société et ayant résilié un contrat de louage de services advenu entre elle et le demandeur) ne détient que 20% des parts de la société dont il n'est pas gérant, la société pouvant donc continuer à fonctionner normalement en dépit du différent opposant les co-associés au demandeur»; Trib. Arr. Lux. 2 fév.1977, Pas. Lux., 1978-1980, 59. Il en est de même pour la Cour d'Appel, 29 septembre 1993: une mésentente grave constituant une entrave majeure au fonctionnement de la société est considérée établie en vue d'aboutir à la dissolution de la société (application de l'art. 180-1, al. 3, Loi du 10 août 1915) sur la base des faits suivants : violation des statuts (divers actes posés par un seul gérant alors que les statuts exigeaient le consentement du co-gérant) et les lois sur les sociétés commerciales (non-respect de l'obligation de dépôt des comptes annuels) par l'un des deux gérants, le même gérant refusant communication d'un bilan, faisant perdre tout contrôle à l'associé minoritaire, utilisant du matériel de la société à des fins privées, en outre licenciement et éviction des locaux de la société de l'associé-gérant minoritaire, constitution d'une autre société située au même siège social avec un objet social identique par l'associé majoritaire avec déclaration d'intention de faire tomber en faillite la première société. La Cour précise à cet égard « Du moment qu'une juridiction, saisie, d'une demande en dissolution d'une société, constate l'existence d'une mésentente mettant en danger le fonctionnement de la société, elle n'a pas à établir à laquelle des parties au litige la responsabilité de cette situation incombe. N'étant pas saisie d'une demande en

La jurisprudence est dans ce sens, elle a refusé de prononcer la dissolution pour justes motifs, lors même que ces motifs existent, si l'entreprise reste quand même prospère⁶⁶¹.

301. Les justes motifs dans le droit français - Le défaut du droit libanais, de ne pas avoir mentionné expressément les justes motifs dans ses articles, ne se retrouve pas en droit français, lequel prévoit expressément, et sans équivoque, le cas des justes motifs, dans l'article 1844-7, 5° c.civ.fr., dont les dispositions sont applicables à l'ensemble des sociétés:

– « la société prend fin (...)

5° par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande de l'un des associés pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ; (...)

302. Cas de justes motifs et domaine d'application - D'une façon générale, la loi ne pouvait pas mentionner tous les faits constitutifs de justes motifs⁶⁶². L'article 914 c.o.c., en cite quelques uns à titre purement énonciatif. En revanche, l'article 64 c.co.lib. n'en cite aucun. Ceux qui ont fait l'objet de décisions judiciaires sont extrêmement nombreux et divers⁶⁶³. Pourtant, les tribunaux français ne font droit aux demandes de dissolution fondées sur la mésentente entre associés qu'avec beaucoup de réserves⁶⁶⁴.

En ce qui concerne le domaine d'application, il est admis unanimement en doctrine française, que les justes motifs constituent une cause de dissolution de tout genre de sociétés, de personnes et de capitaux⁶⁶⁵. La règle paraît devoir être la même en Droit libanais, c'est ce qu'on peut déduire de l'article 64 c.co.lib., mentionnant les justes motifs

dommages-intérêts pour faute contractuelle, mais uniquement d'une demande en dissolution, la Cour n'a pas qu'à apprécier l'existence de justes motifs de cette dissolution, sans avoir à aviser la gravité respective des fautes invoquées de la part et d'autre », I. Corbisier, op. cit, p. 35

⁶⁶¹ E. Tyan, op.cit., p.354

⁶⁶² Ibid, p.355

⁶⁶³ Tels que notamment, les suivants : - l'exploitation d'un commerce clandestin qui fait concurrence à l'entreprise sociale ;

- le manque de ressources nécessaires pour l'exploitation ;

- la pénurie de matières premières ;

- la fermeture des débouchés.

V. pour plus de ces cas, Idem.

⁶⁶⁴ Ph. Merle, op.cit, p.143.

⁶⁶⁵ Dans ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, pp. 218 et s.

parmi les causes de dissolution des sociétés par actions, et dont l'application s'étend à toutes les sociétés⁶⁶⁶.

303. Est-elle également applicable aux sociétés à durée indéterminée ? C'est dans le sens de l'affirmative qu'il y a lieu, à notre avis, de trancher, quoique le texte de l'article 914 c.o.c., semble supposer qu'il ne s'agit que de sociétés à terme fixe⁶⁶⁷. Cette confusion législative, que la loi libanaise ne résout pas, peut l'être, à notre avis, par l'article 64 c.co.lib., dont la portée est spéciale en la matière, et qui ne reprend pas la formule équivoque de l'article 914 c.o.c., mais énonce la règle en termes tout à fait généraux⁶⁶⁸.

304. Caractère d'ordre public ? Il est très généralement admis que la disposition légale autorisant la dissolution pour justes motifs est d'ordre public⁶⁶⁹. Ce caractère procède de la considération que la poursuite d'une entreprise sociale dont le fonctionnement est gravement compromis, constitue un danger pour l'intérêt général et le crédit public⁶⁷⁰. Cependant, les tribunaux français se trouvent fermes à cet égard, par le fait que la mise à mort de la société ne devant pas être la réponse à tous les conflits entre les associés⁶⁷¹. Les juges sont particulièrement exigeants quant à l'appréciation des conditions de recevabilité ou des conditions de fond, comme on le verra au paragraphe suivant.

305. Pouvoir d'appréciation du juge - Il existe une certaine nuance, en la matière, entre les droits libanais et français. D'abord, le Code de commerce libanais ne fait pas allusion à la compétence du juge saisi en cas de dissolution. En revanche, le droit français donne expressément cette compétence au tribunal de commerce⁶⁷².

Mais d'une façon générale, le pouvoir du juge est très large⁶⁷³. Etant donné le fondement justificatif de la dissolution, à savoir l'impossibilité de poursuivre normalement l'activité sociale, il y a nécessairement lieu d'apprécier si les motifs invoqués entraînent

⁶⁶⁶ E. Tyan, op.cit., p.356.

⁶⁶⁷ Tout associé peut poursuivre la dissolution de la société pour justes motifs, même avant le terme établi... Dans ce sens, Idem.

⁶⁶⁸ Idem.

⁶⁶⁹ Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 377 et, E. Tyan, op.cit., p.356.

⁶⁷⁰ Dans ce sens, Ph. Merle, op.cit, p.144 et, M-K. Taha, op.cit, p. 377 et, E. Tyan, op.cit., p.356.

⁶⁷¹ Dans ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 218.

⁶⁷² V. art. R.210-15.

⁶⁷³ Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 377. Egalement, Ph. Merle, op.cit, p.145.

une telle impossibilité⁶⁷⁴. Or, la notion de justes motifs est très contingente, et peut varier suivant les circonstances de l'espèce, suivant le caractère de la société, le rôle des associés, etc⁶⁷⁵. L'appréciation de justes motifs est une question de fait⁶⁷⁶ ne pouvant donner ouverture à pourvoi en cassation⁶⁷⁷.

306. Personnes qualifiées pour agir - Tout associé, agissant individuellement, est recevable à demander la dissolution⁶⁷⁸. Vu le caractère précité d'ordre public, ce droit d'action individuelle ne pourrait être restreint par les conventions des parties⁶⁷⁹, telle une clause des statuts qui subordonnerait l'action à un vote majoritaire. Il peut être exercé par un associé malgré l'opposition des autres⁶⁸⁰.

Cependant, ces dispositions laissent quelques interrogations qui demeurent sans réponses. La société, en tant que telle, est-elle qualifiée pour demander sa dissolution ? Contrairement à ce que véhiculent certains auteurs⁶⁸¹, nous répondons par la négative pour défaut d'un texte exprès.

La dissolution peut-elle être prononcée d'office par le tribunal, quoiqu'il en soit de son caractère d'ordre public ? Nous écartons cette hypothèse⁶⁸²; sinon, le tribunal risque de s'immiscer dans les affaires internes de la société⁶⁸³.

Enfin, l'action est-elle recevable, même de la part de l'associé de qui proviennent les justes motifs ? Les opinions sont divergentes à ce propos. Pour certains auteurs, cette action est recevable, sauf lorsque les justes motifs constituent une faute (par exemple, quand l'associé est la cause des mésintelligences)⁶⁸⁴. Pour d'autres, le demandeur en

⁶⁷⁴ Idem.

⁶⁷⁵ Une application particulière du pouvoir d'appréciation consiste en ce que le tribunal, alors même qu'il constate l'existence de justes motifs, peut surseoir de statuer en accordant des délais aux associés pour le rétablissement d'une situation normale, E. Tyan, op.cit., p.358.

⁶⁷⁶ Dans ce sens, Ph. Merle, op.cit, p.145.

⁶⁷⁷ Encore, faut-il cependant, que les juges du fond aient statué dans un sens ou dans l'autre, avec une motivation appropriée, pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle, E. Tyan, op.cit., p.359. En ce sens aussi, com. 25 févr. 1964, Bull. civ. III, n.98, p.85.

⁶⁷⁸ V. art. 914 c.o.c. et 64 c.co.lib.

⁶⁷⁹ V. art. 914, al.2.

⁶⁸⁰ V. E. Tyan, op.cit., p.357.

⁶⁸¹ Idem.

⁶⁸² V. Idem.

⁶⁸³ V. dans ce sens, Paris 4 oct. 2002, Bull. Joly 2003, p.224, n.50.

⁶⁸⁴ V. E. Tyan, op.cit., p.357.

dissolution ne doit pas être lui-même à l'origine du trouble social⁶⁸⁵; la jurisprudence française paraît en ce sens⁶⁸⁶.

307. Caractère et effet du jugement - Cette question porte une certaine importance, notamment quant à la mise en œuvre des effets de la dissolution, et pourtant le droit libanais ne dit rien à cet égard. La doctrine a comblé ce vide législatif, reconnaissant unanimement que le jugement de dissolution pour justes motifs est de caractère constitutif et non déclaratif⁶⁸⁷.

Le jugement qui décide la dissolution engendre divers effets.

B - Effets de la dissolution

308. Le principal effet de la décision de dissolution est, la fin de la société (a). Mais le droit libanais formule à ce propos une dérogation, consistant dans l'exclusion de l'associé qui cause les troubles entraînant la disparition de la société (b).

Ledit principe, ainsi que la dérogation qu'il porte, nécessitent une étude à la lumière des dispositions du droit comparé.

a – Principe

309. Il n'existe pas, en droit libanais, de dispositions spéciales réservées aux effets de la dissolution, à la différence du droit français, pour lequel la fin du mandat des membres du conseil d'administration, du directoire ou des gérants demeure l'effet le plus important de la dissolution⁶⁸⁸. Toutefois, la dissolution d'une société ne met pas fin aux fonctions du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes⁶⁸⁹, dans l'hypothèse d'une liquidation légale ou dans celle du silence des statuts⁶⁹⁰. *A contrario*,

⁶⁸⁵ En ce sens, v. par ex. Ph. Merle, op.cit, p.144.

⁶⁸⁶ V. com. 13 févr. 1996 Bull. Joly, 1996, p. 498, n.169; com. 16 juin 1992, Bull. Joly, 1992, p. 944, n.305.

⁶⁸⁷ En conséquence, le point de départ de la dissolution sera la date à laquelle le jugement sera devenu définitif, en cas d'arrêt confirmatif d'appel, le point de départ sera la date du jugement de 1^{ère} instance. Il en doit naturellement, être de même dans le cas de rejet d'un pourvoi en cassation: E. Tyan, op.cit., p.357. Également, M-K. Taha, op.cit, p. 377.

⁶⁸⁸ V. art. L.237-24 al.1.

⁶⁸⁹ V. art. L.237-16.

⁶⁹⁰ Dans ce sens, Ph. Merle, op.cit, p.153 : plus précisément, en cas de liquidation judiciaire; et I. Corbisier, op. cit, p. 49.

dans le cadre d'une liquidation statutaire ou conventionnelle, il peut être mis fin aux fonctions du conseil de surveillance ou des commissaires⁶⁹¹.

310. Etat des créanciers – Cette situation est organisée en droit français, à défaut de texte en droit libanais⁶⁹². En effet, les créanciers de la société dissoute ne subissent pas une loi du concours comme dans l'hypothèse d'une procédure collective⁶⁹³. Par conséquent, le liquidateur n'est pas tenu de respecter un ordre quelconque, il règle les créanciers au fur et à mesure qu'ils se présentent. C'est le prix de la course⁶⁹⁴. Toutefois, dans la pratique, surtout si les opérations sont menées par un liquidateur professionnel, les choses se passent autrement. Avant de procéder aux règlements, le liquidateur dresse un état estimatif en distinguant le passif privilégié et le passif chirographaire⁶⁹⁵. Si les fonds sont suffisants, il désintéresse tous les créanciers ; dans le cas contraire, notamment si l'on est en présence d'une société à risque limité, il procède, en droit français, au dépôt de bilan et le tribunal ouvre une procédure collective de liquidation de l'entreprise⁶⁹⁶. Faute de texte identique en droit libanais, il est admis que le liquidateur puisse inviter les associés à acquitter le passif exigible⁶⁹⁷.

311. Autres conséquences - En l'absence des dispositions spécifiques en droit libanais, d'autres conséquences relatives à la dissolution peuvent être envisagées, qui pourront, le cas échéant, compléter les insuffisances légales en la matière, telles que :

- l'absence de déchéance du terme⁶⁹⁸.
- la possibilité pour le créancier de la société dissoute de faire valoir la compensation s'il est lui-même débiteur de cette société⁶⁹⁹.
- Enfin, l'absence de résiliation de plein droit des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles, emportée par la dissolution⁷⁰⁰.

⁶⁹¹ Idem

⁶⁹² En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 391.

⁶⁹³ Dans ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, pp. 224 et s. Egalement, I. Corbisier, op. cit, pp. 49 et s.

⁶⁹⁴ Idem.

⁶⁹⁵ En ce sens, I. Corbisier, op. cit, p.50; M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, pp. 225 et s.

⁶⁹⁶ Idem.

⁶⁹⁷ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 391.

⁶⁹⁸ V. art. 1188, c.civ.fr. V. pour le Droit libanais, M-K. Taha, op.cit, p. 391.

⁶⁹⁹ V. art. L. 237-24, al.2.

312. Formalités en cas de dissolution - La dissolution doit faire, en principe, l'objet des mêmes formalités de publicité que l'acte constitutif de la société : dépôt au greffe et inscription au Registre du commerce⁷⁰¹.

Cependant, et aux termes de l'article 68 c.co.lib, il n'y a pas lieu à la publicité au cas où la dissolution est conforme aux prévisions de l'acte constitutif. On s'interroge sur la portée exacte de cette formule. Dans le silence du droit libanais, référence peut être faite au droit français, où cette question a fait aussi objet de discussions. En effet, la même règle était formulée à peu près dans les mêmes termes que l'article 68 du code libanais. Or, interprétant largement cette règle, on décidait que la formule « englobe toutes les causes de dissolution découlant de l'application même des statuts... », telles l'expiration du terme stipulé dans le pacte social, la réalisation d'un événement incertain prévu dans le pacte, l'achèvement de l'entreprise sociale etc⁷⁰².

Opinion que nous partageons, en raison de son harmonie avec l'esprit même des textes en la matière.

b- Exclusion de l'associé

313. Dérogation - A côté de la dissolution des sociétés, le droit libanais, à l'instar d'autres législations⁷⁰³, a prévu un moyen beaucoup moins radical, celui de l'exclusion d'un associé dont le comportement compromet le fonctionnement normal de la société⁷⁰⁴. En général, l'exclusion constitue un moyen préventif de la dissolution. Cette solution ressortit à la même idée qui a conduit la jurisprudence à écarter la dissolution d'une société prospère, en dépit de l'existence de la cause légale de dissolution consistant dans la disparition de son objet⁷⁰⁵. Cependant, nous aurons à nous demander par la suite, si, l'exclusion est seulement un moyen préventif de la dissolution.

314. Nuance - La procédure d'exclusion est prévue, tant dans le Code des obligations et des contrats libanais, à l'article 918⁷⁰⁶, que dans le Code de commerce (libanais), dans

⁷⁰⁰ I. Corbisier, op. cit, p.62.

⁷⁰¹ V. art. 48, 49 et 68, c.co.lib. Dans ce sens aussi, E. Tyan, op.cit., pp.362 et s.; et, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 222.

⁷⁰² Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., pp.362 et s.

⁷⁰³ V. c.co., allemand, et art.140, c.co., suisse, etc.

⁷⁰⁴ E. Tyan, op.cit., p.359.

⁷⁰⁵ Idem.

⁷⁰⁶ Et – pour quelques applications particulières - les art. 857, 863, 913, c.o.c.

son article 64, dernier alinéa⁷⁰⁷. On relève, toutefois, une différence importante entre les formules de l'un et de l'autre textes. Alors que l'article 918 précité, combiné avec l'article 914 c.o.c., précise une cause d'exclusion, la même cause de dissolution pour justes motifs; l'article 64 c.co.lib., déclare que l'exclusion peut être prononcée contre un associé qui « ne remplit pas ses obligations sociales »⁷⁰⁸. Or, cette notion d'accomplissement des obligations sociales est plus compréhensive que celle de justes motifs en tant que cause de dissolution⁷⁰⁹.

315. Précision - Ainsi, les mésintelligences provoquées par un associé peuvent n'être pas suffisamment graves pour entraver le fonctionnement normal de l'entreprise et constituer ainsi les justes motifs, mais, elles n'en auront pas moins constitué une violation des obligations de l'associé portant atteinte à l'élément essentiel de la société : *l'affectio societatis*⁷¹⁰. Si l'on admet cette interprétation, il y aura lieu en présence de ces deux textes, de faire prévaloir l'article 64, c.co.lib, parce que postérieur à l'article 918 c.o.c., et spécial aux sociétés prévues dans le Code de commerce libanais⁷¹¹. Nous nous rallions à ce point de vue⁷¹².

316. Domaine d'application et procédure - Plusieurs questions se posent à cet égard, et le législateur demeure silencieux à leur propos.

317. L'exclusion est-elle applicable en toute sorte de sociétés ? Nous répondons par l'affirmative⁷¹³. Cependant, il ne peut, en principe, s'agir de simple exclusion dans les sociétés qui ne sont composées que de deux personnes. La société ne se trouvant plus en comprendre qu'une seule, le motif d'exclusion agira alors comme une cause de dissolution⁷¹⁴, tant que le législateur libanais n'aura pas adopté le principe de la société

⁷⁰⁷ E. Tyan, op.cit., p.359.

⁷⁰⁸ Idem, p.360.

⁷⁰⁹ Idem.

⁷¹⁰ En ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 219.

⁷¹¹ E. Tyan, op.cit., p.360.

⁷¹² Quant au droit d'option, il est admis, comme en matière de dissolution, les associés ont la faculté, dans le cas où cela est possible, de poursuivre l'associé fautif en exécution de son obligation, au lieu de demander son exclusion. C'est ce qui résulte des articles 857 et 965 du Code des obligations; v. dans ce sens, Idem.

⁷¹³ Dans ce sens, Idem, et également, M-K. Taha, op.cit, p. 379.

⁷¹⁴ Idem.

unipersonnelle, à l'instar du Droit français et d'autres systèmes reconnaissant cette forme sociale⁷¹⁵.

318. Dans le cas de sociétés comprenant plusieurs personnes, l'exclusion, peut-elle être demandée à la fois contre plus d'un associé, s'il subsiste quand même au moins deux associés ? Les textes de la loi libanaise⁷¹⁶ sont muets à ce propos. Il est vrai que l'exclusion est édictée dans la loi pour un seul associé ; mais, cet argument n'est pas décisif, car souvent, les textes signalent « personne » au singulier, sans que cela n'exclue leur application à plusieurs personnes se trouvant dans de mêmes conditions⁷¹⁷. Aussi, nous n'hésiterons pas à répondre affirmativement à la question, parce qu'il n'y a pas de raisons qu'un associé ne puisse plus être exclu du seul fait qu'un autre mérite la même sanction⁷¹⁸.

319. Le droit de demander l'exclusion d'un associé par voie de justice est-il d'ordre public ? Par analogie avec le droit de dissolution pour justes motifs, nous répondons par l'affirmative, et ce droit ne peut être écarté par une clause des statuts ou être paralysé par un « veto » des autres associés. Il ne saurait encore être stipulé dans les statuts que l'exclusion pourra être décidée par une délibération des autres associés⁷¹⁹. La loi, en effet, ne prévoit qu'une exclusion prononcée par justice. Au surplus, une délibération des autres associés n'offrirait pas les garanties qu'assure la procédure judiciaire⁷²⁰. On observera, enfin, que lorsque le législateur a voulu admettre un tel procédé d'exclusion, notamment dans les sociétés à capital variable, il n'a pas manqué de le dire⁷²¹.

320. Enfin, quelles sont les conditions de l'exercice d'exclusion ? De nouveau, aucune disposition légale ne donne la réponse à cet égard. A notre avis, les conditions sont, en principe, les mêmes qu'en matière de dissolution pour justes motifs⁷²².

⁷¹⁵ Ph. Merle, op.cit, p.142.

⁷¹⁶ V. notamment, art. 919 c.o.c. et 64 c.co.lib.

⁷¹⁷ E. Tyan, op.cit., p.361.

⁷¹⁸ Idem.

⁷¹⁹ Idem.

⁷²⁰ Idem.

⁷²¹ V. dans ce sens, art. 242 c.co.lib.

⁷²² Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, pp. 377 et s.; et, E. Tyan, op.cit., p.361.

321. Pouvoir d'appréciation du juge - Ce n'est pas tout manquement par un associé à ses obligations qui entraîne son exclusion, quoique le texte de loi libanaise⁷²³ ne comporte pas de précisions sur ce point⁷²⁴. Mais, la solution n'en paraît pas moins contraire, par analogie, tant avec la dissolution pour justes motifs, qu'avec la résolution des contrats pour inexécution par une partie de ses obligations ; résolution qui n'a pas lieu, lorsque l'inexécution n'est pas « suffisamment grave », selon l'article 241, c.o.c. Le tribunal appréciera donc librement le degré de gravité du motif de l'exclusion⁷²⁵.

322. Nuance - Une autre question qui se pose à cet égard, à laquelle le législateur libanais est censé répondre, est celle de savoir si le tribunal, saisi d'une demande de dissolution pour justes motifs qu'il rejette, peut d'office prononcer l'exclusion de l'associé coupable. La réponse est, selon nous, négative, et ce, pour les mêmes raisons que celles évoquées lors de l'étude de la dissolution⁷²⁶. La jurisprudence libanaise paraît aussi dans ce sens⁷²⁷.

323. Formalités en cas d'exclusion - Faute de dispositions claires, en l'occurrence celles résultant de l'article 68 c.co.lib., qui déclare qu'« il en est de même de l'exclusion de l'associé », et par analogie aux conditions de publicité de la dissolution, il ne semble pas, pour certains auteurs, qu'il y ait lieu à publicité en cas d'exclusion. A notre avis, cette opinion mérite d'être retenue, mais seulement, s'il s'agit d'un associé d'une société pour laquelle la mention de leurs noms dans les statuts et leur inscription au Registre de commerce n'est pas exigée par la loi⁷²⁸, comme les actionnaires de sociétés anonymes et commanditaires de sociétés en commandites⁷²⁹.

324. Défaut de publicité - L'article 68 c.co.lib., ne précise pas les sanctions du défaut de publicité de la dissolution, malgré son effet vis-à-vis des tiers⁷³⁰. Mais, étant donné qu'il déclare que « la dissolution doit être publiée comme l'acte constitutif », ceci

⁷²³ V. art. 64 c.co.lib.

⁷²⁴ E. Tyan, op.cit., p.362.

⁷²⁵ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 378; E. Tyan, op.cit., p.362.

⁷²⁶ V. Infra, n.280 et s.

⁷²⁷ V. Juge unique Beyrouth 25-2-1955, Hatem, T.24, p.40. n.1; de même, cass. Lib. 17-1-1958, Hatem, T.33, p.50, n.1; cass. 13-11-1971, Hatem, T.47, p.37, n.1.

⁷²⁸ V. art. 26-1 c.co.lib.

⁷²⁹ E. Tyan, op.cit., p.366.

⁷³⁰ Idem.

implique que le régime de publicité, y compris ses sanctions, est le même dans les deux cas. Il faut donc, pour la détermination des sanctions, se référer, à notre avis, à l'article 51 c.co.lib., relatif à la constitution⁷³¹.

324-1. Qu'en est-il pour l'exclusion de l'associé ? En fait, et toujours dans le silence du texte, nous pourrions, par analogie, adopter la solution précitée sur la dissolution et sanctionner, par conséquent, le défaut de publicité de la mention d'exclusion au Registre de commerce, conformément à l'article 51 précité.

325. La dissolution, en soi, est insuffisante, si elle n'est pas été suivie d'une liquidation et d'un partage. La volonté des associés, même unanime, ne pourrait décider qu'il n'y a lieu ni de procéder à la liquidation, ni de désigner un liquidateur⁷³².

Où se situe le droit libanais face à cette minutieuse étape dans la vie de la société ? A cette question, et d'autres de portée indispensable, nous essayerons de donner la réponse à présent (II).

⁷³¹ Dans ce sens, Ibid, p.365.

⁷³² Ph. Merle, op.cit, p.147.

II - Liquidation et partage

326. Préalable - Il est très rare qu'une société prenne fin, même si son terme était déjà prévu dans les statuts, sans laisser des situations en suspens : dettes à régler, créances et autres biens à recouvrer, prestations diverses résultant de contrats où non encore entièrement exécutés (A) et, enfin, partage du reliquat entre les associés⁷³³ (B).

A – Liquidation

327. – En général, la liquidation est d'une grande importance, tant pratique que juridique, car c'est elle qui donne son plein effet à la dissolution et met un point final effectif à la société⁷³⁴. Or, il convient d'examiner le fondement juridique de la liquidation, en un premier temps (a), et les opérations de la liquidation, ainsi que les pouvoirs et responsabilités du liquidateur, en un second temps (b).

a - Fondement juridique de la liquidation

328. Définition - En droit libanais, il n'existe pas une définition précise, ni générale, de la liquidation, la loi se contente d'y régir les procédures⁷³⁵. Or, il aurait fallu définir le principe de liquidation au premier abord, avant d'examiner son régime juridique.

En fait, la liquidation d'une société peut être définie, d'une façon générale, comme « l'ensemble complexe d'opérations, consécutif à la dissolution de celle-ci et qui poursuit trois objectifs : apurer le passif social, les créanciers sociaux étant payés grâce au patrimoine de la société dissoute ; rembourser s'il y a lieu, les apports effectués par les associés; établir une masse active nette qui pourra être répartie, par voie de partage, entre les associés »⁷³⁶.

329. La liquidation est-elle obligatoire ou facultative ? Cette question est controversée. Dans l'opinion de la majorité de la doctrine française, les associés sont obligés de procéder à la liquidation avant partage. La liquidation de la société est

⁷³³ I. Corbisier, op. cit, p.46.

⁷³⁴ Ibid, p.367.

⁷³⁵ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 387.

⁷³⁶ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.366, Ph. Merle, op.cit, p.147.

indispensable pour permettre le partage, nonobstant toute convention ou clause contraire⁷³⁷. Le droit libanais, contrairement au droit français français, ainsi que la majorité de la doctrine, adopte la solution contraire, en allant même plus loin dans ce sens. Aux termes de l'article 922 c.co.lib., le principe est l'accomplissement du partage préalablement à la liquidation, et ce n'est qu'en cas d'accord unanime des associés, qu'il y aurait lieu de procéder à la liquidation avant le partage⁷³⁸. Il est manifeste, à notre avis, que cette solution est pleine d'inconvénients pour les créanciers sociaux, car si un tel accord n'intervient pas, leurs accords seront éparpillés contre les divers associés personnellement⁷³⁹.

Quant à la jurisprudence française, elle retient que la désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs est obligatoire. Sans liquidateur il n'y a pas de liquidation⁷⁴⁰. En outre, et en l'absence de commissaires aux comptes, et même dans les sociétés qui ne sont pas tenues d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés, en vertu de la loi de 1966⁷⁴¹, complétée par la loi du 4 janvier 1978⁷⁴².

330. Principe de survie de la société - L'article 69 du Code de commerce libanais, relatif aux sociétés en nom collectif, énonce expressément le principe de survie de la société, suite à la dissolution, pour les besoins de sa liquidation. Ce principe est admis également par le droit français, malgré quelques nuances. En effet, l'article 1844-8, alinéa 3, c.civ.fr., prévoit que « la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci ».

331. Portée générale du principe ? On s'interroge, toutefois, sur la portée dudit principe. Autrement dit, peut-on généraliser cette disposition de survie de la société aux autres sociétés ? En fait, le droit libanais reste muet à cet égard, malgré l'existence de quelques articles dispersés, tels l'article 219, c.co.lib., qui renvoie aux sociétés en nom collectif, pour les opérations de liquidation des sociétés anonymes⁷⁴³. Ceci est contraire

⁷³⁷ Ph. Merle, op.cit, p.147.

⁷³⁸ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., pp.367 et s.

⁷³⁹ En ce sens, Ibid, p.368.

⁷⁴⁰ V. com. 24 oct. 1989, JCP 1990, II, 21453; com. 12 nov. 1992, Rev. sociétés 1993, p.571. Aussi, civ. 3e, 3 févr. 1993, Bull. Joly 1993, p.471, n.134.

⁷⁴¹ V. notamment, l'art. 405.

⁷⁴² Dans ce sens, Ph. Merle, op.cit, p.147 et, également, I. Corbisier, op. cit, pp. 53 et s.

⁷⁴³ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., pp.367 et s.

aux solutions retenues par certains droits étrangers⁷⁴⁴, et notamment par le Droit français qui décide, fermement, que « (...) la personnalité de la société en dissolution ne survit que pour les besoins de la liquidation (...) Si la personnalité morale de la société dissoute survit, c'est essentiellement pour des raisons pratiques, parce qu'il reste des créanciers à payer, des dettes à recouvrer, éventuellement des contrats à exécuter et un actif à partager entre les associés, et que la disparition immédiate de la personnalité morale compromettrait la réalisation de ces opérations (...) »⁷⁴⁵.

332. Sort des sociétés dépourvues de personnalité morale - Rien n'est dit à cet égard en Droit libanais, mais il est très généralement admis que pour les sociétés dénuées de personnalité morale, sociétés en participation ou encore des sociétés créées de fait, leur dissolution ne provoque pas une véritable liquidation. La dissolution de ces sociétés n'implique pas, en effet, un règlement du passif puisque leurs associés sont engagés personnellement envers les tiers. Cependant, rien n'interdit à ces associés de nommer un « liquidateur », chargé d'établir un compte de liquidation ; dans ce cas ce « liquidateur » intervient plutôt comme un arbitre ou un expert⁷⁴⁶.

333. Objet et réglementation de la liquidation - Dans le système libanais, la liquidation ne comprend que la réalisation de l'actif et le règlement du passif et éventuellement le remboursement des apports, exclusion faite du partage, opération distincte⁷⁴⁷. L'une et l'autre de ces opérations sont réglementées par le Code des obligations et des contrats libanais⁷⁴⁸. Malheureusement, le Code de commerce libanais ne contient à cet égard que quelques rares dispositions, relatives à la liquidation seulement et qui sont édictées à propos de la société en nom collectif⁷⁴⁹ et de la société

⁷⁴⁴ En droit comparé, la doctrine et la jurisprudence considèrent que ce principe de la survie de la personnalité morale pour les besoins de la liquidation constitue, en raison de son importance, ainsi que sa nécessité, un principe général de la personnalité morale et l'appliquent également aux personnes morales pour lesquelles la loi ne prévoit pas expressément cette solution ; V. dans le même sens, les Droits allemand, belge, anglais, américain, italien et suisse: I. Corbisier, op. cit, pp. 48 et s.

⁷⁴⁵ V. art. 1844-8, c.civ.fr. préc. "... Si la société réalise des bénéfices en cours de liquidation, ceux-ci devront être distribués conformément aux dispositions statutaires.

⁷⁴⁶ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., pp.367 et s.

⁷⁴⁷ Idem.

⁷⁴⁸ V. notamment, art. 922 à 949.

⁷⁴⁹ V. art. 70 à 74, c.co.lib.

anonyme⁷⁵⁰. Par contre, le Droit français contient de larges dispositions, qui s'étendent également vers la plupart des sociétés.

334. Cas particuliers - La question se pose, en l'occurrence, de savoir dans quelle mesure, en dehors de la réglementation du Code des obligations et des contrats (libanais), les dispositions particulières prévues en matière de sociétés anonyme et en non collectif doivent être appliquées aux autres structures sociétaires.

On s'est d'abord interrogé sur le point de savoir si les clauses d'agrément et de préemption devraient continuer à produire leurs effets. La doctrine libanaise a refusé de donner force aux clauses statutaires autorisant les associés à racheter les parts de leurs coassociés⁷⁵¹. Envisager, dès lors, l'extension des dispositions propres à certaines sociétés aux autres sociétés, doit se faire, dès lors, avec prudence. Toutefois, les règles générales doivent trouver, à notre avis, application aux sociétés pour lesquelles aucune disposition ne gouverne la liquidation⁷⁵².

Le législateur devrait, d'une manière plus générale, se saisir de cette question.

335. La réglementation en Droit français - En effet, le Droit français établit un régime juridique spécifique à chaque genre de sociétés, et subsidiairement, élabore un texte participant du droit commun, applicable à toutes les sociétés⁷⁵³. Toutefois, il faut tenir compte de l'existence de la société unipersonnelle, soumise à un régime de dissolution sans liquidation⁷⁵⁴. La dissolution entraîne la transmission universelle⁷⁵⁵ du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation⁷⁵⁶, sauf si l'associé est une personne physique⁷⁵⁷. Selon la doctrine française, cette disposition est en principe applicable à toutes les sociétés commerciales⁷⁵⁸. Or, ce régime de la

⁷⁵⁰ V. art. 219 à 225, c.co.lib.

⁷⁵¹ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., pp.367 et s.

⁷⁵² Idem.

⁷⁵³ V. art. 1844-8 et 1844-9, c.civ. fr. ; et, art. L 237-1 et s.

⁷⁵⁴ V. art.1844-5, al.3 et art. L. 237-2, al.1.

⁷⁵⁵ V, art.1844-5, al.3 c.civ.fr.: la formule de « transmission universelle » a été critiquée par certain auteur, car l'associé unique devient, par l'effet de ladite transmission, le débiteur personnel de l'ensemble des dettes de la société dissoute; I. Corbisier, op. cit, p. 47.

⁷⁵⁶ En ce sens, Ph. Merle, op.cit, pp.147 et s.

⁷⁵⁷ V. art. 1844-5, al.4, nouveau, c.civ.fr.

⁷⁵⁸ Idem.

« dissolution-confusion », se présente comme un mode « super simplifié », de fusion-absorption d'une filiale détenue à 100%⁷⁵⁹.

336. Nomination, révocation, condition juridique⁷⁶⁰- Il va, sans dire, qu'avec la dissolution de la société, ses organes de gestion disparaissent : ils avaient pour mission d'assurer le fonctionnement de l'entreprise sociale ; qu'en est-il en cas de liquidation?

337. 1 - Nomination - Dans la plupart des cas, les associés désignent un liquidateur. Cette désignation peut avoir été faite dans le pacte social ; elle peut l'être dans un acte postérieur. Le liquidateur ainsi désigné est appelé liquidateur statutaire⁷⁶¹.

Quid en cas d'annulation de la société ? Il y a controverse sur le point de savoir si la désignation statutaire reste toujours valable. Le législateur libanais, qui ne nous offre aucune disposition à ce propos, nous incite à chercher la solution appropriée, tant dans le droit commun que dans les systèmes juridiques étrangers.

En doctrine, les avis sont partagés⁷⁶². A défaut de désignation par les statuts comme aussi, dans le cas de décès ou de démission du liquidateur statutaire, le liquidateur pourra être désigné par accord unanime des associés. Le liquidateur ainsi désigné est dit liquidateur amiable⁷⁶³. Cette confusion dans la loi libanaise ne se retrouve pas en droit français, dont les dispositions paraissent plus claires.

Ceci nous invite à approfondir cette manifestation de rigidité du droit libanais à ce propos.

Il existe deux régimes de liquidation⁷⁶⁴:

- La liquidation statutaire ou conventionnelle;

⁷⁵⁹ Par rapport à la fusion-absorption simplifiée, Idem.

⁷⁶⁰ En ce qui concerne la condition juridique du liquidateur, le liquidateur est le représentant de la société, selon l'article 928 al.1, c.o.c., il n'est pas ainsi le représentant des associés, considérés individuellement. En tout cas, cette analyse ne peut faire doute en Droit libanais étant donné le texte de l'article 928 alinéa premier, qui déclare seulement que « le liquidateur représente la société ». Il ne faut pas confondre le liquidateur d'une société dissoute avec le syndic de faillite, liquidateur du patrimoine du failli qui représente à la fois le débiteur et les créanciers. Aussi, est-il unanimement admis, faute de texte, que le liquidateur ne représente pas les créanciers sociaux, tout comme aussi, le liquidateur de succession, qui en droit Libanais, ne représente que l'entité héréditaire; v. dans le même sens, E. Tyan, op.cit., pp.373 et s.

⁷⁶¹ V. art. 932, al. 2 c.co.lib., V. pour l'explication de cet art. E. Tyan, op.cit., pp.369 et s.

⁷⁶² E. Tyan, op.cit., p.370.

⁷⁶³ Idem.

⁷⁶⁴ Art. L. 234-14 à 237-31, c.civ.fr.; et R. 237-10 à R. 237-18.

- La liquidation légale, constituant l'exception et s'appliquant soit à défaut de dispositions statutaires ou de convention entre les parties, soit sur décision de justice à la demande d'associés ou de créanciers sociaux.

338. 2- Compétence et procédure – Quant à la mise en place de l'organe de liquidation, les prévisions du droit libanais sont moins riches qu'en droit français. Au Liban, le tribunal du lieu du siège social peut avoir à désigner le liquidateur, qui sera alors appelé liquidateur judiciaire⁷⁶⁵. Au-delà, à défaut de texte, la majorité de la doctrine affirme que le tribunal est seul qualifié pour désigner le liquidateur, sans qu'il soit tenu compte d'une désignation statutaire ou amiable, dans deux séries de cas : en cas de dissolution pour justes motifs, et cas de liquidation d'une société annulée⁷⁶⁶.

Les créanciers sociaux ou personnels des associés ont-ils qualité pour agir en demande de désignation ou de révocation du liquidateur ? Les textes sont, à nouveau silencieux. La réponse de la doctrine est négative, puisque ces créanciers ne pourraient le faire que par voie d'action oblique⁷⁶⁷.

339. Quant à la procédure – La loi ne précise pas la nature de la procédure permettant la désignation du liquidateur. Un auteur en conclut que le jugement ne pouvait être rendu qu'au terme d'une procédure contentieuse ordinaire et non sur requête ou sur référé. La décision serait, en outre, soumise aux voies de recours du droit commun⁷⁶⁸. Cette opinion est discutable : elle ajoute aux rigidités du Code de commerce libanais, une rigidité de plus. En effet, la question de liquidation de la société est une question urgente, et divers intérêts sont en jeu. Or, ce type d'urgence rend nécessaire d'adopter les procédures d'urgence (référé voire requête, si les conditions spécifiques de cette dernière sont remplies)^{769 770}.

⁷⁶⁵ V. art. 94, n.c.p.c. lib.

⁷⁶⁶ Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 389. Et également, E. Tyan, op.cit., p.371.

⁷⁶⁷ E. Tyan, op.cit., p.371.

⁷⁶⁸ Ibid, p.372.

⁷⁶⁹ V. sur cette question, supra p. 183 et s.

⁷⁷⁰ En ce qui concerne la révocation, le liquidateur statutaire ou amiable, peut être révoqué de deux façons : soit *ad nutum*, par un accord unanime des associés, soit par le tribunal pour motifs légitimes par application des principes généraux, conformément à l'article 240 c.o.c. S'il s'agit d'un liquidateur judiciaire, la Cour de cassation française décide qu'il ne peut, en principe, être révoqué que par décision de justice, pour motifs légitimes; v. cass. com. 18 janv. 1960, R.T.co. 1969.99. On admet même que cette révocation peut être prononcée d'office⁷⁷⁰. Cependant, les associés ont un moyen indirect de révocation: ils peuvent toujours choisir, s'ils sont unanimes, un liquidateur qui prendra la place de celui nommé par la justice; à condition que la

340. La publicité – L'étude de cette question révèle, à nouveau, des rigidités. Les tiers ont intérêt à connaître le liquidateur, seule personne avec laquelle, dorénavant, ils peuvent valablement traiter.

Aux termes de l'article 71 c.co.lib., « la délibération ou la décision judiciaire désignant les liquidateurs devra être publiée par les soins de ces derniers ».

Cette formule manque, cependant, de précision, en ce qu'elle est à la fois, trop absolue et trop restreinte⁷⁷¹. Elle est absolue, car la règle qu'elle énonce n'a pas lieu de recevoir application dans le cas où le liquidateur était déjà désigné par les statuts - ou dans un acte postérieur mais antérieur à la dissolution - publiés⁷⁷².

D'autre part, elle est restreinte, en ce qu'elle ne vise que le cas de désignation du liquidateur. Pourtant, la publicité doit avoir lieu aussi pour tous les changements qui surviendront dans la personne des liquidateurs, révocation, démission, décès, remplacement, vu le but de la règle⁷⁷³.

341. Quant aux formalités de publication, sur lesquelles l'article 71 précité, ne contient pas de précisions, il nous paraît logique d'appliquer la même solution qu'en ce qui concerne la publication de la dissolution, à savoir l'accomplissement des deux formalités de dépôt au greffe et d'inscription au Registre du commerce, telles que prévues aux articles 48 et 49 c.co.lib., et dans le même délai d'un mois⁷⁷⁴.

342. Insuffisances des sanctions – Outre les prévisions de l'article 942 précité, qui ne paraît permettre d'envisager d'autres sanctions que l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice subi, l'opinion d'une partie de la doctrine libanaise nous semble devoir être suivie, selon laquelle l'inaccomplissement des autres formalités doit avoir pour effet de rendre inopposable aux tiers la désignation du liquidateur⁷⁷⁵.

désignation par le tribunal soit de caractère subsidiaire; quant au tribunal compétent pour la révocation du liquidateur, faute de texte, il est celui du siège social; v. E. Tyan, op.cit., p. 372.

⁷⁷¹ Dans le même sens, Idem.

⁷⁷² Idem.

⁷⁷³ Idem.

⁷⁷⁴ Dans ce sens, Ibid, p.373.

⁷⁷⁵ Idem.

b - Opérations de liquidation et responsabilités du liquidateur

343. Les opérations de liquidation, sont tout d'abord, précédées d'un certain nombre d'opérations, dites opérations préparatoires de liquidation, auquel le législateur libanais⁷⁷⁶ a opportunément fait allusion⁷⁷⁷. Reproche peut cependant être fait à la loi libanaise de ne s'être pas prononcée sur le rôle du liquidateur, notamment dans la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif (1), ou encore sur la clôture de la liquidation et les responsabilités qui en résultent (2).

344. 1- Réalisation de l'actif et acquittement du passif - Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et repartir le solde disponible⁷⁷⁸. Il s'agit effectivement pour lui de procéder à la « réalisation de l'actif » et à « l'acquittement du passif »⁷⁷⁹.

345. La réalisation de l'actif - Le droit libanais ne contient aucune disposition en la matière. De notre point de vue, la réalisation de l'actif comporte tous les actes qui tendent à faire rentrer dans le patrimoine social, tous les éléments qui ne s'y trouvent pas encore, comme la récupération des biens meubles ou immeubles, se trouvant sans droit entre les mains des tierces personnes, ainsi que les actes sur l'actif existant, comprenant la vente des biens meubles ou immeubles⁷⁸⁰. Le Code de commerce français

⁷⁷⁶ En ce qui concerne les opérations de liquidation, en soi, elles sont, en effet, réglementées à la fois par le Code des obligations et des contrats libanais, dans les articles 922 et suivant, et également, le Code de commerce libanais, dans les articles 73, 74 et 75. Quant à ces derniers, ils ne font que reproduire, totalement ou partiellement, des dispositions correspondantes du Code des obligations (libanais)⁷⁷⁶. En tout cas, la réglementation de ce Code reste, à notre avis, entièrement applicable, parce qu'elle ne contient rien d'inconciliable avec les dispositions du Code de commerce⁷⁷⁶, et ce conformément à l'article 2 c.co.lib., v. dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.376.

⁷⁷⁷ Art. 926 c.o.c ; 71 et 72 c.co.lib., l'art. 71 dispose que la délibération ou la décision judiciaire désignant les liquidateurs devra être publiée par les soins de ces derniers. L'art 72 dispose que dès leur entrée en fonctions, les liquidateurs doivent dresser inventaire, conjointement avec les gérants.

⁷⁷⁸ I. Corbisier, op. cit., pp. 56 et s.

⁷⁷⁹ E. Tyan, op.cit., p.376.

⁷⁸⁰ En ce sens, Ibid, pp.377 et s. À cet égard, une question primordiale se pose en Droit libanais, relative à la cession globale du fonds de commerce, qui est, en principe interdite. Cependant, cette interdiction s'applique telle quelle aux deux formes de cession de ce genre : cession de l'actif et du passif tout ensemble et cession de l'actif, le passif existant devant être réglé par d'autres moyens? Il semble bien, d'après les termes de l'article 932 c.o.c., que l'interdiction ne porte que sur le premier cas, puisqu'il n'est question dans ce texte que la cession « à forfait ». Mais, le texte postérieur en date, de l'article 73 c.co.lib, parle de « cession globale » sans restriction et sans reproduire la même expression de « cession à forfait ». On rappellera toutefois, qu'en Droit français, et en dehors de tout texte, la cession est interdite en ses deux formes. La même solution est applicable, au cas d'apport en société qui participe de la nature de la cession. Il y a au surplus, des raisons particulières pour interdire une telle opération, car elle aboutit à faire revivre pour l'avenir la société, - alors qu'elle doit être liquidée - sous forme d'associé dans une autre société, tout comme elle ne procure pas au liquidateur les disponibilités nécessaires au règlement passif. Toutefois, la

accorde ici au liquidateur les pouvoirs les plus étendus, même pour une réalisation à l'amiable, nonobstant toute clause contraire⁷⁸¹. Cette solution devrait prévaloir en droit libanais.

346. L'acquittement du passif - Il s'agit généralement, à défaut de texte en droit libanais, de l'exécution de toutes les obligations dont était tenue la société : livraison de biens, remise de choses déposées... etc.⁷⁸². Le législateur libanais n'ayant pas établi une procédure spéciale d'apurement collectif du passif, comme en matière de faillite, les créanciers sont donc désintéressés au fur et à mesure qu'ils se présentent⁷⁸³.

347. Les créances nées après la dissolution et du fait de liquidation bénéficient-elles d'un droit de préférence ? Une réponse affirmative a été admise par une partie de la doctrine libanaise⁷⁸⁴, et ce, sur le fondement du principe de l'enrichissement sans cause, compte tenu par ailleurs des privilèges que peuvent invoquer les créanciers de la liquidation⁷⁸⁵, tel que le privilège du transporteur, de l'assureur⁷⁸⁶. Les titulaires de telles créances seraient considérés, en raison des prestations qu'ils ont fournies à la société en liquidation, comme ayant fait des « frais pour la conservation de la chose »⁷⁸⁷.

En comparaison au Droit français, et dans le cadre d'une disposition légale, les pouvoirs de l'organe de dissolution sont déterminés par la disposition suivante : « Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Les restrictions à ces pouvoirs, résultant des statuts ou de l'acte de nomination, ne sont pas opposables aux tiers⁷⁸⁸. De plus, la loi, en France, envisage d'autres cas d'une certaine importance que son homologue libanais fait défaut; tels que

cession sera possible si elle est autorisée par les associés, mais, l'autorisation doit être spéciale, conformément à l'article 73, c.co.lib. Par analogie, une telle autorisation peut avoir été donnée par les statuts.

⁷⁸¹ V. dans ce sens, art. L. 237-24, al.1.

⁷⁸² E. Tyan, op.cit., pp.377 et s.

⁷⁸³ M-K. Taha, op.cit, p. 391.

⁷⁸⁴ E. Tyan, op.cit., pp.377 et s.

⁷⁸⁵ Dans le même sens, Idem.

⁷⁸⁶ V. respectivement, art. 686 et.796 c.o.c.

⁷⁸⁷ Idem.

⁷⁸⁸ V. art. L.237-24, al.1.

le cas des associés détenteurs d'action à dividende prioritaire sans droit de vote⁷⁸⁹. Il en est de même pour le dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé⁷⁹⁰.

348. Quant aux contrats en cours et opérations nouvelles – En cours de liquidation, le liquidateur est confronté à des contrats en cours, voire à des opérations nouvelles. Les articles 928 alinéa 2, c.o.c. et 934 c.o.c., régissent, respectivement, ces matières. Le droit libanais est en revanche muet sur la question du remboursement des apports. On s'inspirera principalement des solutions admises, en la matière, dans les droits étrangers⁷⁹¹. Elles sont établies sur la base des distinctions suivantes⁷⁹² :

- **Apport en numéraire** : c'est le cas le plus simple, l'apporteur aura droit au remboursement du montant de son apport.
- **Apport d'autres choses fongibles** (marchandises par exemple) : la solution devra être la même que celle relative aux apports en propriété de corps certains.
- **Apport de corps certains** : s'il s'agit d'apports en jouissance, l'associé se fera restituer le bien en nature. S'il s'agit d'apport en propriété, il est très généralement admis, qu'en principe, l'apporteur ne pourra pas revendiquer le bien en nature, ce bien étant devenu propriété de la société, sauf le cas où la restitution en nature aurait été stipulée dans les statuts ou retenue par un accord unanime des associés. L'apporteur n'aura droit qu'à la contre-valeur du bien. La question fait difficulté dans le cas où la valeur de l'apport n'est plus la même qu'à l'époque où il avait été fourni. La doctrine soutient généralement, la thèse que nous partageons, que l'apporteur n'aura pas droit à la plus-value, cette dernière revenant à l'ensemble des associés, y compris, naturellement, l'apporteur.
- **Apports en industrie** : tout simplement, l'apporteur reprend sa liberté de travail.

349. Quid au cas de diminution de valeur du bien apporté ? Il ne nous paraît pas que l'apporteur puisse réclamer quoi que ce soit à ce titre. En engageant son bien dans la société, il a couru véritablement l'aléa d'une diminution de sa valeur⁷⁹³.

⁷⁸⁹ V. art. L. 237-30, al.2 : « le remboursement des actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit s'effectuer devant celui des actions ordinaires.

⁷⁹⁰ V. art. L. 237-30, al.3.

⁷⁹¹ I. Corbisier, op. cit, pp. 56 et s.

⁷⁹² Idem.

⁷⁹³ Idem.

350. 2- Clôture et responsabilités - A l'achèvement des opérations de liquidation, il va, sans dire, que le liquidateur doit dresser un inventaire et un bilan actif et passif, résumant toutes les opérations par lui accomplies et la situation définitive qui en résulte, à l'instar du mandataire salarié, et ce, conformément à l'article 936 c.o.c. alinéa 2.

Mais qu'en est-il de la publicité de la clôture de la liquidation ? La loi libanaise n'est pas précise à cet égard, en dépit de l'effet résultant de la clôture, qui consiste en l'extinction de la personnalité de la société⁷⁹⁴, dont le public doit avoir connaissance et ce, par l'accomplissement de formalités de publicité. En revanche, le droit français énonce, expressément, que la dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à dater de sa publication⁷⁹⁵, ainsi que la publication de l'acte de nomination du liquidateur⁷⁹⁶ et de la clôture de liquidation⁷⁹⁷. L'opposabilité aux tiers de la disparition de la personnalité morale dépend du respect de la mesure de publicité⁷⁹⁸.

351. Responsabilité du liquidateur - En droit comparé, ce sujet suscite deux ordres de questions, celui de la responsabilité des liquidateurs et le régime du conflit d'intérêts. En droit libanais, et malgré l'importance de ces questions, il n'existe pas de dispositions spécifiques à ce propos, contrairement au droit français qu'il est utile d'examiner.

Aux termes de l'article L. 237-16, c.com.fr., « le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions ». On peut, naturellement, craindre que le liquidateur n'agisse pas contre lui-même, ce qui encourage à admettre l'action *ut singuli*. Cette dernière fut rejetée par la Cour d'Appel de Versailles⁷⁹⁹ ; on peine cependant à comprendre la raison de son exclusion.

352. La responsabilité et l'insuffisance de la loi libanaise - La question de la responsabilité du ou des liquidateurs nécessite une étude particulière, à la lumière de l'attitude doctrinale libanaise qui, à l'instar du droit français, distingue les rapports avec les associés de ceux avec les tiers et les créanciers.

⁷⁹⁴ Idem.

⁷⁹⁵ V. art. L. 237-11.

⁷⁹⁶ V.art. L. 237-11 et s.

⁷⁹⁷ Idem.

⁷⁹⁸ V. art. L. 237-2 al. 2.

⁷⁹⁹ V. arr. 19 fév. 1992, Dr. Soc., 1993, n°112.

1. Dans les rapports avec les associés, la responsabilité du liquidateur est une responsabilité contractuelle ; assimilée à celle pesant sur le mandataire de droit commun⁸⁰⁰. Le liquidateur est responsable, dès lors qu'il est rémunéré, comme l'est un mandataire salarié⁸⁰¹.

2. Dans les rapports avec les tiers, notamment les créanciers sociaux, la responsabilité du liquidateur est, en principe, une responsabilité délictuelle⁸⁰². Elle est engagée, par exemple, dans les cas de défaut de publicité, de paiement indu fait à un prétendu créancier et, d'une façon générale, en cas d'inobservation des prescriptions légales, ayant entraîné un préjudice pour les créanciers⁸⁰³.

353. Question du conflit d'intérêt - Il n'existe, ni en Droit libanais ni en Droit français, de dispositions relatives au conflit d'intérêts dans la personne des liquidateurs. Référence peut être faite au droit belge, lequel a introduit une disposition à ce propos par la loi du 8 août 1997 sur les faillites. La loi dispose que, dans les sociétés anonymes et les sociétés privées à responsabilité limitée, le membre du collège des liquidateurs qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège, est tenu de se conformer aux règles régissant le conflit d'intérêts dans le chef des administrateurs ou gérants. Au cas où un seul liquidateur est nommé et qu'il se trouve en opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise, ou l'opération ne peut être effectuée pour le compte de la société, que par un mandataire *ad hoc*. Si le liquidateur est l'associé unique d'une société privée à responsabilité limitée, les règles régissant le conflit d'intérêts dans le chef des administrateurs ou gérants sont applicables par analogie⁸⁰⁴.

354. La liquidation de la société est indispensable pour permettre le partage⁸⁰⁵. Alors, il convient dès lors, après avoir examiné le régime de la liquidation, tant en droit libanais, qu'en droit français, d'examiner le régime du partage (B).

⁸⁰⁰ En ce sens, E. Tyan, op.cit. p.386.

⁸⁰¹ Cette disposition est parue dans L'art. 786, c.o.c., qui annonce que la responsabilité du mandataire salarié doit être « appréciée plus rigoureusement ».

⁸⁰² En ce sens, Ph. Merle, op.cit, p.153.

⁸⁰³ En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.387.

⁸⁰⁴ V. art.185 bis L.C.S.C.

⁸⁰⁵ En ce sens, Ph. Merle, op.cit, p.147.

B - Le partage

355. Le partage entre associés intervient, en principe, après clôture de la liquidation, mais il peut commencer en cours de liquidation lorsque le liquidateur a procédé à une distribution sur les fonds disponibles⁸⁰⁶. Envisageons, alors, le régime juridique du partage (a). Une étude particulière sera consacrée à la question de la prescription (b).

a – Régime juridique du partage

356. Malgré l'importance de la matière, il n'existe dans le Code de commerce libanais, aucune disposition propre au partage des sociétés. Les seules dispositions de ce Code qui en fassent mention, sont l'article 75 relatif à la société en nom collectif, et qui ne fait que renvoyer purement et simplement à la réglementation de droit commun⁸⁰⁷ et l'article 224 relatif à la société anonyme, mais qui est de très faible portée⁸⁰⁸. En revanche, le partage est réglementé par les articles 941 à 949 c.o.c., auxquels renvoie l'article 75 c.co.lib. Cette réglementation est cependant, loin d'être suffisante. Il y aura lieu de la compléter par un appel aux principes généraux⁸⁰⁹. On pourra aussi, pensons-nous, se référer en tant que de besoin aux dispositions relatives au partage des successions⁸¹⁰, dans toute la mesure où elles ne sont pas spécifiquement établies pour ce type de partage, ce que fait le droit français notamment par l'article 1844-9, alinéa 2, c.civ.fr.⁸¹¹.

357. Le partage est-il facultatif ? La loi libanaise n'est pas assez claire à ce propos, contrairement au droit français. Mais, selon la majorité de la doctrine libanaise, le partage est facultatif, et les associés ne se décidant pas à y procéder, se trouveront en état d'indivision⁸¹². Quant au droit français, loi⁸¹³ et jurisprudence⁸¹⁴ s'accordent à admettre que tous les associés, ou certains d'entre eux, pourraient, exceptionnellement,

⁸⁰⁶ Ibid, p. 155.

⁸⁰⁷ V. art. 941 à 949 c.o.c.

⁸⁰⁸ E. Tyan, op.cit., p.369.

⁸⁰⁹ En ce sens, Ibid, p.387.

⁸¹⁰ V. L. 23 juin 1959.

⁸¹¹ En ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 226.

⁸¹² En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 394, et aussi, E. Tyan, op.cit. p.387.

⁸¹³ V. art. 1844-9, al.4; 815, al.1, c.civ.fr.

⁸¹⁴ V. com. 31 mai 1988, Bull. Joly 1988, p.589.

demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports seraient alors régis par les dispositions relatives à l'indivision, jusqu'à ce que le partage soit provoqué.

358. Procédure du partage - Faute d'une réglementation spéciale relative aux procédures du partage, le partage s'opère à l'amiable, par l'accord unanime des intéressés et par leur soins⁸¹⁵. C'est ce qui résulte des articles 941 à 949 c.o.c. Il y a aura lieu à partage judiciaire, en cas de défaut d'accord des parties⁸¹⁶, ou si figuraient parmi eux des incapables⁸¹⁷. Les textes ne déterminent pas, en revanche, le tribunal compétent.

359. Quid du tribunal compétent quant au partage judiciaire ? Ni le Code de commerce libanais, ni le Code des obligations et des contrats ne disent mot à ce propos. Seul l'article 94 n.c.p.c.lib. retient la compétence du tribunal du siège social pour connaître de toutes demandes, en matière de sociétés, « jusqu'à la liquidation complète ».

Certains auteurs⁸¹⁸ pensent que cette formule doit être interprétée largement, y incluant le partage. C'est, au demeurant, la solution admise en droit français⁸¹⁹. A notre avis, le texte est insuffisant, et ne s'harmonise pas avec les exigences de la liquidation, et ce pour deux raisons : la première est qu'il parle de la liquidation complète et non du partage ; la seconde est que liquidation et partage nécessitent un régime judiciaire spécifique, peu important qu'il soit inclus ou non dans le Code de commerce libanais.

360. Action des créanciers - Lorsque la liquidation est terminée, les créanciers n'ont plus d'action contre la société, puisque sa personnalité morale a disparu ; quelle action, alors, pour les créanciers ? La loi libanaise est muette ; il serait utile d'exposer ici la solution offerte par le droit français⁸²⁰ ; où, en fait, la jurisprudence paraît abondante à cet égard. En effet, il est jugé que les créanciers, dans cette hypothèse, ont une action directe contre les associés, si l'actif a été partagé alors qu'ils n'ont pas été désintéressés

⁸¹⁵ Idem.

⁸¹⁶ Idem.

⁸¹⁷ V. art. 941, c.o.c.

⁸¹⁸ V. par ex. E. Tyan, op.cit., p.388.

⁸¹⁹ Idem.

⁸²⁰ Laquelle est soutenue par une partie de la doctrine libanaise, E. Tyan, op.cit., p.393.

pour diverses raisons : insuffisance d'actif, négligence à se faire connaître, à faire valoir leurs droits⁸²¹.

Si l'action concerne un associé d'une société à responsabilité limitée ou un actionnaire d'une société anonyme, elle est limitée à son apport et à ce qu'il a reçu dans le partage⁸²². Mais elle est possible pour le tout s'il s'agit d'associés en nom collectif ou de commandités⁸²³.

b - La question de la prescription

361. Les créanciers sociaux qui n'ont pas été payés, totalement ou partiellement, en cours de la liquidation ou de partage, ne perdent pas leur droit substantiel. Nous l'avons vu précédemment, il leur est réservé un recours contre les associés personnellement, jusqu'à la prescription desdits droits dans les délais impartis⁸²⁴. Cette solution doit également être retenue en droit libanais, malgré son silence sur ce point⁸²⁵.

362. De quel recours s'agit-il ? Aux termes de la loi libanaise⁸²⁶, il s'agit d'une action, mais à notre avis, il s'agit, également, de l'exécution. La loi devrait, selon une partie de la doctrine, être interprétée largement. En conséquence, les procédures d'exécution

⁸²¹ V. dans ce sens, cass. com. 13 févr. 1996, Bull. Joly 1996, p. 496; com. 17 déc. 1979, JCP 1981, II, 19528.

⁸²² V. dans ce sens, cass. com. 3 juill. 2001, JCP E 2002, 76; com. 13 juin 1984, Rev. Sociétés 1985, 405. Autrement dit, l'action sera contre les associés à qui est attribué : « en exécution du partage consommé, une fraction du capital social » ; v. E. Tyan, op.cit., p.393. De même, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 226.

⁸²³ V. cass. 3^e civ. 31 mars 2004, Bull. July 2004, p. 998.

⁸²⁴ V. art. 76, c.co.lib. et 350, c.o.c.

⁸²⁵ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 396.

⁸²⁶ V. art. 76, c.co.lib. En fait, nous trouvons indispensable d'examiner le concours des articles 76 c.co.lib., 350 c.o.c. : la prescription de cinq ans en matière de sociétés est prévue aux articles 76 c.co.lib., et 350 c.o.c. précité; Pourtant, il existe d'importantes différences entre les deux textes. Ainsi, tandis que l'article 350, alinéa 1^{er}, dispose que sont soumises à cette prescription «les actions entre les associés et entre ceux-ci et les tiers », l'article 76 ne déclare soumises à la prescription que les actions des créanciers sociaux contre « les associés, leurs héritiers et ayant-cause ». Ces textes sont-ils applicable concurremment? Nous ne le pensons pas, v. en ce sens, Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., pp.393 et s. Les deux textes sont, en effet, sur le point, dont il s'agit, inconciliables. L'article 76 c.co.lib., étant un texte propre aux sociétés commerciales et ayant édicté pour elles une règle spéciale, différente et postérieure en date à celle de l'article 350 c.o.c., disposition de droit commun, si on devait également appliquer ledit article aux sociétés commerciales, on contredirait les dispositions de l'article 76 en rendant prescriptibles par cinq ans des actions qui, au contraire, ne sont pas déclarées soumises à cette prescriptions aux termes de l'article 76. Aussi bien, l'article 2 c.o.c., écarte en matière commerciale, les dispositions du Code des obligations (libanais) qui ne sont pas conciliables avec les règles propres au de commercial. L'intervention du législateur est beaucoup saluée sur ce sujet, afin d'arranger ce désordre textuel.

pourront être déclarées irrecevables, si les conditions de la prescription se trouvent réunies dans le cas d'espèce⁸²⁷.

363. Le point de départ du délai - Cette question, à défaut d'une disposition légale expresse, ne fait pas l'unanimité.

Cependant, il est admis, par une grande partie de la doctrine libanaise suivie par la doctrine française⁸²⁸, qu'il faut distinguer entre deux ordres de créances : les créances nées avant la dissolution et celles nées de la dissolution.

En ce qui concerne les premières, le point de départ est « le jour où la publicité (de la dissolution) est accomplie, dans les cas où cette publicité est requise »⁸²⁹.

En ce qui concerne les secondes, le point de départ est marqué par la date de clôture de la liquidation, qui pour l'instant ne fait pas l'objet de publicité⁸³⁰.

364. Nuance - Le délai de prescription quinquennal est régi en faveur des associés, non des créanciers.

Par conséquent, si les droits de ces derniers sont prescrits conformément au droit commun, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la dissolution de la société, les créanciers perdent le droit de s'en prévaloir⁸³¹.

365. Quant à l'interruption et la suspension du délai - le Code de commerce libanais, qui a énoncé le délai de prescription, reste muet à cet égard.

Il convient de recourir aux dispositions de droit commun en la matière, notamment, aux articles 354 et suivants du Code des obligations et des contrats⁸³².

366. En ce qui concerne la prescription dans le cas d'exclusion d'un associé - Nous reprenons à ce propos la formule qu'utilise un auteur : « le législateur a tenu une mauvaise expression » dans l'article 76 c.co.lib., qui dispose que l'associé exclu restant

⁸²⁷ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 397.

⁸²⁸ Dans le même sens, Ph. Merle, op.cit, p.157; E. Tyan, op.cit., p.395. Dans le sens contraire, M-K. Taha, op.cit, p. 396.

⁸²⁹ V. art. L. 237-13.

⁸³⁰ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.395.

⁸³¹ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 397.

⁸³² V. art. 354 c.o.c. et s.

responsable des dettes sociales antérieures, le point de départ de la prescription à son égard est le jour de son « départ » ou exclusion.

A notre avis, il faut dire plutôt le jour de publicité de ce départ ou exclusion, par analogie avec le cas de dissolution⁸³³.

Le Titre I a été l'occasion de livrer une étude du contrat de société, ainsi que de la personnalité morale des sociétés, et des diverses caractéristiques qui les distinguent. Ce sont les règles communes à toutes les sociétés qui ont été l'objet de l'étude. Le titre suivant fournira l'occasion de livrer une étude des règles applicables aux différentes structures sociétaires.

⁸³³ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit.p.396.

Titre II - Les sociétés de droit commun⁸³⁴

367. Justification - Lorsque ni les termes d'un acte de société, ni les faits de la cause, ne permettant de préciser la nature d'une société commerciale dont l'existence est ostensible, on présume, jusqu'à preuve contraire, qu'il s'agit d'une société en nom collectif, parce que, d'une part elle est la forme la plus pratiquée au Liban, et que, d'autre part, la solidarité est la règle dans les affaires commerciales⁸³⁵.

La société de droit commun est la société en nom collectif⁸³⁶, elle est, alors, la société type, selon la formule de Ripert et Roblot⁸³⁷ ; l'ensemble des sociétés de personnes se rattache à la SNC⁸³⁸. Certaines, telles la société en commandite simple et la société en participation cultivent néanmoins un certain particularisme.

Pour ces raisons, nous allons examiner les règles qui s'appliquent aux différentes sociétés de personnes, en tant que sociétés de droit commun. L'étude des sociétés de capitaux est renvoyée à plus tard⁸³⁹. Leur particularisme est très prononcé⁸⁴⁰.

Le choix d'examiner les groupes de sociétés avec les sociétés de droit commun est justifié par des raisons tant juridiques que pratiques.

Quant aux raisons d'ordre juridique, les sociétés restructurées constituent un type particulier d'entreprises, n'appartenant ni au type de sociétés de personnes, ni au type de

⁸³⁴ En fait, la division sus-mentionnée est fondée sur les règles communes des sociétés, ou les dénominateurs communs du droit des sociétés et les règles spéciales à chaque type de sociétés; et ce, pour sur une simple raison que chaque société a dans son sein des caractéristiques communes avec les autres, dont nous traitons ensemble, tout en laissant les spécificités propres à chaque société à une étude spéciale, v. dans ce sens, D. Vidal, Droits des sociétés, 7ème éd., LGDJ 2010, pp.29 et s. Egalement, Paul Le Cannu et Bruno Dondero, Droit des sociétés, 3ème éd. Alfa, Beyrouth 2010, pp.53 et s.

⁸³⁵ Ch. Fabia et P. Safa, op.cit, p.94. Aussi, CA Bey., 17 juin 1955, R.J.L. 55.740.; de même, juge unique Bey., 26 nov. 1954, R.J.L. 54.809, et 16 mai 1959, R.J.L. 56.694.

⁸³⁶ V. Idem.

⁸³⁷ G. Ripert et R. Roblot, op. cit, p.125, n.1164.

⁸³⁸ En ce sens, P. Le Cannu, Existe-t-il une société de droit commun ? Dalloz, 1999, p.247. Il en est de même, M.-L., Coquelet, la loi du 24 juillet 1966, comme modèle d'un droit commun des groupements, Dalloz, 1999, p.195, et aussi, I. Parachkevova, art. intitulé « A la recherche d'un droit commun des sociétés commerciales », Journal des sociétés, févr. 2007, pp.46 et s.

⁸³⁹ V. notamment, dans la deuxième partie.

⁸⁴⁰ V. sur le même raisonnement, notamment le regroupement des règles communes aux différents types de sociétés: A. Charvériat, A. Couret, Z. Bruno, Sociétés commerciales, 43e éd. Francis Lefebvre, 2011, n. 7600 et s.

sociétés de capitaux⁸⁴¹; raisons pratiques, ensuite : leur rôle est toujours plus important, au fur et à mesure de l'avancement du commerce mondial et du déploiement de sociétés transnationales. Or le Droit libanais ne les prend pas en considération.

En ce qui concerne les raisons d'ordre pratique⁸⁴², c'est parce que nous allons étudier les sociétés restructurées, dont les groupes de sociétés font parties, en étudiant les sociétés non immatriculées⁸⁴³.

368. Division⁸⁴⁴ - Le présent titre est ainsi découpé en deux chapitres. Le premier comporte une étude des sociétés immatriculées de personnes⁸⁴⁵ (chapitre I), et le second comporte une étude des sociétés non immatriculées et restructurées (chapitre II)⁸⁴⁶.

⁸⁴¹ G. Ripert et R. Roblot, op. cit, p.689 et s. n.2013.

⁸⁴² Voir sur ce même raisonnement, Ibid, n.1997 et s.

⁸⁴³ Lesquelles sont généralement des sociétés de personnes.

⁸⁴⁴ Il est d'importance majeure de noter que la question de la classification des sociétés est controversée. Il n'existe pas, en effet, une classification unanimement admise, y compris celle adoptée par le Code de commerce libanais. C'est pour cela que nous procédons à exposer ces différentes catégories de classification, en montrant leurs inconvénients s'il y a lieu : On peut, à cet égard, observer divers types de classification des sociétés. A notre avis, la classification d'après les textes n'est pas suffisante. En effet, en plus de la classification générale des sociétés en sociétés commerciales et sociétés civiles et de la classification spéciale en sociétés civiles ordinaires et sociétés à objet civil, mais à forme de sociétés de capitaux, il y a lieu d'opérer le classement des différents types de sociétés prévus au Code de commerce libanais, compte tenu du décret loi du 5 Août 1967, sur la société à responsabilité limitée. A côté des divers critères exposés ci-après, on peut distinguer les sociétés d'après leurs objets, il s'agit, en effet, du critère de commercialité des sociétés. Dès lors que les sociétés constituent des personnes morales, le critère de détermination de leur qualité de commerçant est le même que pour les personnes physiques, une société a la qualité de commerçant, si elle exerce à titre professionnel des actes de commerce; en ce sens, E. Tyan, op.cit, p.309. A contrario, une société est considérée comme société civile, si son objet est civil; en ce sens, A. Ghosn, la société civile dans le Droit libanais - étude comparative, Beyrouth, 2010, pp. 20 et s. Par contre, cette définition est incomplète selon une partie de la doctrine, on doit y ajouter au droit de l'associé aux gains son obligation de supporter les pertes, l'affectio societatis et finalement la nécessité de rédiger le contrat de société. Ce critère, répandu et enraciné dans l'histoire, paraît, cependant, de plus en plus classique, voire artificiel, puisqu'il ne répond pas à l'actualité. En effet, les artisans et agriculteurs à titre d'exemple, sont désormais des commerçants, en raison du développement marqué de leurs affaires; Ibid, pp.466 et s. En Droit français – les articles 1108 et 1129 c.civ.fr., dont la transposition sociétaire figure aux articles 1833, 1835, 1844-10 c.civ.fr., (objet des sociétés commerciales) : Sont commerciales en raison de leur forme et quel que soit leur objet (...) les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions.

Classification d'après les textes: en fait, cette classification ne consiste qu'en l'énumération des différents types de sociétés prévus et réglementés au Code de commerce libanais et le décret-législatif précité. Ils sont au nombre de six, la société en nom collectif, la société en commandite, la société à responsabilité limitée, la société à capital variable et la société en participation. Une question se pose, dans ce contexte, de savoir la portée de la susdite classification avec la liberté contractuelle. Le fait que la loi n'a prévu, comme sociétés commerciales, que celles qui sont constituées suivant les types qu'elle énumère et réglemente, implique que sous bénéfice du droit des particuliers de choisir, pour l'exercice d'une activité commerciale, l'un ou l'autre de ces types, une société commerciale ne peut pas se constituer en une autre forme. Cette dernière règle se heurte sans doute, au principe de la liberté contractuelle. Certains auteurs ont justifié le susdit principe, s'argumentant que l'exercice de l'activité commerciale par des sociétés, touche à l'intérêt général plus que l'exercice de cette activité par des individus. Donc, il est nécessaire qu'il ne puisse pas y être contrevenu par la volonté des parties contractantes. Mais, cette restriction à la liberté contractuelle comporte elle-même une importante réserve. La réglementation des divers types de sociétés n'est pas, toute entière, impérative; dans le sens contraire, M. Taha, op.cit, pp.333 et s. En conséquence, lorsque les intéressés adoptent une forme

Chapitre I - Les sociétés immatriculées

369. Si l'on s'en tient au droit commun, en négligeant les sociétés à statut particulier, la branche des sociétés immatriculées à risque illimité comprend trois spécimens : la société civile (Section I), la société en nom collectif (Section II) et la société en commandite simple (Section III).

Ces sociétés présentent différents traits communs qui tiennent, outre à leur régime fiscal, à leur caractère fermé, à la place laissée à la liberté contractuelle et à la responsabilité illimitée des associés⁸⁴⁷.

L'importance de ces trois formes de sociétés justifie leur étude dans trois sections distinctes.

déterminée de société pour leur entreprise commerciale, il leur est loisible d'écarter les dispositions supplétives que la loi prévoit pour elle et remplacer par d'autres dispositions de leur choix.

Quant aux sociétés civiles, il est, à l'inverse, admis que lesdites sociétés peuvent se constituer suivant l'une des formes prévues au Code de commerce libanais, outre que la forme civile ordinaire; E. Tyan, *op.cit.*, p.410.

Où se situe la société à capital variable? Pour certains auteurs, elle sera considérée comme société de personnes ou de capitaux suivant qu'elle aura adoptée la forme d'une société ressortissant à l'une ou à l'autre de ces catégories ; en ce sens, M-K Taha, *op.cit.*, pp. 615 et s. A notre avis, tant que les textes libanais ne disent rien expressément et clairement à ce propos, le susdit point de vue mérite d'être retenu, surtout que les art. 244 et 245, c.co.lib. décident implicitement dans ce sens;. En conclusion, la susdite classification bipartite n'est pas unanimement confirmée par les auteurs. Certains, préfèrent, d'ailleurs, traiter les sociétés en participation, à responsabilité limitée et à capital variable sous la rubrique « sociétés diverses ». D'autres, traitent la société en participation, comme société de personnes, ayant une caractéristique très particulière (défaut de personnalité), qui la met en marge de toutes les autres formes de sociétés; en ce qui concerne les deux autres (société à responsabilité limitée et à capital variable), et puisqu'elles présentent des caractéristiques trop mêlées de société de personnes et de société de capitaux, on pourrait les ranger, sans grande équivoque, dans l'une ou l'autre de ces catégories, dans ce également, *Ibid*, pp.408 et s.

⁸⁴⁵ V. l'étude sur les sociétés (immatriculées) de capitaux plus tard dans la deuxième partie.

⁸⁴⁶ Il importe de mentionner que la classification des sociétés est inconsistante, chaque système juridique adopte sa propre classification ; mais, en général, ladite classification revêt deux variétés : bipartite (sociétés de personnes et de capitaux) et tripartite (sociétés de personnes, de capitaux et de type mixte – SARL et SCA), v. dans ce sens, M-F. Alarini, *op.cit.*, pp.13 et s.

⁸⁴⁷ En ce sens, M-K. Taha, *op.cit.*, pp. 334 et s.

Section I – La société civile⁸⁴⁸

370. Après être restées longtemps en sommeil, les sociétés civiles connaissent aujourd'hui un renouveau remarquable, qui s'accompagne d'une diversification de leurs régimes juridiques⁸⁴⁹. Où se situe le droit libanais dans ce contexte ? A-t-il vraiment témoigné de ce renouveau, à l'instar du droit français, voire des autres droits étrangers ? Quelle solution a été apportée au problème de sa personnalité morale ?

A ces questions, nous essayerons de trouver la réponse dans la présente section, où nous traiterons, en un premier temps, des conditions juridiques de la société civile (§-1), et en un second temps, de sa personnalité morale (§-2).

(§-1) Conditions juridiques

371. Le droit libanais s'est peu occupé des sociétés civiles. Ce genre de sociétés semble considéré comme marginal par le législateur libanais. La société civile libanaise souffre de l'inexistence d'une réglementation spéciale⁸⁵⁰. Or, nous examinerons les principes généraux qui régissent la société civile (A), et les aménagements qui y sont parfois apportés (B).

A – Principes généraux

372. La société civile est une forme sociale en vogue⁸⁵¹ ; elle présente, selon l'expression de certains auteurs un caractère résiduel⁸⁵², en ce sens que sont civiles les sociétés qui ne sont pas commerciales en raison de leur objet⁸⁵³.

373. Une comparaison entre les dispositions légales relatives aux sociétés civiles dans les deux lois, libanaise et française, montre un important fossé en la matière. Il convient, alors, d'exposer les dispositions en vigueur en droit libanais (a) puis celles du droit

⁸⁴⁸ V. sur ce sujet en détail, Fr. Lefèbvre et B. Gouthière, *Sociétés civiles*, éd. Francis Lefèbvre, 2012, n.15 et s.

⁸⁴⁹ En ce sens, G. Ripert et R. Roblot, *op. cit.*, pp.123 et s., n.1162.

⁸⁵⁰ E. Boustany, *op.cit.*, p.38: les dispositions du contrat de société dans le c.o.c. s'appliquent aux sociétés civiles, à l'exception des art. 844 à 856, qui sont déclarés communs auxdites sociétés et aux sociétés commerciales.

⁸⁵¹ M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, *op. cit.*, pp. 526 et s.

⁸⁵² E. Tyan, *op.cit.*, pp.410 et s.

⁸⁵³ En ce sens, A-R Alsanhoury, *op.cit.*, pp. 232 et s. A contrario en Droit français: sont civiles les sociétés qui ne sont commerciales ni en raison de leur forme ni en raison de leur objet, E. Tyan, *op.cit.*, pp.410 et s.

français, (b) pour dégager les éventuelles faiblesses du droit libanais et tenter d'y remédier.

a – Le droit libanais

374. Imprécisions - Le Code des obligations et des contrats traitent cette question dans les articles 844 à 949, relatifs à la matière des sociétés⁸⁵⁴, il n'impose pas aux sociétés civiles une forme précise⁸⁵⁵. Il est unanimement admis que, quelle que soit la forme sociale que la société revêt, elle ne change pas sa nature civile⁸⁵⁶, ne devient pas société commerciale, mais sera exempte de tenir les livres commerciaux, de s'immatriculer au Registre de commerce et de s'assujettir à la faillite et autres obligations des commerçants⁸⁵⁷.

La loi libanaise manque de précision à cet égard; la plupart de ses dispositions, en la matière, demeurent confuses⁸⁵⁸. Ce n'est pas seulement le cas du droit libanais, c'est aussi le fait de la doctrine tant libanaise qu'arabe⁸⁵⁹, d'une façon générale.

375. Textes dispersés - Le Code des obligations n'est pas le seul à évoquer les sociétés civiles. Y font encore référence la loi organisant la profession d'avocat⁸⁶⁰; la loi du 3 avril 1999, visant à protéger la propriété littéraire et artistique, etc.⁸⁶¹.

Pourtant, ces diverses lois ne contiennent pas un régime juridique relatif à la société civile, mais des dispositions visant à organiser la profession en cause, contrairement au droit français⁸⁶², comme nous le verrons au paragraphe suivant.

⁸⁵⁴ V. art 844 à 856 pour les dispositions communes entre soc. com. et civ., et les art. 856 à 909, pour les effets de la soc. ci v. par rapport aux associés et aux tiers et ensuite les art. 910-921 (à l'exclusion de l'art. 917), pour la dissolution des soc. et l'exclusion des associés, et enfin, les art. 922-949, pour la liquidation et le partage.

⁸⁵⁵ E. Boustany, op.cit, p.38.

⁸⁵⁶ M-k. Taha, op. cit, p.330.

⁸⁵⁷ Idem. Dans le même sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op. cit, p.28.

⁸⁵⁸ A. Ghosn, op.cit, p.9.

⁸⁵⁹ En ce sens, A-R Alsanhoury, op.cit, pp. 238 et s.

⁸⁶⁰ Promulguée le 3 mars 1970, art. 83.

⁸⁶¹ V. sur ce sujet. A. Ghosn, op. cit, pp. 22 et s.

⁸⁶² Fr. Lefèbvre, op.cit. n.29050 et s.

b- Le droit français.

376. Réglementation spéciale - Le Droit français organise la société civile. Le Code civil⁸⁶³, ou encore la loi du 4 janvier 1978, qui a modernisé le régime de cette société et l'a rapprochée de celui des sociétés commerciales y œuvrent. Il existe à côté de la société civile de droit commun, réglementée dans le Code civil, une multitude de sociétés spéciales régies par des lois particulières, notamment dans le secteur libéral, le secteur agricole et le secteur immobilier⁸⁶⁴.

377. Nécessité de la société civile - Le soin qu'apporte le législateur français à la société civile est pleinement justifié. Il existe, en effet, plusieurs raisons qui l'incitent à réglementer ce type de société ; le législateur libanais devrait le prendre en considération⁸⁶⁵. Une première raison se trouve dans le développement des opérations immobilières et l'importance des moyens qu'elles mettent en œuvre, telles que la construction des grands ensembles immobiliers qui est, en fait, effectuée soit par des sociétés constituées en vue de l'attribution de fractions divisées aux sociétés, qui sont souvent des sociétés civiles, soit par des sociétés de construction en vue de la vente, dont la loi française du 9 juillet 1970 a préservé le caractère civil traditionnel. Une autre raison est que la nécessité d'une action en commun se fait sentir dans des professions qui sont, par nature, des professions civiles et qui, pour des raisons diverses, étaient caractérisées jusqu'à nos jours par le travail individuel⁸⁶⁶.

378. Conclusion – Le législateur libanais est invité le plutôt possible à combler le vide législatif relatif à la société civile, par la mise en place d'une réglementation propre en la matière, à l'instar du droit français⁸⁶⁷. Cette réglementation devrait organiser, entre autres, le Registre civil relatif aux sociétés civiles, en vue de protéger les droits des tiers

⁸⁶³ V. art. 1845 à 1870.

⁸⁶⁴ En ce sens, G. Ripert et R. Roblot, op. cit, pp.123 et s., n.1162.

⁸⁶⁵ Afin de supporter davantage les sociétés civiles spécialisées dans divers disciplines (avocature, médecine, agriculture, consultation, etc.), surtout si on regarde le chiffre croissant desdites sociétés en France. En effet, les sociétés civiles représentaient, en France, au 30 déc. 2006, 41.68% des sociétés et les sociétés civiles immobilières de gestion constituant près de la moitié de ce total: M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 526.

⁸⁶⁶ En ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, pp. 527 et s.

⁸⁶⁷ M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, pp. 526. et s. ; G. Ripert et R. Roblot, op. cit, pp.123 et s., n.1162.

et rendre ledit Registre accessible au public dans toutes les Mohafazats libanaises, comme les Registres de commerce⁸⁶⁸.

B- Particularités

379. Les particularités de la société civile en droit libanais sont nombreuses. Entravent-elles l'élaboration d'un régime harmonieux, tant juridique que fiscal propre aux sociétés civiles ? Les contradictions des textes en la matière (a) comme leur imprécision à l'égard de la prise de décisions (b) doivent être dénoncées.

a - Contradictions

380. En vertu de l'article 9, alinéa 2, du Code de commerce libanais, les sociétés dont l'objet est civil, mais qui ont revêtu la forme de sociétés anonymes ou en commandite par actions, seront soumises à toutes les obligations des commerçants, ainsi qu'au régime de concordat préventif et de faillite.

Il en est de même pour les sociétés à responsabilité limitée⁸⁶⁹, en dépit de leur nature civile.

Par contre, la loi française de 1966 était claire et décisive, en adoptant la forme pour déterminer la commercialité de la société, quel que soit son objet social.

Cette loi considère les sociétés en nom collectif, en commandite, anonymes et à responsabilité limitée comme des sociétés commerciales, même si leur objet est civil.

A notre avis, cette solution du droit français mérite d'être retenue en droit libanais, et ce, pour une raison pratique : permettre aux associés et créanciers sociaux de tirer profit des avantages du Code de commerce et prévenir les tiers de toute confusion et contradiction surgissant autour de la commercialité ou du caractère civil de la société⁸⁷⁰.

⁸⁶⁸ Fr. Lefèbvre, op.cit. n.29050 et s.

⁸⁶⁹ V. art. 2 D-L 35/1967 sur les SARL.

⁸⁷⁰ Dans le même sens, M-K. Taha, op. cit, p.331.

b- Réunion en assemblée générale

381. On se demande si, dans la société civile, on se réunit en assemblées générales, comme dans les sociétés commerciales, à l'instar du droit français⁸⁷¹.

La réponse est, selon nous, affirmative, surtout qu'il n'existe aucune contradiction entre les droits libanais et français, qui empêcherait l'admission des dispositions de ce dernier.

En effet, les associés dans les sociétés civiles se réuniront en assemblée pour la prise des décisions. A la réunion en assemblée, on pourra substituer soit la procédure de la consultation écrite si les statuts le prévoient⁸⁷², soit, également, le recours à un acte signé par tous les associés⁸⁷³.

Cette question devrait être traitée par le législateur libanais, surtout dans le cas où le contrat de société fait défaut⁸⁷⁴.

⁸⁷¹ V. art. 1853, c.civ.fr; et art. 42 du Décr. 3 juill.1978.

⁸⁷² E. Tyan, op.cit., p.466.

⁸⁷³ Dans ce sens, art. 1854, c.civ.fr.

⁸⁷⁴ E. Tyan, op.cit., p.466.

(§-2) La société civile, société dotée de la personnalité morale

382. Le législateur français, par la loi NRE du 15 mai 2001, a mis fin au long débat sur la question de la personnalité morale des sociétés civiles. Aux termes de cette loi, les sociétés civiles qui n'ont pas procédé à leur immatriculation au 1^{er} novembre 2002, ont perdu leur personnalité morale à cette date⁸⁷⁵. Dans la loi libanaise, la question demeure toujours confuse. Il existe une contradiction dans les textes (I). Celle-ci, une fois présentée, il conviendra ensuite d'évoquer le régime juridique de ce type des sociétés (II).

I- La contradiction des textes libanais

383. La question de la personnalité morale de la société civile fait grande difficulté en Droit libanais⁸⁷⁶. Alors qu'il n'existe pas de textes de caractère général comme ceux relatifs aux sociétés commerciales, certaines dispositions, en revanche, impliquent des solutions contradictoires⁸⁷⁷ (A). Quelle solution est à retenir ? (B).

A- Solutions contradictoires

384. Les textes reconnaissant la personnalité morale à la société civile - On peut citer, les textes suivants : l'article 907 c.o.c., qui parle de l'action des créanciers sociaux contre la « société représentée par les gérants » ; l'article 928 c.o.c, qui désigne le liquidateur comme représentant de la société⁸⁷⁸ ; l'article 94 n.c.p.c., qui parle du siège social des sociétés en général et l'article 92 du même Code, traitant les personnes morales et leurs succursales, sans distinction entre sociétés civiles et sociétés commerciales.

385. Les textes méconnaissant la personnalité morale à la société civile – En revanche, l'article 877 c.o.c., qui régit l'administration des affaires sociales, dispose que le pouvoir d'administration « emporte celui de représenter les associés vis-à-vis des

⁸⁷⁵ M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, pp. 526. et s.

⁸⁷⁶ A. Ghosn, op. cit, pp. 128. Dans le même sens, E. Tyan, op.cit, pp. 311 et s.

⁸⁷⁷ Idem.

⁸⁷⁸ V. art. 925.

tiers... ». La condition juridique de l'administration apparaît donc simplement comme celle d'un mandataire ayant reçu un pouvoir de plusieurs mandants en vue d'un objet qui leur est commun⁸⁷⁹. Or, si la société était considérée comme personne distincte, dans laquelle se fondent les personnes des associés, ce serait elle que l'administrateur représentait. Au surplus, les sociétés civiles ne sont pas soumises à publicité, formalité dont dépend, dans une large mesure, l'effectivité de la personnalité des sociétés commerciales⁸⁸⁰.

386. Incohérence – Plus radical encore est l'article 853 c.o.c., qui parlant du capital social, dispose que ce « capital ou fonds social constitue la propriété commune des associés, qui y ont chacun une part indivise proportionnelle à la valeur de son apport ».

Or, si le patrimoine social appartient aux associés personnellement suivant le régime de l'indivision, cela exclut l'existence d'une personne morale à laquelle appartiendrait, en tant que telle, ce patrimoine⁸⁸¹. Cette notion de fonds social, propriété indivise des associés, est elle-même contredite par d'autres textes, dont il résulte que le fonds social est la propriété de la société, considérée en tant qu'entité juridique propre, distincte de la personne de ses membres. Ainsi, l'article 907 précité reconnaît-il aux créanciers sociaux un « privilège sur le fond (social) par préférence aux créanciers particuliers des associés », ce qui ne se comprendrait pas si ce fond était la propriété personnelle par indivis des associés, car alors les créanciers personnels de ceux-ci devraient pouvoir exercer leurs droits sur les parts indivises de ce fonds dans les mêmes conditions et mesures qu'ils les exercent sur les autres biens personnels des associés. D'autre part, ce même texte parle des créanciers sociaux, et les distingue des créanciers personnels des associés ; la société, en tant que telle, aurait un passif qui lui serait propre – voici une nette manifestation de sa personnalité sociale⁸⁸².

B- Solution médiane

387. Tous ces textes incohérents laissent l'interprète perplexe. Comme il ne peut méconnaître l'existence des uns ou des autres, mais, comme il est nécessaire cependant

⁸⁷⁹ E. Tyan, op.cit, p.291.

⁸⁸⁰ Notamment le Droit français.

⁸⁸¹ E. Tyan, op.cit, p.291.

⁸⁸² Idem.

d'aboutir à une solution positive dans un sens ou dans l'autre, et, qu'il n'y a pas de moyens d'y arriver sans sacrifier l'un ou l'autre de ces textes, il ne lui reste qu'à chercher quel est de ceux-ci le plus fort pour le faire prévaloir. Or, tant par leur nombre que par leur importance, il nous paraît que les textes qui impliquent reconnaissance de la personnalité des sociétés emportent de loin la préférence⁸⁸³, notamment le récent texte relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui soumet les sociétés civiles et non les associés à la taxe⁸⁸⁴. Pratiquement, d'ailleurs, cette solution paraît être la mieux fondée⁸⁸⁵. Elle évite les inconvénients du défaut de personnalité⁸⁸⁶.

388. Motivations en faveur de la reconnaissance de la personnalité morale - Aussi bien est-ce, pour beaucoup, la considération de tels inconvénients qui avait porté la jurisprudence française à reconnaître la personnalité⁸⁸⁷, d'abord aux sociétés commerciales, et ensuite aux sociétés civiles⁸⁸⁸, ce qui a marqué la croissance de ces dernières. En effet, depuis un certain nombre d'années, la fièvre des sociétés civiles demeure à une température élevée⁸⁸⁹. Du moins, ces sociétés civiles sont affectés à la gestion d'un patrimoine et non pas à un projet d'activité économique de sorte qu'elles échappent à la surmortalité qui affecte les sociétés commerciales⁸⁹⁰. En revanche, il n'existe malheureusement pas, à notre connaissance de jurisprudence libanaise abondante sur la question. On peut faire état d'un arrêt de la Cour d'Appel mixte⁸⁹¹, sur le fondement d'une disposition de l'arrêté 2547 du 7 août 1927, qui leur reconnaît le droit d'appropriation immobilière, mais, qui est particulière à une forme de sociétés⁸⁹².

389. A côté des textes contradictoires, la société civile souffre, aussi, d'un régime juridique incomplet, surtout si on le compare avec les solutions françaises.

⁸⁸³ Idem.

⁸⁸⁴ V. art. 2, D. n.7340, 31 janv. 2002.

⁸⁸⁵ E. Tyan, op.cit, p.312.

⁸⁸⁶ V. pour plus de détail sur la TVA, Fevry Bernard et Gladu Michel, la TVA au Liban, éditions Delta, Beyrouth 2002, pp.5 et s.

⁸⁸⁷ V. dans ce sens, c. d'Appel Dijon, 18 mars 2003, JCP E 2003, 1203. Egalement, l'avis du CCRCS n. 03-29, Bull. RCS 21-22/2003, p. 49.

⁸⁸⁸ V. sur ce sujet, A. Charvériat, A. Couret, Z. Bruno, op.cit, n.4800 et s.

⁸⁸⁹ Au 1er janv. 1993, on en dénombrait officiellement 459029, représentant 34,79% du nombre total des sociétés civiles et il s'en crée tous les jours ainsi qu'en atteste la lecture des journaux d'annonces légales, G. Baranger, la société civile, GLN Joly éd, Paris 1995, p.5.

⁸⁹⁰ P. Didier, Ph. Didier, op.cit, pp.7 et s.

⁸⁹¹ 2 juillet 1941, R.J.M,II, p.480.

⁸⁹² De même, cass. civ., 24 oct. 1958, Hatem, T.36, p.360, n.3.

II- Régime juridique de la société civile

390. Le Droit français organise le statut de la société civile. En effet, cette société constitue une application particulière du contrat de société, comme l'illustre la structure même du titre IX du livre III du Code civil français, qui lui consacre son chapitre II, après un chapitre premier réservé aux dispositions générales. Mais elle en constitue, en principe, l'application première, puisque sont civiles toutes les sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère⁸⁹³. En vertu de la réglementation spéciale que prête le législateur français à la société civile, il est préférable d'étudier l'état actuel de cette société en droit français (A), et ensuite, la comparer avec l'état du droit libanais (B).

A- La société civile en droit français

391. Le droit commun des sociétés civiles figure aux articles 1845 à 1870-1 du c.civ.fr., issus de la loi 78-9 du 4 Janvier 1978, les dispositions générales applicables à toute société faisant l'objet des articles 1832 à 1844-17, issus de la même loi. Ces textes sont complétés par les deux décrets n.78-704 et 78-705 du 3 Juillet 1978⁸⁹⁴. C'est une nouvelle législation qui est entrée en vigueur le 1^{er} Juillet 1978 et qui s'est appliquée totalement aux sociétés constituées après cette date⁸⁹⁵.

392. Nuance - Le fait de dire que la société civile est l'application particulière du contrat de société, voire son application première, n'est cependant plus, aujourd'hui, aussi significatif qu'autrefois sous l'effet de deux évolutions.

D'une part, la distinction société civile/société commerciale s'est affaiblie, les règles commerciales ayant été étendues aux sociétés civiles : ainsi l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les procédures collectives, la responsabilité des associés, le contrôle des comptes etc.⁸⁹⁶

⁸⁹³ V. c.civ.fr., art. 1845, al. 2.

⁸⁹⁴ G. Baranger, op.cit, pp.16 et s.

⁸⁹⁵ V. en détail sur les sociétés civiles, Fr. Lefebvre, Sociétés civiles, éd. Francis Lefebvre, 2012, n.15 et s.

⁸⁹⁶ Dans le même sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, pp. 531. et s.

Ce qui permet à certains auteurs de proposer « l'unification des sociétés civiles et commerciales »⁸⁹⁷.

D'autre part, les activités civiles, domaine de la société civile, n'ont pas échappé à l'évolution générale qui pousse toute activité à s'organiser en entreprise, cela a conduit à la prolifération de statuts particuliers, certes rameaux du droit commun, mais, néanmoins, et parfois fortement, différenciées⁸⁹⁸.

En bref, les sociétés civiles n'ont pas échappé au darwinisme⁸⁹⁹.

393. Domaine d'activités - En dépit du caractère de droit commun de la société civile, il a été justement observé que, d'une façon générale, les sociétés commerciales pourraient exercer toutes les activités que s'assignent les sociétés civiles⁹⁰⁰.

De sorte que le domaine de la société civile se définit d'une façon négative : il lui est interdit d'exercer le commerce. Son domaine est cantonné donc aux activités civiles.

Cependant, les seuls critères en la matière sont constitués par l'énumération des actes que la loi répute actes de commerce, d'une part ; d'autre part, des textes particuliers qui, cas par cas, donnent un caractère civil ou commercial à l'activité, tels pour les activités agricoles⁹⁰¹, l'exploitation des mines⁹⁰².

Sans, toutefois, oublier de mentionner que ces énumérations varient avec le temps au gré des évaluations économiques et politiques du moment, sans même parler des délimitations et déplacements de frontières propres⁹⁰³ auxquels s'abandonne le droit fiscal⁹⁰⁴.

⁸⁹⁷ R. Dorat des Monts, "l'unification des sociétés civiles et commerciales : vers un droit commun, RTD com, 1982, p.505.

⁸⁹⁸ M. Giray, société civile et gestion du patrimoine, art. intitulé « comment tirer le meilleur parti de la société civile », éd. E.F.E, 1998, pp.99 et s.

⁸⁹⁹ G. Baranger, op.cit, p.6.

⁹⁰⁰ Ibid, p.7.

⁹⁰¹ V. L. n. 88-1202, 30 déc. 1988, art. 2.

⁹⁰² V. art. 23 c. minier fr. Il en est de même pour l'activité immobilière, agricole, artisanale, artistique, extractive, intellectuelle etc. G. Baranger, op.cit, pp.7 et s. Dans le même sens, F. Leumenier, société civile, constitution – gestion, Delmas, 13^{ème} éd., 1995.

⁹⁰³ En ce sens, B. Gouthière, société civile et gestion du patrimoine art. intitulé « Quel est l'intérêt pour les non résidents de détenir une société civile, éd. E.F.E, 1998, pp.193 et s.

⁹⁰⁴ G. Baranger, op.cit, p.7.

B- La société civile en droit libanais

394. Pour l'heure, et malheureusement, aucune législation propre ou réformée relative aux sociétés civiles n'a été mise en vigueur en droit libanais, en dépit du rôle primordial que joue la société civile dans l'organisation et la gestion fiscale du patrimoine, ainsi que son substitut, l'association⁹⁰⁵.

La société jouit de la pleine capacité juridique, alors que l'association n'a qu'une capacité restreinte⁹⁰⁶.

395. Qu'en est-il pour la société en nom collectif, (le deuxième "specimen" des sociétés de personne), qui a pour elle le bénéfice de l'ancienneté et est considérée comme la plus commerciale des sociétés⁹⁰⁷.

⁹⁰⁵ B. Gouthière, société civile et gestion du patrimoine, art. intitulé « Quel est l'intérêt pour les non résidents de détenir une société civile, op.cit, pp.193 et s.

⁹⁰⁶ La société civile sert aussi comme un élément de transmission du patrimoine familial, modalité d'association des enfants, d'un Holding etc., G. Baranger, pp.14 et s. Dans le même sens, M. Giray, société civile et gestion du patrimoine, art. intitulé « comment tirer le meilleur parti de la société civile », éd. E.F.E, 1998, pp.99 et s.

⁹⁰⁷ M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p.505.

Section II - La société en nom collectif

396. Aperçu - Cette forme de société est celle dans laquelle se manifeste le plus l'élément *intuitus personae*⁹⁰⁸, la personnalité individuelle des associés est la moins absorbée par la personnalité morale de la société, à telle enseigne que, dans certaines législations, la personnalité juridique, n'est pas reconnue au type de société qui correspond à celui de la société en nom collectif (Angleterre, Allemagne)⁹⁰⁹. La société en nom collectif est considérée, en droit libanais, comme la forme de droit commun en matière commerciale⁹¹⁰; autrement dit, elle est l'archétype des sociétés de personnes⁹¹¹.

On en déduit que toutes les fois qu'il y a doute sur le caractère d'une société commerciale, elle sera tenue pour une société en nom collectif⁹¹². Ce principe a été affirmé autrefois en droit français.

Cependant, pour certains auteurs, cette idée est discutable, en raison des caractéristiques bien particulières des sociétés en nom collectif : sociétés de personnes, toutes tenues de manière illimitée et solidaire envers les tiers⁹¹³.

Ce qui est certain, c'est qu'elle est une société « contractuelle », en dépit du fait qu'elle existe depuis bien plus longtemps que la SAS, présentée pourtant comme le modèle de la société contractuelle⁹¹⁴.

397. Nous traiterons, d'abord, des caractéristiques distinctives de la société en nom collectif (§-1), ensuite de la gérance dans cette société (§-2), en essayant de soulever les différentes rigidités que peuvent affecter cette forme sociale.

⁹⁰⁸ Signifiant que la personnalité des associés est déterminante; M-K. Taha, op. cit, p.342.

⁹⁰⁹ E. Tyan, op.cit, p.414.

⁹¹⁰ V. art. 256, c.co.lib.

⁹¹¹ Dans ce sens, M-K. Taha, op. cit, pp.342; Ph. Merle, op.cit, p.165; B. Dondero, Droit des sociétés, éd. Dalloz 2009, p.275.

⁹¹² Dans le même sens, M-K. Taha, op. cit, pp.333 et s.; E. Tyan, op.cit., p.414.

⁹¹³ Dans le même sens, v. par ex. B. Dondero, op.cit, p.275.

⁹¹⁴ Idem; dont la loi libanaise souffre de carence de ce genre de sociétés, v. infra. n.1213 et s.

(§-1) Caractéristiques distinctives de la société en nom collectif

398. Définition générale - L'article 46 c.co.lib., définit la société en nom collectif, comme étant celle qui fonctionne sous une raison sociale et est constituée de deux ou plusieurs personnes qui sont responsables personnellement et solidairement du passif social. La SNC se distingue par sa liberté statutaire⁹¹⁵. A notre avis, cette formule, quoique relativement satisfaisante en ce qu'elle mentionne les caractéristiques les plus importantes de la société en nom collectif, prête cependant, à équivoque, du fait qu'elle mentionne aussi la circonstance du fonctionnement sous une raison sociale. Ceci porte à penser que l'élément raison sociale, est un élément essentiel de la société en nom collectif, ce qui est discutable⁹¹⁶. Par contre, la définition de la société en nom collectif paraît plus précis en droit français, qui la définit comme une société de personnes qui se caractérise par la qualité de commerçant de ses associés, leur obligation indéfinie et solidaire aux dettes sociales, et un fort intuitus personae⁹¹⁷. C'est une société commerciale par la forme, son fonctionnement n'est pas encadré de manière très contraignante par la loi⁹¹⁸, elles sont, en effet, peu nombreuses et souples⁹¹⁹.

399. Les caractéristiques de la société en nom collectif sont de deux ordres, les unes sont essentielles en ce que, à leur défaut, la société en nom collectif sera nulle en tant que telle. En raison de ce caractère essentiel, elles sont d'ordre public et ne sauraient, en principe, être écartées par la volonté des parties⁹²⁰ (I). Les autres sont simplement conformes à la nature de cette société et en fait, elles s'y trouvent ordinairement ; mais, elles peuvent y faire défaut sans que pour autant, l'existence de la société soit affectée⁹²¹ (II). Cette classification ne résulte pas de la loi libanaise, mais de la doctrine qui a classifié les caractéristiques de la société en nom collectif distinguant les essentielles des ordinaires⁹²².

⁹¹⁵ B. et F. Grandguillot, Sociétés commerciales – Les points clés du droit des Sociétés commerciales après la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, Lextenso éd., Paris 2008, p.15 : la SNC convient particulièrement aux petites entreprises à caractère familial ou aux groupes de sociétés qui désirent créer une filiale commune.

⁹¹⁶ Dans le même sens, E. Tyan, op. cit, pp.414 et s.

⁹¹⁷ En ce sens, Ph. Merle, op.cit, p.165.

⁹¹⁸ V. L.221-1 à 221-17 et R. 221 à R 221-10 c.com.

⁹¹⁹ Dans le même sens, B. Dondero, op.cit, p.293; Ph. Merle, op.cit, p.165.

⁹²⁰ E. Tyan, op. cit, p.415.

⁹²¹ Idem.

⁹²² M-K. Taha, op. cit, pp.344. Et également, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.104 ; E. Tyan, op.cit. p.428.

I - Caractéristiques essentielles

400. Ces caractéristiques ne sont pas exclusives, mais par les questions qu'elles soulèvent, elles supposent une étude approfondie. Un premier temps sera consacré à l'étude de l'obligation des associés au passif social (A) ; un deuxième temps permettra d'approfondir la question de l'acquisition de qualité de commerçant par les associés (B).

A- Obligation des associés au passif social

401. Dans les rapports avec les tiers, tous les membres de la société en nom collectif, sont tenus, à titre égalitaire, des dettes sociales⁹²³ de quelque nature qu'elles soient⁹²⁴. Cette obligation légale⁹²⁵ à l'égard des tiers ne peut pas être écartée par une clause contraire⁹²⁶. Entre les associés, quant à la contribution à la dette, des aménagements doivent être possibles, à notre avis. Selon la jurisprudence française, l'obligation des associés au passif social ne deviendra effective que lorsque la société ne pourra plus, par ses propres ressources, faire face à ses créanciers, pratiquement au moment de la liquidation⁹²⁷.

402. Obligation personnelle - Chacun des associés est tenu personnellement sur son patrimoine propre des dettes de la société⁹²⁸. Cependant, il convient de mentionner, à défaut de texte, que les créanciers sociaux qui possèdent, bien entendu, une action sur le patrimoine de la société, ainsi que sur le patrimoine personnel des associés, devront subir le concours, dans ce derniers cas, des créanciers personnels⁹²⁹⁹³⁰.

403. Obligation indéfinie - Chaque associé doit répondre de la totalité des dettes sociales. Aucun lien ne peut exister entre l'obligation aux dettes et le montant des

⁹²³ V. art. 46, c.co.lib. et art. L. 221-1, c.com.fr.

⁹²⁴ M. Taha, op. cit, pp.347 et s. Dans le même sens, B. et F. Grandguillot, op.cit, p.15.

⁹²⁵ Dans le même sens, Ph. Merle, op.cit, p.180.

⁹²⁶ M-K. Taha, op. cit, pp. 347 et s. et également, E. Tyan, op.cit., p.415.

⁹²⁷ V. com. 13 nov. 2003, Rev. sociétés 2004, p. 365.

⁹²⁸ M-K. Taha, op. cit, pp.347 et s. Dans le même sens, B. et F. Grandguillot, op.cit, p.15.

⁹²⁹ E. Tyan, op.cit., p.417.

⁹³⁰ M-K. Taha, op. cit, pp.347 et s. Dans le même sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op. cit, p.124.

apports ou leur nature. L'associé apporteur en industrie, est tenu au passif dans les mêmes conditions que les autres associés⁹³¹.

404. Obligation solidaire⁹³² - Il s'agit, en effet, d'une même dette qui unit la société et les associés⁹³³. A l'inverse, en droit commun⁹³⁴, la solidarité implique généralement que deux ou plusieurs personnes doivent la même chose, mais, en vertu de liens distincts⁹³⁵. Pour cela, nous comprenons pourquoi la loi française, jusqu'au 1^{er} juillet 1986⁹³⁶, interdisait à deux époux d'être associés en nom dans la même société (en nom collectif), au motif que la faillite de la société ne consomme pas tous les biens du ménage⁹³⁷. A défaut d'une disposition claire en droit libanais⁹³⁸, l'inspiration peut être trouvée dans les doctrines égyptienne⁹³⁹ et française⁹⁴⁰. En effet, on a interprété le principe de solidarité

⁹³¹ E. Tyan, *op.cit.*, p.417.

⁹³² La solidarité est-elle restreinte aux sociétés en nom collectif ? Les opinions sont partagées sur la question. Certains auteurs répondent dans le sens de l'affirmative – G. Ripert et R. Roblot, *op. cit.*, n.1182 -. D'autres estiment qu'en adoptant la forme en nom collectif, les associés d'une société civile doivent être présumés s'engager solidairement - E. Tyan, *op.cit.*, p.420. En Droit libanais, il faut rappeler, d'abord, la règle selon laquelle la solidarité est applicable en matière de sociétés civiles comme elle l'est en sociétés commerciales. L'article 907 c.o.c., déclare, en effet, que les associés sont tenus individuellement, avec la société, des obligations sociales sous la seule réserve qu'ils ne peuvent être poursuivis en exécution qu'après discussion du fonds social – M-K. Taha, *op. cit.*, pp.347 et s. Mais, en ajoutant, l'article 908 du même Code ("En cas d'insuffisance du fonds social, ils peuvent s'adresser aux associés pour être remplis de leurs créances, dans les conditions déterminées par la nature de la société ..."), nous parvenons à déduire la différence entre les sociétés commerciales et les sociétés civiles. Quant à ces dernières, les associés sont tenus envers les créanciers proportionnellement à leur apport, si le contrat ne stipule pas la solidarité, conformément à l'article 901, c.o.c., dispose que: « Les associés sont tenus envers les créanciers proportionnellement à leur apport, si le contrat ne stipule la solidarité » Tandis que dans les sociétés commerciales, chacun des associés pourra être poursuivi pour le tout - B. Dondero, *op.cit.*, p.276.

Quel est le cas des associés d'une société à objet civil, mais constituée en forme de société en nom collectif, seront-ils responsables solidairement dans les conditions de l'article 910 c.o.c., ou dans celles de l'article 63 c.co.lib? E. Tyan, adopte le premier sens; en effet, s'il n'est pas contestable qu'une société à objet civil qui se constitue en forme de société en nom collectif sera soumise quant à sa formation, son organisation et son fonctionnement externe à la réglementation prévue pour cette forme par le Code de commerce, on ne pourrait pas aller au-delà pour la soumettre à toutes ces règles de fond, telles que, notamment, celles concernant la responsabilité des associés. Si l'on devait en décider autrement, la nature civile que conserve la société ne comprendrait plus aucune conséquence. Et l'on ne peut pas présumer, contrairement à ce que disent certains, que les parties à une telle société ont renoncé à une règle qui ressortit intimement à la nature civile de leur société. Ce qui corrobore cette interprétation, c'est que, lorsque le législateur a entendu soumettre entièrement aux « lois et usages de commerce » des sociétés à objet civil. Il l'a déclaré expressément. Il s'agit seulement de telles sociétés qui ont adopté la forme de société par actions. Le législateur n'a rien dit de tel, quant aux sociétés à objet civil et ayant adopté une autre forme; dans ce sens, *Idem*.

⁹³³ *Ibid*, pp.418 et s. Dans le même sens, B. et F. Grandguillot, *op.cit.*, p.15.

⁹³⁴ E. Tyan, *op.cit.*, pp. 418 et s.

⁹³⁵ V. art. 25 c.o.c.

⁹³⁶ Date d'entrée en vigueur de la loi n.85-1372 du 23 déc.1985, qui a modifié l'art. 1832-1, c.civ.

⁹³⁷ B. Dondero, *op.cit.*, p.276.

⁹³⁸ Notamment la mauvaise formule de l'article 63, c.co.lib.

⁹³⁹ M-K. Taha, *op. cit.*, pp.348.

⁹⁴⁰ En ce sens, Ph. Merle, *op.cit.*, pp.181 et s.

comme offrant la possibilité d'un recours de l'associé, qui a réglé la dette sociale, contre ses coassociés, en cas d'insolvabilité de la société, dès lors qu'il a payé plus que sa part, et ce, en application du droit commun de la solidarité⁹⁴¹. L'associé requérant doit diviser son recours entre les coassociés, en proportion de la fraction du passif à laquelle chacun d'eux est tenu⁹⁴². Dans le silence des statuts, la contribution aux pertes de chaque associé se détermine en proportion de sa part dans le capital social⁹⁴³.

405. Enfin, peut-on concevoir, une société en nom collectif unipersonnelle ? La réponse est négative, faute d'une autorisation expresse, tant en droit libanais que français⁹⁴⁴.

B- Qualité de commerçant des associés

406. Il est étonnant que les associés acquièrent la qualité de commerçant du seul fait qu'ils sont membres d'une société en nom collectif, dès lors que c'est la société, personne morale distincte, qui exerce le commerce⁹⁴⁵.

Mais, la loi en a décidé ainsi⁹⁴⁶ et même, en dehors de tout texte, en droit comparé, doctrines et jurisprudences unanimes, ont toujours admis que les associés d'une telle société devenaient personnellement commerçants⁹⁴⁷.

407. Acquisition de la qualité de commerçant - La qualité de commerçant des associés étant fonction de la qualité de commerçant de la société, l'associé acquiert la qualité de commerçant par le seul fait de la formation de la société ; il la perd à sa dissolution; mais, s'il y a liquidation et survie de la société, il ne la perdra pas qu'au terme de cette survie⁹⁴⁸.

⁹⁴¹ Idem.

⁹⁴² Idem.

⁹⁴³ V. art. 1844-1, al.1.

⁹⁴⁴ Ph. Merle, op.cit, p. 275.

⁹⁴⁵ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.423.

⁹⁴⁶ V. art. 53 c.co.lib., qui dispose que: « Chacun des associés d'une société en nom collectif doit être considéré comme faisant lui-même le commerce sous une raison sociale ; chacun acquiert la qualité légale de commerçant et la faillite de la société entraîne les faillites individuelles de tous les associés».

⁹⁴⁷ E. Tyan, op. cit., p.423.

⁹⁴⁸ Ibid, pp. 423 et s.

De ce fait, seules certaines personnes physiques ou morales peuvent devenir associées en nom. Un mineur, qui ne peut être commerçant, ne pourrait pas être associé en nom⁹⁴⁹.

D'autres personnes, au-delà des incapables, sont également empêchées de devenir associées en nom, parce qu'une réglementation professionnelle leur interdit de devenir commerçantes⁹⁵⁰: avocats, médecins et autres professions libérales.

408. Restrictions - Les associés en nom assument-ils toutes les obligations des commerçants ?

A notre avis, il faut répondre par la négative, car elles manquent de fondement justificatif⁹⁵¹, en l'occurrence, la tenue de livres de commerce et l'immatriculation au Registre de commerce.

Les associés, tant du moins qu'ils n'exercent pas pour leur compte personnel un commerce séparé, sont dispensés de ces deux obligations⁹⁵².

L'usage au Liban est, d'ailleurs, en ce sens, tout au moins quant aux livres de commerce⁹⁵³.

Pour la même raison, une solution analogue s'impose en ce qui concerne les obligations fiscales: l'associé ne devra pas subir personnellement un impôt en raison de l'activité de la société, pour laquelle celle-ci est déjà imposée⁹⁵⁴.

Reste à étudier les caractéristiques ordinaires de la société en nom collectif.

⁹⁴⁹ V. art. 215 et s. c.o.c., et art. L.121-2, c.com.

⁹⁵⁰ En ce sens, B. Dondero, op. cit, p.276; G. Ripert et R. Roblot, op.cit, pp. 129, n.1177.

⁹⁵¹ B. Dondero, op. cit, p.424.

⁹⁵² Dans ce sens, M-K, Taha, op.cit, p,346; E. Tyan, op. cit., p.423, et, également, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.104.

⁹⁵³ Idem.

⁹⁵⁴ E. Tyan, op. cit., pp.424 et s.: le D-L 144, du 12 juin 1959, déclare expressément en ce sens quant à l'impôt sur le revenu.

II - Caractéristiques ordinaires

409. Les caractéristiques ordinaires de la société en nom collectif sont nombreuses, et sont au même degré d'importance ; mais deux seulement de ces caractéristiques évoquent des questions auxquelles le droit ne parvient pas à répondre : la raison sociale (A), et l'incessibilité et l'intransmissibilité des parts (B).

A - La raison sociale

410. L'expression de « raison sociale », dont on ne connaît pas très exactement l'origine étymologique, désigne la formule qui contient mention des noms patronymiques de tous les associés ou de quelques uns d'entre eux ou même l'un d'eux seulement, suivant l'opinion générale en droit français⁹⁵⁵, suivis, dans ces deux derniers cas, de l'expression et « Cie ». Elle constitue la dénomination sous laquelle la société exerce le commerce⁹⁵⁶. Son rôle étant de faciliter la distinction entre les engagements pris par le gérant au compte de la société et ceux qu'il prend en son nom personnel⁹⁵⁷. La raison sociale n'est donc pas synonyme de nom commercial. Le nom commercial peut consister en un autre élément que le nom patronymique : un prénom qu'un pseudonyme, une appellation de fantaisie⁹⁵⁸.

B- L'incessibilité et l'intransmissibilité des parts

411. L'incessibilité des parts - L'associé, même gérant, ne peut céder sa part d'intérêts, ce qui démontre le caractère fermé de la société en nom collectif. Ladite règle est édictée dans les articles 55 c.co.lib, et 871 c.o.c.

La seule question qui peut faire difficulté à cet égard est celle de savoir, si c'est non seulement la cession à un tiers étranger à la société qui est interdite, mais aussi la cession à un co-associé. Il a été soutenu, dans une opinion, que l'interdiction ne visait pas ce dernier cas, lorsque la cession à un co-associé est partielle, l'associé cédant restant ainsi dans la société, puisque les associés demeurent entre eux⁹⁵⁹. La teneur des

⁹⁵⁵ G. Ripert et R. Roblot, op.cit, pp. 130, n.1179.

⁹⁵⁶ E. Tyan, op. cit., pp.424 et s. ; G. Ripert et R. Roblot, op.cit, p. 130, n.1179.

⁹⁵⁷ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.104.

⁹⁵⁸ E. Tyan, op.cit., p.426.

⁹⁵⁹ V. Ibid, p.430.

textes précités paraît, à première vue, être dans ce sens⁹⁶⁰. Mais, certaines opinions sont dans le sens contraire⁹⁶¹; et peu importe selon elles qu'il s'agisse d'une cession partielle à un associé⁹⁶². L'expression « cédée à des tiers » est ainsi interprétée dans le sens général à « cédée à une autre personne »⁹⁶³. Pourtant, cette question s'avère controversée dans la doctrine libanaise⁹⁶⁴. Nous n'hésitons pas à rallier l'opinion qui interdit toute sorte de cession, même entre coassociés. Elle se justifie, à notre avis, non seulement par l'argument généralement avancé d'après lequel une cession même partielle, à un coassocié, constituerait une modification du pacte social, mais aussi par l'argument suivant, procédant de l'intuitus personae: une des circonstances que les parties prennent en considération lorsqu'elles s'associent, c'est celle de la part contributive de chacune d'elles dans le passif social, qui correspond à sa part sociale⁹⁶⁵.

412. Tempérament légal - la convention de croupier est-elle suffisante ? - Le législateur libanais, et dans le but d'atténuer le principe d'intransmissibilité des parts⁹⁶⁶, avait autorisé expressément la cession par un associé de sa part, en tout ou en partie, alors qu'il conserve au regard de la société, sa qualité d'associé, ce qu'on appelle la convention de croupier⁹⁶⁷, sans, pour autant, déterminer le sort des droits et obligations en résultant. A notre avis, l'associé cédant conserve à l'égard de la société, sa qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qu'elle comporte⁹⁶⁸. Le croupier, cependant, n'a d'action directe en reddition de compte que contre l'associé avec lequel il a traité⁹⁶⁹. Mais, en application de l'article 276, c.o.c., il est recevable à exercer contre la société

⁹⁶⁰ Art. 55 c.co.lib., affirmant que: «A l'exception des cessions qui auraient été expressément prévues par l'acte constitutif, les parts d'intérêt des associés ne peuvent être cédées à des tiers ... » et l'art 871 c.o.c., dont il prévoit que : « Un associé, même administrateur, ne peut, sans le consentement de tous les autres, associer une tierce personne à la société, à moins que l'acte de société ne lui confère cette faculté ... ».

⁹⁶¹ En ce sens par ex. M-K. Taha, op. cit, p. 342.

⁹⁶² En ce sens, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, pp. 133, n.1184; E. Tyan, op.cit., p.430.

⁹⁶³ Idem.

⁹⁶⁴ Dans l'affirmative, nous trouvons, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.108. E. Tyan, op.cit., p.430. Dans le sens contraire, M-K. Taha, op. cit, p. 342.

⁹⁶⁵ M-K. Taha, op. cit, p. 342.

⁹⁶⁶ Ce qui est interdit, c'est la cession qui aurait pour effet de substituer au cédant, le cessionnaire en tant qu'associé même, aussi bien à l'égard de la société que des tiers. Tant qu'elle ne produit pas un tel effet; la cession sera valide; dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.110.

⁹⁶⁷ V. art. 55, al. 2.

⁹⁶⁸ Notamment, dans ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.110.

⁹⁶⁹ Idem.

une action oblique du chef de son débiteur, pour tous les droits pécuniaires de celui-ci⁹⁷⁰.

413. L'intransmissibilité des parts - En ce qui concerne cette question, le Droit libanais a dérogé au principe interdisant la transmissibilité des parts d'intérêts, notamment en cas du mort de l'associé, laissant des héritiers descendants ou un conjoint⁹⁷¹. Or, ces derniers revêtent la qualité de commanditaires⁹⁷².

A notre avis, l'attitude du législateur libanais est critiquée, et ce pour diverses raisons, tant pratiques que juridiques. Quant aux raisons pratiques, le caractère d'intransmissibilité présente le grave inconvénient d'exposer l'exploitation commerciale à toutes les causes d'arrêt provenant du changement d'état de l'un des associés. C'est ce qui justifie l'intervention du législateur français, en la matière, par la validation de la pratique des clauses usuelles des actes de sociétés, sans toucher à la forme sociale⁹⁷³, contrairement au droit libanais.

414. Tempérament - Clause de la société avec tous les héritiers ? Normalement, les associés préfèrent réserver à leurs héritiers les avantages de l'exploitation, en stipulant que la société continuera entre les associés survivants et tous les héritiers de l'associé décédé.

Malheureusement, le Code de commerce libanais n'y fait aucune allusion. Au contraire, le législateur français, qui a aperçu ce cas, a autorisé ce genre de clauses⁹⁷⁴. Cependant, on s'interroge sur l'identité des héritiers. La doctrine française a répondu que l'expression "héritiers" doit être prise dans le sens juridique de personnes appelées à la succession⁹⁷⁵.

Cette clause rend la part sociale transmissible. Juridiquement, les héritiers donnent leur consentement à la société en acceptant la succession, selon l'article L. 221-15, alinéa 2, c.com.fr. Toutefois, cet article formule une réserve que les statuts peuvent prévoir que, pour devenir associé, les héritiers devront être agréés par la société.

⁹⁷⁰ Idem.

⁹⁷¹ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.108.

⁹⁷² V. art. 66 c.co.lib.

⁹⁷³ Dans ce sens, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, p. 133, n.1184.

⁹⁷⁴ Ibid, p. 146, n.1209.

⁹⁷⁵ Idem.

Dans tous les cas, toute décision à cet égard doit être prise à l'unanimité, sauf clause contraire des statuts⁹⁷⁶.

415. L'intransmissibilité des parts et la question de la commandite - Ce qui a été admis en droit libanais, comme principe en cas de décès de l'associé, et les conséquences qui s'en suivent, notamment, de rendre les héritiers, commanditaires, paraît résolu en droit français, et régi dans un sens strict propre à un cas déterminé, celui de la minorité des associés.

Par contre, la jurisprudence française avait admis la clause prévoyant, qu'au cas de minorité, les héritiers se transforment en commanditaires⁹⁷⁷. Plus tard, le Code de commerce français a prévu, dans l'article L.221-15, que si l'un ou plusieurs des héritiers de l'associé décédé sont mineurs, ils ne répondent des dettes sociales que jusqu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. Mais cette situation ne peut plus être que provisoire, et ce qui était clause statutaire devient règle légale impérative.

La société doit être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire; à défaut, elle est dissoute⁹⁷⁸.

En conclusion, nous trouvons la solution du droit français d'importance majeure, surtout qu'elle circonscrit la transformation de la société en nom collectif en société en commandite dans un seul cas et pour un délai très précis.

Les dispositions du droit libanais ont été adoptées avant les modifications apportées au droit français par la loi de 1966⁹⁷⁹. Le Code de commerce libanais n'a pas intégré cette évolution.

⁹⁷⁶ V. art. 221-6, al.1.

⁹⁷⁷ V. cass. req., 19 déc. 1932, J. Soc. 1935, 416. De même, civ., 5 avril 1938, J. Soc., p. 1938, 665.

⁹⁷⁸ Dans ce sens, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, p. 147, n.1209.

⁹⁷⁹ V. art. 21, al. dern., devenu l'art. L. 221-15, c.com.fr.

(§-2) Régime juridique de la société en nom collectif

416. Le régime juridique de la société en nom collectif nécessite l'examen de la gérance de cette société, d'une part, (I), et les règles juridiques relatives à sa dissolution, d'autre part (II), à la lumière de l'évolution qu'ont connues les droits étrangers, notamment le Droit français.

Les solutions de ce dernier, à cet égard, surtout en matière de gérance, visent à faciliter l'emploi de la société en nom collectif pour constituer des filiales entre grandes sociétés⁹⁸⁰.

I - La gérance

417. Généralités - En tant que personne morale, la société en nom collectif, comme toute autre société, ne peut agir que par l'organe d'une personne physique déterminée, cette personne physique agissant en cette seule qualité ou comme représentant d'une autre société⁹⁸¹, car il est admis que le gérant peut être une personne morale⁹⁸², et dans ce cas, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations⁹⁸³.

Malheureusement, le Code de commerce libanais ne contenant pas toutes les dispositions relatives à la gérance de la société en nom collectif, on aura dû les compléter par d'autres textes dans le Code des obligations et des contrats⁹⁸⁴, propres à l'administration de la société en général⁹⁸⁵.

Alors, il convient d'étudier les conditions juridiques de (s) gérant (s) (A), ainsi que leurs pouvoirs (B).

⁹⁸⁰ En ce sens, G. Ripert et R. Roblot, op. cit, pp.136 et s., n.1191.

⁹⁸¹ E. Tyan, op.cit., p.433.

⁹⁸² A défaut de texte en Droit libanais, la doctrine libanaise, s'inspirant de la du 1966 avait admis expressément qu'une personne morale peut être gérant, v. L.221-3, al.2, c.com.fr. ; L. 1966, art. 12, al.2 : Idem. En ce sens également, G. Ripert et R. Roblot, op. cit, pp.136 et s., n.1191.

⁹⁸³ Et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

⁹⁸⁴ V. art. 876 jusqu'à 893.

⁹⁸⁵ M-K. Taha, op. cit, p.364.

A - Conditions juridiques de la gérance

418. La gérance est personnelle, sauf clause contraire des statuts ; sauf pour quelques actes isolés, le gérant ne peut se substituer à un tiers contrairement à la règle du droit commun, relative au mandat, qui reconnaît pouvoir de substitution au mandataire général ayant pleins pouvoirs⁹⁸⁶, ce qui correspond en général au cas du gérant⁹⁸⁷. Il convient d'envisager l'exercice de ses fonctions par le gérant (a), puis la cessation de ses fonctions (b).

a- L'exercice de ses fonctions par le gérant

419. Principes - Il est admis que, comme pour le mandat, une même personne peut être gérante de plusieurs sociétés⁹⁸⁸. Mais, il n'existe pas, pour les sociétés en nom collectif, un texte analogue à l'article 154 c.co.lib., qui limite à six le nombre de mandats d'administrateur de sociétés anonymes⁹⁸⁹. On peut en déduire que les associés en nom collectif ont, pour l'organisation de la gérance de la société, une liberté qui n'existe pas en matière de sociétés par actions⁹⁹⁰. De toute façon, la règle comporte, à notre avis, deux réserves :

1. Une clause de l'acte de nomination peut interdire ou limiter le cumul de gérances⁹⁹¹.
2. Il peut être interdit au gérant d'une société de « s'occuper de la gestion d'une entreprise similaire, sauf autorisation renouvelée tous les ans »⁹⁹². Cette formule de texte vise-t-elle cependant, seulement, le cas d'une gestion d'une entreprise sociale similaire ou, également, la gestion d'une entreprise individuelle, personnelle ou nom au gérant ? A défaut de texte, certains auteurs⁹⁹³ pensent que c'est dans ce sens extensif qu'il faut se prononcer, et cela pour deux raisons : d'une part, parce que le texte ne parle pas d'une entreprise sociale similaire, c'est-à-dire ayant même objet ; d'autre part, le motif justificatif de l'interdiction – empêcher la concurrence illicite - se retrouve également

⁹⁸⁶ V. art. 782, c.o.c., al. dern.

⁹⁸⁷ E. Tyan, op.cit.,p.437.

⁹⁸⁸ Ibid, p.433.

⁹⁸⁹ Ibid. ,p.434.

⁹⁹⁰ Dans ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.112.

⁹⁹¹ Ibid, p.118.

⁹⁹² V. art. 60,c.co.lib.

⁹⁹³ V. par ex. E. Tyan, op.cit.,p.434.

dans les deux cas⁹⁹⁴. Nous ne partageons pas cette opinion. Il faut, selon nous, entendre par « entreprise similaire », l'entreprise susceptible de concurrencer effectivement la première société, peu importe qu'elle soit de la même forme, ou accomplisse le même objet⁹⁹⁵.

420. Mandat ou organe de la société - Dans la doctrine classique, comme dans les textes et la terminologie courante, l'acte juridique en vertu duquel le gérant est institué, est considéré comme un mandat, les rapports entre le gérant et la société sont des rapports de mandant à mandataire⁹⁹⁶. Mais, depuis quelque temps, on est venu, dans la grande majorité de la doctrine, à une vue plus exacte de la situation⁹⁹⁷. Il existe en effet, une différence essentielle entre le mandat et la fonction de gérant. Dans le mandat, il y a deux personnes, l'une agissant pour l'autre, mais qui sont distinctes ayant chacune sa personnalité propre. Or, la situation se présente tout autrement dans le cas du gérant. Etant donné que la société, personne morale, ne peut agir que par l'intermédiaire d'une personne physique, cette personne apparaît comme un organe de la société, un élément complémentaire mais nécessaire de sa personnalité⁹⁹⁸.

421. Gratuité - La fonction du gérant est permanente, en ce sens qu'elle est, en principe, conférée pour la durée de la société⁹⁹⁹. Est-elle gratuite, tout au moins en principe ? L'affirmative est enseignée généralement. Cette opinion nous paraît cependant discutable, même en droit français¹⁰⁰⁰. Sans doute, l'acte n'est pas commercial pour le gérant, mais il l'est pour la société ; il s'agit donc, d'un acte mixte. Or, en pareille matière, la partie pour laquelle l'acte n'est pas commercial, peut se prévaloir des règles du droit commercial, - en l'occurrence, le principe de non gratuité - contre l'autre partie pour laquelle l'acte est commercial¹⁰⁰¹. Plus particulièrement, en droit libanais et sans avoir besoin de recourir à la théorie des actes mixtes, la solution résulte d'une disposition légale. En effet, l'article 770 c.o.c., dispose que la présomption de la gratuité du mandat est écartée, entre autres, dans le cas où « d'après l'usage, les actes qui font

⁹⁹⁴ Ibid, pp.434 et s.

⁹⁹⁵ Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.118.

⁹⁹⁶ E. Tyan, op.cit., pp.435 et s.

⁹⁹⁷ Ibid. Dans ce sens, M-K. Taha, op. cit, p.364.

⁹⁹⁸ E. Tyan, op.cit, p.436.

⁹⁹⁹ Idem.

¹⁰⁰⁰ Idem.

¹⁰⁰¹ Idem.

l'objet du mandat sont rétribués ». Or, l'usage est général et constant que la gérance est rétribuée¹⁰⁰². Il n'est, cependant, ainsi que pour le gérant non associé. L'article 874 c.o.c. dispose en ce qui concerne le gérant associé, qu'il « n'a pas droit à une rétribution spéciale à raison de sa gestion, si elle n'est pas expressément convenue ». Si elle est convenue, elle lui sera due, abstraction faite de sa part dans les bénéfices¹⁰⁰³.

422. Capacité - Il n'y a pas de difficultés s'il s'agit d'un gérant associé. Etant commerçant et étant supposé avoir rempli les conditions de capacité commerciale, ces conditions suffisent pour qu'il puisse assurer la gérance¹⁰⁰⁴.

Mais, la question se pose pour le gérant non associé, les textes ne contiennent pas de dispositions particulières sur ce point. Il y a donc lieu, principalement, de se demander si est applicable à ce gérant la règle générale de l'article 772 alinéa 2 c.o.c., relative au mandataire, aux termes de laquelle il suffit qu'il soit doué de discernement. Ainsi, un mineur, dès lors qu'il est doué de discernement, serait capable d'être gérant de la société¹⁰⁰⁵. Nous ne saurions admettre une telle opinion; sinon, une société pourrait agir, au cas où le gérant est une personne douée de discernement, mais encore mineure¹⁰⁰⁶. Mais, en revanche, toutes les incapacités spéciales, résultant d'interdictions, incompatibilités, déchéances, édictées contre les commerçants, ne concernent pas le gérant¹⁰⁰⁷. Il n'existe dans le droit positif libanais, que très peu d'incapacités concernant le gérant en tant que tel. On peut, cependant, citer l'interdiction résultant d'une condamnation pour banqueroute frauduleuse et pour récidive de banqueroute simple¹⁰⁰⁸, la dégradation civique, l'interdiction légale¹⁰⁰⁹. Quant aux étrangers, ils peuvent exercer les fonctions du gérant sous condition d'un permis délivré par le ministère du travail¹⁰¹⁰.

423. Nomination - Il existe deux procédés pour la nomination du gérant. Il peut être d'abord, désigné par les statuts ou par un acte modificatif pris dans les conditions propres de modification des statuts. Un tel gérant est appelé gérant statutaire. A défaut,

¹⁰⁰² Idem.

¹⁰⁰³ Ibid, p.437.

¹⁰⁰⁴ Ibid, p.438.

¹⁰⁰⁵ Idem.

¹⁰⁰⁶ Idem.

¹⁰⁰⁷ Idem.

¹⁰⁰⁸ V. art. 689, 692- 2e, 3e, c. pén. lib.

¹⁰⁰⁹ V. art. 49, 50, c. pén. lib.

¹⁰¹⁰ V. D-L. 17561, 18 Sept. 1964, art.2, 4, al.2.

comme à la suite de révocation ou démission, le gérant sera désigné par une délibération des associés¹⁰¹¹.

A cette occasion, il y a lieu de se demander s'il faut considérer comme gérant mandataire ou comme gérant statutaire, le gérant qui est simplement déterminable suivant les statuts¹⁰¹², et qui n'a été déterminé et nommé que par une délibération subséquente des associés. Il nous semble qu'il s'agira alors d'un gérant mandataire¹⁰¹³.

424. Rémunérations du gérant - Ni la loi libanaise, ni la loi française, ne prévoient quoi que ce soit quant à la rémunération du gérant, ce qui laisse entendre, à notre avis, que c'est le principe de liberté contractuelle qui s'applique ici¹⁰¹⁴.

Les statuts ou une décision collective des associés détermineront comment et à quelle hauteur le gérant est rémunéré.

Mais dans le silence des statuts, que convient-il de faire ? La qualification de mandat implique la gratuité des fonctions du mandataire, en l'absence de convention contraire¹⁰¹⁵. Toutefois, il conviendra de tenir compte de la jurisprudence relative au mandat, qui le présume rémunéré (salarié), lorsque le mandataire exerce ses fonctions à titre de profession habituelle¹⁰¹⁶.

Il faut également préciser que si le gérant est associé, il a la qualité de commerçant, et se trouve donc exclu de régime général de la Sécurité société et assujetti au régime des travailleurs non salariés, tandis que le gérant non associé rémunéré est soumis sous certaines conditions¹⁰¹⁷ au régime général de la Sécurité sociale¹⁰¹⁸.

¹⁰¹¹ E. Tyan, op. cit, p.439.

¹⁰¹² A titre d'exemple, les statuts se bornent à décider que le gérant doit être choisi dans cette catégorie de personnes ; des experts agréés.

¹⁰¹³ E. Tyan, op.cit., p.439.

¹⁰¹⁴ Dans le même sens, B. Dondero, op.cit, p.280.

¹⁰¹⁵ Idem.

¹⁰¹⁶ Idem.

¹⁰¹⁷ Telles que l'existence d'un lien de subordination à l'égard de la société.

¹⁰¹⁸ B. Dondero, op.cit, p.280.

b - En cas de cessation de fonction du gérant

425. Révocation - La réglementation de cette question, dans le Code de commerce libanais, est sensiblement différente de celle retenue par le Code des obligations et des contrats¹⁰¹⁹. Il ne faut donc tenir compte que de la première s'agissant de sociétés en nom collectif réglementées par le Code de commerce (libanais). L'article 57 précité, dispose à cet égard que « les gérants sont révocables dans les conditions même suivant lesquelles ils ont été nommés ... »¹⁰²⁰. Ces dispositions, dans ces diverses formules ne donnent pas la solution à cette question délicate à quelle question ? Elle n'a pas été posée. Qu'en est-il en France. La doctrine, inspirée par la jurisprudence, avait élaboré une distinction capitale entre deux catégories de gérants¹⁰²¹, distinction saluée par la doctrine libanaise¹⁰²².

426. 1- Gérant statutaire : s'il s'agit d'un gérant associé, il sera en principe, pratiquement irrévocable étant donné que sa révocation ne peut résulter que d'une modification des statuts qui ne peut intervenir que s'il y consent lui-même¹⁰²³. Il est admis d'autre part, qu'en tout cas, l'associé-gérant pourrait être révoqué par décision de justice pour justes motifs¹⁰²⁴. S'il s'agit d'un gérant-tiers, il faudra encore, en principe, une modification des statuts. Mais, comme il n'y est point partie, il ne pourra pas faire obstacle à cette modification¹⁰²⁵. Suivant l'opinion la plus répandue, la cessation de fonction d'un gérant statutaire entraînerait dissolution de la société, sauf clause contraire des statuts ou accord unanime des associés pour la continuation¹⁰²⁶.

2- Gérant non statutaire, associé ou tiers : ayant été désigné à l'unanimité ou à la majorité, il sera révocable dans les mêmes conditions, pourvu que ce ne soit pas intempestivement et avec abus, auquel cas il y a réparation¹⁰²⁷.

¹⁰¹⁹ V. art. 891, qui affirme que les administrateurs ne peuvent être révoqués que pour de justes motifs et par décision de l'unanimité des associés.

¹⁰²⁰ E. Tyan, op.cit., p.439.

¹⁰²¹ En ce sens, G. Ripert et R. Roblot, op. cit, pp.136 et s., n.1192.

¹⁰²² Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.112; E. Tyan, op.cit., pp.440 et s.

¹⁰²³ Idem; En ce sens, G. Ripert et R. Roblot, op. cit, pp.136 et s., n.1192.

¹⁰²⁴ Idem.

¹⁰²⁵ Idem.

¹⁰²⁶ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.112.

¹⁰²⁷ Idem.

427. Démission - A défaut de disposition sur ce point dans le Code de commerce libanais, il y a lieu de faire application de la règle édictée par le Code des obligations et des contrats, notamment, l'article 891 alinéa 4. Aux termes de cette disposition, le gérant statutaire, associé ou tiers, ne peut renoncer à ses fonctions que pour « *causes légitimes d'empêchement* », à peine de dommages-intérêts envers les associés. Le gérant non statutaire peut « renoncer dans les conditions établies pour les mandataires », c'est-à-dire que la démission ne doit pas être brusque, intempestive et sans motif plausible, sous peine de dommages-intérêts¹⁰²⁸.

428. Procédures de publicité - Les articles du Code de commerce libanais relatifs à la gérance des sociétés en nom collectif ne contiennent pas de dispositions spéciales quant à sa publicité, sauf l'alinéa 2 de l'article 57 qui dispose que « la substitution d'un nouveau gérant à gérant statutaire doit être publiée ». Toutefois, si la publicité fait défaut, la mesure ne serait pas opposable aux tiers¹⁰²⁹. Faute de texte inhérent à la publicité, il faut donc recourir aux principes généraux de la publicité, et procéder à la distinction suivante :

429. 1- Gérant statutaire: la publicité de sa nomination résultera de la publicité des statuts ou de l'acte modificatif. Il devra être de même pour la cessation des fonctions du gérant, puisqu'elle aura constitué aussi une modification des statuts¹⁰³⁰.

430. 2- Gérant non statutaire : Il ne paraît pas pour certains, qu'il y ait lieu à la publicité par dépôt, cette formalité n'étant prévue que pour les statuts. Mais, l'article 27, alinéa 2 c.co.lib, prescrit l'inscription au Registre de commerce des « noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que de la nationalité des gérants... » nommés pendant la durée de la société¹⁰³¹. A notre avis, cette opinion est très discutable. Même à défaut de texte, on doit procéder aux formalités de publicité, dès lors que la nomination du gérant non statutaire n'est opposable aux tiers que par le biais de la publicité¹⁰³².

¹⁰²⁸ E. Tyan, op.cit., pp.440 et s.

¹⁰²⁹ Ibid, pp.441 et s. Egalement, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.114.

¹⁰³⁰ Idem ; M-K. Taha, op.cit, p.360.

¹⁰³¹ E. Tyan, op.cit., p.442. Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.114.

¹⁰³² M-K, op.cit, p.360.

431. Quant à la cession des fonctions du gérant par révocation ou démission, la loi libanaise ne prévoit pas, en fait, de dispositions spéciales à ce propos.

A notre avis, leur publicité sera impliquée dans la publicité de la nomination du remplaçant¹⁰³³.

Cependant, il faut admettre que la circulaire, usitée dans la pratique libanaise pour faire connaître la désignation ou le changement de gérant, ou l'avis dans la presse, s'ils n'étaient pas accompagnés de la publicité légale précitée, laisseraient au juge toute liberté d'apprécier si, en fait, la mesure fut connue du tiers qui voudrait la méconnaître¹⁰³⁴.

B - Pouvoirs du (des) gérant (s)

432. Les pouvoirs du gérant sont relatifs à toutes les activités qu'il doit exercer, dans l'accomplissement de l'objet social, et ce, en tant que représentant de la société,. En droit libanais, les textes, *de lege lata*., souffrent en la matière d'insuffisance et de confusion, que révèle leur comparaison avec le droit français, qui a connu une évolution générale¹⁰³⁵, partant de la théorie du mandat et de l'opposabilité absolue des clauses statutaires régulièrement publiées, pour admettre aujourd'hui que les organes chargés de représenter les sociétés commerciales possèdent, à l'égard des tiers, un pouvoir propre, dont les modalités sont indépendantes de la volonté des parties¹⁰³⁶.

Cependant, les pouvoirs du gérant varient selon qu'il s'agit d'un gérant au singulier (a), ou d'une pluralité de gérants (b).

a- En présence d'un gérant seul

433. Pouvoirs quant aux actes - Le principe, formulé à l'article 58 c.co.lib., est que « les gérants peuvent passer tous les actes qu'exige le fonctionnement normal de l'entreprise sociale, sauf limitation de leurs pouvoirs par les statuts »¹⁰³⁷. Cette formule légale prévient les difficultés qui s'étaient produites en droit français, avant la réforme de 1966, alors qu'on y disposait que du texte de l'article 1856, c.civ.fr., qui ne parlait

¹⁰³³ Idem.

¹⁰³⁴ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.114.

¹⁰³⁵ En ce sens, G. Ripert et R. Roblot, op. cit, p.139, n.1196.

¹⁰³⁶ V. art. L221-5, c.com.fr.

¹⁰³⁷ V. dans ce sens aussi, 884.

que des pouvoirs d'administration du gérant¹⁰³⁸. Elle soulève, cependant, des critiques en ce qu'elle est valable pour les sociétés en commandites¹⁰³⁹. Le gérant apparaît ainsi comme ayant pouvoir d'accomplir aussi bien des actes de disposition¹⁰⁴⁰ que d'administration¹⁰⁴¹, dès lors qu'ils ressortissent au fonctionnement normal de la société, c'est-à-dire qu'ils sont conformes à la nature de son objet¹⁰⁴².

434. Précisions - Cependant, le Code de commerce libanais n'envisage pas toutes les limitations des pouvoirs du gérant. On doit, donc, recourir aux dispositions du droit commun. En effet, le gérant est soumis au contrôle des associés, à leur droit d'opposition aux actes excédant ses pouvoirs ou contraires au contrat ou à la loi¹⁰⁴³; à la révocation pour justes motifs¹⁰⁴⁴. Au surplus, le gérant ne pourrait pas accomplir des actes qui tendraient à mettre fin à la société avant son terme, tels que la cession du fonds de commerce¹⁰⁴⁵, la fusion de la société avec une autre société ou son incorporation à un consortium, trust ou pool¹⁰⁴⁶. Il ne pourrait également pas consentir des aliénations gratuites du patrimoine commun ou d'un de ses éléments et, d'une façon plus générale, des libéralités¹⁰⁴⁷.

435. Clauses statutaires contraires - On envisage, en droit français, deux sortes de clauses statutaires : des clauses extensives et des clauses restrictives de pouvoirs, les deux étant reconnues comme possibles¹⁰⁴⁸. En droit libanais, la question des clauses extensives ne se pose pratiquement pas, puisque le gérant peut, en principe, accomplir tous actes de disposition, et que les actes de ce genre qui sont hors l'objet de l'entreprise ne pourraient impérativement pas être autorisés. Il ne peut donc s'agir que de clauses restrictives¹⁰⁴⁹. Aussi bien, l'article 58, c.co.lib., ne mentionne que de telles clauses¹⁰⁵⁰.

¹⁰³⁸ En ce sens, G. Ripert et R. Roblot, op. cit, pp.138 et s., n.1195.

¹⁰³⁹ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.114

¹⁰⁴⁰ Tels que: l'achat et revente de mobilier et matériel, achat de matières premières, achat de matières premières et vente de produits de l'entreprise, au comptant ou au crédit, transport, enfin, la transaction ou le compromis sur ces opérations.

¹⁰⁴¹ Tels que: les baux, engagement ou révocation du personnel, opérations courantes de crédit, productions aux faillites.

¹⁰⁴² Dans le même sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 514; E. Tyan, op.cit., p.444 ; Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.114.

¹⁰⁴³ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, pp.114 et s.

¹⁰⁴⁴ E. Tyan, op.cit., p.444.

¹⁰⁴⁵ Idem.

¹⁰⁴⁶ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.116.

¹⁰⁴⁷ E. Tyan, op. cit., pp. 444 et s.

¹⁰⁴⁸ En ce sens, G. Ripert et R. Roblot, op. cit, pp.138 et s., n.1195.

¹⁰⁴⁹ E. Tyan, op. cit., p. 445.

436. Pouvoirs et faits juridiques - Il est très généralement admis en doctrine et jurisprudence que rentre dans le pouvoir de représentation du gérant, celui d'obliger la société par ses actes illicites¹⁰⁵¹. On discute, cependant, du caractère de cette responsabilité de la société : est-elle une responsabilité du fait personnel ou une responsabilité du fait d'autrui? C'est dans ce deuxième sens que se prononce une partie de la doctrine, qui analyse les conditions juridiques respectives de la société et du gérant comme celles de commettant et préposé¹⁰⁵². L'intérêt pratique de la question apparaît, principalement, au point de vue de l'application des présomptions de responsabilité. Si le gérant est considéré comme le préposé de la société, les présomptions de responsabilité ne joueront pas contre celle-ci, par application de la règle du non-cumul de ces présomptions¹⁰⁵³.

437. Sanctions des règles de compétence du gérant - Le gérant peut contrevenir aux règles relatives à ses pouvoirs de deux façons différentes : ou bien il accomplit un acte qui ne rentre pas dans ses pouvoirs, il y a alors ce qu'on appelle dépassement (ou excès) de pouvoirs¹⁰⁵⁴; ou bien, accomplissant un acte qui rentre dans ses pouvoirs et agissant au non de la société, utilisant à cet effet la signature sociale, il agit effectivement pour son compte personnel ; c'est le cas dit d'abus de raison sociale¹⁰⁵⁵. Le législateur libanais dessine ces limites au pouvoir du gérant dans un texte exprès, et définit les effets de ces détournements et abus, au plan civil comme au plan pénal.¹⁰⁵⁶

438. Clause statutaire contraire – Quelle serait l'efficacité d'une clause insérée dans des statuts régulièrement publiés, qui énoncerait que la société ne sera pas tenue des engagements contractés par le gérant sans la signature sociale s'ils sont étrangers à l'objet de l'entreprise. Les tiers ne pourraient plus poursuivre la société, même s'ils sont de bonne foi, c'est-à-dire, même s'ils ne savaient pas que le gérant avait agi dans son intérêt personnel. Il y a une grande controverse doctrinale sur ce point¹⁰⁵⁷. Si la

¹⁰⁵⁰ Art. préc.

¹⁰⁵¹ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit., p.120. En ce sens, E. Tyan, op. cit., pp. 445 et s.

¹⁰⁵² Dans ce sens, M-K, op.cit, pp. 368 et s.; E. Tyan, op. cit., p. 446 : pour ceux qui considèrent que le gérant est un organe de la société, il y aura lieu à responsabilité du fait personnel, le délit commis par le gérant étant réputé commis par la société.

¹⁰⁵³ E. Tyan, op. cit., p. 447.

¹⁰⁵⁴ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.120.

¹⁰⁵⁵ Ibid, p.122. Dans le même sens, E. Tyan, op. cit., p. 447.

¹⁰⁵⁶ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.120.

¹⁰⁵⁷ E. Tyan, op.cit., p.450.

mauvaise foi est établie, les effets du contrat resteront limités aux rapports entre le tiers et le gérant. Dans le cas contraire, la société aura action contre ce dernier dans toute la mesure où elle aurait subi un préjudice résultant du contrat qu'elle a été obligé d'exécuter, conformément aux principes de responsabilité indiqués ci-après¹⁰⁵⁸.

439. Responsabilité du gérant ; responsabilité envers les gérants - Principalement, le gérant est responsable envers la société pour tout préjudice qu'elle subit de son fait. A notre avis, c'est une responsabilité contractuelle analogue à celle du mandataire salarié¹⁰⁵⁹. L'action en responsabilité contre le gérant est exercée par la société par l'intermédiaire d'un autre gérant, ou d'un liquidateur après sa dissolution¹⁰⁶⁰. Un associé peut aussi l'exercer, à titre individuel, dans la mesure du préjudice qui l'atteint personnellement¹⁰⁶¹. Cependant le quitus, à notre avis, donné même en connaissance de cause au gérant par les associés, ne fera pas obstacle à l'action sociale ou individuelle en responsabilité¹⁰⁶². Le quitus, en matière de société en nom collectif, n'est pas soumis aux conditions restrictives prévues pour le quitus donné aux administrateurs des sociétés anonymes¹⁰⁶³.

440. Responsabilité envers les créanciers sociaux - Deux questions indispensables se posent à cet égard : le délai de la prescription et le rapport du gérant envers les créanciers sociaux.

1. En ce qui concerne la prescription, elle est décennale de droit commun¹⁰⁶⁴. Ne joue pas la prescription quinquennale prévue spécialement en matière de sociétés anonymes, ni même la prescription quinquennale prévue à l'article 350, alinéa 2, c.co.lib., quant

¹⁰⁵⁸ Idem.

¹⁰⁵⁹ Idem; tel le cas des fautes de gestion, comme les opérations aventureuses, défaut de surveillance de personnel. Contrairement à une partie de doctrine française, laquelle parle d'une responsabilité délictuelle.

¹⁰⁶⁰ En ce sens, G. Ripert et R. Roblot, op. cit, p.140, n.1198.

¹⁰⁶¹ Ibid, pp. 450 et s. ; dans ce sens aussi, M-K Taha, op.cit, p.369 ; En ce sens, G. Ripert et R. Roblot, op. cit, pp.140 et s., n.1198.

¹⁰⁶² Dans ce sens, En ce sens, G. Ripert et R. Roblot, op. cit, pp.140, n.1198 ; dans le sens contraire, E. Tyan, op. cit., p.451 : mais, sauf clause contraire des statuts, un vote de majorité n'incluait pas les dissidents qui conservaient, par conséquent, le droit d'agir.

¹⁰⁶³ V. art. 166 et 169, c.co.lib., énonçant respectivement que: « ...l'action qui appartient alors à la partie lésée ne saurait être paralysée, fut-ce à l'égard des actionnaires, par un vote de l'assemblée générale accordant leur quitus aux administrateurs », et « Le quitus, pour pouvoir être opposé, doit toujours avoir été précédé de la reddition des comptes sociaux et du rapport des commissaires : il ne couvre que les faits de gestion qu'a pu connaître l'assemblée générale » (art.169).

¹⁰⁶⁴ V. art. 349, c.o.c. et 262, c.co.lib., sur la prescription décennale en matière de commerce.

aux actions entre associés et les tiers, le gérant n'étant pas un tiers par rapport à la société¹⁰⁶⁵.

2. Concernant la responsabilité, que peut encourir le gérant envers les créanciers sociaux, elle sera de caractère délictuel, dans le cas où l'acte du gérant est détachable de l'exercice de ses fonctions¹⁰⁶⁶.

b- Pluralité de gérants

441. Agir séparément ou collectivement ? La principale question qui se pose, dans le cas où il y a deux ou plusieurs gérants, associés ou non, est celle de savoir dans quelles conditions, ils peuvent exercer leurs fonctions : peuvent-ils agir séparément ou doivent-ils agir collectivement ? Le Code de commerce libanais ne formule pas une règle claire sur ce point. Le texte de l'article 58¹⁰⁶⁷ ne permet pas de penser, à notre avis, qu'il reconnaît pouvoir à chacun des gérants d'agir séparément. Ce serait plutôt le contraire qui en ressortirait¹⁰⁶⁸. Du reste, l'article 58, c.co.lib., n'a pas pour objet de trancher la question dont il s'agit, mais seulement de déterminer l'étendue des pouvoirs de gérance, qu'elle soit confiée à un gérant unique ou à plusieurs. Ce n'est que de l'article 61, c.co.lib., que l'on peut dégager le système de la loi. Il ressort de ce texte¹⁰⁶⁹ qu'un acte ne peut pas être accompli indépendamment par un gérant, en ce sens qu'il lui faut s'assurer, pour un acte qu'il conclut seul, de la non-opposition des autres gérants. En effet, l'article 61, c.co.lib., réservant aux autres gérants un droit de veto aux « opérations projetées », cela implique qu'avant d'entreprendre des opérations, un gérant doit prendre l'avis des autres et que ce n'est que si cet avis est conforme à son « projet » que l'opération pourra être valablement conclue par lui. Si l'accord n'est pas obtenu, la décision sera prise à la majorité des gérants¹⁰⁷⁰. Si le veto est fondé sur le caractère anti-statutaire du « projet » d'opération, il aura pour effet d'y mettre en tout

¹⁰⁶⁵ V. art. 171, c.co.lib., sur la prescription quinquennale relative à l'action en responsabilité contre les administrateurs.

¹⁰⁶⁶ E. Tyan, op.cit., p. 451.

¹⁰⁶⁷ Le susdit texte dispose que « les gérants peuvent passer tous les actes qu'exige le fonctionnement normal de l'entreprise sociale, sauf limitation de leurs pouvoirs dans les statuts ».

¹⁰⁶⁸ E. Tyan, op. cit., p.451.

¹⁰⁶⁹ L'article 61, c.co.lib., dispose que « s'il y a plusieurs gérants, chacun d'eux peut opposer son veto à la conclusion d'opérations projetées par les autres, la décision appartient alors à la majorité des gérants, à moins que le veto ne soit fondé sur la caractère anti statutaire de l'acte projeté. Le cas échéant, il appartient au tribunal d'apprécier le caractère de l'acte.

¹⁰⁷⁰ M-K Taha, op.cit, p.362.

cas obstacle¹⁰⁷¹. Si l'acte désignant les gérants omet la répartition des opérations de gestion entre eux, il est admis que chacun des gérants aurait mandat général pour toutes ces opérations, dans les limites de l'article 58, c.co.lib., précité¹⁰⁷².

442. Précisions à apporter - A notre avis, il fallait mieux que le législateur détermine, sans équivoque, les pouvoirs des gérants, en cas de pluralité, comme on l'exposera ci-dessous.

1- Gérance par division des fonctions : chaque gérant est habilité à accomplir séparément et indépendamment toutes les opérations relatives à une partie déterminée de l'entreprise sociale (direction technique et direction commerciale). Il ne pourra se produire de difficultés que s'il s'agit d'opérations qui intéressent l'ensemble de l'entreprise¹⁰⁷³. Il nous semble qu'en une telle hypothèse, il faudra en revenir au système de l'article 61, c.co.lib., précité. Cependant, les actes du gérant, dépassant les limites de ses fonctions, sont inopposables à la société¹⁰⁷⁴.

2- Conseil de gérance : cette modalité comporte différentes variétés. L'une d'elle consiste en ce que tous les gérants doivent agir collectivement, soit à l'unanimité, soit à la majorité, ou bien, collectivement par deux ou plusieurs gérants, sans nécessité de participation des autres¹⁰⁷⁵.

3- Gérances séparées indépendantes : il peut être reconnu à chaque gérant pouvoir d'agir séparément en toute indépendance, pour toute l'activité de l'entreprise¹⁰⁷⁶.

443. Conséquence - Dans ce contexte, nous rallions l'opinion qui préconise l'acte de société ou l'acte de désignation d'organiser les gérants en un conseil et de régler toutes les conditions de ses délibérations¹⁰⁷⁷. Naturellement, toutes ces modalités ne seront opposables aux tiers que si elles sont publiées¹⁰⁷⁸.

¹⁰⁷¹ E. Tyan, op. cit., p.452.

¹⁰⁷² Dans ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.120 ; M-K Taha, op.cit, p.366.

¹⁰⁷³ Dans ce sens, E. Tyan, op. cit., pp.452 et s. ; M-K Taha, op.cit, p.366.

¹⁰⁷⁴ M-K Taha, op.cit, p.366.

¹⁰⁷⁵ Ibid, p.453; cet auteur donne des autres variétés comme la combinaison avec la modalité de divisions des fonctions --, etc.

¹⁰⁷⁶ Dans ce sens, E. Tyan, op. cit., pp.452 et s. ; M-K Taha, op.cit, p.362.

¹⁰⁷⁷ V. dans ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.120.

¹⁰⁷⁸ E. Tyan, op. cit., p.453.

444. Responsabilité - En fait, il n'existe pas un régime juridique de responsabilité inhérent au(x) gérant(s). Mais, il est admis en droit libanais que la responsabilité incombera aux gérants qui auront accompli ou participé aux opérations¹⁰⁷⁹, suivant les modalités de gérance, légale ou contractuelle. Ainsi, dans le système légal, en cas d'opérations accomplies par un gérant sans opposition des autres, la responsabilité sera commune à tous. Sera-t-elle, au surplus, solidaire ? Nous ne le pensons pas, contrairement à l'opinion de certains auteurs invoquant le principe de solidarité en matière commerciale¹⁰⁸⁰. En effet, les gérants ne sont pas commerçants ; ils n'accomplissent pas, quant à eux, des actes de commerce en exerçant leurs fonctions. Aussi, les obligations dont ils sont tenues en raison de la responsabilité qu'ils encourent, n'ont pas un caractère commercial à leur égard¹⁰⁸¹.

445. Approche de Droit comparé - Le droit français paraît plus riche et global à ce propos, et traite la responsabilité du gérant en ses divers aspects : civil, pénal et fiscal.

C'est vrai que la responsabilité civile du gérant de la société en nom collectif n'est régie par aucun texte spécifique à l'exception de l'article L.221-3, alinéa 2, du Code de commerce, qui fait peser sur les dirigeants de la personne morale qui assure la gérance de la société en nom collectif les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre¹⁰⁸².

En ce qui concerne la responsabilité fiscale, le gérant de la société en nom collectif peut encourir une responsabilité particulière à l'égard de l'administration fiscale, lorsque la société ne paye pas des impositions et pénalités du fait de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée d'obligations fiscales¹⁰⁸³.

446. Après avoir étudié la gérance de la société en nom collectif, il reste l'étude de la dissolution de cette forme sociale.

¹⁰⁷⁹ Idem. Dans le sens contraire, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.124: cet auteur évoque ladite solidarité à ce propos, excluant seulement le gérant non associé qui n'est personnellement engagé envers les tiers.

¹⁰⁸⁰ V. par ex. E. Tyan, op. cit., p.453.

¹⁰⁸¹ Idem.

¹⁰⁸² Dans ce sens, B. Dondero, op.cit, p.282.

¹⁰⁸³ Idem. Egalemeant, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p.536.

En effet, le caractère personnel de la société en nom collectif a pour conséquence la dissolution de la société, lors de l'avènement d'une cause relative à la personne de l'associé. Cette dissolution se produit de plein droit.

A notre avis, cette perspective de dissolution est cause de faiblesse pour la société en nom collectif.

C'est pour cela que la pratique a cherché à l'écartier par des clauses appropriées, dont chacune a soulevé des difficultés¹⁰⁸⁴.

Quelle a été l'attitude du législateur libanais face à ces pratiques ? Les a-t-il adoptées, à l'instar du droit français ? Nous répondrons à cette question au fur et à mesure que nous progresserons dans notre étude des causes de dissolution.

¹⁰⁸⁴ En ce sens, G. Ripert et R. Roblot, op. cit, p.145, n.1207.

II - Dissolution de la société en nom collectif

447. Généralités – En présence de causes de dissolution communes à toutes les sociétés, il y a lieu ici d'indiquer les seules particularités propres à la dissolution de la société en nom, applicables aussi aux autres sociétés de personnes¹⁰⁸⁵. Pour ces dernières, cependant, il existe certaines autres particularités qui seront signalées à l'occasion de l'étude de chacune d'elles. Toutes ces causes, sauf l'une d'entre elles, sont commandées par cet élément, au cœur de la société en nom collectif : l'intuitus personae¹⁰⁸⁶.

Pour mieux commenter les différentes causes de dissolution relatives à la société en nom collectif, nous les regrouperons en deux grandes catégories : dissolution volontaire (A), et dissolution involontaire (B).

A - Dissolution volontaire

448. La dissolution volontaire est celle qui résulte de la volonté des associés, lesquels décident, pour n'importe quelle raison, de dissoudre la société. En effet, figurent parmi les causes de dissolution volontaire : la volonté de l'un des associés dans les sociétés à durée indéterminée (a), et la cessation de fonction du gérant statuaire (b).

a - La volonté de l'un des associés dans les sociétés à durée indéterminée

449. Cette cause de dissolution des sociétés à durée indéterminée ne procède pas de l'intuitus personae, mais du principe supérieur de la liberté individuelle¹⁰⁸⁷. La règle en droit moderne, qui a fait face à celle du droit romain, accorde à chaque associé le droit de se retirer, en principe, de la société à son gré¹⁰⁸⁸. A notre avis, ladite règle n'est pas particulière aux sociétés, tout contrat ne peut lier les parties indéfiniment¹⁰⁸⁹. Le droit libanais a, expressément, adopté ce principe, dans son Code des obligations¹⁰⁹⁰ comme dans son Code de commerce, à l'article 65¹⁰⁹¹.

¹⁰⁸⁵ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit., p.126.

¹⁰⁸⁶ En ce sens, E. Tyan, op. cit., p.454.

¹⁰⁸⁷ Idem.

¹⁰⁸⁸ Idem: cet auteur faisait allusion aux obligations perpétuelles ayant lieu en Droit romain, sans toutefois montrer que même dans ledit droit, il est admis qu'une société à durée indéterminée pouvait être dénoncée par la volonté unilatérale d'un associé.

¹⁰⁸⁹ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit., p.132.

¹⁰⁹⁰ V. art. 652, pour le louage des services, art. 591 pour le louage de choses, art. 910 et 915 pour les sociétés.

¹⁰⁹¹ Il dispose que: « Les sociétés en nom collectif sont, par surcroît, soumises aux causes de dissolution suivantes:

450. La notion de durée indéterminée - Etant donné le principe justificatif de la règle, la doctrine et la jurisprudence unanimes assimilent au cas où le contrat ne fixe pas une durée pour la société, celui où il lui est fixé un terme incertain, comme le décès, ou une durée qui dépasse la durée la plus longue possible de vie humaine, 99 ans¹⁰⁹², la loi libanaise ne nous dit rien à cet égard.

Il vaudrait mieux traduire cette solution jurisprudentielle et doctrinale en disposition légale.

451. Conditions - Le droit de l'associé de provoquer la dissolution par dénonciation unilatérale est soumis à certaines conditions de fond et de forme. Mais ces conditions qui sont prévues au Code des obligations libanais, en l'occurrence l'article 915¹⁰⁹³, sont-elles applicables aux sociétés commerciales ?

A défaut de texte, nous pourrions répondre par l'affirmative, parce que, conformes aux principes généraux, elles ne sont pas inconciliables avec la disposition de l'article 65, c.co. lib., précité¹⁰⁹⁴.

452. Caractères - Il est généralement reconnu que le droit de dénonciation, vu sa raison d'être¹⁰⁹⁵, est d'ordre public. Les associés ne peuvent pas y renoncer¹⁰⁹⁶.

On doit admettre, toutefois, un tempérament à cette règle, dans le cas où les statuts réservent à l'associé la faculté de céder librement sa part à un tiers.

la volonté d'un des associés si la société a été constituée à durée illimitée à condition que cette retraite ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de la société, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle intervient.

La survenance d'une incapacité générale dans la personne d'un associé.

La faillite de l'un d'eux.

Toutefois les autres associés peuvent à l'unanimité décider que la société se continuera entre eux, à l'exclusion du démissionnaire, de l'incapable ou du failli, mais à la condition de procéder aux mesures de publicité légale».

Pourtant, il s'avère de l'article dernier qu'il ne concerne que les sociétés de personnes. Serait-ce à dire que la règle n'est pas applicable en matière de sociétés de capitaux? On observera, d'abord, qu'une telle question n'est pas, en principe, pertinente en Droit libanais; car de telles sociétés ne peuvent pas, selon certain auteur, se constituer à durée indéterminée. Que si même on admet le contraire, la liberté des associés reste sauve, sans recours au droit de dénonciation unilatérale, puisqu'ils peuvent se dégager de la société par la négociation de leurs actions; E. Tyan, op. cit., pp.454 et s.

¹⁰⁹² Ibid, p.455.

¹⁰⁹³ Art. 65 préc.

¹⁰⁹⁴ Idem.

¹⁰⁹⁵ E. Tyan, op. cit., p.456.

¹⁰⁹⁶ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.132.

b - Le cas de cessation des fonctions du gérant statuaire

453. Il existe une grande controverse sur le point de savoir si cette circonstance constitue une cause de dissolution de la société, quoiqu'elle ne soit pas mentionnée comme telle dans la loi¹⁰⁹⁷. La doctrine se prononce par l'affirmative¹⁰⁹⁸, sauf clause contraire des statuts, au motif que « le choix du gérant, associé ou non, a pu être une des conditions déterminantes de la participation des associés »¹⁰⁹⁹. Nous admettons cette opinion avec prudence, car, parfois, la révocation ou la démission d'un gérant statuaire n'entraîne pas impossibilité ou difficulté extrême de fonctionnement¹¹⁰⁰.

454. Caractères - Il est très généralement admis, à défaut de texte, que toutes les clauses précitées de dissolution produisent effet de plein droit. Le tribunal n'aura pas à intervenir pour prononcer la dissolution, sauf au cas où il y a contestation sur une cause, pour en vérifier la réalité¹¹⁰¹. Le caractère de ces clauses n'est pas d'ordre public, à l'exception du cas de la dénonciation unilatérale d'un associé, elles peuvent donc être écartées¹¹⁰² et la société continuera avec les autres associés¹¹⁰³.

455. Publicité - L'article 65, c.co.lib., alinéa dernier, dispose que l'accord unanime des autres associés pour continuer la société doit faire l'objet des « mesures de publicité légale »¹¹⁰⁴. Y aura-t-il lieu à ces mêmes formalités au cas où la dissolution était prévue dans les statuts publiés? Faute de texte, on serait porté à répondre par la négative, en vertu d'un argument d'analogie tiré de l'article 68, c.co.lib., relatif au cas de dissolution conforme aux prévisions des statuts, les tiers étant ainsi déjà prévenus de cette continuation¹¹⁰⁵. Mais cela ne pourrait suffire pour faire connaître aux tiers qu'effectivement une cause de dissolution est survenue et que la société a continué avec

¹⁰⁹⁷ V. art. 65 préc.

¹⁰⁹⁸ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit., p.134.

¹⁰⁹⁹ E. Tyan, op. cit., p.459.

¹¹⁰⁰ Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit., p.134.

¹¹⁰¹ E. Tyan, op. cit., p.459.

¹¹⁰² Ch. Fabia et P. Safa, op. cit., p.130.

¹¹⁰³ E. Tyan, op. cit., p.459.

¹¹⁰⁴ Dépôt au greffe et inscription au Registre de commerce.

¹¹⁰⁵ E. Tyan, op. cit., p.460.

tels associés déterminés. Nous sommes, en conséquence, d'avis qu'il y a, aussi, lieu à publicité dans le cas de continuation prévu par les statuts¹¹⁰⁶.

B- Dissolution involontaire

456. A l'opposé de ce qui a été vu précédemment, il s'agit ici des causes de dissolution qui ne dépendent pas de la volonté des associés, notamment, la survenance d'une incapacité générale dans la personne d'un associé (a), et le décès d'un associé (b).

a- Survenance d'une incapacité générale dans la personne d'un associé

457. Il ne s'agit pas seulement de l'incapacité générale au sens d'incapacité d'accomplir des actes juridiques en général, telle que celle qui résulte de l'aliénation mentale, mais aussi de l'incapacité de faire le commerce en général, comme en cas d'absence ou de faillite¹¹⁰⁷.

458. L'incapacité de faire le commerce - Tel sera le cas d'un associé qui viendrait à être frappé d'une interdiction de faire le commerce ou de faire partie d'une société¹¹⁰⁸. C'est dans ce sens que l'article 65 alinéa 2, c.co.lib., devrait être conçu. On se demande, cependant, si la survenance de l'incapacité résultant de l'aliénation mentale produit son effet, par la présence d'un jugement d'interdiction. Le texte n'en dit rien, et les opinions doctrinales sont divergentes sur ce sujet. Certains auteurs vont en ce sens¹¹⁰⁹. D'autres estiment autrement, affirmant que cette clause n'entraîne de plein droit dissolution de la société que si elle est constatée par un jugement d'interdiction¹¹¹⁰; ce qui est plus raisonnable, et empêche la discrétion à cet égard. Pour mettre fin à cette divergence, le législateur libanais est invité à dissiper cette confusion. Aussi bien, il n'existe pas, en droit libanais, d'après les règles de l'ancien Code civil ottoman relatives à cette matière et toujours en vigueur, une procédure d'interdiction des aliénés; ils sont « interdits de

¹¹⁰⁶ Idem.

¹¹⁰⁷ E. Tyan, op. cit., p.457.

¹¹⁰⁸ Idem.

¹¹⁰⁹ V. par ex. M-K Taha, op.cit, p.383.

¹¹¹⁰ V. par ex. Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.132.

plein droit »¹¹¹¹. Il va sans dire, cependant, que s'il y a contestation, le juge aura à apprécier l'état allégué d'aliénation¹¹¹².

459. L'absence - Le Code des obligations et des contrats libanais cite encore parmi les causes de dissolution, l'absence déclarée d'un des associés.

Doit-on également l'admettre pour les sociétés commerciales ? L'article 65 c.co.lib., ne la mentionnant pas, la question peut faire difficulté.

Mais, à notre avis, la réponse doit être affirmative¹¹¹³.

Quoi qu'il en soit, l'absence déclarée constituerait une cause de dissolution au titre des "justes motifs" et suivant les conditions propres de cette cause de dissolution¹¹¹⁴.

460. La faillite - Apparemment la faillite d'un associé en nom collectif entraîne la dissolution de la société, selon l'article 65, alinéa 3, c.co.lib., parce qu'un des éléments de celle-ci - la capacité de l'associé à répondre du passif social - aura été compromis. En revanche, selon un auteur, la faillite en elle-même n'entraînerait pas la dissolution de la société, mais seulement le dessaisissement des biens ; en revanche l'état d'union et la liquidation consécutive du patrimoine social entraînerait dissolution pour disparition de l'objet social¹¹¹⁵.

461. La déconfiture - On observe, à ce propos, que l'article 65, alinéa 3, c.co.lib., précité, ne parle pas de la déconfiture¹¹¹⁶.

Par définition, la déconfiture est un simple fait de supériorité du passif par rapport à l'actif ou insolvabilité au sens strict et ne comporte pas un effet de dissolution, ni le concordat préventif¹¹¹⁷.

¹¹¹¹ V. Majalla, en arabe: محجوزون لذاتهم.

¹¹¹² E. Tyan, op. cit., p.457.

¹¹¹³ En ce sens, Idem.

¹¹¹⁴ Ibid, pp.457 et s.

¹¹¹⁵ Dans ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.132 et également, M-K Taha, op.cit, pp.383 et s.

¹¹¹⁶ En ce sens également, E. Tyan, op. cit., pp.457 et s.

¹¹¹⁷ Ibid, p.458.

b- Le décès d'un associé

462. Contrairement au droit commun¹¹¹⁸, le décès d'un associé d'une société en nom collectif ne constitue pas, en principe, une cause de dissolution¹¹¹⁹. L'article 66, c.co.lib., institue en la matière le système suivant : si l'associé prédécédé ne laisse ni conjoint ni descendants, la société continue telle quelle et de plein droit entre les survivants¹¹²⁰. Il y aura lieu seulement à régler les droits successoraux des héritiers. Si l'associé prédécédé laisse un conjoint ou des descendants, il se produit de plein droit une transformation de la société: elle devient société en commandite ; les personnes concernées y entreront à titre de commanditaires¹¹²¹.

De quel genre de commandite s'agit-il ? Le texte ne le dit pas, mais il s'agira d'une société en commandite simple car, dans le silence de la loi, on ne peut admettre une transformation aussi considérable que celle d'une société de personnes en une société de capitaux¹¹²²; peu importe que le conjoint ou le descendant soit un incapable, tel qu'un enfant mineur. Il est admis, en effet, en doctrine, qu'un mineur peut être commanditaire¹¹²³.

Cependant, la question se pose de savoir si cette entrée de l'incapable dans la société se produit de plein droit ou bien si elle est conditionnée par une décision du tribunal compétent, statuant au vu de l'intérêt de l'incapable.

La loi libanaise ne fait aucune allusion à ce point. Nous pensons que les conjoint et descendants sont appelés à entrer dans la société, en leur qualité d'héritiers¹¹²⁴. Il reste à noter que le système de continuation de la société avec le conjoint ou les descendants ne pourra naturellement pas s'appliquer au cas où l'associé prédécédé était simple apporteur d'industrie. La doctrine se prononce en ce sens¹¹²⁵, à défaut de texte.

¹¹¹⁸ V. art. 910, c.o.c.

¹¹¹⁹ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.134 ; dans le même sens, E. Tyan, op. cit., p.460.

¹¹²⁰ E. Tyan, op. cit., p.460.

¹¹²¹ Idem.

¹¹²² Ibid, p.461. Dans ce sens aussi, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.134.

¹¹²³ E. Tyan, op. cit., p.461.

¹¹²⁴ Dans le même sens, Ibid, p.462.

¹¹²⁵ Idem.

463. Clauses contrares - Les règles précitées sont d'ordre public. En conséquence, on ne pourra convenir dans le pacte social:

- que le conjoint ou les descendants entreront dans la société, maintenue en sa forme, comme associés en nom ;
- que la société se maintiendra telle quelle, avec les seuls survivants, le conjoint et les descendants en étant exclus,

- que la part de l'associé prédécédé ne reviendra pas à ses héritiers, mais accroîtra aux associés survivants.

464. Justifications - On ne pourrait arguer contre cette solution, que ces clauses constitueraient des pactes sur succession future, interdits par l'article 188, alinéa 2, c.co.lib.

Ainsi, il résulte de l'article 916, c.co.lib., qu'il peut être convenu qu'une société, qui, en droit commun, est dissoute de plein droit par le décès d'un associé, continue avec ses héritiers. Pourtant une telle convention constitue bien un pacte sur succession future, puisqu'elle régleme le statut et les droits des héritiers de l'associé prédécédé d'une façon différente de celle qu'aurait imposé le système de succession¹¹²⁶.

Mais, en conséquence, si la loi même admet la validité d'une convention de ce genre, on ne voit pas pourquoi ne serait pas reconnue la validité des clauses précitées qui lui sont analogues¹¹²⁷.

465. Validation des pratiques - On rappellera la solution admise en droit français qui reconnaît la validité de la clause dite "tontinière", par laquelle il est stipulé que la part d'un associé prédécédé ne reviendra pas à ses héritiers, mais accroîtra aux associés survivants, alors qu'elle constitue bien un pacte sur succession future, interdit en principe, comme en droit libanais¹¹²⁸.

¹¹²⁶ Idem. La même solution est admise en doctrine française, en ce sens, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, pp.145 et s., n.1207 et s.

¹¹²⁷ E. Tyan, op. cit., p.462.

¹¹²⁸ Ibid, pp.462 et s.

En revanche, le législateur français, dans l'objectif de maintenir la société en nom collectif, avait validé toutes solutions utiles à la pratique, comme les clauses sus-mentionnées, et ce, par la loi n.66-357, article 21, et surtout la loi n.66-538 du 24 juillet 1966, article 2, qui a remplacé l'article 1868, c.civ.fr., devenu l'article 1843-4 du fait de la loi du 4 janvier 1978.

466. Publicité - Même si le Code de commerce libanais reste muet à ce propos, il est très généralement admis qu'on devrait en tous cas publier la modification de la gérance qui serait consécutive au décès d'un associé¹¹²⁹; d'autre part, on devrait publier également la modification de la raison sociale en raison de la disparition du nom du défunt¹¹³⁰.

467. Nous arrivons au dernier cas de sociétés de personnes, celui de la société en commandite simple.

¹¹²⁹ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.136.

¹¹³⁰ Idem.

Section III - La société en commandite simple

468. Justifications - Pourquoi traiter de cette forme sociale dans le cadre des sociétés de droit commun, et notamment, des sociétés de personnes ? La justification de ce parti se trouve dans l'histoire même de la société en commandite. En effet, elle fut la première forme de société qui ait permis la limitation de la responsabilité d'un associé ; elle doit son succès à cette règle¹¹³¹. Il a été très grand autrefois.

La commandite était permise à tous¹¹³². On appelait souvent le commanditaire "le complémentaire"; c'est-à-dire, la personne qui remettait des marchandises ou une somme d'argent à un marchand ou au "seigneur de la nef" moyennant un partage des profits de l'expédition¹¹³³. Le contrat fut ensuite considéré comme contrat de société, mais le commanditaire n'était pas dans la situation d'un associé ordinaire¹¹³⁴.

En effet, il entre, généralement, dans la société de personnes, son nom figure dans l'acte de société. Sa personnalité intéresse les tiers qui savent ainsi quelle est la confiance que le commanditaire, une banque par exemple, fait au commandité¹¹³⁵. Enfin, et comme on va voir ci-après, le commanditaire, bien qu'associé dans une société de personnes, n'est pas commerçant.

Ce fut autrefois, et c'est encore aujourd'hui, une des utilités de la commandite : par exemple, une personne frappée d'incapacité ou d'interdiction pour l'exercice de la profession commerciale peut s'intéresser à une exploitation en la commanditant¹¹³⁶.

469. Bien que la société en commandite simple fasse partie des sociétés de personnes, elle se caractérise, cependant, par une certaine distance par rapport à ces sociétés, qu'il convient d'exposer (§-1), tout en traitant, par la suite, du régime juridique de la société en commandite simple (§-2).

¹¹³¹ Dans le même sens, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, pp.151 et s., n.1214.

¹¹³² Idem.

¹¹³³ Idem.

¹¹³⁴ Dans le même sens, M-K Taha, op.cit, pp.401 et s. Egalement, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, pp.151 et s., n.1214.

¹¹³⁵ Dans le même sens, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, pp.152 et s., n.1222. Aussi, M-K Taha, op.cit, p.402.

¹¹³⁶ Idem.

(§-1) Caractéristiques distinctives de la société en commandite

470. Notions générales - La société en commandite, en ses deux variétés (simple et par actions), ne constitue pas une forme homogène d'association. C'est un type hybride, formé par la juxtaposition de deux régimes différents¹¹³⁷, celui de la société en nom collectif et celui de la commandite, en soi¹¹³⁸.

Donc, la société en commandite comporte deux variétés¹¹³⁹. Les différences entre elles ne concernent qu'une seule des deux catégories d'associés, les commanditaires.

Les commandités restent, dans les deux cas, soumis à un régime identique, celui de la société en nom collectif. Mais les règles qui concernent les commanditaires sont, en partie, différentes dans l'une et l'autre formes, principalement quant à la cessibilité des parts¹¹⁴⁰.

Quelles sont donc les caractéristiques de ces deux variétés d'associés ? Caractéristiques des commandités (A) et caractéristiques des commanditaires (B).

A- Caractéristiques des commandités

471. La condition juridique des commandités est la même que celle des associés en nom collectif¹¹⁴¹. Leurs apports peuvent consister en des apports en numéraire, en nature et en industrie.

Dans la plupart des cas, ils consistent seulement en des apports en industrie, parce qu'en pratique le recours à la forme de société en commandite est le fait de personnes qui ne disposent pas d'une fortune personnelle, mais ont des capacités particulières pour les entreprises commerciales. Pour le financement de la société, ils comptent sur la collaboration des commanditaires, qui font les apports en biens¹¹⁴².

¹¹³⁷ Conformément à l'art. 226, c.co.lib., « La société en commandite qui fonctionne sous une raison sociale, comprend deux catégories d'associés : les commandités, qui seuls peuvent être chargés de la gestion et qui sont tenus personnellement et solidairement du paiement des dettes sociales; les commanditaires, bailleurs de fonds, qui ne sont tenus qu'à concurrence de leur mise ».

¹¹³⁸ E. Tyan, op. cit., p.465; c'est ce qui explique que, lors de la discussion, au conseil d'Etat, du projet de commerce français, il avait été proposé d'appeler la société en commandite, société mixte.

¹¹³⁹ Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.424.

¹¹⁴⁰ E. Tyan, op. cit., p.466. Cette distinction partielle n'écarte pas le fait de faire relever la société en commandite simple des sociétés du droit commun.

¹¹⁴¹ Ibid, p.426.

¹¹⁴² E. Tyan, op. cit., p.467.

B- Caractéristiques des commanditaires

472. Leur qualité juridique (a), ainsi que les différentes obligations leur incombant (b) méritent l'analyse.

a- La qualité juridique du commanditaire

473. Le commanditaire est un associé, en lui se retrouvent tous les éléments spécifiques du contrat de société, et particulièrement d'une société de personnes. Le commanditaire fait un apport appelé plus spécialement "commandite". Cette commandite peut consister en un apport en numéraire - ce qui est le cas le plus fréquent - ou en nature¹¹⁴³. Mais on pense très généralement qu'il ne peut pas consister en un apport en industrie, au motif que cette "industrie" constituerait un acte de gestion qui mettrait l'apporteur en rapport avec les tiers, ce qui est interdit au commanditaire¹¹⁴⁴. Le droit français est dans ce sens¹¹⁴⁵. La loi libanaise n'en fait aucune allusion.

474. Evaluation et vérification - En droit libanais, il n'y a pas de règle légale pour l'évaluation et la vérification des apports en nature¹¹⁴⁶, contrairement au droit français.. En effet, l'apport est évalué dans l'acte de société et contribue à former le capital social¹¹⁴⁷. Si le commandité ne fait qu'un apport en industrie, le capital n'est formé que de l'apport du commanditaire. En général, le commandité fait lui-même un apport en nature ou en argent¹¹⁴⁸. L'apport est réalisé par la remise de la somme entre les mains du gérant, mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite immédiatement et en entier. Le contrat peut fixer un terme ou des termes pour la libération de l'apport. Il suffit pour la validité de la société que le commanditaire soit constitué débiteur¹¹⁴⁹.

¹¹⁴³ Idem.

¹¹⁴⁴ Ibid, p.468. Dans le sens contraire, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.430 : pour cet auteur, il va devoir admettre la validité de l'apport en industrie, c'est-à-dire, en activité personnelle, si cette industrie ne consiste qu'en des actes de gestion interne, qui ne mettent pas le commanditaire en rapport avec les tiers, et qui lui sont permis. Toutefois, les actes de gestion interne restent toujours valides.

¹¹⁴⁵ V. art. L.222-1, al.2.

¹¹⁴⁶ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.424.

¹¹⁴⁷ Dans le même sens, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, p.154, n.1227.

¹¹⁴⁸ Idem.

¹¹⁴⁹ Idem.

475. Le commanditaire n'est pas commerçant - A la différence des associés en nom collectif et des commandités, les commanditaires n'acquièrent pas la qualité de commerçant. Il sera, néanmoins, traité en tant que tel, en cas d'emploi abusif et réitéré de son nom dans la raison sociale. Le commanditaire encourt à ce moment la faillite en cas de cessation de paiement de la société¹¹⁵⁰. Si cette règle ne fait l'objet d'aucune contestation, on se demande si l'acte de commandite est-il un acte de commerce. La réponse n'est pas apportée par la loi libanaise. La jurisprudence et la majorité de la doctrine considèrent la commandite, comme un acte de commerce¹¹⁵¹.

Quant au droit français, cette question ne fait pas l'unanimité. En effet, l'ancien droit français admettait le caractère civil de l'engagement du commanditaire, parce qu'il ne voulait pas qualifier de commercial l'engagement pris par un commanditaire noble ou officier¹¹⁵². Mais, l'opinion dominante opte aujourd'hui en faveur du caractère commercial du commanditaire¹¹⁵³.

b- Les différentes obligations du commanditaire

476. Cette question doit être examinée à deux points de vue distincts : quant à l'objet de l'obligation, quant à l'étendue de l'obligation du commanditaire au passif.

477. Quant à l'objet de l'obligation - Le commanditaire est, comme tout associé, tenu d'exécuter son apport en commandite, d'après les conditions stipulées dans les statuts. Il n'existe pas, comme en matière de société de capitaux, une obligation de libération immédiate d'une fraction au moins de l'apport¹¹⁵⁴. Mais, à défaut de texte et par application des principes généraux¹¹⁵⁵, s'il n'est pas stipulé un terme pour le paiement de la commandite, elle est exigible toute entière à la conclusion du contrat¹¹⁵⁶.

¹¹⁵⁰ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.428.

¹¹⁵¹ E. Tyan, op. cit., pp.469 et s.

¹¹⁵² G. Ripert et R. Roblot, op.cit, pp.153 et s., n.1224.

¹¹⁵³ Dans le même sens, Idem.

¹¹⁵⁴ Idem.

¹¹⁵⁵ V. art. 857, c.o.c., disposant que : « Chaque associé doit délivrer son apport à la date convenue et, s'il n'y a pas de terme fixé, aussitôt après la conclusion du contrat, sauf les délais résultant de la nature de la chose ou des distances.

Si l'un des associés est en demeure de faire son apport, les autres associés peuvent faire prononcer son exclusion, ou le contraindre à exécuter son engagement, sans préjudice de dommages-intérêts, dans les deux cas ».

¹¹⁵⁶ Dans le même sens, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, p.154, n.1227 ; E. Tyan, op. cit., p.470.

478. Personnes qualifiées pour poursuivre l'exécution de la commandite - La société a naturellement qualité pour réclamer au commanditaire l'exécution de son apport¹¹⁵⁷. Les créanciers peuvent aussi le faire, agissant par voie oblique¹¹⁵⁸.

Mais la jurisprudence admet aussi que les créanciers peuvent agir par l'action directe, solution que la doctrine approuve unanimement, quoiqu'elle apparaisse comme prétorienne¹¹⁵⁹.

479. Quant à l'étendue de l'obligation - La contribution du commanditaire aux pertes est limitée au montant de son apport. Il ne répond, donc, des dettes sociales que dans cette limite¹¹⁶⁰. Cette règle de la limitation de responsabilité du commanditaire ne soulève pas de difficultés en ce qui concerne les rapports des associés entre eux. Mais une question se pose en ce qui concerne les rapports entre le commanditaire et les créanciers sociaux. En droit français, il est généralement admis que le commanditaire n'est pas obligé personnellement envers les créanciers sociaux, qui ne peuvent pas le poursuivre¹¹⁶¹; il est seulement débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'apporter, et il est libéré dès qu'il a effectué son apport¹¹⁶².

Cette solution est-elle valable en droit libanais? Nous ne voyons pas pourquoi on refuserait de reconnaître aux créanciers le droit de poursuivre le commanditaire, dès lors qu'il n'a pas effectué son apport ou ne l'a effectué que partiellement¹¹⁶³. Il en est de même pour le droit d'action directe exercé par les créanciers contre ledit commanditaire pour le contraindre à libérer son apport entre les mains de la société, en prévision de l'exécution de leur droit de gage sur cet apport¹¹⁶⁴ et les intérêts moratoires courent contre lui, même sans mise en demeure, s'il y a terme échu¹¹⁶⁵.

¹¹⁵⁷ Dans le même sens, E. Tyan, op. cit., p.471.

¹¹⁵⁸ V. art. 276, c.o.c., qui accorde aux créanciers du chef de leur débiteur tous les droits ou actions qui lui appartiennent. Dans le même sens, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, p.155, n.1228 ; E. Tyan, op. cit., p.470.

¹¹⁵⁹ V. civ., 4 janv. 1887, D. 87. 1.124.

¹¹⁶⁰ V. art. 226, c.co.lib., qui dispose que « ... les commanditaires, bailleurs de fonds, qui ne sont tenus qu'à concurrence de leur mise».

¹¹⁶¹ Dans le même sens, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, pp.154 et s., n.1227.

¹¹⁶² Idem.

¹¹⁶³ En ce sens, E. Tyan, op. cit., p.472; également, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.426.

¹¹⁶⁴ E. Tyan, op. cit., p.472.

¹¹⁶⁵ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.426.

480. Fondement juridique - Ce raisonnement doit être admis aussi pour des raisons très logiques, puisque le but que les créanciers peuvent atteindre indirectement, peut l'être directement¹¹⁶⁶.

Cette solution paraît s'imposer en droit libanais particulièrement, au vu de l'article 226, c.co.lib. Ce texte - qui n'a pas un correspondant dans la loi française - dispose, en effet, expressément que le commanditaire est tenu des dettes sociales mais « jusqu'à concurrence de sa mise ».

Cette formule générale et sans précision semble devoir être interprétée dans le sens que le commanditaire est simplement tenu envers la société, en vue de libérer son apport et que le règlement des dettes sociales dans les limites de la commandite ne concerne que les rapports société-commanditaire¹¹⁶⁷. Il semble, donc, que, dans la mesure et les conditions précitées, l'action directe des créanciers sur les biens du commanditaire est recevable, sous réserve d'une mise en demeure préalable de la société¹¹⁶⁸.

La société et les créanciers sociaux pourraient aussi réclamer aux commanditaires, comme aux commandités, la restitution des dividendes effectifs, c'est-à-dire les dividendes qui ne correspondent pas à des dividendes fictifs¹¹⁶⁹.

Qu'en est-il du régime juridique de ce type de sociétés?

¹¹⁶⁶ Dans le même sens, E. Tyan, op. cit., p.472 ; Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.426.

¹¹⁶⁷ En ce sens, E. Tyan, op. cit., p. 473.

¹¹⁶⁸ Idem. Au contraire, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.426.

¹¹⁶⁹ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.426.

(§-2) Régime juridique de la société en commandite simple

481. Nous examinons, notamment, la gérance (I), puis, la dissolution et la liquidation (II).

I - La gérance

482. La gestion de la société en commandite est attribuée légalement aux commandités¹¹⁷⁰, dans les mêmes conditions qu'elle est attribuée aux associés dans les sociétés en nom collectif¹¹⁷¹. Et toutes les règles relatives à la nomination, la révocation, la démission, la rémunération, aux pouvoirs et responsabilités, prévues quant aux gérants des sociétés en nom collectif, sont applicables au gérant des sociétés en commandite¹¹⁷². Ainsi, la gérance peut être confiée à un tiers étranger à la société, mais elle ne peut être confiée à l'associé commanditaire, parce que cela constituerait une infraction à la règle de la défense d'immixtion¹¹⁷³.

A - La défense d'immixtion dans la gérance

483. Cette règle est la conséquence de la limitation de la responsabilité du commanditaire et elle est destinée à la protection des tiers. Cependant, le législateur libanais ne détermine pas suffisamment le fondement de cette règle (a), ni son étendue (b).

a - Fondement de la règle de défense d'immixtion

484. Il est interdit au commanditaire non seulement d'être gérant de la société, mais aussi d'accomplir des actes isolés au nom de la société. Le commanditaire ne peut même pas recevoir mandat du gérant d'accomplir de tels actes¹¹⁷⁴. Le Droit français est plus

¹¹⁷⁰ V. art. 226, c.co.lib. préc.

¹¹⁷¹ V. art. 229, c.co.lib., affirmant que: « Les commandités, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, sont soumis au même statut juridique que les membres d'une société en nom collectif ».

¹¹⁷² E. Tyan, op. cit., p.473.

¹¹⁷³ Idem.

¹¹⁷⁴ V. art. 230, al. 1^{er}, c.co.lib., qui prescrit que: « L'associé commanditaire ne peut s'immiscer dans la gestion de la société vis-à-vis des tiers, même en vertu d'une procuration ».

précis à cet égard. En effet, l'article L. 222-6, alinéa 1, du Code de commerce français décide que "l'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration ». Cette règle est destinée à protéger les tiers, car le commanditaire qui gèrerait la société apparaîtrait aux tiers, comme un associé en nom, son attitude créerait la confusion. Il ne faut pas que, par son immixtion, le commanditaire crée l'illusion qu'il répond éventuellement du passif de la société¹¹⁷⁵.

b- Etendue de la règle de défense d'immixtion

485. Ce n'est pas absolument tous actes de gestion qui sont interdits aux commanditaires. y a-t-il un critère de discrimination entre les actes interdits et les actes permis ?

Généralement, et dans le silence de la loi libanaise, la solution s'avère confuse. Les actes interdits seraient les actes obligeant la société.

Seraient également interdits toutes initiatives tendant à préparer de tels actes, telles que correspondance, démarches¹¹⁷⁶. Pourtant, cette distinction peut induire en erreur. Il eut été préférable d'adopter la solution française.

En effet, la loi de 1966 recueille la distinction faite par la jurisprudence entre les actes de gestion externe qui sont interdits et ceux de gestion interne qui ne le sont pas. Les premiers mettent le commanditaire en rapport avec le tiers qui le voit agir pour la société¹¹⁷⁷.

Les seconds ne mettent en rapports que les commandités et les commanditaires et ces derniers peuvent seulement donner des avis ou des conseils, exercer un contrôle sur la gestion, participer aux délibérations collectives des associés¹¹⁷⁸.

¹¹⁷⁵ En ce sens, Ph. Merle, op.cit, pp.192 et s., n.168.

¹¹⁷⁶ En ce sens, M-K Taha, op.cit, pp. 407 et s. ; E. Tyan, op. cit., p.474.

¹¹⁷⁷ Tels que l'achat de matériel, vente de marchandises, emprunt, signature de lettres de changes : G. Ripert et R. Roblot, op.cit, p.156, n.1232.

¹¹⁷⁸ V. cass. req., 21 déc. 1863, D.1864. 1. 156 ; civ., 28 févr. 1888, D. 1888, D. 1888. 1.427 ; Rouen, 9 juin 1875, D. 1875. 2. 205.

486. Critères doctrinaux - A notre avis, échappent à la prohibition les deux catégories d'actes suivantes :

1. les actes qui, ressortissant essentiellement à la qualité d'associé, ne mettent pas les commanditaires en contact avec les tiers¹¹⁷⁹.

En effet, le commanditaire n'enfreint pas la prohibition de la défense d'immixtion dans la gérance, quand il traite pour son propre compte avec la société, et, n'étant pas gérant, peut contracter ainsi sans autorisation ni formalité spéciale; il peut notamment faire avec la société des opérations de commission, se porter caution pour elle¹¹⁸⁰ ; à la dissolution, il pourra en être nommé liquidateur¹¹⁸¹.

Par ailleurs, l'exercice du contrôle par les commanditaires des gérants engage-t-il, cependant, la responsabilité de ces derniers à l'égard des tiers? On y répond par la négative en droit français¹¹⁸².

Une solution de ce genre n'existant pas en droit libanais, la solution française pourrait être transposée, contrairement à l'opinion de certains auteurs libanais¹¹⁸³.

2. Les actes de gestion interne : ces actes sont permis. C'est une solution unanimement admise, elle résulte en droits libanais et français du texte de la loi¹¹⁸⁴.

487. Quand la règle de défense d'immixtion du commanditaire a été violée, l'acte y contrevenant doit être sanctionné.

¹¹⁷⁹ L'art. 230, al. dern. énumère les susdits actes comme suivant: ne constituent pas des actes d'immixtion (prohibés) : le contrôle exercé sur les opérations des gérants, les avis et conseils qui leur sont donnés, l'autorisation qui est conféré de passer les actes qui excèdent leurs pouvoirs ».

¹¹⁸⁰ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.432.

¹¹⁸¹ Idem.

¹¹⁸² En ce sens, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, p.157, n.1232.

¹¹⁸³ V. par ex. E. Tyan, op. cit., p.476.

¹¹⁸⁴ V. art. 230, al.1, préc.: le commanditaire ne peut s'immixer dans la gestion de la société vis-à-vis des tiers ; et l'art. L. 222-6, al.1, préc.

B - Sanctions

488. Afin d'appliquer les sanctions correspondantes, en cas de violation par le commanditaire, de la règle de défense d'immixtion dans la gestion de la société, il convient de discerner les pouvoirs qu'on a accordés auxdits commanditaires (a), ainsi que la réunion des conditions juridiques pour la mise en application des sanctions (b).

a- Distinction

489. Il nous semble, qu'à cet égard, il faut faire une distinction. Si dans les statuts mêmes, il est reconnu aux commanditaires un pouvoir général de gérance, il y aura lieu à disqualification de la société en commandite, qui sera requalifié en société en nom collectif¹¹⁸⁵. Dans les autres cas – actes de gestion accomplis par le commanditaire de sa seule initiative ou d'accord avec les commandités – il y aura lieu à application des sanctions prévues à l'alinéa 2 de l'article 230, c.co.lib.¹¹⁸⁶, qui sont, d'ailleurs, les mêmes que celles admises en doctrine française¹¹⁸⁷.

b - Conditions juridiques

490. On discute, cependant, du point de savoir si l'attribution de la qualité de commerçant est nécessaire et obligatoire du seul fait de l'accomplissement des actes d'immixtion ou bien s'il faut qu'il soit encore établi qu'il a renoncé à sa qualité et fait du commerce sa profession habituelle.

Cet ordre de sanctions n'est, sans doute, pas mentionné expressément dans l'article 230 alinéa 2, précité. Cependant, et conformément à l'indication donnée à l'article, la sanction différera, à notre avis, suivant "le nombre et la gravité des actes d'immixtion".

¹¹⁸⁵ E. Tyan, op. cit., pp.476 et s.

¹¹⁸⁶ V. art. « Au cas de contravention à cette prohibition, il serait tenu, indéfiniment et solidairement avec les commandites, des engagements résultant de mixtion, pourra être soit limitée aux conséquences des opérations faites, soit étendue jusqu'à l'intégralité du passif social ».

¹¹⁸⁷ E. Tyan, op. cit., p.477. Dans ce sens aussi, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.432 ; G. Ripert et R. Roblot, op.cit, p.157, n.1234.

Si les actes de gestion sont nombreux et graves, le commanditaire sera vu comme ayant acquis la qualité de commerçant et, par suite, il sera possible de le dire en faillite¹¹⁸⁸.

Cette solution est identique aux dispositions de l'article L.222-6, aliéna 2, qui a atténué la sanction retenue dans le Code civil français de 1807, notamment, l'article 28.

On a justifié l'atténuation par le désir de ne pas traiter rigoureusement le commanditaire qui a fait un acte isolé de gestion parce que cet acte est souvent fait dans l'intérêt du commandité, comme le cas de signature d'une lettre de change¹¹⁸⁹.

Il reste à étudier les dispositions relatives à la dissolution, ainsi qu'à la liquidation.

¹¹⁸⁸ E. Tyan, op. cit., pp.477 et s. Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.432.

¹¹⁸⁹ G. Ripert et R. Roblot, op.cit, p.157, n.1234.

II - Dissolution et liquidation

492. Aperçu - Les causes de dissolution de la société en commandite sont les mêmes que celles de la société en nom collectif, même en ce qui concerne les associés commanditaires¹¹⁹⁰.

La société se dissout, donc, aussi bien par l'effet des causes communes, que par l'incapacité d'un associé, sa faillite, la dénonciation unilatérale en cas de société à durée indéterminée¹¹⁹¹.

Nous traiterons, alors, la dissolution de la société en commandite, d'une part (A), et la liquidation et le partage, d'une autre part (B).

A - Dissolution

493. Tout d'abord, il convient de mentionner que les causes de dissolution précitées ont été examinées lors de l'étude de la société en nom collectif, et ne suscitent aucune particularité en matière de société en commandite simple; c'est pour cela que nous nous contentons, dans ce contexte, de traiter les causes qui peuvent, éventuellement, soulever de questions, soit pour défaut d'une disposition légale en Droit libanais, soit pour sa confusion, notamment, l'exclusion (a) et le décès d'un associé (b).

a - Exclusion

494. Quoique l'article 231 c.co.lib., précité, ne reproduise pas la faculté d'exclusion d'un associé pour cause de justes motifs, il ne nous paraît pas faire de doute qu'elle est également ouverte dans la société en commandite, quant aux commandités et aux commanditaires¹¹⁹².

Elle résulte, aussi, bien, du droit commun et n'est pas contredite par un texte contraire du Code de commerce libanais¹¹⁹³.

¹¹⁹⁰ V. art. 231, c.co.lib.

¹¹⁹¹ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.434.

¹¹⁹² Dans le même sens, E. Tyan, op.cit, p.479.

¹¹⁹³ Idem.

b- Décès d'un associé

495. Le Code de commerce libanais ne contient pas de dispositions spéciales, analogues à celles de l'article 66 relatif à la société en nom collectif. On fera, cependant, application de cet article dans toute la mesure où il s'agit d'associé, dont la condition est identique à celle de l'associé en nom, à savoir les commandités¹¹⁹⁴. La société se continue entre les survivants, pourvu qu'il subsiste un commandité, si le défunt ne laisse ni conjoint, ni descendant, et, s'il en laisse, avec eux, en situation de commanditaires; mais les statuts de la société pourraient exclure cette continuation¹¹⁹⁵. Par contre, le Droit français dispose qu'en cas de décès d'un commandité, la société est en principe dissoute, à moins que les statuts n'en aient disposé autrement¹¹⁹⁶. Quant au cas des commanditaires, il nous paraît qu'il y a lieu d'appliquer le même système (libanais) en vigueur pour la société en nom collectif¹¹⁹⁷. Mais dans tout les cas, la solution donnée par le droit français paraît, à cet égard, plus précise, notamment dans l'article L.222-10, alinéa 2¹¹⁹⁸.

B - Liquidation et partage

496. Ils se font d'après les mêmes règles qu'en matière de société en collectif¹¹⁹⁹, et suggèrent les mêmes observations¹²⁰⁰.

497. Le cas de prescription - Comme pour la société en nom collectif, l'action des créanciers sociaux - dans son sens large évidemment - est prescriptible par cinq ans à compter de la date de dissolution de la société en commandite simple¹²⁰¹.

Après avoir exposé le statut des sociétés immatriculées; nous nous focaliserons sur les sociétés non immatriculées, ainsi que les groupes de sociétés.

¹¹⁹⁴ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.434. Dans le même sens, E. Tyan, op.cit, p.479.

¹¹⁹⁵ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.434.

¹¹⁹⁶ V. art. L.222-10, al.2.

¹¹⁹⁷ Idem.

¹¹⁹⁸ Le susdit art. énonce qu'en cas de défaut de transformation de la société en société à responsabilité limitée, ou en société anonyme, ou d'absence d'un nouveau commandité dans le délai d'un an à compter du décès du seul associé commandité, lorsque ses héritiers sont tous mineurs.

¹¹⁹⁹ Dans le même sens, M-K Taha, op.cit, p. 411 ; E. Tyan, op. cit., pp.480 et s.

¹²⁰⁰ V. *supra*, n.447 et s.

¹²⁰¹ Idem.

Chapitre II - Sociétés non immatriculées et groupes de sociétés

499. Présentation générale - Il est vrai que les sociétés non immatriculées et les groupes de sociétés constituent deux situations juridiques différentes, mais, il est vrai, aussi, que les deux catégories s'unissent par le fait qu'elles ne sont pas soumises à l'immatriculation au Registre de commerce, et par conséquent, elles sont qualifiées comme entreprises sans personnalité morale.

Face aux sociétés immatriculées, il existe, tant juridiquement que pratiquement, des sociétés non immatriculées, de régimes et statuts très différents. On y recense des sociétés en participation, des sociétés créées de fait et des sociétés de fait, ainsi que des sociétés apparentes, et finalement, les groupes de sociétés, qui constituent le lieu privilégié des restructurations.

Afin d'examiner l'attitude du législateur libanais envers ces entités, il importe de traiter, en premier lieu, des sociétés non immatriculées (section I), et en second lieu, des groupes de sociétés (section II).

Section I - Sociétés non immatriculées

500. Les sociétés non immatriculées sont, selon l'expression de certains auteurs français¹²⁰², « de drôles de sociétés, fuyantes, informes ... », des sociétés auxquelles il manque un attribut essentiel. Il existe deux catégories de sociétés non immatriculées, la société en participation et la société créée de fait. Ces deux types procèdent de démarches fort différentes l'une de l'autre. Malgré leur rôle, aussi important que les sociétés immatriculées, les sociétés non immatriculées ne subissent pas à un régime spécial détaillé en droit libanais, à la différence du droit français.

En effet, l'INSEE reporterait, en France, au 1^{er} janvier 2004, 82611 sociétés non immatriculées en cumulant les indivisions, les sociétés créées de fait et les sociétés en participation, soit 3.40% du total des sociétés¹²⁰³.

Pour toutes ces raisons, il est important de traiter chaque type de sociétés à part : la société en participation, tout d'abord, (§-1), puis la société créée de fait, ainsi que sa voisine, la société de fait (§-2), sans pour autant omettre d'examiner le cas de la société apparente (§-3).

¹²⁰² V. par ex. M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p.549.

¹²⁰³ Idem.

(§-1) Sociétés en participation

501. Variété de définitions - Aux termes de l'article 247 du Code de commerce libanais, « la société en participation se distingue des autres sociétés commerciales en ce qu'elle n'a d'existence qu'entre les parties et n'est pas destinée à être connue des tiers».

Cependant, les définitions accordées aux sociétés en participation sont variables.

Vu les notions juridiques que soulève chaque définition, il convient de présenter à cet égard celles les plus compréhensives de la conception de ce type de sociétés.

Certains auteurs forgent une définition de la société en participation suivant l'objet pour lequel celle-ci a été constituée : constitue une société en participation le contrat par lequel des personnes conviennent de pratiquer en commun la culture du blé, l'une fournissant le terrain, la semence, la main d'œuvre, l'autre apportant une somme d'argent, avec convention de partage des bénéfices et des pertes¹²⁰⁴.

Pour d'autres, la société en participation se caractérise par l'existence d'une volonté consciente de créer une société (souvent qualifiée, de façon erronée, par les associés de « société créée de fait »), mais les associés ont décidé de ne pas l'immatriculer¹²⁰⁵.

Cette société n'est, par conséquent, pas dotée de la personnalité morale, que ce soit en droit libanais ou en droit français¹²⁰⁶.

502. Cette variété de définitions nous conduit à analyser les caractéristiques propres de la société en participation (I), ainsi que son régime juridique (II).

¹²⁰⁴ V. par ex. Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 450.

¹²⁰⁵ En ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p.549; M-K. Taha, op. cit, p. 413.

¹²⁰⁶ Idem; I. Corbisier, op. cit, p.139.

I - Caractéristiques propres de la société en participation

503. Il résulte des articles 45¹²⁰⁷ et 247 c.co.lib., que la société en participation est une société occulte¹²⁰⁸, ou ostensible¹²⁰⁹ et sans personnalité¹²¹⁰. Pourtant, la disposition légale demeure insuffisante, en comparaison avec le droit français.

En effet, on connaît, en France, un système formaliste de reconnaissance de la personnalité juridique où l'immatriculation est à l'origine de la personnalité¹²¹¹. Il s'en suit, qu'à défaut d'immatriculation, la société en participation est privée de personnalité morale¹²¹².

Alors, nous pourrions en déduire que les caractéristiques les plus importantes de la société en participation sont, en l'occurrence, le défaut de toute publicité (A), et aussi, la flexibilité qui la caractérise (B).

A- Défaut de publicité

504. La société en participation est, en principe, une société privée de l'immatriculation, et de publicité (a), et pourtant, on procède à son immatriculation dans des cas déterminés (b).

a - Principe

505. Le Code civil français définit la société en participation comme celle que les associés ont refusé d'immatriculer au Registre du commerce et des sociétés. Elle n'est et ne demeure donc qu'un simple contrat de société, et n'est en principe pas soumise aux obligations de publicité que la loi impose aux sociétés personnifiées¹²¹³. Le plus souvent, les associés en participation se bornent à déclarer qu'ils traitent telle affaire en compte social, et il ne doit être fait à son sujet aucune publication, aucun emploi de

¹²⁰⁷ «Toutes les sociétés commerciales, à l'exception de la société en participation, possèdent la personnalité morale».

¹²⁰⁸ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 450.

¹²⁰⁹ B. Dondero, op.cit, p.78; à savoir qu'il est possible que la société en participation soit totalement ostensible, ou totalement occulte, ou bien encore qu'elle soit par principe occulte mais ait fait l'objet d'une révélation ponctuelle à certains tiers.

¹²¹⁰ V. respectivement art. 251, lequel prévoit que la société en participation ne constitue pas une personne morale, et l'art. 252 : les tiers n'ont de lien juridique qu'avec celui des associés avec lequel ils ont contracté.

¹²¹¹ En ce sens, Ph. Merle, op.cit, p.745; I. Corbisier, op. cit, p.139.

¹²¹² En ce sens, Ph. Merle, op.cit, p.746.

¹²¹³ V. art. 1871 à 1872-2, c.civ.fr.

raison sociale, à peine de la faire considérer comme une société en nom collectif, avec les conséquences de droit.

Mais la connaissance que peuvent acquérir les tiers, d'une manière quelconque, de l'existence d'un lien social, ne changerait pas la nature de la société en participation¹²¹⁴.

b - Exceptions

506. En dépit du défaut de publicité qui caractérise la société en participation, la loi française déroge audit principe et exige de publier des sociétés en participation constituées entre personnes physiques exerçant une profession libérale, soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé¹²¹⁵.

B- Flexibilité

507. Ce qui caractérise encore la société en participation est sa flexibilité. Le révèle son utilisation pratique (a) ; mais, il ne faut pas combiner le contrat de la société en participation avec d'autres contrats (b).

a - Utilisation pratique

508. Parce qu'elle échappe à de nombreuses contraintes, la société en participation peut avoir pour objet soit une opération unique, soit des opérations multiples et même de durée prolongée¹²¹⁶.

Elle permet, en effet, de financer de manière occulte lesdites opérations, où n'apparaîtra que le gérant de la société¹²¹⁷.

¹²¹⁴ En ce sens, Ph. Merle, op.cit, p.746; M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p.550 et s.; I. Corbisier, op. cit, p.139; M-K Taha, op.cit, p.415.

¹²¹⁵ V. art. L22 L .n.90-1258 du 31 déc. 1990.

¹²¹⁶ Idem.

¹²¹⁷ B. Dondero, op.cit, p.78.

Cette société peut avoir un objet autre que le commerce¹²¹⁸. Pourtant, même si l'objet est commercial, la société en participation n'est assujettie à aucune des obligations des commerçants¹²¹⁹.

b - Nuance

509. La société en participation doit être distinguée d'autres contrats dans lesquels manquent soit le partage des bénéfices et des pertes, soit la collaboration égalitaire : tels le louage de services avec participation aux bénéfices, le mandat commercial ou la commission¹²²⁰.

¹²¹⁸ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 450. Également, B. Dondero, op.cit, p.79.

¹²¹⁹ Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 450.

¹²²⁰ Ibid, p. 452.

II - Régime juridique de la société en participation

510. Les principes généraux du contrat de société sont formulés aux articles 844 à 949, du Code des obligations et des contrats. Aux termes de l'article 248, c.com.lib., le législateur libanais se contente de ces dispositions, sans pour autant rien dire sur d'autres questions d'importance, telles que celles entourant la désignation du (des) gérant (s) et leurs pouvoirs, la participation des associés aux bénéfices et aux pertes, les modes de preuve de la société en participation, etc.

Nous pouvons regrouper ces questions en deux catégories : la gérance, d'une part (A), et les droits et les responsabilités des associés, d'autre part (B).

A - La gérance

511. Il s'agit d'examiner le caractère facultatif de la gérance (a), ainsi que les pouvoirs du ou des gérant (s) (b).

a - Caractère facultatif

512. La société en participation peut être dotée d'un gérant, afin de rendre sa gestion plus souple. Ce gérant peut agir envers les tiers en qualité de mandataire des associés, mais il est aussi possible que sa qualité soit ignorée des tiers¹²²¹.

Comment désigner le ou les gérant (s) ? Cette tâche est confiée par la convention des parties à une ou plusieurs personnes, faisant ou non partie de la société ; à défaut de désignation du gérant, elle appartiendrait à tous les participants, contractant chacun en son nom personnel¹²²². Le gérant désigné par la convention des associés ne peut être révoqué que pour une juste cause, telle que la fraude, la faute lourde, etc¹²²³.

Cette révocation entraîne-t-elle la dissolution de la société ? À notre avis, et selon l'opinion dominante, la réponse doit être affirmative¹²²⁴.

¹²²¹ Dans ce sens, B. Dondero, op.cit, p.80 ; M-K Taha, op.cit, p.418.

¹²²² V. art. 876 à 883. c.o.c.

¹²²³ V. sur ce sujet, S. Hill, La fraude en droit des sociétés, Thèse, univ. Paris XI, 2004.

¹²²⁴ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 452.

b - Pouvoir du ou des gérants

513. Pouvoirs envers les participants - Les pouvoirs envers les participants peuvent être limités, soit par la convention des associés, soit par les usages¹²²⁵ ; à défaut, selon l'article 884, c.o.c., le gérant a pouvoir de faire tous les actes de gestion ou même de disposition qui entrent dans l'objet de la société. Le dépassement de ces pouvoirs engagerait sa responsabilité vis-à-vis des autres associés¹²²⁶. Il doit rendre compte aux autres participants des opérations sociales effectuées par lui, aux époques prévues par la convention ou par les usages¹²²⁷. Par ailleurs, les participants non-gérants ont le droit d'exercer la surveillance et le contrôle de l'activité du gérant dans les affaires sociales et d'exiger la reddition de compte précitée¹²²⁸.

514. Pouvoirs du ou des gérants envers les tiers -Les dispositions du droit libanais, en la matière¹²²⁹, ne sont pas suffisamment claires. A notre avis, le gérant traite avec les tiers soit en nom personnel, soit en prenant qualité de mandataire d'une ou plusieurs autres personnes associées. Dans le premier cas, il n'oblige que lui-même, sur tous ses biens. Dans le second cas, il oblige les mandants dans la limite de son mandat. En aucun cas, le cocontractant, même s'il connaît l'existence du lien social, ne peut compter sur une solidarité des associés¹²³⁰.

515. Pouvoirs du ou des gérants envers le juge – Dans le silence de l'article 252, alinéa 1, précité, il est admis que le gérant pourra ester en justice pour le compte de la participation, mais en plaidant en son nom personnel. Si l'opération litigieuse concerne des biens demeurés la propriété d'autres participants, il ne représentera les intérêts de ces personnes qu'en vertu d'un mandat exprès¹²³¹.

¹²²⁵ En fait, les usages ont une place importante, certaines lois l'ont intégré expressément dans leur système juridique. En effet, l'art. 1-303 de l'Uniforme commercial Code (américain) définit le rôle des usages en ce qu'ils édictent des règles, donnent la marche à suivre et permettent d'éclaircir certains vides juridiques : en ce sens, Ch. Hoerter et Pierre M., Les usages en droit d'entreprise, Les usages en Droit américain, éd. LexisNexis, 2010.

¹²²⁶ Idem.

¹²²⁷ V. art. 889, c.o.c.

¹²²⁸ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 454.

¹²²⁹ V. notamment, l'art. 252, al.1, c.co.lib.

¹²³⁰ En ce sens, M-K Taha, op.cit, pp.418 et s.

¹²³¹ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 454.

B - Droits et responsabilités

516. Examinons, d'une part, les droits, dans un sens général, qui résultent de la présence des associés dans une société en participation, notamment, la participation aux bénéfices et pertes (a), et d'autre part, les responsabilités du gérant à l'occasion de la gérance de la société (b).

a - Participation aux bénéfices et pertes

517. Participation aux bénéfices - Le Code de commerce manque de précision à cet égard, mais il est admis, conformément aux principes généraux¹²³², que les bénéfices provenant des opérations faites en participation doivent être repartis entre les associés conformément à leur convention, ou, dans le silence de celle-ci, proportionnellement à la valeur respective de leur apport¹²³³.

518. L'obligation aux dettes sociales - principe - Les dettes qui vont naître pendant la vie sociale ne peuvent, en principe, peser sur la société : celle-ci ne peut en effet contracter de dettes car elle n'est pas une personne morale. Les dettes sociales doivent donc peser directement sur les associés de la société en participation¹²³⁴. Ce principe est posé textuellement en droit français et doctrinalement en droit libanais, dans le silence de la loi¹²³⁵. En effet, l'article 1872-1 du Code civil français prévoit que chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers. Lorsque parmi les participants qui doivent contribuer au paiement d'une dette contractée pour la société se trouve un insolvable, la charge se répartit entre les autres proportionnellement à leur mise et sans solidarité entre eux¹²³⁶. Le plus souvent, le gérant agira seul, et il n'engagera donc que son patrimoine envers les tiers.

Il ne fait cependant cela que parce que les associés de la société en participation lui auront promis de le rembourser de ses dépenses¹²³⁷.

¹²³² V. 893, c.o.c., et, 248, c.co.lib.

¹²³³ En ce sens, ; M-K Taha, op.cit, pp.418 et s. ; Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 454.

¹²³⁴ Dans le même sens, B. Dondero, op.cit, p.80.

¹²³⁵ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 456.

¹²³⁶ Ibid, p. 454.

¹²³⁷ B. Dondero, op.cit, p.80.

519. Exceptions - Le principe porte, pourtant, des exceptions, détaillées, en l'occurrence dans le droit français.

Le droit libanais est muet sur ce point. Il peut arriver que les associés soient tenus des dettes de la société en participation, alors qu'ils n'ont pas contracté eux-mêmes ces dettes.

Il faut pour cela que se vérifie l'une des situations envisagées par l'article 1872-1 du Code civil français, comme dérogeant au principe posé par ce même texte, c'est-à-dire que les participants se soient comportés en qualité d'associés au vu et au su des tiers, qu'ils se soient immiscés dans la gestion, ou qu'il soit démontré que l'engagement d'un autre associé envers les tiers a tourné à leur profit¹²³⁸.

Le fait d'agir au vu et au su des tiers en qualité d'associés doit résulter d'actes personnels du participant, et non d'actes des autres associés ou du gérant¹²³⁹.

Les associés peuvent, toutefois, être engagés par les actes du gérant lorsqu'ils lui auront consenti un mandat d'agir en leur nom¹²⁴⁰.

Les associés sont tenus solidairement du passif social si la société en participation a un objet commercial. Si cet objet est civil, l'engagement des participants envers les tiers est seulement conjoint¹²⁴¹.

b- Les responsabilités

520. Avant de traiter le régime de responsabilités dans la société en participation, il convient de passer en revue les problèmes que suscite la preuve de ladite société.

521. Divers modes de preuves - Malheureusement, le Code de commerce libanais se contente de décider que l'existence des conventions des parties peut être établie suivant tous les modes de preuve admis en matière commerciale¹²⁴². Il ne désigne pas, toutefois, ces modes, ni n'évoque la preuve de la société en participation envers les tiers. Quant aux modes de preuve, nous observons ceux, ordinairement, usités en matière commerciale, qui sont : les écrits instrumentaires dressés pour constituer une preuve se

¹²³⁸ Idem. En ce sens également, Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, pp.557 et s.

¹²³⁹ B. Dondero, op.cit, p.80.

¹²⁴⁰ Idem.

¹²⁴¹ En ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, pp.557 et s.; B. Dondero, op. cit, p.80.

¹²⁴² V. art. 239, c.co.lib.

suffisant à elle-même, la correspondance, les bordereaux et factures, les livres de commerce, l'expertise, les témoignages et les présomptions, l'aveu et le serment¹²⁴³.

Mais, à notre avis, la société en participation, dont l'objet ne serait pas commercial, ne pourrait être prouvée que par les modes admis par le droit civil¹²⁴⁴.

522. Preuve de la société envers les tiers - La société en participation peut être prouvée par le témoignage de personnes étrangères à la société, mais qui ont connu d'une façon quelconque sa constitution et ses clauses, dans la mesure où le juge croira devoir admettre telle preuve d'après les usages et les circonstances. Il pourrait, au contraire, rejeter l'offre de preuve testimoniale si des éléments d'appréciation le conduisaient à mettre en doute le caractère sérieux de la prétention d'existence de la société¹²⁴⁵.

523. Régime de responsabilité - Malgré l'importance de cette question, le Code de commerce libanais omet d'y faire allusion. La doctrine a comblé cette carence législative. Il faut, selon elle, procéder à la distinction suivante : à l'égard des participants, le gérant doit être tenu comme un mandataire; à l'égard des tiers, la question est plus incertaine.

On se demande si sa responsabilité suppose l'établissement d'une faute détachable de ses fonctions. La Cour de cassation française, dans son récent arrêt du 6 mai 2008¹²⁴⁶, a eu l'occasion de juger que le gérant mandataire était responsable des fautes commises dans sa gestion, sans pouvoir se retrancher derrière l'écran de la théorie de la faute détachable des fonctions¹²⁴⁷.

L'action était-elle vraiment exercée par les participants ? On peut toutefois penser que la solution retenue sera identique lorsque des tiers agiront contre le gérant, dès lors que la jurisprudence refuse au mandataire le bénéfice de la théorie de la faute séparable des fonctions¹²⁴⁸.

524. Après avoir étudié la société en participation, ses caractéristiques et son régime juridique, il reste à envisager la société créée de fait, ainsi que la société de fait.

¹²⁴³ B. Dondero, op. cit, p. 456.

¹²⁴⁴ En ce sens, Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, pp.557 et s.; B. Dondero, op. cit, p.456.

¹²⁴⁵ B. Dondero, op. cit, p. 456.

¹²⁴⁶ Arrêt inédit, publié dans Ibid, p.80.

¹²⁴⁷ Idem.

¹²⁴⁸ Idem.

§-2 Société de fait et Société créée de fait

525. Il faut bien distinguer la société créée de fait et la société de fait. La société de fait est au départ une société immatriculée, mais qui a été annulée ; c'est une société dégénérée qu'il faut liquider; elle relève de la théorie des nullités.

Dans la société créée de fait, on ne respecte pas les formes. Il n'y a généralement pas d'écrit et encore moins d'immatriculation. On respecte en revanche le fond, le comportement des personnes en présence qui est celui de véritables associés, même s'ils n'en ont pas pleinement conscience¹²⁴⁹.

La distinction invite à traiter chacune de ces deux sociétés indépendamment : société de fait (I) et société créée de fait (II).

I - Société de fait

526. Notions générales - Pour peu qu'une société ait, depuis sa formation, fonctionné quelque temps, son annulation va poser problème. Etant donné l'effet rétroactif de la nullité, les actes accomplis antérieurement au jugement d'annulation disparaissent ainsi à leur origine même, tous les droits et obligations, toutes les situations juridiques qui en étaient résultées se trouvent anéanties.

Afin de protéger les intérêts des tiers, qui ont traité, de bonne foi, avec la société annulée, s'est imposée l'idée de la société de fait¹²⁵⁰.

Evidemment, cette idée, voire théorie de la société de fait, ne s'applique pas de plein droit, certaines conditions doivent être réunies (A). Si tel est le cas, des effets juridiques en résultent (B).

¹²⁴⁹ V. Ph. Merle, op. cit, pp.761 et s.

¹²⁵⁰ V. M-K Taha, op.cit, p.358.

A- Conditions de la société de fait

527. Le problème s'était déjà posé pour les contrats successifs, tels que les contrats de louage de choses et le contrat de travail¹²⁵¹. Doctrine et jurisprudence ont toujours refusé d'entériner la solution classique en matière de nullité, en ne faisant courir les effets de la nullité que du jour de sa déclaration¹²⁵², malgré l'absence d'un texte exprès, comme en droit égyptien par exemple¹²⁵³. Il est nécessaire d'étudier le fondement juridique de la société de fait (a), et son champs d'application (b).

a - Fondement juridique

528. L'attitude jurisprudentielle - Si la nécessité de rompre avec la rétroactivité inhérente à la nullité est souhaitable pour les simples contrats successifs, à plus forte raison l'est-elle en matière de sociétés qui donnent naissance au cours de leur fonctionnement à tout un ensemble d'intérêts et de situations juridiques, contrats, acquisition de biens, qui mettent en cause les associés, la société et les tiers.

Le moyen qu'a imaginé la jurisprudence à cet égard, a été la théorie des sociétés de fait¹²⁵⁴: elle consiste essentiellement à reconnaître la validité des situations juridiques constituées antérieurement à la déclaration de nullité de la société, tout en liquidant celle-ci pour l'avenir mais sur la base d'un pacte social annulé¹²⁵⁵.

529. L'attitude juridique - En droit libanais, quelques textes dispersés pourraient faire penser à l'adoption, par le législateur, de la théorie. Ainsi, l'article 94, c.co.lib. dispose-t-il qu'une société anonyme nulle est liquidée comme une société de fait. De même, le Décret-loi n.144, du 12 juin 1959, relatif à l'impôt sur le revenu, vise-t-il les sociétés de fait parmi les autres sociétés soumises audit impôt¹²⁵⁶. Au-delà, la jurisprudence est constante à admettre la théorie de société de fait en droit libanais¹²⁵⁷. La théorie n'est,

¹²⁵¹ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit, p.329; M-K Taha, op.cit, pp.357 et s.

¹²⁵² E. Tyan, op.cit, p.329.

¹²⁵³ V. art. 54, c.co.egy. Pour plus d'explications sur le Droit égyptien, V. M-Ch. Chahine, les groupements d'entreprise et sa nature juridique dans les Droits égyptien et comparé, Caire, 1989.

¹²⁵⁴ V. à titre d'exemple, cass. lib. 3 Nov.1952, R.J. 1952.

¹²⁵⁵ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit, p.329 ; M-K Taha, op.cit, pp.357 et s.

¹²⁵⁶ Idem.

¹²⁵⁷ V. cass. Lib., 3 oct.1952, Hatem, T.16, p.36, n.36.; aussi, cass. Lib., 22 oct.1957, T. 23, p.51, n.4; cass. Lib., 26 mars 1960, T. 42, n.2.

d'ailleurs, pas particulière aux sociétés commerciales; elle vaut également pour les sociétés civiles¹²⁵⁸.

530. L'attitude doctrinale - De manière générale, on peut dire que la société de fait est un contrat réunissant les conditions de fond de l'article 844, du Code des obligations et des contrats¹²⁵⁹, mais pour lequel les parties n'ont pas (volontairement ou pas) recouru à l'une ou l'autre procédure formaliste de constitution édictée par la législation applicable en matière de sociétés commerciales¹²⁶⁰. Au fond, la définition doctrinale qui paraît, très précise, ne nous semble pas totalement correcte dans la mesure où les parties pourraient préférer, volontairement et consciemment, choisir de ne pas recourir à l'une des formes de sociétés commerciales prévues et organisées par la loi de manière à conserver l'instrument contractuel souple et « sur mesure » que constitue la société dite « de fait »¹²⁶¹.

531. Solution alternative - Certaines législations, comme le Droit allemand, ont adopté un système différent, plus radical et de caractère préventif, qui tend à supprimer les causes de nullité à l'origine même, par un contrôle judiciaire préalable. La société n'est autorisée à fonctionner qu'après examen par le juge de l'exact accomplissement de ses conditions légales de formation. A partir de ce moment, la question de la nullité et de ses conséquences ne devra plus se poser¹²⁶². Cette solution s'avère pratique, utile et mériterait d'être généralisée dans le système juridique libanais. A défaut, le législateur (libanais) est invité à prolonger l'effet du texte 94, c.co.lib, relatif aux sociétés anonymes, aux autres sociétés, commerciales comme civiles.

b - Champ d'application

532. Dans quels cas y a-t-il société de fait ? La détermination des cas dans lesquels une société nulle peut être considérée comme société de fait, est controversée. La doctrine n'est pas précise et ferme sur ce point¹²⁶³. Trois systèmes différents sont préconisés.

¹²⁵⁸ E. Tyan, op.cit, p. 329.

¹²⁵⁹ V. art.1832, c.civ.fr., et l'art. 505 c. civ.egy.

¹²⁶⁰ I. Corbisier, op. cit., p.139.

¹²⁶¹ I. Corbisier, op. cit, p.139.

¹²⁶² A. Awada, art. préc., pp. 1090 et s.

¹²⁶³ Idem.

1. Système restrictif : il n'y a société de fait, avec tous les effets propres qui y sont attachés que dans le cas de nullité pour défaut de publicité, qui n'est qu'un fait postérieur à la constitution, en soi, de la société¹²⁶⁴.

2. Système extensif : il y a société de fait non seulement dans le cas de nullité pour défaut de publicité, mais, en général, dans tous les cas de nullité, de quelque nature qu'ils soient¹²⁶⁵.

3. Système intermédiaire : on y distingue d'une part, entre sociétés nulles pour défaut de publicité ou de violation des conditions propres de constitution; d'autre part, sociétés nulles pour violation des conditions de validité des contrats en général et des conditions spécifiques du contrat de société¹²⁶⁶. Il y a sociétés de fait dans le premier ordre de cas, il n'y en a pas dans le second. C'est le système adopté par la majorité des auteurs¹²⁶⁷. La jurisprudence est dans le même sens¹²⁶⁸.

533. La solution adoptée par le Droit libanais - Le droit libanais paraît opter pour le système intermédiaire¹²⁶⁹. L'article 94 c.co.lib., déclare, en effet, que la société anonyme est nulle parce qu'elle est « irrégulièrement constituée » et sera liquidée comme une société de fait. Tant par la place où se trouve cette disposition que par ses termes mêmes (irrégularité de constitution) ce qui paraît y être visé, n'est pas la violation des conditions du contrat de société, ni à plus forte raison la violation des conditions de validité des contrats en général, mais seulement la violation des conditions de constitution au sens strict, telles qu'elles sont énumérées, propres aux sociétés anonymes, notamment, dans les articles 79 à 93 c.co.lib. : nombre de fondateurs, souscription intégrale du capital, versement immédiat du quart, etc. A plus forte raison, il y aura société de fait en cas de défaut de publicité. Aussi bien, toutes les décisions jurisprudentielles précitées ont appliqué la théorie dans des cas de nullité de ce genre¹²⁷⁰.

¹²⁶⁴ E. Tyan, op.cit, p.330.

¹²⁶⁵ V. les diverses natures de nullité, E. Tyan, op.cit, pp.320 et s.

¹²⁶⁶ Telles que défaut d'apports ou apports illicites, clause léonine, défaut d'affectio societatis.

¹²⁶⁷ E. Tyan, op.cit, p.331; M-K. Taha, op. cit, pp. 357 et s.

¹²⁶⁸ Cass. civ. lib., 26/3/1960, Hatem, T.42, p.42, n.2.

¹²⁶⁹ E. Tyan, op.cit, p.331.

¹²⁷⁰ V. cass. civ. lib., 26/3/1960, arr. préc.

Il importe de noter que le droit français se distingue de son homologue libanais dans certains cas de sociétés de fait, notamment, là où une société régulièrement constituée a été dissoute, et a poursuivi quand même son activité. Ce cas est considéré par le Droit libanais, comme une prorogation tacite de la société suivant son statut antérieur, même selon l'article 912 c.o.c.¹²⁷¹.

534. Les effets juridiques de la société de fait sont aussi importants que ses conditions, c'est pour cela que nous en traiterons ci-dessous. .

B - Effets juridiques

535. La question est importante ; pourtant le droit libanais n'en dit rien. La doctrine a comblé cette carence législative, tout en distinguant entre plusieurs ordres de cas.

En effet, l'examen de cette question est commandé principalement par la distinction entre la période antérieure à l'annulation (effets quant au passé - a) et la période postérieure (effets quant à l'avenir - b)¹²⁷².

a - Effets quant au passé

536. Une sous distinction doit encore être faite suivant qu'il s'agit des rapports des associés entre eux, ou des rapports avec les tiers, ou des tiers entre eux:

1. Rapports des associés entre eux - C'est à cet égard que la société de fait produit ses pleins effets propres. La société est considérée comme ayant existé régulièrement dans le passé, toute rétroactivité de l'annulation étant écartée. Cette annulation apparaît ainsi, en principe, comme une dissolution¹²⁷³.

2. Rapports avec les tiers¹²⁷⁴ : on reconnaît aux tiers le droit d'opter entre la nullité de la société et son maintien à leur égard.

¹²⁷¹ E. Tyan, op.cit, p.332.

¹²⁷² Ibid, p.334.

¹²⁷³ Ibid, p.335.

¹²⁷⁴ Il s'agit, notamment, des créanciers sociaux et créanciers personnels des associés.

Ce droit d'option se déduit des textes¹²⁷⁵, faute de dispositions expresses, qui proclament que les associés ou la société ne peuvent pas invoquer contre les tiers le défaut de publicité ou les autres irrégularités de constitution¹²⁷⁶.

b- Effets quant à l'avenir - la liquidation

537. Après annulation, la société est éteinte, et ne peut plus entreprendre une activité quelconque, sauf ce qui est nécessaire pour les besoins de la liquidation. Une question unique qui se pose à cet égard, est celle de savoir dans quelles conditions et proportions, les droits et obligations seront pratiquement réalisés.

La majorité de la doctrine incline pour l'application des clauses du pacte social, sauf à écarter celles qui sont en elles-mêmes illicites, négligeant tout recours au droit commun ou à l'équité¹²⁷⁷.

538. La société de fait au sens strict – Il s'agit à cet égard d'une « société ratée », selon l'expression d'un auteur¹²⁷⁸, car nous sommes devant une société immatriculée au départ, mais qui s'avère frappée d'une cause de nullité.

L'auteur propose de conférer un vaste domaine à la théorie de la société de fait, englobant les divers cas de nullité, conformément au système extensif¹²⁷⁹.

Le droit libanais, ainsi que la doctrine libanaise, n'abondent pas en ce sens.

Enfin, l'étude de la société de fait est, en soi, insuffisante, si nous désirons la distinguer de sa voisine, la société créée de fait. A cette fin, il convient d'examiner le statut juridique de cette dernière et d'en déduire l'attitude du législateur libanais à son sujet (II).

¹²⁷⁵ V. art.52, 94 c.co.lib.

¹²⁷⁶ E. Tyan, op.cit, p.335.

¹²⁷⁷ M-K Taha, op.cit, p.359.; Tyan, op.cit., p.338.

¹²⁷⁸ I. Corbisier, op. cit, p. 140.

¹²⁷⁹ V. E. Tyan, op.cit, pp. 320 et s.

II - Sociétés créées de fait

539. La société créée de fait est une société « qui s'ignore », en ce que les parties réunissent les conditions de fond du contrat de société, mais n'ont pas eu la volonté consciente d'en créer une¹²⁸⁰. Autrement dit, c'est la situation dans laquelle deux ou plusieurs personnes se sont comportées en fait comme des associés, mais sans entreprendre les démarches nécessaires à la constitution d'une société¹²⁸¹. Nous entérinons la description faite par un auteur, qui souligne que « paradoxalement, la société créée de fait n'accède à la vie juridique que pour disparaître »¹²⁸².

En dépit de la confusion, voire parfois la combinaison, qui peut naître entre cette société et la société de fait, le législateur libanais n'a établi aucune disposition précise, visant à dissiper cette confusion.

540. Il faudra, alors, donner les précisions nécessaires relativement à la société créée de fait (A) pour en examiner, ensuite, le régime juridique (B).

A - Précisions

541. On discerne depuis quelque temps une variété particulière de sociétés de fait, appelées « sociétés créées de fait ». En pratique, toutefois, les deux notions sont souvent confondues et englobées sous le vocable général de société de fait¹²⁸³.

La société de fait ordinaire est celle où la volonté des parties, de constituer une société, a, explicitement ou implicitement, mais certainement existé, en soi, elles ont omis seulement d'accomplir les formalités et conditions légales exigées pour une constitution valide. La société créée de fait est celle où l'on ne discerne pas un tel élément de volonté, l'état de société résulte seulement du comportement pratique des parties ayant fait des apports en vue du partage des bénéfices, collaborant à l'entreprise¹²⁸⁴.

¹²⁸⁰ P. Toubia, La société créée de fait (en arabe), étude comparative, éd. Halabi, Beyrouth, 2009, pp. 13 et s. Dans le même sens, I. Corbisier, op. cit, p.140.

¹²⁸¹ Ph. Merle, op.cit, p.761.

¹²⁸² Y. Guyon, Droit des affaires, Droit commercial général et sociétés, T.I, 7ème éd. Economica, 1992, p. 145, n.143. Dans le même sens, Ph. Merle, op.cit, p.765.

¹²⁸³ Ph. Merle, op.cit, p.761.

¹²⁸⁴ E. Tyan, op.cit, p.333.

Ce peut être le cas, notamment, de société entre époux ou entre concubins¹²⁸⁵. En général, le régime juridique de telles sociétés est le même que celui des sociétés de fait.

Elles ne comportent de solutions particulières que sur certains points, principalement quant à la détermination du type de société qu'il faut reconnaître et les bases de leur liquidation¹²⁸⁶, comme on le verra ci-dessous.

B - Régime juridique

542. Nuance entre les droits libanais et français - En dépit de sa consécration par la jurisprudence et la doctrine¹²⁸⁷, le droit libanais n'y fait aucune allusion¹²⁸⁸, tant pour la conception même de la société créée de fait, que pour son régime juridique¹²⁸⁹.

Pourtant, il a été généralement admis que les sociétés créées de fait devaient être traitées comme des sociétés de personnes et plus spécialement – sauf quelques indications contraires - comme des sociétés en nom collectif, en tant que type ordinaire des sociétés de personnes¹²⁹⁰.

En droit français, la solution paraît plus évidente, et facile à saisir, en raison de récentes modifications en la matière.

En effet, le droit français a consacré, par la loi du 4 janvier 1978, la construction jurisprudentielle, en décidant que, désormais, les dispositions des articles 1871 et suivants du Code civil relatives à la société en participation étaient applicables aux sociétés créées de fait¹²⁹¹.

543. Nuance dans les termes - Toutefois, il faut noter que le terme « société créée de fait » en arabe « الشركة المنشأة فعلياً » ne correspond pas à celui adopté par la doctrine et la jurisprudence françaises, qui, en effet, parle de « الشركة المكوّنة من الواقع »¹²⁹². À notre avis, le terme a été mal traduit par les auteurs libanais et n'exprime pas exactement l'esprit du

¹²⁸⁵ Idem.

¹²⁸⁶ E. Tyan, op.cit, p. 333. Dans ce sens, P. Toubia, op. cit, p. 14.

¹²⁸⁷ V. dans ce sens, Ph. Merle, op.cit, p.761.

¹²⁸⁸ Dans ce sens, Tyan, op.cit, p. 333.

¹²⁸⁹ Dans ce sens, P. Toubia, op. cit, p. 14.

¹²⁹⁰ E. Tyan, op.cit, p.335.

¹²⁹¹ V. notamment, art. 1873, c.civ.fr.

¹²⁹² P. Toubia, op.cit, pp. 13 et s.

concept de la société créée de fait, et il serait plus correct de reprendre la formule du droit français.

544. La preuve des sociétés créées de fait - Cette question concerne, en fait, les deux types de sociétés : société de fait et société créée de fait. Nous l'approfondissons à l'occasion de l'étude de la société créée de fait. La preuve est libre, cela va sans dire en ce qui concerne les tiers lesquels, même dans les sociétés régulières, peuvent, selon le droit commun, en faire la preuve par tout moyen.

Mais cela est également vrai quant aux associés, puisque, précisément, ce qu'il s'agit de prouver est essentiellement un état de fait¹²⁹³.

A notre avis, les silences de la loi libanaise, en la matière, sont injustifiables, surtout que le créancier, au lieu de bénéficier d'une action contre le seul débiteur initial, pourra, grâce à la qualification de société créée de fait, poursuivre, du moins lorsque certaines conditions sont remplies, chacun des associés¹²⁹⁴.

La Cour de cassation française se prononce dans ce sens¹²⁹⁵.

Demeure à examiner la dernière catégorie des sociétés non immatriculées : les sociétés apparentes. Cette catégorie pose également des problèmes, et ceci en l'absence de toute disposition du droit libanais à son sujet.

Voilà une nouvelle manifestation des faiblesses de ce droit **(III)**.

¹²⁹³ E. Tyan, op.cit, p.333.

¹²⁹⁴ En ce sens, Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, pp.564 et s.

¹²⁹⁵ V. cass. com., 15 nov. 1994, Bull. Joly 1994, p. 665. Dans le même sens, cass. com., 8 juill. 2003, RJDA 2003, n.11.

III - Sociétés apparentes

545. La société apparente¹²⁹⁶ est un contrat pour lequel les conditions de fond de l'article 844, c.o.c.¹²⁹⁷, ne sont pas réunies, mais qui, vis-à-vis des tiers, projette l'apparence d'une société de sorte, que ces tiers ont légitimement pu croire à l'existence de cette société, et par suite, peuvent s'en prévaloir¹²⁹⁸. L'apparence peut porter sur l'existence d'une simple société ou d'une société dotée de la personnalité morale¹²⁹⁹.

La société apparente souffre, en droit libanais, de l'absence de toute réglementation spéciale (A), Une confusion existe, en outre, entre elle et la société de fait (B).

A - Absence d'une institution juridique indépendante

546. Comme pour la société de fait, le droit libanais ne dit rien quant au régime juridique de la société apparente. De surplus, aucun texte ne prévoit ce genre de société, sa consécration étant purement jurisprudentielle et doctrinale¹³⁰⁰.

En droit français, la jurisprudence a permis d'invoquer «une société créée de fait apparente»¹³⁰¹. L'apparence d'une société dotée de la personnalité morale ne pourra être admise, qu'à titre exceptionnel : opérations ponctuelles et minimales¹³⁰². Le recours à un système formaliste de reconnaissance de la personnalité morale, exclura le plus souvent la possibilité d'une erreur légitime dans le chef des tiers.

Cependant, cette exception est moins rigide, en droit belge, et portera sur les cas où l'on peut raisonnablement attendre desdits tiers qu'ils procèdent au contrôle de l'existence de la personnalité juridique de la société comme dans le cas d'opérations isolées et d'importance minimale¹³⁰³.

¹²⁹⁶ En ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, pp. 70 et s.

¹²⁹⁷ Art. 1832, c. civ. fr.

¹²⁹⁸ M-K Taha, op. cit, pp. 278 et s.; dans le même sens, I. Corbisier, op. cit, p.139.

¹²⁹⁹ Idem.

¹³⁰⁰ En ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, pp. 70 et s. ; M-K. Taha, op. cit, pp. 279 et s.

¹³⁰¹ C'est un avantage pour les tiers du régime de responsabilité solidaire des « associés » de cette société apparente: Idem ; Aussi, I. Corbisier, op. cit, p.143.

¹³⁰² M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, pp. 70 et s.

¹³⁰³ I. Corbisier, op. cit, p.143.

B - Distinction entre sociétés apparentes et sociétés de fait

547. La distinction entre sociétés apparentes et sociétés de fait ne doit jamais être sous-estimée, surtout qu'elle ne cesse d'être sujette à confusion. Dans le silence du texte en droit libanais, la doctrine admet que les sociétés apparentes doivent être distinguées des sociétés de fait, dans la mesure où ces dernières répondent aux conditions de la société fixées par l'article 844, c.o.c., tandis que par hypothèse, les sociétés apparentes ne comportent pas tous les éléments de la société¹³⁰⁴.

Les tiers peuvent, toutefois, invoquer l'apparence d'une société de fait, généralement pour mettre en œuvre la responsabilité d'une personne qui a créé l'apparence d'une société dont elle serait l'un des associés¹³⁰⁵.

548. Jusqu'à présent, dans les sections précédentes, les sociétés ont été envisagées d'un point de vue statique et individuel. Or, il y a une dynamique des sociétés commerciales. Sans, toutefois, ignorer le rôle remarquable joué par les sociétés de capitaux, en l'occurrence les sociétés par actions, qui sont de remarquables instruments de concentration des capitaux et de puissance économique; nous le verrons dans la deuxième partie.

Ce mouvement de concentration, consistant en la création des groupes de sociétés, déjà développé aux Etats-Unis à la fin du XIX^{ème} siècle, et ensuite en Europe dans les années 1960, notamment en France, était le fruit des avantages fiscaux et de l'octroi d'aides financières¹³⁰⁶, afin de donner aux entreprises nationales une dimension les rendant plus compétitives¹³⁰⁷.

Qu'en est-il en droit libanais? C'est ce que nous allons envisager désormais (Section III).

¹³⁰⁴ Dans ce sens, M-K. Taha, op. cit, pp. 279 et s. ; I. Corbisier, op. cit, pp. 139 et s.

¹³⁰⁵ Idem.

¹³⁰⁶ Les opérations de fusions-acquisitions qui représentent dans le monde seulement 186 milliards de dollars en 1995 ont représenté 1143 de milliards en 2000, symptotomique indicateur de la mondialisation de l'économie ; v. les Echos 28 juin 2001.

¹³⁰⁷ V. dans ce sens, Ph. Merle, op.cit, p.785.

Section III - Les groupes de sociétés

549. Présentation générale - Le droit des sociétés repose en partie sur une fiction : chaque société est supposée économiquement indépendante, poursuivant ses propres buts dans l'« intérêt social »¹³⁰⁸. En réalité, de nombreuses sociétés ont des rapports étroits avec d'autres sociétés. Parfois, une société en domine une autre par des liens juridiques, financiers, personnels ou autres. Parfois, plusieurs sociétés coopèrent sur un pied de relative égalité¹³⁰⁹. Dans tous ces cas, plusieurs sociétés sont dirigées dans le cadre d'une politique commune, en vue d'un intérêt commun : elles constituent alors un groupe de sociétés¹³¹⁰. Pourtant, l'existence des groupes est encore ignorée par la plupart des législations sur les sociétés¹³¹¹, sauf en Allemagne¹³¹², même si ces législations comportent des dispositions ponctuelles relatives aux groupes et font, parfois, référence à l'intérêt de groupe¹³¹³.

550. Place du droit libanais - Le droit libanais, à l'instar du droit français¹³¹⁴, n'envisage pas les groupes de sociétés dans ses dispositions, en dépit de l'importance de ceux-ci. Cependant, une tentative proche dans ce sens a été entreprise par le législateur libanais en 1983, lors de la promulgation du décret-loi sur les sociétés Holdings¹³¹⁵.

Ce genre de sociétés permet apparemment de constituer un groupe de sociétés, par le contrôle qu'exerce la société Holding sur les autres sociétés¹³¹⁶.

¹³⁰⁸ Dans ce sens, P. Serlooten, *Droit fiscal des affaires*, 2ème éd., Dalloz 2011, pp.295 et s. De même, Fr. Petitpierre, *Droit des sociétés et groupes de sociétés : responsabilité de l'actionnaire dominant, retrait des actionnaires minoritaires* : art. édité au site internet – [www.unige.ch.fr](http://www.unige.ch/fr).

¹³⁰⁹ En ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, *op. cit.*, p.663.

¹³¹⁰ *Idem.* En ce sens aussi, Fr. Petitpierre, *art. préc.*

¹³¹¹ M-K. Taha, *op. cit.*, p. 333. Dans le même sens également, P. Le Cannu et B. Dondero, *Droit des sociétés*, 3ème éd., Alfa, 2010, pp. 57 et s.

¹³¹² G. Ripert, R. Roblot, *op.cit.*, pp. 669 et s., n.1997-2013. Egalement, Fr. Petitpierre, *art. préc.*

¹³¹³ En ce sens, G. Ripert, R. Roblot, *op.cit.*, pp. 672 et s., n. 2001.

¹³¹⁴ En ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, *op.cit.*, p.664, n. 1480.

¹³¹⁵ L. n.45, datée le 24/6/1983.

¹³¹⁶ V. sur ce sujet, P. Safa, J. Safa Ghannagé, *la société Holding, la société Offshore et les obligations convertibles en actions en Droit libanais*, 1ère éd., Beyrouth 2009.

L'article 2 du Décret-loi 45/1983 accorde expressément à la société Holding, l'aptitude à acquérir les parts ou actions des sociétés à responsabilité limitée ou sociétés anonymes, de gérer lesdites sociétés et de les financer¹³¹⁷.

A notre avis, les dispositions inhérentes à la Holding libanaise demeurent loin de celles de groupes de sociétés¹³¹⁸ et ce, pour diverses raisons.

1- **Quant à la forme**, « il est nécessaire qu'une complémentarité existe entre les activités des sociétés concernées, cette complémentarité conditionnant l'émergence d'un intérêt commun »¹³¹⁹, tandis que l'article 2 précité n'impose pas cette condition.

2- **Quant au fond**, la définition légale de la société Holding a un objet limité, par le fait qu'elle appréhende le contrôle à partir du pouvoir exercé en assemblée générale, négligeant ainsi l'influence qui peut s'exercer en dehors de cette enceinte¹³²⁰.

551. En conclusion, les diverses techniques qu'offre le groupe de société¹³²¹ invitent le législateur libanais à intégrer cette institution juridique, relativement récente, dans son droit, en raison de son succès évident¹³²², tant théorique (voir les nombreuses utilités du groupe sociétaire -I-), que pratique (le succès de l'expérience législative allemande - II).

¹³¹⁷ V. pour l'explication de la société Holding, A-R. Koteich et H. Chérine, op.cit, pp. 5 et s. Aussi, P. Safa, J. Safa Ghannagé, op.cit.

¹³¹⁸ Idem.

¹³¹⁹ Aux termes de l'arr. c. cass. fr. – Rozenblum - 4 fév. 1985, JCP E 1985, II, 14614.

¹³²⁰ En ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op.cit, pp.664, et s., n. 1480.

¹³²¹ V. dans ce sens, notamment, la neutralité fiscale et le non cumul d'imposition: P. Serlooten, op.cit, pp.295 et s.

¹³²² M-F. Alarini, op.cit, p.17 et pp.399 et s.

I - Utilités des groupes de sociétés

552. Pourquoi cet attachement aux groupes de sociétés? En pratique, les groupes éludent facilement les règles traditionnelles du droit des sociétés, qui pourraient théoriquement les empêcher de réaliser une unité économique¹³²³. Mais, cette pratique peut mettre en danger les intérêts des créanciers et des actionnaires minoritaires, parfois aussi ceux des travailleurs¹³²⁴. Or, pour réussir l'expérience du groupe sociétaire, il faut, bien-entendu, assurer un équilibre des intérêts entre les diverses composantes du groupe (A), et déterminer son périmètre (B).

A - Equilibre des intérêts

553. Pour qu'un groupe de sociétés s'édifie et fonctionne pertinemment, il convient d'adapter le droit aux réalités économiques, en consacrant l'unité économique du groupe, mais en protégeant, en même temps, les intérêts légitimes en cause. Tel est l'objet du droit des groupes de sociétés¹³²⁵. Il s'agit, en effet, d'assurer la protection des intérêts au sein du groupe, en l'occurrence les associés minoritaires et les salariés (a), ainsi que les intérêts des créanciers (b).

a - Protection des intérêts internes (au sein du groupe)

554. Les associés minoritaires - L'acquisition et l'exercice du contrôle d'une société par une autre exposent les associés minoritaires de la première à un préjudice dont la réparation implique une adaptation délicate des principes traditionnels de droit des sociétés à une analyse réaliste des problèmes économiques contemporains.

555. En ce qui concerne l'acquisition du contrôle, elle crée fréquemment une inégalité choquante entre les associés minoritaires et les autres. Il arrive que les associés majoritaires, reçoivent de l'acheteur, outre le prix d'achat de leurs titres, la promesse d'avantages¹³²⁶, dont les associés minoritaires sont exclus. C'est pour ces raisons que la

¹³²³ Dans ce sens, Ph. Merle, op.cit, pp.793 et s.

¹³²⁴ En ce sens, G. Ripert, R. Roblot, op. cit., p.685, n.2010. V. également, l'art. 432-1, c. trav. qui impose au chef d'entreprise l'obligation d'informer le comité d'entreprise dès qu'il a connaissance du dépôt d'une offre publique d'achat ou d'échange dont son entreprise peut faire l'objet.

¹³²⁵ En ce sens, G. Ripert, R. Roblot, op.cit, pp. 669 et s., n.1997 ; Aussi, Fr, Petitpierre, Droit des sociétés et groupes de sociétés : responsabilité de l'actionnaire dominant, retrait des actionnaires minoritaires, art. préc.

¹³²⁶ Comme des postes d'administration ou de direction.

Cour de cassation française¹³²⁷ a décidé que la cession des parts sociales n'était pas soumise à un régime particulier, lorsqu'elle avait pour résultat de transférer le contrôle d'une société à un groupe concurrent¹³²⁸.

556. En ce qui concerne l'exercice du contrôle, il engendre des risques d'une autre sorte. Placée au service du groupe, la société contrôlée peut être vidée progressivement de ses bénéfices et de son actif au profit du groupe, ou d'autres membres du groupe.

La jurisprudence française¹³²⁹ a, pour cette fin, validé les pratiques visant à la protection des minoritaires, et ce, en renforçant les mesures d'information et les sanctions. Ces mesures permettent aux associés de connaître les acquisitions de titres susceptibles de préparer ou de concrétiser un changement de contrôle de leur société, et d'être renseignés sur la situation de toutes les sociétés du groupe¹³³⁰.

557. La situation des salariés - Plus nettement que le droit commercial, le droit du travail reconnaît l'influence du groupe, soit dans le fonctionnement des institutions représentatives, soit dans les relations individuelles du travail.

558. Quant aux relations individuelles du travail - La jurisprudence sociale a décidé que l'ancienneté, source d'avantages et de garanties, peut être acquise dans plusieurs sociétés du groupe. En outre, en cas de confusion entre deux sociétés appartenant à un même groupe, le salarié licencié par l'une d'elles peut également mettre en cause l'autre société¹³³¹.

559. Quant aux institutions représentatives du personnel - Il s'agit, notamment, du comité d'entreprise qui doit être consulté sur l'organisation économique et juridique de l'entreprise. En plus, un comité de groupe doit être constitué dans le groupe formé par une société dominante et les sociétés placées sous son contrôle¹³³².

¹³²⁷ V. cass. Com., 21 janv. 1970, J.C.P., 1970, 2. 16541.

¹³²⁸ V. déc. du conseil constitutionnel du 18 sept. 1986, Rev. Soc. 1986, 606; qui consacre l'attitude de la Cour de cassation française, dans l'objectif de prévenir, en cas des actions cotées en bourse, de réaliser la prise de contrôle par voie de cession directe, à un prix sensiblement supérieur au cours de bourse, qui est seul accessible aux petits actionnaires désireux de vendre leurs titres.

¹³²⁹ V. dans ce sens, arr. Fruehauf, paris 22 mai 1965, JCP. 1965, II, 14274.

¹³³⁰ V. dans ce sens, Ph. Merle, op.cit, pp.871 et s.

¹³³¹ V. soc. 14 nov. 2008, Bull. Joly 2008, p.223, n.51. ; Également, soc. 15 juin 1966, Bull. Civ. IV, p.490, n.587.

¹³³² V. art. L.2331-1, à 2335-1 c.trav.fr.

b- Protection des créanciers

560. La jurisprudence admet parfois que, même lorsque les créanciers d'une des sociétés du groupe ne parviennent pas à se faire payer par leur débiteur, ces derniers peuvent agir contre une autre société du même groupe, généralement la société mère. La condition est que ces sociétés aient donné auxdits créanciers l'apparence de n'en former qu'une ou d'être étroitement liées entre elles ou que l'une des sociétés ait laissée croire de façon fautive qu'elle prenait part à l'engagement de l'autre, ou encore que la filiale soit fictive¹³³³.

561. Cette attitude de la jurisprudence française vis-à-vis de la protection des créanciers a été accompagnée, voire renforcée par l'arrêt de la Cour de cassation - Rozenblum - du 4 février 1985, précité, qui, après avoir accepté expressément le principe de groupes de sociétés pour la première fois, et statué sur des concours financiers entre plusieurs sociétés d'objets distincts (immobilier, coiffure, chaussures, agence de voyages), a rejeté l'idée de condamner une personne – M. Rozenblum – en raison du caractère simplement personnel de son groupe¹³³⁴.

B - Champ d'application des groupes de sociétés

562. Afin de faire valoir l'existence de groupes de sociétés, il importe, dans un premier temps, de déterminer les caractéristiques générales desdits groupes (a), et dans un second temps, ses conditions juridiques (b).

a- Caractéristiques générales

563. La plupart des groupes de sociétés ont un caractère international. Des législations nationales différentes, dont chacune ne pourrait s'appliquer qu'à une partie d'un groupe, resteraient probablement assez inefficaces¹³³⁵. Il n'est donc pas étonnant que le projet de

¹³³³ V. dans ce sens, com. 18 oct.1994, Bull. Jolly 1994, p.1317, n.234; civ. 1^{er}, 13 déc.1967, JCP. 1968, II, 15676; com. 2 mai 1978, Gaz. Pal. 1978, II, n.291; com. 2 déc.1997, RJDA 1998, p.319, n.438.

¹³³⁴ Cet arr. est publié au JCP. E 1985, II, 14614.

¹³³⁵ Fr, Petitpierre, Droit des sociétés et groupes de sociétés : responsabilité de l'actionnaire dominant, retrait des actionnaires minoritaires, art. préc. : pour l'auteur de cet art., une solution internationale semble donc logiquement s'imposer, au moins pour les Etats occidentaux dont les économies s'intègrent progressivement et dont les législations en matière de sociétés ne sont pas trop différentes.

"Société européenne"¹³³⁶ contienne une réglementation détaillée des groupes de sociétés, dans la mesure où une société européenne y participerait comme société dominante ou dépendante. En outre, la Commission européenne estime également que les législations nationales de tous les Etats membres devraient comprendre des règles sur les groupes de sociétés et que celles-ci devraient être basées sur des principes communs¹³³⁷.

564. La situation du Droit français - Le législateur et les tribunaux ont senti la nécessité de traduire dans le domaine du droit, l'unité économique du groupe constitué par une société dominante et les sociétés placées sous sa dépendance¹³³⁸. De nombreuses propositions de lois "sur les groupes de sociétés et la protection des actionnaires, du personnel et des tiers" ont été déposées¹³³⁹.

Mais on n'est pas parvenu à élaborer une réglementation d'ensemble des groupes de sociétés, y compris dans la loi de 1966¹³⁴⁰.

b- Conditions juridiques

565. L'un des problèmes les plus importants qui devra être résolu est celui du champ d'application du droit des groupes de sociétés : ce droit doit-il s'appliquer à tous les groupes de sociétés ou seulement à ceux qui reconnaissent ouvertement cette qualité ?

A notre avis, cette question exige la détermination des conditions juridiques relatives aux groupes de sociétés, desquelles nous pourrions déduire l'existence du groupe sociétaire même.

Les opinions ne sont pas unanimes. En effet, ce qui existe, à l'échelon européen, d'un projet de société européenne¹³⁴¹ est basé sur la première solution¹³⁴².

¹³³⁶ Idem : il s'agit d'une proposition de règlement présentée par la Commission des Communautés européennes au Conseil des ministres le 30 juin 1970.

¹³³⁷ Les travaux préparatoires en vue de l'adoption d'une directive ont déjà commencé, mais il est impossible de prévoir à quelle époque et sous quelle forme la Commission proposera et le Conseil des ministres adoptera une directive sur les groupes de sociétés : Fr, Petitpierre, Droit des sociétés et groupes de sociétés : responsabilité de l'actionnaire dominant, retrait des actionnaires minoritaires, art. préc.

¹³³⁸ En ce sens, Ph. Merle, op. cit, pp.846 et s.

¹³³⁹ Ibid, pp.796 et s.

¹³⁴⁰ Idem.

En revanche, la loi allemande sur les sociétés par actions, est basée sur la seconde solution¹³⁴³, comme nous allons le montrer plus tard¹³⁴⁴.

566. La principale difficulté est alors posée par le concept du groupe : il doit être clair, pour permettre aux intéressés de savoir s'ils sont soumis au "droit des groupes" ou non. Mais il doit aussi être assez large, pour que les intéressés ne puissent pas trop facilement éluder le "droit des groupes", par le choix des formes de groupements plus subtiles ou plus occultes¹³⁴⁵.

A défaut d'une réglementation spécifique, en la matière, les règles applicables aux groupes de sociétés en Droit français sont diversifiées. Nous raisonnerons par l'illustration, en visant :

567. le droit de la concurrence, dans la mesure où le fonctionnement du groupe peut avoir pour effet de fausser le jeu de la concurrence¹³⁴⁶ ;

568. le texte primitif de la loi de 1966, qui connaît un seul critère découlant de la détention d'une fraction du capital¹³⁴⁷ ;

569. les dispositions de la loi 85-705 du 12 juillet 1985, qui ont modifié la loi de 1966 pour donner une définition plus large du contrôle, qui gouverne l'information des associés et du public et la réglementation de l'autocontrôle¹³⁴⁸.

570. Ce que différents systèmes juridiques cherchent à saisir quant aux groupes de sociétés, que ce soit par le droit positif, ou la jurisprudence, le Droit allemand l'avait consacré expressément. Ce qui rend utile d'examiner cette expérience, afin d'en tirer profit, et combler, le cas échéant, les carences du droit libanais en la matière (II).

¹³⁴¹ V. supra, n.563.

¹³⁴² Notamment, l'avant projet de neuvième directive visant à harmoniser la réglementation des groupes de sociétés dans les Etats membres de l'Union européenne : En ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op.cit, p.679, n. 1519.

¹³⁴³ L'Aktiengesetz du 6 sept. 1965.

¹³⁴⁴ V. infra, n.571 et s.

¹³⁴⁵ Ph. Merle, op.cit, pp.846 et s. ; Fr, Petitpierre, Droit des sociétés et groupes de sociétés : responsabilité de l'actionnaire dominant, retrait des actionnaires minoritaires, art. préc.

¹³⁴⁶ En cas d'entente, abus de domination, concentration, etc : V. en ce sens, Ph. Merle, op.cit, pp.846 et s.

¹³⁴⁷ V. art. 354 devenu l'art. L.233-1, c.co.fr.

¹³⁴⁸ V. notamment l'art. L. 233-3-1, c.co.fr.

II - L'expérience législative allemande

571. Pourquoi choisir l'expérience du droit allemand ? La réponse est simple : périodiquement, des projets sont présentés qui visent à réglementer le groupe de sociétés en tant que tel. Le modèle qui inspire le plus souvent leurs promoteurs est le modèle allemand.

Par conséquent, il convient de montrer les nombreux avantages qu'offre le droit allemand (A), mais, en même temps, mettre en relief, ses inconvénients, s'il y a lieu (B).

A - Avantages

572. Le premier avantage que l'on peut souligner dans la loi allemande du 6 septembre 1965 est la définition qu'elle donne au groupe de société. Aux termes des articles 15 et suivants, il y a groupe de sociétés dès l'instant où une entreprise est subordonnée à une autre.

573. Konzern de droit et Konzern de fait - Deux situations sont alors concevables. Dans la première, celle de l'Organschaft, un contrat d'affiliation est établi entre la société dominée et la société dominante, il est inscrit au Registre de commerce, et confère à la société dominante le droit de donner à la société dominée des instructions. La sécurité juridique est ici complète¹³⁴⁹.

Dans le second cas, aucun contrat d'affiliation n'est établi, la société mère ne peut pas imposer à la société filiale un acte contraire à ses intérêts¹³⁵⁰. Ce contrat est utilisé pour justifier la responsabilité qu'une société peut encourir à l'égard d'une autre en raison de certaines décisions prises dans l'exercice d'une domination de fait¹³⁵¹.

Or, c'est, effectivement, le cas des groupes de sociétés qui ne se sont pas volontairement placés sous l'empire du "droit des groupes"¹³⁵².

574. Mesures de sécurité - Le législateur allemand s'est contenté de renforcer le principe classique du droit commercial, selon lequel une société ne peut être gérée que dans son intérêt exclusif¹³⁵³.

¹³⁴⁹ C'est le cas de Konzern de droit : en ce sens, G. Ripert, R. Roblot, op. cit, pp.689 et s., n. 2013.

¹³⁵⁰ C'est le Konzern de fait: Idem.

¹³⁵¹ Idem.

¹³⁵² Dans ce sens, Fr, Petitpierre, Droit des sociétés et groupes de sociétés : responsabilité de l'actionnaire dominant, retrait des actionnaires minoritaires, art. préc. Aussi, G. Ripert, R. Roblot, op. cit, pp.672 et s., n.2001.

Pour vérifier l'application de ce principe, la loi oblige les sociétés "dominées" à établir un rapport spécial sur les opérations conclues avec d'autres sociétés du groupe ; ce rapport doit être vérifié par les contrôleurs de la société¹³⁵⁴. Le législateur allemand avait espéré que la plupart des groupes de société préféreraient éviter l'établissement du "rapport de dépendance" et se soumettraient volontairement au "droit des groupes"¹³⁵⁵.

575. Evaluation - En réalité, la plupart des groupes de sociétés allemands sont restés des "groupes de fait"; le "rapport de dépendance" restant en pratique une formalité assez anodine¹³⁵⁶. En plus, le Droit allemand insiste sur une représentation obligatoire des travailleurs, ce qui n'est pas le cas dans la neuvième directive européenne précitée, ainsi que la réticence des autres pays, lesquels s'abstiennent jusqu'à présent d'organiser la matière de groupes de sociétés, contrairement au droit allemand¹³⁵⁷.

B - Inconvénients

576. Conditions requises - A notre avis, la solution du Droit allemand ne peut être envisagée que si l'on prévoit des mesures efficaces (par exemple sur le plan fiscal) pour encourager les groupes de sociétés à se soumettre volontairement au "droit des groupes"¹³⁵⁸. L'expérience allemande a montré qu'il est bien difficile d'empêcher les "groupes de fait" de constituer une unité économique en renforçant simplement les règles traditionnelles sur la protection des minorités¹³⁵⁹.

577. Critiques - Malgré la nécessité des groupes de sociétés, certaines questions posent toujours des problèmes, notamment la présentation et le contrôle des comptes annuels, la protection des droits des travailleurs, le conflit des diverses lois nationales dans le cas d'un groupe international, etc.¹³⁶⁰. En pratique, les problèmes fiscaux sont aussi souvent étroitement liés aux aspects de droit commercial¹³⁶¹.

¹³⁵³ Fr, Petitpierre, Droit des sociétés et groupes de sociétés : responsabilité de l'actionnaire dominant, art. préc.

¹³⁵⁴ G. Ripert, R. Roblot, op. cit, pp.672 et s., n.2001.

¹³⁵⁵ Fr, Petitpierre, Droit des sociétés et groupes de sociétés : responsabilité de l'actionnaire dominant, retrait des actionnaires minoritaires, art. préc.

¹³⁵⁶ Idem.

¹³⁵⁷ En ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p.679, n. 1519.

¹³⁵⁸ Fr. Petitpierre, Droit des sociétés et groupes de sociétés : responsabilité de l'actionnaire dominant, retrait des actionnaires minoritaires, art. préc.

¹³⁵⁹ Idem.

¹³⁶⁰ Idem.

¹³⁶¹ Idem.

L'étude du Droit commun des sociétés a permis d'envisager les aspects généraux qui caractérisent ces sociétés, et qui constituent un dénominateur commun¹³⁶² du droit des sociétés¹³⁶³. Pourtant, il existe des règles qui ne trouvent application qu'à un type particulier de sociétés. Elles composent ce qu'on a d'usage d'appeler " le droit spécial des sociétés ". Ledit droit couvre, notamment, les sociétés de capitaux, dont le régime juridique se distingue d'une forme sociale à une autre.

Il nous semble indispensable de traiter le droit spécial des sociétés dans une partie indépendante, à l'instar de la partie précédente, afin de mettre en relief les nombreuses rigidités et faiblesses qui caractérisent le Droit libanais des sociétés, et essayer, par la suite, de chercher des remèdes convenables.

¹³⁶² V. dans ce sens, D. Vidal, *op.cit.*, pp.29 et s.

¹³⁶³ V. *supra*, n.361.

Partie 2

Rigidites et faiblesses du droit spécial des sociétés

577. Présentation générale - Les sociétés de capitaux englobent deux grandes familles:

- **La famille des sociétés par actions** dans laquelle se détache la société anonyme, sans pour autant masquer les deux autres espèces, l'une ayant le mérite de l'ancienneté (la société en commandite par actions), l'autre celui de la jeunesse (la société par actions simplifiée), que le droit libanais méconnaît, malgré sa nette utilité.

L'expérience du droit français le montre, depuis 1994, date de création de cette forme sociale¹³⁶⁴.

- **La famille des sociétés à responsabilité limitée** qui, créée au Liban par le Décret-loi 35/67, n'a pas suivi le même développement que celui du droit français.

Ce dernier a enrichi la société à responsabilité limitée en 1985 d'un rameau nouveau, celui des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée¹³⁶⁵.

Cette loi a été une réponse à une revendication ancienne des petits commerçants et des artisans réclamant l'instauration d'un statut d'entreprise individuelle à responsabilité limitée, à l'image de ce qui existait déjà dans de nombreux pays étrangers, notamment en Allemagne¹³⁶⁶, avec la «Einman GmbH»¹³⁶⁷.

¹³⁶⁴ V. infra, n.1213 et s.

¹³⁶⁵ V. L. 11 juill. 1985, modifiant l'art. 1832, c.civ.fr.

¹³⁶⁶ V. dans ce sens, A. Dorsman, « La GmbH & co. KG. » allemande et « la commandite à responsabilité limitée » française – une illustration de la liberté contractuelle en droit des sociétés, LGDJ, 1998. Egalement, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 484.

¹³⁶⁷ C'est-à-dire l'EURL.

578. Nous exposerons les rigidités et faiblesses qui caractérisent et affectent radicalement le droit de la société anonyme (Titre I), puis, nous analyserons celles affectant les autres sociétés de capitaux (Titre II).

Titre I - Les rigidités et faiblesses du droit des sociétés anonymes

Titre II -Les rigidités et faiblesses du droit gouvernant les autres formes de sociétés de capitaux

Titre I - Les rigidités et faiblesses du droit des sociétés anonymes

579. Evolution législative de la société anonyme - La société anonyme a été conçue, au XXème siècle, comme une technique permettant de drainer l'épargne publique. Selon la formule de Georges Ripert, elle fut « le merveilleux instrument du capitalisme moderne »¹³⁶⁸. En pratique, cette forme sociale a été victime d'un détournement : de nombreux entrepreneurs n'y recourent qu'en raison des attraits du statut fiscal et social des dirigeants¹³⁶⁹.

En outre, la législation contraignante à laquelle est soumise la société anonyme, sur les plans juridique, pénal et fiscal, a subi une série de réformes tendant à la simplification de l'arsenal législatif.

Evoquons la loi française pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003, d'après laquelle toutes les déclarations relatives aux créations des entreprises, à la modification de leur situation ou à la cessation de leur activité peuvent être transmises par voie électronique. De plus, la création d'entreprise par internet est désormais possible, en France, en vertu d'un arrêté du 23 avril 2007.

L'existence de la société anonyme elle-même a été mise en question, par l'apparition d'une forme simplifiée de société par actions (SAS), qui se caractérise par sa souplesse et par une grande liberté contractuelle. Selon certains auteurs, cette nouvelle forme sociale constitue un îlot de liberté dans la catégorie des sociétés à risque limitée¹³⁷⁰. Elle mérite son appellation : société par actions simplifiée¹³⁷¹.

580. L'état du droit libanais - Au Liban, la matière est longtemps restée régie par le Code de commerce ottoman, reproduction du Code de commerce français de 1807, qui

¹³⁶⁸ M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op.cit, p. 239.

¹³⁶⁹ Idem.: les chiffres montrent, en 2009, que sur quelques 133 158 sociétés anonymes existantes, soit un peu plus de 4% du total des sociétés, les trois quarts sans doute ne sont l'affaire que d'un seul homme, et l'Allemagne, à titre d'exemple, qui n'est pas un pays émergent, n'en compte guère plus de 3 200, alors qu'il existe plus de 500 000 SARL (GmbH).

¹³⁷⁰ V. par ex. M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 233.

¹³⁷¹ Dans ce sens, Idem. V. sur la SAS, infra, n.1213 et s.

ne contenait que quelques rares dispositions concernant les sociétés de capitaux. Une loi, comme la loi française de 1867, n'a pas été par la suite intégrée ou adoptée¹³⁷².

Le nouveau Code de commerce libanais de 1942 contient la réglementation d'ensemble de toutes les sociétés, dont la société anonyme et la société en commandite par actions. Des dispositions particulières ont été établies par le décret-loi n.13513, du premier août 1963, pour les sociétés anonymes de banques.

D'une façon générale, cette réglementation manque, à notre avis, de flexibilité, dès lors qu'elle est toujours analogue à la réglementation française, antérieure à la loi de 1966.

Ceci nous invite à nous référer largement aux doctrine et jurisprudence françaises, dans toute la mesure où elles ne concernent pas les diverses règles particulières qui ne se retrouvent pas en droit libanais¹³⁷³.

Les rigidités et faiblesses du droit de la société anonyme libanaise sont perceptibles tant au niveau de la constitution (Chapitre I) que du fonctionnement (Chapitre II) de cette structure.

¹³⁷² E. Tyan, op. cit., pp.486 et s.

¹³⁷³ Ibid, p.487.

Chapitre I - Rigidités et faiblesses quant à la constitution de la SA

Chapitre préliminaire – Mutation des procédures de constitution de la société anonyme

581. Généralités - La société anonyme est la forme de société qui est tout à l’opposé de la société en nom collectif¹³⁷⁴. La société en nom collectif est le type parfait des sociétés de personnes ; la société anonyme est le type parfait des sociétés de capitaux¹³⁷⁵.

L’appellation de société anonyme, dans le sens où cette expression est actuellement employée, ne date que du Code de commerce français de 1807¹³⁷⁶.

582. Divers modes de constitution - Le Droit français suivait le modèle fourni par la plupart des législations étrangères et admettait par la loi du 24 juillet 1966 deux modes de constitution¹³⁷⁷:

- Avec appel public à l’épargne¹³⁷⁸, ou fondation successive¹³⁷⁹ : c’est une procédure de constitution lourde et complexe, dans laquelle les épargnants sont sollicités de participer à la création de la société par la presse ou tout moyen publicitaire¹³⁸⁰.

¹³⁷⁴ Ibid, p.483.

¹³⁷⁵ Idem.

¹³⁷⁶ Dans l’ancien droit, la société anonyme était bien en usage; mais elle servait à désigner en tout autre type que la société moderne de ce nom, elle désignait ce qu’on appelle maintenant “société en participation”, qui était qualifié “anonyme” parce qu’elle est occulte, elle n’existe que dans les rapports des associés entre eux; au regard des tiers, du public, il n’y a que des commerçants agissant en leur nom et pour leur compte personnel. Les historiens du droit commercial ne sont pas d’accord sur les origines des sociétés de capitaux ou par actions. Ils notent, cependant, que dans le Moyen-âge, les grandes entreprises commerciales arrivaient à amasser les capitaux dont elles avaient besoin, en se constituent en sociétés où les associés ne faisaient apport que de sommes limitées, sans en courir de responsabilité au delà, tout en ayant la faculté de transmettre à des tiers leurs droits sociaux. Le procédé fut utilisé dans les grandes maisons de commerce de l’Italie du nord, comme Banque St. Georges; puis dans les grandes entreprises coloniales dans seizième et dix-septième siècles. Mais il faut attendre, en France, jusqu’au Code de commerce de 1807, pour voir établir une organisation législative d’ensemble des sociétés par actions. Deux formes y furent prévues: la société en commandite par actions et la société anonyme. Plus tard, intervint la loi française du 24 juillet 1867 qui supprima la condition d’autorisation. Le nombre des sociétés anonymes monta en flèche. Elles devinrent bien plus nombreuses que les sociétés en commandite. Mais cette loi ne tarda pas à se révéler elle-même insuffisante. A des dates successives intervinrent de très nombreux nouveaux textes, la modifiant ou la complétant, à un point tel que la réglementation des sociétés anonymes devint, ainsi que l’on a dit, comme “un fleuve législatif”. De tous côtés, on réclamait une refonte d’ensemble de cette réglementation, ainsi, d’ailleurs, que de la réglementation de toutes les sociétés. Ce fut l’œuvre de la loi du 24 juillet 1966 et du décret 67-236, du 23 mars 1967: E. Tyan, op. cit., p.486

¹³⁷⁷ V. art. L.225-2 et s., c.co.fr. A savoir que la notion d’appel public à l’épargne a été supprimée en Droit français, par l’ordonnance du 22 janvier 2009, afin de restaurer la compétitivité de la place de Paris, et se rapprocher du référentiel européen et des standards communautaires des investisseurs internationaux, en adoptant la notion d’offre au public des titres financiers: Ph. Merle, op.cit, pp.287 et s., n.256.

- Sans appel public à l'épargne, ou fondation simultanée¹³⁸¹ : c'est la voie simplifiée qui ressemble davantage à la constitution du contrat¹³⁸².

En effet, quelques personnes réunissent leurs capitaux et créent entre elles la société¹³⁸³. Cette procédure de constitution est proche de celle de la société à responsabilité limitée¹³⁸⁴.

583. Intérêt pratique en droit libanais - On se demande s'il y a intérêt à procéder à une telle distinction en droit libanais. En réalité, il ne peut pas exister, dans le système libanais, de constitution des sociétés anonymes suivant un processus de fondation instantanée ou en circuit fermé, tel que cela se rencontre en droit français¹³⁸⁵.

Tout ce qui peut se produire d'une façon instantanée, c'est, lorsque certaines personnes, en nombre généralement restreint, décidées à créer une société anonyme, n'entendent pas faire appel au public pour recueillir les apports nécessaires à la formation du capital social. S'étant mises d'accord sur les conditions de leur future association, elles rédigent et signent les statuts, souscrivent intégralement à toutes les actions, font les versements du quart au moins du capital.

Mais, il y a lieu, ensuite, à l'accomplissement d'autres formalités, qui prendront encore un certain temps. Ce qui contredit la qualification de fondation instantanée ou simultanée¹³⁸⁶.

Ces formalités sont, dans un ordre successif : l'approbation des statuts, l'enregistrement des statuts auprès d'un notaire et la tenue de l'assemblée constitutive, qui aura à vérifier l'accomplissement des deux précédentes formalités, ainsi qu'à désigner les administrateurs et les commissaires de surveillance.

¹³⁷⁸ Dite encore, en Droit français, offre au public d'instruments financiers, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 236.

¹³⁷⁹ E. Tyan, op. cit., p.490.

¹³⁸⁰ En gros, la société se constitue « en circuit fermé », v. Ph. Merle, op.cit, p.287, n.255.

¹³⁸¹ E. Tyan, op. cit., p.490.

¹³⁸² G. Ripert et R. Roblot, op.cit, n.489, pp. 260 et s.

¹³⁸³ M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 236.

¹³⁸⁴ Ph. Merle, op.cit, p.287, n. 255.

¹³⁸⁵ Dans ce sens, E. Tyan, op. cit., p.490.

¹³⁸⁶ E. Tyan, op. cit., pp.490 et s.

584. Conclusion – L'intérêt pratique qui s'attache, en droit libanais, à la détermination de la notion de fondation instantanée, est très réduit.

Il consiste en ce que, dans un tel cas, les formalités prévues par la loi pour l'accomplissement des actes de souscription, n'ont pas à être observées¹³⁸⁷.

D'autre part, l'intérêt pratique de la controverse qui existe en droit français, quant à la distinction entre fondation successive et fondation simultanée, procédant du fait que, dans le premier cas seulement, il se pose une question quant au sort des opérations accomplies au cours de la procédure par des fondateurs¹³⁸⁸, cet intérêt est nul en droit libanais, puisqu'une telle question pourra toujours se poser, étant donné, qu'il s'écoule toujours un délai au cours duquel de telles opérations peuvent intervenir, délai plus ou moins long, jusqu'à la constitution définitive¹³⁸⁹.

Nous commençons par la constitution, que l'on a pu qualifier d'opération "à procédures". Elle comporte deux phases principales :

- La "phase préparatoire ou pré constitutive" est la première phase qu'on appelle généralement la fondation, au sens strict¹³⁹⁰ (Section I).
- La phase de constitution définitive (Section II).

¹³⁸⁷ V. l'art. 81, c.co.lib., qui énumère les susdites formalités : publication de l'appel des souscriptions, par notice au journal officiel, indication des mentions de la notice dans les bulletins de souscription.

¹³⁸⁸ V. infra n.585 et s.

¹³⁸⁹ Dans le même sens, E. Tyan, op. cit., p.492.

¹³⁹⁰ Ibid, p.489.

Section I – L'insuffisance des règles relatives à la fondation *stricto sensu*

585. Il s'agit d'abord d'établir les statuts de la future société. La partie suivante consiste à faire appel aux personnes désireuses d'être membres de la société et qui s'engagent à faire les apports nécessaires, sous forme de ce qu'on appelle "souscription d'actions"¹³⁹¹.

Eventuellement, enfin, il y aura lieu à l'accomplissement de certains actes juridiques, nécessaires au fonctionnement de la société : engagement de personnel, location, achat ou construction de locaux, achat de meubles, etc.

Nous pourrions, à cet effet, évoquer ces actes à un double niveau : celui des fondateurs (§-1), celui des conditions de formation (§-2).

(§-1) Les fondateurs

586. Nous avons déjà noté que la constitution d'une société anonyme nécessite l'accomplissement préalable d'un certain nombre de formalités et d'actes juridiques et matériels, et que de tout cela peuvent naître des engagements assortis de sanctions.

Il faut donc qu'il y ait une ou plusieurs personnes, appelés "fondateurs"¹³⁹² (I) et ces personnes prennent l'initiative d'entreprendre les diverses sortes d'actes et formalités, conduisant à la formation de la société (II).

¹³⁹¹ Idem.

¹³⁹² Dans ce sens, Ibid, p.492.

I - Conditions juridiques des fondateurs

587. Absence de définition légale - En différents textes, la loi libanaise mentionne les fondateurs, fixe leur nombre minimum, détermine certaines de leurs obligations¹³⁹³. Mais jamais elle n'en donne la définition et n'en établit les caractéristiques¹³⁹⁴. Tel est, aussi, le cas en droit français, où même la loi du 24 juillet 1966 a omis de formuler une telle définition¹³⁹⁵.

Pourtant, la question est d'un intérêt pratique considérable pour diverses raisons, telles la détermination des personnes à qui incombe la responsabilité des actes de fondation, la détermination du sort des engagements pris, suivant que la société est définitivement constituée ou non¹³⁹⁶.

Un long travail d'élaboration doctrinale et jurisprudentielle a abouti à l'établissement d'un critérium reconnu actuellement comme satisfaisant¹³⁹⁷. Tel qu'il ressort d'une formule d'un arrêt célèbre de la Cour de cassation française et sous réserve de certaines précisions et conditions qui seront indiquées par la suite, "sont considérés comme fondateurs toutes personnes qui concourent à l'organisation et à la mise en mouvement de la société"¹³⁹⁸ (A).

Aussi, il existe d'autres catégories de fondateurs, dont la loi libanaise ne parle pas, mais qui sont également qualifiés de fondateurs : les promoteurs et les coopérateurs¹³⁹⁹ (B).

¹³⁹³ V. art. 79, 81, 85, 87, 91, c.co. lib. Nous citons, notamment, à titre d'exemple, l'art. 79, modifié par la loi exécutée par le décr. n. 9789 en date du 04/05/1968, qui dispose que le nombre de fondateurs ne peut être moins que trois, et nulle personne ne peut s'associer dans la constitution d'une société anonyme si elle a été déclarée en faillite et n'a pas été réhabilitée depuis moins de dix ans, pour avoir été coupable ou tenté un crime ou un délit, puni des peines de l'escroquerie, ou de l'abus de confiance, ou de biens, ou d'émission de chèques sans provisions de mauvaise foi, ou l'atteinte à la dignité de l'Etat dans le sens des articles 319 et 320 du Code pénale, ou du recel des choses obtenues grâce à ces infractions. Les mêmes conditions sont appliquées au représentant des personnes morales qui participent à la constitution de la société. Les fondateurs sont responsables solidairement des engagements conclus et des frais payés pour la constitution de la société et ils n'ont pas le droit d'agir contre les souscripteurs si la société ne vient pas à être constituée.

¹³⁹⁴ Ch. Fabia et P. Safa, op.cit, p.168.

¹³⁹⁵ E. Tyan, op. cit., p.492.

¹³⁹⁶ Idem.

¹³⁹⁷ Ibid, pp.492 et s.

¹³⁹⁸ V. cass. civ. 1^{er} juill. 1930, S., 1930, I. 305.

¹³⁹⁹ E. Tyan, op. cit., p.493.

A – Qualités des fondateurs

588. L'analyse souffre de l'absence de dispositions légales (a). Il existe en outre une confusion autour de la détermination de la qualité de fondateur : s'agit-il d'une question de droit ou de fait ? (b).

a - Absence de dispositions légales

589. Le Code de commerce libanais ne détermine pas les qualités intrinsèques des fondateurs. Plusieurs conceptions ont alors été développées à ce propos.

590. Les fondateurs et les promoteurs sont les personnes qui ont pris l'initiative de la constitution de la société. Tels sont, notamment, ceux qui ont rédigé et signé les statuts, ont déterminé la forme, l'objet, la durée de la société, qui ont fait la publicité initiale en vue des souscriptions, et, ont avancé les fonds nécessaires à ces divers effets¹⁴⁰⁰.

591. Les fondateurs et les coopérateurs sont les personnes qui, même, sans avoir eu l'initiative du lancement de la société, ont accompli, soit à l'origine, soit par la suite, des actes qui ont contribué à la formation de la société : avance de moyens matériels, démarches diverses pour susciter un mouvement de souscription, etc.¹⁴⁰¹. Mais un ou quelques actes isolés de ce genre ne seront pas suffisants¹⁴⁰².

Cependant, ne sont pas considérés comme fondateurs : les avocats-conseils, les techniciens, qui établissent les projets de statuts, les modalités d'organisation, des plans de constitution etc.¹⁴⁰³

Le Code de commerce libanais, ainsi, ne nous indique pas si le fondateur doit être souscripteur d'actions et si les premiers souscripteurs sont, ou non, considérés comme fondateurs. La doctrine ne trouve pas nécessaire que le fondateur soit souscripteur d'actions : on peut être fondateur sans être associé, tout comme, à l'inverse, les premiers

¹⁴⁰⁰ Idem.

¹⁴⁰¹ Idem.

¹⁴⁰² En ce sens, Idem.

¹⁴⁰³ Ibid., pp.493 et s.

souscripteurs, et qui auraient même pris part à l'assemblée constitutive et voté les statuts ne sont pas, de ce seul fait, des fondateurs¹⁴⁰⁴.

A notre avis, ce raisonnement permet d'assouplir la constitution de la société anonyme libanaise.

b - La détermination de la qualité de fondateur, question de droit

592. Il était généralement admis et jugé que la question de savoir si certaines personnes sont fondateurs ou non était une question de fait, dont l'examen n'appartenait pas à la Cour de cassation¹⁴⁰⁵.

Mais, par son arrêt précité, la Cour de cassation française en a jugé autrement.

Ce qui est une question de fait, c'est seulement la détermination des actes qui sont attribués à la personne ; en revanche la question de savoir si ces actes constituent des actes de fondation et confèrent à leurs auteurs la qualité de fondateurs, est une question de droit, dont le contrôle rentre dans les pouvoirs normaux de la Cour de cassation¹⁴⁰⁶.

c - Capacité

593. Bien que le texte ne le dise pas, le fondateur doit être capable et maître de ses droits.

Mais, nous ne pensons pas qu'en l'occurrence, l'âge de majorité commerciale de 18 ans¹⁴⁰⁷, soit exigé.

Cette règle ne concernant pas que l'exercice de la profession commerciale¹⁴⁰⁸.

¹⁴⁰⁴ Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit, p.168.

¹⁴⁰⁵ E. Tyan, op.cit., p.495.

¹⁴⁰⁶ En ce sens, M-K. Taha, op. cit, pp. 428 et s.

¹⁴⁰⁷ Pour certains auteurs, il s'agit du 21 ans, v. par ex. E. Tyan, op. cit., p.495.

¹⁴⁰⁸ M-K. Taha, op. cit, pp. 281 et s.; également, E. Tyan, op. cit., p.495.

B - Distinction entre différentes catégories de fondateurs

594. La distinction peut être faite entre fondateurs de droit et fondateurs de fait (a). Il faut encore s'interroger sur le point de savoir si une personne morale peut être fondateur (b).

a – Fondateurs de droit et fondateurs de fait

595. Une distinction doit être faite entre les divers fondateurs. Les uns sont des fondateurs nécessaires, imposés par la loi, qui en détermine le nombre minimum¹⁴⁰⁹, lequel est de trois¹⁴¹⁰. Aussi on peut les appeler “fondateurs de droit”. A eux incombe légalement l'accomplissement des actes et formalités nécessaires pour la constitution de la société¹⁴¹¹ et ils encourent les responsabilités que cette action comporte, en cas d'irrégularités, ils encourent même une responsabilité pénale¹⁴¹². Tous les autres, promoteurs ou coopérateurs, dont l'intervention n'est pas exigée par la loi, sont “les fondateurs de fait”¹⁴¹³. Aussi, ils n'assurent pas légalement les obligations sus-mentionnées, mais, du fait de leur intervention dans la fondation de la société, ils encourent, avec les fondateurs de droit, et dans la mesure de leur action, une responsabilité au cas d'annulation de la société¹⁴¹⁴.

b - Le fondateur, Personne morale ?

596. Certains auteurs enseignent qu'une personne morale, peut aussi bien que les personnes physiques, être fondateur¹⁴¹⁵. Au point de vue des principes en matière de capacité, cette solution n'est pas contestable, tant qu'une société peut faire partie d'une autre société. Mais, on ne peut se demander si elle est compatible avec les règles relatives à l'objet des sociétés. Cet objet doit, comme on le sait, être spécialement déterminé¹⁴¹⁶. Or, d'une part, on ne verrait pas en quoi les actes de fondation d'une société ayant pour objet par exemple, une entreprise de transport, rentrerait dans l'objet

¹⁴⁰⁹ Ibid, p.493. Également, M-K. Taha, op. cit, pp. 428 et s.

¹⁴¹⁰ V. art. 79, c. co.lib. préc.

¹⁴¹¹ E. Tyan, op. cit., p.494.

¹⁴¹² V. art., 82, c.co.lib.

¹⁴¹³ Dans ce sens également, E. Tyan, op. cit., p.494.

¹⁴¹⁴ Idem; aussi, M-K. Taha, op. cit, pp. 428 et s.

¹⁴¹⁵ Ibid, p. 429.

¹⁴¹⁶ Selon le principe de spécialité.

d'une société ayant pour objet une entreprise de manufacture¹⁴¹⁷. Lorsqu'il y a plus d'un fondateur, comme c'est le cas obligatoirement en Droit libanais, on considère, en général, que la situation juridique s'analyse en un contrat intervenu entre eux, ayant pour objet la fondation de la société, et que ce contrat constitue lui même un contrat de société¹⁴¹⁸.

c - « Société » de fondateurs, société commerciale ?

597. Une question importante qui se pose à ce propos, en ce que la « société » de fondateurs (expliquez ce que c'est) sera-t-elle même commerciale, comme est commerciale la société à fonder ? A défaut de texte, il y a eu une controverse doctrinale, surtout que l'acte de fondation n'est pas compris dans l'énumération légale des actes de commerce. Mais, il ne nous paraît pas qu'une telle opinion soit exacte, puisqu'il est admis que ladite énumération n'est pas limitative et que particulièrement en droit libanais, la commercialité s'applique par analogie¹⁴¹⁹, à des actes qui ne sont pas énumérés aux articles 6 et 7, c.co.lib.

598. Quelle serait la forme de cette société ? La solution ne fait pas unanimité. Elle s'analyse, selon un auteur¹⁴²⁰, en une société en participation. En effet, cette société n'agit pas à l'égard des tiers en tant que telle. Autrement dit, elle n'a pas la personnalité juridique. Aussi bien, le Code de commerce libanais, dans ses deux articles 79 et 93, ne trouve dans les fondateurs, quant à leurs engagements envers les tiers, que des débiteurs solidaires¹⁴²¹. Au contraire, d'autres auteurs¹⁴²² considèrent qu'il y a une forme de société en formation, dotée de la personnalité juridique, mais limitée pour la fin de la constitution¹⁴²³. A notre avis, cette solution s'avère plus logique et raisonnable, surtout que l'article 85 du Code de commerce libanais l'admet indirectement, aux fins de permettre aux fondateurs de déposer les sommes versées par les souscripteurs dans une banque, sous forme de compte ouvert au nom de la société¹⁴²⁴.

¹⁴¹⁷ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.495.

¹⁴¹⁸ Dans le même sens, Ibid, pp.495 et s.

¹⁴¹⁹ En ce sens, Ibid, p.496.

¹⁴²⁰ Idem.

¹⁴²¹ Idem.

¹⁴²² M-K. Taha, op. cit, p. 429 et aussi, Charvériat Anne, Couret Alain, Bruno Zabala, op.cit, n.480 et s.

¹⁴²³ V. sur ce sujet, St. Gilcart, la société en formation - étude du mécanisme sui generis de l'article 60 du Code des sociétés (français), éd. Cluwer, 2004.

¹⁴²⁴ V. art. 85, c.com.lib., après mod. par D-L. n. 9798 du 4 mai 1968.

II - Le sort des actes accomplis par les fondateurs

599. Position du problème - Etant donné que les actes effectués par les fondateurs sont accomplis pour le compte de la société, mais que cette société n'existe pas encore, en la personne de qui produiront-ils leurs effets ? Cette question a divisé les auteurs.

Une partie de la doctrine la résout d'une façon très simple, par le recours à la fiction de préexistence de la personnalité juridique de la société à la date de sa constitution définitive. Les fondateurs sont alors considérés comme les organes de la société, en sa période de gestion pour ainsi dire.

Et par conséquent, tous les actes accomplis par ces organes sont logiquement considérés comme étant accomplis par la personne morale, en laquelle se produisent directement tous leurs effets.

Mais, cette doctrine est rejetée par la grande majorité des auteurs¹⁴²⁵. L'analyse apparaît différente, suivant qu'il s'agit d'une société définitivement constituée (A) ou d'une société qui n'a pas pu se constituer (B).

A - Cas où la société se constitue en définitive

600. Il est unanimement admis, en principe, que par le fait de la constitution définitive, les effets actifs et passifs des actes accomplis par les fondateurs passent sur la tête de la nouvelle personne morale¹⁴²⁶.

Cela résulte d'ailleurs implicitement du texte précité de l'article 95, c.co.lib., qui ne reconnaît les fondateurs comme responsables que si la société ne se constitue pas¹⁴²⁷.

Mais il faut alors expliquer comment et par l'effet de quel mécanisme juridique cette transmission s'opère¹⁴²⁸. Nous ne retiendrons que celle qui fait appel à cet effet à la théorie de la stipulation pour autrui, parce qu'elle nous paraît pleinement valable au regard du droit libanais, les fondateurs sont présumés contracter au profit de la société à constituer.

¹⁴²⁵ V. sur ce sujet, E. Tyan, op.cit., pp.496 et s.

¹⁴²⁶ Ibid, p.497.

¹⁴²⁷ Idem.

¹⁴²⁸ Dans le même sens, Ibid, pp.497 et s.

B - Cas où la société ne se constitue pas en définitive

601. - Rapports entre fondateurs et tiers - Les actes accomplis par les fondateurs restent valables et exécutoires dans leurs effets actifs et passifs. Les fondateurs devront rembourser aux prêteurs les sommes empruntées.

Les fondateurs sont déclarés « solidairement responsables des engagements pris et des dépenses faites pour la constitution de la société sans recours contre les souscripteurs »¹⁴²⁹.

Cependant, cette solidarité existera-t-elle entre tous les fondateurs indistinctement ou seulement entre ceux qui ont participé aux actes conclus avec les tiers ? C'est dans ce dernier sens qu'il y a lieu, à notre avis, de se prononcer¹⁴³⁰.

602. - Rapports entre fondateurs et souscripteurs - Toutes les sommes et les autres apports reçus par les fondateurs devront être restitués aux souscripteurs¹⁴³¹.

603. - Rapports des fondateurs entre eux - Il y aura lieu à un règlement de comptes entre les fondateurs, conformément à leur convention, quant aux résultats des actes accomplis et aux divers frais et débours exposés par eux¹⁴³².

Le législateur libanais n'envisage rien au cas pareil, dans le Code de commerce, bien que cette question ait été longtemps controversée aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence¹⁴³³.

¹⁴²⁹ V. art. 79, al. 3, c.co.lib.

¹⁴³⁰ Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit, p.170.

¹⁴³¹ M-K. Taha, op. cit, pp. 430 et s.

¹⁴³² Idem.

¹⁴³³ Idem.

(§-2) Quant aux conditions de formation

604. Conditions de formation et ordre public - Certains auteurs affirment que toutes les conditions de formation de la société anonyme sont d'ordre public¹⁴³⁴. C'est ce qui rend, les dispositions du Code de commerce libanais rigides et en retard par rapport aux évolutions des droits étrangers. Ces diverses marques de rigidité concernent les différentes conditions de formation de la société anonyme, tant au niveau des formalités préliminaires (I), qu'au niveau des conditions de fond (II).

I - Les formalités préliminaires

605. Il s'agit effectivement d'établir les statuts de la société anonyme et ses accessoires (A) et ensuite, de procéder à son enregistrement auprès du notaire et par conséquent, à sa publication (B).

A- Le projet de statuts

606. Nature juridique - Il est difficile de déterminer la nature juridique de ce document, surtout dans le silence de la loi libanaise. Il ne constitue pas, ce qu'on appelle, en matière de contrats ordinaires, un projet de contrat. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le projet de statuts est un document exigé légalement comme l'élément initial sur la base duquel se déroulera la procédure de formation, et qui, validé par les fondateurs, acquiert à cet effet une valeur juridique¹⁴³⁵.

Nous traiterons dans ce contexte de l'écrit (a), ainsi que du contenu des statuts (b).

a- L'écrit

607. Il n'est pas spécifié dans les textes que le projet de statuts doive être dressé par écrit, mais l'exigence résulte, à l'évidence de l'ensemble de la procédure de formation. Certaines de ces formalités supposent nécessairement un projet écrit : l'obligation

¹⁴³⁴ Ibid, p.500.

¹⁴³⁵ Dans le même sens, Ibid., pp.500 et s.

d'enregistrement du document auprès du notaire, le dépôt au greffe et la déclaration aux fins d'inscription au Registre de commerce¹⁴³⁶.

608. Ecrit sous seing privés ou acte authentique ? A notre avis, ce peut être indifféremment en écrit sous seing-privé ou un acte authentique. Pratiquement, il y aura toujours un acte authentique ne fut-ce qu'en raison de la nécessité de respecter la condition d'enregistrement au notariat¹⁴³⁷.

Bien que l'article 80, alinéa 3, parle d'un acte sous seing privé, la pratique enseigne que l'on n'accepte jamais, pour le dépôt, qu'un acte authentique¹⁴³⁸.

609. Faut-il que le projet soit signé par tous les fondateurs ? En droit français, la réponse est négative. La signature d'un seul fondateur suffit¹⁴³⁹.

Nous ne pensons pas qu'il en puisse être de même en droit libanais, comme il est exigé un nombre minimum de trois fondateurs.

Certains auteurs admettent qu'au cas où il existerait plus de trois fondateurs, il ne serait pas exigé plus de trois signatures¹⁴⁴⁰.

610. Qu'en est-il pour la formalité du double ? La formalité du double, c'est-à-dire l'établissement du projet en autant d'originaux qu'il y a de parties, n'est pas exigée. Il n'y a pas là une dérogation à la règle de droit commun.

En effet, cette formalité, qui se justifie pour les actes - comme dans les sociétés en nom collectif -, auxquels participent déjà des parties qui contribuent à la conclusion du contrat¹⁴⁴¹, ne se conçoit pas quant au projet de statuts qui n'est pas le fait des parties contractantes, inexistantes encore¹⁴⁴².

¹⁴³⁶ Ch. Fabia et P. Safa, *op.cit.*, p.172.

¹⁴³⁷ V. art. 80, c.co.lib., al. 3.

¹⁴³⁸ En ce sens, E. Tyan, *op.cit.*, p.501.

¹⁴³⁹ G. Ripert et R. Roblot, *op.cit.*, p.180, n.1271, et aussi, v. plus tard, le régime des SASU, EURL, etc.

¹⁴⁴⁰ V. par ex. E. Tyan, *op.cit.*, p.501. Nous ne pouvons pas accepter cette opinion, puisque le projet de statuts représente la volonté des fondateurs, et le notaire doit veiller à vérifier cette volonté, ainsi que la présence des contractants lors de la signature, sous réserve du rejet de l'opération.

¹⁴⁴¹ V. art. 47, c.co.lib.

¹⁴⁴² Dans le même sens, E. Tyan, *op.cit.*, pp.501 et s.

b - Contenu des statuts

611. La loi libanaise ne donne pas d'indications à cet égard¹⁴⁴³. Mais, dès lors que le projet est destiné à devenir la charte de la société, il doit contenir, à notre avis, toutes les clauses relatives aux diverses questions concernant son organisation et son fonctionnement. L'existence de telles clauses, est donc, un minimum requis légalement¹⁴⁴⁴: forme de la société, objet, durée, siège social, capital social, valeur des apports, etc.¹⁴⁴⁵

B - Notariat et publicité¹⁴⁴⁶

612. Sont requis l'enregistrement des statuts chez un notaire (a) et le respect des règles de publicité (b).

a - Enregistrement au notariat du siège social

613. En vertu de l'article 80, alinéa 3, c.co.lib., « L'acte contenant les statuts de la société doit être enregistré par devant notaire... ». L'enregistrement consiste dans la transcription des statuts sur les registres du notaire avec accomplissement de toutes les formalités ordinaires d'authentification, conformément aux prescriptions de la loi sur le notariat¹⁴⁴⁷. L'alinéa 3 précité ne contenant pas d'indication précise quant au notaire spécialement requis, certains auteurs considèrent qu'il n'y a pas obligation d'accomplir l'enregistrement auprès d'un notaire exerçant ses fonctions au lieu du siège social tel que mentionné dans les statuts¹⁴⁴⁸.

A notre avis, cette opinion mérite d'être retenue contrairement à l'opinion majoritaire à cet égard¹⁴⁴⁹, qui livre une mauvaise interprétation de l'alinéa 3 de l'article 80.

¹⁴⁴³ Contrairement au Droit égyptien, lequel impose une formule précise pour les statuts, afin d'uniformiser les règlements applicable sur les sociétés anonymes: v. art. 4, L.26/1954. Une disposition méritant d'être étudiée dans le Droit libanais.

¹⁴⁴⁴ Ibid, p.502.

¹⁴⁴⁵ V. art. 49, c.co.lib.

¹⁴⁴⁶ Quid pour l'approbation et autorisation gouvernementale ? Suivant les traces du Droit comparé, le législateur libanais, surpassant une des rigidités affectant son Droit positif, a modifié son Code de commerce par le Décret législatif n.54, daté le 16/6/1977, afin de permettre la libre constitution de la société anonyme. Evidemment, ce procédé contribuait à faciliter les formalités de constitution et soulager le temps et les frais; M-K. Taha, op.cit, pp.435 et s.

¹⁴⁴⁷ V. D.L lib 76, 7 déc. 1940.

¹⁴⁴⁸ V. dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.507.

¹⁴⁴⁹ M-K. Taha, op.cit, p.436.

Nous considérons que le texte est de portée générale et ne précise pas que l'enregistrement doit être effectué par devant notaire dans le ressort du siège social¹⁴⁵⁰.

La formalité ne peut être accomplie auprès d'un notaire en pays étranger, ni même, pensons-nous devant des services consulaires libanais à l'étranger. L'enregistrement fait partie, en effet des formalités de constitution de la société, qui est supposée faite en territoire libanais¹⁴⁵¹.

b- Publicité : portée et durée

614. Dès lors que les formalités d'enregistrement sont accomplies, il y a lieu avant d'aller plus avant de procéder à certaines mesures de publicité.

Cette publicité n'est pas encore une publicité proprement dite, devant rendre le contrat de société opposable aux tiers. Elle a pour but simplement de renseigner les souscripteurs actuels sur les principales caractéristiques de la société.

C'est un système nettement insuffisant, même à ce point de vue, car il ne comporte pas la publicité intégrale des statuts¹⁴⁵².

Quoiqu'il en soit, les formalités de publicité ne sont requises que dans le cas de souscriptions par appel au public¹⁴⁵³. Ces formalités sont les suivantes :

615. La notice – La notice doit être publiée au Journal officiel, sous la signature de tous les fondateurs avec l'indication de leurs adresses respectives.

L'article 81 alinéa 1^{er}, c.co.lib., comporte en l'occurrence les mentions qui doivent obligatoirement être incluses dans la notice dont les tiers devraient également prendre connaissance.

¹⁴⁵⁰ En tout cas, il serait préférable d'amender cette disposition dans le sens qui tend à effacer toute confusion à cet égard.

¹⁴⁵¹ E. Tyan, op.cit., p.507.

¹⁴⁵² En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit, p.176 et E. Tyan, op.cit., p.507.

¹⁴⁵³ Ch. Fabia et P. Safa, op.cit, p.177.

Cependant, la loi libanaise n'indique pas la durée de cette publicité, de sorte qu'une notice publiée, à notre avis, dans un numéro unique du journal officiel sera suffisante¹⁴⁵⁴.

616. Actes individuels de souscription, titres des actions prospectus, circulaires, affiches – Il en est de même, quant à la durée de publicité pour les susdits documents qui sont cités par l'article 81, alinéa 2, comme jouant le rôle de publicité¹⁴⁵⁵.

617. Sanctions - nullité absolue ou relative ? Toute violation des règles de publicité engage, d'abord la responsabilité des fondateurs¹⁴⁵⁶, d'autre part et surtout, pourrait entraîner l'annulation des souscriptions¹⁴⁵⁷.

Mais, il ne s'agit, à notre avis, que d'une nullité relative¹⁴⁵⁸; elle est, au surplus, facultative pour le tribunal¹⁴⁵⁹.

¹⁴⁵⁴ En ce sens également, E. Tyan, op.cit., p.508.

¹⁴⁵⁵ Idem.

¹⁴⁵⁶ V. art. 79, al.3, c. co.lib.

¹⁴⁵⁷ Ch. Fabia et P. Safa, op.cit, p.176.

¹⁴⁵⁸ En ce sens, M-K. Taha, op. cit, p.449.

¹⁴⁵⁹ En ce sens également, E. Tyan, op.cit., p.508.

II- Conditions de fond

618. Particularités de la société anonyme - La société anonyme est d'abord soumise aux conditions des contrats en général (A) et aux conditions spécifiques des contrats de société (B). Mais les unes et les autres comportent, appliquées à la société anonyme, de nombreuses et importantes particularités.

A – Les particularités dans les conditions générales

619. Nous pourrions regrouper les particularités des conditions générales, en deux catégories : celle qui concerne le consentement, notamment quant au nombre des associés (a), et celle qui concerne la durée de la société anonyme (b).

a - Le consentement : la question spécifique, du nombre des associés

620. Quant au consentement, son rôle est moins important en comparaison avec celui qu'il remplit dans les sociétés de personnes.

Par contre, le nombre des associés n'est pas toujours le même dans les différents systèmes juridiques. En effet, le principe général est qu'il suffit de deux parties contractantes pour former un contrat de société. La plupart des auteurs français critiquaient la règle édictée à l'article 23 de la loi de 1867 qui exigeait pour la société anonyme un nombre de sept associés¹⁴⁶⁰. Dans les textes du droit libanais, il n'existe pas une limitation de ce genre. Une société anonyme par l'application dudit principe, pourrait-elle ne comprendre que deux associés, ou tout au plus trois ?

En dépit de l'utilité de cette règle dans la pratique, nous ne pouvons que répondre par la négative. Ceci contredit le concept même de sociétés anonymes¹⁴⁶¹, surtout que le texte¹⁴⁶² qui porte la définition de la société, paraît être contraire à l'idée d'une société réduite à un tout petit nombre d'associés, à la différence de la société en nom collectif, définie par le Code de commerce libanais comme une « société ... constituée entre deux ou plusieurs personnes »¹⁴⁶³. La doctrine, aussi bien que la pratique, est en ce sens¹⁴⁶⁴.

¹⁴⁶⁰ Ibid, p.509.

¹⁴⁶¹ Ibid, p.510.

¹⁴⁶² V. art. 77, c.co.lib: "société constituée entre un certain nombre de personnes".

¹⁴⁶³ V. art. 46, c.co.lib.

¹⁴⁶⁴ E. Tyan, pp.509 et s.

En effet, toute société anonyme peut se constituer aisément et conformément à la loi, dès lors qu'un nombre minimum de trois associés se réunit, ces trois-là constituant le conseil d'administration¹⁴⁶⁵.

b - La société anonyme peut-elle être à durée indéterminée ?

621. Il n'existe rien de formel sur ce point dans les textes. Mais, un premier argument dans le sens de la négative ressort de l'article 81 c.co.lib., relatif à la notice, qui exige qu'elle contienne entre autres mentions, celle de la durée de la société.

Or, comme la notice est un extrait des statuts, cela suppose que cette durée a dû y être fixée¹⁴⁶⁶. Il est significatif, en effet, que ce n'est qu'à propos des sociétés en nom collectif et, par analogie, dans les autres sociétés de personnes, que la loi prévoit le cas de sociétés à durée indéterminée, qui peut être dissoute par la volonté unilatérale d'un associé¹⁴⁶⁷, alors que rien de tel n'est prévu dans l'article 64, c.co.lib., relatif aux causes de dissolution communes à toutes les sociétés¹⁴⁶⁸.

On notera surtout que l'article 216, c.co.lib., relatif aux causes de dissolution des sociétés anonymes, ne mentionne pas parmi elles la volonté unilatérale d'un associé¹⁴⁶⁹.

Ce silence est d'autant plus significatif que la suite du texte prévoit bien une dissolution par la volonté des associés mais, il s'agit seulement de la volonté du groupe majoritaire des associés, exprimée en assemblée générale¹⁴⁷⁰.

c - Quant à la durée maximum

622. Dans le silence des textes en droit libanais, une partie de la doctrine libanaise transposait aux SA, par *a fortiori*, la durée admise en doctrine pour les sociétés de personnes, à savoir 99 ans¹⁴⁷¹.

¹⁴⁶⁵ Ibid, p.510.

¹⁴⁶⁶ En ce sens, M-K. Taha, op. cit, p. 553.

¹⁴⁶⁷ V. art. 65, c.co.lib.

¹⁴⁶⁸ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., pp.511 et s.

¹⁴⁶⁹ Ibid, p.512.

¹⁴⁷⁰ En ce sens également, Idem.

¹⁴⁷¹ E. Tyan, op.cit., p.512.

B – Les particularités dans les conditions spécifiques

623. Après avoir traité les particularités dans les conditions générales du contrat de la société anonyme, nous traiterons désormais des particularités dans les conditions spécifiques dudit contrat : les apports (a), la souscription (b) et les effets actuels de la souscription (c).

a – Les apports

624. Dans les sociétés anonymes, les apports sont fréquemment des apports en numéraire, il peut aussi y être fait des apports en nature. Les apports en industrie y sont-ils également possibles ?

625. La question des apports en industrie¹⁴⁷² - Il existe une controverse classique sur la question de la nature de ces apports d'une part, et leur utilité d'être parmi les autres catégories d'apports d'autre part. En droit français, un texte interdit les apports en industrie : l'article L.225-3. En droit libanais, et dans le silence des textes, peut-on affirmer la validité de tels apports, puisqu'il s'agit d'un principe général, commun à tous les types de sociétés, que les apports faits à une société peuvent être des apports en industrie aussi bien que les apports en numéraire ou en nature ? En fait, la plupart des auteurs¹⁴⁷³ vont, à notre avis à juste titre, dans le sens contraire¹⁴⁷⁴, car les apports en industrie ne peuvent être comptabilisés, ni figurer au bilan¹⁴⁷⁵, à l'instar des apports en numéraire ou en nature¹⁴⁷⁶.

¹⁴⁷² Les actions industrielles et le Droit libanais - Ce sont des actions qui font défaut aujourd'hui en France, étaient, dans la pratique française, attribuées à des personnes en contrepartie de leur « industrie » et qui ne confèrent à leurs titulaires que des droits analogues à ceux attachés aux parts de fondateurs. Ils sont d'ailleurs unanimement assimilés à de telles parts. Ce genre d'actions pourrait-il admis en Droit libanais? Vu l'absence de texte, à notre avis, il y a un double motif pour ne pas admettre la validité de telles actions; premièrement, en principe, les apports en industrie ne sont pas possibles dans les sociétés anonymes; deuxièmement, les parts de fondateurs mêmes ne sont pas possibles, en vertu de l'art. 86, al. 2, c.co.lib., mod. par L. 4 mai 1968 ; v. aussi dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.513.

¹⁴⁷³ En ce sens par ex., Ch. Fabia et P. Safa, op.cit, p.186, et E. Tyan, op.cit., p.512.

¹⁴⁷⁴ E. Tyan, op.cit., p.512.

¹⁴⁷⁵ Tels que les études, les démarches, les connaissances commerciales, etc.

¹⁴⁷⁶ En outre, dans les sociétés anonymes - comme d'ailleurs, les sociétés en commandites - quant aux commanditaires -, le capital constitue la seule garantie nécessaire des créanciers sociaux, lesquels n'ont pas action sur le patrimoine personnel des associés. Or, si l'on devait reconnaître la qualité d'associés aux apporteurs d'industrie, cela signifierait qu'il y aurait dans la société, des associés qui échappent à toute responsabilité dans les dettes sociales, puisque cette responsabilité est restreinte au capital dans lequel les apports en industrie n'ont aucune participation. Or, il n'est pas concevable qu'un associé ne soit pas

626. Pas de taux maximum du capital social - Pour les sociétés anonymes et en considération de l'importance des entreprises qui sont supposées en être l'objet, le Code de commerce libanais fixe un minimum de capital, qui est de /30.000.000/ millions livres libanaises¹⁴⁷⁷, y compris la valeur estimée des apports en nature¹⁴⁷⁸.

En revanche, ledit Code n'a pas établi un taux maximum pour l'action.

En pratique, il est préférable que le taux des actions ne soit pas élevé ; un taux élevé constituerait un obstacle au succès de la souscription et une entrave à la négociabilité¹⁴⁷⁹. La non-intervention du législateur libanais dans la détermination du taux maximum du capital social est volontaire, afin de réaliser la circulation des actions aisément, à l'instar du droit français¹⁴⁸⁰.

627. Condition de nationalité libanaise - A défaut de texte en droit libanais, toute personne, quelle que soit sa nationalité, peut, à notre avis, participer à la formation du capital d'une société anonyme libanaise. Une telle société, peut donc, en principe, ne comprendre que des étrangers et ce, dans l'objectif d'encourager les investissements étrangers.

628. Tempérament - Malheureusement, le Code de commerce libanais a apporté à la règle un tempérament, celui des sociétés anonymes qui ont pour objet l'exploitation d'un service public, qui doivent nécessairement comprendre « la majorité des administrateurs de nationalité libanaise » participant au capital social dans une proportion minima du tiers¹⁴⁸¹. Il en est de même pour les sociétés anonymes qui comprennent, entre autres, une activité de représentation commerciale¹⁴⁸².

responsable - au moins sur une fraction de son patrimoine- des dettes sociales. Les apports en industrie ne sont pas compatibles avec les règles propres des sociétés anonymes, que ce soit au niveau de la constitution qui exige la libération des apports, tandis que les apports en industrie ne sont pas par essence des apports successifs, ou bien au niveau de la fonction des apports en industrie, qui ne sont pas représentés directement par des actions, dont la valeur est déterminée en somme d'argent, que suite à une procédure d'évaluation sur laquelle le Code de commerce libanais ne prévoit aucune disposition : v. en ce sens, E. Tyan, op.cit., p.513, de même, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit, p.186.

¹⁴⁷⁷ V. art. 84 modifié par la loi n.120, 9/3/1992.

¹⁴⁷⁸ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.514.

¹⁴⁷⁹ En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.515.

¹⁴⁸⁰ B. et Fr. Grandguillot, op.cit, p. 27.

¹⁴⁸¹ V. art. 144, mod., par L. 4 mai 1968.

¹⁴⁸² V. L. 5/8/1967, mod. par L./par D. n.9639, du 6 févr. 1975, art. 1er, al. 4. Selon cet art., il faut que deux tiers des administrateurs soient de nationalité libanaise. En fait, nous sommes contre les justifications formulées par certains auteurs, qui considèrent que cette restriction légale est fondée par le fait que les administrateurs libanais ont plus de connaissance aux

b- La souscription

629. Définition et modalités - En une acception générale, dans le silence du droit libanais, la souscription est l'acte par lequel une personne s'engage à faire un apport manifestant ainsi sa volonté de faire partie de la future société¹⁴⁸³. Le terme s'applique aux apports en nature comme aux apports en numéraire. Mais, au sens strict, qui est celui de la terminologie juridique courante, le terme ne s'applique qu'aux apports en numéraire. Si les statuts prévoient des apports en nature, les engagements à cet égard se forment suivant la procédure spéciale¹⁴⁸⁴.

630. Nature juridique de l'acte de souscription - Cette question suscite une controverse, quant à la qualification de l'acte de souscription. Selon les diverses opinions, il constituerait une déclaration unilatérale de volonté, ou une sorte de gestion d'affaires¹⁴⁸⁵, ou enfin, un contrat synallagmatique. Cette dernière analyse constitue l'explication généralement retenue par la jurisprudence française¹⁴⁸⁶.

Appliquant à ce cas spécial de l'acte de souscription, la solution que nous avons soutenue quant à divers autres actes accomplis par les fondateurs, nous dirons qu'en droit libanais, et dans le cadre du contrat synallagmatique, ledit acte s'analyse en une stipulation pour autrui combinée avec une promesse pour autrui¹⁴⁸⁷.

631. Caractère civil ou commercial de l'acte de souscription - En l'absence d'une disposition légale, la majorité de la doctrine et de la jurisprudence au Liban, qualifie la

besoins de leur pays que les étrangers et par conséquent, ils sont en mesure de bien représenter l'intérêt national dans la société, v. notamment, M-K. Taha, op. cit, p. 499.

¹⁴⁸³ La souscription est un engagement pur et simple, portant adhésion aux conditions de souscription telles que fixées dans les statuts, uniformément pour tous les souscripteurs; elle ne peut être assortie de modalités particulières, terme, condition suspensive ou résolutoire¹⁴⁸³. Toutefois, il est admis en jurisprudence qu'en de tels cas, ce n'est pas toute la souscription qui est annulée; seule la modalité sera réputée non écrite, à moins qu'elle ne soit stipulée dans toutes les souscriptions: E. Tyan, op.cit., p.519.

¹⁴⁸⁴ V. art. 86, c.co.lib.

¹⁴⁸⁵ E. Tyan, op.cit., p.518 : les fondateurs, en assurant les engagements nécessaires pour la formation de la société, gèrent les affaires de cette société, « future et déterminée ». Mais, cette explication se heurte, à notre avis, en Droit libanais, aux textes qui réglementent la gestion d'affaires, et qui supposent l'existence actuelle d'une personne dont les intérêts sont gérés.

¹⁴⁸⁶ C'est d'ailleurs la conception qu'avait adopté le législateur français, dans la loi du 31 août 1937, alinéa 1^{er}. On a avancé à cet égard, deux explications:

Les fondateurs agissent comme représentants de la future société considérée déjà comme existante;

Les fondateurs agissent à titre de stipulant pour autrui ; dans ce sens, M-K. Taha, op. cit, p. 441.

¹⁴⁸⁷ E. Tyan, op.cit., p.519.

souscription d'actions d'acte de commerce, comme est considérée acte de commerce l'acte de commandite¹⁴⁸⁸.

On invoque en ce sens deux arguments :

- 1- L'acte de souscription est une adhésion à une entreprise elle-même commerciale ;
- 2- L'acte de souscription est l'accessoire d'une activité commerciale¹⁴⁸⁹.

A notre avis, ni l'un ni l'autre de ces arguments ne nous semblent fondés, puisque l'acte de souscription se confond à l'opération même de constitution de la société.

632. Les vices de consentement et la confusion des textes - A défaut de texte en Droit libanais, ce sont les règles de droit commun qui sont applicables en la matière¹⁴⁹⁰. Cependant, il convient de s'arrêter sur le dol qui, pratiquement, se rencontre dans les opérations de souscription d'actions. C'est là un des cas où il faut bien distinguer entre le dol caractérisé, le *dolus malus*, et les divers autres manœuvres auxquelles se livrent souvent les fondateurs pour susciter des souscriptions: prévisions de gains exagérément optimistes, qui ne constituent juridiquement que ce qu'on appelle *dolus bonus*¹⁴⁹¹.

633. Sanction - nullité générale ou partielle ? Les textes du Droit libanais ne font aucune allusion à ce propos. En effet, il est très généralement admis que la sanction d'un vice de consentement entraîne la nullité de la souscription qui en est infectée, mais ne compromet pas l'existence de la société, à moins que les souscriptions atteintes de nullité soient nombreuses ou importantes à un point tel qu'à leur défaut, le capital social apparaîtrait comme n'étant plus entièrement souscrit, ce principe résulte de la logique, aussi bien que de la pratique, face au silence du Code de commerce libanais¹⁴⁹² à ce propos.

¹⁴⁸⁸ Idem; dans le sens contraire, M-K. Taha, op. cit, p. 441: cet auteur le considère comme un simple investissement de fonds.

¹⁴⁸⁹ Selon la règle de l'accessoire qui est très généralement admise en droit libanais.

¹⁴⁹⁰ Pas de problème pour la capacité; puisque et comme on a déjà vu, est capable de souscrire la personne ayant 18 ans révolus. Or, même si l'on considère que la souscription à une société anonyme a le caractère d'un acte de commerce, il ne s'agit que d'un acte de commerce isolé: dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.520.

¹⁴⁹¹ Idem.

¹⁴⁹² En ce sens, Ibid, pp.520 et s. : quant à la lésion, cette question se pose particulièrement en droit libanais, parce qu'à la différence du Droit français; le Code des obligations et des contrats fait de la lésion, considérée comme un vice de consentement, une cause de nullité de tout contrat à titre onéreux, même des contrats aléatoires, conformément à l'art.214, c.o.c. Or, l'acte de souscription présente bien de tels caractères. Il n'en reste pas moins, à notre avis, que la lésion ne pourra pas être invoquée en l'occurrence.

634. Forme de la souscription - Quoique la règle ne soit pas formellement exprimée dans la loi, l'acte de souscription doit nécessairement être fait par écrit (sous seing privé). Cela résulte implicitement de l'article 81, alinéa 2, c.co.lib., dès lors qu'il traite des mentions que doit contenir l'acte de souscription¹⁴⁹³. Pratiquement, cet écrit consiste en des bulletins imprimés établis pour les fondateurs. Le bulletin est signé par le souscripteur ou par son mandataire¹⁴⁹⁴. Il est établi en un original unique, remis aux fondateurs, la loi libanaise, en revanche, ne prévoit pas la formalité du double, ni même la remise d'une copie au souscripteur¹⁴⁹⁵.

c - Effets actuels de la souscription

635. Obligations des fondateurs - Il existe à la charge des fondateurs une obligation de faire tous les efforts pour assurer la constitution définitive de la société dans un délai maximum de six mois¹⁴⁹⁶. Cependant, il résulte une obligation ailleurs. Dès lors qu'un nombre déterminé d'actions est souscrit par une personne, il y aura en principe obligation de lui attribuer un nombre correspondant de titres. Or, dans les conditions où les opérations de souscription publique ont lieu - les bulletins de souscription étant généralement au nombre d'actions représentant le capital social - il peut arriver qu'il y ait des souscriptions dépassant ce nombre. Il y aura lieu alors, nécessairement, à une réduction du nombre des souscriptions¹⁴⁹⁷. Elle sera faite conformément aux dispositions prévues à cet égard dans la notice. A défaut, la réduction sera opérée proportionnellement aux souscriptions¹⁴⁹⁸.

636. Obligations du souscripteur - La signature du bulletin de souscription lie, évidemment, le souscripteur, en ce qu'il se trouve obligé au versement de la somme qui

¹⁴⁹³ M-K. Taha, op. cit, pp. 439 et s. et aussi, E. Tyan, op.cit., p.522 ; l'art. 81. al. 2, dispose que : « L'acte individuel de souscription doit reproduire les énonciations de la notice avec la référence au numéro du journal officiel où cette notice est publiée ».

¹⁴⁹⁴ Dans le même sens, Ibid., pp.521 et s.

¹⁴⁹⁵ Ibid, p.522.

¹⁴⁹⁶ V. art. 85, dern. al., c.co.lib.

¹⁴⁹⁷ M-K. Taha, op. cit, pp. 441 et s.

¹⁴⁹⁸ En ce sens, E. Tyan, op.cit., pp.522 et s.: Cette proportionnalité ne pourra, cependant, être toujours respectée exactement: prenons par exemple le cas d'une émission de /1000/ actions; alors que /2000/ sont souscrites, les souscriptions à un nombre pair d'actions pourront être exactement réduites de moitié, mais pour les souscriptions impaires, on est forcé de se contenter d'une approximation. En tout cas, cependant, une souscription unique ne pourra pas être réduite étant donné le principe d'indivisibilité de l'action.

y figure. Mais, liera-t-elle aussi, le cas échéant, ses héritiers ? En l'absence de texte, nous répondons par l'affirmative¹⁴⁹⁹.

637. Légitimité de certaines pratiques – Dans le souci d'assouplir le Code de commerce libanais, certaines pratiques ont été admises, dans le silence du *corpus*.

- **Interdiction des clauses permettant de retirer de quelque façon le montant de la souscription**¹⁵⁰⁰: telle que la stipulation comportant engagement de racheter au souscripteur ses actions. Sans doute, il est admis qu'une société peut, au cours de son fonctionnement, racheter ses propres actions, un tel rachat ne pouvant toutefois, être opéré que par un prélèvement sur les réserves libres. Un tel procédé apparaît lui même exorbitant, voire paradoxal, et il ne peut être pratiqué par les fondateurs, alors que la société n'existe pas encore et ne possède, bien entendu, pas de réserves. A défaut de texte en Droit libanais, la question de savoir si la clause de rachat ou de restitution du montant de la souscription sera seule annulée, ou si elle entraînera la nullité de la souscription même, est toujours discutée¹⁵⁰¹. A notre avis, la nullité doit atteindre la souscription.

- **Interdiction de souscription d'actions de quotité** : les actions dites de quotité sont celles où un montant nominal déterminé n'est pas exprimé, mais dont la valeur est représentée par la mention d'une portion du capital social, par exemple 1/1000^e, 1/10000^e¹⁵⁰². De telles actions apparaissent comme incompatibles avec la règle sur le taux minimum de l'action et la règle de la défense d'émission d'actions au-dessous du pair, en ce qu'elles ne permettent pas de se rendre compte si ces règles y sont observées¹⁵⁰³.

- **Interdiction de souscription d'actions émises par tranches successives** : comme par exemple, le cas d'un capital de 5 millions fixé dans les statuts ne pourrait pas être divisé en cinq tranches de 1 million chacune; l'une d'elles serait d'abord, seule offerte à la

¹⁴⁹⁹ En ce sens également, Ibid, p.523.

¹⁵⁰⁰ E. Tyan, op.cit., pp.524 et s.

¹⁵⁰¹ Idem.

¹⁵⁰² Ibid, p.524.

¹⁵⁰³ Idem.

souscription, la société pouvant alors se constituer si cette souscription est acquise, avec réserve du droit d'émettre par la suite et successivement les autres tranches¹⁵⁰⁴.

- **Interdiction de souscription partielle** : il peut arriver que malgré tous les efforts déployés, il ne se relève pas de souscriptions suffisantes pour couvrir l'intégralité du capital annoncé, alors que les fondateurs estiment que le montant de souscriptions acquises suffit pour assurer le fonctionnement de la société. Pourra t-elle se constituer de cette façon ? Il n'y a pas de doute qu'il faut répondre par la négative à la question ainsi formulée¹⁵⁰⁵. Cependant, des tempéraments ont été proposés à cette règle. D'une part, la réunion de l'assemblée et la délibération sur la constitution de la société avec un capital réduit peuvent avoir lieu, au cas où une clause des statuts aurait prévu de telle possibilité¹⁵⁰⁶.

638. La vérification des apports en nature est-elle toujours obligatoire ? La formalité de vérification des apports en nature, est-elle nécessaire aussi bien dans le cas où il n'existe que des apports de ce genre, que dans le cas où il existe, en concours avec eux, des apports en numéraire ? La solution admise à cet égard en droit français¹⁵⁰⁷, d'après laquelle il n'y a lieu à vérification que dans ce deuxième cas, n'est pas transposable, en droit libanais, en raison de la différence des textes¹⁵⁰⁸.

Le droit français, en effet, n'institue pas une procédure de vérification en dehors de celle qui s'opère à l'assemblée constitutive, en vue de laquelle la condition d'existence d'apports en numéraire en concours avec les apports en nature est exigée. Or, tandis que pour la phase de vérification à l'assemblée constitutive, cette même condition est exigée en droit libanais, le texte relatif à la vérification au cours de sa première phase ne fait pas mention d'une telle condition¹⁵⁰⁹. Et, il n'y a pas de raison pour l'étendre à ladite phase. En effet, la vérification des apports en nature n'a pas seulement pour but la protection des apporteurs en numéraire, mais aussi la protection des apporteurs en nature eux-mêmes ainsi que les créanciers¹⁵¹⁰.

¹⁵⁰⁴ Dans le même sens, Ibid, p.525.

¹⁵⁰⁵ Dans le même sens, M-K. Taha, op. cit, pp. 439 et s.

¹⁵⁰⁶ En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.526.

¹⁵⁰⁷ V. art. L.225-249, al.2, c.co.fr.

¹⁵⁰⁸ E. Tyan, op.cit., pp.528 et s.

¹⁵⁰⁹ V. art. 86, c.co.lib.

¹⁵¹⁰ E. Tyan, op.cit., p.528 et s.

639. Au cas où il existerait plus d'un apporteur en nature, l'un ou quelques uns d'entre eux peuvent légitimement craindre qu'il ait été fait une évaluation exagérée des apports des autres dans l'accord entre ceux-ci et les fondateurs, accord qui pourrait être frauduleux¹⁵¹¹. D'ailleurs, même en Droit français, une grande partie de la doctrine critique la solution jurisprudentielle qui exclut la procédure de vérification dans le cas dont il s'agit, par une interprétation extensive de l'article 4 de la loi 1867¹⁵¹².

640. Les avantages particuliers et le droit libanais - Bien que le Code de commerce libanais définisse les avantages particuliers, comme étant des bénéfices accordés par les statuts à des associés ou à des tiers, en rémunération de services rendus lors de la constitution de la société ou attendus d'eux au cours de son fonctionnement¹⁵¹³, il ne détaille pas leurs conditions, en dépit du grand inconvénient que ces avantages présentent. En fait, pour que ces avantages puissent être considérés comme tels et soumis à vérification, il faut qu'ils répondent, selon la jurisprudence et l'opinion dominante de la doctrine¹⁵¹⁴, à défaut de texte, aux conditions suivantes :

- Ils doivent être accordés par les statuts. Le caractère particulier des avantages réside en ce qu'ils sont stipulés par un accord entre les fondateurs et les intéressés, en dehors des actionnaires qui vont constituer la société à leurs détriments.

- Il doit s'agir d'avantages portant sur le fonds social ou les bénéfices sociaux.

641. Or, n'est pas constitutif d'un avantage particulier, selon la doctrine, celui qui « ne peut avoir aucune influence relativement au droit des autres actionnaires sur le fonds social et sur ses produits »¹⁵¹⁵. Il faut que ce soient des avantages accordés à une ou plusieurs personnes désignées nommément en tout, ou au moins individualisées d'une manière non équivoque. Ainsi, ne sont pas considérées comme avantages particuliers « des commissions accordées aux intermédiaires, banquiers »¹⁵¹⁶.

¹⁵¹¹ Idem.

¹⁵¹² M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 439.

¹⁵¹³ M-K. Taha, op.cit, p.430; E. Tyan, op.cit., pp.530 et s.

¹⁵¹⁴ E. Tyan, op.cit., p.531.

¹⁵¹⁵ Ibid, pp. 531 et s.

¹⁵¹⁶ Dans le même sens, Ibid, p.532.

642. Faut-il en outre, que l'attributaire soit un associé ? Si l'avantage consiste en une part des bénéfices, peu importe qu'il s'agisse d'associé ou non, car ce serait un avantage constitutif de parts de fondateurs, interdite par la loi sans distinction¹⁵¹⁷. La difficulté existe au cas où l'avantage ne consiste pas en une participation aux bénéfices, telle que l'allocation de sommes fixes ou proportionnelles aux travaux à accomplir¹⁵¹⁸. Il y a là, nous semble-t-il, un motif suffisant pour interpréter les articles 86 et 87 c.co.lib., tels qu'ils se présentent en leurs termes généraux, soumettant à vérification les avantages particuliers, sans distinguer entre attributaires associés ou tiers. Aussi bien, le terme « particuliers » n'évoque pas nécessairement une comparaison entre associés seulement¹⁵¹⁹.

643. Formation du capital - Cette question ne suscite pas de grands problèmes quant aux apports constituant le capital social. Cependant, certaines confusions nécessitent une clarification, si nous voulons, au vrai, assouplir le droit libanais des sociétés¹⁵²⁰. Par exemple, quelle est la solution des apports mixtes, c'est-à-dire en l'occurrence d'apports constitués, en partie d'apports en nature et en partie d'apport en numéraire? Il est admis en droit français que la libération intégrale s'applique également à ce dernier apport¹⁵²¹. Cette solution, qui a été commandée par des raisons d'exégèse de textes propres au droit français, n'a pas lieu, d'être retenue, selon certains auteurs, en droit libanais, où de telles raisons n'existent pas¹⁵²². En conséquence, ce sera seulement la partie en nature de l'apport mixte qui devra être libérée intégralement¹⁵²³.

644. Précision - Il n'existe pas, à notre avis, de justification rationnelle à la différence de traitement entre apports en nature et apports en numéraire¹⁵²⁴. On ne voit pas, en

¹⁵¹⁷ Dans le même sens, la règle française depuis la loi du 24 juillet 1966, art. 264, et aussi, E. Tyan, op.cit., p.532.

¹⁵¹⁸ En ce sens également, Idem.

¹⁵¹⁹ M-K. Taha, op.cit, p. 430.

¹⁵²⁰ Quant aux apports en nature, la règle est formulée en la matière, par l'article 88 c.co.lib.: « les actions d'apport doivent être intégralement libérées au moment de la constitution de la société ». Quant aux apports de numéraire, et aux termes de l'article 84 c.co.lib., les actions ou coupures d'actions de numéraire doivent être libérées dans une proportion du quart de leur montant. Les motifs de cette règle sont multiples, qu'énoncent tous les auteurs. Mais tout ce qu'elle exige c'est le versement du quart. Une quotité plus élevée ou même la libération totale peuvent être stipulées par les statuts. A défaut de stipulations statutaires de telles exigences peuvent-elles être simplement le fait des fondateurs dans le prospectus ou les bulletins de souscription ? L'affirmative pourrait être généralement admise: dans le même sens, E. Tyan, op.cit. pp.536 et s.

¹⁵²¹ En ce sens, Ibid, p.533.

¹⁵²² V. par ex. Ibid, pp.533 et s.

¹⁵²³ Idem.

¹⁵²⁴ Dans le même sens également, Ibid, p. 534.

effet, pourquoi celui qui s'engage à faire un apport de biens soit obligé de remettre immédiatement tous ces biens, alors que celui qui s'engage à faire un apport d'une somme d'argent soit obligé de remettre le quart de cette somme. L'apport en nature n'est pas plus nécessaire que l'apport en numéraire pour la démarche de la société, en général ; il peut être moins nécessaire¹⁵²⁵.

645. Le calcul de la quotité dans les apports en numéraire - Il est unanimement admis, en doctrine et en jurisprudence libanaises, que c'est chaque action ou coupure d'action qui doit être libérée dans une proportion du quart¹⁵²⁶. Le texte¹⁵²⁷ sur lequel on se fonde, étant analogue à l'article 84, c.co.lib., précité, on peut tenir cette solution comme transposable en droit libanais. Il ne faut pas tenir compte du montant global des souscriptions¹⁵²⁸.

646. Epoque et mode de versement - En ce que qui concerne l'époque de versement, l'article 84 c.co.lib., ne contient aucune précision à cet égard. Il faut en conclure qu'en principe, le versement peut être valablement fait sans précision, tant que la société n'est pas définitivement constituée. Une indication supplémentaire dans ce sens est fournie par l'article 92 c.co.lib., qui dispose que l'assemblée constitutive « vérifie... si toutes les conditions de la société ont été bien remplies »¹⁵²⁹. Tant qu'une action en nullité de la société pour défaut de libération des actions n'est pas introduite, le versement peut être valablement fait¹⁵³⁰.

647. Divers modes de versement - Quant au mode de versement, l'article 84 c.co.lib., dispose que la libération des actions doit se faire « en espèce », c'est-à-dire en pièces de monnaie. Mais, à notre avis, rien n'empêche qu'elle puisse se faire par « chèque », étant entendu qu'elle ne sera considérée comme réalisée qu'au moment de l'encaissement du chèque ou au moment où son montant est porté de façon irrévocable au compte du bénéficiaire¹⁵³¹. Elle peut se produire aussi par « virement bancaire » à condition qu'il

¹⁵²⁵ Idem. Dans le sens contraire, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, n.984.

¹⁵²⁶ En ce sens, E Tyan, op.cit., p.537.

¹⁵²⁷ V. art.1, al.2, L.1867, actuellement, art. L. 228-8 et s.

¹⁵²⁸ En ce sens, E Tyan, op.cit., p.537.

¹⁵²⁹ Idem.

¹⁵³⁰ Idem.

¹⁵³¹ G. Ripert et R. Roblot, op.cit, pp. 280 et s., n.1443.

soit effectif, c'est-à-dire réellement portée au compte de la société de sorte qu'elle sera à sa libre disposition¹⁵³². En tout cas, il ne peut s'agir de paiement par lettre de change, billets à ordre, valeurs mobilières¹⁵³³.

Par ailleurs, la dation en paiement n'est pas possible, puisque ce ne serait pas une somme d'argent qui serait payée. Il en est de même de la compensation¹⁵³⁴.

648. Le dépôt - rectification et précisions - La loi libanaise précise que les fondateurs, personnes qualifiées pour recevoir les versements en leur faisant obligation de déposer les sommes reçues dans une banque agréée avec remise de la « liste des souscripteurs et indication du montant versé par chacun d'eux »¹⁵³⁵.

Avant de commenter le texte, il importe d'inviter le législateur à rectifier le terme « agréée » pour la banque dépositaire, car, désormais, il n'est permis qu'aux banques agréées d'exercer les activités bancaires, selon le Code de monnaie et de crédit libanais¹⁵³⁶.

Au surplus, le fait que le texte de loi ne parle que d'une banque « agréée », ne signifie pas, à notre avis, que les fondateurs soient tenus de centraliser tous les dépôts dans une banque unique¹⁵³⁷.

D'autre part, il ne nous paraît pas qu'il y ait empêchement à ce que, sur indication des fondateurs, les souscripteurs effectuent leurs versements directement à la banque¹⁵³⁸.

Pourquoi ne pas admettre la solution française qui autorise le dépôt des fonds chez un notaire aussi¹⁵³⁹ ?

649. La sanction - absence de texte - Le Code de commerce n'envisage aucune sanction à cet égard. En effet, le défaut d'accomplissement du dépôt n'affecte pas la validité du versement, dès lors que cette obligation n'est imposée qu'aux fondateurs.

¹⁵³² E Tyan, op.cit., p.538.

¹⁵³³ Idem.

¹⁵³⁴ Idem.

¹⁵³⁵ V. art. 85, c.co.lib.

¹⁵³⁶ V. art. 135.

¹⁵³⁷ Dans le même sens, E Tyan, op.cit., p.539.

¹⁵³⁸ Idem.

¹⁵³⁹ G. Ripert et R. Roblot, op.cit, pp. 280 et s., n.1444.

Il n'aurait pour effet que de rendre ces derniers responsables civilement, et parfois pénalement, en cas de perte des sommes versées à eux, par le fait ou même par cas de force majeure¹⁵⁴⁰.

650. Retraits - principe - Les sommes déposées seront retirées après la constitution de la société, sous la signature de la personne ou des personnes qualifiées suivant les statuts¹⁵⁴¹.

Mais, jusqu'à ce moment, elles ne peuvent pas être retirées par les fondateurs. Elles restent bloquées au profit de la future société.

Sans doute, il n'existe pas un texte formel qui énonce cette règle, mais elle résulte, d'une part de ce que la loi ne prévoit qu'un seul cas de retrait, celui à opérer à la constitution de la société suivant les conditions précitées à l'alinéa 2, de l'article 85, c.co.lib.¹⁵⁴².

651. Retraits - destinations - Il est même admis, à défaut de texte, que des retraits ne sont pas possibles « pour faire face au paiement d'une dépense quelconque, fut elle-même condamnée dans l'intérêt le plus urgent de la société en formation »¹⁵⁴³.

Cette solution nous paraît également valable en droit libanais ; car elle s'impose en vertu des principes généraux : les dépenses même nécessaires pour la formation de la société n'incombent pas aux souscripteurs tant que la société n'est pas formée¹⁵⁴⁴.

652. Les risques - La perte des fonds déposés dans la banque par suite de faillite de celle-ci ou d'un autre événement quelconque – dilapidation, soustraction -, est-elle à la charge des souscripteurs, de telle sorte qu'ils seraient tenus de renouveler leurs versements, ou à la charge de la société en formation ?

Les avis sont divisés sur la question¹⁵⁴⁵, mais de notre côté, nous penchons en faveur du premier.

¹⁵⁴⁰ Dans le même sens, E Tyan, op.cit., p.539.

¹⁵⁴¹ V. art.85, al. 2 c.co.lib.

¹⁵⁴² En ce sens, E Tyan, op.cit., p.539.

¹⁵⁴³ Idem.

¹⁵⁴⁴ Ibid, pp.539 et s.

Section II - La phase de constitution définitive

653. Cette phase consiste dans le déroulement de l'assemblée constitutive (§-1), et recèle des sanctions en cas de violation des conditions de la constitution de la société anonyme (§-2).

(§-1) Assemblée constitutive

654. Sans doute, au cours de la période préparatoire de la fondation, les éléments ont été rassemblés. Mais les uns sont encore incomplets et tous se trouvent dans un état dispersé, inorganique.

Il faudra réunir tous les souscripteurs, et, éventuellement, les apporteurs en nature en une assemblée générale, dite précisément assemblée constitutive¹⁵⁴⁶.

Elle est le terme final et comme le sceau de la procédure de fondation.

La loi ne laisse cependant pas cette procédure traîner dans le temps, elle doit être achevée dans un délai de six mois, délai qui commence à courir à partir de la date de sa publication¹⁵⁴⁷.

Le rôle de l'assemblée constitutive correspond à trois ordres différents de fonctions, dont l'un est essentiel. La fonction essentielle consiste dans la délibération sur les conditions de formation de la société.

Tandis que l'une des deux autres consiste en une délibération sur les apports en nature et les avantages particuliers s'il en existe, la dernière consistant en une délibération sur la nomination des organes de gestion, sauf les administrateurs, s'ils avaient été désignés par les statuts.

Il convient de déterminer les conditions de convocation de l'assemblée, de sa composition et de ses délibérations (I), pour étudier, ensuite, les importantes missions confiées à cette assemblée (Fonctions de l'assemblée) (II).

¹⁵⁴⁵ V. par ex. Ibid, p.540.

¹⁵⁴⁶ Idem.

¹⁵⁴⁷ Certains auteurs, comme par ex., E. Tyan, parlent de la date du décret d'autorisation, ce qui est concevable à l'époque où cette formalité était toujours en vigueur avant son abrogation par la loi libanaise de 1977, préc.

I – Réunion de l'assemblée constitutive (convocation, composition, délibération)

655. La réunion de l'assemblée constitutive suppose déterminés plusieurs éléments : à commencer par sa convocation (A), jusqu'à sa composition, et les délibérations effectuées pour la prise des décisions (B).

A - La convocation

656. La convocation de l'assemblée constitutive est faite par les fondateurs¹⁵⁴⁸, les souscripteurs et apporteurs en nature n'ont pas de qualité à cet effet.

Il est cependant admis qu'en cas de négligence des fondateurs, et s'il y a urgence – par exemple, si le délai de six mois imparti pour la constitution de la société est sur le point d'expirer – il appartient à tout actionnaire de s'adresser au juge des référés pour lui demander la désignation d'un mandataire de justice, chargé de procéder à la convocation¹⁵⁴⁹.

657. Formes et délais - La loi libanaise ne contient pas d'indications quant à la forme en laquelle doit être faite la convocation de l'assemblée constitutive, pas plus, d'ailleurs, qu'aux autres assemblées¹⁵⁵⁰.

Cette forme s'imposera aux fondateurs. Si rien n'est prévu dans les statuts, les fondateurs ont la liberté de choix : par voie de presse ou par lettres individuelles¹⁵⁵¹. La convocation doit indiquer l'ordre du jour de l'assemblée.

Cependant, la loi donne des précisions pour le cas où il existe des apports en nature ou des avantages particuliers. En de tels cas, l'assemblée doit être tenue dans le mois qui suit la remise de l'expertise¹⁵⁵².

¹⁵⁴⁸ V. art 90, 180, c.co.lib.

¹⁵⁴⁹ Dans le même sens, E Tyan, op.cit., p.543.

¹⁵⁵⁰ Ibid, p.544.

¹⁵⁵¹ Idem.

¹⁵⁵² Idem.

B - Composition et délibération (quorum et majorité)

658. Ces deux matières sont réglementées aux articles 193 à 195 c.co.lib. Il pourra être tenu une troisième réunion où le quorum est réduit au tiers du capital.

A défaut encore, d'un tel quorum réduit, peut-on proroger cette troisième assemblée ? Autrement dit, peut-on convoquer une nouvelle assemblée qui délibérerait avec le même quorum ?

L'affirmative est admise en droit français¹⁵⁵³, mais elle n'a pu l'être qu'en vertu d'un texte formel¹⁵⁵⁴. Un texte de ce genre n'existant pas en droit libanais, cette solution ne peut y être admise¹⁵⁵⁵. Si, donc le quorum du tiers du capital n'est pas acquis à la troisième assemblée, la société ne pourra plus se constituer.

Le seul moyen d'éviter ce résultat serait de reprendre un nouveau cycle de convocations avec les mêmes quotités successives de quorum¹⁵⁵⁶.

Quant à la majorité, elle est des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés; autrement dit, le vote ne se calcul pas par têtes mais par le nombre de voix¹⁵⁵⁷.

¹⁵⁵³ Idem.

¹⁵⁵⁴ V. art 31, L. 1867, depuis sa mod. par la loi du 25 fév. 1953.

¹⁵⁵⁵ En ce sens, E Tyan, op.cit., p.545.

¹⁵⁵⁶ E Tyan, op.cit., p.545.

¹⁵⁵⁷ Idem.

II- Fonctions de l'assemblée

659. Les fonctions de l'assemblée constitutive ne sont pas moins nombreuses que l'on croit, notamment, en cas d'existence d'apports en nature ou d'avantages particuliers (A), ainsi qu'en cas d'approbation des statuts et vérification des conditions de constitution de la société (B). Toutefois, l'assemblée constitutive assume la tâche de désigner les premiers administrateurs, ainsi que les commissaires de surveillance (C).

A - Cas d'existence d'apports en nature ou d'avantages particuliers.

660. a- Procédure d'approbation - S'il n'existe que des apports en nature, la procédure de vérification par expertise aura suffit¹⁵⁵⁸. Il en sera de même si ce sont seulement des avantages particuliers qui sont en concours avec les apports en numéraire¹⁵⁵⁹.

661. Procédure obligatoire - La dispense d'approbation par l'assemblée des apports en nature au cas où il n'existerait pas d'apports en numéraire, est obligatoire, les statuts ne pourraient pas en disposer autrement¹⁵⁶⁰. L'article 90 c.co.lib., alinéa 3, dispose, en effet, que la procédure d'approbation « ne peut être imposée dans tous les cas où il n'existe pas d'apporteurs en numéraire en dehors des apporteurs en nature ». Il doit logiquement en être de même au cas où il y a des apports en numéraire, mais qui sont le fait des seuls apporteurs en nature (apports mixtes)¹⁵⁶¹.

662. Le calcul du quorum - Dans le calcul du quorum nécessaire pour la procédure d'approbation, ne devront pas être comprises les actions attribuées en représentation des apports en nature¹⁵⁶², ce qui peut, le cas échéant, compromettre le suffrage des voix.

663. Les participants au vote - Les porteurs d'actions d'apport ou d'actions de numéraire assorties d'avantages particuliers ne participent pas au vote, puisque précisément il s'agit de délibérer sur la valeur de leurs propres apports ou de leurs

¹⁵⁵⁸ En effet, c'est le cas où deux sociétés préexistantes fusionneraient en mettant en commun tous les éléments de leur actif et de leur passif, sans aucun apport en numéraire par d'autres actionnaires, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit., p.192.

¹⁵⁵⁹ Dans le même sens, E Tyan, op.cit., p.546.

¹⁵⁶⁰ Idem.

¹⁵⁶¹ En ce sens également, Idem.

¹⁵⁶² V. art.194, c.co.lib.

propres services¹⁵⁶³. Les termes généraux dans lesquels est conçu l'article 90, alinéa 2, portent à décider que chacun des apporteurs et avantagés est exclu du vote autant quant à ses propres apports ou avantages que quant aux apports ou avantages des autres. Cette interprétation permet d'éviter la conséquence regrettable qui s'attache à ladite solution, où l'on verrait des apporteurs en nature et avantagés « échangeant des politesses entre eux en se contrôlant mutuellement »¹⁵⁶⁴.

664. b- La délibération sur l'approbation - L'assemblée délibère librement sur la base des évaluations faites initialement dans les statuts ou par un accord postérieur entre fondateurs et intéressés. Trois hypothèses sont à envisager quant à la décision que peut prendre l'assemblée; approbation pure et simple de l'évaluation, comme l'on vient de le mentionner. Sinon, le rejet pur et simple de ladite évaluation (1), ou la réduction de son montant (2).

665. 1- Rejet pur et simple - En cas de refus d'approbation, l'opinion unanime en doctrine et jurisprudence françaises est que la société ne pourra plus se constituer¹⁵⁶⁵.

Il existe, en droit français, un texte qui commande cette solution radicale ; l'article 4 de la loi 1867, après avoir édicté la règle de l'approbation des apports et avantages particuliers disposait, sans discrimination entre les uns et les autres « qu'à défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties »¹⁵⁶⁶. Un texte de ce genre n'existant pas dans la loi libanaise, il nous paraît logique de faire une distinction. S'il s'agit de refus d'approbation des apports, il ne peut y avoir doute sur la solution, puisque le rejet de ces apports signifie diminution du capital social¹⁵⁶⁷. Comme on verra ci-dessous.

666. Conséquence de refus d'approbation quant aux souscripteurs - La société ne pouvant plus se former, les souscripteurs pourront retirer leurs versements. Ce retrait devra se faire suivant la procédure prévue à l'article 85 c.co.lib., alinéa 3, par demande au juge des référés. Mais, les souscripteurs ne sauraient réclamer le paiement d'intérêts

¹⁵⁶³ Dans le même sens, E Tyan, op.cit., p.547.

¹⁵⁶⁴ Idem.

¹⁵⁶⁵ Ibid, p.549.

¹⁵⁶⁶ V., en l'occurrence, al. 6 du susdit art.

¹⁵⁶⁷ Dans le même sens, E Tyan, op.cit., p. 510.

pour les sommes versées, et inversement les fondateurs ne pourront prétendre au remboursement des frais qu'ils auraient personnellement exposés¹⁵⁶⁸.

667. Régularisation - Le sort de la société étant compromis, on reconnaît pourtant aux fondateurs le droit de faire une nouvelle tentative pour sa constitution en prenant le cycle des formalités de constitution¹⁵⁶⁹. Mais, l'on pense qu'un autre moyen plus simple s'offre à eux, consistant en un ajournement de l'assemblée jusqu'à ce que les apporteurs justifient avoir effectivement versé les sommes dans une banque, et mis ainsi à la disposition de la société en formation, la différence entre la valeur réelle des apports, telle qu'estimée par l'assemblée et la valeur qui leur avait été attribuée¹⁵⁷⁰.

L'assemblée reprendra la délibération au vu de la preuve de cette consignation.

Mais, il ne suffirait pas que les apporteurs s'engagent simplement à couvrir la différence¹⁵⁷¹.

668. 2- Réduction du montant - Peut-il être adoptée une solution intermédiaire entre l'approbation totale et le rejet total, solution consistant en la réduction de la valeur des apports en nature avec une réduction correspondante du nombre des actions attribuées à leurs valeurs ? Dans le silence de la loi libanaise, la doctrine a essayé de forger une solution.

La question se pose exactement dans les mêmes termes que la question générale d'une possible réduction du capital par l'assemblée constitutive, dans les cas où il n'y avait pas eu souscription intégrale des actions de numéraire.

En effet, lorsque la valeur des apports en nature est réduite par rapport à celle figurant dans les statuts en considération de quoi le capital social aura été considéré comme entièrement couvert, cette réduction signifie que ce capital est réduit¹⁵⁷².

¹⁵⁶⁸ Ibid, p.551.

¹⁵⁶⁹ Idem.

¹⁵⁷⁰ Idem.

¹⁵⁷¹ Idem.

¹⁵⁷² Idem.

En ce qui concerne les avantages particuliers, la question de leur réduction se pose dans les mêmes termes que celle de leur rejet. Si l'on admet l'opinion générale d'après laquelle le rejet des avantages entraîne retrait des souscriptions des actions des avantageés et par conséquent constitue un obstacle à la constitution de la société, il en devra être de même dans le cas de réduction de leur valeur.

Si l'on admet, au contraire, l'opinion suivant laquelle le rejet n'a pas en principe, d'incidence sur ces souscriptions d'actions, mais seulement sur l'existence de l'accord ayant pour objet les avantages, on devrait décider que la réduction des avantages peut être opérée avec l'accord des avantageés¹⁵⁷³.

B- Approbation des statuts et vérification des conditions de constitution de la société

669. a- Approbation des statuts - Parmi les attributions de l'assemblée constitutive, la loi libanaise ne mentionne pas expressément l'approbation des statuts; mais cet acte rentre implicitement dans la formule de l'article 92, qui dispose que : « l'assemblée constitutive vérifie dans tous les cas, avec pièces à l'appui, si toutes les conditions de constitution de la société ont bien été remplies ».

Or, cela implique essentiellement la vérification des statuts qui contiennent des stipulations relatives à la constitution de la société dont il faut examiner la régularité.

Ainsi, à notre avis, l'assemblée constitutive aura à vérifier si les statuts contiennent l'indication de l'objet de la société, le montant de son capital, si ce capital a été souscrit intégralement, etc., même si la loi libanaise reste silencieuse à cet égard¹⁵⁷⁴.

670. b- Caractéristiques de la délibération - La délibération doit en principe porter sur chacune des dispositions des statuts en particulier, il n'empêche qu'une vérification et une approbation en bloc - ce qui en fait, et très généralement le cas - peuvent valablement intervenir¹⁵⁷⁵.

¹⁵⁷³ Idem.

¹⁵⁷⁴ Idem.

¹⁵⁷⁵ En ce sens, Ibid, p.553.

Les membres de l'assemblée ont une liberté absolue de vote. Cependant, si l'une des dispositions des statuts n'est pas approuvée par la majorité, c'est tout le projet qui s'en trouvera rejeté¹⁵⁷⁶.

Or, pour pallier cet inconvénient, on s'est demandé si l'assemblée constitutive ne pouvait pas modifier les statuts sur tel point ou tel autre.

Ce qui est sûr, c'est que de simples modifications matérielles, de rédaction, d'ordonnement peuvent être opérées¹⁵⁷⁷.

C - Désignation des administrateurs et des commissaires de surveillance

671. a- La désignation des administrateurs - Avant d'évoquer la désignation des administrateurs et des commissaires de surveillance, est-il possible de stipuler dans les statuts que la désignation des administrateurs qui est faite, n'aura pas à être soumise à l'approbation de l'assemblée ? La solution affirmative ne fait aucun doute en droit français : elle est formulée dans le texte même de la loi, à condition que ladite désignation soit portée à l'approbation de la plus prochaine assemblée¹⁵⁷⁸. Un texte de ce genre n'existant pas en droit libanais, il ne nous paraît pas qu'une telle solution soit admissible. L'approbation des statuts est, en effet, une formalité substantielle d'ordre public¹⁵⁷⁹.

672. b- En ce qui concerne les commissaires de surveillance, il n'y a qu'une seule particularité à signaler : leur désignation ne peut être faite que par l'assemblée constitutive¹⁵⁸⁰. Les administrateurs peuvent en effet, être désignés dans les statuts, c'est-à-dire, par les fondateurs. Les commissaires de surveillance, choisis par ces personnes, ne pourraient pas présenter des garanties d'objectivité suffisantes¹⁵⁸¹. Il reste deux questions capitales à poser. La première consiste, d'une part, dans le sort des conventions relatives au vote des administrateurs ou commissaires de surveillance ; la seconde, d'autre part, dans la date de la constitution définitive de la société.

¹⁵⁷⁶ Idem.

¹⁵⁷⁷ Idem..

¹⁵⁷⁸ V. art. L.225-24, c.co.fr.

¹⁵⁷⁹ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.554.

¹⁵⁸⁰ V. art. 93, 172, c.co.lib.

¹⁵⁸¹ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.554.

673. Conventions relatives au vote - Les accords intervenus entre fondateurs et certains actionnaires, par lesquels ceux-ci s'engagent à voter en faveur de la désignation d'administrateurs ou commissaires de surveillance déterminés, sont-ils licites ? En l'état du Droit français antérieur à la loi du 13 novembre 1933, qui a interdit de telles conventions, leur validité était reconnue, au motif qu' « elles laissent subsister dans leur intégrité les droits de l'assemblée générale »¹⁵⁸².

Quoiqu'un texte analogue à cette loi n'existe pas en droit libanais, nous ne pensons pas moins que la validité de telles conventions ne peut pas être admise. Elle porte une atteinte grave au principe de libre exercice du droit de vote¹⁵⁸³.

La sanction de l'illicéité des conventions de ce genre devra logiquement être non seulement leur nullité propre, mais aussi la nullité de la libération prise, en de telles conditions par l'assemblée et en définitive, la nullité de la société¹⁵⁸⁴.

674. c- Date de constitution définitive de la société et forme requise - La nomination des administrateurs statutaires ou non ou des commissaires de surveillance, n'est acquise que s'ils acceptent leur mission, suivant le texte de l'article 93 c.co.lib.

La loi n'impose pas de formes déterminées pour cette acceptation. Elle s'opère, à notre avis, par une signature au procès verbal de l'assemblée constitutive ou, s'il s'agit d'administrateurs statutaires, par leur signature des statuts.

Ainsi, il est admis qu'elle peut résulter d'un acte postérieur à la clôture de l'assemblée ou même être simplement tacite du fait de l'exercice effectif des fonctions¹⁵⁸⁵. Faute de texte, elle aura, à notre avis, un effet rétroactif au jour de la clôture de l'assemblée¹⁵⁸⁶.

Mais cette dernière forme risque de compliquer la constitution, en cas de contestation sur la date de l'acceptation, formalité essentielle dans la phase constitutive.

¹⁵⁸² E Tyan, op.cit., pp.554 et s.

¹⁵⁸³ En ce sens, E Tyan, op.cit., p.555.

¹⁵⁸⁴ Idem.

¹⁵⁸⁵ Idem.

¹⁵⁸⁶ Dans le même sens, E Tyan, op.cit., pp.555 et s.

(§-2) Sanction des conditions de constitution

675. Il s'agit des sanctions des conditions propres aux sociétés anonymes, conditions qui ont fait l'objet de la section précédente. Elles sont nombreuses et particulièrement rigoureuses. Les risques considérables auxquels les entreprises, généralement importantes, qui sont constituées en forme de société anonyme, exposent l'épargne et le crédit publics en péril, ont fait apparaître comme insuffisantes les sanctions légales ordinaires. Or, il est essentiel de renforcer les sanctions existantes, et même chercher, le cas échéant, des sanctions plus appropriées. On peut les ranger en deux catégories : la nullité de la société (I) et les actions en responsabilité (II).

I - La nullité

676. Les causes de nullité sont aussi nombreuses que les conditions de constitution de la société, conditions de forme et de fond¹⁵⁸⁷. Il convient, alors, d'identifier les parties à l'action en nullité dont la détermination fait défaut en droit libanais (A), et ensuite, les effets du jugement (B).

A- Les parties à l'action en nullité

677. a- Le demandeur - La loi libanaise ouvre très largement le droit de demander la nullité, que la demande soit formulée par voie d'action ou d'exception : à « tout intéressé »¹⁵⁸⁸, dit l'article 94, alinéa premier. Il suffit qu'il ait un intérêt pécuniaire, juridique et légitime¹⁵⁸⁹. En dépit de l'avantage qu'offre ce texte, la société peut se voir accablée chaque fois par des demandes dans toutes les directions.

678. 1- La société - Il est difficile d'imaginer qu'une société fonctionnant normalement, demande sa propre annulation, qu'en cas de faillite ou de dissolution. Seul le syndic ou le liquidateur pourront avoir intérêt à demander la nullité¹⁵⁹⁰. Mais, cela n'empêche pas,

¹⁵⁸⁷ Ibid, pp.557 et s.

¹⁵⁸⁸ V. pour les critiques adressées au Code de commerce libanais, annexe n.1, pp.593 et s.

¹⁵⁸⁹ Ibid, pp. 559 et s.

¹⁵⁹⁰ Ibid, p. 560: explication de l'art. 95, c.co.lib.

à notre avis, d'accorder à la société, par le biais de son représentant le droit de demander sa nullité.

679. 2- Les associés - Il est reconnu que tout actionnaire agissant individuellement a qualité, même ne possédant qu'une seule action, pour exercer l'action en nullité¹⁵⁹¹.

Peu importe qu'il soit un actionnaire d'origine ou un cessionnaire ; - qu'il ait eu ou non connaissance du vice de nullité avant la souscription ou la cession¹⁵⁹². Il est même admis qu'est recevable à exercer l'action, l'actionnaire auquel la nullité serait imputable¹⁵⁹³.

680. 3- Les créanciers et débiteurs : créanciers sociaux - Les créanciers sociaux peuvent avoir intérêt à demander la nullité dans diverses circonstances, notamment, pour se soustraire à l'exécution d'un contrat. Ils peuvent agir à cet effet, soit par l'action directe, soit par l'action oblique par le canal de la société, leur débitrice¹⁵⁹⁴.

681. Les créanciers personnels des actionnaires - Agissant par voie oblique du chef de leurs débiteurs, les créanciers personnels des actionnaires peuvent exercer l'action en nullité. Ils y ont intérêt puisque la nullité de la société aura, en principe pour conséquence de faire rentrer dans l'actif de leurs débiteurs les éléments d'actif social.

Cette solution est partiellement contestée par une partie de la doctrine, d'après laquelle les créanciers personnels ne peuvent exercer que l'action oblique. Mais, elle est rejetée par la majorité de la doctrine¹⁵⁹⁵.

Par ailleurs, la question est controversée, de savoir si l'action n'est recevable qu'à la condition que la créance du débiteur ait acquis date certaine avant l'annulation de la société¹⁵⁹⁶.

A notre avis, la réponse doit être affirmative, puisqu'il s'agit d'une créance dûment exigible, permettant au créancier de s'en faire prévaloir.

¹⁵⁹¹ Idem.

¹⁵⁹² Idem.

¹⁵⁹³ Idem.

¹⁵⁹⁴ Idem.

¹⁵⁹⁵ Ibid, p.561.

¹⁵⁹⁶ Idem.

682. 4- Les débiteurs personnels des associés - Il est rare que de telles personnes puissent avoir un intérêt à l'exercice de l'action¹⁵⁹⁷. Cependant, rien n'empêche, à notre avis, leur accès à la procédure.

683. b- Le défendeur - Dans tous les cas où ce n'est pas la société qui est demanderesse à l'action, le défendeur sera la société en la personne de ses représentants légaux. Si c'est la société qui est demanderesse, il y aura lieu à désignation d'un mandataire de justice. On enseigne, dans une opinion, qu'il pourrait être désigné un mandataire par l'assemblée générale des actionnaires. Mais, comme cette assemblée est la société même, il ne paraîtrait pas normal que la personne chargée de contredire à l'action en nullité soit désignée par la personne morale qui demande cette nullité¹⁵⁹⁸.

B- Les effets du jugement

684. a- Nullité absolue ou relative - Avant d'étudier les effets résultant du jugement, il convient de donner qualification à la nullité en jeu : est-elle une nullité absolue ou relative ?

Il est généralement admis que la nullité pour violation des règles de constitution est une nullité absolue et que cette nullité relève de l'ordre public. Mais cette qualification, en l'occurrence, serait trompeuse, si l'on se réfère purement et simplement aux catégories classiques des nullités absolues et d'ordre public et des nullités relatives¹⁵⁹⁹.

S'il est vrai qu'un grand nombre des caractéristiques de la nullité des sociétés anonymes sont bien celles des nullités absolues, certaines autres ne sont pas compatibles avec cette notion et la font apparaître comme une nullité relative¹⁶⁰⁰.

Elle présente ainsi un caractère hybride¹⁶⁰¹, ou si l'on veut considérer que les caractéristiques de nullité absolue sont prédominantes, on peut dire avec certains auteurs, qu'elle constitue une « variété toute spéciale et unique de nullité absolue »¹⁶⁰².

¹⁵⁹⁷ Idem.

¹⁵⁹⁸ Idem.

¹⁵⁹⁹ Dans le même sens, Ibid, p.558.

¹⁶⁰⁰ Idem.

¹⁶⁰¹ Idem.

¹⁶⁰² Idem.

En effet, le vice qui constitue une cause de nullité peut être réparé par une procédure de régularisation. La nullité n'est pas susceptible d'être soulevée d'office par le juge. Aussi bien la loi ne prévoit l'action en nullité qu'en tant qu'exercée par un « intéressé ».

Elle ne peut pas être opposée par la société ou les associés aux tiers¹⁶⁰³ - son effet est limité à l'avenir, en ce qu'elle laisse subsister pour le passé une société de fait¹⁶⁰⁴; elle est soumise à une prescription abrégée de cinq ans¹⁶⁰⁵.

685. Voies d'invocation de la nullité - La nullité peut être invoquée aussi bien par voie d'action que par voie d'exception¹⁶⁰⁶.

En ce qui concerne la mise en demeure, en application, par analogie de la règle de droit commun¹⁶⁰⁷, la mise en demeure, formalité nécessaire pour exercer l'action en nullité en cas de vice de constitution, doit être faite par écrit, mais en quelque forme que ce soit, telle que la lettre recommandée, télégramme, sommation, sauf évidemment la forme verbale, comme l'enseigne une opinion basée sur les articles 254 et 255, c.co.lib.¹⁶⁰⁸.

En effet, ces dispositions relatives à la liberté de la preuve des contrats commerciaux, ne nous paraissent pas applicables aux actes de procédure judiciaire¹⁶⁰⁹.

686. b- Effet relatif ou absolu du jugement - Dans le silence des textes en Droit libanais, une partie de la doctrine fait une distinction entre les jugements de rejet de l'action en nullité et les jugements prononçant la nullité¹⁶¹⁰:

- **Jugements de rejet:** on applique, en la matière, le principe général de l'autorité relative de la chose jugée¹⁶¹¹.

- **Jugements de nullité:** on est d'accord pour reconnaître à de tels jugements une autorité absolue¹⁶¹². C'est surtout des considérations pratiques qui ont pu servir à

¹⁶⁰³ V. art. 94, al.3, c.co.lib.

¹⁶⁰⁴ V. art. 94, al.4.

¹⁶⁰⁵ V. art. 94, al.1er .

¹⁶⁰⁶ E Tyan, op.cit., p.559.

¹⁶⁰⁷ Art. 257, c.co.lib.

¹⁶⁰⁸ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., pp.464 et s.

¹⁶⁰⁹ Dans le même sens, E Tyan, op.cit., p.559.

¹⁶¹⁰ V. par ex. E. Tyan, op.cit., p.562.

¹⁶¹¹ V. art. 443 et s. NCPC. Lib.

justifier une telle exception au principe de l'effet relatif des jugements, une société ne peut être nulle à l'égard d'une personne et continuer à exister à l'égard d'une autre¹⁶¹³.

On observera cependant, que cette nullité ne produira toujours effet que pour l'avenir, la société devant être liquidée comme société de fait¹⁶¹⁴.

687. Pouvoir d'appréciation - Il est admis que dès lors que l'inobservation de l'une ou l'autre des conditions légales est constatée, le tribunal doit prononcer la nullité, qui est une nullité de plein droit. Il ne possède pas à cet égard de pouvoir d'appréciation.

Mais à notre avis, la lettre de l'article 82 c.co.lib, invite à raisonner, autrement, article qui dispose en effet que « toute violation des prescriptions de l'article précédent (c'est-à-dire les vices de consentement sus-indiqués) est passible d'une amende..., sans préjudice de la faculté par le tribunal d'annuler, s'il y a lieu, les souscriptions intervenues ».

Or, il aura, donc, en l'hypothèse un pouvoir d'appréciation¹⁶¹⁵.

¹⁶¹² E. Tyan, op.cit., p.563.

¹⁶¹³ Idem.

¹⁶¹⁴ V. art. 94, al. 4, préc. : pour la régularisation, le législateur libanais avait bien fait en prévoyant à l'article 94, alinéa 1 et 2, la possibilité d'y procéder. Cependant, il n'y fixe pas de délai; ce qui nous conduit à autoriser la régularisation tout le temps de prescription de cette action. Une question se pose c'est celle de savoir la possibilité d'engager la régularisation après le mois qui suit la mise en demeure de la société. C'est par l'affirmative que nous répondons à la question. Le délai légal de un mois ne paraît pas, en effet le délai de rigueur; la loi ne le prescrit pas sous peine de déchéance et, au demeurant, il ne présente pas un caractère d'ordre public.

Peut-on aller encore plus loin et admettre que la régularisation peut être entreprise après l'introduction en justice de l'action ne nullité, tant du mois qu'un jugement au fond en première instance n'est pas intervenu?

Il ne nous paraît pas que cela soit possible, la solution française contraire ne pourrait pas être, en l'occurrence invoquée, car elle résulte d'un texte exprès¹⁶¹⁴ qui n'a pas son analogue dans le Code de commerce libanais, et qui a dû être édicté précisément pour modifier la solution contraire qui était, à défaut de texte généralement admise.

Cette solution de principe n'est cependant pas valable que dans le cas où le demandeur en nullité a un intérêt légitime, étant donné la règle que l'intérêt est la mesure de l'action. Hors ce cas c'est la régularisation sera possible après l'introduction de l'action en justice. Mais, elle devra intervenir et être terminée avant le jugement au fond, en première instance.

Il nous paraît même que le tribunal, au fait d'une procédure de régularisation sérieusement commencée, pourra surseoir à statue, en prorogeant le délai pour son achèvement; dans ce sens, E. Tyan, op.cit., pp.563 et s.

¹⁶¹⁵ Dans le même sens, Ibid, p. 562.

II - Actions en responsabilité

688. Les irrégularités de constitution peuvent engager deux sortes de responsabilité à la charge des personnes qui en auront été la cause.

Pour les irrégularités que la loi estime comme portant atteinte particulièrement grave à l'intérêt général, il est prévu une responsabilité pénale. Pour toutes irrégularités et dès lors qu'elles auront été cause de préjudice, il y aura lieu à responsabilité civile, seule (A) ou en concours avec une sanction pénale (B).

A- La responsabilité civile

689. Le régime de cette responsabilité en droit libanais est très différent du régime français. Dans ce droit, on distingue, au vu des textes applicables¹⁶¹⁶, entre le cas de responsabilité, conséquence de l'annulation de la société et le cas de responsabilité encourue, en dehors de la nullité par application des principes généraux, ce qui emporte deux régimes différents.

Le droit libanais institue un régime unique de responsabilité, conséquence directe, en tout cas, de l'irrégularité. Les textes en la matière sont les articles 94 et 95 c.co.lib¹⁶¹⁷.

Quid quant au régime de cette responsabilité (a), ainsi que ses caractéristiques (b) ?

690. a- Responsabilité de plein droit et d'ordre public - Il est admis que la responsabilité encourue pour cause d'irrégularité de constitution de la société annulée est une responsabilité de plein droit, au motif qu'elle est réglementée par des textes spéciaux. La faute n'y est pas mentionnée comme l'une de ses conditions¹⁶¹⁸. Faute de

¹⁶¹⁶ Art.8 al.1 et 2; 42, L.1867 qui n'ont d'ailleurs pas été substantiellement modifiés à cet égard par la loi du 24 juillet 1966.

¹⁶¹⁷ Art.94 c.co.lib.: lorsqu'une société anonyme se sera constituée irrégulièrement, tout intéressé pourra, dans le délai de cinq ans, la mettre en demeure d'accomplir la formalité requise. A défaut par la société d'avoir dans le délai de un mois engagé la procédure de régularisation, l'intéressé pourra en faire prononcer la nullité».

Art.95 c.co.lib., « Au cas d'irrégularité de constitution, une action en responsabilité solidaire pourra être intentée, en même temps que l'action en nullité, par les associés ou les tiers contre les fondateurs, premiers administrateurs, premiers commissaires de surveillance et également contre les apporteurs en nature et personnes particulièrement avantagées au cas où les formalités de vérification n'auraient pas été fidèlement observées. – Mais, le demandeur devra prouver l'existence d'un lien de cause à effet contre l'irrégularité et le préjudice subit par lui. - Cette action en responsabilité aura la même durée que l'action en nullité, sans toutefois pouvoir être réduite à moins de trois ans par la réparation de l'irrégularité.

¹⁶¹⁸ E. Tyan, op.cit., p.573.

texte exprès, cette solution s'impose, à notre avis, en droit libanais. L'analyse de l'alinéa 1^{er} de l'article 95 ne mentionne, d'une façon générale, que le fait de l'irrégularité comme emportant responsabilité¹⁶¹⁹. D'autre part, le caractère de plein droit de la responsabilité n'a pas pour effet d'exclure l'application des causes exonératoires de droit commun, comme la force majeure, la faute de la victime, etc.¹⁶²⁰

691. Les parties à l'action - L'article 95 c.co.lib., mentionne les associés et les tiers comme parties à l'action en responsabilité. Mais, la société en tant que telle, est également qualifiée pour agir en responsabilité. L'article 95 ne l'indique certes pas, mais la solution, à notre avis, s'impose par application du principe général donnant droit à réparation à toute victime d'un préjudice¹⁶²¹. Aussi bien, cette solution est unanimement admise en doctrine et jurisprudence françaises en dépit de ce que le texte français en la matière¹⁶²², ne mentionne pas la société parmi les parties à l'action¹⁶²³.

692. Personnes responsables et imprécision des textes - L'article 95 c.co.lib., énumère différentes catégories de personnes responsables, sans pour autant donner de précisions suffisantes relatives à chaque catégorie. Il convient, alors, de les développer et ce comme suit :

1- Les fondateurs : ce sont, en principe aussi bien les fondateurs de droit que les fondateurs de fait, les promoteurs et les coopérateurs, quoique les textes n'en disent aucunement en Droit libanais¹⁶²⁴.

2- Premiers administrateurs : leurs attributions ainsi que leurs obligations sont précisées, sans difficultés, par l'article 93, alinéa 2¹⁶²⁵.

3- Premiers commissaires de surveillance : le fondement de leur responsabilité consiste, à notre avis, en une faute de négligence¹⁶²⁶.

¹⁶¹⁹ Idem.

¹⁶²⁰ Idem.

¹⁶²¹ Ibid, p.576.

¹⁶²² V. art. 42, L.1876.

¹⁶²³ E. Tyan, op.cit., p.576.

¹⁶²⁴ Idem. V. supra, n.43 et s.

¹⁶²⁵ Cet art. dispose que les premiers administrateurs doivent s'assurer sous leur responsabilité solidaire, de la régularité de la constitution de la société.

En ce qui concerne les apporteurs en nature et bénéficiaires d'avantages particuliers, l'article 91 c.co.lib., fonde leur responsabilité sur le vice relatif à leur apport ou leur avantage et de la surévaluation notable consciente de cet apport en service. Sans écarter la possibilité d'encourir la sanction pénale prévue à l'article 95, c.co.lib., au cas où serait établi à la charge des susdites personnes un dol ou une fraude¹⁶²⁷.

693. 4- Qu'en est-il pour les tiers, coauteurs et complices ? Quoique les textes de la loi libanaise ne citent que les personnes sus-indiquées, comme responsables des irrégularités de constitution, il est unanimement admis en doctrine et jurisprudence, par application des principes généraux, que sera également responsable, toute personne qui aurait participé principalement ou accessoirement à la production de telles irrégularités¹⁶²⁸.

A notre avis, il en est ainsi du banquier qui, de complicité avec les fondateurs, aura affirmé faussement avoir reçu le montant des versements ; - des experts qui auraient frauduleusement surévalué les apports en nature ou les avantages particuliers¹⁶²⁹...etc.

694. La conception confuse de la solidarité - L'article 95, c.co.lib., édicte expressément la solidarité entre les personnes responsables. Cependant, est-ce qu'il s'agit d'une solidarité proprement dite ou d'obligation *in solidum* ? Le droit libanais ne reconnaissant pas, sauf peut être, dans quelques cas aberrants, la notion d'obligation *in solidum*¹⁶³⁰, c'est donc bien de solidarité qu'il s'agit.

Nous souhaiterions que le législateur libanais intègre, dans l'article 25 c.o.c., relatif à la solidarité, l'obligation *in solidum*, adoptée par le régime français.

695. Contributions et actions récursoires - Dans les rapports entre responsables, le principe de la responsabilité personnelle et subjective reprend vigueur et la contribution se fera suivant les règles de contribution entre codébiteurs solidaires¹⁶³¹.

¹⁶²⁶ En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.577.

¹⁶²⁷ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.271.

¹⁶²⁸ E. Tyan, op.cit., p.577.

¹⁶²⁹ Idem.

¹⁶³⁰ Ibid, p.578.

¹⁶³¹ V.art. 38 et s. c.o.c.

Ainsi le responsable qui aura payé tout le montant de la condamnation pourra se retourner contre chacun des autres pour lui réclamer la part qui lui incombe, calculée en proportion de la part qu'il a prise la violation des règles de constitution¹⁶³².

La question délicate en l'occurrence, est relative au cas où il est impossible de déterminer la mesure de participation des divers responsables à cette violation. On ne trouve pas dans les textes des règles utiles à cet égard. La meilleure solution consiste à répartir également l'indemnité entre les divers responsables¹⁶³³.

En ce qui concerne le délai dans lequel l'action en responsabilité peut être exercée, l'article 95, alinéa 3, c.co.lib., fixe une période de cinq ans à partir de la constitution irrégulière de la société.

696. b- Caractère du délai – Le délai d'exercice de l'action en responsabilité a le même caractère de délai de forclusion que le délai d'exercice de l'action en nullité.

Le fait que la durée du délai est la même dans les deux cas ne suffit pour en déduire une identité de caractère, et au surplus, le fait de l'indépendance des deux actions comme aussi et plus particulièrement le fait que la loi n'a parlé que de durée, doivent conduire à déterminer le caractère du délai de « prescription » de chacune d'elles d'après sa nature et son fondement justificatif propre¹⁶³⁴.

A ce point de vue, la différence est manifeste entre les deux cas. Si le délai de l'action en nullité a été considéré comme un délai de forclusion, insusceptible de suspension et pouvant être soulevé d'office par le juge, c'est en raison de l'intérêt du crédit public qui veut que l'existence d'une société qui a fait la preuve de validité pendant une durée de cinq ans ne puisse plus être remise en cause et que les apports de droit auxquels elle a donné naissance ne soient pas compris¹⁶³⁵.

Or, de telles considérations sont étrangères à l'action en responsabilité, qui est en fait établie en considération de l'intérêt privé des particuliers ayant subi un dommage¹⁶³⁶.

¹⁶³² Dans le même sens, E. Tyan, op.cit. 579.

¹⁶³³ Idem.

¹⁶³⁴ Ibid, p. 582.

¹⁶³⁵ Idem.

¹⁶³⁶ Idem.

D'où les conséquences inverses de celles relatives à l'action en nullité, qui sont les suivantes:

- « Le délai est susceptible de suspension et d'interruption, telles que prévues dans le droit commun de la prescription¹⁶³⁷;
- L'irrecevabilité de l'action pour cause d'expiration du délai ne peut pas être soulevée d'office par le juge »¹⁶³⁸.

B - Responsabilité pénale

697. Le monde des affaires et particulièrement celui des sociétés anonymes, avec tout ce qu'ils comportent de maniement des fonds considérables, « constituent pour les escrocs et aigrefins et, en général toute personne pour laquelle l'argent n'a ni couleur ni odeur, un champ d'action vaste et fécond »¹⁶³⁹.

Mais, ce ne sont pas seulement les sanctions civiles qui ne suffisent pas pour prévoir de telles entreprises. La menace des sanctions même prévues au Code pénal, s'est révélée déficiente.

698. Aussi, en beaucoup de pays, le législateur est intervenu pour créer de nouvelles incriminations assorties de sanctions relativement sévères, consistant souvent en peines d'emprisonnement, ce qui a été le cas en France depuis la loi du 24 juillet 1966. Peu importe les tempéraments qui sont apparus plus tard.

L'ensemble de cette législation pénale, y compris les lois spéciales qui répriment différents abus graves dans le commerce, porte un nom qui lui va bien « le droit pénal des affaires » qui définit les infractions en matière de sociétés anonymes¹⁶⁴⁰.

¹⁶³⁷ Idem.

¹⁶³⁸ Idem.

¹⁶³⁹ Ibid, p. 583.

¹⁶⁴⁰ Idem.

699. L'état actuel du droit libanais - On est malheureusement encore loin d'avoir réalisé une telle œuvre.

Le Code de commerce ne prévoit que trois ordres d'infractions dont les deux premiers ne sont d'ailleurs sanctionnés que par des peines d'amende. Cela concerne les cas de violation des règles de publicité relatives à la notice, au prospectus, etc.¹⁶⁴¹. Il faut signaler encore les incriminations prévues, en matière bancaire, par le décret-loi 13513, du 1^{er} août 1963.

Comme tous les autres textes pénaux, les textes ici concernés sont d'interprétation restrictive, en dépit du mouvement de la dépenalisation qui règne dans le Droit comparé, dont le système libanais demeure à distance¹⁶⁴².

Par ailleurs, sont applicables les incriminations du droit pénal commun, ainsi que tous les faits d'escroquerie, abus de confiance, faux, qui seront punis à ces titres.

Après avoir étudié les rigidités et faiblesses qui affectent la société anonyme au niveau de sa constitution, il reste à débusquer celles-ci dans son fonctionnement; autrement dit, au cœur de la vie de la société anonyme (chapitre II).

¹⁶⁴¹ Idem.

¹⁶⁴² V. sur ce sujet, S. Abdel Samad, op.cit, pp. 154 et s.

Chapitre II – Les rigidités et faiblesses affectant la vie sociale

700. La vie sociale se déroule conformément aux règles légales et statutaires (Section I). Mais comme la personne physique, la société, en tant que personne morale, pourrait être dissoute ou même transformée en une autre forme sociale (Section II).

Les textes libanais, sur ces questions importantes, ne sont pas satisfaisants : la vie sociale est parfois traitée de manière inappropriée ; en outre, des questions importantes sont par eux négligées.

Section I - Les rigidités et faiblesses affectant le fonctionnement de la société

701. Généralités - C'est non seulement par les règles de fond que la société anonyme se distingue des sociétés de personnes et particulièrement à la société en nom collectif, mais aussi par des modes d'organisation et de fonctionnement.

En effet, la société anonyme apparaît comme un corps organisé, structuré, composée de divers éléments dotés de leurs fonctions respectives.

« Une société anonyme est une société dont les organes sont hiérarchisés »¹⁶⁴³.

Cette organisation est l'œuvre de la loi qui y consacre spécialement un grand nombre de dispositions, dont la plupart présentent, au surplus, un caractère rigoureusement impératif¹⁶⁴⁴.

Mais, cette intervention de la part du législateur libanais a été parfois, moins avantageuse, reflétant une certaine rigidité traduisant l'écart croissant existant entre le Code de commerce libanais et un grand nombre de droits étrangers ayant bénéficié d'une modernisation de leurs dispositions relatives aux sociétés de capitaux¹⁶⁴⁵.

¹⁶⁴³ E Tyan, op.cit., p.654.

¹⁶⁴⁴ V. les articles 144 jusqu'à 215 c.co.lib.

¹⁶⁴⁵ V. sur ce sujet, J-J. Daigre, op.cit.

702. Critiques - On a reproché au système son caractère d'uniformité. Les dispositions sont applicables sans distinction à toute société anonyme, quelle que soit sa composition.

Or, si le système peut normalement fonctionner lorsque la société comprend un assez grand nombre d'actionnaires, il est compromis dans son essence même, s'il s'agit de sociétés de petite taille, telles que les sociétés dites de familles¹⁶⁴⁶.

Les administrateurs devant légalement être au nombre de trois au minimum et avoir la qualité d'actionnaires, comment peut-on imaginer, dans le cas de sociétés ne comprenant en tout et pour tout que trois actionnaires, que le contrôle de la gestion des administrateurs, mission normalement conférée aux actionnaires, soit efficace ?

Les administrateurs eux même composent, en cette circonstance, la majorité dans les assemblées, cumulant en leur personne, les compétences essentiellement contradictoires d'auteurs des actes de gestion et de contrôleurs de ces même actes ou d'organes qualifiés pour donner les autorisations pour les accomplir¹⁶⁴⁷.

L'ambiguïté du statut des actionnaires doit être révélée (§-1), ainsi que la structure classique de l'administration (§-2).

¹⁶⁴⁶ Observation qui est particulièrement pertinente, quant au Liban, où ces sociétés sont assez répandues; dans le même sens, E Tyan, *op.cit.*, p.655. V. pour les sociétés de familles, R. Monica Isabel et M. leite de campos, *les sociétés de famille*, Thèse, univ. Panthéon-Assas Paris II, 2004.

¹⁶⁴⁷ *Ibid*, p.656.

(§-1) L'ambiguïté du statut des actionnaires

703. D'une certaine façon, l'actionnaire est le pilier de la société anonyme parce qu'il a contribué par son apport à constituer le mécanisme juridique perfectionné qui a été mis en place.

A ce titre, il a des droits individuels qu'on ne saurait lui enlever contre sa volonté.

Ayant construit le droit de la société anonyme sur un fondement contractuel, la doctrine classique présente les actionnaires comme des associés qui seraient les maîtres de l'entreprise et nommeraient des mandataires pour l'administrer¹⁶⁴⁸.

Une telle conception est dépassée. Il est très généralement admis¹⁶⁴⁹ que le mot « associés » n'est jamais employé pour désigner les actionnaires, car ce qui les lie à la société, ce n'est pas le contrat de société, mais la détention d'un titre négociable, matérialisé aujourd'hui par une inscription en compte.

Dans les sociétés dont les titres sont cotés en bourse, les actions peuvent se transmettre de la main à la main.

En conséquence, les actionnaires ne participent à la vie sociale que par l'intermédiaire de leur droit d'assister à des assemblées, et dans ces assemblées règne la loi de la majorité, dans les limites qu'impose une certaine protection de la minorité.

L'attention doit être portée, d'une part, sur les actions (I), d'autre part, sur les assemblées dans lesquelles les actionnaires exercent leurs droits dans la société (II).

¹⁶⁴⁸ G. Ripert et R. Roblot, op.cit., op. cit, pp. 305 et s., n.1504.

¹⁶⁴⁹ Idem.

I - Les actions

704. Principalement l'action désigne en soi une fraction du capital social, représentant en argent tout ou partie de l'apport, suivant son montant¹⁶⁵⁰. La valeur de l'action est obligatoirement fixée à une somme déterminée¹⁶⁵¹.

Le capital social est divisé en actions, représentées par des titres écrits¹⁶⁵². Cette règle différencie aujourd'hui le droit libanais du droit français qui, dans le but de faciliter les formalités, a admis que les actions pouvaient ne pas être représentées par des titres, mais être seulement matérialisées par une inscription en compte¹⁶⁵³. Sans doute, l'actionnaire peut réclamer à la société que lui soient délivrés des « certificats », constatant sa qualité, le nombre et le montant de ses actions; mais, de tels certificats ne sont pas nécessaires pour la validité des actions, à telle enseigne que les statuts peuvent interdire aux actionnaires d'en réclamer la délivrance¹⁶⁵⁴.

Les actions sont de valeur nominale égale et sont indivisibles¹⁶⁵⁵ (A). Elles accordent aux actionnaires de droits politiques, financiers et patrimoniaux et les soumettent à des diverses obligations (B).

A- Caractéristiques générales

705. Nous nous interrogeons sur le régime juridique de l'action (a). Ensuite, nous traiterons la négociabilité des actions et les restrictions qu'elles subissent (b).

a – Régime juridique de l'action

706. 1- Qualification juridique de l'action - Cette question est controversée. En effet, le droit de l'actionnaire, représenté par les actions qu'il détient, n'apparaît plus comme un droit direct sur cet apport qui devient la propriété de la personne morale. Il n'est plus qu'un droit de créance contre cette personne, constitué essentiellement en un droit de

¹⁶⁵⁰ M-K. Taha, op. cit, pp.451 et s.

¹⁶⁵¹ V. art. 84, c.co.lib.: 1000 livres libanaises au minimum.

¹⁶⁵² Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.585. Egalement, M-K. Taha, op. cit, pp.451 et s.

¹⁶⁵³ Ripert et Roblot, op.cit., op. cit, n.1504.

¹⁶⁵⁴ V. par ex. E. Tyan, op.cit., p.585.

¹⁶⁵⁵ M-K. Taha, op. cit, pp.451 et s.

reprise de l'apport ou de son équivalent en argent au moment de la dissolution de la société¹⁶⁵⁶, réserve faite de la consommation de l'apport pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise¹⁶⁵⁷.

Certains auteurs analysent différemment le droit de l'actionnaire. Il constituerait, pour eux, un droit de propriété incorporel¹⁶⁵⁸. Le législateur libanais reste muet sur cette question. La meilleure qualification serait parfaitement appréhendée, nous semble-t-il, dès lors que le régime de matérialisation des actions, adoptée en Droit français, serait en vigueur dans le système juridique libanais.

707. Le rachat des actions - terme et concept rigides - L'idée a été poussée si loin qu'il a été admis que la société puisse devenir propriétaire de ses propres actions. Elle peut ainsi « racheter » ses actions, « expression d'ailleurs incorrecte, procédant de l'idée fausse que l'émission des actions est assimilée à une vente. Il faut dire plutôt, acheter, mais le terme est définitivement consacré par l'usage et même dans les textes »¹⁶⁵⁹.

Rationnellement, l'opération est inconcevable. Les actions, fractions du capital social, sont la substance même de la société, comment peut-on concevoir que cette dernière acquière sa propre substance¹⁶⁶⁰? L'opération présente de grands inconvénients, pouvant être source d'abus que ne contrebalancent pas ses multiples intérêts pratiques. Aussi, elle a été interdite en droit français par la loi du 24 juillet 1966¹⁶⁶¹. Mais, la pratique américaine de la décennie 1990 montra l'avantage du rachat d'actions, en ce qu'il apporte des liquidités au marché et permet un meilleur placement de trésorerie dans un contexte de baisse des taux d'intérêts¹⁶⁶².

A la lumière de cette expérience, l'idée se développa en France d'admettre plus soupagement une pareille possibilité¹⁶⁶³.

Le droit libanais est plus libéral : la validité du rachat des actions par la société est, de manière absolue, consacrée par la loi¹⁶⁶⁴, sans qu'il lui soit nécessaire de cultiver les

¹⁶⁵⁶ Ibid, p.451.

¹⁶⁵⁷ E. Tyan, op.cit., pp.585 et s.

¹⁶⁵⁸ G. Ripert et R. Roblot, op.cit, n.1509.

¹⁶⁵⁹ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.400.

¹⁶⁶⁰ E. Tyan, op.cit., pp.589 et s.

¹⁶⁶¹ V. art.217.

¹⁶⁶² V. par ex. G. Ripert et R. Roblot, op.cit, n.1513.

¹⁶⁶³ V. notamment, art. L.225-206, c.co.fr. V. sur ce sujet, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, n.1513 et s.

¹⁶⁶⁴ V. art. 209 c.co.lib., qui dispose que: " Toute réduction de capital irrégulière, réalisée grâce à l'achat par la société de ses propres actions, qu'elle paie avec les fonds prélevés sur le capital social ou la réserve légale, engage la responsabilité des administrateurs ».

nuances respectées récemment par le législateur français, lequel a distingué entre divers cas d'achat¹⁶⁶⁵. L'opération d'achat d'actions a seulement été interdite aux sociétés anonymes libanaises de banque, qui ne peuvent ni racheter leurs actions ni les prendre en gage¹⁶⁶⁶. Le rachat de leurs parts est aussi interdit aux sociétés à responsabilité limitée¹⁶⁶⁷.

708. Le sort des actions rachetées - La loi libanaise n'évoque pas ce sort. Les actions rachetées sont, en principe, annulées puisqu'elles ne correspondent plus à un apport. Mais, il est admis, dans différents droits étrangers, qu'elles peuvent être conservées. La société pourra les revendre, et, entre-temps, les droits qui y sont attachés¹⁶⁶⁸ sont en principe maintenus¹⁶⁶⁹.

Toutefois, l'exercice de ces droits sera paralysé du fait de la réunion dans la personne de la société des deux qualités de débitrice et de titulaire de ces droits. Il ne s'agit cependant pas d'un cas de confusion juridique, comme on le dit parfois, car la confusion emporte extinction des deux droits opposés, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence¹⁶⁷⁰.

709. Sanction - Nullité - L'article 209, c.co.lib., ne retient expressément, dans le cas de rachat fait en dehors des conditions légales, que le jeu de la responsabilité civile. Cela n'implique néanmoins pas que la sanction de la nullité de l'acte de rachat soit exclue¹⁶⁷¹. A notre avis, un tel rachat, portant atteinte au capital social ou à la réserve légale, sa nullité s'impose en vertu des principes généraux. L'action a pour objet la remise dans le capital social des sommes qui ont été distraites; ce qui lui confère un caractère d'ordre public¹⁶⁷². C'est une action en recomblement, de même nature que celle qui a pour objet la restitution de dividendes fictifs¹⁶⁷³.

La nullité n'est cependant pas absolue. Elle ne peut, d'après les motifs qui la justifient, être invoquée que par ceux qui ont à se plaindre de la réduction du capital. Ce sont en

¹⁶⁶⁵ Comme par ex., - Règles communes en cas d'achat – Liberté d'achat des sociétés cotées sur un marché réglementé – Cas d'acquisition ouverts à toutes les sociétés – Souscription par une société de ses actions ou certificats d'investissement, etc. V. sur ce sujet, Ripert et R. Roblot, op.cit., n.1513 et s.

¹⁶⁶⁶ V. art. 165 du D.L. 13513, 19 août 1963.

¹⁶⁶⁷ En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.590.

¹⁶⁶⁸ Tels que le droit de vote, des dividendes..., etc.

¹⁶⁶⁹ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., pp.591 et s.

¹⁶⁷⁰ Idem.

¹⁶⁷¹ Ibid, p.592.

¹⁶⁷² Idem.

¹⁶⁷³ Art 109, c.co.lib; dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.592.

premier lieu les créanciers sociaux, en second lieu, la société et aussi les actionnaires¹⁶⁷⁴. Le défendeur à l'action est le vendeur, lequel ne pourrait, d'après la jurisprudence et la majorité de la doctrine se prévaloir de sa bonne foi¹⁶⁷⁵.

710. Responsabilité - A défaut de texte, sont responsables du préjudice subi par la société, constituée principalement par les sommes irrégulièrement prélevées sur le capital ou la réserve légale, les organes sociaux qui ont décidé ou accompli l'opération, à savoir les administrateurs¹⁶⁷⁶. Il n'y a là qu'une application du principe général d'après lequel les administrateurs sont responsables des fautes de gestion¹⁶⁷⁷. Vu le texte de l'article 209 précité, il ne paraît pas possible d'étendre la responsabilité aux commissaires de surveillance et aux intermédiaires ayant agi en connaissance de cause¹⁶⁷⁸. A notre avis, la responsabilité de ces derniers pourrait être mise en jeu, si on établissait la preuve de leur participation à l'opération.

711. 2- La rigidité et son extension à d'autres questions - Plusieurs autres questions capitales se posent, et sont relatives au principe d'égalité entre les actionnaires, à la classification des actions, au point de vue de leur forme et de leur mode de négociation.

712. Le principe d'égalité entre actionnaires - Le principe d'égalité entre tous les actionnaires d'une même société est édicté en termes exprès par le Code de commerce libanais¹⁶⁷⁹. Mais, le législateur n'explique pas la portée, ainsi que l'étendue de ce principe et l'aptitude des parties à y déroger.

713. La règle d'égalité est-elle d'ordre public? Il résulte de l'article 110, alinéa 1^{er} du code de commerce, que cette disposition est impérative¹⁶⁸⁰.

La règle est critiquable. Quel est, en effet, l'intérêt pratique de l'affirmation du caractère d'ordre public du principe d'égalité, dès lors que les dérogations énoncées par la loi sont

¹⁶⁷⁴ E. Tyan, op.cit.,p.592.

¹⁶⁷⁵ Idem.

¹⁶⁷⁶ Art.209, c.co.lib.

¹⁶⁷⁷ Art. 167 c.co.lib.

¹⁶⁷⁸ E. Tyan, op.cit., p.593.

¹⁶⁷⁹ V. art.110, al.1^{er}, « Tous les actionnaires d'une même société doivent en principe bénéficier des mêmes droits et participer aux mêmes avantages ».

¹⁶⁸⁰ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.625.

d'un domaine d'application très large¹⁶⁸¹ ? Le législateur lui-même n'hésite pas à écorner le principe et consacre la validité des actions de priorité¹⁶⁸².

714. Les actions de priorité – Les actions de priorité sont, comme cette expression l'indique, des actions auxquelles s'attachent des droits supérieurs à ceux d'autres actions¹⁶⁸³. Existe-t-il une différence entre ces actions et les actions de préférence, ou actions privilégiées¹⁶⁸⁴? La doctrine n'est pas unanime. En effet, on se demande s'il s'agit d'une simple distinction dans les appellations : les actions dites de préférence ou privilégiées s'avéraient plus compréhensives que celles d'actions en priorité¹⁶⁸⁵; ou bien, il s'agit d'une définition distincte : les actions de préférence accorderaient à leurs détenteurs une priorité en cas de distribution des dividendes par exemple¹⁶⁸⁶. Le Code de commerce libanais reste muet sur ce débat et se contente, malheureusement, de lister les différents genres d'actions.

715. Les actions de priorité peuvent-elle être créées lors de la constitution de la société ? La négative paraît résulter du texte de l'article 110, alinéa 2, qui ne prévoit la création d'actions de priorité que dès lors qu'elle est décidée « par l'assemblée générale extraordinaire », alors que « les statuts n'y s'opposent pas », ce qui suppose que le stade de la création de la société soit dépassé. Mais, ce n'est pas l'opinion du droit français, ni de la doctrine libanaise¹⁶⁸⁷. En effet, on admet en droit français et au vu d'un texte analogue, à cet égard, au texte libanais, la validité de la création d'actions de priorité au moment de la fondation¹⁶⁸⁸. Cette solution nous paraît devoir être admise également en droit libanais, et les termes de l'article 110 alinéa 2 précité, non seulement ne paraissent pas s'y opposer, mais, pourraient l'autoriser : s'il est permis qu'une assemblée extraordinaire crée des actions de priorité alors que les statuts n'y s'opposent pas, à plus forte raison, cette création peut être opérée par l'assemblée constitutive qui a à approuver les statuts¹⁶⁸⁹.

¹⁶⁸¹ M-K. Taha, op. cit., p.452.

¹⁶⁸² Ibid, p.459.

¹⁶⁸³ Idem.

¹⁶⁸⁴ E. Tyan, op.cit., p.626.

¹⁶⁸⁵ Idem.

¹⁶⁸⁶ Ibid, p.659.

¹⁶⁸⁷ Ibid, pp.262 et s.

¹⁶⁸⁸ E. Tyan, op.cit., p.627.

¹⁶⁸⁹ Idem.

716. Le droit de vote double - C'est pour les récompenser de leur fidélité à la société, que la loi¹⁶⁹⁰ a créé un privilège au profit d'une catégorie spéciale d'actionnaire, ceux qui seraient restés détenteurs d'actions nominatives pendant une durée de deux années consécutives. Ils auront droit à deux voix par action¹⁶⁹¹. Cependant, ce que la loi a autorisé n'est qu'une dérogation au principe légal qui interdit l'émission d'actions à vote plural, principe d'ordre public¹⁶⁹². Le fait de créer un vote double ne manque pas d'engendrer certaines rigidités, surtout au moment du vote dans les assemblées générales ou dans l'exercice des droits.

b - Négociabilité de l'action

717. 1- La négociabilité de l'action est-elle un caractère nécessaire et d'ordre public de l'action - La considération de la personne de l'associé dans les sociétés anonymes joue un rôle extrêmement réduit. L'associé, en effet, peut changer, sortir de la société, en cédant librement son action à une autre personne¹⁶⁹³. Cette liberté de cession s'appelle la négociabilité de l'action. La négociabilité de l'action est-elle un caractère nécessaire et d'ordre public de l'action ? La question est controversée en droit français. La plus grande partie de la doctrine se prononce dans le sens de la négative¹⁶⁹⁴. Quel que soit le mérite de cette opinion, on ne peut, en tout cas, pas en tenir compte en droit libanais, puisqu'elle se heurte à des dispositions formelles du Code de commerce, les articles 77¹⁶⁹⁵ et 104¹⁶⁹⁶, dispositions qui n'existent pas en droit français¹⁶⁹⁷.

718. Exclusivité ou non de la négociation - La négociabilité est une caractéristique nécessaire des actions. De telles actions négociables peuvent-elles, cependant, être cédées autrement que par les procédés propres de la négociation, tels que ceux de la

¹⁶⁹⁰ V.art. 117. c.co.lib.

¹⁶⁹¹ E. Tyan, op.cit., p.629.

¹⁶⁹² Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.281. Dans le même sens, M-K. Taha, op. cit, p.461.

¹⁶⁹³ E. Tyan, op.cit., p.629.

¹⁶⁹⁴ Ibid, pp.629 et s.

¹⁶⁹⁵ "La société anonyme est une société dépourvue de raison sociale, constituée entre un certain nombre de personnes qui souscrivent des actions, titres négociables, et qui ne sont tenues du passif social que jusqu'à concurrence de leur mise de fonds."

¹⁶⁹⁶ "Les actions sont des fractions égales du capital social, indivisibles, auxquelles correspond un titre négociable revêtant la forme, soit nominative, soit a ordre, soit au porteur.»

¹⁶⁹⁷ E. Tyan, op.cit., p.630.

cession de créance ou même par un simple accord contractuel par application du principe de consensualisme.

La question était posée en France quant aux titres nominatifs en particulier, et l'intervention du décret de 7 décembre 1955¹⁶⁹⁸ avait donné la réponse. Il faut déterminer la position de principe adoptée en droit libanais. Sans doute, il n'y existe pas un texte analogue à celui de l'article 1^{er} du décret précité. Les seuls articles¹⁶⁹⁹ en la matière, sont loin d'être conçus dans les mêmes termes que les textes français¹⁷⁰⁰. A notre avis, il n'y a aucun inconvénient à laisser libre cours aux règles du droit commun¹⁷⁰¹.

719. 2- Les restrictions à la négociabilité - Il existe deux ordres de restrictions au principe de négociabilité des actions, les unes prévues par la loi, les autres conventionnelles¹⁷⁰².

720. - Restrictions légales - Il en existe deux, mais qui sont de caractère et portée différents. L'une consiste en une interdiction de négociation (actions d'apports), l'autre en une indisponibilité (actions de garantie des administrateurs et actions de société ayant pour objet l'exploitation d'un service public).

721. Actions de garantie des administrateurs - C'est en garantie de la responsabilité que peuvent encourir les administrateurs pour leurs fautes de gestion, que le Code de commerce libanais, dans l'article 147, alinéa 2, frappe d'inaliénabilité un certain nombre d'actions leur appartenant. Pour assurer pleine efficacité à cette garantie, elle impose que les actions soient et restent en forme nominative.

722. 2- Les actions de sociétés ayant pour objet l'exploitation d'un service public¹⁷⁰³
- La loi libanaise organise le statut de ces actions. La question se pose de la portée de

¹⁶⁹⁸ V. art. 1^{er} qui prévoit expressément que : « la transmission du titre nominatif ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la personne morale émettrice que par un transfert sur ses registres ».

¹⁶⁹⁹ V. art. 117 et s. c.co.lib.

¹⁷⁰⁰ E. Tyan, op.cit., pp.632 et s.

¹⁷⁰¹ Ibid, p.633: le système libanais pourrait apparaître comme plus rigoureux que le système français, ne comportant pas de distinction de rapports entre parties et rapports avec tiers; en tout cas la formalité du transfert est le procédé exclusif d'établissement du droit de propriété du titre et de sa transmission. Mais, nous n'irons pas jusqu'à ce point dans l'interprétation des textes en question. Aussi bien, il n'apparaît pas que le législateur (libanais) ait eu pour but de réglementer autre chose que les effets de l'inscription à l'égard de la société et des tiers.

¹⁷⁰² M-K. Taha, op. cit, p.464.

l'interdiction de cession, s'il est évident qu'elle concerne toute sorte de cession – ordinaire ou négociation - on peut se demander si elle s'étend à la transmission héréditaire. La considération du but de l'interdiction et de l'intérêt d'ordre national qui s'y attache, porte à admettre cette extension¹⁷⁰⁴. Sinon, la règle perdrait une partie de son effet si, par suite de succession, le tiers des actions pouvait, en tout ou en partie, passer à des successeurs non libanais¹⁷⁰⁵.

723. La sanction - Elle consiste en la nullité de la cession, ou, s'il s'agit de transmission successorale, en un empêchement légal. Dans ce dernier cas, la rigueur des principes voudrait que les actions accroissent à celui ou ceux des héritiers qui auraient la nationalité libanaise, avec règlement de comptes entre eux et le ou les héritiers évincés¹⁷⁰⁶. Mais, une considération d'équité – impérieuse, à ce qui nous semble - doit porter à permettre à l'héritier étranger de recevoir des actions à l'instar des libanais¹⁷⁰⁷. La question devient plus délicate quand il n'y a pas de successeurs libanais existant pour recueillir la part du ou des successeurs étrangers¹⁷⁰⁸. Les actions devraient alors être attribuées à l'Etat au titre d'ayant droit à la succession à défaut d'autres héritiers¹⁷⁰⁹. Si pour un motif ou un autre, l'Etat n'entend pas s'engager comme actionnaire, la meilleure solution semble t-il, à notre avis, serait de conserver les actions dans le patrimoine de la société comme dans le cas des actions rachetées, avec obligation pour elle de les mettre en vente au profit d'acquéreur libanais¹⁷¹⁰.

724. Actions d'apports - Ces actions ne sont pas négociables, à partir de la date de constitution de la société, pendant une période de deux années, plus précisément « jusqu'à l'approbation par l'assemblée générale du deuxième exercice social ». Ainsi, leurs titres ne sont pas délivrés aux apporteurs, mais, restent « attachés à la souche et

¹⁷⁰³ V. art. 79, aliéna 5 c.co.lib, met comme condition pour la constitution de la société que le tiers des actions de telle société soient « nominatives au nom d'actionnaires libanais » et qu'elles ne soient « cessibles de quelque manière que ce soit, qu'à des actionnaires libanais, à peine de nullité».

¹⁷⁰⁴ En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.640. De même, M-K. Taha, op. cit, p.463.

¹⁷⁰⁵ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.640.

¹⁷⁰⁶ Ibid, pp.640 et s.

¹⁷⁰⁷ Ibid, p.641.

¹⁷⁰⁸ Idem.

¹⁷⁰⁹ V.art. 21 de la loi libanaise du 23 juin 1959 sur le régime successoral.

¹⁷¹⁰ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.641: Il reste à noter que la sanction de nullité des cessions irrégulières est de caractère absolu.

frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution de la société¹⁷¹¹. On a justifié l'intérêt de cette règle par la nécessité de vouloir lier le sort des apporteurs pendant quelque temps au sort de la société, afin de prévoir une fausse évaluation et éprouver encore la valeur réelle des apports¹⁷¹².

A notre avis, cette mesure est tout à la fois excessive et insuffisante. Excessive, en ce que le même but aurait pu être atteint si l'on s'était contenté de la forme nominative des actions en rendant leurs titulaires successifs solidairement responsables¹⁷¹³; insuffisante, en ce que la surévaluation peut ne pouvoir être dénoncée qu'après l'écoulement de deux ans, d'autant plus que dans beaucoup de cas, elle aura été le fait d'une complicité avec les fondateurs devenus administrateurs, lesquels précisent les personnes principalement qualifiées pour dénoncer la surévaluation¹⁷¹⁴.

725. La sanction – A défaut de texte, il est très généralement admis que l'interdiction de négociabilité est d'ordre public et ne saurait être écartée par une clause des statuts¹⁷¹⁵. Une telle clause ne ferait pas obstacle à la nullité de la négociation, mais entraînerait même la nullité de la société¹⁷¹⁶. On admet au surplus, que même si une telle clause n'existait pas, cette nullité serait encourue du seul fait que les actions ne seraient pas demeurées attachées à la souche¹⁷¹⁷. Par conséquent, la négociabilité faite en dépit de l'interdiction légale est frappée certainement de nullité, qui est absolue en raison du caractère d'ordre public de cette interdiction. Il est vrai que les textes ne précisent pas ce point ; mais la solution est commandée par le caractère illicite de l'objet de l'opération¹⁷¹⁸, sans toutefois généraliser cette interdiction à la cession en forme civile¹⁷¹⁹, à la saisie et la vente judiciaire des actions, au nantissement dans la forme civile¹⁷²⁰, malgré le défaut de texte en droit libanais¹⁷²¹.

¹⁷¹¹ V. art. 89, c.co.lib.

¹⁷¹² M-K. Taha, op. cit, p.465.

¹⁷¹³ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.636.

¹⁷¹⁴ Ibid, p.637 : Quoiqu'il en soit, la prohibition est encore appliquée aux actions mixtes, ne représentant qu'une partie des apports en nature, et aux actions de jouissance, données en remplacement d'actions d'apports amortis au cours des deux susdites années.

¹⁷¹⁵ Idem.

¹⁷¹⁶ Idem. Dans le sens contraire, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.190.

¹⁷¹⁷ E. Tyan, op.cit., p.637.

¹⁷¹⁸ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.637 : art. 192, c.co.lib.

¹⁷¹⁹ V. art. 280 et s., c.o.c.

¹⁷²⁰ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.188.

¹⁷²¹ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.637.

726. Quant aux effets - La seule question débattue est celle de savoir si les effets de la cession se produisent, non seulement entre parties, mais aussi à l'égard de la société, du moins au cas où la cession lui est signifiée ou est acceptée par elle. C'est dans ce dernier sens qu'on décide en général. On en déduit, que le cessionnaire pourra exercer tous les droits attachés aux actions : participation et vote aux assemblées, droits pécuniaires¹⁷²². Nous ne partageons pas cette analyse, car elle aboutit indirectement à annuler l'effet de l'interdiction de la négociation¹⁷²³.

727. La gage – Face au silence des textes libanais, il est admis que les actions d'apports peuvent être données en gage au cours du délai de deux ans, dès lors qu'il ne s'agit pas de transfert de propriété, qu'il s'agisse de gage civil ou commercial. La question de la dépossession ne se pose pas¹⁷²⁴.

Mais quid d'une exécution du gage au cours du délai de deux ans ? En droit français, on l'admet en général au motif qu'il s'agit de gage constitué en la forme civile et que l'exécution devra se faire suivant les formes civiles¹⁷²⁵.

Cette solution serait logique si l'on admettait la validité de cette cession avec tous les effets qu'on lui reconnaît. Mais, si comme nous l'avons soutenu, on ne reconnaît à la cession volontaire qu'un effet entre parties, on devrait admettre que l'exécution du gage – cession forcée - ne pourra avoir qu'un tel effet limité¹⁷²⁶.

728. Le cas de fusion des sociétés - S'il est donné à des actionnaires de la société fusionnée, en remplacement d'actions d'apports dont ils étaient titulaires des actions de même nature de la société fusionnante seront-elles non-négociables au cours d'un nouveau délai de deux ans ? De telles actions apparaissent comme de nouvelles actions d'apports d'une nouvelle société ; la rigueur du principe devrait conduire à une réponse affirmative¹⁷²⁷. Mais, une telle solution ne serait pas normale ni même conforme au fondement de la non-négociabilité, au cas où un délai de deux ans était déjà écoulé

¹⁷²² E. Tyan, op.cit., p.637.

¹⁷²³ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.638.

¹⁷²⁴ Idem.

¹⁷²⁵ Idem.

¹⁷²⁶ Dans le même sens, Ibid, pp.638 et s.: pour les mêmes raisons que ci-dessus, il nous paraît que si une saisie- arrêt peut être pratiquée sur les actions, l'exécution du jugement de la validité ne pourra pas être entreprise avant l'expiration du délai de deux ans.

¹⁷²⁷ E. Tyan, op.cit., p.639.

antérieurement à la fusion¹⁷²⁸. Aussi, l'article 89 alinéa 2, dispose que « la non négociabilité ne s'applique pas aux actions d'apports attribuées aux actionnaires d'une société fusionnée dont les titres étaient déjà devenus négociables ».

729. Quid s'il s'agit de titres sur lesquels il se serait écoulé un délai inférieur à deux ans ? Bénéficient-ils, après la fusion de la fraction de délai écoulée antérieurement, ou bien un nouveau délai entier de deux ans devra-t-il recommencer à courir pour que les titres deviennent négociables ? S'attachant à la lettre du texte¹⁷²⁹, nous nous prononcerions dans le deuxième sens. Mais, il ne nous paraît pas que cette interprétation soit fondée. Elle est contraire à l'esprit de la règle¹⁷³⁰. A notre avis, étant donné la généralité des termes de la loi, la solution est pareillement applicable au cas de fusion par absorption et au cas de fusion par dissolution des deux sociétés avec création d'une société nouvelle¹⁷³¹.

730. - Restrictions conventionnelles - Le principe de non négociabilité des actions n'est pas absolu lorsqu'il se trouve en conflit avec des nécessités supérieures, propres à la société même, il subit, alors, des tempéraments à la mesure de ces nécessités. En effet, il a été mis à la disposition de la société et des associés actuels, plusieurs moyens leur permettant de conjurer de telles conséquences du principe de négociabilité des actions : la clause de préemption en ses diverses formes et la clause d'agrément¹⁷³².

731. La clause de préemption – C'est une clause des statuts par laquelle le droit est reconnu à la société ou aux actionnaires individuellement, ou à l'un et aux autres à la fois, de prendre pour eux même les actions que le propriétaire céderait à un tiers ; et « d'évincer aussi ce dernier de son acquisition, suivant certaines conditions déterminées de paiement et de forme »¹⁷³³.

¹⁷²⁸ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.639.

¹⁷²⁹ V. art. 89 c.co.lib.

¹⁷³⁰ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.1794 et également, E. Tyan, op.cit., p.639.

¹⁷³¹ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.639.

¹⁷³² M-K. Taha, op. cit, pp.466 et s.

¹⁷³³ Idem. Egalement, E. Tyan, op.cit., p.642.

732. La licéité de la clause - La licéité d'une telle clause a fini par être reconnue par la doctrine, qui n'y a pas trouvé une atteinte trop grave à la négociabilité, dès lors qu'elle n'avait pas pour effet de rendre l'actionnaire « prisonnier de son titre »¹⁷³⁴.

Quoi qu'il en soit, la clause de préemption, en droit libanais, est visée dans les textes¹⁷³⁵.

733. Autorité compétente - Aux termes de l'article 218 alinéa 2, précité, c'est dans les statuts que la clause de préemption doit être stipulée. Peut-elle être établie par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, équivalant à une modification des statuts ? Les textes n'en disent rien. Selon nous, une raison principale empêche d'admettre cette faculté pour l'assemblée générale. L'article ne prévoit que le seul procédé de la stipulation de la clause dans les statuts et ce texte est d'interprétation stricte¹⁷³⁶.

734. Limitation - La question reste cependant posée de savoir si l'assemblée générale extraordinaire, a tout au moins, le pouvoir de modifier les conditions d'exercice du droit de préemption, notamment quant à la détermination du prix. Il va sans dire, d'abord, qu'elle posséderait ce pouvoir, au cas où elle aurait reçu délégation à cet effet par les statuts. Dans le silence de ces derniers, un tel pouvoir pourrait-il lui être encore reconnu¹⁷³⁷ ? A notre avis, cette solution est admissible en droit libanais, le texte de l'article 118 (précité) ne paraissait pas y faire obstacle, tant du moins que l'assemblée extraordinaire agit sans abus, se limitant à adopter aux circonstances nouvelles les conditions d'exercice du droit de préemption, quant au prix particulièrement¹⁷³⁸.

735. Domaine du droit de préemption – Le domaine est défini à partir de trois critères : celui de la cession; celui des actions et celui des actionnaires.

¹⁷³⁴ Idem.

¹⁷³⁵ V.art. 118, al.2 et 3, c.co.lib, qui disposent que : « Cependant, un droit de préemption peut être stipulé par les statuts, au profit soit des associés ou de certains d'entre eux, soit de la société elle-même, à charge d'en user dans un délai et à des conditions de prix déterminées par les statuts. Mais l'exercice de ce droit ne saurait dégénérer en abus, soit en supprimant pratiquement la négociabilité de l'action, soit en causant à l'actionnaire un préjudice grave.

Le droit de préemption stipulé au profit de la société ne peut être exercé par elle qu'au moyen de réserves »

¹⁷³⁶ En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.643.

¹⁷³⁷ Idem.

¹⁷³⁸ Idem.

736. Quant aux cessions, il est très généralement admis, par interprétation extensive de ce terme de cession, qu'il recouvre non seulement les cessions proprement dites par actes entre vifs à titre onéreux, mais aussi les donations, ventes forcées, confiscations¹⁷³⁹. A notre avis, une clause visant toute cession est applicable à toutes ces transmissions¹⁷⁴⁰.

737. Quant aux actions, on dit très généralement que c'est seulement aux actions nominatives que la clause de préemption est susceptible d'être appliquée ; la cession de telles actions ne pouvant se faire que par une inscription sur les registres de la société, celle-ci pourra en avoir connaissance et exercer alors son droit de préemption. Si telle est la raison justificative de la solution, on devrait admettre, comme le soutiennent certains auteurs que la préemption pourra s'exercer quant aux actions au porteur ou à ordre, toutes les fois qu'en fait l'acquéreur peut être déterminé¹⁷⁴¹.

738. Quant aux actionnaires ou bien acquéreurs ? Peu importe en principe qu'ils soient des tiers ou des coassociés, sauf stipulation contraire dans les statuts¹⁷⁴².

739. Les bénéficiaires à la préemption - Dans ce même contexte, se pose la question des bénéficiaires. Dans la société, ils sont librement déterminés par les statuts ou par une décision de l'assemblée extraordinaire. Ce droit de préemption peut ainsi être stipulé « au profit soit des associés ou de certains d'entre eux, soit de la société elle-même »¹⁷⁴³.

740. Conditions - Les conditions tiennent, *primo*, à l'obligation de l'actionnaire de notifier au conseil d'administration son intention de céder ces actions, *secundo* au délai, dans lequel les bénéficiaires peuvent exercer la préemption, *tertio* au prix qu'ils doivent payer etc., Elles sont librement déterminées par les statuts, ou, en cas de silence de

¹⁷³⁹ Idem.

¹⁷⁴⁰ Dans le même sens, Ibid, p.644: la question qui avait suscité une vive controverse quant à la transmission successorale, en raison de l'interdiction des pactes par succession future. La clause de préemption qui tend à priver un héritier des actions qui lui reviennent apparaît bien, en effet, comme un pacte sur succession future, et par conséquent nulle, comme l'avait admis la plupart des auteurs. Mais, la jurisprudence française a clos le débat dans le sens de la validité de la clause et son application au cas de transmission successorale.

¹⁷⁴¹ V. par ex. Idem.

¹⁷⁴² Idem.

¹⁷⁴³ V. art. 118, al.2, c.co.lib.

ceux-ci, par une délibération de l'assemblée extraordinaire les complétant¹⁷⁴⁴. Mais, en tout cas, ces conditions ne doivent pas être telles qu'elles rendraient pratiquement impossible la négociation des actions rendant l'actionnaire prisonnier de son titre, ou qui causerait à celui-ci « un préjudice grave »¹⁷⁴⁵. Dans le cas du silence des statuts sur les conditions et sur la détermination des bénéficiaires, le droit de préemption ne pourra, nous semble-t-il, être exercé tant qu'une délibération de l'assemblée extraordinaire ne sera pas intervenue déterminant les titulaires de ce droit¹⁷⁴⁶.

741. Paiement du prix - Pour le cas où c'est la société qui exerce le droit de préemption, elle ne peut le faire « qu'au moyen de réserves » et ce, conformément à l'article 118 précité, alinéa 3. Aucun prélèvement sur le capital ne peut être utilisé à cet effet. Mais le texte parlant de « réserves » en général, un prélèvement sur la réserve légale est-il possible ? Nous ne le pensons pas. On a déjà vu que le rachat ordinaire des actions ne peut se faire par prélèvement sur la réserve légale, selon l'article 209 c.co.lib. Or, la préemption par la société n'étant qu'une forme de rachat, le motif interdisant le prélèvement sur la réserve légale pour le rachat ordinaire interdit de même manière le rachat par préemption¹⁷⁴⁷.

742. La clause d'agrément - La clause dite d'agrément est une clause des statuts qui subordonne la cession d'actions à l'acceptation de la société¹⁷⁴⁸. A la différence de la clause de préemption, elle n'est pas prévue par le Code de commerce libanais. Mais, alors que les textes français ne le prévoient pas aussi, la doctrine reconnaît la licéité de cette clause¹⁷⁴⁹ ; dès lors, que la clause d'agrément stipulée suivant certaines conditions déterminées, ne compromet pas gravement la libre cessibilité de l'action¹⁷⁵⁰.

743. Autorité compétente – A défaut de texte, nous pourrions dire que c'est le conseil d'administration ou l'assemblée générale ordinaire qui sont qualifiés pour donner

¹⁷⁴⁴ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.645.

¹⁷⁴⁵ V.art. 118, al.2, en ce sens M-K. Taha, op. cit, p.467.

¹⁷⁴⁶ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.645.

¹⁷⁴⁷ Ibid, p.647.

¹⁷⁴⁸ Idem.

¹⁷⁴⁹ Idem, aussi, M-K. Taha, op. cit, p.467.

¹⁷⁵⁰ En ce sens Idem : la plupart des solutions exposées à propos de la clause de préemption relative à des questions d'ordre général, sont applicables mutatis mutandis à la clause d'agrément, interprétation stricte en principe, autorité compétente pour l'établir, actions et cessions auxquelles elle s'applique.

l'agrément à la cession, suivant ce qu'en décident les statuts. Mais, il nous paraît que le président-directeur général, désigné directement par les statuts ou par les délégations de l'assemblée générale ou le conseil d'administration, est habilité à cet effet par les statuts¹⁷⁵¹.

744. Nuance - La question a été discutée de savoir si la clause d'agrément pouvait être stipulée pour les cessions à des actionnaires. La négative a été soutenue¹⁷⁵².

En tout cas, l'exercice du droit d'agrément ne doit pas être arbitraire. Sans doute est-il généralement admis que la décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée¹⁷⁵³, mais il est admis aussi que l'intéressé peut recourir à justice pour faire annuler la décision, ou, s'il préfère, obtenir des dommages-intérêts, en rapportant la preuve qu'elle n'était pas justifiée par l'intérêt social ou qu'elle a été le résultat d'un concert frauduleux entre la société et le cédant qui aurait eu, entre temps, un autre acquéreur à des conditions plus avantageuses¹⁷⁵⁴.

745. La sanction - Quant à la clause en soi, on se demande si la sanction consiste seulement dans la nullité de la clause, la société anonyme restant ce qu'elle est, ou bien si elle emporte disqualification de la société, la faisant apparaître comme une société en nom collectif, dans laquelle la clause serait parfaitement justifiée.

Tout dépend de l'intention réelle des parties. S'agissait-il pour eux de constituer une telle société ? Il y aurait alors requalification. Sinon, la nullité de la société serait encourue et il serait procédé à sa liquidation en tant que société de fait¹⁷⁵⁵.

746. Conséquences juridiques - Quant à la cession pour laquelle l'agrément aura été refusé, elle sera nulle à l'égard de la société. Elle restera valable en principe, dans les rapports entre cédant et cessionnaire¹⁷⁵⁶. La question qui se pose est celle de savoir, s'il s'agit de nullité ou bien d'inopposabilité, puisque la cession en soi, reste valide entre les parties cédant-cessionnaire.

¹⁷⁵¹ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., pp.647 et s.

¹⁷⁵² Ibid, p.648.

¹⁷⁵³ Ibid, p.649.

¹⁷⁵⁴ M-K. Taha, op. cit, pp.467 et s.

¹⁷⁵⁵ E. Tyan, op.cit., p.649.

¹⁷⁵⁶ Idem.

747. Combinaison de la clause d’agrément avec la clause de préemption ou une autre clause - Une telle combinaison est fréquente en pratique. Il en sera ainsi au cas, par exemple où la clause d’agrément comporte obligation pour la société de préempter les actions dont la cession sera refusée, ou de trouver au cédant un acquéreur autre que le cessionnaire évincé¹⁷⁵⁷.

Il y a même un cas où telle combinaison est nécessaire : celui de la transmission successorale. Autrement, l’agrément de l’héritier ou du légataire étant refusé, les actions se trouveraient dépourvues de titulaires¹⁷⁵⁸.

748. Les conditions d’inaliénabilité – Des actionnaires s’engagent réciproquement à ne pas céder leurs actions¹⁷⁵⁹. La validité de tels accords se heurte au principe supérieur et d’ordre public de la libre circulation des biens, plus particulièrement à la règle de négociabilité des actions¹⁷⁶⁰, même si la loi ne fait aucune allusion à ce propos.

749. Classification des actions au point de vue de leur forme et de leur mode de négociation - La loi libanaise reconnaît trois formes d’actions : nominative, à ordre ou au porteur¹⁷⁶¹.

Une catégorie intermédiaire consiste dans ce qu’on appelle parfois les actions mixtes, mais qu’il est plus exact d’appeler titres mixtes, comme le fait d’ailleurs le Code de commerce libanais dans l’article 457.

750. Précision - Toutes les fois que les statuts comportent une clause d’agrément ou de préemption, les actions peuvent ne pas être au porteur, dès lors que le droit d’agrément ou de préemption ne peut pas être exercé que le nom du titulaire de l’action est connu de la société. Elles doivent donc, en principe, être nominatives¹⁷⁶².

¹⁷⁵⁷ M-K. Taha, op. cit, pp.467 et s.

¹⁷⁵⁸ E. Tyan, op.cit., p.649.

¹⁷⁵⁹ En ce sens, Ibid, p.650.

¹⁷⁶⁰ Idem.

¹⁷⁶¹ V. art. 104 c.co.lib.

¹⁷⁶² Dans le même sens, E Tyan, op.cit., p.652.

Mais, il nous semble qu'elles peuvent aussi être à ordre et même au porteur, étant donné qu'en cas de cession la société pourra identifier le cessionnaire lorsqu'il se présentera pour faire valoir ses droits¹⁷⁶³.

Est-il possible qu'en présence d'une clause d'agrément ou de préemption, une partie seulement des actions soit au nominatif ou à ordre, l'autre étant au porteur ? La société restreindrait ainsi volontairement ses possibilités d'exercice de son droit ?

Nous répondons par la négative, car il en résulterait une atteinte au principe d'égalité entre actionnaires¹⁷⁶⁴.

751. De la forme des actions dans le cas de silence des statuts ou de la loi - En dehors du cas où la loi impose la forme nominative et celui où elle est imposée en fait, comme nous, quelle forme prennent les actions si les statuts ne déterminent pas la forme des actions ? Comme la société n'a pas fixé son choix sur l'une ou l'autre de ces formes, les actionnaires doivent, à notre avis, pouvoir profiter de la liberté légale de choix énoncée à l'article 104 c.co.lib., d'après lequel les actions peuvent prendre diverses formes.

752. La conversion des actions - Dans le silence des statuts comme dans le cas où les statuts prévoient deux ou trois formes d'actions, la question est posée de savoir si des actionnaires détenteurs d'actions de telle forme peuvent demander la conversion de ces actions en une forme différente. Malheureusement, la réponse ne peut être trouvée dans les textes de la loi libanaise. Une réponse positive peut être donnée, au moins lorsque les statuts prévoient cette faculté de conversion¹⁷⁶⁵.

Il y a une difficulté dans le cas contraire. Pour la résoudre, il nous semble qu'il y a lieu de distinguer suivant qu'il s'agit de la conversion d'un titre en un titre moins avantageux, en principe, pour la société, telle que la conversion d'un titre nominatif en un titre au porteur ou à ordre; ou d'un titre à ordre en un titre au porteur ou inversement. Dans le premier cas, l'actionnaire ne devrait pas pouvoir forcer la société à faire droit à la demande de conversion ; dans le second, il devrait être fait droit à sa demande. Cependant, même dans ce dernier cas, la conversion ne devrait pas être possible, s'il s'agit d'actions non encore intégralement libérées¹⁷⁶⁶.

¹⁷⁶³ Idem.

¹⁷⁶⁴ Idem.

¹⁷⁶⁵ Dans le même sens, Ibid, p.653.

¹⁷⁶⁶ Idem.

B - Droits et obligations attachés à l'action

753. a- Les droits attachés à l'action - Il existe un certain nombre de prérogatives qui s'attachent impérativement à l'action, autrement dit, à la qualité d'associé, et dont celui-ci ne peut pas être privé, comme le droit au dividende, le droit de préférence à la souscription lors des augmentations de capital, droit au remboursement du montant nominal de l'action et au partage de l'actif social, droit de vote aux assemblées générales et droit de céder son titre¹⁷⁶⁷, etc. Pour exprimer cette idée, on appelle ces droits « droits propres » ou « droits individuels » de l'actionnaire¹⁷⁶⁸. Etant donné que dans la société anonyme, les organes délibérants - assemblées générales – peuvent en principe, prendre à la majorité des décisions qui s'imposent aux absents ou aux dissidents, mais que, par exception, il ne peut être pris de telles décisions majoritaires portant atteinte aux droits propres, la doctrine les définit, comme étant ceux « qui ne peuvent être supprimés par le jeu » du principe de la majorité¹⁷⁶⁹. Une justification de grande valeur, dont le contenu pourrait être retenu vu le silence de la loi libanaise.

La solution serait la même si la décision était prise à l'unanimité¹⁷⁷⁰. Les droits de l'actionnaire sont assimilés, en effet, aux droits de l'homme ou du citoyen que même l'autorité publique doit respecter¹⁷⁷¹.

En outre, peut-on déduire de la lettre de l'article 111 c.co.lib., que les droits attachés à une catégorie d'actions pourraient être diminués par l'assemblée générale à la seule condition de ratification par l'assemblée spéciale à cette catégorie¹⁷⁷²? En réalité, il s'agit de droits autres que les droits propres proprement dits et qui seraient reconnus en suppléant à une catégorie d'actions¹⁷⁷³. Aussi bien, le texte suppose une décision prise valablement par l'assemblée générale ; or une diminution des droits propres ne peut faire l'objet d'une telle décision¹⁷⁷⁴.

¹⁷⁶⁷ V. art. 105, c.co.lib.

¹⁷⁶⁸ M-K. Taha, op.cit, pp.470 et s. Cette formule est empruntée de l'expression allemande d'origine: Sonderrechte des Aktionars, également, dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.603.

¹⁷⁶⁹ M-K. Taha, op.cit, pp.470 et s., dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.603.

¹⁷⁷⁰ En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.604.

¹⁷⁷¹ M-K. Taha, op.cit, p.471.

¹⁷⁷² Idem, et dans ce sens, E. Tyan, op.cit., pp.604 et s.

¹⁷⁷³ Dans le même sens, M-K. Taha, op.cit, p.471 et E. Tyan, op.cit., pp. 604 et s.

¹⁷⁷⁴ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, pp.471 et s. ; aussi, E. Tyan, op.cit., p.605.

754. Droit de faire partie de la société ; exclusion - Partie au pacte social et membre de la société qui en est issue, l'actionnaire a le droit de s'y maintenir à l'instar de toute partie à un contrat ordinaire¹⁷⁷⁵. Il en résulte que l'exclusion d'un actionnaire ne peut être décidée par l'assemblée générale, même statuant à l'unanimité¹⁷⁷⁶. Mais, la question est discutée de la validité d'une clause des statuts donnant pouvoir à l'assemblée de prononcer l'exclusion¹⁷⁷⁷. Quoiqu'il en soit de cette controverse une réponse affirmative ne peut être admise en droit libanais¹⁷⁷⁸. Nous avons déjà exposé les raisons pour lesquelles, même dans les sociétés de personnes, une clause de ce genre n'est pas valable¹⁷⁷⁹.

Cependant, l'exclusion d'un actionnaire peut résulter directement d'une décision de justice, indirectement d'autres circonstances (non visées dans la loi) telle la réduction du capital ou l'exécution en bourse¹⁷⁸⁰.

755. Droit de participer à l'administration de la société ; cas particuliers - Ce droit ne peut être enlevé aux actionnaires par les statuts ou par une décision de l'assemblée générale¹⁷⁸¹. Il est admis, cependant, que peuvent être exclus de ce droit une catégorie déterminée d'actionnaires, tels que les propriétaires d'actions de priorité, ou encore que ce droit soit réservé à des actionnaires exerçant telle profession ou de telle nationalité déterminée¹⁷⁸².

756. Le droit de vote - dérogations - Il est, théoriquement, d'une très grande importance. Quant aux actions auxquelles est attaché le droit de vote, le principe est qu'à toute action s'attache le droit de vote : action de vote ou action de capital¹⁷⁸³. Cependant, aux termes de l'article 187 c.co.lib., l'actionnaire ne peut participer au vote, toutes les fois qu'il s'agit d'une décision à prendre sur un avantage particulier à lui attribuer ou sur un différend existant entre lui et la société. La notion de différend n'est pas précisée dans le texte. A notre avis, il ne semble pas qu'il s'agisse d'un différend

¹⁷⁷⁵ Idem.

¹⁷⁷⁶ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.605, et M-K. Taha, op.cit, p.471.

¹⁷⁷⁷ E. Tyan, op.cit., p.605.

¹⁷⁷⁸ Idem.

¹⁷⁷⁹ V. supra, n.313 et s.

¹⁷⁸⁰ M-K. Taha, op.cit, pp.469 et s.

¹⁷⁸¹ En ce sens également, E. Tyan, op.cit., p.607.

¹⁷⁸² M-K. Taha, op.cit, p.471, et en ce sens également, E. Tyan, op.cit., p.607.

¹⁷⁸³ V. art. 185, c.co.lib.

faisant l'objet d'une contestation en justice, il suffirait d'un simple désaccord, bien caractérisé et ayant dépassé le stade de pourparlers¹⁷⁸⁴. Aussi, il est admis que le simple intérêt personnel qu'avait un actionnaire à la question objet de la délibération, ne l'empêche pas d'y prendre part et de voter¹⁷⁸⁵.

757. Nombre de voix - limitation - En principe, chaque action donne droit à une voix et cela sans limitation¹⁷⁸⁶. Cependant, il est admis, étant donné le très grand nombre d'actionnaires de certaines sociétés que l'accès aux assemblées peut être limité et n'être ouvert qu'aux détenteurs d'un nombre déterminé d'actions. Faute pour eux de disposer d'un nombre suffisant d'actions, les actionnaires devront se regrouper pour désigner des mandataires communs qui voteront pour chacun d'eux dans le sens qui lui sera indiqué par son mandat¹⁷⁸⁷.

758. Actions en indivision - Le caractère indivisible de l'action s'oppose à ce que tous les co-indivisaires exercent concurremment l'unique droit de vote qu'ils possèdent¹⁷⁸⁸. Aussi, ils doivent se mettre d'accord pour désigner un représentant commun, qui peut être un tiers ou l'un d'eux¹⁷⁸⁹. Cette solution devrait être posée dans un texte, à l'instar du droit français.

759. Actions nanties - Il est très généralement admis en Droit français que le droit de vote reste au propriétaire et n'est pas reconnu au créancier-gagiste¹⁷⁹⁰. Cette solution n'est pas sûrement transposable en droit libanais. L'hésitation vient de l'article 269 c.co.lib., qui dispose que « le créancier est tenu d'exercer pour le compte du débiteur tous les droits inhérents aux biens ou aux titres donnés en gage ». Ce qui impliquerait que le droit de vote appartient au créancier gagiste¹⁷⁹¹.

¹⁷⁸⁴ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.609.

¹⁷⁸⁵ Idem.

¹⁷⁸⁶ V. art. 116, 186 c.co.lib.

¹⁷⁸⁷ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.609: Sans toujours ignorer l'exception de l'art. 186 c.co.lib, qui admet la possibilité de restreindre, par une clause formelle des statuts, le nombre de voix auquel a droit un actionnaire à un chiffre inférieur à celui de ses actions, à condition que cette restriction soit identique pour toutes les actions à n'importe qu'elle catégorie elles appartiennent.

¹⁷⁸⁸ Ibid, p.610.

¹⁷⁸⁹ Dans le même sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.220.

¹⁷⁹⁰ V. par ex., E. Tyan, op.cit., p.610.

¹⁷⁹¹ Idem.

760. Actions démembrées - Quant à l'usufruit, à défaut d'un texte exprès à ce propos, la majorité de la doctrine admet que le droit de vote doit appartenir à l'usufruitier et non au nu-propiétaire¹⁷⁹². Une solution qui mérite d'être maintenue.

761. Renonciation et cession du droit de vote - Le droit de vote ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une cession à titre séparé de l'action¹⁷⁹³. En ce qui concerne la cession, on l'assimile justement au cas du mandat irrévocable donné par l'actionnaire à un tiers¹⁷⁹⁴.

762. Principe du libre exercice du droit de vote - Même si la loi libanaise ne le dit pas expressément, cette liberté est très généralement consacrée dans le système libanais¹⁷⁹⁵. Il est unanimement admis que seraient nuls les accords qui auraient pour objet de lier la liberté d'un actionnaire dans l'exercice de son droit de vote, tels que l'engagement de voter dans un sens déterminé ou celui de ne voter qu'avec l'autorisation d'une autre personne¹⁷⁹⁶. Cependant, on note une tendance jurisprudentielle à définir restrictivement les cas de nullité¹⁷⁹⁷.

Quoiqu'il en soit, il existe dans la pratique des mandats en blanc, que la jurisprudence ne condamne pas¹⁷⁹⁸.

763. Droit au partage des bénéfices - précisions - Le Code de commerce libanais a omis de définir et déterminer la question des bénéfices et leurs répartitions. La doctrine a dû combler cette carence importante.

Le terme technique désignant les bénéfices nets à partager entre associés, dans les sociétés anonymes, est celui de « dividendes »¹⁷⁹⁹.

De l'avis des juristes et des comptables, ne peut entrer dans la constitution de bénéfices distribuables la plus-value d'éléments de l'actif social, par suite d'une hausse de prix ou

¹⁷⁹² Idem.

¹⁷⁹³ Ibid, p.611.

¹⁷⁹⁴ Idem.

¹⁷⁹⁵ Idem.

¹⁷⁹⁶ Ibid, pp.611 et s.

¹⁷⁹⁷ Ibid, p.611.

¹⁷⁹⁸ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p.471, et également, E. Tyan, op.cit., p.612.

¹⁷⁹⁹ Etymologiquement, du latin *dividendus* (quelque chose à partager): E. Tyan, op.cit., p.613.

d'une dévaluation de la monnaie du bilan, tant que cette plus-value n'a pas été consacrée définitivement par une aliénation de ces biens¹⁸⁰⁰.

La distribution des bénéfices doit, en principe, s'opérer périodiquement à la clôture de chaque exercice annuel¹⁸⁰¹. Mais, cette règle n'étant que supplétive, il peut en être décidé autrement, c'est-à-dire que la distribution soit reportée à une date ultérieure. C'est ce qu'on appelle « le report à nouveau ». Cette faculté de report à nouveau doit être prévue par une clause des statuts. Pourrait-il, sinon, être décidé par l'assemblée générale ordinaire ? Cela est admis en droit français¹⁸⁰². Mais, cette solution ne nous paraît pouvoir être admise en droit libanais, compte tenu des termes de l'article 896 c.co.lib., précité. Ce texte n'a pas son correspondant en droit français¹⁸⁰³. Rien n'empêcherait, à notre avis, d'accorder textuellement cette faculté à l'assemblée générale. En revanche, il est admis que l'assemblée ordinaire dispose d'une telle faculté, si la décision est manifestement opportune, comme par exemple, pour régulariser le montant des dividendes d'une année à l'autre¹⁸⁰⁴.

764. La question des dividendes fictifs – A défaut de texte, on appelle dividendes fictifs, les dividendes distribués alors qu'il n'existe pas de bénéfices nets¹⁸⁰⁵. Au sens strict, les dividendes sont fictifs, quand ils ne proviennent pas de bénéfices réels et disponibles¹⁸⁰⁶. La distribution serait illicite si, à défaut de bénéfices nets, les fonds distribués provenaient du capital social ou des réserves légales, ou statutaires qui lui sont assimilées¹⁸⁰⁷.

Telle est la notion de dividendes fictifs¹⁸⁰⁸ ; elle reçut cependant une extension notable tout au moins lorsqu'il s'est agi de dessiner le domaine la sanction pénale. La

¹⁸⁰⁰ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.222.

¹⁸⁰¹ V. art. 896 c.o.c.

¹⁸⁰² V. en ce sens, E. Tyan, op.cit., p.613.

¹⁸⁰³ Idem.

¹⁸⁰⁴ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.224.

¹⁸⁰⁵ E. Tyan, op.cit., pp.615 et s.

¹⁸⁰⁶ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.226.

¹⁸⁰⁷ Idem. en ce sens également, E. Tyan, op.cit., pp.615 et s.

¹⁸⁰⁸ Il importe à cet égard de déterminer le délit de dividendes fictifs et préciser ses conditions particulières, au vu de la confusion des textes de la loi libanaise à ce propos:

-Absence d'inventaire ou inventaire frauduleux : en dépit du principe d'interprétation stricte des textes répressifs, le terme d'inventaire est largement étendu par la doctrine. Il ne désigne pas seulement le livre de comptabilité commerciale appelé techniquement de ce nom, mais aussi tout document présentant un état de situation détaillé de tous les éléments d'actif et de passif de la société. Ainsi et surtout le bilan est considéré comme tel. Afin d'éviter les interprétations le législateur libanais est censé intervenir pour arranger cette délicate question.

jurisprudence considère qu'il y a aussi dividendes fictifs, lorsqu'ils sont prélevés sur les réserves libres, qui pourtant ne sont que des bénéfices nets accumulés, non assimilables au capital. Elle entend aussi protéger « non plus seulement les créanciers sociaux mais encore les actionnaires contre les tromperies des administrateurs »¹⁸⁰⁹; sans, cependant, aller jusqu'à considérer comme dividendes fictifs, les dividendes qui sont compensés par des réserves occultes¹⁸¹⁰.

765. La question de la clause d'intérêts fixes - Au sens propre, « la clause d'intérêts fixes » est la stipulation par laquelle est reconnue aux actionnaires le droit ferme de percevoir des dividendes, en forme d'intérêts, à tel taux déterminé de leur mise, et cela en toutes circonstances, même en cas d'inexistence de bénéfices nets, et qui seraient alors prélevés sur le capital ou ce qui lui est assimilé, les réserves légales ou statutaires¹⁸¹¹. En de telles conditions, ces dividendes sont bien des dividendes fictifs ; par ailleurs, ils font apparaître l'actionnaire comme un prêteur d'argent plutôt qu'un associé.

On s'est demandé si cette clause devait être frappée de la même interdiction que les autres hypothèses de distribution de dividendes fictifs. La réponse a été discutée en doctrine. On admit très généralement cette clause dans la deuxième moitié du 19^{ème} siècle. Plus tard, la doctrine finit par en reconnaître la licéité¹⁸¹².

-La mauvaise foi : la loi ne conditionne pas cet élément expressément dans l'article 107 c.co.lib.; pourtant, il résulte de l'expression « inventaire frauduleux », et aussi par application du principe fondamental en matière pénale, qui fait de la mauvaise foi, dite intention criminelle, une condition d'incrimination.

- La distribution de dividendes - La loi n'est pas claire à cet égard; en effet, les dispositions légales relatives aux diverses sanctions parlent de « distribution » ou de « dividendes distribuées »¹⁸⁰⁸. Le sens qui résulte de ces expressions est qu'il doit s'agir de dividendes qui ont été effectivement remis aux actionnaires soit matériellement, soit par voie de compensation, et c'est aussi, d'ailleurs que les interprète une part de la doctrine. Mais, dans l'opinion générale, on considère qu'il y a distribution à partir du moment où les actionnaires ont acquis un droit privatif aux dividendes qui sont ainsi considérés comme mis à leur disposition. Une solution à laquelle nous rallions: E. Tyan, op.cit., pp.616 et s. Il en est de même pour Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.226.

¹⁸⁰⁹ E. Tyan, op.cit., p.616.

¹⁸¹⁰ Idem: en fait, pour arriver à distribuer les dividendes fictifs, les organes sociaux compétents utilisent ordinairement des moyens frauduleux tendant à dissimuler leur caractère fictif. Ils établissent des documents tels que le bilan, faisant ressortir faussement l'existence de bénéfices nets, par majoration d'actif, diminution du passif, etc. Très rarement, les dividendes fictifs sont prélevés sur le capital ou les réserves, sans l'emploi de tels moyens.

¹⁸¹¹ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.230. Egalement, E. Tyan, op.cit., p.620.

¹⁸¹² Idem.

Comment le droit libanais appréhende-t-il cette clause ? Le Code de commerce, à l'instar de beaucoup d'autres législations¹⁸¹³, a consacré les récentes orientations de la doctrine, en adoptant la clause d'intérêts fixes et en la réglementant strictement¹⁸¹⁴.

Mais que se passe-t-il, en cas où la société est déclarée en faillite avant la perception de ces intérêts. En effet, la doctrine dominante n'admet pas, en réponse à cette question, qu'il soit produit à la faillite pour le montant des intérêts non perçus¹⁸¹⁵.

766. b- Obligations - Les obligations de l'associé d'une société anonyme sont extrêmement réduites. On soutient généralement en doctrine que la libération des actions est la seule obligation qui incombe à l'actionnaire, puisque la loi libanaise ne fait aucune allusion à d'autres obligations. D'ailleurs, cette obligation est la seule qui soit concrète et déterminée¹⁸¹⁶. On omettra, cependant, pas de signaler l'élément *affectio societatis* qui se trouve dans toutes les sociétés¹⁸¹⁷.

Quant au délai dans lequel doit intervenir la libération, le droit français, depuis la loi du 24 juillet 1966¹⁸¹⁸, retient que la libération des actions doit être intégralement réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la constitution de la société. Le Code de commerce libanais ne prescrit pas de délai en la matière¹⁸¹⁹, en dépit du risque que peut engendrer cette lacune pesant sur l'engagement de l'actionnaire d'acquitter le non-versé, en cas d'appel de fonds de la société. A notre avis, en attendant la modification de la loi, les statuts pourraient fixer un tel délai. C'est le cas le plus souvent.

767. L'hypothèse du paiement par anticipation - L'actionnaire peut-il offrir le paiement du non-versé avant qu'il ne soit devenu exigible ? On est unanime pour répondre en principe par la négative, le terme étant sensé établi dans l'intérêt des deux parties¹⁸²⁰, sauf évidemment, une clause contraire dans les statuts.

768. Modes de paiement et montant - compensation - Le paiement doit en principe, se faire en espèces, comme pour le paiement du premier quart.

¹⁸¹³ Allemagne, Italie, Suisse notamment : E. Tyan, op.cit., p.621.

¹⁸¹⁴ V. art. 109 c.co.lib.

¹⁸¹⁵ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.230.

¹⁸¹⁶ E. Tyan, op.cit., p.594.

¹⁸¹⁷ Dans le même sens, Idem.

¹⁸¹⁸ V. art.75.

¹⁸¹⁹ E. Tyan, op.cit., p.594.

¹⁸²⁰ Dans le même sens, Ibid, p.596.

Peut-il se faire par compensation ? La réponse est controversée. Pour certains auteurs¹⁸²¹, la société aura pu, depuis sa constitution, être devenue débitrice de l'actionnaire et par conséquent, la compensation devrait être admise. Pour d'autres¹⁸²², on ne doit admettre ce procédé qu'après la constitution parfaite de la société, au moment où elle se dote de la personnalité morale complète.

Cette solution paraît plus raisonnable.

La dation en paiement reste interdite, en principe, sauf le cas où il s'agit de « valeur équivalente, d'une réalisation facile et certaine »¹⁸²³.

769. Qualité du débiteur du non-versé - précision - Le débiteur principal est l'actionnaire, titulaire actuel de l'action¹⁸²⁴. La question est discutée, de savoir à quel moment se fixe au regard de la société cette qualité de titulaire actuel : est-ce à la date de la décision d'appel des fonds ou à la date de signification de la mise en demeure faite individuellement à l'actionnaire, de telle sorte que si, entre-temps l'actionnaire a cédé son action, il ne pourrait plus être poursuivi à titre de débiteur principal ? La majorité de la doctrine retient la première solution¹⁸²⁵. Il serait opportun que le législateur libanais intègre la solution dans le Code de commerce, en raison des conséquences juridiques qui en résultent.

770. Caractère du délai fixé dans l'article 119 c.co.lib. – Cet article, qui fixe le délai du paiement du non-versé par les titulaires précédents à deux ans, est d'ordre public. La loi ne le dit pas expressément, mais déclare nulle, à l'alinéa 4, « toute clause des statuts contraire aux dispositions du présent article ».

Le délai est-il un délai de prescription ou de forclusion ? Dans le silence du texte, nous retiendrions la seconde analyse. Car le délai ici est destiné à sauvegarder et de protéger les intérêts de la personne à l'encontre de qui ce droit ou cette prérogative peuvent être exercée, plus largement les intérêts que représente le bénéficiaire de la forclusion¹⁸²⁶.

¹⁸²¹ V. par ex., Ibid, pp.596 et s.

¹⁸²² Par ex., M-K. Taha, op.cit, p.468.

¹⁸²³ E. Tyan, op.cit., pp.596 et s.

¹⁸²⁴ Art. 119, c.co.lib.

¹⁸²⁵ E. Tyan, op.cit., p.589.

¹⁸²⁶ En ce sens, Ibid, p.598. Aussi, E. Abou Eid, En marge du Code de commerce et aux alentours du Palais et de la doctrine, Etude comparative, Tome II, éd. Beyrouth, 2005, pp.326 et s.

771. Les procédures d'exécution forcée - l'exécution en bourse - L'exécution forcée de la dette de non-versé, peut être faite d'abord, suivant la procédure d'exécution de droit commun. Mais, le Code de commerce libanais, dans son article 121, met aussi à la disposition de la société un procédé plus simple et efficace, dit l'exécution en bourse. Essentiellement, il consiste en ce que la société vend en bourse les actions quand leur titulaire s'abstient de répondre à l'appel du non-versé, et à ses risques et périls¹⁸²⁷. Le Code de commerce, en son article 121, n'a réglementé que très partiellement l'exécution en bourse.

En effet, il demeure muet sur la forme et le délai de la sommation à envoyer préalablement à l'exécution en bourse¹⁸²⁸ et la jurisprudence libanaise ne paraît pas avoir eu l'occasion de dégager les solutions nécessaires pour combler cette lacune¹⁸²⁹.

Sans doute, souvent les statuts prévoient en détail les conditions de cette procédure, qui seront applicables dans toute la mesure où elles ne seraient pas contraires à l'ordre public du texte et évidemment, aux intérêts du défaillant¹⁸³⁰.

772. Cas de la faillite de l'actionnaire - Si au moment de l'appel de fonds, l'actionnaire se trouve en faillite, la société conserve t-elle le droit d'exécution en bourse, ou bien sera-t-elle réduite à la condition de tout créancier chirographaire ?

La majorité de la doctrine se prononce dans le premier sens.

On justifie cette solution en analysant les rapports entre société et actionnaire comme engendré par un contrat synallagmatique en cours¹⁸³¹.

Un tel contrat est maintenu en dépit de la faillite et doit être exécuté. Ceci justifie le maintien du droit d'exécution en bourse¹⁸³².

¹⁸²⁷ M-K. Taha, op.cit, pp.471 et s.

¹⁸²⁸ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.248.

¹⁸²⁹ Dans le même sens, Idem. Egalement, E. Tyan, op.cit., p.600.

¹⁸³⁰ Idem.

¹⁸³¹ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.602.

¹⁸³² Idem.

773. L'exécution en Bourse - nature juridique – Avant la réforme de 1966, tant que l'exécution en Bourse n'était pas prévue et réglementée en France¹⁸³³, la doctrine a tenté de faire rentrer cette opération dans le cadre d'une institution juridique classique, telle que l'expropriation forcée ou la saisie, le mandat donné par l'actionnaire à la société, etc.¹⁸³⁴

Si de telles tentatives pouvaient se justifier en droit français où l'exécution en bourse n'était que l'application d'un accord contractuel (statuts), elles paraissaient sans utilité dans un système comme celui du droit libanais¹⁸³⁵, où la procédure est instituée par la loi elle-même¹⁸³⁶.

Il suffirait donc de la considérer comme une procédure *sui generis*, s'imposant et se justifiant, avec ses particularités, sur ordre de la loi¹⁸³⁷.

L'opinion dominante est cependant que l'exécution en Bourse consiste en une résiliation du contrat de souscription, en cas de défaillance de paiement.

La résiliation n'a pas d'effet rétroactif, c'est-à-dire, qu'elle n'entraîne pas la disparition de la souscription, le contrat de société étant un contrat continu et ce, sans recourir à la justice¹⁸³⁸.

¹⁸³³ V. art. 281 et s.

¹⁸³⁴ E. Tyan, op.cit., pp.339 et s.

¹⁸³⁵ Et aussi du Droit français depuis la loi de 1966.

¹⁸³⁶ V. art.121, c.co.lib.

¹⁸³⁷ En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.603.

¹⁸³⁸ M-K. Taha, op.cit, pp.470 et s.

II - Assemblées générales d'actionnaires

774. Présentation - Les actionnaires interviennent dans la vie de la société; en se réunissant en assemblées.

La loi libanaise¹⁸³⁹ qui prévoit plusieurs sortes d'assemblées générales, ne propose aucune qualification.

Nous pourrions néanmoins distinguer l'assemblée constitutive, les assemblées ordinaires et extraordinaires et les assemblées spéciales¹⁸⁴⁰.

On cite parfois, l'assemblée ordinaire tenue extraordinairement.

Elle n'est autre que l'assemblée ordinaire mais se réunit extraordinairement, c'est-à-dire à une autre date que celle de la réunion périodique de l'assemblée ordinaire annuelle, pour délibérer de questions de la compétence de cette assemblée même, mais surgies inopinément et requérant décision urgente¹⁸⁴¹.

Puisque cette appellation suscite la confusion avec l'assemblée extraordinaire, nous préférons utiliser à son sujet les termes « assemblée ordinaire tenue exceptionnellement »¹⁸⁴².

775. Nous envisagerons successivement l'assemblée générale ordinaire (A), l'assemblée générale extraordinaire (B), et les assemblées spéciales (C).

A – L'assemblée générale ordinaire

776. L'ensemble des règles relatives à l'assemblée générale ordinaire, que nous mentionnons ci-après, sont en principe applicables aux autres sortes d'assemblées, sous réserve toutefois, d'un certain nombre de particularités propres à l'une ou l'autre de celles-ci et qui seront indiquées en leur lieu et place.

Nous traiterons, dans ce contexte, des étapes préparatoires de l'assemblée générale ordinaire, de sa composition, des règles de délibération (a); et enfin, des sanctions relatives à leur contravention (b). Toutefois, les attributions de cette assemblée qui sont

¹⁸³⁹ V. art. 179 c.co.lib ; qui dispose que: « Il existe une assemblée constitutive, des assemblées ordinaires des assemblées extraordinaires d'actionnaires ».

¹⁸⁴⁰ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.344.

¹⁸⁴¹ V. art. 196, al.2. Aussi, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.346.

¹⁸⁴² Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.730.

indiquées dans l'article 196 c.co.lib., telles que la distribution de dividendes ou la décision de report à nouveau, peuvent être exercées, le cas échéant, par l'assemblée générale extraordinaire, conformément à la règle « qui peut le plus peut le moins »¹⁸⁴³.

a- Composition et délibération

777. La préparation de l'assemblée – Elle s'effectue par la convocation des actionnaires, et leur information de l'ordre du jour de l'assemblée.

778. La convocation et la qualité pour convoquer - Tous les actionnaires, de quelque catégorie qu'ils soient, doivent être convoqués, sans toutefois oublier les représentants des obligataires¹⁸⁴⁴. Cependant, qui a la qualité pour convoquer ? L'article 180 c.co.lib., répond à cette question, en disposant que le droit de convocation appartient aux administrateurs ; mais, cette réponse nous paraît insuffisante. Il convient tout d'abord de préciser que la convocation doit provenir d'une délibération régulière du conseil. La décision ne peut être prise individuellement par un administrateur¹⁸⁴⁵. Il existe aussi d'autres cas du même genre consacrés en doctrine¹⁸⁴⁶.

L'article 180 dispose que « le droit de convocation pour les assemblées ordinaires et extraordinaires, appartient en principe aux administrateurs... » Or, si on examine soigneusement ce texte, nous remarquerons que le terme « en principe », à notre avis, a été inséré par le législateur dans le texte, afin de conserver le cas où les administrateurs omettraient, par négligence ou autrement, d'accomplir leur obligation¹⁸⁴⁷.

En ce qui concerne les autres organes qualifiés, selon la doctrine, pour convoquer les assemblées, ce pouvoir peut appartenir aux commissaires de surveillance¹⁸⁴⁸, il n'appartient pas aux autres actionnaires, sauf clause contraire qui le confierait à un groupe défini¹⁸⁴⁹.

¹⁸⁴³ Ibid, p. 752.

¹⁸⁴⁴ La formalité de convocation est nécessaire, parce qu'elle est le seul moyen qui permettra aux susdites personnes d'exercer leur droit de participation à la vie sociale: dans ce sens, Ibid, p.731.

¹⁸⁴⁵ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.346.

¹⁸⁴⁶ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.732.

¹⁸⁴⁷ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.346. Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.732.

¹⁸⁴⁸ Idem: explication de l'art. 175, c.co.lib.

¹⁸⁴⁹ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.346

779. Les commissaires de surveillance - Les textes ne sont pas clairs à cet égard. Il résulte des articles 176 et 180 alinéa 3, c.co.lib., que la convocation peut être faite par les commissaires, soit obligatoirement, soit facultativement¹⁸⁵⁰. Obligatoirement, toutes les fois que les administrateurs omettent d'y procéder eux même, d'une part ; d'autre part, toutes les fois qu'ils y sont requis par un « groupe d'actionnaires représentant un cinquième du capital social »¹⁸⁵¹. Facultativement, les commissaires y procèdent « dans tous les cas où ils jugent utile »¹⁸⁵².

780. Les actionnaires - Ils peuvent indirectement provoquer la convocation de l'assemblée¹⁸⁵³. Mais, ce droit des actionnaires de s'adresser aux commissaires de surveillance n'exclut pas, à notre avis, leur droit de s'adresser directement - mais aux mêmes conditions - aux administrateurs¹⁸⁵⁴.

781. La convocation par voie de justice - Comme pour les cas précédents, les textes ne précisent rien à cet égard. Pourtant il est unanimement admis que les actionnaires ont le droit de faire désigner par le tribunal un mandataire *ad hoc* pour la convocation, soit pour motif d'urgence, soit pour simple carence du conseil ou des commissaires¹⁸⁵⁵.

782. La convocation par un groupe d'actionnaires - La demande de convocation doit-elle émaner d'un groupe d'actionnaires, voire de la majorité d'entre eux ? Est-elle recevable même de la part d'un actionnaire unique ?

La réponse n'est pas évidente et à notre avis, il faut distinguer suivant que la demande a pour motif l'urgence ou la carence du conseil ou des commissaires. Dans le premier cas, la demande d'un actionnaire unique devrait suffire. Dans le deuxième cas, on devrait appliquer par analogie la règle concernant la demande adressée aux commissaires : exigence d'une demande faite par un groupe d'actionnaires représentant le cinquième du capital¹⁸⁵⁶.

¹⁸⁵⁰ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.732.

¹⁸⁵¹ Dans le même sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.340., et E. Tyan, op.cit., p.732.

¹⁸⁵² V. art. 176, al. dern.

¹⁸⁵³ V. art. 176, al.3 préc.

¹⁸⁵⁴ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.732.

¹⁸⁵⁵ E. Tyan, op.cit., pp.732 et s. Egalement, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.346.

¹⁸⁵⁶ E. Tyan, op.cit., p.733. Dans le sens contraire, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.346.

783. Les pouvoirs du juge saisi – Ils diffèrent suivant que la demande est faite par un groupe d'actionnaires ou par un actionnaire unique¹⁸⁵⁷.

Dans le premier cas, le tribunal n'aurait pas à exercer un pouvoir d'appréciation ; dans le second cas, il aurait à apprécier l'opportunité de la convocation au regard de l'intérêt social¹⁸⁵⁸. C'est pourquoi, d'ailleurs, le juge des référés serait compétent en l'occurrence¹⁸⁵⁹.

784. Formes de la convocation - A défaut de texte, il est très généralement admis que les formes et délais de convocation sont déterminés par les statuts. Les actionnaires nominatifs sont convoqués par lettres individuelles, et tous les actionnaires le sont par insertions dans un ou plusieurs journaux¹⁸⁶⁰. Les délibérations de l'assemblée non convoquée par des personnes qualifiées et dans les formes et délais légaux ou statutaires sont annulables ; mais la nullité serait couverte par une ratification expresse ou tacite¹⁸⁶¹.

785. Information des actionnaires - Afin que les actionnaires puissent délibérer en connaissance de cause, il est indispensable qu'ils possèdent un minimum d'informations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la réunion de l'assemblée¹⁸⁶². Mais, les textes ne mentionnent pas si le droit de communication est d'ordre public et si ce droit peut être supprimé ou restreint par les statuts. A notre avis, on doit répondre par l'affirmative, car il (le droit de communication) vise à protéger les intérêts des actionnaires dans la société. Or, nous ne pourrions pas concevoir aucune atteinte à ce droit. La doctrine paraît dans ce sens¹⁸⁶³.

786. Communication des documents par mandataires - Souvent, les actionnaires ne se présentent pas aux assemblées générales, leurs mandataires les remplacent. On se demande si ces derniers peuvent prendre communication des documents à la place de

¹⁸⁵⁷ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.734.

¹⁸⁵⁸ Ibid, p.733.

¹⁸⁵⁹ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.346, et E. Tyan, op.cit., p.733.

¹⁸⁶⁰ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.348. La règle applicable aux formes de la convocation des assemblées générales est la même que celle relative à la convocation de l'assemblée constitutive : forme, en soi, de l'acte de convocation, les notions qu'il doit contenir, jour, heure et lieu - qui doit être siège social - ordre du jour, mode de notification: E. Tyan, op.cit., p.734.

¹⁸⁶¹ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.348.

¹⁸⁶² Dans le même sens, M-K. Taha, op.cit, pp.525 et s. et également, E. Tyan, op.cit., p.734.

¹⁸⁶³ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.734.

leurs mandants. En droit français, la question a été controversée. Les auteurs qui soutenaient la négative tiraient argument du fait que l'article L.225-106, al.1 et 5 c.co.fr., ne mentionnait que les actionnaires, alors que l'article L.225-96, c.co.fr.¹⁸⁶⁴, relatif à ce même droit dans les sociétés en commandite, mentionne également leurs mandataires¹⁸⁶⁵.

En droit libanais, selon nous, l'état des textes n'empêche pas d'admettre le mandat dans l'exercice du droit de communication. En effet, l'article 181 c.co.lib., donne droit aux actionnaires de se faire représenter aux assemblées par des mandataires. Il doit s'en suivre logiquement qu'ils doivent pouvoir se faire représenter de la même façon pour les actes qui ont pour objet précisément de préparer la participation aux assemblées¹⁸⁶⁶. On observera, enfin, que la solution contraire aurait pour effet de rendre vaine la délibération pour la plus grande partie des actionnaires qui, généralement, sont des profanes en matière de comptes et de gestion des sociétés anonymes.

787. La représentation par des tiers est-elle d'ordre public - La loi libanaise est aussi muette sur cette question, mais nous pourrions dire que l'interdiction de représentation par des tiers ne paraît pas être d'ordre public, ce n'est que l'intérêt privé de la société à ne pas avoir relevé ses documents à des personnes qui lui sont étrangères qui la justifie¹⁸⁶⁷. Aussi, une clause contraire pourrait valablement être stipulée dans les statuts, sinon être décidée par le conseil d'administration¹⁸⁶⁸. Par ailleurs, il est admis que sont qualifiés pour participer à l'assemblée, même s'ils ne sont pas personnellement actionnaires : les représentants légaux d'actionnaires incapables, les représentants qualifiés des personnes morales actionnaires (Etats, sociétés), les mandataires judiciaires (syndics, liquidateurs, séquestres)¹⁸⁶⁹.

788. 2- Tenue et composition de l'assemblée - Qui dirige l'assemblée - L'article 183 c.co.lib., ne le précise pas. A notre avis, les statuts devraient y procéder. L'assemblée

¹⁸⁶⁴ Ancien art. 12 de la loi 1867.

¹⁸⁶⁵ E. Tyan, op.cit., p.73; M-K. Taha, op.cit, pp.525 et s.

¹⁸⁶⁶ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., pp.735 et s.

¹⁸⁶⁷ Ibid, p.736. La loi égyptienne 26/1954 – mod. par la loi 114/1958 - interdit, dans son article 46, la représentation de l'actionnaire par un des membres du conseil d'administration aux assemblées générales, afin de l'empêcher de réunir un nombre de voix, lui procurant la majorité absolue pour ratifier ses comportements.

¹⁸⁶⁸ Dans ce sens, également, E. Tyan, op.cit., p.736.

¹⁸⁶⁹ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.348.

est normalement présidée par le président directeur général¹⁸⁷⁰. En cas de refus du président, la présidence pourrait être confiée à tout actionnaire, même non administrateur¹⁸⁷¹. Quant aux assemblées convoquées par les commissaires?, elles seront présidées par l'un des commissaires¹⁸⁷². En cas de liquidation, la présidence peut être exercée par le liquidateur¹⁸⁷³.

789. Le procès verbal - inexistence et irrégularité - Aux termes de l'article 191, c.co.lib., « un procès-verbal de séance doit être dressé et signé par les membres du bureau ». La question se pose de l'inexistence ou de l'irrégularité du procès-verbal. La loi n'y fait aucune allusion. Cette situation entraînera, en principe la nullité des délibérations¹⁸⁷⁴. Des tempéraments à cette règle sont cependant admis, ce que nous approuvons : il n'y aura pas nécessairement nullité, si le procès-verbal a été dressé tardivement, ou s'il n'a pas été signé par tous les membres du bureau¹⁸⁷⁵.

790. L'ordre du jour - définition et contenu - La loi ne donne pas de définition relative à l'ordre du jour. Il consiste en fait, dans l'indication des questions qui sont soumises à la délibération de l'assemblée. Aux termes de l'article 184, c.co.lib., « l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour ... » ; sinon, les délibérations sont invalides¹⁸⁷⁶. Dans ce contexte, la formule « modification des statuts » ne suffirait pas, à notre avis, pour que l'assemblée puisse délibérer

¹⁸⁷⁰ Dans le sens contraire, E. Tyan, op.cit., p.736.

¹⁸⁷¹ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.352 : l'art. 183 précité dispose qu'un « bureau composé au moins d'un président et d'un secrétaire » dirige l'assemblée. Mais il est d'usage de compléter le bureau de l'assemblée par deux scrutateurs, qui sont les deux plus forts actionnaires présents ou représentés et qui acceptent la fonction. L'art. 182, alinéa 2, c.co.lib., oblige le bureau d'établir une feuille de présence, mais il ne définit guère le susdit bureau et ne cite pas ses compétences. Pourtant, il est très généralement admis que le bureau a la fonction de contrôler la qualité de personnes ayant droit de participer à l'assemblée et de déterminer le quorum et majorité légalement requis, de constater l'adoption ou le rejet des résolutions mises aux voix, de trancher les constatations qui s'élèveraient au cours de la séance, d'en établir.

Cependant, le susdit article ne montre pas les conséquences en cas d'irrégularité de la composition du bureau, ainsi qu'en d'absence de la feuille de présence. En effet, pour le premier cas, il n'entraînerait qu'une nullité relative de la délibération, qui serait couverte par une ratification. Pour le second cas, il est très généralement admis que le défaut de telle feuille entraînera la nullité de la délibération « à moins que les mentions qu'il devrait contenir ne se trouvent pas dans d'autres documents, tels que le procès verbal de la réunion.

¹⁸⁷² Ibid, pp.352 et s.

¹⁸⁷³ Idem.

¹⁸⁷⁴ Idem.

¹⁸⁷⁵ E. Tyan, op.cit., p.737.

¹⁸⁷⁶ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.737. Dans le sens contraire, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.354: l'assemblée peut délibérer sur des objets qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour en termes explicites, mais se trouvent étroitement connexes à ceux énoncés. Une opinion que nous partageons.

valablement sur une augmentation du capital, comme le juge une partie de la doctrine libanaise¹⁸⁷⁷. Il en est de même pour la mention « questions diverses », insérée parfois en fin d'ordre du jour. Cette mention ne permettrait pas à l'assemblée de délibérer sur n'importe quel objet de sa compétence, mais seulement sur les questions imprévues et urgentes se rattachant à l'ordre du jour¹⁸⁷⁸.

En effet, l'assemblée peut délibérer valablement – et sans avoir à s'ajourner pour qu'un ordre du jour soit établi à cet effet - sur des « questions imprévues et urgentes, qui viendraient à surgir au cours de la réunion »¹⁸⁷⁹.

791. Cas de contestation sur le contenu de l'ordre du jour – Dans ce cas, à notre avis, la jurisprudence devrait être moins exigeante pour les assemblées ordinaires que pour les assemblées extraordinaires. Quant aux premières, en général, elles ont à délibérer sur la gestion annuelle, alors que les secondes ont un objet moins bien défini : on ne peut savoir sur quels points, parmi ceux qui sont de la compétence de ces assemblées, la délibération va porter¹⁸⁸⁰. Le président doit conduire la délibération jusqu'à épuisement de l'ordre du jour, et le bureau n'a pas pouvoir de décider la clôture des débats et de la délibération avant ce moment¹⁸⁸¹.

792. Composition de l'assemblée - Insuffisance des textes - Les textes de la loi libanaise s'avèrent insuffisants sur la composition de l'assemblée générale¹⁸⁸². Il est unanimement admis qu'ont accès encore aux assemblées : les souscripteurs d'actions ne possédant qu'un reçu provisoire, les titulaires d'actions non libérées, même retardataires, sauf clause contraire, les titulaires d'actions de jouissance, les usufruitiers pour les actions grevées d'usufruit, les titulaires d'actions grevées de nantissement¹⁸⁸³. Toutefois, l'assistance du ou des représentants des obligataires est toujours permise, conformément à l'article 142, c.co.lib., mais ne comportant pas de voix délibératives,

¹⁸⁷⁷ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.356.

¹⁸⁷⁸ Idem.

¹⁸⁷⁹ C'est ce qu'on appelle des « incidents de séance », E. Tyan, op.cit., p.738.

¹⁸⁸⁰ Dans ce sens, Idem.

¹⁸⁸¹ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.354.

¹⁸⁸² L'un des « droits propres » des actionnaires, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, de participer à l'assemblée générale. Cela n'empêche pas comme déjà vu, l'assistance d'autres personnes, telles que les commissaires de surveillance, le ou les représentants du ou des groupes d'obligataires; dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.738.

¹⁸⁸³ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., pp.354 et s. ; dans le même sens, M-K. Taha, op.cit., p.524.

mais juste une voix consultative, assurant la défense des intérêts du ou des groupes d'obligataires.

Qu'en est-il pour la société ayant racheté une partie de ses propres actions ? Peut-elle être représentée à l'assemblée ? Selon l'opinion dominante, la société ne peut user de ces actions pour se faire représenter aux assemblées générales¹⁸⁸⁴.

793. La participation par mandataire et l'ordre public¹⁸⁸⁵ – Il est permis, en vertu de l'article 181, c.co.lib., de participer par mandataire¹⁸⁸⁶; cette autorisation est établie expressément par la loi et l'on conçoit difficilement, théoriquement tout au moins, que les statuts puissent valablement en retirer la liberté aux actionnaires¹⁸⁸⁷. Mais, la loi pose à cet égard, une condition expresse : le mandat ne peut être donné qu'à un autre actionnaire. Cette condition est-elle d'ordre public ? A défaut de texte, nous répondons par l'affirmative. En revanche, nous nous demandons pourquoi les statuts ne peuvent pas autoriser un mandat donné à un tiers, tant qu'il a été dûment organisé.

794. La forme du mandat - Le Code de commerce libanais n'indique pas la forme du mandat. En recourant au droit commun¹⁸⁸⁸, il n'est pas nécessaire que le mandat soit donné en termes exprès. Or, il suffit, qu'il donne pouvoir d'accomplir tout acte d'administration¹⁸⁸⁹. En général, la procuration est déterminée librement par les statuts. A défaut, toute forme est admissible (acte sous seing privé, lettre missive, déclaration inscrite au procès-verbal de l'assemblée)¹⁸⁹⁰.

795. L'effet du mandat – On s'interroge sur l'effet du mandat à l'égard de la société. Le vote qu'émettrait le mandataire contrairement aux instructions du mandat, nul dans les rapports des parties entre elles, serait-il aussi nul quant à la délibération ?

¹⁸⁸⁴ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.358.

¹⁸⁸⁵ Les actionnaires doivent participer en principe, personnellement à l'assemblée. Cependant, il est permis en vertu de l'article 181, c.co.lib., de participer par mandataire. Mais, dans le cas où les statuts limitent le droit d'accès aux assemblées aux détenteurs d'un certain nombre d'actions, la participation par mandataire devient une nécessité pour les actionnaires qui ne possèdent pas un tel nombre d'actions. On peut se demander cependant, si dans ce cas encore, l'obligation de se faire représenter par autre actionnaire qui n'est prévue qu'à titre facultatif, est encore applicable. A défaut de réponses dans les textes, nous opinons dans le sens contraire.

¹⁸⁸⁶ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.739.

¹⁸⁸⁷ Ibid, pp.739 et s.

¹⁸⁸⁸ V.art. 778 ; al.1 c.o.c.

¹⁸⁸⁹ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.740.

¹⁸⁹⁰ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.350.

L'affirmative s'imposera, à notre avis, dans le cas où la société aurait eu connaissance du caractère impératif du mandat, tel le cas d'une procuration remise au bureau de l'assemblée et spécifiant ce caractère¹⁸⁹¹.

796. Révocation du mandat - Il va sans dire que l'actionnaire mandant peut révoquer librement son mandataire. Cependant, un mandat irrévocable serait-il valide ? La loi libanaise ne donne aucune indication à cet égard, mais une partie de la doctrine l'admet¹⁸⁹². D'autres auteurs considèrent le mandat irrévocable comme une atteinte au principe du libre exercice de ce droit¹⁸⁹³. A notre avis, le mandant doit pouvoir à tout moment révoquer la procuration, par exemple en se présentant lui-même à l'assemblée¹⁸⁹⁴.

797. La question des « mandats en blanc » - Le Code de commerce libanais ne définit pas de tels mandats, et ne détermine pas leur validité. La doctrine avait complété cette lacune législative, en définissant les mandats en blanc, ou pouvoirs en blanc, comme des actes de procuration dans lesquels la place réservée à la mention du nom du mandataire est laissée en blanc, et qui sont ainsi adressés aux actionnaires, qui, s'ils veulent, les signent tels quels et les renvoient aux administrateurs, ceux-ci y portant alors le nom d'un mandataire de leur choix¹⁸⁹⁵.

798. La validité juridique des « mandats en blanc » - La validité du procédé n'est généralement pas mise en doute¹⁸⁹⁶. Il s'analyse en un mandat donné par l'actionnaire aux administrateurs¹⁸⁹⁷, aux fins pour lui de choisir une personne chargée de le représenter à l'assemblée, et un mandat donné à cette fin à ladite personne par les administrateurs. Il y a ainsi « deux mandats étagés »¹⁸⁹⁸. En dépit de l'avantage qu'il présente, notamment pour assurer le quorum nécessaire pour la tenue de l'assemblée, devant l'insouciance des actionnaires, les mandats en blanc présentent un grand

¹⁸⁹¹ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.741.

¹⁸⁹² E. Tyan, op.cit., p.741.

¹⁸⁹³ V. par ex. Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.350.

¹⁸⁹⁴ Dans ce sens, Idem.

¹⁸⁹⁵ Idem. Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.741.

¹⁸⁹⁶ Idem.

¹⁸⁹⁷ Idem.

¹⁸⁹⁸ Ibid, p.742.

inconvenient, en ce que qu'ils constituent un moyen pour les administrateurs de s'assurer des mandataires à leur dévotion, alors qu'il s'agit du contrôle de leur propre gestion¹⁸⁹⁹. Pourtant cette pratique a été maintenue par la doctrine, sous réserve de lutter contre les abus. Sont ainsi fustigés les mandats en blanc obtenus au moyen de manœuvres frauduleuses¹⁹⁰⁰.

799. L'illicéité des mandats en blanc « permanents » - Bien que le Code de commerce libanais ne prévoit rien sur cette question, certains auteurs n'admettent pas la licéité des mandats en blanc dits « permanents », valables pour toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires. Pour quelle raison ? La réponse est évidente, afin d'éviter une « adhésion aveugle » des actionnaires aux résolutions des assemblées¹⁹⁰¹.

800. Sanction - A défaut de texte, il est admis que l'admission à la délibération de personnes sans mandat suffisant ou dont le mandat aurait été révoqué, entraînerait la nullité de toute résolution prise, pour laquelle, en déduisant les suffrages irrégulièrement exprimés, la majorité n'aurait pas été obtenue¹⁹⁰².

801. La délibération - quorum et majorité - Il est rare que les décisions des assemblées délibérantes soient prises à l'unanimité. Au contraire, elles sont souvent prises à la majorité. Cette exigence, en soi, n'est pas suffisante. Il faut pour que la décision exprime la volonté de la société, qu'un nombre d'associés convenable participe à la délibération. Ce nombre minimum de participants est appelé le *quorum*.

802. Comment se calcule le quorum - Le calcul du *quorum* s'effectue suivant le montant des intérêts des actionnaires dans la société, c'est-à-dire, le montant de la partie du capital social qu'ils représentent, et non le nombre d'actionnaires, par tête¹⁹⁰³, et ce, en dépit des termes de la loi¹⁹⁰⁴, qui sembleraient dans le sens contraire¹⁹⁰⁵. Ce calcul ne distingue pas entre les diverses catégories d'actions ou titulaires d'actions¹⁹⁰⁶

¹⁸⁹⁹ Idem.

¹⁹⁰⁰ Idem.

¹⁹⁰¹ V. par ex., Idem.

¹⁹⁰² Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.350, et également dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.742.

¹⁹⁰³ Dans le même sens, M-K. Taha, op.cit, p.527; E. Tyan, op.cit., p.743.

¹⁹⁰⁴ V. notamment art. 199, c.co.lib., disposant que : « Dans tous les cas pour lesquels il n'existe pas de dispositions contraires, les décisions sont prises à la majorité absolue du nombre des actionnaires présents ou représentés ».

¹⁹⁰⁵ Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.380.

802. Le quorum et l'effet du nombre des actionnaires présents ou représentés - En fait, il n'y a pas d'effet, dès lors que le quorum est calculé sur la base du montant du capital social¹⁹⁰⁷. Cependant, le problème consiste en cas d'un actionnaire qui, à lui seul, possède la moitié du capital, par conséquent la majorité : pourra-t-il délibérer et décider seul à la majorité¹⁹⁰⁸ ? L'ordre des choses conduit à admettre cette solution.

Mais, à notre avis, cette solution ne s'harmonise guère avec les orientations du Code de commerce libanais, qui est fondé sur la pluralité des associés¹⁹⁰⁹.

803. Le quorum et les actions dont les titulaires seraient exclus du droit de vote - Le Code de commerce libanais ne dit rien à ce sujet. Nous pensons que les actions sans droit de vote seront comptées dans le calcul du quorum¹⁹¹⁰ et qu'à l'inverse, les actions munies d'un droit de vote double seront toujours comptées pour la valeur même¹⁹¹¹.

804. Le quorum et les actions non entièrement libérées - Il est généralement admis que le montant non-versé sera pris en compte dans le calcul du quorum¹⁹¹².

805. Le quorum et les actions rachetées par la société - La question divise la doctrine. Certains auteurs soutiennent qu'en toute hypothèse, de telles actions ne doivent pas entrer dans le calcul du quorum¹⁹¹³. D'autres vont dans le sens opposé¹⁹¹⁴. A notre avis, la dernière solution est plus judicieuse. En effet, il ne faut admettre cette solution que dans le cas où les actions rachetées, auraient été annulées au terme d'une réduction du capital. Elles entreront, en revanche, en ligne de compte dans le cas où elles sont conservées dans le portefeuille de la société, le capital restant ainsi tel quel, étant néanmoins entendu que la société ne pourra pas exercer le droit de vote relatif à ces actions¹⁹¹⁵. En corrélation avec cette solution en sa première partie (cas de réduction du

¹⁹⁰⁶ Idem.

¹⁹⁰⁷ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.473.

¹⁹⁰⁸ Idem.

¹⁹⁰⁹ V. supra, n.29.

¹⁹¹⁰ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.473.

¹⁹¹¹ Idem.

¹⁹¹² Dans ce sens, Ibid, pp.743 et s.

¹⁹¹³ V. par ex., Ibid, p.744.

¹⁹¹⁴ G. Ripert et R. Roblot, op.cit, n.1539; E. Tyan, op.cit., p.744.

¹⁹¹⁵ E. Tyan, op.cit., p.744.

capital), le quorum ne peut être naturellement plus calculé que sur la base du capital réduit¹⁹¹⁶.

806. Cas d'augmentation du capital social en cours d'exercice - Il est admis, à défaut de texte, que le montant de l'augmentation sera pris en compte, quoique les titulaires des actions attribuées en conséquence, n'aient pas droit aux dividendes de l'exercice¹⁹¹⁷.

807. Le maintien du quorum - Une fois que le quorum est déterminé et constaté à l'ouverture de la réunion, il doit être maintenu tout au long de ladite réunion pour chacune des résolutions prises¹⁹¹⁸.

808. La preuve -; présomption - On admet, en principe, que le quorum tel que constaté dans la feuille de présence est présumé subsistant par la suite, mais que cette présomption peut être détruite par la preuve (libre) que certains actionnaires s'étant retirés de la réunion, le quorum s'est trouvé réduit à un montant inférieur au montant légal¹⁹¹⁹. En ce qui concerne la majorité, elle se calcule conformément aux conditions ci-dessous, ainsi que sur la base du quorum précédemment évoqué, mais sans défalquer les voix des abstentionnistes, de sorte que les résolutions seront adoptées seulement si elles ont obtenu des suffrages plus nombreux que ceux des opposants formels et des abstentionnistes réunis.

809. Conditions relatives au vote et ordre public - Il s'agit, en fait, d'accords entre deux ou plusieurs actionnaires qui s'engagent naturellement à voter dans un sens déterminé¹⁹²⁰. De tels accords étaient unanimement condamnés, parce qu'ils étaient considérés comme contraires au principe fondamental de la liberté de vote¹⁹²¹. Cependant, cette interdiction n'est pas absolue. D'une part, elle n'interdit pas les réunions officieuses d'actionnaires en vue de se concerter à l'avance sur le vote à émettre et arrêter un programme d'action commune¹⁹²²; d'autre part, elle ne s'oppose

¹⁹¹⁶ Idem.

¹⁹¹⁷ Idem.

¹⁹¹⁸ Dans ce sens, Idem.

¹⁹¹⁹ Idem.

¹⁹²⁰ Ibid, p.745.

¹⁹²¹ Idem.

¹⁹²² Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.745.

pas à l'accord par lequel un actionnaire s'engage à approuver ou repousser telle opération ou mesure déterminée¹⁹²³.

810. Conventions relatives à la nomination des premiers agents sociaux - La règle d'interdiction est applicable aussi à ces conventions¹⁹²⁴. Mais, on soutient que ni la constitution de la société, ni la résolution prise par l'assemblée, n'en sont affectées¹⁹²⁵.

811. Le caractère du vote, public ou secret ? Aux termes de l'article 189 c.co.lib., le vote par scrutin secret est obligatoire dès qu'un seul actionnaire le demande pour toutes les questions d'ordre personnel, comme la révocation des administrateurs. Il résulte implicitement de ce texte que la règle de principe est que le vote est public¹⁹²⁶, il s'effectue d'usage à main levée, chacun des suffragants exprimant le nombre de voix qui lui appartient selon la feuille de présence¹⁹²⁷. Cela n'empêche pas de décider d'autres procédés par les statuts.

812. Prise de décisions - Une fois le quorum assuré, « les décisions sont prises, selon l'article 199 c.co.lib., à la majorité absolue du nombre des actionnaires présents ou représentés », c'est-à-dire, la moitié de ce nombre plus un. A prendre ce texte à la lettre, le calcul de la majorité devrait se faire par tête, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions ni du nombre de voix dont dispose chaque actionnaire. Mais, en fait, il est très généralement admis que la majorité se calcule « non sur le nombre des actionnaires, mais sur le nombre des actions qu'ils possèdent ou représentent »¹⁹²⁸. Mais, une telle interprétation aurait pour effet de porter atteinte au droit de vote qui s'attache à chaque action, ainsi qu'au droit de vote double que la loi reconnaît à certains actionnaires¹⁹²⁹. Autrement dit, il semble bien qu'on doive interpréter le texte dans le sens d'une majorité du nombre de voix¹⁹³⁰. Or, cette interprétation doit conduire à admettre que, dans l'hypothèse classique où il n'y aurait qu'un actionnaire unique présent ou représenté et qui posséderait des actions comportant un nombre de voix égal, au moins à la majorité,

¹⁹²³ Idem : en cas de contrariété aux conventions, les susdites conventions ne lient pas les parties, et par conséquent, si l'une ou l'autre vote dans un sens contraire, elle n'encourrait aucune responsabilité envers ses cocontractants.

¹⁹²⁴ Idem.

¹⁹²⁵ Idem.

¹⁹²⁶ Idem.

¹⁹²⁷ Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit., p.364.

¹⁹²⁸ En ce sens, Ibid, p.380.

¹⁹²⁹ En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.746.

¹⁹³⁰ Dans le même sens, Idem: Si dans une assemblée se réunissent 100 actionnaires, 60 à vote simple votent dans un sens et 40 votent dans le sens contraire, la majorité sera acquise en faveur de ces derniers.

la résolution sera acquise par son vote. Par conséquent, nous pourrions adopter cette solution pour répondre à toute question qui pourrait surgir à cet égard¹⁹³¹, et éviter un résultat paradoxal qui constituerait en ce que, alors que le quorum est assuré par la présence d'un actionnaire unique possédant le tiers du capital, le vote ne pourrait pas avoir lieu¹⁹³².

813. Le calcul de la majorité - On se demande pour calculer la majorité, s'il faut tenir compte des voix exprimées seulement ou de celles de tous les actionnaires présents ou représentés, qu'ils aient ou non pris part au vote¹⁹³³. En libanais, l'accord se fait sur ce le principe selon lequel la majorité doit être calculée sur le nombre des voix dont disposent les actions présentes ou représentées¹⁹³⁴ : les délibérations sont prises à la majorité des actionnaires, et l'abstention est considérée comme marquant une opposition au projet de résolution¹⁹³⁵. En droit français, c'est sur la base du nombre total des actionnaires, plus précisément, du nombre des voix dont ils disposent qu'il faut calculer la majorité¹⁹³⁶.

814. L'abus de majorité et le droit libanais - Etrangement, la loi libanaise ne définit pas l'abus de majorité, en dépit de l'importance du principe, ainsi que de ses effets juridiques. Nous pouvons néanmoins nous appuyer sur différents textes du Code de commerce pour en dégager une définition. On peut définir l'abus de majorité, comme « la résolution d'une assemblée d'actionnaires prise contrairement à l'intérêt social et dans l'unique dessein de favoriser des membres de la majorité au détriment de membres de la minorité ... et engage la responsabilité de ses auteurs. »¹⁹³⁷. A contrario, la majorité doit s'être prononcée en considération de l'intérêt social; elle doit être réelle et sincère¹⁹³⁸, assurant l'égalité entre les actionnaires¹⁹³⁹.

815. Abus de majorité; application générale - Toute décision prise par l'assemblée doit rechercher l'intérêt social, c'est ce que l'article 192 c.co.lib., prévoit en déclarant

¹⁹³¹ Idem.

¹⁹³² Ibid, p.747: Ce cas de figure se pose en l'occurrence dans une assemblée comprenant 100 actionnaires à vote unique où 10 d'entre eux s'abstiennent de voter, la décision sera-t-elle acquise si 46 voix se sont prononcées en sa faveur, ou faudra t-il qu'elle ait obtenu 51 voix.

¹⁹³³ Idem.

¹⁹³⁴ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.390.

¹⁹³⁵ Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, p.528.

¹⁹³⁶ En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.747.

¹⁹³⁷ Ph. Merle, op.cit, p.707, n.580.

¹⁹³⁸ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 530 et aussi, E. Tyan, op.cit., p.748.

¹⁹³⁹ Ph. Merle, op.cit, p.707, n.580.

non obligatoires, les décisions même prises régulièrement aux conditions de quorum et de majorité propres à chaque assemblée, dès lors qu'elles sont entachées de « fraude ou de détournement de pouvoir »¹⁹⁴⁰. Il est vrai que le Code de commerce libanais fait application de la théorie générale de l'abus de droit¹⁹⁴¹, dans l'article 192 c.co.lib.; mais, ce n'est pas seulement en ce cas, que la théorie est applicable dans les sociétés anonymes. Elle l'est, selon la doctrine, dans tous autres cas où se vérifient ses conditions, notamment, en présence d'actes ou décisions des administrateurs, comme celui de la pratique des mandats en blanc¹⁹⁴², ainsi que pour toute espèce d'assemblées d'actionnaires ou d'obligataires¹⁹⁴³.

816. Majorité factice - Contrairement à l'abus de majorité, et en dépit du silence des textes libanais sur cette distinction, il n'y a pas dans le cas de la majorité factice une majorité réelle : un certain nombre de votants ont été portés à en faire partie par l'effet de moyens répréhensibles et frauduleux¹⁹⁴⁴. Des agissements de ce genre ont paru tellement grave que le législateur les a érigés en délit pénal¹⁹⁴⁵. Toutefois, la majorité factice n'aurait pas lieu dans le cas où il apparaît que les résolutions contestées auraient été adoptées à une majorité suffisante même en défalquant les suffrages irréguliers¹⁹⁴⁶.

817. L'abus de minorité – Il se traduit par une décision sociale obtenue par surprise ou par une attitude abusive, « abus positif », selon l'expression de certains auteurs¹⁹⁴⁷. Il consiste aussi, c'est le cas le plus fréquent, à bloquer toute modification du pacte social comme dans le cas d'une assemblée pour la tenue de laquelle un quorum du tiers du capital social est exigé, comme le cas de modification des statuts, il manque pour constituer ce quorum la voix d'un seul actionnaire, or, celui-ci s'abstient de répondre aux convocations dans un but étranger à la considération de l'intérêt social, mais pour faire obstacle au projet de modification et nuire à l'ensemble des autres actionnaires

¹⁹⁴⁰ En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.748; M-K. Taha, op.cit, p. 530.

¹⁹⁴¹ V. en l'occurrence l'art.124 c.o.c., qui dispose que: un droit n'en est plus un, lorsque exercé dans « un but autre que celui en vue duquel il est conféré ... ou s'il n'est pas exercé de bonne foi ».

¹⁹⁴² Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.748: d'autres applications jurisprudentielles sont exposées par cet auteur. Ibid, p.749.

¹⁹⁴³ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.406.

¹⁹⁴⁴ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 530; E. Tyan, op.cit., p.748.

¹⁹⁴⁵ V. art.215, c.co.lib. : "Seront punis des peines de l'escroquerie, sans préjudice de tous dommages et intérêts, ceux qui, dans une assemblée générale d'actionnaires ou d'obligataires, auront créé ou tenté de créer frauduleusement une majorité factice... ».

¹⁹⁴⁶ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.406.

¹⁹⁴⁷ V. par ex., Ph. Merle, op.cit, p.709, n.581.

« abus négatif »¹⁹⁴⁸. Le Code de commerce libanais n'y fait aucune allusion, mais c'est une œuvre de la jurisprudence¹⁹⁴⁹.

b – Sanctions

818. - Sanctions de l'abus de majorité - En dépit de l'importance du sujet, la loi libanaise n'a pas consacré à l'abus un système répressif particulier. Or, les peines applicables en cas d'abus de majorité ou de majorité factice sont celles du délit d'escroquerie¹⁹⁵⁰, et dans les cas de tentative de complicité, il est fait application des règles générales relatives à ces matières¹⁹⁵¹.

819. - Sanctions relatives aux cas d'abus de minorité – Evidemment, il ne peut s'agir de l'annulation d'une décision, dès lors que contrairement au cas d'abus de majorité, il n'existe pas encore de décision¹⁹⁵². A notre avis, le juge aura plusieurs options : - Il constate l'illégitimité de l'attitude de l'actionnaire récalcitrant et se substitue à lui. – Il considère qu'il y eu vote favorable et lui enjoint de voter dans ce sens, sous peine d'astreinte, malgré la crainte de l'immixtion des juges dans la vie sociale¹⁹⁵³ - il se contente de le condamner à des dommages intérêts¹⁹⁵⁴.

A notre avis, et dans le but d'éviter toute immixtion dans la vie de la société; la dernière option s'avère plus souhaitable.

820. Régime de la nullité - Il est vrai que l'article 214 retient dans son alinéa 2, que « la nullité peut être invoquée par tous les intéressés », mais, il n'indique pas la qualité de ces intéressés, ainsi que de quelle nullité il s'agit.

¹⁹⁴⁸ E. Tyan, op.cit., p.751.

¹⁹⁴⁹ Ph. Merle, op.cit, p.709, n.581; dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.751.

¹⁹⁵⁰ V. art. 655, c. pén.

¹⁹⁵¹ V. respectivement, art.215 c.co.lib., et 202, c. pén.

¹⁹⁵² Dans ce sens, Ph. Merle, op.cit, p.709, n.581.

¹⁹⁵³ La Cour de cassation française avait dans deux arrêts, Vitama du 14 janv.1992, et Flandin, du 9 mars 1993 adoptait la susdite solution, Ph. Merle, op.cit, p.711, n.581.

¹⁹⁵⁴ Dans le sens contraire, E. Tyan, op.cit., p.751. Mais, dans tous les cas, et aux termes de l'article 214 c.co.lib., « les règles légales relatives aux conditions dans lesquelles doivent délibérer les assemblées générales sont sanctionnées par la nullité de la décision irrégulière... ».

Est-ce une nullité d'ordre public ou non¹⁹⁵⁵? La réponse n'est pas évidente.

821. - Dans le premier cas, comme les nullités résultant de la privation du droit de vote¹⁹⁵⁶, d'une délibération pour défaut de feuille de présence, de quorum ou de majorité régulière, pour excès de pouvoir ou fraude¹⁹⁵⁷, la nullité a le caractère d'ordre public et peut être invoquée par tous les actionnaires¹⁹⁵⁸, même ceux qui n'auraient pas été victimes de l'irrégularité ou qui ont approuvé la délibération.

Elle devrait aussi être soulevée d'office par le juge¹⁹⁵⁹.

822. - Dans le second cas, comme par exemple la nullité résultant d'une simple irrégularité dans la convocation, ou d'une façon générale, la nullité résultant pour autre vice de forme ou pour détournement de pouvoir, la nullité n'est que relative¹⁹⁶⁰, et ne peut pas être invoquée par les actionnaires qui ont approuvé la délibération¹⁹⁶¹.

823. La nullité et les tiers - A défaut de texte, on devrait admettre par analogie avec la règle relative aux vices de constitution¹⁹⁶², que la nullité, en tous ces cas ne leur est pas opposable¹⁹⁶³.

En conclusion, l'annulation d'une délibération irrégulière n'affecte pas l'existence et la validité de la société, mais pourrait, dans certaines circonstances, être une cause de dissolution¹⁹⁶⁴.

824. Voie d'action ou voie d'exception - Le Code de commerce libanais, ne nous indique pas clairement comment la nullité peut être invoquée.

¹⁹⁵⁵ En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.754.

¹⁹⁵⁶ Idem.

¹⁹⁵⁷ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.404.

¹⁹⁵⁸ Idem.

¹⁹⁵⁹ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.754.

¹⁹⁶⁰ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.404.

¹⁹⁶¹ En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.754.

¹⁹⁶² V. art. 94, c.co.lib.

¹⁹⁶³ En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.754.

¹⁹⁶⁴ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.406.

A notre avis, il résulte de la combinaison des articles 237 c.o.c. et 214 c.co.lib., que la nullité peut être invoquée par voie d'action, aussi bien que par voie d'exception¹⁹⁶⁵ et entraîner parfois la responsabilité civile ou pénale de diverses personnes¹⁹⁶⁶.

825. Prescription ou forclusion - précision - Il s'agit ici d'une erreur de qualification juridique, puisque ce que l'article 214, alinéa 2, c.co.lib., appelle prescription, doit être considérée comme une forclusion¹⁹⁶⁷ : l'article 214 dispose, en effet, que la nullité est couverte – « par la prescription d'un an à dater du jour de la réunion de l'assemblée », où a été prise la décision attaquée¹⁹⁶⁸.

L'assemblée générale extraordinaire est-elle soumise au même régime juridique que l'assemblée ordinaire ?

B- L'assemblée générale extraordinaire (AGE)

826. Définition - Par comparaison avec l'assemblée générale ordinaire, cette nouvelle forme d'assemblée est appelée « extraordinaire », « parce qu'à la différence de la précédente, elle n'a pas pour objet de connaître le fonctionnement même de la société, qui se déroule en conformité de l'«ordre» établi par les statuts¹⁹⁶⁹. Elle est « en dehors » (extra) de cet ordre ordinaire»¹⁹⁷⁰.

a- Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

827. Caractère des pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire - La compétence de l'assemblée générale extraordinaire est d'ordre public, en ce sens d'abord, qu'une modification des statuts ne peut pas être opérée autrement que par délibération de cette assemblée statuant à la majorité¹⁹⁷¹.

¹⁹⁶⁵ Dans le même sens, Ibid, p.404.

¹⁹⁶⁶ Idem.

¹⁹⁶⁷ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.755.

¹⁹⁶⁸ Idem.

¹⁹⁶⁹ Dans le sens du mot latin « ordo » qui signifie : organisation, réglementation de pouvoirs, son opposé est « extra », signifiant en dehors, v. Idem.

¹⁹⁷⁰ Idem.

¹⁹⁷¹ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 531, et E. Tyan, op.cit., p.756.

On se demande si une modification résultant d'adhésions individuelles aurait aucun effet. Nous ne le pensons pas¹⁹⁷². Il est de même pour le cas où la modification exige l'unanimité, comme pour la rupture d'égalité des actionnaires. Cette unanimité doit-elle être exprimée en assemblée extraordinaire et suivant sa procédure, ou bien peut-elle être constatée dans un acte séparé ? A notre avis, le passage par l'AGE est obligé.

828. Nuance – Une clause des statuts pourrait-elle interdire la modification de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ? Les articles 200 et 201 c.co.lib., disposent, simplement, en ces termes : « les assemblées générales délibèrent sur les modifications à apporter aux statuts », « les assemblées extraordinaires ont pouvoir ... de modifier les statuts... »

Selon la doctrine libanaise, les restrictions édictées dans les deux articles précédents, notamment l'article 201, sont impératives et ne seraient pas valablement levées par une clause des statuts¹⁹⁷³. A notre avis, il est logique de retenir cette orientation doctrinale, car il serait paradoxal, alors que l'assemblée constitutive elle-même ne peut pas, statuant à la majorité, modifier le projet des statuts par exemple, en réduisant le capital, parce que l'adhésion unanime des souscripteurs avait été acquise sur la base du projet en toutes ses dispositions - qu'ensuite, une fois les statuts adoptés, l'assemblée extraordinaire puisse les modifier¹⁹⁷⁴.

829. Domaine du pouvoir de modification - Tout d'abord, il va sans dire que si la loi libanaise dispose seulement que les assemblées extraordinaires ont pouvoir de modifier les statuts, cela ne signifie pas que, le cas échéant, elles ne puissent délibérer sur des matières rentrant dans la compétence des assemblées ordinaires¹⁹⁷⁵.

Les matières exclues par l'article 201 précité de la compétence de l'assemblée extraordinaire sont les suivants : le changement de nationalité, l'augmentation des charges des actionnaires, l'atteinte aux droits des tiers.

830. Nuance - On mentionne très généralement, sous la rubrique des pouvoirs qui dépassent la compétence de l'assemblée extraordinaire, divers ordres de matières, qui

¹⁹⁷² Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.756.

¹⁹⁷³ Idem; de même, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.386 et M-K. Taha, op.cit, p. 531.

¹⁹⁷⁴ En ce sens, E. Tyan, op.cit., pp.756 et s.

¹⁹⁷⁵ Idem.

sont réglementés impérativement par la loi, comme par exemple la négociation des actions¹⁹⁷⁶, les droits propres des actionnaires. Mais il y a là, à notre avis, un défaut de méthode. La question, dont il s'agit, concerne seulement les pouvoirs de l'assemblée en matière de modification des statuts.

Or, des atteintes à des situations juridiques directement réglementées par la loi ne constitueraient pas des modifications des statuts, mais des violations de la loi, et elles seraient réprimées, non pour incompetence de l'assemblée mais au titre de la violation de dispositions légales impératives¹⁹⁷⁷.

Cependant, vu l'importance de la question et le silence de la loi libanaise en la matière, il convient d'envisager les principaux cas exigeant la modification des statuts.

831. Changement de nationalité - Aux termes de l'article 80, alinéa 4, c.co.lib., toute société anonyme constituée au Liban, doit y avoir son siège social ; en conséquence, elle a nécessairement la nationalité libanaise. Il s'ensuit que le changement de nationalité ne peut résulter en principe, que d'un transfert du siège social en dehors du Liban¹⁹⁷⁸. Un tel transfert ne pourra pas être décidé valablement par l'assemblée extraordinaire, sous peine de nullité de la délibération¹⁹⁷⁹, pour contravention aux dispositions des articles 80 et 201 c.co.lib.¹⁹⁸⁰. Si, en dépit de la nullité, le siège social est transféré en dehors du Liban, ou qu'il n'y reste maintenu qu'apparemment¹⁹⁸¹, c'est la société même qui sera frappée de nullité en application du droit libanais¹⁹⁸².

¹⁹⁷⁶ Dans le sens contraire à ce cas de figure notamment, M-K. Taha, op.cit, p. 532.

¹⁹⁷⁷ En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.759.

¹⁹⁷⁸ Dans le même sens, M-K. Taha, op.cit, p. 531.

¹⁹⁷⁹ L'art. 80, al. 4 dispose que « ... Toutes les sociétés anonymes constituées au Liban doivent avoir leur siège social sur le territoire libanais. Nonobstant toute disposition contraire des statuts, ces sociétés ont de plein droit la nationalité libanaise. Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.759.

¹⁹⁸⁰ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.384.

¹⁹⁸¹ Ce qu'on appelle « siège social fictif ».

¹⁹⁸² En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.760. Une autre question s'impose, à cet égard, de savoir si le changement de nationalité peut être décidé par un accord unanime des actionnaires, tant qu'il peut l'être par l'assemblée générale, statuant à la majorité? A notre avis, la réponse devrait être négative, parce que la loi libanaise, notamment dans son article 80, impose un siège social au Liban et la nationalité libanaise à toute société qui se constitue au Liban, sans distinction entre le moment de sa constitution et le cours ultérieur de son fonctionnement et sans égard à la volonté majoritaire ou unanime des actionnaires, en ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.176; également, E. Tyan, op.cit., p.760.

832. Augmentation des engagements des actionnaires et/ou rupture de l'égalité entre actionnaires d'une même catégorie – L'accord n'est pas trouvé sur cette notion d'augmentation des charges¹⁹⁸³. Selon nous, cette notion doit s'entendre de tout accroissement des obligations des actionnaires envers la société ou envers les tiers, par exemple l'augmentation du montant nominal des actions, l'anticipation des époques de libération du non-versé, l'exigence de versements au delà du montant souscrit, etc.¹⁹⁸⁴.

Mais, il est très généralement admis que ne sont pas considérées comme interdites, certaines restrictions aux droits que les actionnaires avaient au moment de la souscription, telles que la suppression d'un droit de préemption, ou la limitation à la cessibilité des actions, l'affectation d'une partie des bénéfices sociaux disponibles au rachat d'actions non libérées par un souscripteur défaillant, en vue de les distribuer aux autres actionnaires¹⁹⁸⁵.

833. Atteinte aux droits des tiers - Pourquoi le législateur libanais a-t-il fait figurer ce cas dans l'article 201 c.co.lib., parmi ceux qui dépassent le pouvoir de modification des statuts, alors qu'en réalité, les droits des tiers ne résultent pas des statuts ?

Pour certains auteurs¹⁹⁸⁶, l'atteinte aux droits des tiers portée par une délibération de l'assemblée serait réprimée par application pure et simple des principes généraux et non pas parce qu'elle aurait été décidée par un organe incompétent¹⁹⁸⁷.

Pourquoi la loi libanaise a-t-elle omis de déterminer la notion des « tiers » ? En fait, il s'agit des titulaires autres que les actionnaires, dont les droits seraient affectés par une résolution de l'assemblée générale extraordinaire qui les réduirait ou les modifierait par sa seule volonté, en vertu des statuts ou de conventions ou délibérations. On songe, par exemple, à la modification de la quotité de bénéfices attachée aux parts de fondateurs¹⁹⁸⁸.

¹⁹⁸³ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.384 et E. Tyan, op.cit., p.760.

¹⁹⁸⁴ E. Tyan, op.cit., p.760, dans ce sens aussi, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.384.

¹⁹⁸⁵ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.384.

¹⁹⁸⁶ V. E. Tyan, op.cit., p.761; on cite, par ex., comme atteinte aux droits des tiers, celles portées aux obligataires, créanciers résultant de contrats passés avec elle.

¹⁹⁸⁷ Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.384.

¹⁹⁸⁸ Idem.

Cependant, cette modification deviendrait, à notre avis, possible avec l'assentiment des intéressés, régulièrement exprimé.

834. Sanction - La loi libanaise n'exprime pas la sanction relative à l'atteinte aux droits des tiers. La doctrine répond à cette question¹⁹⁸⁹. Les tiers ne seront recevables à poursuivre l'annulation des décisions susvisées, que si l'atteinte à leurs droits est directe, et non si elle résulte d'une mesure générale non dirigée spécialement contre eux.

A cette condition, la sanction consiste en l'inopposabilité de la délibération aux intéressés et non en sa nullité proprement dite¹⁹⁹⁰.

835. Clause statutaire contraire - La clause par laquelle serait reconnu pouvoir à l'assemblée extraordinaire de délibérer sur des matières qui sont exclues de sa compétence par l'article 201 c.co.lib, est-elle valide ? La réponse n'est pas évidente. Il convient, sans doute, de distinguer deux cas :

- **Premier cas** : la clause qui autoriserait l'assemblée à prendre des décisions portant atteinte aux droits des tiers, n'est pas valide, puisque, par définition, les tiers ne sont pas parties aux statuts¹⁹⁹¹.

- **Second cas** : la clause qui autoriserait l'augmentation des engagements des actionnaires, dès lors qu'il y va de leur intérêt personnel, et que les membres de l'assemblée avaient été parties aux statuts, serait valide¹⁹⁹².

b- Règles de quorum et de majorité

836. Caractères propres -¹⁹⁹³ - Les règles de quorum et de majorité des assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires, sont-elles d'ordre public ? La stipulation de clauses contraires dans les statuts est-elle concevable ?

¹⁹⁸⁹ E. Tyan, op.cit., pp. 761 et s.; Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.386.

¹⁹⁹⁰ E. Tyan, op.cit., pp. 761 et s.

¹⁹⁹¹ V. infra n.533.

¹⁹⁹² Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.386.

À défaut de texte, il est unanimement admis que les dispositions concernant le quorum et la majorité dans les assemblées sont impératives. Les statuts ne pourraient établir valablement des règles différentes, ni pour diminuer, ni pour augmenter les exigences de la loi¹⁹⁹⁴.

837. – Quant au calcul du quorum¹⁹⁹⁵, il se fait sur le capital, et non sur le nombre des actionnaires¹⁹⁹⁶.

838. – Quant à la majorité : L'article 199 c.co.lib., dispose simplement : « ... les décisions sont prises à la majorité absolue du nombre des actionnaires présents ou représentés ».

Il en est de même de l'article 204 c.co.lib., disposant que « ... les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés ».

Nous observons une différence de formule, de contenu entre ces articles et ceux relatifs au quorum¹⁹⁹⁷.

Mais il est presque unanimement admis que la majorité doit être calculée sur le nombre des voix dont disposent les actions présentes ou représentées à l'assemblée¹⁹⁹⁸.

Cependant, nous soutenons que les adhésions obtenues en dehors de l'assemblée ne seraient à prendre en considération que si elles aboutissaient à réaliser l'unanimité des actionnaires de la société pour la modification proposée¹⁹⁹⁹.

¹⁹⁹³ En ce qui concerne la préparation, tenue, composition de l'assemblée extraordinaire; en dépit de certaines nuances quant aux compétences et matières à décider, le législateur libanais a voulu adopter les règles relatives à l'assemblée ordinaire, mutatis mutandis, à l'assemblée extraordinaire, v. e ce sens, E. Tyan, op.cit., p.762.

¹⁹⁹⁴ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit p.763.

¹⁹⁹⁵ V. art. 198 c.co.lib., qui dispose que le quorum doit être « au moins » du tiers du capital social, et l'art. 202 relatif à l'assemblée extraordinaire, disposant que le « quorum ne doit pas être inférieur aux trois quarts du capital social ».

¹⁹⁹⁶ Dans ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit p.763.

¹⁹⁹⁷ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.764.

¹⁹⁹⁸ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.390.

¹⁹⁹⁹ Idem.

839. Sanction – Le Code de commerce libanais reste muet quant aux conséquences résultant de la violation des règles de quorum et majorité.

Pour la doctrine, cette violation est sanctionnée par la nullité de la résolution adoptée²⁰⁰⁰. On n'écarte toutefois pas, le cas échéant, l'application de l'article 215 c.co.lib., en cas de création d'une majorité factice.

C- Les assemblées spéciales

840. a- Attributions - Il est admis que l'assemblée spéciale ne peut pas augmenter les engagements des actionnaires, elle peut, au contraire, diminuer leurs droits²⁰⁰¹. Une telle diminution ne peut produire effet qu'avec le consentement des actionnaires touchés, un consentement qui n'est pas unanime, mais exprimé en assemblée statuant à la majorité et suivant un quorum déterminé²⁰⁰².

En terme général, l'assemblée spéciale a pouvoir pour délibérer sur toutes mesures concernant les intérêts de ses membres, sous la seule réserve de ne pas imposer aux dissidents des charges nouvelles et de ne pas rompre l'égalité des membres, notamment les obligataires dans les assemblées d'obligataires²⁰⁰³.

La question est posée de savoir si la même procédure est applicable, non seulement au cas où il existe déjà deux ou plusieurs catégories d'actionnaires, mais, aussi, au cas où un ordre unique d'actions existant, l'assemblée générale décide de le scinder en catégories attribuant à l'une des droits moins étendus qu'à l'autre, diminuant ainsi par rapport à l'autre, les droits qui lui sont attachés.

Cette question a fait l'objet d'une grande controverse²⁰⁰⁴.

²⁰⁰⁰ Idem.

²⁰⁰¹ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.765.

²⁰⁰² Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 534 ; également, E. Tyan, op.cit., p.765.

²⁰⁰³ M-K. Taha, op.cit, p. 483, et également, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.264: on note à ce propos que cette assemblée, nommée groupement des obligataires, est désormais une institution légale, se formant de plein droit, même sans être prévu par les statuts ou les documents de l'émission, et ne pourrait être exclu par eux.

²⁰⁰⁴ Dans ce sens, par ex. E. Tyan, op.cit., p.765.

Un certain nombre d'auteurs la résolvent par l'affirmative. L'opinion contraire nous paraît pourtant exacte²⁰⁰⁵.

841. b- Procédure - A défaut de texte, il est admis que la procédure de ratification²⁰⁰⁶ par l'assemblée spéciale, est impérative ; toute clause des statuts qui l'écarterait serait de nul effet²⁰⁰⁷.

Toutefois, il n'y aura pas lieu, à notre avis, à application de cette procédure au cas où tous les actionnaires composant la catégorie intéressée auraient participé à l'assemblée extraordinaire et y aurait approuvé unanimement la résolution ou y auraient tous adhéré individuellement en connaissance de cause²⁰⁰⁸.

Les textes ne prévoient rien, quand il existe deux ou plusieurs catégories d'actions affectées par la décision de l'assemblée extraordinaire.

Il est très généralement admis qu'il y aura lieu à la tenue d'une assemblée spéciale pour chacune d'elles²⁰⁰⁹.

A notre avis, cette solution est la plus correcte.

842. Dans différents systèmes, les actionnaires ont le choix entre deux formules de gestion de la société à laquelle ils appartiennent :

- La direction dite « à la française », avec conseil d'administration et directeur général.
- La direction dite « à l'allemande », avec conseil de surveillance et directoire, la révocation des membres du directoire pouvant relever de la compétence de l'assemblée ou de celle du conseil de surveillance²⁰¹⁰.

Quels ont été les choix opérés par le législateur libanais ? (§-2).

²⁰⁰⁵ Idem.

²⁰⁰⁶ V. art. 139 c.co.lib., relatif aux règles de quorum et de vote qui dispose que lesdites règles seront celles qui sont fixées par les art. 193 et 195 sur les assemblées générales ordinaires.

²⁰⁰⁷ Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.264 et aussi, E. Tyan, op.cit., p.766.

²⁰⁰⁸ Dans ce sens, E. Tyan. op.cit., p.766.

²⁰⁰⁹ Idem.

²⁰¹⁰ M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p.243.

(§-2) La structure classique de l'administration

843. Les organes de la société anonyme sont déterminés et hiérarchisés impérativement par la loi qui, cependant, laisse à la convention des associés assez de liberté pour formuler des dispositions plus précises²⁰¹¹.

Mais, au Liban, cette liberté ne permet guère aux actionnaires de choisir entre deux formules de direction.

Ainsi, le droit libanais a exclusivement opté pour la formule de direction « à la française », avec conseil d'administration et directeur général ; autrement dit, la structure classique de l'administration²⁰¹² (I).

Cette structure démontre, d'une part, la faiblesse du système de contrôle exercé par le conseil d'administration (II) et d'autre part, son besoin au financement (III).

.
.

²⁰¹¹ Dans le même sens, E Tyan, op.cit., p.656 ; également, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.272 : v. par ex. le nombre des administrateurs dans les limites de la loi, de trois membres minimum et de douze membres au plus, art. 144, c.co.lib.

²⁰¹² Il convient de noter a ce propos que la direction dite « à la française » n'est pas considérée, unanimement, comme la meilleure solution pour la société anonyme ; certains auteurs reprochent à la susdite structure comme n'étant pas parfaitement rentrée dans les mœurs hexagonales, et ceux qui y ont recouru ont pu déplorer, notamment, les risques, parfois avérés – de conflits entre les présidents – Président du directoire d'une part et celui du conseil de surveillance, d'autre part – ou la rigidité de la combinaison. V. en ce sens, H. Lecuyer, art. préc., coll. préc., p. 146.

I - La direction "à la française" et la restriction de choix

844. Notion générale²⁰¹³ - La gestion des affaires sociales est confiée à un groupe restreint d'actionnaires, appelé conseil d'administration (A).

Ce conseil, chargé en principe de tous les pouvoirs de gestion, ne les exerce pas tous directement lui même.

Cet exercice est confié à l'un de ses membres, son président, qui pour cette raison, est appelé « président-directeur général ».

Mais, celui-ci peut s'adjoindre une autre personne comme « directeur général », qui agit comme son représentant et sous sa responsabilité personnelle²⁰¹⁴ (B).

²⁰¹³ Nous consacrerons notre étude sur le conseil d'administration et le PDG. Toutefois, le comité d'études mérite aussi d'être traité. Or, nous allons examiner ici les éléments essentiels qui constituent le comité d'études et les rigidités qui les affectent : **composition** – Aux termes de l'article 153, c.co.lib., alinéa 2 et 3, le comité d'étude est un groupe de personnes chargé d'assister le président-directeur général, en lui donnant leurs avis et conseils sur des questions qu'il leur soumettra²⁰¹³. Lesdites personnes pourraient être, soit des administrateurs, soit des directeurs pris en dehors du conseil, soit les deux ensembles. Or, il résulte de la disposition précédente, que le comité d'étude n'a que des attributions consultatives. Cependant une question, qui reste toujours équivoque, est celle de la rémunération des membres du comité.

Rémunération de fonction de membres du comité d'études – il y a controverse à ce propos. Certains auteurs opinent dans le sens de la gratuité de fonction des membres du comité, en se fondant sur les termes de l'article 153, alinéa 4. Au contraire, lesdites fonctions sont, pour d'autres, rémunérées.

Cas des administrateurs - On remarque, cependant, une certaine difficulté, quant aux administrateurs. Le texte 153 précité, alinéa 4, déclare qu'il « est interdit aux administrateurs faisant partie de ce comité... de percevoir de quelque façon que ce soit une allocation supérieure à celle des autres administrateurs ». A première vue, cette disposition porterait à croire que les administrateurs ne pourraient pas être rémunérés spécialement, leur rémunération devenant ainsi supérieure à celle des autres administrateurs. A la réflexion, au titre de membre du comité, l'administrateur peut recevoir une rémunération distincte pour son travail au comité; mais son montant ne doit pas dépasser sa rémunération d'administrateur. Ce qui justifie ce point de vue, selon un auteur, que le travail d'étude au comité, vient s'ajouter au travail d'administrateur et ne pas reconnaître, par conséquent, un droit à rémunération pour ce travail, serait contraire au principe de non gratuité des prestations de services, édicté par l'article 259 c.co.lib., qui dispose que : « Aucune prestation commerciale de travaux ou de services n'est présumée faite à titre gratuit... ». Sinon, on arrive à instituer une discrimination injustifiable entre administrateurs et directeurs. Or, on se demande pourquoi ces derniers auraient droit à être rémunérés, alors que les premiers n'avaient pas ce droit.

Cas de l'administrateur-délégué – Si on accepte d'encourir les dispositions de l'article 153, alinéa 4, précité, aux administrateurs; on se demande s'il en est de même quant à l'administrateur-délégué? Certains auteurs déduisaient que le texte précité s'applique mutatis mutandis à l'administrateur-délégué, sans que ledit texte le dise expressément, en ce sens, E. Tyan, op.cit., p.708, et aussi, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 288. et M-K. Taha, op.cit, p. 495.

²⁰¹⁴ V. art. 153 c.co.lib. al.1.

A- Conseil d'administration

845. Nous examinons le régime juridique du conseil d'administration (a) ; puis, ses fonctions (b).

a- Régime juridique

846. Compositions - Aux termes de l'article 144 c.co.lib.²⁰¹⁵, le nombre de membres du conseil d'administration peut varier entre un minimum de trois et un maximum de douze. Ce maximum légal (12) est une rigidité et pourrait constituer un obstacle à la fusion de sociétés, quand les administrateurs de l'une ou de l'autre, atteignant le nombre de douze, n'entendent pas renoncer à leur situation²⁰¹⁶.

Il n'existe pas en effet, en droit libanais, une disposition analogue à certains droits, comme le droit français²⁰¹⁷ ou le droit marocain²⁰¹⁸ qui permet en cas de fusion, un dépassement du maximum de douze, pouvant arriver à vingt quatre, ou vingt sept selon le cas.

Le Code de commerce libanais consacre dans l'article 144 précité, le principe de collégialité dans l'administration de la société. Formellement, cette caractéristique se manifeste par l'organisation du groupe des administrateurs en un « conseil » uni, dont les membres n'ont individuellement aucun pouvoir, autre que celui qui leur serait délégué par le conseil²⁰¹⁹. Certaines législations admettent, à juste titre, le nombre impair de membres du conseil d'administration, et ce pour prévenir l'égalité dans le suffrage, et par conséquent, dans la prise de décisions²⁰²⁰. Le conseil se désigne obligatoirement un président²⁰²¹.

²⁰¹⁵ Art. 189, c. soc. tun.

²⁰¹⁶ Dans le même sens, E. Nassif, Enc. des sociétés commerciales, la société anonyme - le conseil d'administration, (en arabe), T. 10, éd. Halabi, 2008, pp.18 et s.

²⁰¹⁷ v. notamment, L. fr. de 22 nov. 1954.

²⁰¹⁸ Art. 39, s. soc. maroc.

²⁰¹⁹ E. Nassif, op.cit, pp.18 et s.

²⁰²⁰ Ibid, p.14.

²⁰²¹ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, pp.273 et s. Dans le même sens, M-K. Taha, op.cit, p. 534.

846-1. Vice (s)-Président - Le Code de commerce libanais ne prévoit pas un vice-président. Mais, l'on admet qu'il puisse en être désigné un²⁰²², voire plusieurs soit par les statuts soit par le conseil²⁰²³.

Toutefois, le vice-président ne pourra exercer que les attributions du président en tant que tel, comme par exemple, la convocation et la direction des débats, exclusion faite de la direction générale de la société²⁰²⁴.

847. Participation aux résolutions du conseil d'administration – Quant au vote, il ne suscite dans sa forme générale aucun problème. La difficulté réside dans le vote par correspondance, voire par visioconférence ou par un moyen de télécommunication, moyens admis en droit français²⁰²⁵ mais qui ne sont pas reconnus, jusqu'à présent, en droit libanais²⁰²⁶. Les termes de l'article 156 c.co.lib., sont précis : la présence effective de l'administrateur ou son représentant est nécessaire.

Cette disposition étant manifestement impérative, le vote par correspondance ne sera pas possible dans le cas même d'existence d'un usage en sa faveur²⁰²⁷.

L'on sait en effet, que les usages commerciaux ne peuvent pas prévaloir sur les règles impératives du droit positif conformément à l'article 4 c.co.lib.

Les administrateurs ayant un intérêt personnel dans les affaires, objet de délibérations, peuvent quand même y participer d'après l'opinion générale²⁰²⁸.

Le législateur libanais serait bienvenu d'intervenir pour lever ces rigidités.

848. Prise de décision – Il est admis que les décisions prises en conseil d'administration le sont à la majorité et, si le nombre des administrateurs est impair, la décision ne sera acquise que si elle compte une voix de plus en sa faveur. Mais, à notre avis, et à l'instar de diverses législations étrangères²⁰²⁹, les statuts pourraient reconnaître une voix prépondérante au président²⁰³⁰.

²⁰²² E Tyan, op.cit., p.657.

²⁰²³ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, pp.273 et s.

²⁰²⁴ E Tyan, op.cit., p.657.

²⁰²⁵ Sauf pour les réunions relatives aux comptes annuels et au rapport de gestion: B. et Fr. Grandguillot, op.cit, p. 28.

²⁰²⁶ E Tyan, op.cit., p.658.

²⁰²⁷ M-K. Taha, op.cit, p. 534, et E Tyan, op.cit., p.658.

²⁰²⁸ E Tyan, op.cit.,p.658.

²⁰²⁹ V. art. 199, c. soc. tun.

²⁰³⁰ En ce sens, E Tyan, op.cit., p.659 et aussi, M-K. Taha, op.cit, p. 534.

849. Sort des décisions prises irrégulièrement - A défaut de texte, les décisions prises ou les actes accomplis par le conseil d'administration irrégulièrement composé sont nuls, selon une partie de la doctrine²⁰³¹. Le régime de la nullité, et notamment sa prescription, est le régime de droit commun, et non celui des nullités de sociétés²⁰³².

850. La condition juridique des administrateurs –Les administrateurs sont appelés « mandataires » dans divers textes du Code de commerce libanais²⁰³³. Mais, cela n'a pas empêché la doctrine et la jurisprudence de remettre en question cette qualification qui a donné lieu à une controverse²⁰³⁴. Dans l'opinion traditionnelle, il s'agit bien d'un mandat au sens ordinaire du terme, du moment que l'on voit dans les administrateurs des préposés de la société. Dans l'opinion qui paraît prévaloir actuellement et à laquelle nous nous rallions, les administrateurs, plus précisément le conseil d'administration, constitue (ent) un organe de la société, remplissant une fonction instituée par la loi²⁰³⁵. Or, cette dernière qualification mérite d'être reçue par la loi pour mettre fin à la controverse en la matière²⁰³⁶.

851. L'administrateur est-il commerçant ? Si la loi libanaise déclare explicitement que le président du conseil d'administration n'est réputé commerçant que dans certains cas précis, comme pour l'application des déchéances attachées par la loi, en cas de faillite de la société²⁰³⁷; elle a omis de traiter le cas du directeur général²⁰³⁸. A notre avis, les déchéances précitées ne sont pas encourues par lui, même s'il fût choisi parmi les

²⁰³¹ V. par ex., E Tyan, op.cit.,p.659.

²⁰³² Idem.

²⁰³³ Idem.

²⁰³⁴ M-K. Taha, op.cit, p. 491; également, E Tyan, op.cit., p.660.

²⁰³⁵ Idem.

²⁰³⁶ En ce qui concerne la rémunération des fonctions d'administrateur - Il n'y a pas à tenir rigoureusement compte, en la matière de la solution française, d'après laquelle ces fonctions peuvent être gratuites, solution qui est commandée par un texte exprès²⁰³⁶, mais qui n'a pas son analogue en Droit libanais. Au contraire, l'article 145 c.co.lib., suppose que les fonctions d'administrateur sont rémunérées et, par ailleurs, ce caractère est commandé par le principe général d'après lequel toutes prestations commerciales de services sont présumées faites à titre onéreux. Mais, cette règle n'est pas d'ordre public, la gratuité des fonctions d'administrateur peut être stipulée dans les statuts ou par conventions des parties. Cependant, il est admis que même dans le silence des statuts sur la rémunération, on leur reconnaît le droit à celle-ci, conformément au principe formulé en l'article 259 c.co.lib., du moins quand l'objet de la société est commerciale; l'allocation serait alors fixée par l'assemblée des actionnaires. Afin de prévenir tout excès de la part des administrateurs à cet égard, le Droit égyptien a bien fait, par l'adoption d'un plafond maximum, au delà duquel la rémunération ne pourrait être fixée, conformément à l'art. 24, L. n.26/1954, mod. par L. n.114/1958, solution que le Droit libanais doit s'y conformer: dans ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.274, E Tyan, op.cit., pp.660 et s.; M-K. Taha, op.cit, p. 496.

²⁰³⁷ V. art.155. c.co.lib.

²⁰³⁸ Art. préc.

administrateurs, car il gère pour le compte et sous la responsabilité du président. À plus forte raison, en est-il de même pour le simple administrateur²⁰³⁹, qui n'agit que pour le compte de la société²⁰⁴⁰.

852. Conditions requises pour être administrateur - qualité d'actionnaire - A la différence des gérants des sociétés de personnes, qui peuvent être des tiers à la société, les administrateurs des sociétés anonymes doivent nécessairement être des membres de la société suivant l'article 147, alinéa 1^{er} c.co.lib.²⁰⁴¹. Autrement dit, l'administrateur doit être propriétaire d'actions, dont le nombre n'est pas fixé par la loi. La possession d'une seule action suffit-elle ? Il ne semble pas qu'on puisse aller jusqu'à un tel excès et ce, pour une simple raison : la loi utilise en effet, le pluriel en l'occurrence, « un nombre minimum d'actions » ; ces actions demeureront nominatives²⁰⁴². Deux actions suffiraient-elles, dès lors ? Le point est controversé. Certains auteurs le soutiennent²⁰⁴³ ; d'autres, exigent la détention d'un pourcent d'actions du capital social²⁰⁴⁴. Certains droits étrangers, notamment le droit tunisien, afin de dépasser cette lourde exigence légale du droit libanais, retient que la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être membre du conseil d'administration d'une société anonyme²⁰⁴⁵.

853. Qualité des actions - Pour donner plein effet à la condition de propriété d'actions, certaines conditions devraient, de plus, être exigées, même si la loi libanaise ne les requiert pas expressément.

- **L'administrateur doit être propriétaire** personnel et réel et non un simple prête-nom²⁰⁴⁶.

- **Chacun des administrateurs doit avoir la propriété entière de l'action.** Des actions en étant d'indivision entre plusieurs actionnaires ne donnent pas qualité à l'un d'eux

²⁰³⁹ En ce sens, E Tyan, op.cit., p.660.

²⁰⁴⁰ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 491; également, E Tyan, op.cit., p.660.

²⁰⁴¹ V. notamment le décr. n.14028, daté le 16/3/1970.

²⁰⁴² E Tyan, op.cit., p.661; M-K. Taha, op.cit, p. 499.

²⁰⁴³ En ce sens, par ex., E Tyan, op.cit., p.662.

²⁰⁴⁴ M-K. Taha, op.cit, p. 499.

²⁰⁴⁵ V. notamment, art. 189, al. 2. c. soc. tun.

²⁰⁴⁶ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.274; également, E Tyan, op.cit., p.662.

pour être administrateur²⁰⁴⁷. D'autre part, le titulaire d'un démembrement du droit de propriété (usufruitier, nu-propriétaire, créancier-gagiste)²⁰⁴⁸, ou bien celui qui les tiendrait d'un prêt à usage, à condition qu'elles aient été transférées nominativement à son nom²⁰⁴⁹, ne peut être administrateur.

- **Le droit de propriété de l'administrateur doit être actuel.** Aussi enseigne-t-on que l'actionnaire propriétaire d'actions sous condition suspensive ne peut être administrateur²⁰⁵⁰. Nous pensons que la même solution est applicable au cas d'un propriétaire à terme²⁰⁵¹. Qu'en est-il pour la condition résolutoire? Il est admis dans une opinion, qu'un actionnaire propriétaire sous condition résolutoire peut être actuellement administrateur, quitte à ce que, en cas d'avènement de la condition, il se démette de ses fonctions ou soit démis²⁰⁵².

854. Moment auquel la qualité d'actionnaire doit exister - Il paraît bien ressortir des termes de l'article 147, alinéa 1^{er} c.co.lib., que c'est au moment où intervient la désignation de l'administrateur qu'il doit être déjà actionnaire²⁰⁵³. Pourtant, certains auteurs se contentent d'exiger que cette qualité existe au moment où l'administrateur accepte explicitement ou implicitement ses fonctions²⁰⁵⁴. A notre avis, il paraît difficile de soutenir cette position, en raison de la difficulté que l'on pourrait rencontrer pour déterminer la date précise de l'accord de l'administrateur.

Enfin, la qualité d'actionnaire doit être conservée tant que l'administrateur demeure en fonction²⁰⁵⁵.

855. Sanction²⁰⁵⁶ – La nullité ne doit pas être la seule sanction de la condition d'actionnaire²⁰⁵⁷. Il faut, à notre avis et suivant l'avis d'une partie de la doctrine,

²⁰⁴⁷ E Tyan, op.cit., p.662.

²⁰⁴⁸ Idem.

²⁰⁴⁹ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.274.

²⁰⁵⁰ E Tyan, op.cit., p.662.

²⁰⁵¹ Idem.

²⁰⁵² Idem.

²⁰⁵³ M-K. Taha, op.cit, p. 499.

²⁰⁵⁴ Par ex., E Tyan, op.cit., pp.662 et s.

²⁰⁵⁵ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 500; E Tyan, op.cit., p.663.

²⁰⁵⁶ En ce qui concerne les conditions relatives aux incapacités, déchéances, incompatibilités, la même distinction faite à propos de la condition de qualité d'actionnaire, entre premiers administrateurs et administrateurs désignés par la suite, doit, vu le silence

distinguer comme le fait le droit français, suivant qu'il s'agit des membres du premier conseil d'administration ou d'administrateurs désignés en cours de la vie sociale.:

- **Dans le premier cas**, il s'agirait d'une irrégularité commise au moment de la constitution de la société et qui entraînerait, par conséquent la nullité de la société²⁰⁵⁸.
- **Dans le second cas**, il n'y aura pas de nullité de la société, dès lors qu'elle aura été déjà régulièrement formée²⁰⁵⁹.

856. Personnes physiques et personnes morales - La loi libanaise n'exige que la qualité d'actionnaire, sans autres précisions. Il est admis que l'actionnaire personne morale, peut, comme l'actionnaire personne physique, être désigné comme administrateur²⁰⁶⁰, contrairement aux droits syrien²⁰⁶¹, égyptien²⁰⁶², koweïtien²⁰⁶³ et qatari²⁰⁶⁴. La personne morale agira alors par l'intermédiaire de ses représentants²⁰⁶⁵. Cependant, et toujours dans le silence des textes, les administrateurs ne pourront pas tous être des personnes morales, car c'est parmi eux que doit être choisi, par cooptation, le président-directeur général ; or celui-ci ne peut être qu'une personne physique²⁰⁶⁶. En outre, la personne morale peut-elle désigner plus qu'une personne physique pour la représenter au conseil d'administration ? A défaut de texte, nous ne trouvons pas impossible d'y procéder, à condition que ladite personne morale soit considérée comme un seul membre, en dépit de la pluralité de ses représentants²⁰⁶⁷.

857. Actions de garantie - En garantie du bon accomplissement de leurs fonctions, les administrateurs doivent remettre à la société les actions même qui sont exigées pour leur nomination. On peut considérer ces actions comme constituant un droit de gage « sui

du Code de commerce libanais dans les deux cas, logiquement être faite encore dans cet état, avec application des mêmes solutions correspondantes: E Tyan, op.cit., p.675.

²⁰⁵⁷ V. par ex., Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, pp.308 et s.

²⁰⁵⁸ E Tyan, op.cit., p.674.

²⁰⁵⁹ Idem.

²⁰⁶⁰ En ce sens, E. Nassif, op.cit, pp.35 et s. ; M-K. Taha, op.cit, p.500: souvent la société est représentée par ses filiales dans les conseils d'administration, aussi bien que l'Etat; également, l'art. 144 al.3.

²⁰⁶¹ V. art. 182, c.co.

²⁰⁶² V. art.236, c.co.

²⁰⁶³ V. art.140, c.soc.

²⁰⁶⁴ V. art. 97.

²⁰⁶⁵ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 500; également, E Tyan, op.cit., p.663.

²⁰⁶⁶ Dans le même sens, E Tyan, op.cit., p.663.

²⁰⁶⁷ E. Nassif, op.cit, pp.29 et s.

generis ». Il est admis en conséquence, que tant que ce droit est respecté, les actions de garantie sont susceptibles, de la part de leurs propriétaires, de cession, gage, saisie-arrêt²⁰⁶⁸.

Par ailleurs, les actions en garantie d'administrateur peuvent être soit des actions de numéraire, soit des actions d'apport²⁰⁶⁹.

858. Les actions en jouissance - Il y a controverse à leur égard. A notre avis, il est difficile de concevoir ce genre d'actions comme actions de garantie, compte tenu de leur nature même, qui est incompatible avec la permanence qui caractérise les actions de garantie²⁰⁷⁰.

859. Fin de la garantie - Le gage de la société frappe en bloc les actions des administrateurs. Il y a en l'occurrence, comme un cautionnement solidaire ou une solidarité réelle. Il s'ensuit, dans le silence des textes, que les actions d'un actionnaire démissionnaire restent soumises au gage jusqu'à l'extinction du mandat de tous les autres et jusqu'à quitus à eux donné²⁰⁷¹.

860. Condition de la garantie - Nous pensons qu'il y a lieu de distinguer entre deux éléments : un élément relatif à la possession par l'administration, d'actions nominatives, et un autre, relatif au dépôt de ces actions dans la caisse sociale avec timbre d'inaliénabilité²⁰⁷². En ce qui concerne le premier élément, il nous paraît que la sanction de son défaut doit consister dans la nullité de la société²⁰⁷³. Quant au second élément, il est inutile, car il fait double emploi avec la forme nominative et, en fait, il n'est qu'un moyen pour renforcer l'efficacité du droit de gage de la société sur les actions²⁰⁷⁴.

861. Capacité et nationalité des administrateurs – En ce qui concerne la capacité, il n'y a pas de condition particulière à cet égard. La majorité de droit commun est suffisante.

²⁰⁶⁸ Idem.

²⁰⁶⁹ Idem.

²⁰⁷⁰ Idem.

²⁰⁷¹ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit., p.280.

²⁰⁷² Conformément à l'art.147, c.co.lib.

²⁰⁷³ E Tyan, op.cit., p.674.

²⁰⁷⁴ Dans le même sens, E Tyan, op.cit., p.675.

Quant à la nationalité, avant la modification législative de 1968, la loi libanaise²⁰⁷⁵ prescrivait que la moitié au moins des administrateurs des sociétés anonymes soient de nationalité libanaise et ce, aux termes de l'article 144 alinéa 2. En cas de nombre impair d'administrateurs, cette proportion devait nécessairement être supérieure à la moitié²⁰⁷⁶. A partir de 1968, le législateur a renforcé la condition de nationalité, exigeant que la majorité des actionnaires soient libanais. On a justifié cette rigidité accrue, à l'époque, par la nécessité de protéger l'intérêt public au sein des sociétés anonymes, opinion qui fait l'objet de critiques.

Plus tard, pour atténuer cette disposition rigide et encourager l'investissement au Liban, le législateur libanais a changé d'orientation, autorisant que le conseil d'administration des sociétés Offshore²⁰⁷⁷ et Holding²⁰⁷⁸ soit, seulement, composé de deux administrateurs de nationalité libanaise. Récemment, en 2008, le législateur libanais, soucieux d'assurer la flexibilité du droit libanais des sociétés a exempté de condition de nationalité les administrateurs composant les conseils des sociétés offshore et holding²⁰⁷⁹.

Nous souhaiterions que cette disposition soit généralisée et appliquée, notamment, aux sociétés anonymes.

862. Marchés et entreprises conclus avec la société - La détermination précise des personnes auxquelles s'applique l'interdiction, édictée par l'article 158 c.co.lib.²⁰⁸⁰, de prendre part à des entreprises ou marchés avec la société sauf autorisation, fait difficulté²⁰⁸¹. On entend par entreprise ou marché, d'après une définition devenue

²⁰⁷⁵ V. notamment L.4 mai 1968.

²⁰⁷⁶ E Tyan, op.cit., p.666.

²⁰⁷⁷ V. art.3 al.4.

²⁰⁷⁸ V. art.5 al.2.

²⁰⁷⁹ V. sur la flexibilité, B. Saintourens, La flexibilité du Droit des sociétés, Rev. Trim. de Droit commercial, 1987.

²⁰⁸⁰ Selon cet art., le conseil d'administration ainsi que les commissaires de surveillance doivent également se faire autoriser spécialement s'ils entendent prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché passé avec la société ou pour son compte. L'autorisation doit être renouvelée tous les ans s'il s'agit de contrats à prestations successives et prolongées. Mais, avant l'intervention de la loi libanaise du 23 novembre 1948, le Code de commerce ne fait pas mention des « administrateurs » et que l'article 158, se contente du pronom « ils », ce qui conduit à admettre que ce sont seuls les administrateurs visés par l'interdiction et la nécessité de l'autorisation, dans ce sens, E Tyan, op.cit., p.668.

Le texte de l'article 157 visait les « représentants » de la société, au nombre desquels se trouve le directeur général. Le terme de « représentants » inclut, d'ailleurs tous les membres du conseil d'administration, quoique l'alinéa 2 ne mentionne que le président, le directeur général et l'administrateur délégué. A notre avis, c'est dans ce sens qu'il faudrait décider, et que le susdit texte, n'avait pour objet que déterminer les pouvoirs de ces agents seulement.

²⁰⁸¹ Idem.

classique, et basée sur un texte français contenant la même expression, « des opérations comportant une série de fourniture ou de travaux dont la réunion forme un tout, à l'exclusion des opérations isolées et sans caractère de continuité fussent-elles fréquentes, qui s'exécutent instantanément et n'impliquant pas des opérations successives et répétées ».

Cette définition peut être retenue en droit libanais, à défaut de texte, peu important que l'entreprise ou le marché soit de nature commerciale ou civile, conclu de gré à gré ou par adjudication, avec publicité et concurrence²⁰⁸².

A notre avis, la règle de l'article 158 précité pourrait être applicable, même si l'administrateur avait pris un intérêt dans l'opération avant son entrée en fonction; il suffit qu'il ait « conservé cet intérêt après cette date »²⁰⁸³.

863. Intérêt direct ou indirect - preuve - Il est plus difficile de déterminer les opérations dans lesquelles un administrateur a un intérêt direct²⁰⁸⁴ que celles où il a un intérêt indirect, surtout dans le silence des textes.

A notre avis, la preuve de l'intérêt direct, comme celle de l'interposition de personne, devrait être recevable par tous moyens, même si les juges saisis se montreront prudents en la matière²⁰⁸⁵.

Nous pourrions nous contenter, comme le fait une partie de la doctrine, d'une lettre au président du conseil d'administration, ou d'une déclaration verbale mentionnée dans le procès-verbal d'une réunion de ce conseil, dès lors que la loi libanaise ne détermine pas la forme en laquelle l'administrateur doit révéler son intérêt indirect²⁰⁸⁶.

Quoiqu'il en soit, il est généralement admis qu'est considéré comme ayant intérêt indirect dans une entreprise ou un marché, l'administrateur d'une société qui aurait un intérêt sérieux comme associé de la première, ou l'administrateur qui serait créancier du cocontractant²⁰⁸⁷.

²⁰⁸² Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.308.

²⁰⁸³ E Tyan, op.cit., pp.669 et s.

²⁰⁸⁴ C'est-à-dire quand l'administrateur fait partie contractante.

²⁰⁸⁵ On justifie l'attitude des juges dans le but de ne pas donner à la formule très large de la loi une application illimitée et irrationnelle, v. en ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.306.

²⁰⁸⁶ Idem.

²⁰⁸⁷ E Tyan, op.cit., p.670.

b- Fonctions

864. - Contrôle et autorisation – La loi libanaise ne précise pas l'organisme qualifié pour exercer le contrôle et donner l'autorisation, ni les contrats qui y sont soumis. La doctrine comble le vide, et c'est l'assemblée générale ordinaire, ou éventuellement, l'assemblée générale extraordinaire qui se charge aussi bien du contrôle que de l'autorisation²⁰⁸⁸. Quant aux caractéristiques de l'autorisation, elle doit être formelle et expresse²⁰⁸⁹. Une autorisation tacite ne suffirait pas, telle qu'elle résulte, par exemple de l'exécution du marché sans opposition²⁰⁹⁰. L'autorisation doit être également spéciale, comme l'a spécifiée l'article 158, alinéa 3, porter sur chaque marché ou entreprise en particulier, ce qui implique que l'assemblée statue en connaissance de cause sur l'opération dont il s'agit.

Elle doit, théoriquement, être préalable dès lors qu'il s'agit d'autorisation et non d'approbation²⁰⁹¹.

Enfin, les contrats soumis aux contrôle et autorisation préalables de l'assemblée des actionnaires sont ceux conclus entre la société et un administrateur intéressé, même simples et d'exécution immédiate, avec toutefois exception quand la matière du contrat est une question entrant dans l'objet de la société, pratiquée couramment par elle, et faite aux conditions établies par cette pratique²⁰⁹². Sinon, l'exclusion du domaine de la règle des opérations instantanées qui ne comportent pas de prestations successives, est pleine d'inconvénients²⁰⁹³. De telles opérations, comme les avals, peuvent en effet, être autant que les entreprises ou marchés et parfois, davantage, source d'abus et de dangers pour la société. C'est ce qui avait amené le législateur français à adopter une formule très compréhensive, soumettant à autorisation « toute convention entre la société et l'un des administrateurs »²⁰⁹⁴.

865. Cas des sociétés bancaires – Suivant les termes généraux du dernier alinéa de l'article 158 précité, il est interdit à la société de conclure avec l'un de ses

²⁰⁸⁸ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.306 ; E Tyan, op.cit., p.670.

²⁰⁸⁹ E Tyan, op.cit., p.670.

²⁰⁹⁰ Idem.

²⁰⁹¹ Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.306.

²⁰⁹² Idem.

²⁰⁹³ Dans le même sens, E Tyan, op.cit., p.670.

²⁰⁹⁴ V. art. L.225-38 et s. (anc. art. 40 L.1843).

administrateurs, les contrats spécifiés en cet article, sauf au cas où la société aurait pour objet le commerce de banque (sociétés bancaire) et traiterait aux conditions qu'elle pratique habituellement²⁰⁹⁵.

Une réforme de cette disposition a été réalisée par le Code de la monnaie et du crédit de 1963²⁰⁹⁶, pour en atténuer la rigidité, en substituant à l'interdiction, l'exigence de l'autorisation de l'assemblée générale pour l'octroi de crédits aux administrateurs, directeurs de la société, et même aux membres de leurs familles. Le Code de la monnaie a ainsi apporté une certaine souplesse au droit libanais, qui se concilie avec l'attitude récente de la doctrine, visant à interpréter très largement la notion d'"opérations soumises à autorisation"²⁰⁹⁷.

866. Sanction du défaut d'autorisation - Le défaut d'autorisation ou son irrégularité entraîne la nullité de l'opération, voire du contrat intervenu²⁰⁹⁸. Trois questions d'importance majeure se posent à cet égard.

- Parfois, **il se peut que la nullité ne soit pas encourue**, dans le cas où il s'agit d'une opération dans laquelle l'administrateur n'a pris un intérêt indirect qu'après son entrée en fonction²⁰⁹⁹.

- **La nullité ne pourrait être invoquée que par la société** et pourrait, - hors le cas où il s'agirait de l'une des opérations interdites -, être couverte par la délibération postérieure approuvant ledit contrat, après présentation des rapports spéciaux susvisés²¹⁰⁰.

- **La nullité, si elle existe, serait alors d'une rigueur excessive** à l'égard des tiers qui ont contracté avec la société. Il n'y aura lieu qu'à une action en responsabilité contre l'administrateur²¹⁰¹, ainsi que les directeur général et commissaires de surveillance, à

²⁰⁹⁵ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.308.

²⁰⁹⁶ V. art. 152.

²⁰⁹⁷ E Tyan, op.cit., p.670.

²⁰⁹⁸ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.308.

²⁰⁹⁹ E Tyan, op.cit., p.671.

²¹⁰⁰ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, pp.308 et s.

²¹⁰¹ En ce sens, Ibid, p.310; également, E Tyan, op.cit., p.671.

condition que ces derniers (commissaires de surveillance) aient eu connaissance de l'irrégularité et ne l'aient pas dénoncée²¹⁰².

- **Cette nullité est-elle relative ou absolue et d'ordre public ?** A défaut de texte, il nous paraît, théoriquement, qu'elle doit être considérée comme absolue et d'ordre public, mais les principales solutions admises par la doctrine la font plutôt apparaître comme de caractère relatif²¹⁰³.

867. Nomination et cessation des fonctions du conseil d'administration - clarifications - La nomination ne suscite, en principe, aucun problème de grand intérêt²¹⁰⁴, sauf celui de la durée des fonctions des administrateurs. Pour la durée des fonctions, l'article 149, c.co.lib., est clair en la matière²¹⁰⁵. Les dispositions résultant de cet article sont manifestement impératives, le maximum qu'elles fixent ne pourra pas être dépassé ni par les statuts eux-mêmes, ni par l'assemblée constitutive délibérant sur leur approbation²¹⁰⁶.

Quant à la durée minimale des fonctions, le droit libanais n'y fait aucune allusion. A notre avis, cette durée peut être fixée pour une période inférieure à la durée maximale²¹⁰⁷.

En ce qui concerne l'année, elle doit s'entendre non pas nécessairement de la période normale de 365 jours, mais de celle comprise entre deux assemblées ordinaires²¹⁰⁸, alors même que cette date serait, en fait, postérieure de plusieurs semaines à la date à laquelle la désignation avait été faite.

868. La cessation des fonctions - révocation de (s) l'administrateur (s) - clarifications - Il est normal que les administrateurs cessent leurs fonctions à

²¹⁰² Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.310.

²¹⁰³ E Tyan, op.cit., p.671.

²¹⁰⁴ Le Code de commerce détermine, dans son article 193 c.co.lib., le mode de désignation du conseil d'administration, que se soit par élection par l'assemblée constitutive ou bien par nomination par les statuts.

²¹⁰⁵ Les administrateurs statutaires sont désignés pour une durée maxima de cinq ans, ceux qui sont nommés par l'assemblée des actionnaires le sont pour une durée maxima de trois ans.

²¹⁰⁶ Dans le même sens, E. Nassif, op.cit, pp.59 et s.; également, E Tyan, op.cit., p.678.

²¹⁰⁷ Dans le même sens, E. Nassif, op.cit, pp.59 et s.

²¹⁰⁸ E Tyan, op.cit., p.678; par exemple si les administrateurs ont été nommés pour trois ans, le premier janvier 2010, leurs fonctions expireront non pas le 1^{er} janvier 2013, mais à la date de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui devra se tenir en 2013.

l'expiration de leur durée²¹⁰⁹. Mais parfois, il arrive que l'administrateur soit révoqué pour n'importe quelle raison. En vertu de l'article 150 c.co.lib., les administrateurs sont révoqués *ad nutum*. Cette disposition est, à notre avis, d'ordre public, même à défaut de texte²¹¹⁰. La révocation n'a pas à être motivée et n'est pas, en principe, susceptible d'être révisée par les tribunaux²¹¹¹. L'organe compétent pour prononcer la révocation d'un administrateur est l'assemblée générale ordinaire²¹¹², car, ce n'est pas logique que le conseil d'administration exerce cette faculté²¹¹³. Aussi, ne serait pas valide la clause des statuts qui réserverait ce pouvoir à l'assemblée générale extraordinaire²¹¹⁴. Mais, il est admis qu'en cas d'inexistence d'une telle clause, une révocation prononcée par ladite assemblée serait régulière²¹¹⁵. Cependant, si l'administrateur révoqué exerce en même temps une fonction de directeur technique bien distincte de celle de directeur général, son contrat de louage de service ne prend fin que suivant les règles propres à ce contrat²¹¹⁶.

869. La révocation par décision de justice - La révocation par décision de justice est possible, à notre avis, comme celle par décision de l'assemblée, même si le Code de commerce libanais n'en dit rien. Cependant, le silence des textes en la matière²¹¹⁷ ne peut pas s'interpréter comme excluant l'application de ce principe aux sociétés anonymes²¹¹⁸, ce procédé de révocation étant prévu par les textes du droit commun²¹¹⁹, auquel le Code de commerce ne déroge pas sur ce point.

Par conséquent, les administrateurs peuvent être révoqués par jugement, sur la demande d'un actionnaire, dans les cas de « fautes graves inconciliables avec les fonctions et les responsabilités qui leur incombent normalement »²¹²⁰.

²¹⁰⁹ Dans le même sens, E Tyan, op.cit., p.678; sans toutefois oublier le décès, l'incapacité, la déchéance et incompatibilités, la faillite, la dissolution de la société, la démission et la révocation produisent également le même effet, conformément à l'art. 808, c.o.c.

²¹¹⁰ M-K. Taha, op.cit, p. 497.

²¹¹¹ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.282, et également, M-K. Taha, op.cit, pp. 496 et s. : réserve faite pour la révocation infondée ou abusive, qui ouvre la voie à la réclamation des dommages-intérêts.

²¹¹² V. art.151 c.co.lib.

²¹¹³ M-K. Taha, op.cit, p. 497.

²¹¹⁴ En ce sens, E Tyan, op.cit., p.682.

²¹¹⁵ Idem.

²¹¹⁶ V. art.651 à 656 c.o.c. Dans le même sens, M-K. Taha, op.cit, p. 499.

²¹¹⁷ V.art. 150 et 151 c.co.lib. préc.

²¹¹⁸ Dans le même sens, E Tyan, op.cit., p.683.

²¹¹⁹ V. art. 808 disposant que: "Le mandat cesse par: ... 3) La révocation du mandataire par le mandant... »

²¹²⁰ Dans le même sens, E Tyan, op.cit., p.684.

870. Publicité et conséquences de la révocation ou de la démission – Conformément à l'article 152 c.co.lib., tout changement dans la composition du conseil d'administration, y compris la révocation ou la démission de l'administrateur doit être mentionné au Registre de commerce. Qu'en est-il si la désignation du successeur de l'administrateur révoqué ou démissionnaire fait défaut ou tarde ?

Les textes n'y font aucune allusion, mais il est admis que tant le successeur n'a pas été désigné, l'administrateur révoqué ou démissionnaire peut continuer, sauf décision contraire de l'assemblée, à procéder aux actes d'administration courante²¹²¹.

871. Attributions du conseil d'administration - absence de délimitations - L'article 144 c.co.lib., dispose que « l'administration de la société sera confiée à un conseil... ». L'article 157 c.co.lib., qui détermine l'étendue du pouvoir conféré au conseil, ne délimite pas les actes d'administration²¹²² ; il est formulé en termes généraux²¹²³. En pratique, ces actes seront détaillés dans un volumineux article des statuts²¹²⁴. En outre, le Code de commerce libanais ne fait pas de distinction entre les affaires devant être considérées ou non comme courantes. Suivant l'opinion dominante²¹²⁵, cette distinction doit se faire en tenant compte de l'objet de la société, des clauses statutaires, ou, à défaut, des usages du commerce exercé²¹²⁶. Cette carence législative rend le droit libanais rigide. Cela résulte de ses conséquences légales et pratiques, notamment, de l'application même de l'article 157 c.co.lib.²¹²⁷.

872. Distinction des affaires courantes dans le silence de la loi libanaise - La doctrine a œuvré pour combler les insuffisances de la loi. Ont été considérées comme affaires courantes, les opérations ayant le double caractère de tendre directement à la réalisation de l'objet social, et de nécessiter, à raison de leur urgence et de leur répétition, un

²¹²¹ Idem.

²¹²² Idem.

²¹²³ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.296.

²¹²⁴ Et ce, pour éviter toute hésitation quant aux matières pour lesquelles le conseil sera compétent, ensuite, pour lui conférer éventuellement certains pouvoirs qui excèdent les actes d'administration, comme par ex., ceux de vendre ou de compromettre, etc. : Ibid, p.292.

²¹²⁵ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.296.

²¹²⁶ Dans le même sens, E Tyan, op.cit., p.685.

²¹²⁷ En vertu de cet art., « Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions de l'assemblée générale et faire toute les opérations que comporte le fonctionnement normale de l'entreprise et qui ne sont pas à considérer comme affaires courantes ... ».

traitement rapide qui ne s'accommoderait pas de l'attente d'une délibération régulière du conseil²¹²⁸.

On peut retenir comme affaires non courantes, excédant les attributions du conseil d'administration, les aliénations ou hypothèque des immeubles, à condition que ces actes n'entrent pas dans l'objet normal de la société.

Il en est de même des emprunts importants ou à long terme, de la vente ou le nantissement du fonds de commerce composant l'actif social²¹²⁹.

873. Les actions en justice entrant dans la compétence du conseil, les compromis et transactions - Il est admis que le conseil d'administration a le pouvoir de décider, de défendre ou d'intervenir dans les actions en justice relevant de sa compétence, de formuler également, une demande de concordat préventif ou de déposer le bilan de la société²¹³⁰.

Il y a, en revanche, une controverse sur le point de savoir si le conseil a le pouvoir de compromettre sur une matière de sa compétence, en l'absence d'une clause des statuts lui conférant ce pouvoir.

A notre avis, il faut reconnaître ce pouvoir au conseil, à condition que les questions en cause n'excèdent pas les compétences du conseil.

874. Effets et sanctions – Une question importante se pose, en relation avec le sort des actes décidés par le conseil d'administration hors de sa compétence légalement définie ou publiée. A défaut de texte en la matière, nous pourrions affirmer que lesdits actes n'obligent pas la société, à moins qu'ils n'aient été ratifiés ensuite par l'organe compétent, sinon, dans la mesure seulement où il serait établi que la société en a tiré profit²¹³¹.

Toutefois, la jurisprudence libanaise, soutenue par la doctrine, a décidé que la nullité des actes précités n'est édictée que dans l'intérêt de la société et n'est invocable que par elle, et non par le tiers ayant traité avec son représentant²¹³².

²¹²⁸ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, pp.298 et s.

²¹²⁹ Idem.

²¹³⁰ Idem.

²¹³¹ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 304.

²¹³² V. cass. lib. 31 janv. 1961, R.J.L. 1961/88.

B- Président-directeur général (PDG)

875. Aperçu - Dans le système classique, adopté par le droit libanais, l'administration des sociétés anonymes est à base d'un partage de compétences entre le conseil d'administration et l'administrateur élu président de ce conseil²¹³³. A ce dernier revient « la direction de la société »²¹³⁴, et c'est pourquoi l'article 153 c.co.lib., l'appelle directeur général. Le texte de la loi se borne à constater que « le président du conseil d'administration exerce les fonctions de directeur général... ». Il y a là une règle d'ordre public, qui ne peut être écartée par les statuts²¹³⁵. Règle qui fait preuve de l'état rigide qui caractérise le droit libanais des sociétés.

Nous traiterons le régime juridique du PDG (a), ainsi que ses attributions (b).

a- Régime juridique

876. Le PDG (libanais) et l'esprit de la corporate governance anglo-saxonne²¹³⁶ - Face aux critiques de plus en plus nombreuses adressées envers l'omnipotence des pouvoirs du PDG, reprochant à certains de composer leur conseil d'administration à leur guise et d'échapper à tout contrôle sérieux²¹³⁷, la loi française NRE²¹³⁸ a réagi, dans l'esprit de la corporate governance anglo-saxonne, en demandant aux conseils d'administration de choisir entre la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la société, et le maintien du cumul des fonctions sur la tête du PDG²¹³⁹. Depuis, plusieurs pays ont suivi cette même orientation²¹⁴⁰, et d'autres incitent leurs gouvernement à faire de même²¹⁴¹.

²¹³³ En ce sens, E Tyan, op.cit., p.688.

²¹³⁴ Idem.

²¹³⁵ Idem.

²¹³⁶ V. sur la notion de la corporate governance (ou gouvernance d'entreprise) en détail, O. Moréteau, Droit anglais des affaires, 1ère éd., Dalloz, 2000, p.186. Et également, K. Azghay, l'influence du Droit Anglo-américain sur le Droit français des sociétés, Thèse, univ. Cergy Pontoise, 2007.

²¹³⁷ En ce sens, Ph. Merle, op.cit, pp.491 et s., n.417.

²¹³⁸ Notamment l'art. L. 225-51-1.

²¹³⁹ Selon l'opinion de certains auteurs, les réformes ont été opérées en France, spécialement par les lois du 15 mai 2001 –NRE - et du 1^{er} août 2003 sur la sécurité financière, sous le pavillon de la gouvernance d'entreprise: F. Terré, art. préc., coll. préc. Egalement, Z. E. Pignolet, Liens personnels entre les sociétés, Contrôle et gouvernance, Thèse, univ. Sorbonne Paris I, 2007.

²¹⁴⁰ V. par ex. la Tunisie – art. 200, c. soc.

877. Le droit libanais et la méconnaissance de la corporate governance - Au Liban, le principe de la gouvernance de l'entreprise demeure quasiment ignoré, en dépit de son importance, voire de sa réputation²¹⁴². En effet, le président du conseil d'administration est investi de plein droit et obligatoirement des fonctions de directeur général de la société²¹⁴³; n'omettons néanmoins pas la faculté reconnue au conseil, avec l'accord du président, de désigner un directeur général adjoint²¹⁴⁴. Le président-directeur général apparaît, donc, comme un organe essentiel dans la structure hiérarchique de la société anonyme. Plusieurs amendements devraient être introduits au chapitre des cadres légaux régissant la gestion des sociétés anonymes. A cet effet, il est, tout à fait naturel, de responsabiliser davantage le président-directeur général à l'instar de la loi américaine "Sarban Oxley", qui tient le président du conseil de l'administration de la société anonyme pour personnellement responsable de tous les comptes rendus publics²¹⁴⁵.

878. Condition juridique du président-directeur général - caractères inadaptés – Bien que le texte de l'article 144, alinéa 3 c.co.lib., ne soit pas clair il est admis que le président-directeur général est nécessairement une personne unique²¹⁴⁶.

Personne physique ou une personne morale ? Le Code de commerce libanais n'exige pas expressément que le président-directeur général soit une personne physique, comme le fait le droit français²¹⁴⁷, mais il est très généralement admis qu'il ne peut pas être une personne morale et ce pour diverses raisons : d'une part, la considération de la personne joue, dans la désignation du président, un « rôle prépondérant »; d'autre part, « les sanctions édictées par la loi et les responsabilités accrues qu'elle institue sont difficilement conciliables avec la présence d'une personne morale à la tête du conseil »²¹⁴⁸.

²¹⁴¹ R. Ghossaini, "Corporate Gouvernance in Banks", (en anglais), art. édité dans la revue "The certified Accountant", (Le comptable assermenté), T. 42, 2010, pp.87 et s. Egalement, S. Othmani et associés, Code algérien de gouvernement d'entreprise, art. préc.

²¹⁴² En ce sens, F. Farhat, art. préc., coll. préc. pp.265 et s.

²¹⁴³ Dans le même sens, E Tyan, op.cit., p.688; aussi, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.286 et M-K. Taha, op.cit, p. 494.

²¹⁴⁴ Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.286 ; E Tyan, op.cit., p.688.

²¹⁴⁵ En ce sens, F. Farhat, art. préc., coll. préc., pp.265 et s. V. en détail sur ce sujet, A. Jahlouk, op.cit, pp.237 et s.

²¹⁴⁶ En ce sens, E Tyan, op.cit., p.688.

²¹⁴⁷ V. art. L225-47.

²¹⁴⁸ E. Tyan, op.cit., p.689.

879. Le cumul des fonctions du président-directeur général - Le Code de commerce libanais ne permet pas le cumul des fonctions de président-directeur général dans plus de quatre sociétés, et la personne concernée doit dans deux au moins d'entre ces sociétés, exercer effectivement les fonctions de directeur général, sans pouvoir les déléguer à un directeur général distinct²¹⁴⁹. Cependant, le Code de commerce libanais reste muet sur le caractère de cette prohibition, ainsi que sur les conséquences résultant de sa violation. Nous pensons que la prohibition est d'ordre public, et que sa violation entraîne la nullité des nominations excédant le maximum légal. Les parties intéressées à l'action en nullité sont les administrateurs, les actionnaires, ou les tiers²¹⁵⁰.

B- Attributions

880. Les fonctions du président-directeur général et la rémunération - Les textes relatifs à ces fonctions ne le révèlent pas expressément, contrairement au droit français²¹⁵¹, mais, comme pour les administrateurs, les fonctions de président-directeur général sont *a fortiori* rémunérées, surtout que la charge de la fonction est plus lourde que celle de simple administrateur²¹⁵².

881. Révocation - Le président-directeur général peut être révoqué par deux procédés différents, de la compétence de deux organes distincts, comme on va voir ci-dessous. Mais il convient de soulever, tout d'abord, le fait que ladite révocation n'est pas à être motivée et n'est susceptible d'être révisée par les tribunaux²¹⁵³. Ainsi, l'administrateur révoqué n'aurait droit à indemnité que s'il y avait eu abus du droit de révocation, à raison de formes ou de circonstances susceptibles d'entraîner une atteinte injustifiée à son honorabilité²¹⁵⁴.

Il appartient au conseil d'administration de révoquer son président, même s'il n'y a pas de textes exprès à cet égard, mais il est compris dans son pouvoir de contrôle de la

²¹⁴⁹ V. art. 154, c.co.lib.

²¹⁵⁰ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, pp.291 et s.

²¹⁵¹ V. art. L.225-47 précité.

²¹⁵² En ce sens, E Tyan, op.cit., p.690.

²¹⁵³ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, pp.291 et s.

²¹⁵⁴ Idem.

gestion du président-directeur général, un tel point impliquant lui-même la sanction naturelle qu'il peut comporter : la révocation²¹⁵⁵.

882. L'assemblée générale peut-elle révoquer le président-directeur général directement de ses fonctions ? Sans doute, l'assemblée peut exercer cette faculté en révoquant le président-directeur général, en tant qu'administrateur. Mais, pour la révocation directe, à défaut de texte, nous répondons par l'affirmative, en vertu de la règle « qui peut le plus peut le moins »²¹⁵⁶.

883. Attributions du président-directeur général - Imprécision légale - Le droit libanais a cité les ordres de matière qui rentrent dans le domaine de « la direction » de la société, mais sans pour autant donner de précisions suffisantes. Cependant, nous pourrions citer à titre d'exemple, « l'expédition des affaires courantes²¹⁵⁷, l'exécution des décisions du conseil d'administration, la représentation de la société auprès des tiers²¹⁵⁸ » etc.

Cependant, nous nous interrogeons sur le régime juridique de ces attributions. L'exigence légale de désignation d'un président-directeur général, et les attributions dont il est investi, n'entraînent pas dessaisissement au profit de celui-ci des pouvoirs légaux du conseil, et l'assemblée des actionnaires ne pourrait décider ce transfert de pouvoirs en réduisant le conseil au rôle d'un simple organe de surveillance²¹⁵⁹.

884. Les affaires courantes, notion indispensable ignorée pourtant par le droit libanais - La notion d'affaires courantes a été aussi mise en question dans le cadre des attributions du président-directeur général. La détermination de sa portée pratique est justiciable, dans une large mesure, des conditions propres de l'entreprise sociale, des moyens qui lui sont nécessaires pour la réalisation de son but. Face à ces carences du Code de commerce libanais, la doctrine a considéré comme affaires courantes : l'engagement du personnel subalterne, la signature de correspondances, les mesures conservatoires urgentes, la transcription²¹⁶⁰, les achats et ventes de matières premières

²¹⁵⁵ En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.691.

²¹⁵⁶ Idem.

²¹⁵⁷ Idem.

²¹⁵⁸ V. art. 157, al.2 c.co.lib.

²¹⁵⁹ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.286.

²¹⁶⁰ En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.693.

ou produits traités selon l'objet social, les dépôts, retraits et autres opérations de banque se rapportant à ce règlement²¹⁶¹, etc.

Reste la question du compromis d'arbitrage. Ce sujet est controversé mais, il est admis qu'il constitue une affaire courante, s'il est relatif à de telles affaires²¹⁶².

Afin d'éviter toute ambiguïté en la matière, il serait préférable que les statuts déterminent les affaires courantes²¹⁶³. En cas de silence des statuts, il y aura lieu de se référer aux usages²¹⁶⁴. A défaut d'usages, le président-directeur général sera compétent pour toutes les affaires considérées rationnellement comme des affaires courantes²¹⁶⁵.

885. La représentation externe de la société - notion ambiguë – Il s'agit, en effet, de la représentation auprès des administrations publiques et des particuliers. Cette attribution de la direction générale est une attribution légale, qui ne pourrait être ni supprimée, ni restreinte par les statuts ou par une délibération du conseil²¹⁶⁶.

On se demande si la formule générale de l'article 157, alinéa 2, qui confère au président-directeur général pouvoir « de représenter la société à l'égard des tiers » envisage la représentation en justice. Il est admis que le président-directeur général, puisqu'il est le seul organe qualifié pour représenter la société, a également un pouvoir d'ester en justice, sans mandat spécial, tout en réservant les affaires qui exigent une autorisation préalable de l'assemblée, comme le dépôt du bilan²¹⁶⁷.

886. La question de cumul des fonctions du président-directeur général et celles du directeur spécial ou technique - En dépit de l'importance et de l'ancienneté de cette question, le droit libanais n'y fait aucune allusion.

C'est une question classique de savoir si le président-directeur général peut être nommé en même temps à un emploi dans la société, particulièrement, à un emploi supérieur, tel que celui de directeur technique (1). La même question se pose quant au directeur général adjoint et quant aux administrateurs (2).

²¹⁶¹ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.286.

²¹⁶² Dans le même sens, Ibid, p.300, également, E. Tyan, op.cit., p.694.

²¹⁶³ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.502.

²¹⁶⁴ V. art.157, al. 2.

²¹⁶⁵ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.694. Dans le sens contraire, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.302: en cas de contestation sur le caractère de n'importe quel acte, le directeur général doit se faire habiliter par le conseil d'administration, et si le conseil estime à son tour que cet acte excède ses pouvoirs, il doit le soumettre à la délibération de l'assemblée des actionnaires.

²¹⁶⁶ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.300.

²¹⁶⁷ Dans le même sens, Idem, et aussi, E. Tyan, op.cit., p.694.

887. 1- Cumul des fonctions de président-directeur général et de directeur technique - La question est très discutée en doctrine, et l'opinion dominante paraît opposée à l'admission du cumul²¹⁶⁸. La jurisprudence elle-même était restée longtemps contradictoire. Mais depuis un arrêt du 25 février 1957, la Cour de cassation libanaise s'est prononcée en faveur du cumul²¹⁶⁹. Elle pose, cependant, à cet égard deux conditions : *primo*, la fonction à laquelle est nommé le président-directeur général doit avoir un objet distinct des attributions de la direction générale ; *secundo* il ne faut pas qu'une telle nomination soit faite suivant des conditions telle qu'elle constitue en fait une entrave à la cessation des fonctions du président-directeur général pour les causes qui lui sont propres, telles que l'expiration de durée de son mandat, sa libre révocation²¹⁷⁰.

Serait-il, au moins, licite que le président-directeur général soit nommé à un poste de directeur technique, étant acquis que cette nomination n'aura effet qu'à l'expiration de son mandat ? Nous admettons, qu'une telle nomination serait valable s'il ne lui est attaché des avantages qui seraient tels qu'ils entraveraient la libre révocabilité du président-directeur général, et conduirait la société à le maintenir indéfiniment dans ses fonctions pour ne pas s'exposer à lui assurer ces avantages²¹⁷¹.

888. 2- Cumul entre les fonctions de directeur technique et celles de simple administrateur - Un tel cumul devrait être permis, car les objections relatives au cas précédent n'y sont plus pertinentes, le simple administrateur restant subordonné, dans ses fonctions de directeur technique à l'organe de direction générale²¹⁷². Il ne faut cependant pas que les fonctions de direction technique soient fictives ou tendent à faire échec à la libre révocabilité de l'administrateur²¹⁷³.

889. Nuance – Le directeur technique ou spécial doit être nommé par le conseil d'administration, cette nomination ne pouvant être considérée comme une affaire courante de la compétence du directeur général²¹⁷⁴.

²¹⁶⁸ E. Tyan, op.cit., p.695.

²¹⁶⁹ Dans le même sens, arr. 9 juin, 1961. R.T.Co, 1661. 873 ; Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.288.

²¹⁷⁰ Dans le même sens, également, E. Tyan, op.cit., p.696, et Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.290.

²¹⁷¹ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.697.

²¹⁷² Idem.

²¹⁷³ Dans ce sens, Ibid, p.697.

²¹⁷⁴ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.290.

Qu'en est-il si le directeur est choisi parmi les administrateurs ? A ce moment, l'assemblée générale des actionnaires doit approuver le contrat et ce, conformément à l'article 158, c.co.lib.²¹⁷⁵. Il va sans dire que le contrat est qualifié de contrat de louage de services, régi bien-entendu, par les dispositions du Code des obligations et des contrats²¹⁷⁶.

890. Le directeur général et l'administrateur délégué - Le président-directeur général doit, en principe, exercer personnellement ses fonctions. Cependant, il peut les déléguer selon deux modalités : la première est celle de la délégation permanente (1), et la seconde, la délégation accidentelle (2)²¹⁷⁷.

890-1. Délégation permanente - le directeur général adjoint - La loi autorise cette délégation, en vertu de l'article 153, alinéa 1^{er}, qui dispose que : « Le président du conseil d'administration exerce les fonctions de directeur général. Il peut proposer au conseil la désignation d'un directeur général autre que lui. Toutefois ce directeur exercera ses fonctions pour compte du président et sous sa responsabilité personnelle.... ». Mais, la loi ne régleme pas autrement le cas²¹⁷⁸, ainsi que les différents aspects de la délégation, comme nous verrons ci-dessous.

890-1-1. Caractéristiques - Le président-directeur général exerce, en principe, les pouvoirs de direction générale ; la désignation d'un directeur général distinct est facultative²¹⁷⁹. En outre, le président, demeurant responsable de la direction, a le droit de contrôler la gestion de son adjoint et aussi d'agir lui-même quand il l'estime opportun.

890-1-2. Unicité ou pluralité - En droit français, la question est controversée de savoir s'il peut être désigné plus d'un directeur général. Le Code de commerce français ne mentionne qu' « un administrateur » nommé directeur général²¹⁸⁰. Ce qui peut conduire à penser que le directeur général ne peut qu'être unique. A notre avis, c'est dans le sens

²¹⁷⁵ Aux termes de cet art. « Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ... doit être soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale... ».

²¹⁷⁶ V. notamment, art. 651 à 656 ; dans le même sens, M-K. Taha, op.cit, p. 495.

²¹⁷⁷ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.698.

²¹⁷⁸ Idem.

²¹⁷⁹ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.698.

²¹⁸⁰ V. art. L.225-17, c.com.lib. (anc. art. 2, al.2, 16 nov. 1940., mod. par L.4 mars 1943).

contraire qu'il faut raisonner en droit libanais, en y admettant la désignation d'une pluralité de directeurs généraux dans les sociétés anonymes²¹⁸¹; car même en présence de deux ou de plusieurs directeurs généraux, il subsistera un responsable unique, le président-directeur général²¹⁸², étant donné que le ou les directeurs généraux ne sont que ses préposés et qu'ils agissent sous sa responsabilité personnelle²¹⁸³.

890-1-3. Le directeur général adjoint doit-il être une personne physique ? Le président-directeur général ne peut être qu'une personne physique, il doit en être de même pour le directeur général adjoint²¹⁸⁴. Ces considérations apparaissent même plus impérieuses, dès lors que les fonctions de directeur général requièrent des capacités personnelles de gestion²¹⁸⁵.

890-1-4. Le directeur général est-il un organe de la société ou un simple préposé ? Nous répondons dans le premier sens : le directeur général, en tant que mandataire, voire organe de la société, se distingue des directeurs ordinaires, comme le directeur technique, commercial qui sont liés par un contrat de louage de services²¹⁸⁶.

890-1-5. Le directeur général est-il mandataire du conseil d'administration ou du président-directeur général ? Selon les termes de l'article 153 c.co.lib., et dans le silence des textes en droit libanais, nous pourrions admettre que, le directeur général représente seulement le PDG.

890-1-6. Le directeur général adjoint est-il commerçant ? Il est très généralement admis que le directeur général adjoint, comme le président-directeur général, n'a pas la qualité de commerçant, mais il pourra engager sa responsabilité civile voire pénale, en cas de faillite de la société.

890-1-7. Limitation des mandats du directeur général adjoint - La question est discutée de savoir si la limitation au nombre de quatre des mandats du président-

²¹⁸¹ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.698.

²¹⁸² V. art. 153 al. 1^{er}, c.co.lib.

²¹⁸³ Dans le même sens, M-K. Taha, op.cit, p. 494; de même, E. Tyan, op.cit., p.699.

²¹⁸⁴ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.699.

²¹⁸⁵ Idem.

²¹⁸⁶ Idem.

directeur général est applicable par analogie au directeur général. Certains auteurs rejettent l'idée que le président soit soumis aux mêmes conditions que les directeurs généraux adjoints²¹⁸⁷. Nous pensons que le nombre de mandats des directeurs généraux doit aussi être limité à quatre²¹⁸⁸.

890-1-8. Nomination - Le directeur général peut-il être choisi en dehors du conseil d'administration ? La loi libanaise est silencieuse sur ce point. Pourquoi ne pas admettre cette possibilité, surtout si elle vise vraiment à assouplir le Code de commerce libanais²¹⁸⁹ ? On a admis également de recruter le directeur général, en dehors même des actionnaires²¹⁹⁰, par analogie à la situation du gérant d'une société à responsabilité limitée qui peut être choisi en dehors de ses membres²¹⁹¹.

Les statuts peuvent-ils imposer des conditions particulières pour la nomination du directeur général, telles que des conditions de nationalité, de qualification ? Nous le pensons, dès lors qu'on l'admet quant au président-directeur général et aux administrateurs. On doit *a fortiori* l'admettre pour le directeur général²¹⁹².

890-1-9. Organe compétent pour la désignation - Quel est l'organe qualifié pour désigner le directeur général ? Les textes n'en disent rien. Cependant, le directeur général exerce ses fonctions pour le compte du président-directeur général et sous sa responsabilité, il serait normal d'admettre que la nomination du directeur général soit le résultat d'un accord entre le conseil et le président-directeur général²¹⁹³. Plus précisément, l'initiative de la nomination appartient au président, sous réserve de l'approbation du conseil²¹⁹⁴.

890-1-1-1. Durée des fonctions et révocation - L'acte de nomination pourra déterminer la durée des fonctions du directeur général. Mais, en tout cas, elle ne pourra être supérieure à celle du mandat du président-directeur général²¹⁹⁵ ; et d'autre part, elle

²¹⁸⁷ V. Ibid, p.700.

²¹⁸⁸ Idem.

²¹⁸⁹ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 494; E. Tyan, op.cit., p.701; et aussi, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.288.

²¹⁹⁰ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.701.

²¹⁹¹ V. art. 16, D-L. 34/67 : L. de la S.A.R.L. Au Liban, dans le même sens, M-K. Taha, op.cit, p. 494.

²¹⁹² Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.701.

²¹⁹³ Idem.

²¹⁹⁴ M-K. Taha, op.cit, p. 494.

²¹⁹⁵ E. Tyan, op.cit., p.702.

expirera *ipso facto* par la cessation de fonctions du président-directeur général quelle qu'en soit la cause, à moins d'une volonté contraire du nouveau président-directeur général.

Le directeur général est révocable *ad nutum*, non seulement, par analogie avec le cas du président-directeur général mais aussi en raison de sa qualité de mandataire²¹⁹⁶. Ce droit de révocation est d'ordre public, prévalant sur toute convention ou clause statutaire contraires²¹⁹⁷.

890-1-1-2. A qui appartient le droit de révocation? Ce droit appartient-il au président-directeur général, au conseil d'administration, ou aux deux organes conjointement ? Il y a une controverse à cet égard. Selon certains avis, on devrait reconnaître au président-directeur général le droit de révoquer le directeur général adjoint. Mais, pour éviter l'omnipotence de cet agent, et tenant compte de ce que le conseil d'administration a le contrôle de la direction, il y lieu d'admettre, pensons-nous, que la révocation ne pourra produire effet qu'avec l'accord du conseil d'administration²¹⁹⁸, que le directeur général adjoint ait ou non la qualité d'administrateur. On admet qu'en cas de retrait de ses fonctions non motivé par une faute grave, il a droit à une indemnité, fixée par son acte de nomination, à défaut évaluée par les juges²¹⁹⁹.

890-1-1-3. Les pouvoirs du directeur général adjoint - Dans le silence du Code de commerce libanais, la doctrine considère que les pouvoirs du directeur général adjoint sont, en l'absence de détermination dans son acte de nomination, les mêmes que ceux du président-directeur général, toute autre limitation devant d'ailleurs être mentionnée au Registre de commerce pour être opposable au tiers²²⁰⁰.

En revanche, un auteur va jusqu'à reconnaître au président-directeur général le droit de déterminer l'étendue des pouvoirs du directeur-général adjoint qu'il nomme²²⁰¹, au motif que le directeur général adjoint n'est que le mandataire du président-directeur général et agit sous sa responsabilité personnelle. Il s'ensuit que le président-directeur général

²¹⁹⁶ Dans le même sens, M-K. Taha, op.cit, p. 494; E. Tyan, op.cit., p.702.

²¹⁹⁷ E. Tyan, op.cit., p.702.

²¹⁹⁸ Dans ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.288 ; également, E. Tyan, op.cit., p.702 et p.719; en effet cet auteur parle d'une symétrie nécessaire entre les conditions de révocation et celles de révocation.

²¹⁹⁹ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.288.

²²⁰⁰ Idem.

²²⁰¹ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.703.

resterait maître de modifier l'étendue des pouvoirs conférés initialement au directeur général²²⁰². A notre avis, cette opinion ne s'harmonise pas avec la qualité même du directeur général adjoint, lequel est traité comme le représentant de la société et non le mandataire du président-directeur général²²⁰³.

Mais dans tous les cas, la détermination de ses pouvoirs ne pourra produire effet, qu'avec l'accord du conseil d'administration²²⁰⁴.

890-1-1-4. Possibilité de déléguer les pouvoirs de directeur général - Le droit libanais, qui autorise la délégation de tous les pouvoirs de direction générale au directeur général adjoint²²⁰⁵, devrait maintenir la solution admise par certains auteurs, qui ne voient dans le directeur général qu'un assistant du président-directeur général²²⁰⁶. Mais, le directeur général ne pourra pas à son tour se substituer un tiers mandataire ; la loi ne permet, en effet, la délégation de pouvoirs qu'à un directeur général directement désigné par le président-directeur général²²⁰⁷, sauf dans des cas particuliers ou une partie de la doctrine avait accepté la substitution d'un tiers mandataire²²⁰⁸.

Il reste à mentionner que la présidence du conseil d'administration ne pourra jamais être déléguée²²⁰⁹. Seuls les pouvoirs de direction pourront l'être²²¹⁰.

890-2. Délégation accidentelle et temporaire - l'administrateur délégué - Au cas où le président se trouve temporairement empêché d'exercer ses fonctions, il peut en déléguer tout ou partie à un administrateur, cette délégation devant toujours être de durée limitée, aux termes de l'article 153 alinéa 5 c.co.lib. Il résulte de ce texte, qu'il appartient au seul président-directeur général empêché de déléguer, en dehors de toute intervention du conseil d'administration²²¹¹ et, *a fortiori*, du directeur général²²¹². La

²²⁰² Ibid, p.704.

²²⁰³ M-K. Taha, op.cit, p. 494.

²²⁰⁴ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.703.

²²⁰⁵ En vertu de l'art. 153, c.co.lib., al. 1^{er}.

²²⁰⁶ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.704.

²²⁰⁷ Idem.

²²⁰⁸ Dans ce sens, Idem.

²²⁰⁹ V. infra, n.890-2-2.

²²¹⁰ E. Tyan, op.cit., p.704: en ce qui concerne la protection des droits des tiers, ils restent réservés, en dépit que la détermination des pouvoirs du directeur général ne faisant pas l'objet de publicité, pour défaut de texte. Pourtant, il est admis que tous les actes passés par le directeur général avec les tiers seront valables à leur égard. Ceux-ci n'ont à tenir compte que de la situation de principe; c'est-à-dire le fait que le directeur général est substitué au président-directeur général, en tout ce qui concerne la direction.

²²¹¹ M-K. Taha, op.cit, p. 495.

délégation peut porter sur tout ou partie des fonctions de président-directeur général²²¹³. Cette question ne manque pas, cependant, de confusion sur le point de savoir si l'administrateur peut recevoir une délégation générale de pouvoirs. Certains auteurs répondent négativement, affirmant avoir accepté la délégation générale dans la seule condition que l'administrateur fasse l'intérim du président-directeur général empêché, pour une durée limitée²²¹⁴. Par contre, d'autres auteurs répondent par l'affirmative²²¹⁵. Toutefois, il est unanimement admis que l'administrateur peut recevoir une délégation spéciale²²¹⁶.

890-2-1. Caractéristiques de l'administrateur délégué - La loi libanaise ne distingue pas entre les membres du conseil d'administration, à qui le président-directeur général peut déléguer ses pouvoirs. Tout d'abord, il faut signaler que la délégation ne peut être donnée qu'à un membre du conseil d'administration, qui portera alors le nom « d'administrateur délégué »²²¹⁷. Or, à défaut de texte, il doit s'agir d'un administrateur personne physique, dès lors qu'il prend la place du président-directeur général, personne physique nécessairement²²¹⁸.

890-2-2. L'étendue de la délégation; la présidence – On se demande de quelles fonctions pouvant être déléguées il s'agit exactement : fonctions de direction générale, ou encore celles de la présidence du conseil d'administration ? Il y a une controverse à ce propos²²¹⁹. Les termes généraux du premier alinéa de l'article 153, c.co.lib., portent à confusion. Mais, il est très généralement admis que la délégation de fonctions est restreinte seulement à la direction²²²⁰. S'il devait en être autrement, on ne verrait pas selon certains auteurs²²²¹, pourquoi le texte aurait prévu le cas de suppléance des fonctions de direction et aurait négligé celui de suppléance des fonctions de présidence.

²²¹² Dans ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.288; E. Tyan, op.cit., p.705.

²²¹³ v. art. 153, al.5 c.co.lib.

²²¹⁴ V. Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.288.

²²¹⁵ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.706.

²²¹⁶ Comme par ex. étude, négociation d'une affaire déterminée; en ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.288.

²²¹⁷ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.705.

²²¹⁸ Idem.

²²¹⁹ V. par ex. M-K. Taha, op.cit, p. 495.

²²²⁰ Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, pp. 287 et s.; E. Tyan, op.cit., p.706.

²²²¹ V. par. Ex., E. Tyan, op.cit., pp.705 et s.

890-2-3. L'étendue de la délégation - directeur général adjoint - Si la direction est confiée au directeur général, elle ne peut pas être déléguée à l'administrateur. Au cas où tous les pouvoirs de direction sont confiés au directeur général, l'administrateur-délégué ne conservera que le droit de contrôle que le président-directeur général pouvait exercer. C'est ce que décide la doctrine, dans le silence des textes²²²².

Les fonctions d'administrateur-délégué sont rémunérées en principe, même à défaut de texte²²²³.

890-2-4. Régime de responsabilités - La loi libanaise ne prévoit qu'un seul cas, déclarant applicable à l'administrateur-délégué au lieu et place du président-directeur général, les déchéances résultant de la faillite de la société²²²⁴. Un recours au régime de responsabilité édicté par le droit commun est aussi concevable. L'administrateur-délégué ne doit pas y échapper, alors qu'il exerce les fonctions pour lesquelles ces responsabilités sont édictées²²²⁵.

890-2-5. Le directeur général adjoint et le droit libanais - Le Code de commerce libanais qui n'a envisagé qu'un cas exceptionnel relatif à l'administrateur-délégué²²²⁶, omettait le cas du directeur général adjoint. Cette question ne fait pas l'unanimité : les déchéances citées par l'article 155 c.co.lib., deuxième alinéa²²²⁷, sont-elles encourues par le directeur général adjoint ?

890-2-6. L'administrateur directeur général et le droit libanais - En l'absence d'un texte en Droit libanais, il est admis par la doctrine que les déchéances ne s'appliquent pas au directeur général, même s'il fut pris par les administrateurs. On fonde cet avis sur le fait que le directeur général adjoint gère la société pour le compte et sous la responsabilité du président²²²⁸, et ce, à l'instar de la loi française du 16 novembre 1940, qui prévoyait expressément ces responsabilités.

²²²² Ibid, p.706.

²²²³ Idem.

²²²⁴ V. art. 155, al. dern.

²²²⁵ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., pp.706 et s.

²²²⁶ Art. 155, al. dern. préc.

²²²⁷ "... Le tribunal de commerce doit lui (le président du conseil d'administration) appliquer les déchéances attachées par la loi à la faillite si la société est déclarée en faillite et que celle-ci soit imputable au dol ou à des fautes graves dans la direction des affaires sociales...».

²²²⁸ V. art. 153 c.co. lib., al 1er, préc.

II – La faiblesse du système de contrôle de l'administration

891. Le contrôle des actionnaires dans les assemblées générales ne suffit pas ; surtout qu'il s'exerce, en principe, une fois par an. Et même en tant que tel, il est peu efficace du fait des conditions dans lesquelles fonctionnent les assemblées : absentéisme, manque d'informations suffisantes et d'expertise, influence prépondérante de ceux-là même qu'il s'agit de contrôler²²²⁹. Pour toutes ces raisons, la loi a organisé un système de contrôle distinct, exercé par des experts en la matière, les commissaires de surveillance. A notre avis, l'organisation textuelle du contrôle reste sans effet, si elle n'est pas assortie d'une stricte application sur le terrain.

Il convient d'exposer la condition juridique des commissaires de surveillance (A), ainsi que leurs attributions, compte tenu du rôle primordial qu'ils jouent au sein de la société anonyme (B).

A- Condition juridique des commissaires de surveillance

892. Le Code de commerce libanais, malgré l'importance de la question, n'exige pour l'accès au commissariat de surveillance, aucune aptitude contrôlée et n'établit aucune cause d'exclusion ou d'indignité.

893. a- Nombre et nomination -; mécanisme rigide – Quant au nombre des commissaires de surveillance, ceux-ci doivent être deux au moins, et ce, en vertu de l'article 172, c.co.lib.,. Mais, au-delà, il n'y a pas en principe de limites, la doctrine y est unanime²²³⁰. Cette règle est d'ordre public²²³¹. Cependant, la durée légale d'une année ne coïncide pas pratiquement avec l'exercice social, car il n'est procédé à une nouvelle désignation de commissaires qu'à l'assemblée ordinaire qui suit, généralement à plusieurs mois, la clôture de cet exercice²²³²

²²²⁹ Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, pp. 517 et s.; E. Tyan, op.cit., p.709.

²²³⁰ V. M-K. Taha, op.cit, p. 518; E. Tyan, op.cit., p.709: le second commissaire est appelé commissaire complémentaire désigné par voie de justice.

²²³¹ E. Tyan, op.cit., p.709.

²²³² Il est unanimement admis que la durée d'un s'entend, selon l'usage, de l'intervalle entre deux assemblées ordinaires annuelles, qui peut varier d'une année a l'autre de quelques jours, ou même de quelques semaines; Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 334.

894. Nomination des commissaires - Le Code de commerce libanais est clair à ce propos, il dispose que le(s) commissaire(s) est (sont) nommé(s) par l'assemblée constitutive et ensuite par l'assemblée générale ordinaire. On doit pouvoir également accorder à une assemblée réunie extraordinairement²²³³ cette faculté. Et à défaut, il y aura lieu d'y procéder par voie de justice sur demande de tout intéressé, que ce soit l'actionnaire créancier social, ou obligataire²²³⁴. A notre avis, cette solution s'impose, vu l'importance majeure du rôle des commissaires de surveillance dans la société.

895. Le juge compétent – Toujours dans le silence des textes en droit libanais, nous pourrions admettre, par analogie avec le cas du commissaire complémentaire²²³⁵, que le juge compétent est le président du tribunal du siège social, sans cependant qu'il puisse procéder par ordonnance sur requête, étant donné les circonstances justifiant son intervention, qu'il y aura lieu de vérifier²²³⁶.

896. La confusion des exigences légales - Pour le commissaire complémentaire, il n'y a aucun problème à soulever, puisque l'article 173, alinéa 1, c.co.lib., décrit expressément les conditions de la désignation²²³⁷, ce qui suppose que les experts remplissent les conditions légales.

Quant aux autres commissaires, les textes, malheureusement, ne définissent pas les conditions de désignation. Les assemblées générales sont-elles libres ou libérées de toutes restrictions à cet égard ? Peut-on aller jusqu'à admettre la possibilité de choisir le ou les commissaires parmi les actionnaires ou les personnes étrangères à la société ? D'après un texte de droit français, ne peuvent être nommés commissaires, des personnes, actionnaires ou non, qui reçoivent un salaire ou une rémunération en raison des fonctions qu'elles exercent dans la société, telles que les administrateurs²²³⁸.

A défaut de texte en droit libanais, il est unanimement admis que les commissaires ne pourraient pas être choisis parmi les administrateurs, puisqu'ils ont mission de contrôler la gestion de ceux-ci; ni parmi les employés de la société ou d'un administrateur, ou ses

²²³³ Idem.

²²³⁴ Dans le même sens, Idem; également, E. Tyan, op.cit., p.710.

²²³⁵ V. art.173, c.co.lib.

²²³⁶ Dans ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 334; E. Tyan, op.cit., p.710.

²²³⁷ En effet, cet art. exige qu'il soit choisi parmi « les experts comptables près le tribunal de première instance » ; v. également, décr. 54, du 14 mars 1953, relatif aux experts au Liban.

²²³⁸ V. art. 33, L.1867.

proches parents, à raison de la subordination et de la complaisance²²³⁹. En outre, la doctrine défavorisait la délégation donnée par l'assemblée générale au conseil des administrations, de nommer le ou les commissaires de surveillance,²²⁴⁰

897. En cas de désignation par justice – Les dispositions relatives aux commissaires, normalement nommés²²⁴¹, seraient-elles appliquées au commissaire désigné par voie de justice. Le Décret-loi 54, du 14 Mars 1953, précité, ne contenant pas d'indications contraires. Nous sommes plutôt enclin à y répondre par la négative sur le fondement d'un argument d'analogie tiré des dispositions relatives à l'expertise dans le cas des procès²²⁴². Aux termes des articles 119 et 292, du Code de procédure civile libanais, un expert est récusable, s'il « a lui même ou son épouse un intérêt direct dans la cause ». Il va sans dire que l'actionnaire a naturellement un tel intérêt dans l'exercice du contrôle sur la gestion de la société²²⁴³.

898. Commissaires de surveillance, personne morale - La loi libanaise ne dit rien à cet égard et la doctrine admet qu'une personne morale peut être désignée commissaire de surveillance. Cette solution se justifie pratiquement, tout au moins, par l'utilité qu'il y a à recourir aux services des sociétés spécialisées en matière de comptabilité²²⁴⁴.

899. La rigidité du Code de commerce face à la souplesse du Code de la monnaie et du crédit (libanais) – En référence aux articles 185 à 191 du Code de la Monnaie et du Crédit, le législateur libanais avait imposé des exigences particulières pour la désignation des commissaires de surveillance auprès de sociétés ayant pour objet la banque ou les opérations bancaires. A notre avis, ces exigences méritent d'être généralisées, pour qu'elles couvrent également le Code de commerce libanais, et comblent ses insuffisances.

900. b- Durée et cessation des fonctions - défaut de texte - L'article 172 c.co.lib., ne précise cette durée que pour les commissaires désignés par l'assemblée. Mais, nous

²²³⁹ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 332.

²²⁴⁰ M-K. Taha, op.cit, p. 518.

²²⁴¹ V. supra, n.892 et s.

²²⁴² Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.711.

²²⁴³ Idem.

²²⁴⁴ Idem.

pourrions admettre qu'elle est d'un an même pour les commissaires complémentaires, parce que les termes de l'article 173 déclarant que ces derniers ont « les mêmes pouvoirs », paraissent impliquer que la même règle leur est applicable²²⁴⁵.

901. Cas particulier de la révocation - Il est normal que les fonctions de commissaire prennent fin par l'expiration de leur durée, le décès, la démission, la révocation, la dissolution de la société²²⁴⁶, mais non sa faillite²²⁴⁷. Cependant, une question se pose à cet égard, sur l'organe compétent pour révoquer les commissaires. A défaut de texte, le cas d'un commissaire complémentaire ne suscite pas de problème, il ne devra logiquement pouvoir être révoqué que par le juge qui l'a désigné²²⁴⁸. Quant aux commissaires, seule l'assemblée à la qualité de les révoquer²²⁴⁹, mais ils ne sont pas révocables *ad nutum*, car ils ne sont pas mandataires de l'assemblée, mais investis d'une fonction légale²²⁵⁰; cependant, ces commissaires pourraient être révoqués pour justes motifs et sous recours devant le tribunal²²⁵¹. Sinon, ils ont droit à dommages-intérêts²²⁵². En revanche, les commissaires ne peuvent renoncer *ad nutum* à leurs fonctions, et s'ils le faisaient intempestivement, ils devraient réparer le préjudice éventuellement causé²²⁵³.

902. Les commissaires de surveillance - mandataires ou organes ? Le droit libanais ne tranche pas d'une façon expresse et claire²²⁵⁴. En droit français, il y a eu un débat sur la qualification des commissaires : mandataires ou organes ? La doctrine actuelle ne traite pas les commissaires comme des mandataires, au motif que le mandat suppose une personne qui accomplit des actes au nom d'une autre et qui engagent celle-ci²²⁵⁵, alors que les commissaires ne donnent que des avis, qui peuvent être suivis ou non par la

²²⁴⁵ Ibid, pp. 711 et s.

²²⁴⁶ Dans le sens contraire, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 332 ; pour ces auteurs, les commissaires demeurent toujours en fonction quant la société entre en liquidation, ils contrôlent la gestion du liquidateur et font apport sur les comptes présentés par celui-ci à l'assemblée des actionnaires, v. art.221 et 225, c.co.lib.

²²⁴⁷ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.712.

²²⁴⁸ Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 519; E. Tyan, op.cit., pp.712 et s.

²²⁴⁹ Idem.

²²⁵⁰ Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 332; E. Tyan, op.cit., pp.712 et s.

²²⁵¹ M-K. Taha, op.cit, p. 519 ; E. Tyan, op.cit., pp.712 et s.

²²⁵² M-K. Taha, op.cit, p. 519.

²²⁵³ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 334.

²²⁵⁴ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.713.

²²⁵⁵ V. art. 769, al.1, c.o.c.

société²²⁵⁶. La condition juridique des commissaires ne peut donc être analysée qu'en celle d'organe légal de la société²²⁵⁷.

903. Les commissaires doivent-ils agir conjointement ? La loi libanaise ne donne aucune indication sur ce point, ce qui a suscité une controverse doctrinale. Selon certains auteurs, et à défaut de dispositions contraires, les commissaires, s'ils sont plusieurs, doivent agir conjointement²²⁵⁸, ajoutant que ces derniers ne forment pas cependant, un « conseil », un « collègue », comme le conseil d'administration, ce qui aurait impliqué que des avis donnés à la majorité soient considérés comme étant les avis de l'ensemble des commissaires²²⁵⁹. Au contraire, pour d'autres auteurs, les commissaires peuvent soit présenter un rapport commun, soit formuler des observations individuelles²²⁶⁰.

B- Attributions

904. a- Contrôle de la société et état actuel du Code de commerce libanais - Les attributions des commissaires de surveillance consistent, principalement, en des attributions de contrôle du fonctionnement de la société, ne se limitant pas à l'examen du bilan ou des comptes de l'exercice, mais s'étendant à toute la gestion financière et aux actes susceptibles de l'affecter, même si les textes ne le disent pas expressément²²⁶¹.

905. L'étendue de la mission de contrôle - Le contrôle des commissaires doit s'étendre de la constitution de la société jusqu'à sa dissolution²²⁶².

Mais, les textes s'avèrent insuffisants quant au rapport dont le commissaire doit dresser par écrit, décrivant la situation de la société²²⁶³. En effet, les commissaires n'ont pas droit de redresser eux-mêmes les situations critiquées par eux, ni de prescrire des mesures pour l'avenir²²⁶⁴, à l'instar de leurs homologues auprès des banques et des

²²⁵⁶ Dans ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 334; E. Tyan, op.cit., p.713.

²²⁵⁷ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.713.

²²⁵⁸ Idem.

²²⁵⁹ Idem.

²²⁶⁰ Dans ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 334.

²²⁶¹ Ibid, p. 336.

²²⁶² V. art. 91,93, 99 (relatifs à la phase constitutive de la société) et art. 174 (relatif au fonctionnement de la société).

²²⁶³ V. art. 175, c.co.lib., al.2.

²²⁶⁴ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 338.

établissements financiers constitués en sociétés anonymes²²⁶⁵. Une solution que nous espérons être généralisée dans le Code de commerce libanais également. De plus, ce rapport, à défaut de texte, devrait être suffisant pour éclairer l'assemblée non seulement sur la situation matérielle de la société, mais encore sur la conformité des opérations aux clauses des statuts sociaux et aux règles de bonne gestion²²⁶⁶.

906. Epoque de la présentation du rapport – Les commissaires de surveillance sont-ils obligés de présenter leur rapport quel que soit la nature de l'assemblée ? A défaut de texte, nous répondons par la négative. Il est généralement admis que la présentation de ce rapport n'est pas requise aux assemblées ordinaires tenues extraordinairement avec un objet autre que l'examen des comptes de l'exercice ou l'approbation des contrats d'administrateur²²⁶⁷.

907. Sanctions – Aux termes de l'article 175, c.co.lib., l'absence de rapport fait par les commissaires entraîne la nullité de la délibération de l'assemblée générale réunie pour approuver les comptes. Il faut assimiler l'insuffisance du rapport à son absence, surtout si cette insuffisance porte sur des indications qui permettent aux actionnaires de délibérer à bon escient²²⁶⁸. A notre avis, le rapport défectueux, comme l'absence du rapport, touchent profondément aux droits des actionnaires d'être dûment et suffisamment renseignés.

908. L'assistance des commissaires aux assemblées - Les dispositions légales font défaut à cet égard. Mais, il est, à notre avis, normal que l'un des commissaires assiste à l'assemblée où il donnera lecture de son rapport, et il appartiendra à tout actionnaire de leur demander des explications à ce sujet. L'assistance des commissaires est, selon un auteur, facultative²²⁶⁹. Nous ne partageons pas cet avis, dès lors que l'absence de rapport entache de nullité la délibération de l'assemblée générale, suivant l'article 175 précité c.co.lib.

²²⁶⁵ V. art.186 c. mon. créd. lib.

²²⁶⁶ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 338.

²²⁶⁷ Idem.

²²⁶⁸ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., pp.715 et s.

²²⁶⁹ Ibid, p.716.

909. b- Responsabilité des commissaires²²⁷⁰ et faute de surveillance - L'article 178 c.co.lib., qui a prévu des responsabilités spéciales à la charge personnelle de tous ceux à qui est confiée le contrôle des affaires sociales, a manqué de définir « la faute de surveillance », ce qui peut mener à une équivoque.

La doctrine, en revanche, a défini cette faute, comme l'insuffisance de vérification de la comptabilité, de surveillance de la gestion des administrateurs.

Plus généralement, est fustigé le silence conservé par les commissaires sur les violations de la loi ou des statuts par les administrateurs²²⁷¹.

En conclusion, si l'amélioration de l'administration de la société anonyme libanaise, attendue du législateur, est nécessairement requise, elle serait, pourtant, insuffisante, dès lors que la société se trouve, juridiquement, dépourvue des besoins actuels de financement.

Le Droit libanais répond-il à ces besoins? (III).

²²⁷⁰ En ce qui concerne la répartition de responsabilités – On se demande toutefois au cas où la responsabilité des commissaires est engagée en même temps que celle des administrateurs par un fait dans lequel on peut distinguer la part respective de chacun de deux organes, la condamnation sera prononcée contre tous. Cependant, les commissaires responsables ne seraient jamais tenus des dettes de la société en cas de sa faillite; car, d'une part, l'article relatif à la faillite s'applique exclusivement aux membres du conseil d'administration, conformément à l'art. 167, c.co.lib., et d'autre part, le rôle des commissaires se contente, en fait, au contrôle de la société, sans sa gestion: v. en ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, pp. 342 et s., et M-K. Taha, op.cit, p. 521.

²²⁷¹ Idem.

III - Le Droit libanais répond-il aux besoins actuels de financement ?

910. Aperçu - L'exigence d'apports est d'ordre économique autant que juridique. On ne peut pas lancer et développer une entreprise sans financement. L'entreprise à forme individuelle est financée par le patrimoine de l'entrepreneur et par des aides extérieures : crédits accordés par les fournisseurs ou par les banquiers. L'entreprise à forme sociale ne se confond pas avec le patrimoine de ses associés. Ses besoins de financement sont donc couverts par les apports de ces derniers, par leurs avances en compte courant, ainsi que par les emprunts auxquels elle procède elle-même, avec parfois la garantie des associés. Elle couvre également ses besoins financiers en réinvestissant les bénéfices qu'elle réalise – c'est l'autofinancement – ce qui diminue d'autant la part de résultat distribuée aux associés.

Cependant, le droit libanais promouvait jusqu'à une récente loi sur les marchés financiers²²⁷², des instruments classiques de financement (A). C'est ce qui a accablé le marché financier au Liban et contribue, en quelque part, à son inertie, voire à sa décroissance (B).

A - L'adoption d'instruments classiques de financement

911. Définition juridique – La société anonyme offre le modèle de financement le plus achevé grâce au monopole qui lui est reconnu par le Code de commerce libanais pour l'émission de valeurs mobilières. D'où l'intérêt d'approfondir le financement des sociétés par actions. Les valeurs mobilières sont divisées en général en titres de capital, d'une part, et titres d'emprunt, d'autre part²²⁷³. On se contentera de traiter ces derniers, après avoir étudié les titres de capital²²⁷⁴.

Les obligations sont des titres représentant des parts dans la créance résultant d'un prêt d'argent consenti par une collectivité de prêteurs. Ces titres sont négociables, c'est-à-dire transmissibles par les procédés simplifiés du transfert, de l'endossement ou de la tradition²²⁷⁵.

²²⁷² L. n.161, datée le 17/8/2011.

²²⁷³ Les susdits termes sont fréquemment utilisés par le législateur français, v. c. mon. fin., art. L.211-1, II.

²²⁷⁴ V. *supra*, n°704 et s.

²²⁷⁵ V. art. 453 à 458, c.co.lib.

Vu l'importance de la question en jeu, il convient d'examiner les caractéristiques des obligations (a), les droits et obligations des obligataires (b), ainsi que le groupement qui les réunit - Groupement des obligataires - (c).

a- Caractéristiques des obligations

912. Règles de constitution - Le principe de constitution de ce nouvel élément d'actif, c'est-à-dire les obligations, pour une société est quasiment le même que celui suivi pour réaliser une augmentation de capital. L'un et l'autre procédés répondent à un besoin de nouveaux moyens financiers²²⁷⁶.

913. Utilité en Droit libanais - Il s'agit, spécialement, du contrat de prêt d'argent. Cette forme ne peut être utilisée que pour des prêts de sommes peu élevées et à court terme, car il est très rare que des banquiers consentent à engager des fonds considérables pour une longue durée²²⁷⁷. Or, c'est ce que recherchent souvent les sociétés²²⁷⁸ qui préfèrent le recours à l'emprunt au procédé de l'augmentation de capital, qui entraîne normalement la croissance des actionnaires, et par conséquent, la décroissance des bénéfices²²⁷⁹.

A cet effet, la société divisera le total de la somme dont elle a besoin en fractions d'un montant peu élevé, comme les fractions de capital social²²⁸⁰.

Dans la terminologie légale et courante, les fractions d'un tel emprunt sont appelées « obligations », appellation qui s'applique, aussi, aux titres qui les représentent, ce qui correspond au double sens du terme « action », fraction du capital²²⁸¹. L'emprunt dans son ensemble est appelé « emprunt obligataire », et les divers prêteurs « obligataires »²²⁸².

914. Réglementation insuffisante - La matière des obligations est réglementée par les articles 122 à 143 du Code de commerce libanais en ce qui concerne la société anonyme²²⁸³. Mais cette réglementation reste insuffisante, puisque les textes précités ne

²²⁷⁶ Dans ce sens, E. Tyan. op.cit., p.796.

²²⁷⁷ Dans le même sens, M-K. Taha, op. cit, p.471; E. Tyan, op.cit., p.797.

²²⁷⁸ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.797.

²²⁷⁹ V. en ce sens, M-K. Taha, op. cit, p.471.

²²⁸⁰ E. Tyan, op.cit., p.797.

²²⁸¹ Dans ce sens, Idem.

²²⁸² Dans le même sens, M-K. Taha, op. cit, p.472.

²²⁸³ Textes applicables également à la société en commandite par actions, v. art.234 c.co.lib.

distinguent pas entre émission d'obligations par souscription publique ou par souscription privée. Toutes les règles qu'ils contiennent sont en principe applicables dans les deux cas²²⁸⁴.

915. Principe de portée générale ? – Que ce soit seulement à propos des sociétés par actions que les emprunts obligataires sont réglementés, ne veut pas dire que cette forme d'emprunt ne peut pas être utilisée par d'autres sociétés, des entités publiques comme l'Etat, voire, par des individus, tant qu'il n'existe aucun texte en droit libanais en sens contraire²²⁸⁵, et tandis que la flexibilité des textes permet cette orientation.

Cependant, il faut admettre qu'il est rare que des personnes physiques ou des sociétés autres que les sociétés par actions lancent des emprunts obligataires²²⁸⁶.

916. Organe compétent - L'article 125 c.co.lib., qui accorde à l'assemblée générale le pouvoir de conclure des emprunts obligataires, ne précise pas de quelle assemblée il s'agit. Il doit s'agir de l'assemblée générale ordinaire, puisqu'il n'y a pas lieu à modification des statuts, sauf si les statuts en disposent autrement²²⁸⁷.

Mais il est très généralement admis, même à défaut de texte, que la compétence du conseil d'administration est exclue en la matière, que ce soit par délégation de l'assemblée générale ou, même par l'effet d'une clause des statuts²²⁸⁸.

917. Sanction de l'irrégularité – Le droit libanais fait allusion seulement à une sanction pénale²²⁸⁹, portée à la charge « des administrateurs ou gérants qui auront émis ou laissé émettre les obligations ». Sans rien dire du cas d'inobservation des règles de compétence. Cependant, il est admis que l'inobservation de ces règles, comme l'irrégularité des délibérations d'émission des obligations, emportera nullité de la décision²²⁹⁰, cette nullité pouvant cependant être couverte par une ratification ultérieure de l'assemblée²²⁹¹.

²²⁸⁴ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., pp.797 et s.

²²⁸⁵ Dans ce sens, M-K. Taha, op. cit, p.471; E. Tyan, op.cit., p.798.

²²⁸⁶ E. Tyan, op.cit., p.798.

²²⁸⁷ Dans ce sens, M-K. Taha, p.472; E. Tyan, op.cit., p.798.

²²⁸⁸ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.798.

²²⁸⁹ L'amende varie désormais entre 100 milles et un million livres libanaises, v. art. 122, préc., mod. par L. 89, 7/9/1991.

²²⁹⁰ Dans le sens contraire, E. Tyan, op.cit., p.805 : la nullité n'atteint pas la délibération même de l'assemblée décidant le lancement de l'emprunt.

²²⁹¹ Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 256.

918. Effets de la nullité dans le silence des textes - Tant que le but est d'éclairer les souscripteurs, on s'interroge toutefois, sur le point de savoir si la nullité de la décision sera opposable à ces derniers, en ce que la société ne sera pas tenue par l'effet des titres des obligations qu'elle a émis. Dans le silence des textes, il n'y a aucun doute qu'il doit en être ainsi dans le cas de mauvaise foi du souscripteur, c'est-à-dire, s'il a eu connaissance de l'irrégularité²²⁹². Dans le cas de bonne foi du souscripteur, l'opinion générale en doctrine paraît être que la nullité ne lui est pas opposable²²⁹³. En outre, on peut invoquer, en faveur de cette solution, un argument d'analogie, tiré de l'article 128 c.co.lib., qui dans le cas d'irrégularité de la publicité laisse aux souscripteurs la faculté de se prévaloir de la nullité²²⁹⁴.

Vu le fondement des dispositions légales en la matière, elles sont à considérer comme d'ordre public, et applicables également aux sociétés étrangères qui voudraient mettre des obligations en souscription au Liban²²⁹⁵.

919. Le manquement de la loi libanaise quant à la publicité - L'article 126 c.co.lib., qui décrit les diverses mentions que doit porter la notice devant être publiées au Journal officiel²²⁹⁶, est lacunaire. D'une part, il omet l'indication du nom de la société, son siège social, son objet, sa durée, alors que la connaissance de ces éléments est nécessaire pour le public appelé à souscrire à l'emprunt²²⁹⁷. D'autre part, on a considéré comme une inadvertance du législateur le fait qu'il ait exigé l'indication de la portion non-versée du capital, étant donné la règle²²⁹⁸, d'après laquelle le lancement d'un emprunt obligataire ne peut avoir lieu qu'après libération intégrale du capital²²⁹⁹.

Il convient de noter à cet égard qu'il faut entendre par libération intégrale, le versement effectif de l'intégralité du capital, et non simplement, l'existence de la décision ordonnant l'appel du non-verse²³⁰⁰.

²²⁹² Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.799 ; également, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 258.

²²⁹³ E. Tyan, op.cit., p.799.

²²⁹⁴ Dans ce sens, Idem.

²²⁹⁵ Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 258.

²²⁹⁶ Ladite notice indique, notamment : la date de la décision de l'assemblée générale autorisant l'émission, le nombre et la valeur des obligations à émettre, le taux de l'intérêt, l'époque, les conditions, les garanties de remboursement, le chiffre des obligations précédemment émises avec leurs garanties, le montant du capital et la portion versée, l'importance des apports en nature, l'existence d'une clause d'intérêts fixes, les résultats du deuxième bilan certifié conforme.

²²⁹⁷ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.800.

²²⁹⁸ V. art.122, al.2.

²²⁹⁹ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.800.

²³⁰⁰ Idem.

920. Régime critiquable des sanctions – Aux termes de l'article 129, c.co.lib., « toute émission d'obligations une fois réalisée, doit être mentionnée au Registre de commerce par les soins des administrateurs », sous peine d'amende de 50 mille à 250 mille livres libanaises²³⁰¹. A notre avis, ce texte engendre une série de critiques.

- **En premier lieu**, le montant de l'amende devrait être davantage élevé, afin d'assurer une meilleure protection aux tiers.

- **En deuxième lieu**, le texte de l'article 129 c.co.lib. précité ne détermine guère le délai imparti aux inscriptions auprès du Registre de commerce²³⁰². Pourtant, il est nécessaire de formuler un délai précis pour accomplir lesdites inscriptions.

- **En troisième lieu**, l'article 129 souffre d'une ambiguïté, notamment dans les termes « toute émission d'obligations, une fois réalisée », qui doivent, à notre avis, être entendus dans le sens d'émission traduite dans la réalité par la souscription effective des obligations²³⁰³.

- **Finalement**, quant à la sanction relative à cette formalité, il nous paraît que le législateur se satisfait de l'amende qu'encourront les administrateurs. Cette mesure est insuffisante. Il faudrait que les contrevenants voient leur responsabilité civile engagée envers toute personne²³⁰⁴ ayant subi un préjudice du fait de l'omission ou de l'inexactitude de la notice²³⁰⁵.

921. Nature juridique de l'opération - L'acte par lequel une personne souscrit à une obligation s'analyse, à notre avis, en un contrat de prêt de consommation, faisant naître entre les parties des rapports de créancier à débiteur²³⁰⁶. En effet, les obligataires sont en situation de créanciers de la société, et non d'associés²³⁰⁷.

²³⁰¹ A noter que le taux d'amende a été augmenté par L. n.89, 7/9/1991 préc.

²³⁰² Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.801.

²³⁰³ Idem.

²³⁰⁴ V. art.122, et s. c.o.c.

²³⁰⁵ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 258.

²³⁰⁶ Cette solution est régie par les art. 754 c.o.c. et s.

²³⁰⁷ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 254.

En principe, la créance du prêteur est une créance chirographaire, ce qui n'empêche naturellement pas que des sûretés spéciales puissent être stipulées²³⁰⁸. C'est l'opinion dominante en doctrine en l'absence de texte en la matière²³⁰⁹.

922. Conditions de l'émission des obligations et confusion des textes en vigueur -

Aux termes de l'article 122, alinéa 2, il ne peut « être émis d'obligations qu'après libération intégrale du capital souscrit par les actionnaires ». Malheureusement la lettre de ce texte n'exprime pas correctement la volonté du législateur. En fait, ce qu'il faut entendre, en l'occurrence par « libération », ce n'est pas le versement effectif, il suffit que l'appel du non-versé ait été fait et qu'aient été entreprises les mesures d'exécution contre les actionnaires défaillants²³¹⁰.

923. Délai indéterminé de l'emprunt - Etant donnée la règle suivant laquelle le montant de l'emprunt ne peut pas dépasser le montant du capital, tel qu'existant d'après le dernier bilan approuvé, et comme le bilan est établi pour l'exercice annuel, cela implique qu'un emprunt obligataire ne peut être conclu qu'après l'écoulement d'un délai d'un an au moins suivant la constitution définitive de la société²³¹¹. Le raisonnement s'impose, au vu du silence des textes.

924. Montant de l'emprunt – La société ne peut contracter un emprunt obligataire pour un montant supérieur au montant du capital social, tel qu'il existe d'après le dernier bilan approuvé²³¹².

Mais la question se pose sur le cas où il y aurait deux ou plusieurs emprunts. C'est leur total qui ne doit pas dépasser ce maximum²³¹³. Cette solution est très généralement admise, même dans le silence de la loi, ce, dans un but de saine économie aussi bien que dans l'intérêt des créanciers sociaux et des actionnaires²³¹⁴.

²³⁰⁸ Dans ce sens, E. Tyan, *op.cit.*, p.802.

²³⁰⁹ V. en ce sens, *Idem*.

²³¹⁰ *Ibid*, p.804 : cas de la notice - Il en est de même, à notre avis, pour l'article 126 c.co.lib., relatif à la notice. Parmi les mentions que doit contenir cette notice, figure celle de l'indication de la « portion versée » du capital, ce qui implique que le législateur libanais admet la possibilité de la conclusion d'un emprunt obligataire dans l'hypothèse où le capital social n'aurait pas été effectivement versé.

²³¹¹ *Ibid*, p.805; également, M-K. Taha, *op.cit.*, p.475.

²³¹² V. art. 124 c.co.lib.

²³¹³ Dans ce sens, E. Tyan, *op.cit.*, p.805.

²³¹⁴ *Idem*.

925. Formes d'émission - A notre avis, l'émission d'obligations peut se faire par tranches ou séries successives d'un même emprunt, c'est ce qu'il est généralement admis par la doctrine, faute de texte.

Son argument consiste en ce que le motif pour lequel est interdit un tel procédé en matière d'actions n'existant pas pour les emprunts obligataires²³¹⁵.

926. Les obligations à prime - terminologie inexacte - L'article 133 c.co.lib., parle de ce genre d'obligations²³¹⁶. A notre avis, la terminologie est impropre, puisqu'il ne s'agit pas d'une somme que l'obligataire a payée²³¹⁷.

927. La loi libanaise et la nature juridique de la prime- Dans le silence des textes en droit libanais, il existe une vive controverse sur le point de savoir si la prime constitue un intérêt ou bien si elle fait partie du capital.

L'intérêt pratique de la controverse apparaît surtout en cas de faillite de la société. Si la prime est considérée comme un capital, l'obligataire pourra produire à la faillite pour tout son montant, le jugement de faillite rendant immédiatement exigibles les créances à terme²³¹⁸. Si, au contraire, elle est analysée comme un intérêt, et étant donné la règle que le jugement de faillite arrête le cours des intérêts, suivant l'article 504 c.co.lib., la controverse existe sur la mesure dans laquelle l'obligataire pourra produire à la faillite, controverse non tranchée par le législateur jusqu'à présent²³¹⁹. A notre avis, l'obligataire est admis à produire pour le prix d'émission augmenté d'une fraction de la prime proportionnelle au temps écoulé depuis l'émission par rapport à la durée totale de l'emprunt²³²⁰.

928. Principe d'égalité entre obligataires - œuvre doctrinale - A défaut de texte, la doctrine admet que les obligations d'une même émission doivent être d'un montant

²³¹⁵ Ibid, p.806.

²³¹⁶ Ce genre d'obligations consiste en ce que, par exemple, une obligation d'un montant de 1000 livres est remise au souscripteur qui n'a à payer que 950 livres. La différence de 50 livres constitue la prime, en ce que, au moment de l'échéance ou l'amortissement anticipé, l'obligataire aura droit, non seulement à la restitution de la somme qu'il avait prêtée, mais aussi au paiement de la prime, paiement appelé remboursement, d'où le nom complet de la prime « prime de remboursement » ; v. dans ce sens, Idem.

²³¹⁷ Idem.

²³¹⁸ Ibid, p.807.

²³¹⁹ Idem.

²³²⁰ V. art.485 et 505, c.co.lib.

égal²³²¹, comme pour les actions. En revanche, les obligations d'une émission nouvelle peuvent comporter des droits différents²³²². Et, à cet égard, une partie de la doctrine considère comme émissions distinctes, les tranches d'un même emprunt émises successivement²³²³. Toutefois, il est unanimement admis que le principe d'égalité n'est pas d'ordre public²³²⁴.

929. La forme de l'acte de souscription des obligations et l'absence de la loi; - La loi libanaise ne précise pas expressément la forme de l'acte de souscription des obligations. En effet, elle se contente de déclarer que ledit acte est un « titre négociable... ». Mais, à notre avis, et selon la majorité de la doctrine libanaise, l'acte de souscription n'est valable, en tant que tel, que s'il est établi par écrit quel que soit le montant de la souscription²³²⁵.

930. Qualification de l'acte de souscription – Selon nous, c'est une promesse de prêt, tant du moins qu'il n'est pas accompagné du versement du montant, en partie tout au moins, de la souscription²³²⁶.

²³²¹ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit., p. 254.

²³²² Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit., p. 474; E. Tyan, op.cit., p.808.

²³²³ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.808.

²³²⁴ Idem.

²³²⁵ V. dans ce sens, Idem : quant à la formalité du double de l'acte de souscription, la loi libanaise est muette à propos de cette formalité. En fait, il est admis que le susdit acte n'est soumis ni à la formalité du "lu et approuvé", ni à la formalité du double²³²⁵.

²³²⁶ Ibid, pp.810 et s.: plusieurs questions qui se posent aussi à cet égard, - **L'acte de souscription a-t-il un caractère commercial ou mixte?** Pour la société commerciale, le prêt qui lui est consenti par l'acte de souscription est un acte de commerce. Il peut l'être aussi pour l'obligataire, « s'il ressortit à son entreprise commerciale telle qu'une banque, ou s'il s'y rattache par accessoire ». En toute autre hypothèse, l'acte de souscription est civil pour l'obligataire, v. en ce sens, M-K. Taha, op.cit., p.477. Il rentrera ainsi dans la catégorie des actes mixtes, La doctrine est unanime à cet égard, et complète à cet effet la carence du droit positif (libanais), v. E. Tyan, op.cit., p.810. - **L'acte de souscription a-t-il un caractère conditionnel?** La société ayant décidé le lancement d'un emprunt pour une somme déterminée, ce fait implique que chacun des souscripteurs n'est présumé donner son adhésion qu'en considération de cette somme. L'acte de souscription ne deviendra donc définitivement obligatoire que si ladite condition est réalisée²³²⁶. Il est pareil, aussi pour la société²³²⁶, en ce qui concerne l'acte de souscription a-t-il un caractère conditionnel? La société ayant décidé le lancement d'un emprunt pour une somme déterminée, ce fait implique que chacun des souscripteurs n'est présumé donner son adhésion qu'en considération de cette somme. L'acte de souscription ne deviendra donc définitivement obligatoire que si ladite condition est réalisée²³²⁶. Il est pareil, aussi pour la société²³²⁶, en ce sens, M-K. Taha, op.cit., p.477; E. Tyan, op.cit., p.810.

- **L'acte de souscription a-t-il un caractère conditionnel?** La société ayant décidé le lancement d'un emprunt pour une somme déterminée, ce fait implique que chacun des souscripteurs n'est présumé donner son adhésion qu'en considération de cette somme. L'acte de souscription ne deviendra donc définitivement obligatoire que si ladite condition est réalisée²³²⁶. Il est pareil, aussi pour la société²³²⁶, en ce sens, E. Tyan, op.cit., p.810.

931. Demandes de souscriptions dépassant le total de l'emprunt - La loi libanaise est muette sur la question, mais il est généralement admis que la société aura le choix entre les solutions suivantes :

- La société acceptera l'excédent de souscriptions.
- Ou bien, elle procédera à la réduction proportionnelle des souscriptions, « en respectant toutefois celles qui ne portent que sur un seul titre », à moins qu'une modalité différente de réduction n'ait été prévue dans la décision d'émission²³²⁷.

932. Demandes de souscriptions n'atteignant pas le total de l'emprunt - On assimile cette question à la question précédente, mais inversement. A défaut de texte, il est admis que si les souscriptions n'atteignent pas le montant prévu, les souscripteurs sont libérés de leur engagement²³²⁸, à moins que la publicité n'ait réservé la réduction de l'émission au montant souscrit²³²⁹.

b- Droits et obligations des parties

933. 1- Les obligations des souscripteurs - La loi libanaise ne les détermine pas. A notre avis, les souscripteurs n'assument qu'une seule obligation, qui est le versement du montant de la souscription. Par ce versement, la promesse de prêt, comme on a qualifié l'acte de souscription, se transforme en un contrat de prêt proprement dit²³³⁰.

934. Possibilité d'une exécution forcée de l'obligation des souscripteurs – L'exécution forcée nous semble possible. En effet, la société a le choix d'entreprendre l'exécution forcée de cette obligation, soit au moyen de l'action en paiement du droit commun²³³¹, soit par l'exécution en bourse²³³², comme à propos des actions²³³³. Quand l'obligation est établie en forme nominative; à notre avis, la société peut en réclamer la

²³²⁷ Dans ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 260; E. Tyan, op.cit., p.810; dans le sens contraire, M-K. Taha, op.cit, p.477 : tant que l'emprunt est un contrat collectif consenti par la société et ayant un montant prédéterminé.

²³²⁸ M-K. Taha, op.cit, p.477.

²³²⁹ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 254.

²³³⁰ Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, p.477; E. Tyan, op.cit., p.811.

²³³¹ Dans le même sens, M-K. Taha, op.cit, p.477.

²³³² V.art.130 c.co.lib.

²³³³ Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, p.477; E. Tyan, op.cit., p.811 et aussi, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 260.

libération à tous les titulaires successifs. Mais si elle est au porteur, seul le détenteur actuel peut être poursuivi²³³⁴.

935. En cas de faillite de la société – La loi n'en dit rien. Plusieurs cas de figures pourraient être envisagés :

- **Si, au moment de la faillite**, il subsiste encore à la charge des obligataires des versements complémentaires, le syndic pourra-t-il les leur réclamer intégralement, alors que, quant à la créance de remboursement de ce qu'ils avaient versé, ils seront nécessairement soumis à la loi du dividende ? Les avis ne sont pas convergents, mais, il est admis que le débiteur poursuivi par le syndic peut y opposer la créance qu'il possédait lui-même contre le failli lorsqu'il existe un lien de connexité entre dette et créance²³³⁵. Or, un tel lien existe entre la dette ayant pour objet le remboursement de ses versements antérieurs, créance et dette résultant du même acte juridique, la souscription²³³⁶.

- **En cas d'émission d'obligations à lots** - Il est majoritairement admis que l'attribution de lots ne peut plus être revendiquée, car elle serait contraire au principe de l'égalité des créanciers de la faillite, toute réserve étant faite quant au droit de produire pour des dommages-intérêts compensatoires et ce, par le biais de la collectivité des obligataires²³³⁷.

- **En cas d'émission d'obligations à primes** - Il est admis, à défaut de texte, que les titulaires de ces obligations pourraient produire pour le prix d'émission augmenté d'une fraction de la prime proportionnelle au temps écoulé depuis l'émission par rapport à la durée totale de l'emprunt²³³⁸.

936. 2- Indétermination des droits des souscripteurs - En effet, le Code de commerce libanais ne comporte pas de dispositions relatives aux droits des souscripteurs. La doctrine recourt aux règles du droit commun, notamment celles du contrat de prêt.

²³³⁴ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 260.

²³³⁵ E. Tyan, op.cit., p.812.

²³³⁶ Idem.

²³³⁷ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 262.

²³³⁸ Idem.

Pourtant, on a pu regrouper ces droits en deux grandes catégories : droit aux intérêts de la somme prêtée, droit à son remboursement à la date convenue²³³⁹.

936-1. Droits aux intérêts - Selon le droit commun, ils peuvent être convenus soit sous forme d'intérêts fixes, soit sous forme d'intérêts variables²³⁴⁰.

936-2. Les intérêts fixes - En matière civile, il n'existe pas un texte spécial, déterminant l'intérêt fixe, comme en matière commerciale²³⁴¹; mais la doctrine a admis le taux de 9%, comme taux légal de l'intérêt²³⁴². Cet intérêt n'est pas libre, une stipulation d'intérêts à un taux supérieur à 9 % constitue le délit d'usure²³⁴³.

Cependant, la règle de l'intérêt n'intéresse pas le cas des emprunts obligataires des sociétés commerciales, parce que, même dans l'hypothèse où le prêt ne serait pas commercial pour le prêteur, l'intérêt resterait libre²³⁴⁴.

936-3. Cas des actes mixtes - Le taux de l'intérêt est déterminé par la qualité du débiteur²³⁴⁵.

936-4. Le calcul de l'intérêt dans le silence de la loi libanaise - Les textes du Droit libanais ne déterminent pas le mécanisme de calcul du montant de l'intérêt. La doctrine a comblé cette lacune, en déclarant que ce montant serait calculé sur la valeur nominale des obligations et non sur le taux d'émission²³⁴⁶. Cependant, s'il s'agit d'obligations non encore entièrement libérées, c'est seulement sur le montant libéré que sera dû l'intérêt²³⁴⁷. On justifie ces propos, au motif que les intérêts sont dus en vertu du contrat de prêt, et un tel contrat n'est réalisé que dans la mesure où la somme est remise à l'emprunteur²³⁴⁸.

²³³⁹ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.812.

²³⁴⁰ Dans le sens contraire, M-K. Taha, op.cit, p.478 : cet auteur admet seulement le principe du droit aux intérêts fixes.

²³⁴¹ V. art. 257 c.co.lib; le taux légal de l'intérêt en matière commerciale est de 9%.

²³⁴² M-K. Taha, op.cit, p.478; E. Tyan, op.cit., p.813.

²³⁴³ V. art. 661, c. pén. Lib.

²³⁴⁴ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.813.

²³⁴⁵ Idem.

²³⁴⁶ Idem.

²³⁴⁷ Idem.

²³⁴⁸ Idem.

936-5. Intérêts variables - La stipulation d'intérêts variables peut prendre diverses formes. Selon la doctrine, la stipulation d'un pourcentage déterminé dans les bénéfices est la forme la plus simple²³⁴⁹. Toutefois, on se demande si ces stipulations sont valables. A défaut de textes, nous répondons par l'affirmative²³⁵⁰, à condition que le pourcentage ne dépasse pas le plafond du taux d'intérêt convenu²³⁵¹. Peu importe la qualité même du titulaire de l'obligation, en tant que créancier social, au motif qu'il ne subissait pas de pertes et demeurait à l'abri de la gestion de la société²³⁵².

937. La combinaison des formes différentes d'intérêts est-elle admise ? Il est admis que des formes différentes d'intérêts peuvent être combinées, notamment pour la stipulation d'un intérêt fixe, en fait très bas, et d'un certain pourcentage dans les bénéfices²³⁵³.

938. Prescriptibilité des intérêts – Le Code ne fait pas allusion à cette question. On a dû recourir aux dispositions du droit commun. En effet, l'article 350, alinéa 1, du Code des obligations et des contrats fournit une réponse : les intérêts, quelles que soient leurs formes, sont prescriptibles par cinq ans.

En ce qui concerne du point de départ du délai, ceci ne manque pas de difficulté. Si on prend à titre d'exemple, le cas de pourcentage dans les bénéfices et le moment à partir duquel le créancier a la possibilité de réclamer les intérêts, nous pourrions soutenir que ce devrait être le jour de la publication du bilan approuvé²³⁵⁴.

939. Droit au remboursement - échéance - Etrangement, la loi libanaise n'a pas approfondi cette question. On peut admettre, sans difficultés, que le remboursement total de l'emprunt obligataire, y compris, éventuellement le paiement des primes ou des lots, doit se faire à la date d'échéance convenue²³⁵⁵.

²³⁴⁹ Idem.

²³⁵⁰ Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, p.478; E. Tyan, op.cit., pp. 813 et s.

²³⁵¹ Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, p.478.

²³⁵² Idem.

²³⁵³ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.814; M-K. Taha, op.cit, p.478.

²³⁵⁴ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.814.

²³⁵⁵ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.814; M-K. Taha, op.cit, p.479.

Aussi, il est très généralement stipulé dans les conditions de l'emprunt que le remboursement se fera, pour tranches successives, à dates échelonnées, dont la dernière sera celle de l'expiration du terme de l'emprunt²³⁵⁶. Plusieurs méthodes peuvent être suivies à cet effet, la plus courante est celle dite de l'amortissement par tirage au sort²³⁵⁷.

940. Monnaie de paiement - silence des textes - Faute d'une disposition spéciale à ce propos, il est reconnu que l'emprunt obligataire peut être conclu, et le remboursement peut être stipulé, dans la monnaie nationale ou dans une monnaie étrangère, fiduciaire ou métallique, d'après le principe général édicté à l'article 301 c.o.c., suivant la libre convention des parties. Autrement dit, le montant à rembourser est celui qui figure pour valeur nominale de l'obligation, quand bien même elle eut été émise au-dessous du pair, augmenté éventuellement de la prime stipulée. Il s'opère dans la monnaie de l'emprunt, ou par sa contre-valeur en monnaie nationale²³⁵⁸.

941. La garantie de change dans la loi libanaise - Pour se prévenir contre les dévaluations monétaires dont les effets sont particulièrement à craindre dans les cas des emprunts obligataires qui s'étendent sur une longue durée, on stipule généralement ce qu'on appelle « une option de change »²³⁵⁹. Ce procédé consiste en ce que l'obligation est stipulée remboursable – au choix de l'obligataire – en l'une ou l'autre de deux ou plusieurs monnaies différentes²³⁶⁰. Il est possible aussi d'opter pour une option de place ; c'est dans le cas où l'emprunt a été émis par une société ayant son siège social dans un pays déterminé, le remboursement se fera, alors, à ce siège social, avec faculté pour l'obligataire de demander le paiement en l'une ou l'autre des susdites monnaies²³⁶¹.

²³⁵⁶ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.814; également, M-K. Taha, op.cit, p.479.

²³⁵⁷ Idem.

²³⁵⁸ E. Tyan, op.cit., p.815; Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 262.

²³⁵⁹ E. Tyan, op.cit., p.815.

²³⁶⁰ Idem.

²³⁶¹ Idem. Pour clarifier, nous donnons l'exemple suivant : étant donné qu'une obligation est émise à la fois en livres libanaises, francs français, en dollars USA ; et étant considéré que l'emprunt a été émis par une société ayant son siège social à Beyrouth, le remboursement se fera à ce siège social, avec faculté pour l'obligataire de demander le paiement en l'une ou l'autre des susdites monnaies. Mais, il est ajouté dans le titre que l'obligataire pourra présenter son titre au paiement sur l'une ou l'autre des places dans lesquelles la monnaie choisie est la monnaie nationale, de sorte que l'obligataire, optant pour le dollar USA devra réclamer le paiement à New York, par exemple en toute autre place des Etats-Unis suivant l'indication portée au titre.

942. Possibilité d'un remboursement anticipé - La société peut avoir intérêt à rembourser les obligations avant terme. En principe, le Code de commerce libanais n'autorise pas cette faculté²³⁶² et la grande majorité de la doctrine adopte cette solution²³⁶³. On la justifie par le fait que le terme de remboursement des emprunts obligataires est stipulé en faveur du créancier, aussi bien qu'en faveur du débiteur et tout changement à cet égard requiert le consentement des deux parties²³⁶⁴. Il en est de même pour le remboursement retardé²³⁶⁵. Cependant, l'emprunteur (la société), dans le cas d'espèce, aurait le droit d'imposer le remboursement anticipé ou retardé, si cette faculté était autorisée lors de l'émission²³⁶⁶.

943. Le remboursement anticipé ou retardé est-il d'ordre public ? La loi libanaise n'y fait aucune allusion, mais la doctrine autorise toute stipulation contraire à la règle, ce que mène à dire que le remboursement anticipé ou retardé n'est pas d'ordre public²³⁶⁷. A notre avis, ce qui renforce l'attitude doctrinale, la lettre du texte de l'article 141, c.co.lib., qui donne à la masse des obligataires le pouvoir d'agréer à son gré les différentes formes de remboursement (anticipé ou retardé)²³⁶⁸.

944. Le sort des obligations en cas de faillite de la société - Le Code de commerce libanais prévoit expressément que le jugement prononçant la faillite, en tant que jugement déclaratif, entraîne de plein droit déchéance du terme²³⁶⁹. Or, le remboursement du montant des obligations devient immédiatement exigible, montant pour lequel les obligataires pourront produire à la faillite à l'instar de tout autre créancier à terme²³⁷⁰. Le cours des intérêts est, quant à lui, suspendu à l'égard de la masse²³⁷¹.

La même solution pourrait-elle être adoptée dans le cas d'obligations à primes ou à lots non encore amorties ? Nous répondons par l'affirmative.

²³⁶² V. art. 134 c.co.lib.

²³⁶³ E. Tyan, op.cit., p.816.

²³⁶⁴ Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, p.479; E. Tyan, op.cit., p.816; Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 262.

²³⁶⁵ Idem.

²³⁶⁶ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 262.

²³⁶⁷ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.816.

²³⁶⁸ Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 262.

²³⁶⁹ V. art. 505 c.co.lib.

²³⁷⁰ Dans ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 262; E. Tyan, op.cit., p.816.

²³⁷¹ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 264.

945. Le sort des obligations en cas de dissolution de la société - Le Code de commerce libanais ne mentionne rien à cet égard. Par référence aux principes généraux, notamment au Code des obligations et des contrats²³⁷², nous pensons que la dissolution de la société n'entraîne pas exigibilité immédiate des créances à terme et ce, conformément à la règle générale relative à toutes dettes non échues d'une société dissoute, et aux termes de laquelle, il y a lieu simplement pour le liquidateur de « réserver et déposer en lieu sûr une somme suffisante pour faire face au paiement de telles dettes à leur échéance »²³⁷³.

946. Le Code de commerce libanais et le remboursement par rachat des obligations - A défaut de texte, la doctrine a reconnu à la société un moyen très simple de rembourser les obligations avant terme. La société n'aura qu'à les racheter²³⁷⁴, soit en bourse, soit de gré à gré, à l'instar de tout débiteur qui peut acquérir une créance sur lui-même²³⁷⁵.

c- Groupement des obligataires

947. Notions générales - La loi libanaise ne définit pas ce qui incite les obligataires à s'organiser. Le caractère collectif de l'emprunt a pour conséquence de limiter considérablement la marge de manœuvre de chaque obligataire, agissant individuellement, pour défendre les droits qui s'attachent à son titre, puisque cette défense intéresse en même temps l'ensemble des souscripteurs²³⁷⁶.

Le Code de commerce libanais organise cet ensemble. L'article 135 c.co.lib., dispose que les souscripteurs d'un emprunt obligataire constituent un groupement, qui est seul habilité à prendre, par délibération en assemblée, des décisions. Ces décisions, prises à la majorité s'imposent à tous. La disposition ne résout pas tous les problèmes posés à ce propos.

²³⁷² V. notamment, art. 292.

²³⁷³ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.816.

²³⁷⁴ Certain auteur préfère, et nous aussi, utiliser le terme « acheter » au lieu de racheter, puisqu'il s'agit d'achat et non pas de rachat. E. Tyan, op.cit., p.817.

²³⁷⁵ Dans ce sens, Idem.

²³⁷⁶ Idem.

948. Le groupement des obligataires est-il facultatif ou de plein droit ? Il existe sur ce point une différence radicale entre les droits libanais et français. Pour ce dernier, la constitution en groupement des obligataires est une opération facultative²³⁷⁷, ce qui maintient la liberté de chaque obligataire d'exercer les droits qui s'attachent à ses obligations. En revanche, ce groupement est formé de plein droit, en droit libanais, du seul fait de la souscription de l'emprunt²³⁷⁸. La formation du groupement est d'ordre public, ce qui empêche toute sorte de stipulation contraire par les statuts, ou encore, *a fortiori*, par la décision d'émission de l'emprunt²³⁷⁹ et ne pourrait être exclue par eux²³⁸⁰. Il n'est pas compréhensible, selon nous, de conférer à ce genre de groupement, les traits d'une institution légale²³⁸¹, surtout que les intérêts de ses membres sont d'ordre privé.

949. Fin du groupement des obligataires en droit libanais – Le Code de commerce libanais est muet sur cette question, malgré son importance. Mais pour la doctrine, il est généralement admis que le groupement est maintenu jusqu'à ce que tous les droits collectifs des obligataires soient définitivement éteints²³⁸². A notre avis, ce groupement ne se trouve pas dissout, de plein droit, à la date à laquelle l'emprunt devait être complètement remboursé ; il faut attendre le remboursement effectif des obligataires²³⁸³.

950. Le Code de commerce reconnaît-il au groupement des obligataires la personnalité morale ? Il est unanimement admis que le groupement des obligataires constitue une personne morale, malgré l'absence de toute disposition légale en ce sens²³⁸⁴. En effet, il serait peu logique, à notre avis, que cette personnalité ne soit pas reconnue au groupement des obligataires qui est constitué par la loi, alors qu'elle lui serait reconnue s'il se constituait par la simple volonté individuelle²³⁸⁵.

951. L'assemblée des obligataires - la question de la représentation des obligataires aux assemblées – L'article 135 c.co.lib., organise la prise de décisions au sein du

²³⁷⁷ V. déc. 30 oct. 1935, notamment, art.10 et 11.

²³⁷⁸ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.817.

²³⁷⁹ V. art.135 c.co.lib.

²³⁸⁰ V. Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 264.

²³⁸¹ V. dans le sens de l'institution légale, Idem.

²³⁸² Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.818.

²³⁸³ Idem.

²³⁸⁴ Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, p.479; E. Tyan, op.cit., p. 818.

²³⁸⁵ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p. 818.

groupement, affirmant qu'une assemblée générale des obligataires délibère sur toutes les questions qui intéressent ses composants. Cependant, il ne formule aucune disposition quant à la représentation des obligataires aux assemblées ou au nombre de voix de chacun. La doctrine s'est prise de compléter cette insuffisance. En effet, l'assistance à l'assemblée appartient à tout obligataire, dont le titre n'a pas été amorti, même s'il est également actionnaire, malgré l'éventuelle contrariété des intérêts²³⁸⁶. Il en est de même pour les représentants de la société qui auraient racheté des obligations²³⁸⁷. Toutefois, les composants du groupement des obligataires peuvent participer à l'assemblée, soit personnellement, soit par mandataire²³⁸⁸.

952. Calcul du nombre de voix - Dans le silence des textes en droit libanais, on applique, à défaut de texte, par analogie les règles formulées pour les actionnaires aux articles 181, 185 et 186 du Code de commerce libanais²³⁸⁹, sauf les dispositions relatives au vote plural²³⁹⁰.

953. Confusion autour des attributions de l'assemblée des obligataires – Si la loi accorde à l'assemblée d'obligataires le pouvoir de délibérer sur les objets précisés aux articles 136 et 141 c.co.lib., elle n'énonce pas, en revanche, de règles générales précisant le rôle du groupement des obligataires, et les attributions de leur assemblée générale²³⁹¹. La doctrine et « l'esprit même de l'institution ainsi que des divers textes particuliers »²³⁹², donnent également à ladite assemblée l'attribution de délibérer sur toutes mesures concernant le contrat d'emprunt et la protection des droits des obligataires, visant en même temps à contrer les initiatives que peut prendre la société²³⁹³, sous la seule réserve de ne pas imposer aux dissidents des charges nouvelles et de ne pas rompre l'égalité des obligataires²³⁹⁴.

²³⁸⁶ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 264.

²³⁸⁷ Idem.

²³⁸⁸ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p. 820.

²³⁸⁹ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 264.

²³⁹⁰ Idem.

²³⁹¹ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p. 821.

²³⁹² Idem.

²³⁹³ Idem.

²³⁹⁴ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 264.

954. Le droit libanais pose-t-il des limites aux attributions de l'assemblée ? Dans le silence des textes, on s'interroge sur le point de savoir si l'assemblée des obligataires peut décider l'abandon des garanties, la prorogation des échéances d'intérêts, la modification de l'amortissement. Les opinions sont partagées²³⁹⁵. Mais, nous pourrions répondre par l'affirmative, car ces décisions pourraient être opportunes et venir dans le but de protection et de défense des obligataires. Cela pourrait permettre d'éviter la faillite de la société ou lui permettre de contracter un nouvel emprunt²³⁹⁶. Par conséquent, l'assemblée n'a pas pouvoir d'accroître les engagements des obligataires, de leur imposer de nouveaux versements, de décider la conversion des obligations en actions, de rompre l'égalité entre les obligataires en instituant des traitements discriminatoires entre eux²³⁹⁷.

956. Droit de vote - Quoique le texte ne le mentionne pas, on doit pouvoir admettre que chaque titre d'obligation donne droit à une voix, compte tenu de sa valeur nominale²³⁹⁸, de façon que le porteur, par exemple, d'un titre d'une valeur de mille livres aurait droit à dix voix²³⁹⁹.

957. La désignation de représentants est-elle d'ordre public ? Aux termes de l'article 136 c.co.lib., la désignation des représentants est obligatoire. La disposition est-elle d'ordre public ? A notre avis, cette question est d'ordre public : ni la société en ses statuts, ni l'assemblée des obligataires ne pourrait écarter une telle désignation²⁴⁰⁰.

Si le groupement est un organe de la société, impérativement institué par la loi, l'existence de ses représentants constitue un élément essentiel de ce groupement²⁴⁰¹. Ce

²³⁹⁵ Idem.

²³⁹⁶ Idem.

²³⁹⁷ E. Tyan, op.cit., p. 824.

²³⁹⁸ En ce sens, Ibid, p.820.

²³⁹⁹ En ce qui concerne les règles de quorum et de majorité dans les assemblées d'obligataires, elles sont les mêmes que celles prévues aux articles 193, 195 c.co.lib., relatives à l'assemblée constitutive de la société, En conformité avec l'article 139 c.co.lib. Ainsi, les obligataires disposent, selon l'article 197 c.co.lib., du même droit de communication que celui prévu en faveur des actionnaires ; V. Idem.

²⁴⁰⁰ Dans ce sens, Ibid, p.824. Cependant, certain auteur considère que l'assemblée choisit librement un ou plusieurs représentants pour le groupe des obligataires. A notre avis, cette opinion ferait objet de critique si l'auteur trouve dans la désignation des représentants par l'assemblée des obligataires un acte optionnel et non obligatoire, puisqu'il contredit le texte de l'art.136 préc.

²⁴⁰¹ Idem.

dernier fixe les conditions d'exercice de leurs fonctions et a pouvoir de les révoquer sans restriction²⁴⁰².

958. Statut des représentants - Absence d'une réglementation précise - Les textes ne contiennent pas une réglementation précise relative au statut des représentants, telle que la durée de leurs fonctions, et leurs pouvoirs²⁴⁰³. Il appartiendra alors aux statuts du groupement et à l'ensemble des obligataires de déterminer ces pièces du statut²⁴⁰⁴.

A défaut, il y aura lieu de déduire les principales règles applicables en la matière des principes généraux et en s'abreuvant aux rares dispositions qui se trouvent dans les textes existants²⁴⁰⁵.

959. Défaut de désignation par l'organe compétent et défaut de texte - Conformément à l'article 136 c.co.lib., la première assemblée des obligataires, ayant approuvé les statuts du groupement, nomme ses représentants. Mais, le Code de commerce libanais s'abstient de déterminer, en cas d'omission de désignation des représentants par l'assemblée, l'organe compétent pour y procéder.

A notre avis, tout intéressé - obligataire, société - pourrait en demander la désignation par voie de justice, vu le caractère nécessaire de la représentation²⁴⁰⁶.

960. Le représentant, personne morale ? Le(s) représentant(s) pourrai(en)t-il(s) être une personne morale ? Il n'y a pas d'indications dans la loi libanaise ; mais rien ne doit empêcher de désigner une personne morale, en tant que représentant²⁴⁰⁷. Néanmoins, certains auteurs pensent qu'il « est plus normal et plus utile pratiquement, que cette fonction ne soit déléguée qu'à des personnes physiques »²⁴⁰⁸.

961. Le représentant, un tiers ? Le(s) représentant(s) doivent-ils être exclusivement choisi (s) parmi les obligataires ou, inversement, des tiers pourraient-ils être désignés

²⁴⁰² En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit., p. 266.

²⁴⁰³ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p. 824.

²⁴⁰⁴ Ibid, pp.824 et s.

²⁴⁰⁵ Dans le même sens, Ibid, p. 825.

²⁴⁰⁶ Idem.

²⁴⁰⁷ Idem.

²⁴⁰⁸ V. dans ce sens, Idem: pour cet auteur, les agents de la personne morale désignée peuvent changer de telle sorte qu'un de ces agents peut se trouver être le représentant des obligataires des obligataires, alors que c'était un autre agent qu'ils avaient en vue lorsqu'ils avaient désigné la personne morale.

comme représentants ? Les textes sont muets à cet égard, mais la doctrine retient la faculté de désigner des tiers étrangers au groupement des obligataires²⁴⁰⁹. Cependant, l'actionnaire ne peut figurer parmi eux, même s'il est obligataire, vu l'opposition des intérêts entre la société et le groupement des obligataires²⁴¹⁰.

962. Les fonctions de représentant sont-elles rémunérées ? Les fonctions sont, en principe, non rémunérées, pour une simple raison : l'emprunt obligataire et le groupement des obligataires ne présentent pas un caractère commercial. Il pourrait en être décidé autrement, que se soit dans les statuts ou dans les conditions d'émission²⁴¹¹.

963. L'imprécision du nombre de représentants - Le recours à la lettre des textes en vigueur²⁴¹² montre que leur nombre ne doit pas être inférieur à deux, vu la formule « plurielle » desdits textes²⁴¹³. A notre avis, le groupement peut être représenté par un représentant seulement, surtout que les textes en la matière ont un caractère supplétif. Les statuts ou même l'assemblée des obligataires pourraient se contenter de désigner un représentant unique²⁴¹⁴.

964. Cas de pluralité de représentants dans le silence des textes spéciaux – Par application du droit commun, les représentants, quand plusieurs sont désignés, agissent collectivement, à l'instar des mandataires²⁴¹⁵.

965. Défaut de détermination des pouvoirs des représentants – En dépit de l'importance de la matière, la loi libanaise ne fait aucune allusion aux pouvoirs des représentants. Pour certains auteurs, la défense des droits collectifs et la protection des intérêts des obligataires devraient être le but unique des représentants²⁴¹⁶. D'autres auteurs réduisent et particularisent les attributions des représentants, en soutenant que c'est la délibération de l'assemblée des obligataires qui nomment leurs représentants qui

²⁴⁰⁹ Idem.

²⁴¹⁰ Idem.

²⁴¹¹ Idem.

²⁴¹² V. notamment, art. 136 préc.

²⁴¹³ E. Tyan, op.cit., p.826.

²⁴¹⁴ Dans ce sens, Idem.

²⁴¹⁵ V. art. 981, c.o.c.; dans le même sens également, E. Tyan, op.cit., p.826.

²⁴¹⁶ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.826.

déterminent alors les pouvoirs de ceux-ci²⁴¹⁷. A défaut, les représentants n'auraient que le pouvoir de prendre des mesures conservatoires²⁴¹⁸, pouvoir qui ne saurait d'ailleurs leur être enlevé par une disposition des statuts²⁴¹⁹.

966. L'attitude de la doctrine face au laconisme des textes en vigueur - Face au laconisme des textes, et en présence d'une divergence doctrinale, les précisions suivantes sur les pouvoirs des représentants pourraient cependant être données, précisions généralement admises par la doctrine²⁴²⁰. Dans les articles 140 et 142 c.co.lib., deux ordres d'attributions des représentants sont dessinés :

- 1- Ils entreprennent « toute mesure conservatoire des droits des obligataires »²⁴²¹.
- 2- Ils assistent aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative²⁴²².
- 3- On reconnaît encore aux représentants le pouvoir général d'accomplir tout acte d'exécution des décisions de l'assemblée des obligataires²⁴²³. Ce pouvoir reçoit application principalement en matière d'actions en justice, que ce soit des actions intéressant la collectivité des obligataires, comme les actions en nullité, ou des actions n'intéressant que des obligataires en particulier, telles que celles relatives au cas de non paiement des intérêts²⁴²⁴.

967. Caractères des pouvoirs – Le Code de commerce libanais ne dit rien du caractère impératif des pouvoirs des représentants. A notre avis et suivant l'opinion dominante en doctrine, ces pouvoirs sont d'ordre public²⁴²⁵. Ni l'assemblée des obligataires, ni les statuts, ne pourraient les restreindre ou les augmenter²⁴²⁶.

²⁴¹⁷ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit., p. 268.

²⁴¹⁸ Par application de l'art. 140, c.co.lib.; la doctrine interprète largement les termes de l'art. 140, préc., en reconnaissant aux représentants le pouvoir non seulement d'interrompre les prescriptions ou péremptions, mais encore d'obtenir des suretés personnelles ou réelles, de pratiquer des saisies conservatoires ou saisies-arrêts, même d'intenter des actions urgentes au nom du groupement, v. notamment, Idem. En fait, cette interprétation paraît utile et fonde une nouvelle théorie en la matière.

²⁴¹⁹ En ce sens, Idem. Nous ne sommes pas d'accord avec cette opinion, qui, en effet, restreint les pouvoirs des représentants.

²⁴²⁰ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p. 827.

²⁴²¹ V. art. 140 c.co.lib.

²⁴²² V. art. 142 c.co.lib.

²⁴²³ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.827.

²⁴²⁴ Idem.

²⁴²⁵ Ibid, p.826.

²⁴²⁶ Idem.

968. Les instruments classiques de financement n'aident pas à l'épanouissement du secteur des sociétés au Liban, mais les facteurs socio-économiques régnant contribuent aussi à l'accablement du marché financier libanais.

B - L'accablement du marché financier libanais

969. Observation générale - Les causes de l'accablement du marché financier libanais sont diverses et liées aux crises que subissait le Liban, il y a des décennies.

Il va sans dire que l'étude de l'ensemble de ces crises ne relève pas de cette thèse, notamment de ce chapitre qui intéresse les besoins de financement des sociétés anonymes, mais il est utile de passer, même brièvement, en revue ces crises, compte tenu de leurs liens étroits avec la crise financière et structurelle des établissements et organes financiers libanais²⁴²⁷.

Nous examinerons, en premier temps, les crises affectant la situation libanaise (a), puis, en deuxième temps, les obstacles aux investissements financiers (b), pour terminer, enfin, par l'affirmation de la nécessité d'une réforme législative (c).

a- Les crises affectant la situation libanaise

970. Crise circonstancielle – Cette crise présente un double aspect, mondial et régional. Au niveau mondial, les marchés des actions ont connu un glissement démesuré à travers le monde. La reprise est lente, désordonnée et capricieuse. Les capitaux sont de plus en plus tournés vers les obligations dont les cours sont fonction des politiques des banques centrales. Il y a un vrai malaise financier international. Il se reflète inéluctablement sur la situation financière au Liban²⁴²⁸.

²⁴²⁷ Il convient, à notre avis, de donner idée sur le marché financier. En fait, le marché financier réglementé est à deux étapes: un marché primaire et un marché secondaire. Le premier accueille l'émission initiale des titres: en ce sens, la bourse est un élément du financement des sociétés par actions, seules sociétés commerciales à pouvoir mettre des valeurs mobilières, c'est-à-dire des valeurs susceptibles d'être cotées en bourse; alors que le second abrite les échanges de titres déjà émis. Le marché secondaire sert de complément au marché primaire et assure la liquidité des titres émis. C'est ce marché secondaire qui constitue la bourse des valeurs; sans ce marché officiel et organisée, les investisseurs ne s'aventureraient jamais à acheter des titres. A son tour, le marché secondaire est divisé en marché officiel et en marché second, auxquels il faut ajouter le marché hors cote, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, n. 984, p.434.

²⁴²⁸ Dans ce sens, Ch. Khoury, art. sur l'atonie du marché financier libanais, L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, coll. préc., pp. 202 et s.

Quant au niveau régional, qu'il soit en voie de disparition ou d'éclosion, le capital est lâche. Il fuit les régions troubles, les régions à risques, surtout quand il s'agit de fragilités politiques et de risques de guerre.

Les défis de la paix régionale ont tôt été reconvertis en défis de guerre. Les investisseurs qui avaient cru dans le mirage de la paix se sont quasi systématiquement retrouvés dans l'impasse²⁴²⁹.

Force est de constater que le défaut de réponse claire à la question et l'absence de prise de mesures adéquates en fonction de ce choix aura largement contribué à la morosité économique et financière ambiante.

971. Crise politico-économique - Cette précarité de la situation politico-économique favorise les placements à court terme et éloigne l'investissement des placements sur le marché financier qui suivent des stratégies de moyens et longs termes²⁴³⁰.

A ces causes politiques, s'ajoutent des raisons économiques liées aux politiques financières qui ont été adoptées par les pouvoirs publics et que l'on retrouve dans une série de mesures dont notamment:

- « Les taux d'intérêts élevés qui contribuent largement à diminuer l'attrait des placements en bourse.
- Les difficultés d'obtention de crédits ou de prêts bancaires.
- Le report continu des privatisations annoncées sans jamais être matérialisées²⁴³¹.
- Le mirage issu de l'émission de quelques instruments financiers réservés aux initiés tels les certificats de dépôts, les titres de créances issus de diverses opérations de titrisation, les fonds de placement ou les transactions fiduciaires qui ont été réalisées et qui ont été toujours connu, du fait des conjonctures précitées, une diffusion limitée²⁴³².

972. Le secteur bancaire, est-il un cas particulier ? A juste titre, il faudra bien souligner le dynamisme et la résistance du secteur bancaire qui a, malgré les difficultés exposées, et les tiraillements de toutes parts auxquels il a été subi, maintenu dans son ensemble une cohésion, une résistance et une imagination tout à fait louables. Il en est de même de la Bourse de Beyrouth qui, malgré le contexte difficile qu'elle affronte en

²⁴²⁹ Art. préc.

²⁴³⁰ Idem.

²⁴³¹ Idem.

²⁴³² Idem.

première ligne et l'insuffisance des textes législatifs qui la régissent²⁴³³, demeure un catalyseur important pour toute amélioration de conjoncture et pour toute reprise²⁴³⁴.

973. Crise structurelle - l'état actuel de la Bourse de Beyrouth – Tout d'abord, il est utile de définir la Bourse, comme un marché organisé de valeurs mobilières, géré par des entreprises de marché qui sont de véritables sociétés commerciales privées²⁴³⁵. Le fait de considérer, cependant, la Bourse de Beyrouth, comme étant un catalyseur, ne mène pas à constater sa perfection. Cet organe souffre de nombreuses complications qui entravent son développement et posent de nouveau, la question des rigidités du Droit positif des sociétés.

En effet, la Bourse de Beyrouth, fondée en 1920 sous le mandat français²⁴³⁶, avait connu des cotations simultanées aux Bourses de Beyrouth et de Paris sur des sociétés, dont l'activité enveloppait les principaux secteurs d'activité du pays : électricité, transport, eau et port. Mais, la Bourse connaîtra en permanence une anémie dans le volume des transactions réalisées en son sein et cela indépendamment de sa volonté et au-delà de ses pouvoirs²⁴³⁷. Les sources de cette faiblesse du volume des transactions sont principalement liées, à notre avis, aux éléments suivants:

1- La modeste taille du pays lui-même - on signifie le Liban - d'où la relativité dans la dimension des projets économiques qui y sont entrepris²⁴³⁸.

2- « L'absence d'interaction entre les marchés financiers arabes », malgré les efforts soutenus par l'Union des Bourses Arabes qui n'a pas encore réussi à créer un marché boursier arabe interactif²⁴³⁹.

²⁴³³ Notamment avant la promulgation de la loi préc. de 2011 sur les marchés financiers. V. sur ce sujet, l'art. publié dans le journal libanais AL Nahar (arabe), le 19 août 2011 par Gh. Mahmassani.

²⁴³⁴ Idem.

²⁴³⁵ M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, n. 984, p.434.

²⁴³⁶ En dépit de la crise structurelle et fonctionnelle que vit la Bourse de Beyrouth, l'instauration de cet important organisme a avancé la plupart des Bourses arabes, comme celles de la Tunisie et le Maroc en 1969, le Kuweit en 1970, la Jordanie en 1978, Bahreïn et Oman, respectivement en 1988 et 1989, v. M. Yacine, La Bourse, éd. Halabi (en arabe), Beyrouth 2004, p.18.

²⁴³⁷ Dans ce sens, Ch. Khoury, art. préc., coll. Préc., p.205.

²⁴³⁸ On peut ajouter à ce cas de figure l'absence de ressources naturelles et de matières premières dans le pays (en dehors de l'eau exploitée de manière tout à fait déficiente) et l'inexistence de main d'œuvre libanaise, d'où l'atrophie du secteur industriel principal pourvoyeur des bourses: Ibid, p. 206.

²⁴³⁹ Idem.

3-Le mentalité locale, favorable aux investissements immobiliers - d'une façon générale, nous remarquons le manque d'enthousiasme de l'investisseur libanais et régional à l'égard des produits financiers émis sur le marché financier libanais et le report de son intérêt sur les investissements fonciers au Liban ou sur les investissements financiers internationaux²⁴⁴⁰.

4- Mentalité classique - Les produits financiers ne sont pas encore, culturellement, bien intégrés dans les mœurs financières libanaises. Nous avons souvent assisté à des expressions de spontanéité et d'immaturation de l'investisseur libanais qui a souvent réagi en fonction « du bouche à oreille » et a largement contribué à la fébrilité des cours de certaines actions. L'investisseur libanais s'est souvent avéré amateur des profits rapides et faciles et donc, à terme souvent illusoire²⁴⁴¹.

5- Le risque pays - Les pays et les instruments financiers qui y sont émis sont notés par les institutions financières internationales. Le Liban est considéré comme un pays à risque et dès lors il est mal coté et effraye l'investisseur.

6- Mœurs socio-économiques - la structure des entreprises libanaises est essentiellement familiale. Les entreprises libanaises recourent plus facilement à l'emprunt bancaire qu'à l'élargissement de leur capital et l'introduction de capitaux extérieurs apparaît souvent comme une intrusion pour les investisseurs initiaux²⁴⁴².

7- Facteurs liés au marché - Le cadre juridique est toujours incomplet en l'absence de syndicats d'analystes financiers. Le marché boursier libanais, qui remonte à 1920 avec une activité suspendue entre 1975 et 1996, est un marché jeune²⁴⁴³ et vulnérable.

975. La Bourse de Beyrouth et l'absence d'un régime spécifique - Si nous écartons la nouvelle loi des marchés financiers précitée, et dont l'application à la Bourse exige plus du temps, le Code de commerce libanais ne prévoit pas un régime juridique propre à la Bourse, mises à part quelques dispositions dispersées, et ne détermine guère sa nature juridique²⁴⁴⁴.

²⁴⁴⁰ Idem.

²⁴⁴¹ Idem.

²⁴⁴² Ibid, p.207.

²⁴⁴³ Surtout qu'une loi spéciale sur les marchés financiers vient de sortir, il y a quelques mois: L. n.161, 17/8/2011 préc.

²⁴⁴⁴ M. Yacine, op.cit, p.20.

976. Défaut d'une disposition spéciale²⁴⁴⁵ - En effet, seul l'article 297 c.co.lib., traite expressément la question de la Bourse, en annonçant que les opérations de courtage et de médiation dans les bourses de valeur et les bourses de marchandises sont soumises à une législation spéciale. Mais effectivement, il n'existe qu'une seule bourse de valeurs, celle de Beyrouth, qui est régie, pour l'essentiel, par le Décret numéro 7667 du 16 décembre 1995 portant Règlement Intérieur de la Bourse de Beyrouth. En effet, la Bourse de marchandises fait toujours défaut²⁴⁴⁶, et des mercuriales ne sont établies que pour les denrées de première nécessité²⁴⁴⁷.

977. Limitation incompréhensible de l'admission et négociation des titres à la Bourse - C'est en fonction de la taille de leur capital social, de leur âge et du nombre de leurs actionnaires, que les entreprises peuvent choisir l'un des trois marchés composant le marché secondaire (ou officiel) pour y introduire les titres qu'elles émettent. Les titres non cotés restent soumis aux règles générales de la négociation (de gré à gré). Quant aux titres qui peuvent être admis à la cote, à la Bourse de Beyrouth, le Décret numéro 3890 du 25 septembre 2000 a modifié l'article 84 du Règlement Intérieur pour élargir considérablement le spectre des titres visés. Il faut toutefois noter que le marché hors coté n'est pas réellement au cœur de la Bourse, mais en constitue en quelque sorte « l'antichambre », puisqu'il accueille « les titres non admis en bourse » comme l'indique l'intitulé du quatrième chapitre du Titre Cinq du Règlement Intérieur²⁴⁴⁸.

Aux termes de l'article 83 dudit Règlement, toute société anonyme libanaise membre (de plein droit) de la Bourse, et toute société ou émetteur de titres étrangers, peuvent présenter une demande d'admission de titres sur le marché officiel ou le second marché de la Bourse de Beyrouth.

En comparaison, nous observons que l'expression « tout autre émetteur étranger de titres » utilisée à l'article 83, ouvre grand la porte aux titres émis par les fonds étrangers, alors que l'expression « toute société anonyme libanaise membre de la Bourse de Beyrouth » est plus restrictive et semble limiter les possibilités d'admission aux titres émis par ces sociétés. Cette disposition de la loi avait été reprochée à l'époque et une

²⁴⁴⁵ Et ce, bien-entendu, avant la promulgation de la L. n.161 préc.

²⁴⁴⁶ Dans ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 602.

²⁴⁴⁷ Idem.

²⁴⁴⁸ N. Diab et I. Boustany, La titrisation des actifs – Structurations juridiques et financières sur les marchés émergents, 1ère éd., Bruylant, delta, LGDJ, 2003, p.252.

nouvelle modification est intervenue en 2000, par le décret numéro 3890 du 25 septembre 2000, qui a modifié l'article 84 du décret précité, élargissant encore plus l'horizon des admissions puisque, suite à une énumération en six points couvrant toutes les catégories d'actions, d'obligations, de certificats de dépôts, GDR²⁴⁴⁹, etc., il vise « tous autres titres ou droits financiers négociables par nature »²⁴⁵⁰.

Ainsi, les constatations des cours de la bourse des valeurs s'opère par affichage dans les bureaux des agents de Bourse ; la publication desdits cours dans la presse locale n'a pas de valeur officielle²⁴⁵¹.

978. La Bourse, personne morale de droit public ou de droit privé ? Il est étonnant que le législateur libanais ne détermine pas la nature juridique de la Bourse de Beyrouth, même dans la nouvelle loi des marchés financiers²⁴⁵². La jurisprudence a comblé cette importante carence de la loi. En effet, le conseil d'Etat dans son arrêt 57/94, daté du 9/11/1994, a considéré la Bourse de Beyrouth, en tant qu'institution publique, sous prétexte qu'elle avait été fondée par un arrêté du Grand gouverneur du Liban, et organisée ensuite par l'Etat²⁴⁵³. A notre avis, l'arrêt du conseil d'Etat précité mérite d'être suivi, surtout que la Bourse de Beyrouth est pourvue d'une série d'attributions, relevant de l'autorité publique, gouvernant l'organisation des valeurs mobilières²⁴⁵⁴.

979. Multiples utilisations des GDR - Dans ce contexte, il convient de noter que, dans le but d'assouplir les rigidités des textes précités, les GDR ont été utilisés par les banques libanaises pour contourner les (anciennes) limitations à l'acquisition de leurs actions par des non-libanais²⁴⁵⁵.

980. Les transactions en Bourse au regard des critères agréés – En réalité, les transactions au sein de la Bourse de Beyrouth sont totalement dominées par l'action

²⁴⁴⁹ Global Depositary Receipt: v. sur ce sujet, Gh. Souaiby, L'émission des certificats de dépôt (GDR) par les sociétés libanaises, maison et date d'édition inédites, pp.1 et s.

²⁴⁵⁰ N. Diab et I. Boustany, op.cit, p.252.

²⁴⁵¹ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 602.

²⁴⁵² V. notamment, art. 27, qui dispose que la bourse sera constituée et opérée par des sociétés. Ledit art. ne détermine pas aussi la nature de ses sociétés; mais il est admis qu'il s'agit d'une société anonyme: v. art. 56; ainsi que l'article préc. du 19 août 2011 par Gh. Mahmassani.

²⁴⁵³ M. Yacine, op.cit, p.20.

²⁴⁵⁴ Idem.

²⁴⁵⁵ N. Diab et I. Boustany, op.cit, p.252. Egalement, Gh. Souaiby, op.cit., pp.1 et s.

SOLIDERE. Il y a bien des GDR émis par quelques banques, institutions financières et fonds, une société commerciale et cinq sociétés industrielles.

Mais, le total n'est pas très riche. En réalité le nombre de titres actuellement traités s'élève à 18. Il était de l'ordre de 15 en 1998. Il y en avait une quarantaine cinquante ans plus tôt. A noter que les résultats de l'année 2001 étaient encore plus faibles que ceux de 2003²⁴⁵⁶.

On constatera que la chute est générale, continue et dramatique. Ce constat grave nécessite une prise de conscience sérieuse du problème par les autorités concernées et des mesures précises et adéquates pour relancer le marché financier libanais au plus tôt.

Le pays a connu une certaine évolution mais qui s'avère incomplète.

981. Evolution juridique existante mais limitée - La Bourse libanaise est régie par le Décret numéro 7667 de 1995 sur la base du Décret-loi numéro 120 du 16 septembre 1983²⁴⁵⁷, tel que modifié par le Décret numéro 4729 du 30 mars 1988 et par la loi numéro 418 du 15 mai 1995²⁴⁵⁸. Son Règlement Intérieur, adopté le 16 décembre 1995 par le Décret n° 7667, a été publié au journal officiel n° 51, puis amendé le 25/10/1996 par le Décret n° 9450, et le 25 septembre 2000 par le Décret n° 3890, adoptant le système de cotation continue (Continuous Trading Opérations) et élargissant les catégories de titres négociables à la corbeille, pour y inclure les obligations émises par les Offices Autonomes et les certificats de dépôt (Global Depositary Receipt) – GDR - qui sont des certificats représentant la propriété d'une action étrangère, mais sans droit de vote²⁴⁵⁹.

²⁴⁵⁶ Un tableau de l'évaluation du marché boursier durant ces cinq dernières années montre le déclin de ce marché:

	<u>1998</u>	<u>2003</u>
Capitalisation en (USD)	2.425.000.000	1.411.000.000
Nombre de titres traités	42.000.000	20.000.000
Valeur de titres traités	330.000.000	115.000.000
Nombre de transaction	58.000	3.000
Titres échangés par jour	173.000	99.000
Valeur des titres échangés par jour	1.358.000	567.000
Nombre de transactions par Jour	239	14

V. Ch. Khoury, art. préc., coll. préc., p.208.

²⁴⁵⁷ Aux termes de l'article 2 du susdit D-L, la Bourse de Beyrouth comprend le marché des titres financiers et celui des matières premières, des métaux précieux et des devises.

²⁴⁵⁸ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 602: Il convient de mentionner à cet égard que le D-L n. 29 du 5 août 1967, a réorganisé la Bourse de Beyrouth, prévoyant la promulgation d'un règlement annexe, celui du Règlement Intérieur de la Bourse de Beyrouth.

²⁴⁵⁹ Gh. Souaiby, op.cit, pp.1 et s.

982. Solution provisoire - En droit, ce qui n'est pas formellement prohibé, est admis, cette règle peut-elle être admise et mise en application en droit libanais, en attendant les futures modifications législatives ? C'est ainsi que nous assistons à certaines opérations financières réalisées sans loi-cadre, et à des mises en application de lois internationales sur base contractuelle, la convention entre les parties faisant force de loi. Par ailleurs, un certain nombre de lois mises en place et constituant l'assise du dispositif législatif économique et financier libanais, a permis à ce jour de maintenir l'activité financière dans la dimension modeste qu'on lui connaît. Cependant, il faut bien le dire, ni les lois existantes, ni les contrats innommés adoptés par certaines institutions financières, ne sauraient être suffisants pour faire sortir le marché financier de l'inertie dans laquelle il baigne.

983. Activité financière limitée du marché libanais²⁴⁶⁰ - Le nouveau Règlement Intérieur de la Bourse de Beyrouth avait été bien mis en place en étroite collaboration avec l'aide du consortium français SICOVAM – SBF - Bourse de Paris. Mais cette coopération ne s'est pas étendue aux nouveaux instruments financiers ni vers l'institution d'organisme de contrôle²⁴⁶¹.

C'est ainsi que le marché financier libanais ne connaît pas de cotation d'indices, ni de marchés de marchandises²⁴⁶², ni de marchés à terme. Il n'existe pas de marché couvrant les bons de trésors ou les produits dérivés, ni future²⁴⁶³, ni options, notamment les options à barrière exerçables à échéance dont la caractéristique est de s'annuler lorsque le cours de l'actif sous-jacent²⁴⁶⁴ atteint un certain cours limite fixé à l'avance appelé point d'extinction. C'est un marché sans malléabilité dans la mesure où il est toujours impossible de vendre à découvert (short) ou d'effectuer des swaps²⁴⁶⁵.

Toutes ces nouvelles techniques d'ingénierie financière, faisant défaut, cela a limité la malléabilité déjà faible des titres et entraîné la migration des investisseurs et le désintéressement des opérateurs²⁴⁶⁶.

²⁴⁶⁰ Même sous l'empire de la L. n.161 du 17/8/2011, dont les dispositions sont neuves et difficiles encore à juger.

²⁴⁶¹ A-A Ali, la gestion des fonds d'investissement dans les instruments financiers de point de vue juridique (en arabe), éd. univ. du Caire, 2006.

²⁴⁶² Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p. 602.

²⁴⁶³ Appellation anglo-saxonne du contrat à terme, v., Ch. Khoury, art. préc., coll. préc., p.211.

²⁴⁶⁴ Tel que le titre, instrument financier, matière première.

²⁴⁶⁵ Ch. Khoury, art. préc., coll. préc., p.211.

²⁴⁶⁶ Mais, force est de constater néanmoins que malgré l'anémie législative et la morosité économique ambiante, le système en place a permis une bonne résistance aux pressions économiques énormes qui s'abattent sur le pays et un contrôle malgré tout

C'est ce cadre juridique, dépourvu d'organisme de contrôle indépendant et de législation d'ingénierie financière moderne, qui doit être complété²⁴⁶⁷.

Enfin, la tendance des marchés financiers dans le monde est d'avoir de plus en plus une clientèle d'investisseurs institutionnels dotée de moyens de plus en plus importants qui ont éclipsé les investisseurs individuels. Cette catégorie d'investisseurs internationaux n'investit pas encore sur la place de Beyrouth²⁴⁶⁸.

985. Défaut d'organisme de contrôle – En fait, une question importante se pose à ce propos, celle de savoir qui exerce le contrôle des entreprises inscrites à la Bourse de Beyrouth. C'est le Comité de la Bourse de Beyrouth²⁴⁶⁹, qui est strict sur les conditions d'introduction listées et n'a pas hésité à rejeter les demandes d'adhésion de certaines entreprises qui croyaient pouvoir s'introduire avec des dossiers incomplets et insuffisants²⁴⁷⁰.

De même, le Comité utilise pleinement tous les pouvoirs de vérification et de coercition que lui octroie la loi²⁴⁷¹. Si par exemple, une société présente ses comptes audités au Comité, et apparaît qu'il y avait une violation des dispositions de l'article 158 du Code de Commerce, le comité peut décider alors, en application des lois en vigueur et aux fins de préserver l'intérêt du marché et ses investisseurs, de suspendre la négociation des actions de la société dans un premier temps; si la situation n'a pas été régularisée, le comité peut décider de radier la société de la Bourse et déférer l'affaire au parquet financier.

acceptable des opérations financières réalisées. De plus, nous sommes optimistes par la promulgation de la nouvelle loi sur les marchés financiers qui, à notre avis, procéderait en grande partie à combler les lacunes législatives en la matière.

²⁴⁶⁷ Actuellement, et en vertu de la L. n.161/2011 préc., le législateur a instauré le susdit organisme dans l'art.14, mais avait confié l'établissement de son régime au conseil du comité des marchés financiers.

²⁴⁶⁸ Ch. Khoury, art. préc., coll. préc., p.211.

²⁴⁶⁹ Sans toutefois oublier l'existence d'autres mesures contribuant au contrôle des entreprises inscrites, telles que l'adoption générale de l'International Accounting Standards, laquelle uniformise les informations financières de façon à ce qu'elles soient polyvalentes et internationales, ce qui permet notamment une parfaite harmonisation aux seins des sociétés multinationales; l'instauration de la société Midclear qui est une société libanaise constituée par le biais de la loi n° 139/99 et dénommée « dépositaire central ». Elle est légalement en charge des opérations de compensation des actions négociées en Bourse. L'importance accordée à la technologie de traitement des ordres de bourse revêt un enjeu tout aussi considérable dans les pays émergents que dans les marchés développés: M. Yacine, op.cit, pp.34 et s.; dans le même sens également, Ch. Khoury, art. préc., coll. préc., p.213.

²⁴⁷⁰ Ch. Khoury, art. préc., coll. préc., p.212.

²⁴⁷¹ Idem.

986. Renforcer les attraits du marché financier libanais – Il va sans dire que le marché financier libanais souffre de nombreuses rigidités qui compliquent, voire entravent, l'épanouissement de la Bourse de Beyrouth²⁴⁷². Cependant, on pourrait, à notre avis, par le biais de certains instruments que notre régime juridique (libanais) maintient, favoriser et renforcer le marché financier libanais, notamment en adoptant une série de facilités fiscales²⁴⁷³:

987. 1- Facilités concernant l'investisseur - La suspension de l'impôt sur le transfert des actions a été favorable à l'expansion des sociétés anonymes et au développement des opérations boursières.

Le Liban présente un attrait fiscal qui demeure intéressant, un secret bancaire bien conservé nonobstant les multiples pressions exercées et une absence de contrôle de change²⁴⁷⁴.

Le système fiscal favorise plus particulièrement encore les investissements et les transactions à la Bourse de Beyrouth, puisque l'investisseur est dans la majorité des cas, exempté de taxes.

988. 2- Facilités concernant l'investissement financier – Il faut diversifier les produits aux fins de stimuler l'investissement financier et favoriser ainsi le développement de l'activité de l'entreprise²⁴⁷⁵. On peut attendre de la stimulation de l'investissement financier non seulement le développement d'une source essentielle de financement des entreprises, mais aussi l'épanouissement d'un secteur de l'économie, la prestation de services financiers, source d'emploi et créateur de richesse, facteur certain de croissance économique²⁴⁷⁶.

A notre avis, la diversification de l'offre est un procédé éprouvé, et comme on a dit que l'uniformité tue l'envie, il faut, bien entendu, diversifier les menus pour aiguïser l'appétit, diversifier les produits pour amener le consommateur à l'achat²⁴⁷⁷.

²⁴⁷² Sans, toutefois, sous estimer le rôle de la nouvelle loi des marchés financiers n.161/2011.

²⁴⁷³ Dans ce sens, A. Alsanhoury, op.cit. n.217 et s.

²⁴⁷⁴ Ch. Khoury, art. préc., coll., préc., p.214.

²⁴⁷⁵ Dans le même sens, F. Drummond, art. sur « Stimuler l'investissement financier », L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, coll. préc., p.247.

²⁴⁷⁶ En ce sens, R. Obert, "L'évolution des normes IFRS sur les instruments financiers", (anglais), art. édité dans la revue "The certified Accountant", (Le comptable assermenté), T. 42, 2010, pp.81 et s. Egalement, F. Drummond, art. préc. coll. préc. p.247.

²⁴⁷⁷ F. Drummond, art. préc. coll. préc. p.247.

989. 3- Facilités concernant les sociétés cotées - Les sociétés, soumises à la loi n° 360/2001 d'encouragement des investissements nouveaux (IDAL), notamment dans les domaines industriels, agricoles, touristiques, informatiques, technologiques et de communications et dont les actions sont offertes à la souscription publique dans une proportion de 40% au moins, sont exemptées de l'impôt sur le revenu pour deux ans au moins.

En outre, l'impôt sur les dividendes est ramenée de 10% à 5% par la loi 173/2000 modifiée par les lois n° 254/2001 et 302/ 2001 :

- Si la société anonyme libanaise cote ses actions à la Bourse Beyrouth, et cela à partir de l'année suivant l'année de la cotation.
- Si 20% du capital d'une société anonyme libanaise est réservé à des sociétés arabes cotées à la Bourse du pays, dont relève le siège social ou à des sociétés, dont les actions sont cotées dans l'une des Bourses des pays de l'OCDE.
- Si une société anonyme libanaise cote en bourse des certificats de dépôt (GDR) dans une proportion de 20% au moins de son capital.

990. 4- Facilités relatives aux règles juridiques en vigueur – Ce genre de facilités est lié à l'évolution d'une part, du Code de commerce libanais, et d'autre part, du Règlement Intérieur de la Bourse de Beyrouth²⁴⁷⁸.

991. Identifier les obstacles juridiques en matière de produits financiers – La lecture du Code de commerce libanais en la matière révèle principalement, à notre avis, l'obstacle relatif à la méthode employée par le législateur en matière de produits financiers. Plutôt que de privilégier une approche conceptuelle de l'instrument financier, le législateur a pris le parti de l'énumération. Le procédé contraint l'émetteur, limite sa liberté. Cette énumération est issue de la combinaison des articles 453 et 103 c.co.lib.

L'article 453 est l'article qui introduit le titre consacré aux valeurs mobilières, titre situé dans un livre V du Code dévolu aux effets de commerce et autres titres négociables. Cet article dispose sous l'intitulé « valeurs mobilières » : « les actions, obligations, rentes et tous autres titres négociables qui, émis en bloc et représentant des droits à des sommes d'argent identiques, sont susceptibles d'avoir un cours sur un marché de valeurs, peuvent être nominatifs, soit au porteur, soit à ordre ».

²⁴⁷⁸ V. sur ce sujet, l'art. sur l'exécution de la loi des investissements, publié sur le journal libanais El Balad (arabe), le 26/07/2011, p.15.

Cette formulation semble contredire le propos, dans la mesure où paraît exister une catégorie balai, celle des titres de créances négociables ; le jeu semble ouvert, plus ouvert en tout cas que celui qui résultait de l'article 263 de la loi française du 24 juillet 1966 qui disposait sèchement : « les valeurs mobilières sont les actions et les obligations »²⁴⁷⁹.

Pourtant, à y regarder de plus près, l'ouverture n'est qu'apparente. Sous le couvert de la périphrase « titres négociables qui émis en bloc représentent des droits à des sommes d'argent identiques », seules des obligations peuvent être émises²⁴⁸⁰.

Cette impression est confirmée par la lecture de l'article 103 c.co.lib., issu du décret du 16 juin 1977 qui introduit le chapitre consacré aux titres émis par les sociétés²⁴⁸¹, d'après lequel, nous pourrions déduire que l'énumération est limitative, et n'apparaît pas comme l'expression d'un principe de liberté en la matière, mais bien au contraire comme une autorisation législative, en dérogation à un principe d'interdiction de création de produits financiers²⁴⁸².

992. Identifier les obstacles résultant du Règlement Intérieur de la Bourse de Beyrouth - Le passage de la Bourse de Beyrouth en système continu constitue un bon support à son évolution. Or, il est très important de procurer au marché financier libanais des facilités liées également à l'évolution du Règlement Intérieur de la Bourse de Beyrouth.

Ce système permet aux participants d'être directement informés de l'évolution des ordres sur les cours, il permet la centralisation du marché tout en autorisant la délocalisation des participants²⁴⁸³.

La Bourse de Beyrouth a adopté, dès le mois de juillet 2003, un nouveau système électronique de cotation dénommé « NSC-UNIX », conçu par la Bourse Européenne Euronext.

Ce système est considéré comme le plus performant et est adopté par une vingtaine de Bourses dans le monde²⁴⁸⁴.

²⁴⁷⁹ F. Drummond, art. préc. coll. préc. p.257.

²⁴⁸⁰ Idem.

²⁴⁸¹ Cet art. dispose que:« Les sociétés anonymes émettent des actions. Elles peuvent émettre des obligations.

Elles peuvent également émettre des obligations convertibles en actions.

Il leur est interdit d'émettre des parts de fondateurs, c'est-à-dire des titres donnant droit d'une part des bénéfices sociaux sans apport préalable de capital».

²⁴⁸² Dans le même sens, F. Drummond, art. préc., coll. préc., p.247.

²⁴⁸³ Dans ce sens, Ch. Houry, art. préc., coll. préc., p.215.

²⁴⁸⁴ V. M. Yacine, op.cit, pp.28 et s.; aussi, dans ce sens, Ch. Houry, art. préc., coll. préc., p.215.

Nous pourrions dire que nous sommes dans une économie mondiale où la bourse, concept de plus en plus universel et dématérialisé, apparaît comme une sorte de système nerveux central qui enregistre autant qu'il les provoque, le succès et les dérèglements de l'économie planétaire²⁴⁸⁵.

Les autorités libanaises concernées devraient en prendre conscience et adopter les mesures adéquates pour compléter et lancer efficacement la place financière de Beyrouth.

993. Conclusion - Concevoir les rigidités affectant le régime juridique libanais, ainsi que le marché financier est d'importance majeure. Cela peut permettre d'identifier les obstacles, tant juridiques que pratiques, entravant le développement de ce secteur.

A notre avis, et de l'avis de certains auteurs, ces obstacles sont conséquents²⁴⁸⁶, la diversification des instruments financiers ne saurait s'opérer sans modification législative²⁴⁸⁷.

Cette modification saurait lever ces obstacles et mettre en place un système moderne²⁴⁸⁸.

b- Les obstacles aux investissements financiers

994. Sécuriser l'investissement financier ; le rôle de l'Etat - Il n'est pas exagéré de dire qu'au Liban, l'investissement financier traverse actuellement une crise de confiance majeure, pendant que certains pays voisins, qui subissent des crises semblables, ont connu une avancée remarquable en la matière²⁴⁸⁹.

Le rétablissement de cette confiance, qui seul pourrait stimuler la convalescence et l'expansion de l'économie libanaise, exige un effort sérieux pour promouvoir le développement de l'activité de l'entreprise au Liban, en répondant principalement à ses besoins financiers à travers le recours au marché financier libanais²⁴⁹⁰; et c'est à l'Etat libanais qu'incombe le rôle primordial pour favoriser et encourager l'investissement privé sur ce marché, en assurant un environnement financier moderne et sécurisé²⁴⁹¹. Or, l'Etat joue-t-il ce rôle indispensable? Il ne nous semble pas. En effet, l'intervention de

²⁴⁸⁵ Dans ce sens, Ch. Khoury, art. préc., coll. préc., p.216.

²⁴⁸⁶ Dans le même sens, F. Drummond, art. préc., coll. préc., p.259.

²⁴⁸⁷ A-A. Ali, op.cit.

²⁴⁸⁸ Idem.

²⁴⁸⁹ V. notamment le Droit irakien, M-H Alssaadi, le régime juridique des sociétés d'investissement financier, éd. Halabi, Beyrouth 2011, pp.231 et s.

²⁴⁹⁰ Idem.

²⁴⁹¹ Dans ce sens, P. Kanaan, art. préc., coll. préc., pp. 217 et s.

l'Etat dans la sécurisation du marché devrait être toujours active et devrait se manifester, d'une part, par une réglementation spécifique adaptée à ses besoins, et d'autre part, par la mise en place d'institutions ou d'organes aptes à garantir la bonne application de cette réglementation²⁴⁹².

995. Qui détient actuellement le pouvoir réglementaire ? La réponse n'est pas évidente, surtout depuis l'adoption de la loi sur les marchés financiers d'août 2011 et les nouvelles dispositions qu'elle a portées²⁴⁹³. Mais, pour le moment²⁴⁹⁴, nous pouvons dire qu'à côté du rôle direct et trop modeste, voire effacé, de l'Etat²⁴⁹⁵, la Banque Centrale (1) et le Comité de la Bourse de Beyrouth (2) se partagent le pouvoir réglementaire sur le secteur financier²⁴⁹⁶.

Il importe d'exposer, à part, les pouvoirs relatifs à chaque organe, sans, toutefois, oublier d'inviter le législateur à intervenir, afin de renforcer le rôle de l'Etat et également, de créer un organisme libanais spécialisé en la matière, à l'instar de l'AMF en France.

996. 1- Banque du Liban - En vertu de l'article 70 du Code de la Monnaie et du Crédit et de l'article premier de la loi n° 520 relatif au développement des marchés financiers et des contrats fiduciaires, la Banque du Liban, s'est vue octroyer un large pouvoir réglementaire sur le secteur financier.

En effet, le paragraphe (b) de l'article premier de la loi n°520 dispose que la Banque du Liban exerce sur les sociétés financières libanaises et étrangères, visées au paragraphe (a) de ce même article, créées ou qui seront créées au Liban, les mêmes pouvoirs de réglementation [...], de contrôle et d'imposition de pénalités et de sanctions administratives que lui confère la loi vis-à-vis des banques, des institutions financières et des bureaux de change inscrits auprès d'elle.

La lecture exégétique de ce texte nous permet d'affirmer que la Banque du Liban est, sinon en droit du moins en réalité, le régulateur principal, presque unique, du marché financier libanais, surtout si on sait que les sociétés financières, visées au paragraphe (a) de l'article, sont les sociétés financières, dont l'objet principal est la gestion des biens

²⁴⁹² Art. préc.

²⁴⁹³ A savoir que les susdites dispositions n'entrent pas entièrement en application, dès la promulgation de la loi sus-mentionnée le 17/8/2011.

²⁴⁹⁴ V. dans ce sens, l'art. préc. du 19/8/2011 édité par Gh. Mahmassani.

²⁴⁹⁵ V. par ex. le rôle du ministère d'économie, v. infra, n.1000.

²⁴⁹⁶ Dans ce sens, P. Kanaan, art. préc., coll. préc., p.218.

mobiliers et des investissements, l'intermédiation financière, la gestion des crédits consortiaux et des fonds de placement collectif, l'émission et la commercialisation des différents titres de créances, les opérations de pension livrée sur instruments financiers, l'octroi d'avances et de crédits de tous genres à titre professionnel et les autres opérations qui s'y rapportent²⁴⁹⁷.

997. Le pouvoir réglementaire de la BDL - Vu l'importance du pouvoir réglementaire, il convient de le détailler et ce, en trois volets principaux :

- **Les instruments financiers** sont règlementés par les décisions suivantes : la décision n° 7493 du 24/12/1999 portant sur les produits dérivés ; la décision n° 7224 du 11/2/1999 portant sur les certificats de dépôts ; la décision n° 7074 du 5/9/1998 portant sur les fonds communs de placement.
- **L'infrastructure du marché** qui est règlementée par la décision n°7548 du 30/3/2000 portant sur les opérations bancaires et financières exécutées par voie électronique.
- **Les opérateurs du marché financier** qui sont règlementés par une série de décisions²⁴⁹⁸.

998. 2- Bourse de Beyrouth²⁴⁹⁹ - En vertu du Décret-loi n° 120 du 16 septembre 1983, il incombe au Comité de la Bourse de Beyrouth de recommander aux autorités compétentes, des projets de lois et de règlements relatifs aux activités boursières. Parallèlement, et en vertu du Décret n° 7667 du 21 décembre 1995, ce Comité est pourvu, entre autre, des attributions suivantes :

- Gérer, réglementer et développer les marchés financiers ;
- Protéger les intérêts des investisseurs ;
- Surveiller les activités des sociétés émettrices²⁵⁰⁰.

999. Rôle du Comité de Bourse - Dans l'état actuel des textes²⁵⁰¹, le Comité de la Bourse devrait garantir la transparence des échanges et la liquidité des titres. En effet, la

²⁴⁹⁷ Dans ce sens, Ibid, p.219.

²⁴⁹⁸ Telles que - La décision n° 6213 du 28/6/1996 portant sur les intermédiaires financiers.

- La décision n° 7136 du 22/10/1998 portant sur les institutions financières.

- La décision n° 6504 du 13/3/1997 portant sur les bilans des institutions financières, - etc.

²⁴⁹⁹ V. pour la modernisation de la Bourse, P-Fr. Dubroeuq, art. intitulé "Une bourse régionale à l'instar d'Euronext?", L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, coll. préc., pp.283 et s.

²⁵⁰⁰ M. Yacine, op.cit, pp.54 et s.

Bourse doit être suffisamment active et fréquentée à peine de se transformer en « graveyard market »²⁵⁰², où les titres retiennent leurs propriétaires prisonniers²⁵⁰³. A pareille Bourse, les investisseurs préfèrent la négociation de gré à gré de titres non cotés, puisqu'une fois cotés, ces titres ne peuvent plus faire l'objet de « cession directe » hors Bourse ces dernières ayant le monopole des transactions, suivant une procédure strictement décrite et moyennant paiement d'une commission à la bourse²⁵⁰⁴.

1000. Rôle limité du Ministère de l'économie - Le ministère de l'économie, en vertu du Décret-loi n° 9812 du 4 mai 1968, intervient pour octroyer l'agrément aux sociétés d'assurance qui peuvent avoir pour activité les fonds communs de placement liés à certaines activités d'assurance à caractère financier, notamment l'assurance-vie épargne. Mais le ministère ne détient pas un pouvoir réglementaire véritable, il joue seulement un rôle dans l'introduction sur les marchés financiers libanais de nouveaux produits d'investissements²⁵⁰⁵.

Enfin, l'ensemble de ces mesures ne devraient pas empêcher le législateur libanais de procéder à une réforme législative radicale en cette matière. .

c – La nécessité d'une réforme législative

1001. Aperçu - Les réformes législatives souhaitées pour sécuriser l'investissement au Liban, doivent être menées dans deux directions, l'une pénale (1) et l'autre financière (2), visant à renforcer et à soutenir un cadre légal général plus propice au développement des marchés financiers²⁵⁰⁶:

1002. 1- Réforme pénale - En vertu du principe « pas de peine sans texte » et pour mieux satisfaire à l'impératif de sécurité des marchés financiers, une réforme législative devrait intervenir, à notre avis, dans le but de réprimer un certain nombre de comportements nuisibles à la crédibilité des marchés²⁵⁰⁷.

²⁵⁰¹ Si nous prenons en considération la nouveauté des dispositions de la loi des marchés financiers, dont le jugement demeure toujours difficile.

²⁵⁰² Littérairement en langue française, ça signifie un marché cimetièrè.

²⁵⁰³ N. Diab et I. Boustany, op.cit, p.252.

²⁵⁰⁴ Idem.

²⁵⁰⁵ Dans ce sens, P. Kanaan, art. préc., coll. préc., pp.220 et s.

²⁵⁰⁶ Dans ce sens, P-Fr. Dubroeuq, art. préc., coll. préc., pp.283 et s.

²⁵⁰⁷ Idem.

1003. Délit d'initié - « Est considéré comme un délit d'initié le fait pour les personnes disposant à l'occasion de l'exercice de leur profession d'informations privilégiées sur la situation d'un émetteur ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier, de réaliser ou de permettre de réaliser directement ou par personne interposée des opérations avant que le public n'ait connaissance de ces informations»²⁵⁰⁸.

Les éléments constitutifs²⁵⁰⁹ de ce délit sont les suivants:

- **L'information elle-même** : l'information doit être privilégiée, précise et procurer un avantage; une simple rumeur ne suffit pas.
- **L'opération concernée** : l'opération doit être antérieure à la divulgation de l'information au public. L'antériorité de l'opération s'apprécie en fonction de la date d'exécution de l'opération.
- **L'élément intentionnel du délit** : c'est l'intention spéculative qui compte et cela en dépit du résultat de l'information.

1004. Mesures préventives²⁵¹⁰ - Plusieurs mesures peuvent être envisagées pour prévenir le délit d'initié, à savoir:

- une divulgation plus rapide des informations ayant une incidence sur le marché financier ;
- une interdiction temporaire d'opérer, dans des cas spécifiques, sur le marché jusqu'à divulgation de l'information au public ;
- des règles de bonne conduite à appliquer aux intermédiaires financiers ;
- une transparence renforcée entourant les opérations sur les valeurs mobilières réalisées par les dirigeants sociaux et les actionnaires significatifs.

1005. Poursuites et répression - Le délit d'initié, pour être efficacement combattu, doit être poursuivi et sanctionné rigoureusement en tant que tel par la législation pénale.

En parallèle, rien n'empêche le recours aux voies civiles pour l'annulation des opérations incriminées et la réparation des préjudices subis²⁵¹¹.

²⁵⁰⁸ Ibid, p.221.

²⁵⁰⁹ Ibid, p.222.

²⁵¹⁰ Idem.

²⁵¹¹ Ibid, p.223.

De plus la Commission des Opérations de Bourse – COB ²⁵¹² en France, aujourd’hui l’AMF, ou tout autre organisme équivalent, pourrait être invité à participer au déroulement de la procédure pénale, en tant que le défenseur de l’intérêt économique général.

1006. La solution législative attendue²⁵¹³ - Malheureusement, malgré la nécessité d’une réforme pénale urgente au Liban, les textes en la matière, s’ils existent, sont rares et dispersés.

Nous pourrions adopter une solution alternative qui, probablement, remédierait aux maux flagrants du droit libanais des sociétés, en la matière.

- En l’absence d’un texte spécifique sur le délit d’initié, on pourrait avoir recours à l’article 579 du Code pénal, relatif à la violation des secrets, pour sanctionner des agissements qui se rapprochent du délit d’initié. Toutefois, l’article 579 exige que le fait incriminé soit susceptible de causer un préjudice, ce qui n’est pas le cas en ce qui concerne le délit de l’initié, d’où la méfiance dans l’application analogique en matière pénale.

- Sans mentionner explicitement le délit d’initié, le Décret d’application, en date du 21/12/1995, portant sur l’organisation de la bourse, interdit quelques agissements qui se rapprochent de certains éléments du délit d’initié. Ainsi l’article 37 de ce Décret énonce : « ... il est strictement interdit aux employés de la commission nationale des bourses d’utiliser ou de divulguer les informations dont ils ont eu connaissance du fait de leur fonctions que ce soit pour leur compte ou celui d’un tiers de façon directe ou détournée ».

- Cette interdiction s’applique également aux intermédiaires financiers en vertu de l’article 13-d de la loi n° 234 du 10 juin 2000, qui régleme la profession de ces intermédiaires.

- Par ailleurs, la Banque centrale avait initié, en 1994, un projet de loi relatif aux marchés financiers libanais dans lequel est mentionné le délit d’initié. Malgré sa nécessité, ce projet n’a pas été adopté à ce jour²⁵¹⁴, ce qui ajoute une rigidité à l’ensemble des rigidités dont la loi libanaise souffre depuis sa promulgation.

²⁵¹² Cet organisme a été désormais remplacé par l’AMF.

²⁵¹³ A savoir que la loi des marchés financiers n’envisage que des sanctions administratives, v. art. 20.

²⁵¹⁴ Dans ce sens, P. Kanaan, art. préc., coll. préc., p.224.

1007. Délit de manipulation des cours²⁵¹⁵ en Droit libanais - A défaut de texte, nous pourrions définir ledit délit comme le fait pour toute personne d'exercer directement ou indirectement une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier d'un marché en induisant autrui en erreur²⁵¹⁶.

Etrangement, le délit de manipulation des cours n'est pas appréhendé d'une façon indépendante en Droit libanais. En revanche, ce délit est régi d'une part, par l'article 685 du Code Pénal libanais et d'autre part, par l'article 16 du Décret-loi n° 73 du 9/9/83, relatif à la possession et la commercialisation des marchandises, des matières et des revenus. Il convient cependant d'adapter ces lois de façon plus appropriée aux agissements délictueux qui peuvent être accomplis dans le cadre des marchés financiers²⁵¹⁷.

1008. La solution en cas de conflit d'intérêts – La situation est provoquée par la divergence des intérêts en jeu lors d'une opération donnée.

Le législateur est invité à interdire ou conditionner certaines transactions suspectes comme, par exemple, interdire à l'intermédiaire financier de vendre à ses clients des produits dans lesquels il a directement ou indirectement intérêt²⁵¹⁸.

A ce jour au Liban, la notion de conflit d'intérêts ne se rencontre que dans quelques textes juridiques et de façon désorganisée, notamment dans les articles 158, c.co.lib., 8 de la loi n° 520 du 6 juin 1996 précitée, relative au développement des marchés financiers et des contrats fiduciaires et 13-b de la loi n° 234 du 10 juin 2000, réglementant la profession des intermédiaires financiers.

1009. 2- Création d'un cadre approprié aux innovations financières²⁵¹⁹ - Le rôle de l'Etat dans la sécurisation des investissements devrait également se manifester par la création d'un cadre légal qui tiendrait compte des techniques et des règles procédurales qui ont accompagné les innovations financières apparues ces dernières années²⁵²⁰, et le renouvellement du mandat du Comité de la Bourse, qui a expiré depuis longtemps²⁵²¹.

²⁵¹⁵ En anglais, ce délit est nommé par « Market manipulation ».

²⁵¹⁶ Dans ce sens, P. Kanaan, art. préc., coll. préc., p.224.

²⁵¹⁷ Idem.

²⁵¹⁸ Ibid, p.225.

²⁵¹⁹ La promulgation de la loi des marchés financiers en août 2011 ne permettait pas encore de juger si cette dernière constitue vraiment un cadre approprié aux innovations financières. V. dans ce sens, l'art. préc. de 19/8/2011 de Gh. Mahmassani.

²⁵²⁰ V. M. Yacine, op.cit., pp. 145 et s. Un projet de loi sur les marchés financiers attend toujours la ratification du parlement, après avoir été préparé depuis plus que dix ans. En effet, ledit projet créé un comité indépendant des marchés financiers, pareil à la Banque centrale, constituant une référence et simulateur des activités des marchés financiers: v. Gh. Mahmassani,

En outre, le gouvernement libanais est invité à renforcer la stabilité politique et sécuritaire dans le pays, une condition normale, voire nécessaire, pour favoriser les investissements étrangers²⁵²².

1010. L'absence de la signature électronique - L'environnement financier mondial, en quête de rapidité et d'efficacité, connaît aujourd'hui un grand bouleversement causé par l'informatisation. .

Les marchés financiers libanais se doivent d'accompagner ce mouvement pour être disposés à prendre part aux échanges internationaux.

Cependant, la sécurisation de ce nouveau système nécessite la mise en place d'un pilier légal indispensable : « la légalisation de la signature électronique ».

Actuellement, le droit libanais ne prend en compte que le support papier et la signature scripturale pour donner aux actes une existence et une valeur probante.

1011. La dématérialisation et le silence du droit libanais - La dématérialisation ou suppression de tout support papier est actuellement au cœur des débats, elle présente en effet des avantages de rapidité, d'économie et de plus grande sécurité.

Pour les titulaires de titres, elle élimine le risque de perte, vol ou destruction du support matériel, et assure une meilleure information. Pour les intermédiaires financiers, elle permet d'éviter le risque de manipulation des certificats matériels, et donne la possibilité d'automatiser la gestion des titres.

Enfin, et plus globalement, elle introduit des standards internationaux capables éventuellement d'attirer les investisseurs étrangers. Dans ce cadre on peut citer MIDCLEAR²⁵²³.

1012. MIDCLEAR, démarche à généraliser ? Les autorités publiques libanaises dans le but de réactiver et sécuriser le marché financier ont créé en vertu de la loi n° 139 du 26/10/99, un dépositaire central de valeurs mobilières, « Centre de Conservation et de

« l'indifférence de la Bourse de Beyrouth suite à la sortie de l'acte d'accusation par le Tribunal Spécial pour le Liban (T.S.L) », art. rédigé au journal libanais « Al Balad » (arabe), le 15-4-2011, p.14.

²⁵²¹ Art. préc.

²⁵²² Idem.

²⁵²³ Y. Yacine, op.cit, p.35.

Compensation des Instruments Financiers pour le Liban et le Moyen Orient » ou MIDCLEAR S.A.L.

Cet organisme met en place un régime de conservation, de circulation et d'administration des valeurs mobilières et des instruments financiers. Cependant, la dématérialisation complète, dans le cadre de MIDCLEAR, s'applique uniquement, et malheureusement, aux actions des banques libanaises en vertu de la loi n° 308 du 3 avril 2001²⁵²⁴.

Pourquoi ne pas généraliser ce courant avancé de dématérialisation à d'autres titres et outils financiers.

Au surplus, s'il est vrai que MIDCLEAR tient, selon les textes, un rôle régional et international, c'est sa mise en application qui compte²⁵²⁵.

1013. Mécanisme de compensation et de règlement et standards internationaux²⁵²⁶ -

Il est par ailleurs nécessaire de mettre en place un mécanisme efficace fiable et totalement sécurisé de compensation et de règlement des valeurs mobilières, qui serait en harmonie avec les standards internationaux.

En effet, le système de compensation et de règlement actuel présente plusieurs risques : le risque légal, le risque opérationnel, le risque de liquidité²⁵²⁷.

A notre avis, le gouvernement libanais est invité à intervenir pour maîtriser ces risques, notamment en ce qui concerne le risque légal.

Le problème se manifeste particulièrement en cas de faillite, et cela à cause de deux principes actuels : la règle de l'heure zéro (1) et la procédure de la période suspecte (2).

1014. 1- La règle de « l'heure zéro » - Cette règle consiste à annuler rétroactivement tout paiement et donc toute compensation exécutée entre l'heure zéro et la déclaration de cessation de paiement.

²⁵²⁴ Cette loi est relative à l'émission et à l'échange des actions de banques, à l'émission des obligations et l'appropriation de biens immobiliers par les banques.

²⁵²⁵ Y. Yacine, op.cit, p.35. Surtout que la L. n.161 de 17/8/2011 préc. l'avait adoptée dans son art. 34.

²⁵²⁶ V. en ce sens, P-Fr. Dubroeuq, art. préc., coll. préc., pp.283 et s.

²⁵²⁷ Dans ce sens, P. Kanaan, art. préc., coll. préc., pp.227 et s.

Par souci de sécurisation des investissements, il convient de pallier à ce problème par une loi qui exclurait de la procédure de faillite les opérations finalisées qui ont pris effet avant la déclaration de la faillite²⁵²⁸.

1015. 2 - La procédure de la période suspecte – Cette procédure comporte le même inconvénient que celui de la règle de l'heure zéro, à la différence qu'en matière de période suspecte, le juge a une plus grande latitude pour fixer le début de la période suspecte et pour déterminer les opérations qui y sont incluses.

Mais cela n'élimine pas le risque qu'une compensation finalisée soit remise en cause et entrave ainsi la sécurité des marchés financiers²⁵²⁹.

1016. A notre avis, il est souhaitable d'introduire une réforme semblable à celle préconisée pour la règle de l'heure zéro et qui consisterait à considérer comme irrévocables toutes les opérations dûment finalisées²⁵³⁰.

La réforme souhaitable à entreprendre par le législateur libanais ne doit pas être restreinte au marché financier libanais, ainsi qu'au rôle de la société anonyme à cet égard.

Il est impérativement nécessaire de permettre, et sans complications, l'ajustement des statuts, c'est-à-dire du pacte social, pour assurer le développement de l'entreprise. Est-ce le cas en droit libanais ?

C'est ce que nous allons envisager désormais.

²⁵²⁸ Ibid, p.228.

²⁵²⁹ Idem.

²⁵³⁰ Idem.

Section II - Les rigidités inhérentes aux mutations de la société anonyme

1017. Présentation – La société anonyme est l’enveloppe juridique de l’entreprise qu’elle abrite ; l’entreprise a une vie intense, quotidienne, qui se traduit, notamment, par un jeu permanent de contrats : embauches de salariés, emprunts bancaires, relations avec les fournisseurs et les clients... etc.

Evidemment, le développement de l’entreprise peut exiger la modification des statuts²⁵³¹.

Les modifications statutaires doivent être portées à la connaissance de tous, selon le mode de publicité usuel²⁵³².

Cependant, les mutations ne sont pas toutes du même degré.

Les mutations les plus courantes et les plus banales portent sur le montant du capital social, qui est censé exprimer la puissance financière de la société (§-1).

D’autres modifications portent sur certains éléments du pacte social, sur le mode de fonctionnement de la société, lesquelles n’appellent pas de commentaires particuliers²⁵³³.

En revanche, nous insisterons, en dehors des variations du capital, sur les mutations qui mettent en cause la forme même de la société, voire son existence, c’est-à-dire sa transformation et sa dissolution (§-2).

²⁵³¹ M-K. Taha, op. cit, p.534.

²⁵³² Immatriculation au Registre de commerce.

²⁵³³ Telles que l’insertion d’une clause d’agrément, ou le passage de la forme traditionnelle avec conseil d’administration à la forme nouvelle avec directoire ou inversement.

(§-1) Les variations du capital social

1018. Il peut paraître curieux d'accorder tant de solennité à une simple question d'ordre financier.

Les emprunts, même si leur montant dépasse le capital social, ne sont-ils pas de la compétence normale des dirigeants et l'émission d'obligations ne peut-elle être décidée par le conseil d'administration ?

Si la modification du capital est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire, encore que d'importantes délégations puissent être consenties aux dirigeants, c'est en raison de son incidence politique.

Car le capital social, outre son aspect financier, donne la mesure des droits de vote²⁵³⁴.

D'où la complexité de toutes les opérations portant sur le capital social, qu'il s'agisse d'augmentation (I), de réduction et d'amortissement (II) ; il faut y ajouter les réactions qu'appellent la perte de la moitié du capital social et le rachat d'actions.

²⁵³⁴ M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p.380.

I - Les opérations d'augmentations du capital sont-elles flexibles ?

1019. L'augmentation du capital social peut être réalisée par plusieurs procédés : par de nouveaux apports extérieurs, apports en numéraire ou en nature (A), par incorporation d'une ou plusieurs des réserves de la société au capital initial²⁵³⁵ (B), par conversion de dettes (notamment d'obligations) en actions²⁵³⁶ (C).

A - Augmentation par apports extérieurs

1020. Difficultés - La société peut avoir besoin, soit d'apports en nature, soit d'apports en numéraire²⁵³⁷, ce qui est le cas le plus fréquent. Mais, ce procédé exige certaines conditions légales.

Aux termes de l'article 205 c.co.lib., la procédure d'augmentation « ne peut avoir lieu par voie d'émission d'actions nouvelles qu'après versement total du capital initial ».

On se demande de quel genre de versement il s'agit : d'un simple ordre de libération entière, ou d'un versement effectif du capital initial ? La doctrine a interprété l'article 205 dans un sens extensif, admettant par exception le fait de procéder à une augmentation du capital, bien que le capital initial eut été entièrement libéré, à condition que la société ait à sa charge un passif supérieur à ce capital²⁵³⁸.

Cependant, le texte de l'article 205, c.co.lib., précité, ne donne pas les réponses adéquates aux diverses questions que soulève l'augmentation du capital par apports extérieurs.

Nous examinerons le mécanisme juridique de l'opération d'augmentation du capital (a) ; puis, le droit préférentiel de souscription (b).

a- Mécanisme juridique

1021. Cas d'augmentations successives de capital - Quelle est la solution, si, après une première augmentation, une seconde doit intervenir, est-ce seulement le capital originaire qui devra avoir été intégralement libéré, ou bien ce capital y compris le

²⁵³⁵ Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op. cit., p.390.

²⁵³⁶ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.774.

²⁵³⁷ On dit aussi "argent frais".

²⁵³⁸ E. Tyan, op.cit., p.774. Dans le sens contraire, M-K. Taha, op. cit, p.535.

montant de la première augmentation ? La réponse n'est pas évidente. La lettre de l'article 205 c.co.lib. précité, parlant du capital initial suggérerait une réponse dans le premier sens. Mais, l'esprit de la règle, son fondement justificatif, commandent la solution contraire, et ceci pour quelles raisons ?

Pour la raison que la loi libanaise n'a entendu autoriser l'augmentation de capital qu'en raison de l'insuffisance du capital antérieur²⁵³⁹.

1022. La compétence de l'assemblée générale extraordinaire est-elle d'ordre public? La compétence de l'assemblée générale extraordinaire en matière d'augmentation de capital est, comme pour autre modification des statuts, une compétence d'ordre public. Or, une clause des statuts qui soustrait ce pouvoir à la compétence de l'assemblée extraordinaire, serait invalide²⁵⁴⁰, puisque la société anonyme constitue une hiérarchie d'organismes et de pouvoirs, hiérarchie d'ordre public, à laquelle il ne pourrait être porté atteinte²⁵⁴¹.

1023. Le pouvoir de réaliser l'augmentation du capital peut-il être délégué ? Autrement dit, les statuts pourraient-ils autoriser la délégation au conseil d'administration du pouvoir de réaliser l'augmentation, jusqu'à un maximum déterminé ? De plus, l'assemblée extraordinaire elle-même pourrait-elle de sa seule autorité donner une telle délégation au conseil d'administration ? En Droit français, les deux solutions sont couramment admises²⁵⁴². Par contre, il n'existe pas une disposition de ce genre en droit libanais. Pourtant il est très généralement admis qu'on peut conférer à la seule assemblée générale extraordinaire, compétence pour statuer en matière de modifications des statuts, ce que réalise une augmentation du capital²⁵⁴³. Assez souvent, dans la pratique, l'assemblée ayant décidé l'augmentation du capital confère au conseil d'administration le soin de la réaliser, en une ou plusieurs fois, au moment qu'il estimera opportun²⁵⁴⁴.

²⁵³⁹ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., pp.774 et s.

²⁵⁴⁰ Dans ce sens, M-K. Taha, op. cit, p.535.

²⁵⁴¹ E. Tyan, op.cit., p.775.

²⁵⁴² V. L. 225-129-1,c.com.fr. (anc. art.4 L. 4 mars 1943)

²⁵⁴³ Dans ce sens, M-K. Taha, op. cit, p.535; également, E. Tyan, op.cit., p.776.

²⁵⁴⁴ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, p.390.

1024. L'augmentation de capital par fractions ou tranches successives - Pour la doctrine, il apparaît étrange que la possibilité pour le conseil d'administration de réaliser l'augmentation de capital par fractions, soit reconnue tandis qu'elle ne l'est pas à l'assemblée constitutive quant au capital initial²⁵⁴⁵.

1025. Les textes applicables sur les formalités de l'augmentation du capital - A notre avis, les termes de l'article 206 c.co.lib. prêtent à confusion²⁵⁴⁶.

Mais la doctrine a pu y donner les clarifications requises, analysant l'opération d'augmentation du capital, comme « une constitution partielle de société »²⁵⁴⁷.

Ce qui signifie que toutes les règles de constitution de la société anonyme relatives à l'élément capital social, sont applicables à l'augmentation de capital²⁵⁴⁸.

1026. La nécessité de la tenue d'une nouvelle réunion de l'assemblée extraordinaire – A défaut de texte, nous penchons fortement vers l'importance de la convocation d'une nouvelle assemblée extraordinaire, à l'achèvement des opérations d'augmentation.

C'est pourquoi nous estimons comme absolument illégale la pratique qui paraît être suivie au Liban, d'après laquelle on se dispense de convoquer une nouvelle assemblée après réalisation de l'augmentation²⁵⁴⁹.

1027. Les opérations de l'augmentation du capital se font-elles sans contrainte de temps? Il n'existe pas un texte spécial en droit libanais, analogue à l'article L. 225-129-2 c.com.fr.²⁵⁵⁰ qui fixe un délai de vingt-six mois pour procéder aux opérations d'augmentation du capital.

Cependant, il est admis au Liban, que l'augmentation du capital doit être réalisée dans un délai de cinq ans²⁵⁵¹.

²⁵⁴⁵ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.776.

²⁵⁴⁶ Cet. art. dispose que « Les règles légales sur la constitution des sociétés anonymes doivent être observées, en ce qui concerne les nouvelles actions émises ».

²⁵⁴⁷ Dans le même sens, M-K. Taha, op. cit, p.535; de même, E. Tyan, op.cit., p.776.

²⁵⁴⁸ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.776.

²⁵⁴⁹ Ibid, p.778.

²⁵⁵⁰ Anc. art.6 de la loi française du 4 mars 1943 préc.

²⁵⁵¹ Idem.

La solution s'impose en vertu de l'article 85 c.co.lib., dernier alinéa, relatif à la constitution initiale de la société, combiné avec l'article 206 c.co.lib., précité, qui déclare applicable à l'augmentation de capital, les règles légales applicables à la constitution des sociétés anonymes²⁵⁵².

b- Le droit préférentiel de souscription

1028. Le législateur libanais a-t-il réussi à résoudre le conflit d'intérêts suscité par l'augmentation du capital ? L'augmentation du capital par apports nouveaux, lorsqu'elle aboutit à l'entrée de nouveaux actionnaires dans la société, suscite un conflit apparent d'intérêts entre nouveaux et anciens actionnaires²⁵⁵³. Quelle a été l'attitude du législateur libanais à cet égard ? Malheureusement, les réponses de la loi en la matière s'avèrent incomplètes. Le législateur libanais devrait, bien entendu, trancher ce conflit et procéder à satisfaire la partie lésée par l'augmentation de capital²⁵⁵⁴, notamment en ce qui intéresse l'exercice du droit préférentiel, comme on va voir ci-dessous.

1029. Absence d'une définition légale – Le législateur libanais s'abstient de définir le droit préférentiel de souscription. Il incite ainsi la doctrine à se livrer à une telle définition. Par le droit préférentiel de souscription, les actionnaires actuels peuvent souscrire par préférence à toutes autres personnes et proportionnellement au montant de leurs actions, aux actions émises en représentation de l'augmentation du capital²⁵⁵⁵.

1030. Qui exerce le droit préférentiel de souscription en cas d'usufruit ? La loi libanaise ne précise pas le cas des actions démembrées. Le droit préférentiel de souscription appartient, à notre avis, à l'usufruitier et non au nu-propriétaire²⁵⁵⁶.

²⁵⁵² Idem.

²⁵⁵³ Idem.

²⁵⁵⁴ Ibid, p.779: la loi libanaise n'a observé que trois procédés différents, pour résoudre le conflit d'intérêts susmentionné:

- Les actions de priorité : ces actions sont attribuées aux nouveaux souscripteurs, afin de les attirer, ou bien aux anciens actionnaires pour les avantager.

- La prime d'émission: cette prime résultant de la différence entre le pair et le montant d'émission, sera versée dans la réserve, ce qui composera partiellement pour les actions d'actionnaires, le droit que vont avoir les nouveaux de concourir sur elle.

- Le droit préférentiel de souscription: en principe, il appartient à tous les actionnaires existants au moment de l'augmentation, quel que soit le genre de leurs titres (actions de numéraires ou d'apports, ...).

²⁵⁵⁵ Idem.

²⁵⁵⁶ Dans le sens contraire, Idem : selon cet auteur, l'usufruit est tenu de mettre les titres au nu-propriétaire pour lui permettre d'exercer son droit.

1031. L'usufruitier ou le nu-proprétaire reçoit-il les actions acquises ? A défaut de texte, et compte tenu du raisonnement précité²⁵⁵⁷, les actions acquises iront à l'usufruitier.

En cas de cession du droit de souscription, l'usufruitier pourra-t-il prétendre aux revenus du prix, ou à la plus-value? A défaut de texte, la doctrine répond par l'affirmative, au motif que le droit de souscription représente un accroissement du droit originaire et qu'en principe l'usufruit s'exerce sur tout accroissement de la chose soumise à ce droit²⁵⁵⁸. On ne peut qu'admettre ce point de vue doctrinal.

1032. Etendue et mode d'exercice du droit préférentiel – En général, cette question soulève plusieurs points, dont certains sont réglés par la loi libanaise²⁵⁵⁹, et d'autres restent toujours objet de discussions, méritant clarification.

1033. La question des rompus - Que faire dans le cas de rompus ? La difficulté ne pourra être résolue que par un expédient : celui qui peut prétendre à une fraction d'action, au titre de son droit préférentiel de souscription, cède son droit à un autre actionnaire qui lui aussi, a droit à une fraction d'action, ce qui fera une unité complète entre les mains de ce dernier²⁵⁶⁰.

1034. Actions de valeur différente - Les textes sont muets à cet égard. Il est cependant admis que le droit de souscription s'exercera au prorata²⁵⁶¹, c'est-à-dire, qu'au cas où il existe, par exemple, des actions de 1000 livres libanaises et des actions de 4000 livres libanaises, alors que le montant des nouvelles actions est de 1000 livres libanaises, le porteur d'une action de 4000 livres libanaises aura droit à souscrire 4 nouvelles actions, tandis que le porteur d'une action de 1000 livres n'aura droit qu'à une seule²⁵⁶².

²⁵⁵⁷ V. supra 678.

²⁵⁵⁸ Ibid, pp.780 et s.

²⁵⁵⁹ Tels que le droit irréductible: selon la loi libanaise, art.112, al.2, on qualifie le droit préférentiel de souscription d'irréductible, en ce qu'il ne peut pas se trouver ramené au dessous de l'exacte proportion indiquée par la loi, et le droit réductible: se distinguant du cas précédent, on appelle droit irréductible, le droit préférentiel de souscription qui s'exerce dans certaines circonstances, alors qu'une seule action suffit pour avoir une nouvelle, étant rappelé que les actions étant indivisibles; Ibid, p.781.

²⁵⁶⁰ Idem.

²⁵⁶¹ E. Tyan, op.cit., p.781.

²⁵⁶² Idem.

1035. Régime du droit préférentiel de souscription - Il n'existe pas de dispositions précises à ce propos. Nous pouvons néanmoins insister sur le caractère facultatif de ce droit. Le droit préférentiel de souscription n'est pas impératif pour la société et est, en même temps, facultatif pour les actionnaires.

Il peut être exclu par une clause des statuts²⁵⁶³. Sans doute, la loi libanaise ne le dit pas expressément. Mais, comme il reconnaît expressément à l'assemblée générale extraordinaire le pouvoir d'exclure ce droit, nous pourrions déduire, *a fortiori*, que l'assemblée constitutive peut exercer ce même pouvoir par une clause des statuts²⁵⁶⁴.

1036. Cessibilité du droit préférentiel de souscription – Le droit est d'ailleurs cessible, soit à un autre actionnaire, soit à un tiers²⁵⁶⁵. Quoique les textes ne le mentionnent pas expressément, la solution s'impose en vertu des principes généraux, dès lors qu'il s'agit d'un accessoire d'une action qui est elle-même librement cessible²⁵⁶⁶. Cette solution était unanimement admise en droit français avant même que le droit préférentiel n'eût été formellement consacré par les textes²⁵⁶⁷.

B- Augmentation par incorporation des réserves

1037. a- Silence de la loi libanaise – Le législateur libanais ne formule aucune définition relative à ce genre d'augmentation. La doctrine voit dans cette augmentation un procédé, qui, à la différence de l'augmentation du capital par apports extérieurs, ne constitue pas une augmentation de l'actif social, puisqu'il ne consiste qu'en un transfert d'une fraction de cet actif - les réserves - ou partie de cette fraction à une autre fraction du même actif, le capital²⁵⁶⁸. Autrement dit, ce n'est qu'un « aménagement différent de l'actif social »²⁵⁶⁹.

1038. Fondement doctrinal du principe - La légitimité du procédé d'augmentation du capital par incorporation directe des réserves avait fait difficulté en droit français,

²⁵⁶³ Ibid, p.782.

²⁵⁶⁴ Idem.

²⁵⁶⁵ Ibid, p.783.

²⁵⁶⁶ Idem.

²⁵⁶⁷ V. L. 225-132, c.com.fr.

²⁵⁶⁸ Dans ce sens, M-K. Taha, op. cit, p.538; E. Tyan, op.cit., p.783.

²⁵⁶⁹ E. Tyan, op.cit., p.783.

lorsqu'il n'était pas encore prévu par les textes., ce qui est, aujourd'hui, le cas du droit libanais²⁵⁷⁰. Ce silence n'empêcha pas de reconnaître le procédé depuis longtemps²⁵⁷¹.

En effet, grâce à ses avantages pratiques, qui sont nombreux et importants, l'augmentation par incorporation des réserves est plus simple et plus efficace que celle faite par apports extérieurs, car elle évite les aléas d'un recours à de nouvelles souscriptions²⁵⁷².

1039. b- Applications différentes du principe - L'incorporation des réserves au capital peut se faire de deux façons différentes : ou bien par une élévation du montant des anciennes actions, ou bien par l'attribution de nouvelles actions, en proportion de la somme des réserves incorporées. Les anciens actionnaires bénéficient de l'incorporation dans la mesure de leurs droits respectifs sur les réserves²⁵⁷³.

1040. Les réserves sont-elles susceptibles d'incorporation? Il est unanimement admis que sont incorporables, les réserves facultatives - statutaires et libres -, ainsi qu'à notre avis, les sommes qui participent de leur nature, telles que les bénéfices de l'exercice actuel, bénéfices reportés à nouveau, primes d'émission, même si la loi libanaise n'y fait aucune allusion²⁵⁷⁴.

Cependant, on se demande si la réserve légale peut être incorporée. Face au silence du texte, la doctrine, française comme libanaise, finit par répondre par l'affirmative, justifiant son point de vue par le fait que l'opération présente beaucoup d'avantages pour les créanciers sociaux qui en verront leur situation améliorée²⁵⁷⁵.

Seulement, la société devra au plus vite procéder à la reconstitution de cette réserve²⁵⁷⁶, et ce conformément aux dispositions légales en vigueur²⁵⁷⁷.

²⁵⁷⁰ Ibid, p.784.

²⁵⁷¹ M-K. Taha, op. cit, p.538.

²⁵⁷² Idem.

²⁵⁷³ En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.784; M-K. Taha, op. cit, p.538.

²⁵⁷⁴ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., pp.784 et s.

²⁵⁷⁵ Dans le même sens, M-K. Taha, op. cit, p.538; E. Tyan, op.cit., p.785.

²⁵⁷⁶ M-K. Taha, op. cit, p.538.

²⁵⁷⁷ V. art.106 c.co.lib.

1041. Cas particulier - les réserves occultes – Dans le silence de la loi libanaise en la matière, ce cas soulève deux questions : celle de nature des réserves occultes et celle de leur incorporation.

En ce qui concerne leur nature, on entend par réserves occultes les provisions excessives, amortissements exagérés, plus-values des éléments d'actif, lesquels ne sont pas en principe incorporables²⁵⁷⁸.

En revanche, les amortissements et provisions peuvent être incorporés, dès lors qu'ils deviennent apparents par leur comptabilisation, c'est-à-dire, par la détermination de leur montant et leur inscription au bilan²⁵⁷⁹.

La question quant aux plus-values et la réserve spéciale de réévaluation reste controversée²⁵⁸⁰. A notre avis, le critère doctrinal pourrait être retenu à cet égard, pour identifier le caractère incorporable de ces deux genres de réserve dans le capital social.

C- Augmentation par conversion des obligations en actions

1042. a- Mutisme de la loi – Rien n'est dit sur cette sorte d'augmentation du capital.

La conversion des obligations en actions consiste essentiellement à intégrer au capital social des sommes remises à la société à titre d'emprunt obligataire²⁵⁸¹.

Le capital de la société se trouvera augmenté d'autant et la société ne sera plus débitrice d'un prêt²⁵⁸².

L'obligation est convertie en actions²⁵⁸³.

²⁵⁷⁸ En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.785. En revanche, certains auteurs ne font aucune distinction à ce propos, affirmant d'une façon générale que toutes les réserves sont incorporables au capital social : v. M-K. Taha, op. cit, p.538.

²⁵⁷⁹ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.785.

²⁵⁸⁰ Idem.

²⁵⁸¹ Dans ce sens, Ibid, p.786 ; M-K. Taha, op. cit, pp.538 et s.

²⁵⁸² Idem.

²⁵⁸³ E. Tyan, op.cit., p.786.

1043. b- Défaut de procédures en vigueur - En droit libanais, il n'existe pas un texte analogue au texte français²⁵⁸⁴, qui exige, pour la création de telles obligations une délibération de l'assemblée générale extraordinaire²⁵⁸⁵.

En effet, nous pourrions dire que la conversion desdites obligations en actions suppose, d'abord, qu'une décision d'augmentation de capital exécutoire par ce procédé soit régulièrement prise, et ensuite qu'une modification des statuts en leur disposition relative au montant du capital intervienne.

La doctrine, dans le silence des textes, paraissait dans ce sens, dans l'objectif de combler la carence législative en la matière²⁵⁸⁶.

²⁵⁸⁴ V. anc. art. 4, décr. 3 sept. 1953; actuellement, art. L.228-68, c.com.fr.

²⁵⁸⁵ E. Tyan, op.cit., p.786.

²⁵⁸⁶ Idem.

II - La réduction du capital et les inconvénients de la loi

1044. Réduction facultative ou obligatoire - Les circonstances qui motivent la réduction du capital consistent, dans la plupart des cas, en des pertes. Le passif aura épuisé en partie les valeurs composant le capital, ou bien les éléments du capital auront subi eux-mêmes une dépréciation²⁵⁸⁷. Cependant, et même dans le cas de pertes, la réduction du capital reste, à notre avis et selon la doctrine, facultative²⁵⁸⁸, en l'absence d'un texte en ce sens.

Par ailleurs, cette faculté constitue un droit propre à la société : elle n'a pas besoin d'avoir été prévue par les statuts, lesquels au surplus, ne pourraient pas l'interdire²⁵⁸⁹.

Autrement dit, elle est toujours possible quel que soit l'état de la société, à la condition de respecter les droits des tiers²⁵⁹⁰.

Nous traiterons le régime juridique de la réduction du capital social (A), puis, les conditions de cette réduction (B).

A- Le régime juridique de la réduction

1045. La réduction et l'imperfection de l'article 208, c.co.lib. – Aux termes de cet article, le capital social ne peut être réduit au dessous de la limite légale²⁵⁹¹. La décision de réduction du capital, en tant qu'acte modificatif des statuts, est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire. Elle doit être publiée.

Pourtant, l'alinéa 2 dudit article dispose que la décision de la réduction doit être publiée au journal officiel seulement.

A notre avis, cette disposition est imparfaite. Il ne paraît pas que la formalité de publication soit exclusive des autres mesures ordinaires de publicité, qui s'imposent pour les statuts, tant dans leur état primitif, que dans leur état modifié²⁵⁹²: dépôts au

²⁵⁸⁷ Dans ce sens, M-K. Taha, op. cit, p.539; Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.396.

²⁵⁸⁸ Dans ce sens, M-K. Taha, op. cit, p.539; E. Tyan, op.cit., p.786 et aussi, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.396.

²⁵⁸⁹ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.788.

²⁵⁹⁰ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.396.

²⁵⁹¹ Soit /30.000.000/ L.L. pour les S.A.L., et /5.000.000/ L.L pour les S.A.R.L., v. respectivement, art. 83, c.co.lib., et art.7, D.L 35/67.

²⁵⁹² Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.789.

greffe, inscription au Registre de commerce²⁵⁹³, publicité permanente dans l'affichage dans les bureaux de la société des statuts après modification²⁵⁹⁴.

1046. - Disposition légale et création doctrinale – La loi libanaise des sociétés reconnaît deux procédés classiques de réduction dans le cas de pertes, celui consistant en la diminution du montant nominal des actions et celui reposant sur la diminution du nombre des actions. Elle s'abstient de spécifier d'autres cas de figure, aussi importants que les premiers, tels que la combinaison des deux procédés précédents (a), ainsi que le rachat des actions par la société (b).

a- Les procédés de réduction

1047. 1- Diminution du montant nominal des actions - Tout d'abord, ce procédé n'est possible que si le montant des actions est supérieur au minimum légal de 1000 livres libanaises²⁵⁹⁵. La diminution se fait proportionnellement à la mesure de la réduction²⁵⁹⁶. Dans ce contexte, nous pourrions dire que le législateur n'est pas généreux en la matière, puisqu'il ne résout pas certains points indispensables, tels que le cas où il s'agit d'actions entièrement libérées. La doctrine appelle à tenir compte du non-versé : le nouveau montant de l'action sera celui du versement déjà fait, ou lui sera supérieur, suivant que la réduction correspond exactement au montant du non-versé ou lui est inférieure²⁵⁹⁷.

1048. 2- Diminution du nombre des actions - Pour expliquer ce cas, il convient de donner l'exemple suivant : une société avec un capital originaire de 40 millions de livres libanaises, reparti en 200.000 actions de 2000 livres, la réduction décidée étant des trois quarts, les 200.000 actions seront réduites à 50.000, toujours de même montant nominal. Ce qui signifiera qu'une nouvelle action correspondra, à quatre anciennes. Il en résultera, selon ce raisonnement, que l'actionnaire qui ne possède pas un tel nombre d'actions - à moins qu'il ne puisse acquérir le complément nécessaire - sera exclu de la

²⁵⁹³ V. art. 27, al.1, c.co.lib.

²⁵⁹⁴ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.789.

²⁵⁹⁵ V. art. 84 c.co.lib.

²⁵⁹⁶ Autrement dit, si la réduction est de la moitié du capital, l'action de 2000 livres libanaises, par exemple sera ramenée à 1000 livres libanaises.

²⁵⁹⁷ E. Tyan, op.cit., p.790.

société, ce qui constitue une dérogation au droit propre de l'actionnaire à rester associé²⁵⁹⁸.

La doctrine a reconnu la légitimité de ce procédé de réduction, dans la mesure seulement du montant des pertes, ce qu'auront, le cas échéant, à contrôler les tribunaux, en annulant, au besoin la réduction²⁵⁹⁹. Le sujet est, cependant sensible puisqu'il est porté atteinte aux droits fondamentaux de l'actionnaire. La doctrine incite aujourd'hui le juge saisi à vérifier l'état de nécessité²⁶⁰⁰.

1049. 3- Combinaison des deux procédés – La possibilité est très généralement admise d'effectuer une réduction de capital par diminution, tout à la fois du nombre des actions et de leur montant²⁶⁰¹.

b- Le rachat d'actions

1050. Définition - En dépit de son importance, ce procédé n'est expressément prévu par le texte de la loi libanaise²⁶⁰², que dans un cas particulier.

En effet, l'article 209 c.co.lib., dispose que « toute réduction irrégulière, réalisée grâce à l'achat par la société de ses propres actions, qu'elle paie avec les fonds prélevés sur le capital social ou la réserve légale, engage la responsabilité des administrateurs ».

Or, il résulte, *a contrario*, de cet article que le rachat d'actions devient licite, seulement s'il est fait à la suite d'une décision de l'assemblée extraordinaire, régulièrement prise et publiée et n'ayant pas suscité une opposition des créanciers sociaux²⁶⁰³.

Pourtant, la doctrine a généralisé l'application du principe de rachat des actions, le considérant comme un des procédés de réduction du capital social.

Mais, l'admission de ce principe soulève des questions.

²⁵⁹⁸ Idem.

²⁵⁹⁹ M-K. Taha, op.cit, pp.540 et s.; aussi, E. Tyan, op.cit., p.790.

²⁶⁰⁰ M-K. Taha, op.cit, pp.540 et s.

²⁶⁰¹ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.791: l'assemblée générale pourra, par exemple, décider que le nombre des actions sera ramené de 50.000 à 25.000 et le montant de chaque action ramené de 10.000 à 5.000 Livres libanaises.

²⁶⁰² V. art. 209, c.co.lib.

²⁶⁰³ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.791.

1051. Sort des actions rachetées - À défaut de texte, certains auteurs soutiennent que les actions rachetées doivent être annulées²⁶⁰⁴. Nous partageons cette analyse, puisqu'il s'agit d'une contravention à une disposition légale²⁶⁰⁵.

En ce qui concerne le rachat par prélèvement sur les bénéfices ou les réserves facultatives, il est très généralement admis qu'une décision formelle de réduction ne sera pas nécessaire²⁶⁰⁶.

B- Conditions de la réduction

1052. a- Mutisme légal - Pour que le rachat emporte réduction du capital, il faut selon la doctrine, et à défaut de texte, que les titres rachetés soient anéantis²⁶⁰⁷ et que la réduction du capital soit publiée²⁶⁰⁸. Il va sans dire que l'opération de réduction du capital social risque de mettre en péril les droits des actionnaires, ainsi que les droits des tiers. Il faut alors veiller à les garantir. Malheureusement, le Code de commerce libanais n'en parle que d'une façon générale²⁶⁰⁹. La réflexion doit dépasser ses prévisions.

1053. 1- Respect de l'égalité entre actionnaires - Cette règle résulte des principes généraux, faute de textes exprès qui en disposent. Son application est simple lorsque toutes les actions sont d'une catégorie unique, la réduction doit porter uniformément sur toutes les actions en proportion du capital que chacune d'elles représente²⁶¹⁰.

1054. 2- Respect des droits des tiers - Cette règle s'impose, bien que la loi libanaise se contente dans l'article 208 c.co.lib., alinéa premier, d'une expression confuse, n'autorisant la réduction du capital social que "sous réserve du droit des tiers".

²⁶⁰⁴ V. par ex., Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.400; également, E. Tyan, op.cit., p.791.

²⁶⁰⁵ Notamment, art. 209, préc.

²⁶⁰⁶ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.791.

²⁶⁰⁷ Dans le même sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.400; également, E. Tyan, op.cit., p.791.

²⁶⁰⁸ E. Tyan, op.cit., p.791.

²⁶⁰⁹ V. art. 207 préc.

²⁶¹⁰ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., pp.791 et s. et également, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.398.

1055. 3- Condition d'antériorité - Les créanciers, dont les droits ne peuvent être affectés par la réduction, sont les créanciers antérieurs à la décision de réduction et à sa publication, car ceux-là, seuls, ont traité sur la foi du capital non réduit.

Cette condition est imposée par la doctrine²⁶¹¹, le Code de commerce libanais n'en prévoit rien. A notre avis, il s'agit non seulement des créanciers dont le droit était devenu exigible avant la publication de la réduction, mais, aussi les créanciers à terme. En effet, ces derniers, aussi, ont contracté en considération de l'état dans lequel se trouvait le capital à ce moment²⁶¹².

1056. b- Caractère individuel de l'action, ou plus exactement de l'opposition²⁶¹³ - Tant que le Code de commerce libanais ne dit rien à cet égard, il est unanimement reconnu que l'opposition est « individuelle », et doit être exercée par chaque créancier personnellement²⁶¹⁴. On en déduit que le liquidateur d'une société dissoute ou le syndic d'une société en faillite n'est pas qualifié pour exercer l'action, car elle serait intentée au nom de l'ensemble des créanciers et profiterait aux créanciers qui n'y avaient pas personnellement droit²⁶¹⁵. En revanche, et en conséquence, s'il n'existe que des créanciers antérieurs à la publication de la réduction, chacun d'eux, membre de la masse, aura subi un préjudice dans la mesure de ses droits²⁶¹⁶. Syndic et liquidateur retrouveraient leur droit d'action.

1057. 1- Procédure de l'opposition - rigidité - Pour certains auteurs, il ne s'agit que d'une « sommation adressée ... à la société ... et ce sera à celle-ci qu'il appartiendra d'introduire en justice une action en mainlevée »²⁶¹⁷.

Mais, à notre avis, il s'agit bien d'une action en justice. La loi, sinon, aurait utilisé le terme de sommation, alors que le terme d'opposition, est, dans beaucoup de cas, utilisé

²⁶¹¹ Dans ce sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.398; E. Tyan, op.cit., p.792; M-K. Taha, op.cit, pp.541 et s.

²⁶¹² Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., pp.792 et s. À défaut de texte, la jurisprudence enseigne généralement que le créancier demandeur doit faire la preuve du préjudice personnel qu'il subit du fait de la réduction. Cette attitude jurisprudentielle du Droit français, depuis l'arrêt de cassation de 27 juin 1899, nous paraît être d'une rigueur excessive, sinon mal fondée. Pourquoi? Parce que la réduction du capital implique, en soi, une présomption de préjudice pour les créanciers et pour chacun d'eux en particulier. Cette présomption est simple et pourra être combattue par la preuve contraire ; v. dans ce sens, Idem.

²⁶¹³ V. art.208, c.co.lib.

²⁶¹⁴ Idem.

²⁶¹⁵ Tels que les créanciers postérieurs, Idem.

²⁶¹⁶ Idem.

²⁶¹⁷ Par ex., Ibid, p.794.

dans le sens d'action en justice²⁶¹⁸. L'action, en outre, assure davantage la garantie des droits des intéressés²⁶¹⁹.

Quoi qu'il en soit, et dans le silence de la loi, l'opposition des créanciers devrait être formulée dans un acte notarié²⁶²⁰.

1058. 2- Objet de l'opposition – L'opposition conduit au recomblement : elle diffère selon qu'il s'agit de réduction pour cause de pertes (1) ou pour d'autres causes (2).

1- Dans l'hypothèse de la réduction du capital pour cause de perte, il ne peut plus s'agir de mesures de restitution quant au capital, il s'agit des dividendes (expliquez mieux ce point)²⁶²¹.

En effet, après la réduction, la société pourra réaliser des bénéfices et distribuer ainsi des dividendes aux actionnaires.

2- Dans l'hypothèse de réduction du capital pour une autre cause, l'opposition aura pour objet de contraindre les actionnaires à restitution, si la réduction a été suivie du remboursement aux associés de tout ou partie de leurs apports²⁶²².

Si, dans le cas d'actions non entièrement libérées, la réduction a eu pour effet de dispenser les actionnaires du non-versé, l'objet de l'opposition consistera à les contraindre à son paiement²⁶²³.

1059. Caractère du délai de l'opposition - défaut de texte – Le Code de commerce libanais est muet sur la détermination du caractère du délai inhérent à l'opposition.

²⁶¹⁸ V. art. 208, al.3, à titre d'exemple, qui dispose que l'opposition faite suspendra la réduction du capital. Ce qui signifie que nous sommes dans le cadre d'une action en justice. V. dans ce sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.398.

²⁶¹⁹ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.398.

²⁶²⁰ Idem.

²⁶²¹ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.793.

²⁶²² Dans ce sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.398.

²⁶²³ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.794; Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.398.

Ladite opposition devrait être faite dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision de réduction au journal officiel²⁶²⁴.

Quel est le caractère de ce délai? A notre avis, et dans le silence des textes, c'est un délai de forclusion²⁶²⁵.

Cela veut dire que, jusqu'à la décision du tribunal, l'exécution de la réduction reste suspendue²⁶²⁶.

1060. Sanctions - Etrangement, la loi libanaise ne dit rien en cas d'infraction aux règles légales ou statutaires concernant la réduction du capital.

A notre avis, l'opération serait entachée de nullité, et les administrateurs, commissaires de surveillance et actionnaires contrevenants seraient responsables civilement et pénalement, le cas échéant²⁶²⁷.

Nous arrivons maintenant aux procédés les plus importants, qui, en effet, mettent fin à la vie sociale et détruisent le mécanisme juridique qui a été créé : la transformation et la dissolution (§-2).

²⁶²⁴ V. art. 208, al.2, préc.

²⁶²⁵ E. Tyan, op.cit., p.795.

²⁶²⁶ V. art. 208, al.3, préc.

²⁶²⁷ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., pp.398 et s.

(§-2) La transformation et la dissolution

1061. Par la transformation, on donne à la société une forme nouvelle (I) ; en revanche, la société met fin à sa vie sociale par la dissolution (II).

I- Les insuffisances légales touchant à la transformation de la société anonyme

1062. Plusieurs questions se posent à propos de la transformation ; les dispositions légales s'avèrent incapables d'y apporter une réponse adéquate.

Nous traitons successivement les règles communes à toutes les transformations (A) et ensuite, les règles propres à chaque type de transformation (B).

A- Règles communes à toutes les transformations

1063. a- Principe - Il est assez rare, dans les différents systèmes juridiques, qu'une société anonyme se transforme en une société d'une autre forme, sauf en société par actions simplifiée²⁶²⁸. Cette dernière, malheureusement fait toujours défaut en Droit libanais. Autrement dit, la transformation se fait généralement d'une structure simple à une structure plus élaborée²⁶²⁹. Dans l'ensemble, on applique le droit commun de la transformation ; on rappellera notamment que la transformation régulière n'entraîne pas création d'un être moral nouveau²⁶³⁰.

1064. b- Conditions de transformation- Elles ne sont pas définies en droit libanais. Par contre, le droit français se trouve riche en la matière. En effet, la société anonyme, selon le droit français, doit avoir deux ans d'existence et avoir fait approuver les bilans de ses deux premiers exercices²⁶³¹. De plus, le commissaire aux comptes doit établir un rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social²⁶³². A défaut, il faut réduire le capital pour résorber les pertes. Ces conditions de délai et de capitaux propres ne sont pas exigées, lorsque la société anonyme se

²⁶²⁸ M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 400, n. 874. Dans le même sens, Ph. Merle, op.cit, pp.711 et s., n.582.

²⁶²⁹ Ph. Merle, op.cit, p.711, n.582.

²⁶³⁰ Idem. Dans le même sens en Droit libanais, v. M-K Taha, op.cit, pp.314 et s.

²⁶³¹ V. art. L. 225-243, c.com.fr.

²⁶³² V. art. L. 225-244, c.com.fr.

transforme en société en nom collectif²⁶³³. La présence d'obligataires peut être un frein à la transformation, puisque l'opération est soumise à leur approbation ; en cas de refus, la société est tenue de leur proposer le remboursement des obligations si elle veut réaliser son projet²⁶³⁴.

B- Règles propres à chaque type de transformation

1066. En dépit de l'importance de ce sujet, le droit libanais reste muet et n'observe rien sur les règles propres à chaque type de transformation.

A notre avis, nous pourrions recourir à ce qui a été retenu par le droit français, qui, heureusement, traite, cas par cas, des diverses formes de transformation de la société anonyme en d'autres catégories de sociétés. Ce qui nous permet de recourir aux dispositions de ce droit dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre d'une disposition expresse du droit libanais.

Nous examinerons les divers aspects de transformation (a) ; puis, les effets en résultant (b).

a- Les divers aspects de transformation

1067. 1- La transformation en société à responsabilité limitée – C'est le cas le plus fréquent en pratique, lorsque la forme anonyme se révèle trop lourde à manier²⁶³⁵. La décision est prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts de cette forme, c'est-à-dire, depuis la loi « PME » du 2 août 2005, à la majorité qualifiée des deux tiers des actions²⁶³⁶, mais à condition que l'objet social n'entre pas dans la catégorie des activités interdites aux sociétés à responsabilité limitée²⁶³⁷.

1068. 2- La transformation en société en nom collectif – Ce type de transformation est une opération exceptionnelle. En effet, on la rencontre parfois dans les groupes dans un souci de gestion fiscale lorsque l'on souhaite faire remonter les pertes jusqu'à la société

²⁶³³ V. art. L. 225-245, c.com.fr.

²⁶³⁴ V. art. L. 228-72, c.com.fr.

²⁶³⁵ Dans le même sens, M-K. Taha, op.cit, p.542.

²⁶³⁶ V. art. L. 225-245, al.3, c.co.fr.

²⁶³⁷ Ph. Merle, op.cit, p.713, n.584.

mère²⁶³⁸. Elle suppose l'accord unanime de tous les actionnaires puisqu'elle modifie l'étendue de leurs engagements²⁶³⁹, ils perdent, en effet, le bénéfice d'une responsabilité limitée pour être désormais responsables indéfiniment et solidairement²⁶⁴⁰. Pour passer outre à l'obstruction des récalcitrants, on peut envisager la transformation de la société anonyme en société en commandite simple. Si l'accord unanime des futurs commandités est exigé, la décision peut être prise à la majorité des deux tiers en ce qui concerne les futurs commanditaires²⁶⁴¹.

1069. 3- La transformation en société en commandite simple ou par actions – Conformément à l'article L.225-245, c.com.fr., alinéa 2, la transformation est décidée aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire, mais est exigée en outre l'accord de tous les futurs associés commandités, qui deviennent indéfiniment responsables²⁶⁴².

1070. 4- La transformation en société civile – Ce cas se rencontre essentiellement lorsque, ayant cessé toute activité professionnelle, la société se contente de gérer le patrimoine immobilier dont elle est titulaire. La décision suppose l'accord unanime des associés puisque leurs engagements s'en trouveront augmentés²⁶⁴³.

1071. 5- La transformation en société par actions simplifiée (SAS)²⁶⁴⁴ - Cet un cas relatif au droit français, comme aux droits qui adoptent cette forme sociale. Par contre, le droit libanais, qui admet toujours l'ordre classique des sociétés, n'a pas procédé à l'insertion de la société par actions simplifiée dans son régime juridique, malgré les avantages que porte cette société sur tous les niveaux et les succès réalisés depuis son apparition²⁶⁴⁵. Or, il serait très utile d'étudier le mécanisme de la transformation de la société anonyme en société par actions simplifiée.

²⁶³⁸ M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, pp. 400 et s., n. 875.

²⁶³⁹ L'accord unanime ne peut être entendu que dans la société ayant un nombre limité d'associés, M-K. Taha, op.cit, p.542.

²⁶⁴⁰ Dans le même sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, pp. 400 et s.; aussi, Ph. Merle, op.cit, p.713, n.584.

²⁶⁴¹ Dans le même sens, M-K. Taha, op.cit, p.542 et également, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, pp. 400 et s., n.875.

²⁶⁴² En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p.543.

²⁶⁴³ Selon le régime de la responsabilité limitée et conjointe; M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, pp. 400 et s., n.875.

²⁶⁴⁴ V. sur la SAS, infra, n.1213 et s.

²⁶⁴⁵ V. sur le régime juridique de cette forme sociale, infra, n.1213 et s.

La transformation, dans ce contexte, suppose une décision prise à l'unanimité des associés²⁶⁴⁶ et pas seulement des actionnaires présents ou représentés²⁶⁴⁷. La société doit satisfaire aux conditions propres à la société par actions simplifiée ; en particulier, elle ne doit pas faire publiquement appel à l'épargne et toutes les actions doivent être nominatives²⁶⁴⁸.

b- Transformation et résurrection de la forme sociale

1072. S'il est connu que la transformation entraîne la mort de la société et l'apparition d'une nouvelle, qu'en est-il de la résurrection de la forme sociale ?

Rien n'a été dit en droit libanais à ce propos ; contrairement au droit français, où la jurisprudence admet l'idée de résurrection de la forme sociale.

En effet, la question était posée, suite à l'annulation d'une décision de transformation d'une société anonyme en société en nom collectif.

Les anciens membres du conseil d'administration décidèrent de convoquer une assemblée générale, un associé leur opposa leur absence de qualité et demanda l'annulation de la convocation.

La jurisprudence française considérait que l'annulation de la transformation avait restituée à la société sa forme et ses organes antérieurs, par suite le gérant – éphémère - de la société en nom collectif n'avait aucun pouvoir pour procéder à la convocation, à la différence du conseil d'administration restauré dans ses fonctions du fait de l'annulation du changement de forme sociale²⁶⁴⁹.

A notre avis, la notion de résurrection n'est pas absolue, elle suppose une limite qui réside dans l'existence de quelqu'un à ressusciter.

Autrement dit, si depuis l'annulation les administrateurs sont décédés, l'annulation de la transformation sera, en l'état actuel de la science, insuffisante à leur redonner vie, réserve fait de la désignation d'un mandataire par justice²⁶⁵⁰.

²⁶⁴⁶ V. art. L. 227-3, c.co.fr.

²⁶⁴⁷ Ph. Merle, op.cit, p.713, n.584.

²⁶⁴⁸ Dans ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, pp. 400 et s., n.875.

²⁶⁴⁹ V. arr.9 oct.2003, CA Versailles, BRDA 22/03, n.1.

²⁶⁵⁰ Dans le même sens, la suite du raisonnement de l'arr.9 oct.2003, préc.

II- La dissolution, les justes motifs et l'exclusion de l'associé

1073. La confusion autour des causes de dissolution – L'article 216 c.co.lib., qui traite la matière de la dissolution de la société anonyme²⁶⁵¹, en énonce seulement cinq cas²⁶⁵². Il existe évidemment, d'autres causes, dispersées dans d'autres dispositions légales, telles que l'article 64 c.co.lib., précité et l'article 90 c.o.c.; sans toutefois oublier les principes généraux applicables à la matière²⁶⁵³. En outre, il résulte du rapprochement de ces dispositions une discordance qui engendre des difficultés²⁶⁵⁴. L'article 64, qui cite parmi les causes communes de dissolution (A), les justes motifs, et envisage la possibilité d'exclusion d'un associé. Ces deux règles, quoique non mentionnées à l'article 216, sont-elles applicables aux sociétés anonymes (B) ?

A- Causes de dissolution prévues dans les textes

1074. Analysons ce que la loi libanaise a prévu à ce propos. Les insuffisances de ces dispositions sont flagrantes.

Nous examinons la volonté commune (a) et la réduction du nombre des actionnaires à moins que trois (b).

1075. a- La volonté commune - Cette cause n'est pas mentionnée dans l'article 64 c.co.lib., mais, il n'est pas logique, voire normal, de ne pas permettre la dissolution de la société avant son terme, malgré la volonté commune des associés de mettre fin à la société²⁶⁵⁵. Par contre, l'article 216 c.co.lib., envisage la dissolution des sociétés anonymes par la volonté commune. Il s'agit ici d'une question nuancée, consistant dans l'interprétation de « la volonté commune » : la volonté commune dans les sociétés de personnes réside dans la volonté unanime des associés, tandis que la volonté en matière de sociétés anonymes, n'est que la volonté de la majorité, qui s'exprime par une délibération de l'assemblée générale, à condition qu'elle soit dépourvue de manœuvres

²⁶⁵¹ V. chap. IV, L. Lib.

²⁶⁵² “L'achèvement de la durée fixée où l'entreprise en vue de laquelle la société avait été contractée”; “l'impossibilité de continuer cette entreprise”; - la volonté commune des associés; - la perte des trois quarts du capital social.

²⁶⁵³ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., pp.410 et s.; également, M-K. Taha, op.cit, p.553.

²⁶⁵⁴ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.828.

²⁶⁵⁵ Dans ce sens, Idem.

dolosives²⁶⁵⁶. Or, nous trouvons aussi logique que concevable de donner une interprétation propre à chaque forme sociale.

1076. Défaut de texte sur l'organe compétent - Le Code de commerce libanais ne mentionne pas expressément l'organe habilité à dissoudre la société. Nous pourrions, en fait, déduire de l'article 216 c.co.lib., combiné avec les articles 201, 202 et 204 c.co.lib., que l'assemblée générale extraordinaire est l'organe compétent²⁶⁵⁷; car, elle seule a le pouvoir de modifier les statuts dans toutes leurs clauses²⁶⁵⁸.

1077. Défaut de texte sur le déroulement de l'assemblée extraordinaire - Après avoir déterminé l'organe compétent pour dissoudre la société, demeure à analyser la manière par laquelle on convoque l'assemblée extraordinaire et ensuite le quorum requis pour la délibération. Les textes sont muets sur ces questions.

A notre avis, ce sont les administrateurs qui sont qualifiés pour convoquer l'assemblée, conformément à la règle générale des assemblées²⁶⁵⁹. A défaut, ce seront les commissaires de surveillance et enfin, la convocation interviendra par voie de justice en cas de négligence de ces derniers²⁶⁶⁰.

En ce qui concerne le quorum de l'assemblée extraordinaire, on pourra recourir également à la règle générale qui exige la présence des trois quarts du capital social, et la majorité sera celle des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés²⁶⁶¹.

1078. Le cas du commencement d'exécution - Il est généralement admis, faute de texte, que la décision de l'assemblée peut être rapportée par une décision ultérieure, dès lors qu'elle n'a pas été publiée et n'a pas reçu un commencement d'exécution. Sinon il faudra, le cas échéant, reconstituer la société²⁶⁶².

1079. Perte des trois quarts du capital social - Pour certains auteurs, il s'agit d'un cas particulier de dissolution par la volonté commune des associés²⁶⁶³. La convocation de

²⁶⁵⁶ Dans le même sens, Ibid, pp.829 et s.

²⁶⁵⁷ Ibid, p. 830.

²⁶⁵⁸ Dans le même sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.412.

²⁶⁵⁹ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.831; Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.414.

²⁶⁶⁰ Dans ce sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.414. Également, E. Tyan, op.cit., p.831.

²⁶⁶¹ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.831.

²⁶⁶² Idem.

²⁶⁶³ Idem.

l'assemblée extraordinaire est obligatoire et la réunion est d'ordre public²⁶⁶⁴, les statuts ne pourront écarter ni la convocation, ni la réunion de l'assemblée, selon la doctrine²⁶⁶⁵.

1080. Détermination du capital social - Le Code de commerce libanais se contente de « la perte des trois quarts du capital social », comme cause de dissolution, sans d'autres explications. En réalité, il faut entendre par capital social à cet égard, le capital nominal, c'est-à-dire, le capital tel qu'énoncé dans les statuts et non le capital effectivement versé²⁶⁶⁶.

En outre, il faut tenir compte dans la détermination du capital, de la valeur d'exploitation, ce qui signifie, notamment, la valeur en soi des éléments d'actif, déduction faite des amortissements, et non la valeur telle qu'elle apparaît à la suite d'une liquidation ou d'une réalisation²⁶⁶⁷.

1081. Notion de perte - La notion de la perte n'est pas fixée par la loi libanaise. Il n'y aura pas lieu à dissolution, si la perte apparaît à la suite « d'une baisse de la valeur d'un stock de marchandises, par l'effet de simples fluctuations du marché survenues en période de crise »²⁶⁶⁸. De plus, la perte en jeu devrait être constatée en fin d'exercice, car des pertes subies au cours d'exercice peuvent être récompensées au cours de la période restante²⁶⁶⁹.

1082. Recours en justice et pouvoir du juge - Apparemment, ce droit semble être ouvert dans tous les cas de dissolution, mais, en fait il ne peut être question d'un recours contre une décision statuant pour cause de volonté commune²⁶⁷⁰.

Dans ce même contexte, le recours constitue une action individuelle qui peut être exercée, le cas échéant, par tout actionnaire, comme le spécifie le texte, ou même par tout intéressé²⁶⁷¹. A notre avis, cette action pourra être exercée par l'actionnaire qui

²⁶⁶⁴ V. art. 216, al. 2., et son explication par Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.410.

²⁶⁶⁵ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.831.

²⁶⁶⁶ Idem.

²⁶⁶⁷ Ibid, p.832.

²⁶⁶⁸ Dans ce sens, Idem.

²⁶⁶⁹ Idem.

²⁶⁷⁰ Ibid, p.833. Dans le sens contraire, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.410.

²⁶⁷¹ Dans le même sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.410.

aurait voté dans le sens du rejet²⁶⁷². Ce recours même, si la loi fait silence, est d'ordre public, ne pouvant être supprimé ni entravé par les statuts²⁶⁷³.

En ce qui concerne le pouvoir du juge du fond, face à un tel recours pourrait lui être reconnu, à défaut de texte, un pouvoir d'appréciation souverain²⁶⁷⁴.

Mais il doit, à la différence de l'assemblée, agir avec « une extrême prudence », puisque « son action constitue une intervention trop poussée dans le fonctionnement de la société »²⁶⁷⁵. Il doit, par conséquent, s'abstenir de décider sa dissolution, sauf s'il constate une impossibilité de fonctionner²⁶⁷⁶.

1083. Cas particulier - Le juge peut-il en annulant une décision de rejet de la dissolution, ordonner, cependant, des mesures qui seraient suffisantes pour la poursuite de l'entreprise, comme la réduction du capital, qu'aurait pu décider l'assemblée dans des cas où elle aurait écarté la dissolution ?

Les avis ne sont pas unanimes. Ceux qui s'y opposent justifient leur point de vue par le motif que le juge « n'est pas *a priori* qualifié techniquement pour apprécier l'opportunité de telle mesure » et n'a pas le pouvoir d'ordonner une mesure autre que celle requise par le(s) requérant(s)²⁶⁷⁷.

En revanche, certains auteurs pensent que le juge fera appel à la collaboration des hommes de l'art, comme l'expert, pour la solution à laquelle le juge manque de qualification technique²⁶⁷⁸. Une opinion que nous ne partageons pas, et nous optons pour le premier point de vue, car il faut canaliser les immixtions extérieures dans les affaires internes de la société.

1084. b- Réduction du nombre des actionnaires à moins que trois - La loi libanaise ne prévoit pas cette cause de dissolution, selon les termes de l'article 216 c.co.lib.; pourtant, elle ne pourrait qu'être imposée par l'ordre même des sociétés anonymes, aussi bien que dans toute société de capitaux²⁶⁷⁹.

²⁶⁷² Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.834.

²⁶⁷³ Idem; Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.410.

²⁶⁷⁴ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.834.

²⁶⁷⁵ Idem.

²⁶⁷⁶ Dans le même sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.414.

²⁶⁷⁷ Idem.

²⁶⁷⁸ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.835.

²⁶⁷⁹ Idem.

Autrement dit, la société sera dissoute si toutes les actions se retrouvent réunies dans les mains d'un ou de deux actionnaires²⁶⁸⁰, puisqu'on ne pourrait plus constituer le conseil d'administration conformément aux articles 144 et 147, c.co.lib.

Il résulte de ce qui précède, que la cause de dissolution pour réduction du nombre des actionnaires à moins de trois, est une cause obligatoire²⁶⁸¹ et d'ordre public, elle se produirait de plein droit, même si les textes ne le disent pas²⁶⁸².

En droit français, la dissolution de la société pour cette cause est, à la différence du droit libanais, une cause facultative²⁶⁸³, selon l'article L.225-247²⁶⁸⁴, en cas de réduction des actionnaires au dessous de sept.

1085. Publicité - Une lecture de l'article 218 c.co.lib., montre que la formule est ambiguë et nécessite une certaine clarification. En effet, aux termes de cet article « la décision (de dissolution suite à la réduction du nombre des actionnaires à moins de trois...) devra être publiée.

Ce qui veut dire que la décision prise par l'assemblée, ainsi que le jugement du tribunal, devront être publiés²⁶⁸⁵.

Mais, à notre avis, il ne s'agit que d'une décision qui prononce la dissolution ou qui décide une mesure qui, de par sa nature, est soumise à la publicité, telle qu'une réduction du capital ou une restriction de l'objet social²⁶⁸⁶.

Autrement dit, la publicité n'est pas exigée quand la dissolution résulte de l'arrivée du terme statutaire, mais, même en ce cas, il pourra y avoir lieu à publier la liquidation²⁶⁸⁷.

Les causes de dissolution envisagées par les textes ne sont pas bien définies. Quid des autres causes qui ne sont pas expressément visées par la loi libanaise des sociétés (B) ?

²⁶⁸⁰ Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.414.

²⁶⁸¹ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.835.

²⁶⁸² Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.414.

²⁶⁸³ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.835.

²⁶⁸⁴ Ancien art. 38 L.1867.

²⁶⁸⁵ Ibid, p.836.

²⁶⁸⁶ Dans ce sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.414 et E. Tyan, op.cit., p.836.

²⁶⁸⁷ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.836.

B- Causes de dissolution non prévues dans les textes

1086. Il s'agit notamment de la dissolution pour justes motifs (a) et du cas d'exclusion d'un actionnaire (b).

La faillite de la société anonyme n'entraîne pas immédiatement sa dissolution suivant l'opinion générale²⁶⁸⁸, et les organes sociaux continuent de fonctionner durant la procédure. Ce sont eux qui feront éventuellement des propositions concordataires. Par contre, si la faillite aboutit à l'union, il y aura dissolution de la société, parce qu'il y a désormais impossibilité de fonctionner²⁶⁸⁹.

1087. a- Dissolution pour justes motifs - L'article 216 c.co.lib., ne fait aucune allusion à cette cause ; selon nous, elle doit être admise, en matière de sociétés anonymes, tant elle paraît répondre à une idée juste, valable pour toutes les formes de la société²⁶⁹⁰.

En effet, son omission dans le texte n'est pas suffisant, en soi, pour en déduire l'intention du législateur d'exclure son application aux sociétés anonymes, alors qu'elle est expressément mentionnée dans l'article 64 c.co.lib., parmi les causes communes à toutes les formes de société²⁶⁹¹.

Certains se demandent si le législateur a voulu renoncer à cette cause de dissolution²⁶⁹². La réponse n'est pas unanime, il est admis comme solution médiane, que les justes motifs ne constituent pas une cause de dissolution, en tant que « chef autonome et distinct »²⁶⁹³. Aussi bien, les justes motifs peuvent constituer des circonstances qui rendent impossible la continuation de l'entreprise et ils rentreraient dans cette notion d'impossibilité²⁶⁹⁴.

Ce serait en raison de ce chef principal que la solution pourrait être prononcée²⁶⁹⁵.

Malgré l'intérêt de ce raisonnement, il conduit à interpréter les circonstances de justes motifs en matière de sociétés anonymes d'une façon plus stricte qu'en matière de sociétés de personnes²⁶⁹⁶.

²⁶⁸⁸ Dans ce sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.412.

²⁶⁸⁹ Idem.

²⁶⁹⁰ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.837.

²⁶⁹¹ Idem.

²⁶⁹² V. par ex., Idem.

²⁶⁹³ Ibid, pp.837 et s.

²⁶⁹⁴ Idem.

²⁶⁹⁵ Ibid, p.838.

²⁶⁹⁶ Dans ce sens, M-K. Taha, op. cit, p. 554 et aussi, E. Tyan, op.cit., p.838.

Cependant, cette analyse s'approche du droit français, où les justes motifs sont retenus comme cause de dissolution des sociétés anonymes, mais ayant un « caractère exceptionnel », et que l'action en dissolution de ce chef « ne saurait être exercée que dans le cas où elle s'impose pour mettre fin à une situation sans issue et à des difficultés susceptibles de paralyser la marche de la société ou de former un obstacle insurmontable à la réalisation de son objet »²⁶⁹⁷.

1088. b- Le cas d'exclusion d'un actionnaire - La possibilité d'exclusion d'un actionnaire (associé) est-elle admise en matière de sociétés anonymes ?

Dans les articles propres à ces sociétés, rien n'est mentionné.

En revanche, l'article 64 c.co.lib., contenant les dispositions communes à toutes les sociétés, prévoit cette possibilité.

Dans quel sens faut-il, alors, aller ?

Certains auteurs²⁶⁹⁸ retiennent le jeu de cette dernière disposition pour les SA.

Selon eux, et d'une part, l'exclusion d'un actionnaire est une mesure moins grave que l'exclusion d'un associé dans une société de personnes²⁶⁹⁹.

D'autre part, ladite mesure apparaît utile dans le cas des sociétés anonymes. Si l'on suit la thèse selon laquelle, dans ces structures, les justes motifs ne peuvent pas être retenus, en eux-mêmes, comme une cause de dissolution²⁷⁰⁰; et s'ils impliquent, cependant, un préjudice à la société, il doit être possible à celle-ci d'exclure de son sein l'actionnaire qui est la cause²⁷⁰¹.

1089. En conclusion, nous remarquons que l'univers de la société anonyme est très réglementé²⁷⁰². La loi laisse peu de marge de manœuvres aux rédacteurs des statuts. Ce qui explique, en partie, le caractère rigide de cette forme sociale. Les autres formes des sociétés de capitaux souffrent-elles également de telles rigidités ?

²⁶⁹⁷ E. Tyan, op.cit., p.838.

²⁶⁹⁸ Par ex., Ibid, p.840.

²⁶⁹⁹ Idem.

²⁷⁰⁰ Idem.

²⁷⁰¹ Idem.

²⁷⁰² M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p.407.

Titre II – Rigidités et faiblesses du droit applicable aux autres formes de sociétés de capitaux

1090. Aperçu – Les rigidités et faiblesses qui affectent le droit de la société anonyme caractérisent également le droit applicable aux autres formes de sociétés de capitaux, notamment la société à responsabilité limitée, laquelle est soumise à une législation contraignante sur le plan juridique et dont les dirigeants sont l’objet d’incriminations spécifiques sur le plan pénal.

Dévoiler les faiblesses du droit libanais en la matière, de réserver, dans un chapitre premier, l’étude des formes classiques empruntées par les sociétés de capitaux (chapitre I), et de déplorer, dans un chapitre deux, l’absence de structure alternative, à la différence de nombreux droits étrangers (chapitre II).

Chapitre I – Les formes classiques

1091. Droit comparé – Le Droit français a reconnu deux types de sociétés de capitaux²⁷⁰³, la société anonyme, et la société en commandite par actions.

Dans cette dernière coexistent deux catégories d’associés, les actionnaires et un ou plusieurs commandités tenus indéfiniment des dettes sociales.

S’est ajoutée en 1925, la société à responsabilité limitée, constituée entre des associés qui n’ont pas la qualité de commerçant et ne sont responsables que dans la limite de leurs apports.

Cependant, le législateur français, dans l’objectif de s’adapter à la modernisation et d’assurer une marge de liberté contractuelle aux sociétés, a d’une part, réformé le régime des sociétés de capitaux, notamment par l’ordonnance du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises et d’autre part, instauré une nouvelle forme de société par actions par la loi du 3 janvier 1994, la société par actions simplifiée, qui tend à favoriser la coopération entre les entreprises en leur offrant un cadre beaucoup plus souple que la société anonyme.

²⁷⁰³ Ph. Merle, op.cit, p. 273, n.246.

La loi française du 12 juillet 1999, qui a permis à la société par actions simplifiée son fonctionnement entre deux personnes physiques ou morales seulement, a créé également une nouvelle forme de société unipersonnelle, après l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, celle de la société par actions simplifiée unipersonnelle.

1092. Statisme du droit libanais – Le droit libanais qui a adopté la typologie classique du Code de commerce français, a failli, néanmoins pour le moment, à intégrer dans le cadre des sociétés de capitaux autres que les structures classiques éprouvées, à savoir la société anonyme, la société en commandite par actions et la société à responsabilité limitée.

Il n'a pas, non plus, réformé le statut de ces sociétés.

La société par actions simplifiée fait toujours défaut sur la scène juridique libanaise, malgré ses nombreux avantages.

Il en est de même pour la société unipersonnelle, que se soit dans le cadre de la société à responsabilité limitée, ou de la société par actions simplifiée précitée.

Nous examinerons, dans un premier temps, les sociétés en commandite par actions (section I) ; dans un second temps, les sociétés à responsabilité limitée (section II).

Section I - Sociétés en commandite par actions

1093. Généralités - En France, cette forme sociale a été très en vogue entre 1807 et 1850, et on parla même à ce propos de « fièvre » des commandites²⁷⁰⁴. Cela s'expliquait notamment par l'absence de réglementation contraignante : « la commandite par actions figurait une oasis de liberté et d'équilibre, au point que les Américains s'en servirent de modèle pour concevoir leur *Limited partnership* », et ce jusqu'à l'apparition de nouvelles formes sociales, telles que la société anonyme, la société à responsabilité limitée, etc.²⁷⁰⁵

1094. Nuance - S'il est vrai que la société en commandite en général, est, comme on le dit, une société hybride²⁷⁰⁶; ce caractère est bien plus accusé dans l'une des deux variétés de ce type de société, la société en commandite par actions, que dans l'autre, la société en commandite simple. On ajoute aux côtés de deux éléments, celui de société en nom collectif et celui de commandite, un troisième élément, en ce que les parts de commandite affectent le même caractère que celles des associés dans les sociétés anonymes²⁷⁰⁷.

1095. Présentation – Rigidités et faiblesses du droit applicable affectent la société en commandite par actions, dans son fonctionnement (I) comme au moment de sa dissolution (II), ce qui entrave, parfois, son développement. L'étude, à titre liminaire, de la constitution de cette société révèle aussi nombre de faiblesses légales.

1096. Préliminaire; Constitution²⁷⁰⁸ - En dépit des traits communs qui lient la société anonyme avec la société en commandite par actions, il existe quelques particularités qui distinguent la seconde de la première. Malheureusement, la loi libanaise n'est guère

²⁷⁰⁴ M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p.403.

²⁷⁰⁵ Idem.

²⁷⁰⁶ Elle est nommée aussi par une société bâtarde, v. Ph. Merle, op.cit, p.718, n.589.

²⁷⁰⁷ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.841.

²⁷⁰⁸ Nous pourrions dire, qu'en général, la plupart des règles relatives à la société anonyme pour la constitution doivent être observées pour la société en commandite par actions : Fondateurs - statuts – dénomination du siège social et de la nationalité, dépôt au greffe et publicité, souscription intégrale, montant des actions et du capital, versement du quart, vérification des apports en nature et des avantages particuliers, libération immédiate desdits apports, assemblée constitutive, obligation d'achèvement des opérations de constitution dans un délai de cinq ans, etc.²⁷⁰⁸, et par conséquent, toutes les critiques adressées aux susdites dispositions seront transposées, mutatis mutandis, à celles relatives aux sociétés en commandite par actions.

prolixes à leur sujet. Il convient dès lors de les révéler à partir des caractéristiques mêmes de la société en commandite par actions²⁷⁰⁹.

1097. Nombre minimum d'associés - La société anonyme ne peut se constituer qu'avec trois membres au moins, puisque le conseil d'administration doit, selon le Code de commerce libanais²⁷¹⁰, se composer de ce nombre d'associés.

Quant à la société en commandite par actions, cette question n'est pas résolue de façon unanime en doctrine.

Certains auteurs pensent que le nombre de trois n'est pas requis²⁷¹¹. Leur raisonnement est simple : il n'y a pas de conseil d'administration.

Deux associés doivent dès lors suffire pour fonder ce genre de société et exercer ses activités²⁷¹².

D'autres auteurs, en revanche, exigent le nombre minimum de trois associés, par analogie à l'article 79, c.co.lib., relatif à la société anonyme²⁷¹³.

La première solution atténue la rigidité du droit libanais à cet égard, et pour cette raison, doit être retenue.

1098. Admission des apports en industrie – Les apports en numéraire ou en nature ne suscitent pas de difficultés et sont expressément admis dans les sociétés en commandite par actions.

Quid, en revanche, des apports en industrie.

Le Code de commerce libanais est muet, mais il est très généralement admis que ces apports sont possibles, contrairement aux sociétés anonymes, du moins de la part des commandités²⁷¹⁴.

²⁷⁰⁹ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.842.

²⁷¹⁰ V. art. 79, c.co.lib.

²⁷¹¹ Dans le même sens, E. Tyan, op.cit., p.843.

²⁷¹² Ibid, p.842.

²⁷¹³ V. par ex., M-K. Taha, op.cit, p. 563.

En revanche, les apports des commanditaires ne peuvent qu'être des apports en numéraire ou en nature²⁷¹⁵.

La loi ne dicte pas de règles légales pour l'évaluation et la vérification des apports en nature²⁷¹⁶.

1099. La société en commandite par actions à objet civil, est-elle une société commerciale? Le Code de commerce libanais ne fait aucune allusion au caractère commercial de cette forme sociale, il ne fait que soumettre la société en commandite par actions « aux lois et usages du commerce ».

Ceci signifie, à notre avis, et selon l'avis unanime de la doctrine libanaise, que la société en commandite par actions est une société commerciale²⁷¹⁷.

On peut désormais s'intéresser à son fonctionnement (§-1) et à sa dissolution (§-2).

²⁷¹⁴ Dans ce sens, Ibid, p. 564 et aussi, E. Tyan, op.cit., p.843.

²⁷¹⁵ Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, p. 564; E. Tyan, op.cit., p.843. Dans le sens contraire, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.424. Ces auteurs admettaient l'apport en industrie, un avis que nous ne partageons plus, au motif que ce genre d'apports ne constitue aucune garantie aux créanciers sociaux, comme les apports en monnaie ou en nature.

²⁷¹⁶ Dans ce sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.424.

²⁷¹⁷ V. art. 9 et 233 c.co.lib. Dans ce sens, M-K. Taha, op.cit, pp. 562 et s. et E. Tyan, op.cit., p.842; aussi, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.436.

(§-1) Le fonctionnement de la société en commandite par actions

1100. Aperçu et nuances - En principe, la société en commandite par actions est régie par les articles 226 et suivants du Code de commerce libanais²⁷¹⁸, et comporte, structurellement, comme la société anonyme trois organes:

1- Organe de gestion; 2- Organe de surveillance; 3- Assemblées²⁷¹⁹.

Mais, à notre avis, ces organes ne sont pas organisés, ni leurs compétences respectives déterminées de la même façon²⁷²⁰, ce qui entraîne certaines complications dans le fonctionnement normal de ce genre de sociétés.

Nous le constaterons en étudiant, dans ce contexte, la gérance (I), puis les commissaires de surveillance (II).

I - La gérance

1101. Malgré l'article 234 c.co.lib., qui dit applicables aux sociétés en commandite par actions, les règles de fonctionnement des sociétés anonymes, le mode de fonctionnement des deux sociétés diffère sur de nombreux points²⁷²¹.

Nous examinons la composition de la gérance en premier temps (A) et ensuite, la portée de la règle de défense d'immixtion (B).

²⁷¹⁸ En France, cette forme sociale est régie par les art. L.226-1 et s.

²⁷¹⁹ Cependant, avant de commencer l'étude de chaque organe en détail, il conviendrait de souligner que le régime juridique inhérent aux assemblées de la société en commandite par actions ne susciterait pas de problèmes, car le même régime d'assemblées applicable aux sociétés anonymes est applicable en principe aux sociétés en commandite par actions: assemblée ordinaire, assemblée extraordinaire, éventuellement assemblées spéciales, assemblées des obligataires et règles de fonctionnement respectives, avec quelques particularités propres à la société en commandite par actions. Ces particularités consistent en ce que les associés ne participent pas tous aux assemblées générales, mais, en principe, seulement les commanditaires. L'action des commandités reste toutefois décisive, quant aux délibérations. L'art. 237 c.co.lib, conditionne l'adhésion personnelle des commandités pour que les délibérations produisent effet. Mais, la loi libanaise ne distingue pas si lesdites délibérations concernent l'approbation en compte ou non. En effet, l'adhésion des commandités n'est, à notre avis, plus exigée dans le cas d'approbation des comptes, au contraire, elle serait requise en cas de modification des statuts; v., en ce sens, M-K. Taha, op. cit, p. 566, et E. Tyan, op.cit., p.847.

²⁷²⁰ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.844.

²⁷²¹ Idem.

A- Composition de la gérance

1101-1. La gérance est réservée aux seuls commandités, comme dans la société en commandite simple, et à la différence de la société anonyme, dans laquelle c'est aux actionnaires que peut être confiée l'administration²⁷²².

La gérance peut être restreinte à l'un ou à quelques uns des commandités, par les statuts ou à défaut, par un accord ultérieur des associés, mais non par une décision majoritaire de l'assemblée générale²⁷²³.

Le Code de commerce libanais reste silencieux en la matière, la doctrine qui a admis ces solutions, considère que dans l'un ou l'autre des cas mentionnés, les gérants ne sont pas révocables, sauf accord unanime ou clause contraire des statuts²⁷²⁴.

Mais cette position doctrinale manque de souplesse, surtout que la révocation du gérant est parfois nécessaire et commandé par l'intérêt de la société. On pourrait, à notre avis, demander en justice la révocation du gérant²⁷²⁵.

A défaut de texte, il est très généralement admis également, que la gérance peut être confiée à des tiers étrangers à la société et ce conformément à l'article 56, c.co.lib.²⁷²⁶

Quand aucune désignation n'a été faite, la gérance appartient au commandité s'il est unique, ou à tous les commandités conjointement s'ils sont plusieurs²⁷²⁷.

²⁷²² Qui n'est que la gérance dans le régime des sociétés commandités.

²⁷²³ Dans ce sens, M-K. Taha, op. cit, p. 565; E. Tyan, op.cit., p.844.

²⁷²⁴ Idem.

²⁷²⁵ Dans ce sens, M-K. Taha, op. cit, p. 565.

²⁷²⁶ Dans le même sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.430; également, E. Tyan, op.cit., p.844 et M-K. Taha, op. cit, p. 566.

²⁷²⁷ Dans le même sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.430.

B- La règle de défense d'immixtion trouve-t-elle application ?

1102. L'article 235 c.co.lib., assimile expressément les gérants des sociétés en commandite aux administrateurs des sociétés anonymes.

En revanche, et en dépit des termes de l'article 232 c.co.lib. qui déclare que le statut juridique des commanditaires est de même contenu que celui des actionnaires, ils ne peuvent pas prendre part à la gérance²⁷²⁸.

A défaut de texte, il doit s'agir de la gérance externe. La gérance interne demeure toujours permise aux commanditaires²⁷²⁹.

La règle de défense d'immixtion est applicable, de la même manière, aux commanditaires dans la société en commandite par actions et à ceux de la commandite simple²⁷³⁰.

Ainsi, l'immixtion habituelle du commanditaire dans la gestion apparente d'une société à objet commercial aurait, à notre avis, pour conséquence de faire acquérir à ce commanditaire la qualité de commerçant et de l'exposer à la faillite, en même temps que la société et les commandités²⁷³¹.

Le fait qu'un commandité soit aussi commanditaire (parce qu'il a souscrit des actions), ne lui enlève pas son droit à la gérance²⁷³².

D'autre part, la défense d'immixtion devient en fait, difficilement applicable dans le cas d'actions au porteur, la qualité de commanditaire pouvant ainsi être dissimulée aux tiers²⁷³³.

²⁷²⁸ V. art. 230, c.co.lib.

²⁷²⁹ Dans le même sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.430: on signifie par la gérance interne, les actes dans lesquels les commanditaires ne traiteront pas avec les tiers, a contrario, pour la gérance externe.

²⁷³⁰ V.art. 226, 230 c.co.lib.

²⁷³¹ Dans le même sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.432.

²⁷³² En ce sens, E. Tyan op.cit., p.845.

²⁷³³ Idem.

II- Les commissaires de surveillance dans la loi des sociétés en commandite par actions

1103. L'étude des dispositions relatives aux commissaires de surveillance dans les sociétés en commandite par actions, montrent quelques particularités qui méritent d'être soulevées : régime juridique (A) et fonctions (B).

A- Régime juridique

1104. a- Nombre des commissaires de surveillance - Les commissaires de surveillance doivent être, aux termes de l'article 236 c.co.lib., au moins au nombre de trois²⁷³⁴, alors qu'il peut n'exister, dans la société anonyme, que deux commissaires, un principal et un complémentaire²⁷³⁵. Ce renforcement du conseil de surveillance dans la société en commandite par actions est excessif, même si certains auteurs²⁷³⁶ le trouvent justifié, par le fait que le gérant dans lesdites sociétés n'est pas recruté parmi les actionnaires - commanditaires et jouit pourtant d'une grande autorité. Le législateur libanais pourrait renforcer le rôle ainsi que les attributions du commissaire de surveillance au lieu d'agrandir leur nombre et de compliquer le mode de leur désignation²⁷³⁷.

1105. b- Conditions - Même si le Code de commerce libanais ne fait aucune distinction, il est très généralement admis que le commissaire de surveillance ne peut pas être choisi parmi les commandités non gérants²⁷³⁸.

B- Fonctions

1106. a- Durée des fonctions des commissaires – La détermination de la durée des fonctions dépend des commissaires.

En effet, il faudrait distinguer entre deux cas de figure.

Le premier cas est celui des commissaires désignés par les associés ; pour eux la durée des fonctions est déterminée librement par les statuts, sans limitation, sauf pour les

²⁷³⁴ Y compris évidemment, le commissaire désigné par justice.

²⁷³⁵ V. art. 172 et 173 c.co.lib.

²⁷³⁶ Dans ce sens, par ex., E. Tyan op.cit., p.846.

²⁷³⁷ Idem.

²⁷³⁸ V. art. 236, al.1; mais cet art. parle seulement des commandités sans autre précision, dans ce sens, Idem.

premiers commissaires désignés au moment de la constitution de la société. La durée de leur mission est d'un an²⁷³⁹.

Le second cas est celui des commissaires complémentaires. On se demande toutefois, vu l'absence de disposition légale à ce propos, si la durée de fonction évoquée pour les commissaires désignés par les associés leur est applicable.

Autrement dit, la désignation du commissaire pour une année seulement dans la société anonyme est-elle transposable telle aux sociétés en commandite ?

Il est clair que la durée de fonction du commissaire désigné par l'assemblée générale est déterminée librement par les statuts, si on admet la même durée pour le commissaire désigné par le tribunal, on serait conduit à admettre que l'action de la justice est trop dépendante de la volonté des associés²⁷⁴⁰.

Pour cela, nous conviendrons avec certains qu'il appartient au juge de fixer librement la durée de fonction du commissaire complémentaire, comme peuvent le faire les statuts pour les autres commissaires²⁷⁴¹.

1107. b- Prise de décisions - Il résulte du texte de l'article 236 c.co.lib., alinéa 2, que les commissaires délibèrent en conseil.

Ceci signifie premièrement que les commissaires constituent un conseil, dans lequel, bien entendu, ils délibèrent.

Ensuite, ils doivent prendre des décisions permettant le contrôle de la société.

Malheureusement, le texte ne fait aucune allusion à la structure de ce conseil, ainsi qu'aux modalités de prise de décisions.

A notre avis, le conseil de surveillance se compose de tous les commissaires désignés pour contrôler le fonctionnement de la société qui, par conséquent, prennent leurs décisions à la majorité, car l'unanimité pourrait parfois bloquer les missions du conseil²⁷⁴².

²⁷³⁹ V. art. 236 préc., al .3

²⁷⁴⁰ Dans ce sens, E. Tyan, op.cit., p.846.

²⁷⁴¹ Par ex., Idem.

²⁷⁴² Ibid, p.847.

(§-2) La dissolution et l'exclusion de l'associé dans le silence de la loi

1108. Nous envisagerons, tout d'abord, les dispositions propres à la dissolution (I), et ensuite, celles relatives à l'exclusion d'un associé (II).

I – La dissolution

1109. On pourra déplorer l'absence des textes propres à la matière (A); un même regret accompagnera l'analyse de la liquidation de ces sociétés (B).

A- Défaut de textes en matière de dissolution

1110. Le Code de commerce libanais, qui, dans son article 231, prévoit la dissolution de la société en commandite simple, pour dire qu'elle est soumise à cet égard aux mêmes règles que la société en nom collectif, ne contient pas de dispositions en la matière, en ce qui concerne la société en commandite par actions²⁷⁴³.

En revanche, on sait qu'il prévoit le cas de la constitution de cette société et de son fonctionnement, et les soumettant expressément aux mêmes règles que la société anonyme²⁷⁴⁴.

L'omission du législateur libanais est-elle volontaire, afin de ne pas étendre à la société en commandite par actions les causes de dissolution de la société anonyme édictées par l'article 216 c.co.lib. ? Les avis ne sont pas unanimes.

Certains auteurs répondent par l'affirmative retenant la nécessité de revenir aux causes de dissolution communes à toutes les sociétés²⁷⁴⁵ d'une part, et aux principes généraux, d'autre part²⁷⁴⁶.

A notre avis, l'absence de la loi n'est pas justifiée, quelles que soient les raisons invoquées, surtout que le législateur, s'il veut appliquer les dispositions relatives aux sociétés anonymes par analogie, aux commandite par actions, devrait le dire sans hésitation.

²⁷⁴³Ibid, p.848.

²⁷⁴⁴ Idem.

²⁷⁴⁵ V. art. 64, c.co.lib, préc.

²⁷⁴⁶ En ce sens, par ex., M-K. Taha, op. cit, p. 568 et E. Tyan op.cit., p.848.

Dans tous les cas, revenir aux causes communes de dissolution porte une série d'inconvénients.

1111. Les inconvénients résultant de l'application des causes de dissolution commune à toutes les sociétés - Le raisonnement qui conduit à appliquer les causes de dissolution communes à toutes les sociétés à la société en commandite par actions, subit certaines nuances.

1112. La dissolution par la volonté commune – Comment s'exprime cette volonté commune dans la société en commandite par actions ? Il est admis que la volonté commune s'exprime par une délibération à la majorité de l'assemblée des commanditaires avec adhésion personnelle des commandités²⁷⁴⁷.

1113. La dissolution par dénonciation unilatérale - Cette cause ne trouve pas application dans la société en commandite par actions, car elle est prévue pour le cas de la société à durée indéterminée; et ce genre de société ne peut par sa nature, notamment sa constitution, qu'être à durée déterminée, dès lors, que cette société est soumise aux mêmes règles que la société anonyme²⁷⁴⁸.

Cependant, la doctrine considère la dénonciation unilatérale, comme une cause efficace de dissolution²⁷⁴⁹.

1114. Les justes motifs – Pour étudier ce cas, il faut distinguer entre le cas des commandités et celui des commanditaires.

Quant aux commandités, les justes motifs constituent incontestablement une cause de dissolution, s'ils se vérifient dans la personne des commandités²⁷⁵⁰.

Mais, pour les commanditaires, et vu l'absence de texte en la matière, les justes motifs constituent, à notre avis également, une cause de dissolution, même si ce n'est pas le cas

²⁷⁴⁷ En ce sens, E. Tyan op.cit., p.849.

²⁷⁴⁸ Idem.

²⁷⁴⁹ En ce sens, par ex., M-K, Taha, op. cit, p. 568. De même, E. Tyan op.cit., p.849.

²⁷⁵⁰ En ce sens, E. Tyan op.cit., p.849.

dans la société anonyme, car ils pourraient influencer le fonctionnement normal de la société²⁷⁵¹.

1115. Décès ; faillite ; incapacité – A défaut de texte, il est très généralement admis que les solutions indiquées à propos de la société en commandite simple seront applicables à la société en commandite par actions²⁷⁵².

La société se dissout par le décès²⁷⁵³, la faillite ou l'incapacité des commandités, sauf dispositions contraires des statuts²⁷⁵⁴.

B- La liquidation

1116. A l'instar de la dissolution, il n'y a pas de dispositions spéciales concernant la liquidation. En effet, les règles du droit commun s'appliquent à la liquidation de la société en commandite par actions.

Ce sont aussi, par analogie, les règles particulières à la liquidation des sociétés anonymes qui ont vocation à jouer²⁷⁵⁵.

Cependant, les créanciers sociaux ont le droit d'être payés entièrement avant tout partage de l'actif et tout prélèvement au profit du ou des commanditaires²⁷⁵⁶.

²⁷⁵¹ En ce sens, M-K. Taha, op. cit, p. 568; également, E. Tyan op.cit., p.849.

²⁷⁵² En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.849.

²⁷⁵³ Dans le sens contraire, M-K. Taha, op.cit, p. 568: cet auteur ne considère pas cette cause comme une cause de dissolution à l'instar des SNC et SCS, sauf si la société ne comprend qu'un seul commandité et ce, sauf disposition différentes dans les statuts.

²⁷⁵⁴ Dans le même sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.438; aussi, M-K. Taha, op. cit, p. 568.

²⁷⁵⁵ En ce sens, E. Tyan, op.cit., p.850.

²⁷⁵⁶ Dans le même sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.428.

II – L'exclusion d'un commandité et l'attitude passive de la loi

1117. Que dit la loi à ce propos ? Rien. Pourtant il est admis que l'exclusion d'un commandité peut certainement être prononcée, comme pour l'associé en nom collectif²⁷⁵⁷.

L'exclusion d'un commanditaire, aussi, est possible pour les raisons que nous avons évoquées précédemment à propos des actionnaires des sociétés anonymes²⁷⁵⁸.

1118. En conclusion, l'appareil compliqué de la société anonyme, ainsi que le souci d'éviter la superposition des deux catégories d'associés – commandités et commanditaires – inhérente à la société en commandite par actions, ont incité les commerçants à demander une forme nouvelle de société, leur permettant de limiter leur responsabilité sans recourir aux types des sociétés précédentes²⁷⁵⁹.

L'occasion parut favorable pour créer la société à responsabilité limitée (section II).

²⁷⁵⁷ En ce sens, E. Tyan op.cit., p.850.

²⁷⁵⁸ Idem.

²⁷⁵⁹ Dans le même sens, M-K. Taha, op. cit, p. 569.

Section II - La société à responsabilité limitée

1119. Aperçu - La société à responsabilité limitée est une structure juridique que le droit réglemente à l'intention des personnes qui entendent s'associer pour une entreprise déterminée.

L'expansion du capitalisme est allée de pair avec la floraison des entreprises sociales. Autrement dit, l'économie actuelle a pu se développer par la création constante de nouvelles formes d'organisation²⁷⁶⁰.

Face à l'injustice des sociétés anonymes au détriment des petites et moyennes entreprises, essentiellement familiales ; le monde a bien réagi et luttait pour trouver une solution de synthèse assimilant les avantages conférés de longue date aux sociétés anonymes à la nature propre des sociétés de personnes. Le souci essentiel a été de conserver à cette société réalisant une synthèse, appelée société à responsabilité limitée, un objet et un cadre propre qui ne devaient pas empiéter sur celui des sociétés anonymes²⁷⁶¹, tout en permettant la relève des sociétés en nom collectif ou commandite²⁷⁶².

1120. Le droit français - En France, suite à la déstabilisation provoquée par l'apparition des sociétés à responsabilité limitée, créée par la loi du 7 mars 1925, qui risquaient de provoquer le chaos en entraînant le dépérissement rapide, tant des sociétés de personnes que des sociétés anonymes, à l'encontre des objectifs de modération ; la loi du 24 juillet 1966 et le décret d'application du 23 mars 1967 venaient afin de remédier à ce désordre.

Les dispositions de la société à responsabilité limitée ont été insérées à l'intérieur d'un ensemble harmonieux, résultant d'une réforme radicale du droit français des sociétés.

1121. L'état du Droit libanais - Au Liban, les sociétés existantes, avant la loi du 24 décembre 1942²⁷⁶³, étaient sous l'empire du Code Ottoman. En 1943, le Code de

²⁷⁶⁰ G. Ripert et R. Roblot, op.cit, p. 171, n.1253.

²⁷⁶¹ Sans, toutefois, sous estimer le succès qu'avait rencontré le modèle allemande de GmbH datant de 1892, v. dans ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 451.

²⁷⁶² Ibid, p. 172, n.1255.

²⁷⁶³ Ce Code est promulgué par D-L. 304, publié au J.O. du 7 avril 1943.

commerce libanais entré en vigueur, mais n'avait malheureusement pas prévu la société à responsabilité limitée, bien que celle-ci figurât dans le projet initial de 1937²⁷⁶⁴.

Cependant, et avec le développement des activités économiques libanaises, ainsi que la nécessité de trouver une autre forme sociale que la société anonyme, dans laquelle la responsabilité des associés serait limitée, le législateur libanais a intégré dans le Code de commerce, la société à responsabilité limitée²⁷⁶⁵.

Cette société, ainsi apparue sur la scène libanaise, a récolté beaucoup de succès. On compte plusieurs dizaines de milliers de SARL au Liban, soit nettement plus que les sociétés anonymes qui ont pourtant bien plus d'années d'existence²⁷⁶⁶.

Mais, ce succès engendrerait, à notre avis, de nombreuses difficultés, si le législateur libanais continuait à promouvoir le type traditionnel de la société à responsabilité limitée, sans aucune adaptation.

En effet, l'apparition de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée en droit comparé, notamment en droit français, outre les diverses réformes qu'a subies cette forme sociale, ont conduit, à l'étranger, au déploiement croissant de la société à responsabilité limitée²⁷⁶⁷.

1122. Les reproches adressés à la société à responsabilité limitée et les mesures conduisant à assouplir les règles juridiques qui lui sont applicables, seront évoqués au fur et à mesure de l'exposé de l'ensemble du régime de cette forme de société, soit durant la vie sociale, et ce, à partir du commencement de la société (§-1), soit lors de sa dissolution ou de sa transformation (§-2).

²⁷⁶⁴ En effet, il s'agit d'un avant-projet, prévoyant un titre cinq relatif aux SARL (art. 244-274), lequel a été supprimé lors de la promulgation, v. l'exposé des motifs du Code de commerce de 1942.

²⁷⁶⁵ La loi des SARL est sortie en vertu du D-L 35, du 5/8/1967, publié au J.O. du 10 août 1967, et comprenait 35 articles non intégrés à la numérotation générale dudit Code.

²⁷⁶⁶ Dans le même sens, M-K. Taha, op. cit, pp. 570 et s.

²⁷⁶⁷ En ce sens, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, p. 172, n.1256.

(§-1) Les règles inadaptées gouvernant la vie de la société à responsabilité limitée

1123. La société à responsabilité limitée est caractérisée par son double aspect. Elle résulte, en effet d'un contrat, qui est acte juridique spécial, créant une entreprise économique et ensuite du moule particulier de la société même, dont la réglementation de 1967 prétend constituer un ensemble harmonieux, sous réserve de l'application des « lois et usages de commerce »²⁷⁶⁸. Malheureusement, les rigidités des textes en la matière, font la preuve de la faiblesse de la loi libanaise relativement à cette forme sociale et son décrochage est important avec les modèles étrangers, par exemple avec le droit français, qui a fait évoluer en profondeur le droit applicable à sa SARL.

Ces règles inadaptées seront évoquées en deux volets, le premier concerne la constitution de la société (I), et le second, la vie sociale (II).

I - L'inadaptation au niveau de la constitution de la société

1124. Les règles de constitution de la société à responsabilité limitée ont pour fonction d'établir la base juridique sur laquelle reposera l'activité économique.

1125. L'inadaptation des textes - Etrangement, l'article 844 du Code des obligations et des contrats ne définit la société que par trois éléments:

1- Un contrat ; 2- des apports; 3- le partage des bénéfices qui pourront en résulter.

Cette définition est incomplète car elle ignore le « but » ou l' « objet » de la société, selon les termes de l'article 847 c.o.c. L'importance de ce dernier élément tient à ce qu'il distingue le plus clairement la société des autres contrats, telles les associations²⁷⁶⁹.

La doctrine est presque unanime à dénoncer les imperfections de l'article 844 qui transpose en droit libanais l'article 1832 du Code civil français, avant sa modification. Récemment, et pour intégrer le progrès accru des sociétés dans le monde, le législateur français a modifié cet article majeur, par la loi du 11 juillet 1985. Sa nouvelle mouture précise, dans l'alinéa 2, que la société peut exister même en dehors d'un cadre

²⁷⁶⁸ V. art. 2 D-L. Lib.

²⁷⁶⁹ Dont le but n'est pas le profit, comme la société: on parle alors de « but non lucratif ».

contractuel : elle « peut être instituée, dans les cas prévus par la loi par l'acte de volonté d'une personne », donc par un acte unilatéral.

1126. Il convient d'exposer les nombreuses rigidités qu'affectent la constitution de la société à responsabilité limitée, en étudiant à la fois les règles propres aux associés (A), et celles qui régissent l'objet social (B).

A - Les associés

1127. Les parties au contrat initial²⁷⁷⁰ sont soumises à des règles impératives concernant d'une part, leur qualité personnelle (a), et d'autre part, le régime de leur groupement (b).

a - La qualité d'associé

1128. Normalement, les contrats ordinaires reposent sur deux éléments relatifs à la volonté des parties contractantes et nécessaires à la validité de tout engagement: la capacité et le consentement.

Quant au contrat de société, d'autres éléments s'ajoutent, qui sont compatibles avec la nature même de la société, que les associés soient des personnes physiques, ou des personnes morales²⁷⁷¹.

1129. Les personnes physiques - La personne de l'associé n'est pas essentielle au stade de la constitution des sociétés de capitaux, *a fortiori*, lors du fonctionnement ou de la dissolution de la personne morale²⁷⁷².

Les conditions de capacité sont moins rigoureuses pour l'associé d'une société à responsabilité limitée que pour celui d'une société de personnes, contrairement aux modalités de son consentement qui doivent être parfaites.

1130. Conditions de capacité²⁷⁷³ - la capacité civile²⁷⁷⁴ - A défaut de texte, on se demande si la capacité civile suffit pour qu'une personne physique soit associée dans

²⁷⁷⁰ C'est-à-dire les associés constituants.

²⁷⁷¹ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p.581; contrairement au Droit égyptien qui oblige que tous les associés soient des personnes physiques, afin d'éviter le monopole probablement exercé par les diverses personnes morales associés dans la SARL, en l'occurrence, art.66. L. n.26, 1954.

²⁷⁷² En ce sens, Ibid, p.576.

une société à responsabilité limitée, sauf, s'il est, en soi, commerçant, c'est-à-dire ayant la capacité commerciale²⁷⁷⁵ ? A notre avis, puisqu'il s'agit de passer un acte de commerce isolé que représente la constitution d'une société à responsabilité limitée, la capacité civile est suffisante²⁷⁷⁶.

1131. L'affectio societatis en matière de société à responsabilité limitée - Le Code de commerce libanais ne mentionne pas expressément cet élément, pourtant son existence résulte de l'intention des associés d'entrer dans une société et de collaborer ensemble pour la réalisation de l'objet social²⁷⁷⁷.

Implicitement, le Décret-loi 35/67 précise les caractéristiques de *l'affectio societatis*, sans le nommer. Tous les associés doivent, selon le décret-loi, participer à l'acte constitutif, en signant les statuts eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs représentants. Par cette signature, les associés manifestent explicitement leur volonté de s'associer.

Le défaut d'*affectio societatis* chez un seul associé entraîne la dissolution de la société, comme dans les sociétés de personnes. La majorité des auteurs opine est en ce sens, et ce, à défaut d'un texte exprès. Il est vrai que les considérations personnelles restent fondamentales dans la constitution d'une société à responsabilité limitée²⁷⁷⁸.

1132. L'intuitus personae dans les sociétés à responsabilité limitée - Cet élément rappelle les principes en vigueur dans les sociétés de personnes, lesquelles sont fondées sur le rôle de la personne de l'associé²⁷⁷⁹. En revanche, le régime de *l'affectio societatis* est quasiment semblable à celui des sociétés anonymes. En effet, l'associé qui signe les statuts conclut en considération de la personne de tous les autres. Les parts ne sont pas

²⁷⁷³ Qu'est-il pour la capacité de la femme mariée: en fait, avant la modification législative de 1994; la femme devait avoir l'autorisation de son mari pour s'associer. Cette disposition légale rigide de la part du législateur libanais a été, heureusement, supprimée par la loi 380 du 4/11/1994, notamment art. 11 et s., c.co.lib.; et depuis, toute femme mariée est libre d'exercer le commerce et d'être associée dans les sociétés commerciales. Cependant, la modification susmentionnée n'était pas à la hauteur de nos prévisions, car le texte modifié - art.13 sur les SNV et SC - s'est contenté de préciser les sociétés dans lesquelles la femme mariée peut faire accès, sans revêtir une portée général, conduisant à régir l'entrée de ladite femme dans toutes les sociétés commerciales. V. sur la capacité de la femme mariée, J-M. Goeghebeur, la participation de la femme mariée à la vie sociale dans les sociétés de personnes et les sociétés à responsabilité limitée, Thèse, univ. Lille, 2005.

²⁷⁷⁴ Au Liban, la majorité civile et commerciale est de 18 ans selon la doctrine: v. notamment, Ibid, p.579.

²⁷⁷⁵ En France, depuis 1974, la majorité civile et commerciale, qui était jusqu'alors 21 ans révolus a été baissée à 18 ans.

²⁷⁷⁶ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p.579.

²⁷⁷⁷ V. dans ce sens, V. Cuisinier, *L'affectio societatis*, op.cit, pp. 25 et s.

²⁷⁷⁸ En ce sens, par ex., M-K. Taha, op.cit, pp.576 et s.

²⁷⁷⁹ En ce sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.1794.

des titres négociables et l'erreur sur la personne est sans conteste une cause de nullité conformément à l'article 204 c.o.c., alinéa 2, qui dispose que le consentement est simplement vicié et que le contrat est seulement annulable, lorsque dans les contrats conclus en considération de la personne, l'erreur porte soit sur l'identité, soit sur les qualités essentielles de cette personne²⁷⁸⁰.

1133. L'intuitus personae et les personnes morales - Est-ce que l'intuitus personae se conçoit en présence de personnes morales comme en présence de personnes physiques ? Dans le silence de la loi, il convient de distinguer à cet égard, entre la participation d'une personne morale au capital de la société à responsabilité limitée (1), et la transformation d'une personne morale de droit privé en société à responsabilité limitée (2).

1134. 1- La participation d'une personne morale au capital de la société à responsabilité limitée - Contrairement à plusieurs législations²⁷⁸¹, interdisant la possibilité pour une personne morale de s'associer avec d'autres personnes physiques ou morales, afin de constituer une société à responsabilité limitée, la loi libanaise ne l'empêche pas, : aucun texte ne le prohibe²⁷⁸². La doctrine en a déduit, *a contrario*, ce principe, à l'instar de la loi française, qui laisse le champ libre à la création de « société de sociétés » sous forme d'une société à responsabilité limitée²⁷⁸³.

1135. 2- La transformation d'une personne morale de droit privé en une société à responsabilité limitée et inversement - le cas d'une société anonyme – Est-il possible de forcer la minorité dans une société anonyme à devenir malgré eux, associés dans une société à responsabilité limitée ou l'inverse ?

²⁷⁸⁰ Dans le sens contraire, M-K. Taha, op.cit, p.576.

²⁷⁸¹ Comme le Droit égyptien, art.66. L. n.26, 1954, préc.

²⁷⁸² En ce sens, M-K. Taha, op.cit, pp.580 et s.

²⁷⁸³ Idem: ainsi, on se demande également si les associations et les filiales, en tant qu'entités juridiques, pourraient faire partie de la société à responsabilité limitée, dans l'absence d'une disposition légale expresse. On le verra ci-dessous:

- **L'association:** autant que son objet le permet, l'association pourrait participer par voie d'apports au capital d'une société à responsabilité limitée, même si les textes ne le disent pas.

- **Les filiales:** malgré leur importance et leur consécration par la loi française, notamment art. L. 233-1 à art.231-31 N.C.C., le Droit libanais ne connaît pas encore de dispositions sur les filiales et participations analogues, mais nous pourrions admettre leur participation dans les sociétés à responsabilité limitée, comme l'admission des personnes morales fondatrices ou associés dans une société à responsabilité limitée.

La loi française²⁷⁸⁴ a résolu cette question de façon précise. Le droit libanais manque de précision. L'article 202 c.co.lib., pose une règle générale concernant les sociétés anonymes, l'article ayant été rédigé avant l'apparition de la société à responsabilité limitée dans le système juridique libanais.

La réponse adéquate à cette question pourrait passer par le recours aux dispositions des sociétés anonymes, gouvernant la transformation de la société anonyme en une société à responsabilité limitée : une décision doit être prise par l'assemblée générale extraordinaire modifiant les statuts, et autorisant le changement de la forme sociale²⁷⁸⁵, et ceci à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés²⁷⁸⁶. Inversement, quant au cas de transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme, l'unanimité est exigée par la loi même, notamment l'article 26, c.co.lib. Cependant, on pourrait, à notre avis, se contenter de la majorité des associés pour imposer à la minorité la transformation²⁷⁸⁷.

1136. Au plan fiscal - La question qui se pose n'est pas évidente, surtout en cas d'une dissolution préalable à toute transformation en société à responsabilité limitée, et ce, afin de constater les droits à percevoir sur l'actif net de la société transformée, qui constituera le capital de la société à responsabilité limitée ainsi créée.

La solution semble s'imposer en droit fiscal libanais, bien qu'elle soit en contradiction avec le principe, ci-dessus énoncé, du maintien de la personnalité morale de la société transformée.

b- Les règles applicables au groupement des associés

1137. Nous envisageons ici le nombre minimum (1) et maximum d'associés (2), non seulement pour la constitution de la société, mais aussi pour sa subsistance²⁷⁸⁸; nous nous interrogerons sur le caractère des dispositions légales en la matière (3).

²⁷⁸⁴ V. art. L.225-245, al.3, N.C.C.

²⁷⁸⁵ Ch. Fabia et P. Safa, op. cit, pp.1840 et s.

²⁷⁸⁶ V. art. 200 et s. c.o.c.

²⁷⁸⁷ En ce sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.1842.

²⁷⁸⁸ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p.580.

1138. 1- Le nombre minimum des associés - l'absurdité de la loi - Aux termes de l'article 5 du D-L 35/67, la société est constituée entre trois personnes ou plus. Le texte de cet article est absurde.

D'une part, la société à responsabilité limitée pourrait être actuellement fondée par un associé unique²⁷⁸⁹; d'autre part, toute société, à l'exception des sociétés de capitaux, peut se constituer normalement entre deux associés, selon le droit commun des sociétés²⁷⁹⁰.

Or, cette exigence légale imposée par l'article 5 précité, complique la constitution des sociétés à responsabilité limitée et leur expansion, en comparaison avec les expériences étrangères.

Qu'en est-il du caractère des dispositions résultant de cet article? La doctrine considère l'article 5 comme étant d'ordre public. Sa violation à l'origine de la société entraînerait la nullité de celle-ci²⁷⁹¹.

1139. 2- La règle du nombre maximum d'associés - L'article 5, dispose encore que le nombre d'associés ne doit pas dépasser vingt.

Pour quelles raisons le législateur libanais a-t-il choisi le nombre de vingt comme limite maximale du nombre d'associés. A notre avis, deux raisons essentielles peuvent le justifier :

- **La première d'ordre traditionnel**, consiste en ce qu'il a pu estimer que le chiffre de vingt suffisait, eu égard au fait que la plupart des sociétés anonymes libanaises elles-mêmes, souvent de caractère familial, avaient moins de vingt actionnaires²⁷⁹².

- **La seconde d'ordre juridique**, consiste en ce que l'ancienne loi française de 1925 adoptait, à l'époque, le maximum de vingt associés, lequel était la limite au dessus de laquelle la société se devait d'instituer un conseil de surveillance, titulaire des

²⁷⁸⁹ V. l'EURL.

²⁷⁹⁰ M-K. Taha, op.cit, p.580.

²⁷⁹¹ En ce sens, Ch. Fabia, et P. Safa, op.cit., p.1972.

²⁷⁹² M-K. Taha, op.cit, p.580.

prérogatives de contrôle des associés individuels devenus trop nombreux. Le conseil de surveillance était composé de trois associés au moins²⁷⁹³.

Cependant, la plupart des législations, y compris le droit français, ont réformé leurs lois, en fixant le maximum du nombre d'associés à cinquante, voire cent associés, comme limite supérieure²⁷⁹⁴.

Tandis que le droit libanais conservait toujours l'ancienne version de son homologue français, au moment où ce dernier subissait une longue histoire de modernisation.

1140. 3- Caractère de la règle - Dans le silence des textes, la doctrine²⁷⁹⁵ considère la règle du maximum comme étant d'ordre public, solution identique à celle retenue pour la règle du minimum²⁷⁹⁶.

1141. Sanction - La violation de l'exigence légale de transformation des sociétés à responsabilité limitée, dont le nombre d'associés est devenu supérieur à trente en suite de successions, en sociétés par actions²⁷⁹⁷, est sanctionnée par la dissolution.

Cependant, le législateur ne pas la personne titulaire du droit de demander la dissolution²⁷⁹⁸.

A notre avis, et vu le caractère d'ordre public reconnu à la limitation du nombre des membres dans la société à responsabilité limitée, il faut reconnaître ce droit à tout intéressé²⁷⁹⁹.

²⁷⁹³ V. art. 32, L. 1925.

²⁷⁹⁴ Art. L. 223-3 N.C.C.

²⁷⁹⁵ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, p.1790.

²⁷⁹⁶ Réserve faite du transfert des parts par voie de succession, art. 5 préc., al. 1^{er} : **Dépassement de trente associés** - En fait, c'est le cas d'une transformation légale édictée par le D-L 35/67, par laquelle la société à responsabilité limitée devra se transformer en société par actions, dans un délai de deux ans, si le nombre des associés dépasse trente, conformément à l'alinéa 2 de l'art. 5 préc.

²⁷⁹⁷ Idem.

²⁷⁹⁸ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1792.

²⁷⁹⁹ En ce sens, Idem.

B- L'objet social

1142. Entendu comme constituant l'objet de la société, l'objet social désigne le but poursuivi par les parties au contrat²⁸⁰⁰ (a).

Les associés ne sont pas entièrement libres dans leur choix (b).

a- Désignation de l'objet social

1143. La loi libanaise permet de désigner la société à responsabilité limitée non seulement par l'objet social de son entreprise, mais aussi par une raison sociale, bien qu'aucun des membres de cette société ne soit tenu du passif social sur l'ensemble de son patrimoine²⁸⁰¹, sauf dans les cas de contravention à la loi ou de faute de gestion²⁸⁰².

Cependant, la raison sociale, qui comprend les noms d'un ou de plusieurs des associés, ne risque pas d'engendrer une confusion entre la société à responsabilité limitée et la société en nom collectif ou en commandite, puisque la loi impose l'emploi simultané de la mention faisant ressortir la nature de la société²⁸⁰³, c'est-à-dire, société à responsabilité limitée. Cependant, il est d'usage que l'emploi de la nature de ladite société en lettres est rare, la plupart des législations se contente, en effet, du sigle « SARL »²⁸⁰⁴.

1144. Conséquences juridiques - Même si la loi libanaise ne le dit pas clairement, toute confusion dans la raison sociale de la société à responsabilité limitée entraîne l'application en faveur des tiers induit en erreur les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif, comme l'indique l'alinéa dernier de l'article 6 du D-L 35/67, et comporterait la responsabilité personnelle, solidaire et illimitée de tous les associés²⁸⁰⁵.

²⁸⁰⁰ Art. 200 c.o.c.

²⁸⁰¹ Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, *op.cit.*, p.1792.

²⁸⁰² *Idem.*

²⁸⁰³ *Idem.*

²⁸⁰⁴ *Idem.*

²⁸⁰⁵ *Idem.*

b- Commercialité de la société à responsabilité limitée

1145. Cette société a le caractère commercial par son essence²⁸⁰⁶; elle ne peut dès lors pas être valablement constituée avec un objet à la fois non commercial²⁸⁰⁷ et interdit par l'article 4 du D-L 35/67, qui énumère les activités interdites à la société à responsabilité limitée²⁸⁰⁸.

Nous nous interrogeons toujours sur les raisons qui ont poussé le législateur libanais à éviter l'analogie de la société à responsabilité limitée avec la société anonyme, qui est commerciale par sa forme et quel que soit son objet.

A notre avis, devant cette confusion législative, nous pourrions admettre que le législateur libanais voudrait instituer une nouvelle catégorie, celle de la société à responsabilité limitée. Pourquoi ?

Le D-L du 1967 n'a pas voulu aller trop loin dans le sens du libéralisme, puisque le modèle de la société à responsabilité limitée, à la fois lâche et contraignant, est inadapté aux activités purement civiles, s'exerçant de surcroît à une échelle forcément réduite²⁸⁰⁹. Cependant, certains auteurs trouvent que le législateur a eu tort à ce propos, justifiant leur point de vue par le fait qu'il a transposé l'article premier de la loi de commerce française, qui considère la société à responsabilité limitée commerciale par la forme, quel que soit son objet²⁸¹⁰.

En conclusion, l'admission de la solution française serait ici adéquate, et le législateur libanais est invité, à notre avis, à appliquer la règle relative à la société anonyme sur la société à responsabilité limitée, de façon que cette dernière soit commerciale par sa forme et quel que soit son objet²⁸¹¹.

1146. Rôle du greffier - Une question importante se pose à cet égard : le greffier, aurait-il le droit de refuser l'immatriculation d'une société à responsabilité limitée à objet civil ? Ou bien les tribunaux compétents sont-ils les seuls habilités à trancher cette question ? La loi libanaise n'en dit rien ; à notre avis, il appartient au greffier de vérifier

²⁸⁰⁶ V. art. 1 du D-L 35/67.

²⁸⁰⁷ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, *op.cit.*, p.1788.

²⁸⁰⁸ Ces activités sont les suivantes: entreprises d'assurance (v. art. 3 L.4 mai 1968, qui confie aux sociétés anonymes libanaises les missions d'assurance), de capitalisation, d'épargne, de transport aérien organisé, d'opérations bancaires et de placement de capitaux pour le compte de tiers.

²⁸⁰⁹ En ce sens, M-K. Taha, *op.cit.*, p.578.

²⁸¹⁰ V. par ex., *Idem.*

²⁸¹¹ *Idem.*

la conformité de l'objet social avec le Décret-législatif, y compris sa commercialité afin de procéder à son immatriculation.

En cas de conflits, la question devra être renvoyée au tribunal compétent pour être tranchée²⁸¹².

1147. Le cas particulier des activités financières - L'énumération effectuée par l'article 4 précité du Décret-loi 35/67 n'est pas autant précise que l'on croit, notamment, en ce qui concerne l'interdiction des activités financières.

En effet, cet article manque de précision et d'harmonisation avec la réglementation bancaire libanaise, notamment celle du Code de la Monnaie et du Crédit du 1963.

Ce dernier exigeait, dans son article 26, que toute entreprise désirant exercer la profession bancaire, devait se constituer sous la forme de société anonyme, s'appliquera-t-elle par analogie aux établissements financiers non bancaires.

Sous l'empire du Code de la Monnaie et du crédit précité, mais dans sa version initiale, les établissements financiers non bancaires pouvaient se constituer sous la forme sociale qu'ils jugeaient la plus adéquate, ou même exercer leur activité sous forme d'entreprise individuelle²⁸¹³.

Ce qui, en effet, contredit la disposition de l'article 4 du Décret-loi 35/67.

Pour cela, le législateur libanais a essayé de remédier à cette désorganisation législative et un Décret-législatif²⁸¹⁴ fut pris en 1973, organisant complètement le statut des établissements financiers non bancaires.

²⁸¹² Idem.

²⁸¹³ V. anc. art. 179, c mon. et créd.

²⁸¹⁴ V. notamment, D-L n°6102 du 5 oct. 1973. En vertu dudit D-L, il faudrait procéder à la distinction suivante:

- Il y a d'abord les établissements financiers enregistrés sur une liste auprès de la Banque Centrale, et qui doivent nécessairement opter pour la forme de société anonyme.

- Il restera ensuite, les autres établissements ne remplissant pas les conditions requises, notamment l'inscription sur la liste et la forme anonyme, lesquels se voient interdire de paraître aux yeux du public sous l'appellation d' « établissement financier ».

Il résultait de ce décret que les établissements financiers non enregistrés peuvent néanmoins exercer une ou plusieurs activités financières, mais sous forme sociale, autre que la forme de société anonyme²⁸¹⁵.

A notre avis, l'article 183 précité exclut implicitement la forme de société à responsabilité limitée pour les établissements financiers non enregistrés, car il énumère les trois seules sociétés possibles : société en nom collectif, société en commandite simple, société en commandite par actions²⁸¹⁶.

Il semble donc préférable d'écarter du domaine des sociétés à responsabilité limitée toute activité financière, même non bancaire d'autant plus que le D.L. 35/67 ajoute à l'interdiction des affaires de banque et d'assurance, celle de capitalisation et d'épargne.

1148. Sanction - confusion des textes en vigueur –L'article 6 du Décret-loi 35/67 n'est pas assorti d'une sanction directe. Il aurait fallu recourir à l'article 12 du Décret pour découvrir la sanction impartie.

Toute société constituée sous forme de société à responsabilité limitée, mais avec un objet civil ou interdit, est nulle²⁸¹⁷.

Cependant, cette nullité ne sera pas opposable par les associés aux tiers ayant traité avec la société annulée, tels que les clients, les fournisseurs, etc.²⁸¹⁸

Toutefois, il convient de mentionner, même en l'absence d'une disposition à ce propos, que l'annulation de la société pourra laisser subsister une société de fait²⁸¹⁹.

Les règles inadaptées applicables à la société à responsabilité limitée ne se limitent pas à celles gouvernant la constitution ; elles couvrent également son fonctionnement.

²⁸¹⁵ V. art. 181 et 183, c.mon. et créd.

²⁸¹⁶ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1802.

²⁸¹⁷ Idem.

²⁸¹⁸ Idem.

²⁸¹⁹ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p.590; également, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1804.

II - L'inadaptation des règles gouvernant le fonctionnement de la société à responsabilité limitée

1149. Dans plusieurs systèmes étrangers, il y a eu une répartition des pouvoirs entre plusieurs organes dans la société²⁸²⁰. Le gérant n'a plus, alors, cette situation prépondérante à la tête de la société à responsabilité limitée. Ses obligations, ainsi que les responsabilités, civile et pénale, qui lui incombent, deviendraient de plus en plus précises, comme les administrateurs dans sociétés anonymes²⁸²¹.

Le droit libanais maintient toujours l'ancienne version de la gérance dans la société à responsabilité limitée : le Décret-loi 35/67 a, en effet, conféré au gérant un pouvoir omnipotent (A), dans un système juridique où les mesures de contrôle sont, en général, réduites (B) et où les règles de financement ne répondent pas aux exigences de la société à responsabilité limitée (C).

A- Le concept traditionnel de gérance

1150. Plusieurs questions relatives à la gérance se posent à ce propos. La notion traditionnelle s'étend aux pouvoirs accordés au gérant pour gérer la société à responsabilité limitée (a), ainsi que, parfois, aux assemblées qui contribuent à la gestion (b).

a - Nomination et Attributions

1151. Nomination du gérant – En fait, la question de la nomination du gérant conduit, également, à évoquer la cessation de ses fonctions. Aux termes de l'article 16 du décret-loi 35/67, la société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, qui sont désignés explicitement. Il n'existe pas de limitation du nombre des gérants, malgré l'importance de cette disposition dans l'organisation des tâches confiées aux gérants²⁸²².

Cette disposition ne résout pas la question, voire les questions en relation avec le statut du gérant. Le gérant est-il commerçant ? En cas de pluralité, comment la gérance fonctionnent-elle ? En ce qui concerne la première question, l'article 16 ne précise rien à

²⁸²⁰ V, dans ce sens, Y. Le Maut, la dissociation du pouvoir et du contrôle dans les sociétés commerciales, Thèse, univ. Paris V, 2005.

²⁸²¹ En ce sens, Idem. Egalement, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, pp. 197 et s. n.1303.

²⁸²² En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p.596; également, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1810, et Ph. Merle, op.cit, p.209.

cet égard. La doctrine est unanime sur le fait que le gérant de la société à responsabilité limitée n'acquiert pas la qualité de commerçant du fait de cette nomination²⁸²³, à moins qu'il ne fasse le commerce pour son propre compte et sous le couvert de la société²⁸²⁴. Même dans ce cas, il n'est pas tenu des dettes sociales sur les biens sociaux²⁸²⁵.

Quant à la seconde question, il est admis, faute de texte également, que les gérants, lorsqu'ils sont plusieurs, pourraient être investis simultanément de la gérance²⁸²⁶.

1152. Durée de la désignation – Lorsque le gérant est désigné pour une durée déterminée, les fonctions du gérant cessent à l'époque déterminée. S'il est désigné pour une durée indéterminée, le gérant est investi pour toute la durée de la société, sauf évidemment, le cas de décès, incapacité, démission ou révocation²⁸²⁷. A notre avis, la loi devrait imposer une durée limitée pour le mandat de gérant, comme l'exige, à titre d'exemple, le Droit français, qui dispose que le gérant non associé est généralement désigné pour une durée limitée contrairement au gérant associé²⁸²⁸.

1153. Cessation des fonctions – Les fonctions du (des) gérant (s) cessent pour diverses causes, dont certaines souffrent de rigidités et nécessitent des remèdes²⁸²⁹ : la démission et la révocation.

1154. Démission du ou des gérants - Le gérant statutaire ne peut démissionner sans l'accord des autres associés²⁸³⁰; le gérant non statutaire peut démissionner, en observant un délai convenu ou d'usage. C'est ce qu'on peut dégager de l'article 16 du décret-loi 35/67, même si cet article n'est pas parfaitement clair à cet égard²⁸³¹. En droit français, il est admis en doctrine, à défaut de texte, que le gérant peut démissionner sans avoir à justifier d'un motif légitime, à condition que la démission ne soit pas intervenue à

²⁸²³ Idem.

²⁸²⁴ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1810.

²⁸²⁵ Idem.

²⁸²⁶ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p.596 et aussi, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1810.

²⁸²⁷ Dans ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1810.

²⁸²⁸ B. et F. Grandguillot, op.cit, p.20.

²⁸²⁹ A savoir que le décès du gérant ou son incapacité, l'arrivée du terme fixé par les statuts ou par la loi le cas échéant, ne suscitent pas de problèmes.

²⁸³⁰ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1810.

²⁸³¹ Idem.

contretemps²⁸³². Cette attitude doctrinale sert également à assouplir la disposition rigide du présent décret.

1155. L'hypothèse de démission en blanc - En pratique, il arrive que l'associé principal fasse signer au gérant qui entre en fonction une lettre de démission non datée, ce qui lui permet de se séparer du gérant qui a cessé de plaire, sans le révoquer. La loi libanaise ne fait aucune allusion à ce propos, ainsi que son homologue français. Cependant, la jurisprudence française n'a pas admis la validité du procédé de la démission en blanc dans la mesure où il permettrait de faire échec aux règles légales prévoyant que la révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts²⁸³³. Cette attitude jurisprudentielle s'étend aussi au cas d'une démission donnée sous la contrainte des coassociés, qui doit être considérée comme une révocation²⁸³⁴.

1156. Révocation du ou des gérants – S'il est clair que le ou les gérants sont révocables par décision de l'assemblée des associés²⁸³⁵, et ce pour cause légitime, nous nous interrogeons, cependant, sur l'organe compétent pour connaître le litige en cas de contestation sur la légitimité de cette révocation. A défaut de texte, il est admis que l'affaire sera tranchée par décision judiciaire en la forme ordinaire²⁸³⁶, surtout que le droit de révocation est d'ordre public. Serait réputée nulle, toute clause des statuts qui bloquerait ou restreindrait son exercice²⁸³⁷.

Quant aux effets de la révocation, et dans le silence des textes, la non rétroactivité de la décision de révocation s'impose²⁸³⁸.

1157. Attributions du gérant - Le gérant est, en fait, investi de tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement normal de la société, selon son objet. Cependant, la loi libanaise permet la modification des pouvoirs du gérant par une clause des statuts, sans distinction entre l'extinction ou la restriction ; cette clause étant opposable aux tiers moyennant publicité régulière²⁸³⁹, c'est-à-dire, par l'accomplissement des actes de

²⁸³² Ph. Merle, op.cit, p.211.

²⁸³³ Com. 5 janv.1973, D. 1973, p.581.

²⁸³⁴ Com. 30 mai 1980, Rev. Sociétés 1980, p. 734.

²⁸³⁵ V. art. 16 préc. al.3.

²⁸³⁶ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1810.

²⁸³⁷ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p.597.

²⁸³⁸ Dans le même sens, Ph. Merle, op.cit, p.213.

²⁸³⁹ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., pp.1810 et s.

publicité auprès du Registre de commerce²⁸⁴⁰. A notre avis, la solution du droit français en la matière mériterait d'être retenue.

En effet, la loi française dispose expressément que les clauses statutaires qui limiteraient les pouvoirs du gérant, clauses valables entre associés, seraient inopposables aux tiers, peu importe qu'ils en aient ou non connaissance²⁸⁴¹. Cette disposition organise une protection très efficace des tiers, analogue à celle qui existe en matière de sociétés anonymes²⁸⁴².

1158. Autorisation et silence du texte - Aux termes de l'article 18 du Décret-loi 35/67, les gérants²⁸⁴³ ne peuvent obtenir de la société des emprunts, des cautionnements ou des avals pour eux-mêmes, leurs conjoints, ascendants ou descendants, sous peine de nullité. Comme pour les sociétés anonymes²⁸⁴⁴, le décret permet-il ce genre de contrats, sur autorisation de l'assemblée ? Certains auteurs pensent que les dispositions propres à la société à responsabilité limitée, en l'occurrence l'article 18, ne prévoit pas la faculté d'autorisation par une délibération de l'assemblée des associés²⁸⁴⁵.

A notre avis, cette opinion manque de précision ; et tant qu'un même raisonnement peut être tenu pour la société anonyme et la société à responsabilité limitée, il est logique d'appliquer les dispositions des articles 158 et 159 du Code de commerce libanais aux gérants de la société à responsabilité limitée et par conséquent, de leur autoriser, le cas échéant, de contracter des emprunts, des cautionnements et des avals.

En outre, le décret précité renvoie, dans le silence du texte, à la loi des sociétés anonymes²⁸⁴⁶.

b - Le rôle des assemblées

1159. Les règles de quorum et de majorité - Les membres des sociétés à responsabilité limitée ont à décider collectivement pour les décisions qui ne relèvent pas des pouvoirs habituels du ou des gérants, telle la modification des statuts. Cependant, le décret-loi

²⁸⁴⁰ V. art. 11 D-L 35/67.

²⁸⁴¹ V. art. L. 223-18.

²⁸⁴² Dans le même sens, Ph. Merle, op.cit, p.220.

²⁸⁴³ Ainsi que les associés évidemment selon cet art.

²⁸⁴⁴ V. notamment, art. 158 et 159 c.co.lib.

²⁸⁴⁵ Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1812.

²⁸⁴⁶ V. notamment art. 11.

35/67 n'impose pas directement de quorum pour la validité des délibérations des associés, même pour la modification des statuts; mais, et suivant l'opinion dominante, il résulte de l'exigence d'une majorité qui représente la moitié du capital social pour les délibérations ordinaires sur première convocation, indirectement celle d'un quorum de moitié des parts sociales pour cette délibération²⁸⁴⁷. Certains auteurs vont jusqu'à admettre le respect des conditions de quorum et de majorité par un seul associé possédant un nombre suffisant de parts²⁸⁴⁸.

Cette opinion mérite d'être retenue dans un système juridique adoptant la forme unipersonnelle des sociétés à responsabilité limitée, mais elle risque de contrevenir au décret précité qui définit, dans son article premier, la SARL comme une société commerciale constituée entre plusieurs « associés ».

1160. Les décisions de l'assemblée pourraient-elles être annulées ?

Malheureusement, il n'existe aucune disposition légale à ce propos, mais la doctrine s'est attelée à formuler une réponse. Il est généralement admis que les décisions prises par les assemblées d'une société à responsabilité limitée sont annulables pour vice de forme, contravention à la loi, aux statuts, ou bien pour fraude, abus de majorité, à l'instar des sociétés anonymes²⁸⁴⁹.

1161. Régime des consultations – Bien que l'article 22 du décret-loi 35/67 permette les consultations écrites pour la prise des décisions, il ne formule, en revanche, aucune règle détaillée pour ces consultations.

La doctrine estime qu'il revient aux associés dans les statuts de la société d'organiser tout ce qui concerne la forme, les délais et les informations préalables relatives auxdites consultations²⁸⁵⁰.

1162. Les décisions prises par consultations écrites sont-elle annulables? C'est une question aussi importante que le régime des consultations lui-même. La doctrine considère que l'omission ou l'irrégularité de la consultation serait sanctionnée, si quelque préjudice en était résulté, par la responsabilité du ou des gérants, et même, dans

²⁸⁴⁷ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1818 et également, M-K. Taha, op.cit, p.604.

²⁸⁴⁸ Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1818.

²⁸⁴⁹ M-K. Taha, op.cit, p.604.

²⁸⁵⁰ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1818.

les cas les plus graves, par la nullité de la décision et des actes d'exécution de celle-ci²⁸⁵¹.

1163. Les convocations aux assemblées - la confusion des textes - Les associés dans la SARL se réunissent, soit pour l'examen des comptes et du bilan annuel, pour modifier les statuts, soit pour trancher un désaccord entre plusieurs gérants²⁸⁵². Aux termes de l'article 23 du décret-loi 35/67, on ne distingue pas quant à la formalité et délais de convocation des associés. Mais, à notre avis, la lettre recommandée ainsi que le délai d'un mois, selon le texte « seraient irrationnels et dangereux pour la bonne marche des affaires »²⁸⁵³; en l'état du texte, ne faudrait-il pas s'en passer et appliquer par conséquent, les dispositions de l'article 21 du décret, c'est-à-dire le délai de 20 jours²⁸⁵⁴ ?

Certains auteurs estiment que « les associés évitent tout risque de contestation quant aux formalités et délais précités s'ils réunissent une réunion totalitaire, regroupant tous les associés, quels qu'aient été la forme et le délai de convocation, et s'ils constatent cette présence dans un procès-verbal de leur réunion signée sans réserve par tous les associés »²⁸⁵⁵.

1164. L'ordre du jour - le silence de la loi - Il est logique et normal que toute convocation à une assemblée devra contenir l'ordre du jour. Pourtant, rien n'est dit dans le décret-loi 35/67 sur l'existence de ce procédé comme sur les conséquences de son défaut. Mais, à notre avis, l'usage impose la présence de l'ordre du jour dans chaque convocation à une assemblée, et la délibération sur un objet n'y figurant pas serait nulle, sauf cependant, pour les résolutions nécessitées par un incident survenu en cours de réunion²⁸⁵⁶.

1165. Présence aux assemblées - Les dispositions de l'article 24 du décret-loi 35/67 montrent que le potentiel de vote de chacun des associés à responsabilité limitée est

²⁸⁵¹ Ibid, p.1820.

²⁸⁵² Idem.

²⁸⁵³ Idem.

²⁸⁵⁴ Idem.

²⁸⁵⁵ V. par ex., Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., pp.1820 et s.

²⁸⁵⁶ Ibid, p.1822.

rigoureusement proportionnel au nombre de ses parts, contrairement au cas de la société anonyme, qui admet les parts à vote plural²⁸⁵⁷.

Cependant, le décret-loi ne précise pas expressément le cas de participation au vote d'un non-associé, ou même le défaut de convocation ou d'admission au vote d'un associé.

Or, nous pourrions dire pour le premier cas, qu'il serait une cause de nullité dans la mesure où elle aurait seule permis la réalisation d'une majorité²⁸⁵⁸. Pour le second cas, il serait aussi une cause de nullité même si la majorité demeurerait constituée en tenant son vote pour contraire²⁸⁵⁹.

Contrairement aux sociétés anonymes, et afin d'assouplir les formalités, les dispositions propres à la société à responsabilité limitée ont permis aux statuts d'admettre que le mandat soit conféré à une personne quelconque ne faisant pas partie de la société, même si cette personne n'est pas le représentant légal de l'associé ou l'organe de la personne morale associée²⁸⁶⁰.

1166. Conditions de la délibération – En dépit de son importance, la loi ne réglemente pas les conditions de la délibération. A la différence de ce qui existe en matière de sociétés par actions, la constitution d'un bureau, l'établissement d'une feuille de présence, ne sont pas d'ailleurs exigibles.

Il en est de même pour le scrutin secret ou le renvoi pour supplément d'information²⁸⁶¹. Le décret-loi 35/67 exige, par contre, un minimum de formalités d'usage notamment pour constater la majorité ou l'unanimité²⁸⁶². Les statuts pourraient définir les conditions de forme qui ne se trouvent pas requises dans la loi²⁸⁶³.

1167. Calcul du vote dans les assemblées - L'article 25 du décret-loi 35/67, ne précise pas la nature de l'assemblée dont il traite. A notre avis, il s'agit d'une assemblée ordinaire, c'est-à-dire, l'assemblée annuelle avec l'ordre du jour prévu à l'article 21 du décret-loi, et l'assemblée ordinaire tenue extraordinairement ou les consultations du même ordre²⁸⁶⁴.

²⁸⁵⁷ V. art.117, c.co.lib.

²⁸⁵⁸ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1822.

²⁸⁵⁹ Idem.

²⁸⁶⁰ V. l'explication de l'art. 24, c.co.lib.; Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., pp.1822 et s.

²⁸⁶¹ V.art. 189 et 190 c.co.lib.

²⁸⁶² V.art. 25 et s du D.L. 35/67.

²⁸⁶³ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1824.

²⁸⁶⁴ Idem.

En ce qui concerne le calcul de la majorité dans les assemblées, l'article 25 précité n'étant pas clair, on doit tenir compte, à notre avis, du nombre de parts, sans considération du nombre des titulaires de ces parts²⁸⁶⁵.

Autrement dit, un seul associé peut, s'il est titulaire d'un nombre suffisant de parts, constituer la majorité contre tous les autres²⁸⁶⁶.

1168. Possibilité de renforcer ou d'atténuer les exigences légales quant aux règles du quorum et de majorité - A défaut de texte, il faudrait distinguer entre deux cas: il est incontestable que l'acte de société peut renforcer les exigences légales de quorum et de majorité, mais le contraire, c'est-à-dire, l'atténuation des exigences n'est pas admissible²⁸⁶⁷.

Les nombreux problèmes dont souffre la société à responsabilité limitée, en droit libanais, ne proviennent pas seulement de la gérance ; les mesures inefficaces et insuffisantes de contrôle y contribuent aussi.

B – L'insuffisance des mesures de contrôle

1169. Les insuffisances légales dans les mesures de contrôle, se trouvent dans l'acte de désignation du ou des commissaires de surveillance (a), et dans leurs attributions et responsabilités (b).

a - Désignation du ou des commissaires de surveillance

1170. Désignation facultative ou obligatoire - Le décret-loi 35/67 admet que la fonction de commissaire soit confiée à une ou plusieurs personnes, tant que ces dernières remplissent les conditions légales de l'article 31 du décret précité²⁸⁶⁸. Il appartient exclusivement aux associés de désigner les commissaires²⁸⁶⁹; mais

²⁸⁶⁵ En ce sens, M-K. Taha, op.cit, p.604.

²⁸⁶⁶ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1824. De même, M-K. Taha, op.cit, p.604.

²⁸⁶⁷ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1826.

²⁸⁶⁸ Cet art. dispose que "ne peuvent être désignés comme commissaires de surveillance:

1- Les gérants, leurs conjoints, leurs ascendants et descendants.

2- Les associés apporteurs de biens en nature.

3- Les personnes percevant de la société ou de ses gérants des traitements périodiques, leurs conjoints, ascendants et descendants".

²⁸⁶⁹ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1832.

contrairement aux sociétés par actions, leur désignation est facultative²⁸⁷⁰, et il n'est requis en aucun cas qu'un commissaire complémentaire soit désigné par le tribunal²⁸⁷¹.

1171. Durée du mandat - La désignation des commissaires est faite pour trois années²⁸⁷². On s'interroge sur l'intention du législateur libanais de fixer ce mandat, relativement long, et de ne pas adopter la disposition de la société anonyme en la matière. Surtout que l'immunité du commissaire de surveillance dans ces missions exige de raccourcir son mandat, et de le rendre renouvelable régulièrement par des associés représentant la moitié du capital social²⁸⁷³. La modification législative à cet égard serait saluée, surtout qu'elle aboutirait à atténuer une des rigidités du droit libanais des sociétés à responsabilité limitée.

1172. La révocation - le silence des textes - Le mandat du ou des commissaires pourrait-il être révoqué avant le terme des trois années ? Il n'y a pas de prévisions à cet égard, dans le décret-loi 35/67. Pourtant, il est généralement admis que les associés ont la faculté de révoquer le commissaire, à condition que la décision prise soit conforme à la loi²⁸⁷⁴. En d'autres termes, il faut que la décision soit prise à la majorité prévue à l'article 25 précité, en la même forme que celle de la nomination du ou des commissaires²⁸⁷⁵.

b – Attributions et responsabilités du ou des commissaire (s)

1173. Absence de dispositions spéciales sur les attributions du ou des commissaire(s) - Même si les textes ne le mentionnent pas explicitement, les commissaires de surveillance assurent et doivent assurer le contrôle permanent de la société, à côté de leurs rôles dans l'établissement et la présentation d'un rapport sur les comptes de l'exercice social²⁸⁷⁶.

²⁸⁷⁰ Cette désignation sera obligatoire: - si le nombre des associés dépasse vingt; - si le capital de la société atteint un demi-million de livres ; - si un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital au moins le demandent.

²⁸⁷¹ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, *op.cit.*, p.1832.

²⁸⁷² Au contraire, elle est d'une année pour les sociétés anonymes, v. art. 172 c.co.lib.

²⁸⁷³ V. art. 25 D-L 35/67 préc.

²⁸⁷⁴ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, *op.cit.*, p.1834.

²⁸⁷⁵ *Idem.*

²⁸⁷⁶ *Idem.*

1174. Absence de dispositions spéciales sur la responsabilité du ou des commissaires- Une carence apparaît dans le décret-loi 35/67 en la matière, et le législateur libanais a préféré, dans ce contexte, renvoyer le règlement de la responsabilité du ou des commissaires à l'article 178 du Code de commerce libanais²⁸⁷⁷, relatif aux sociétés par actions.

Nous nous demandons si les commissaires dans les SARL assurent les mêmes missions que ceux œuvrant dans les SA, pour qu'ils assument la même responsabilité.

C'est pour cela qu'il eut été préférable que le législateur libanais consacra un régime de responsabilité propre aux commissaires des SARL.

C - Les moyens classiques de financement de la société

1175. En principe, une entreprise commerciale ne saurait fonctionner sans un ensemble de moyens financiers figurant au passif de son bilan et capables de lui fournir l'actif dont elle a besoin. Est-ce le cas du droit libanais?

Autrement dit, le Code de commerce procure-t-il aux sociétés à responsabilité limitée les moyens d'actions appropriés, et ce, dans la déficience du régime général des apports, en premier lieu (a), le défaut des apports en industrie, en deuxième lieu (b), et les rigidités des règles relatives aux apports en nature, en troisième lieu (c).

a- Régime général des apports

1176. Droits incomplets des associés sur leurs parts sociales - La part du capital dans une société à responsabilité limitée confère à son titulaire diverses prérogatives, telles que le contrôle par lui-même ou par l'entreprise du commissaire de surveillance sur l'activité du gérant²⁸⁷⁸; participation au boni de la liquidation²⁸⁷⁹, etc. Mais le décret-loi 35/67 ne confère pas à l'associé un droit de préférence à la souscription de nouvelles parts au cas d'augmentation de capital²⁸⁸⁰. A notre avis, ce droit ne pourrait, dès lors, résulter que de la délibération des associés sur cette augmentation²⁸⁸¹.

²⁸⁷⁷ L'art. 178, c.co.lib., prévoit que: " Ils (les commissaires) engagent leur responsabilité, soit individuelle, soit solidaire, même vis-à-vis des tiers, toutes les fois qu'ils ont commis une faute de surveillance, sous réserve la prescription quinquennale ».

²⁸⁷⁸ Dans le même sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., pp.1795 et s.

²⁸⁷⁹ Idem. De même, M-K. Taha, op.cit, p.594.

²⁸⁸⁰ Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., pp.1795 et s.

²⁸⁸¹ En ce sens, Ibid, p.1796.

1177. Complexité du droit libanais - En France, les droits résultent des statuts, même sans création matérielle de titres²⁸⁸², contrairement au droit libanais, l'associé devra, malheureusement, justifier de l'existence et de l'importance de sa participation, au moyen d'un exemplaire ou d'une expédition de l'acte de société, d'une copie conforme de cet acte délivré par le greffier du tribunal où il est déposé, d'un récépissé de son versement ou de son apport, ou de toute autre pièce écrite²⁸⁸³.

1178. La répartition des parts sociales - liberté absolue ou relative ? S'il est vrai que la réglementation propre à la société à responsabilité limitée accorde la liberté aux associés pour la répartition des parts, cette liberté, à notre avis, n'est pas absolue.

Autrement dit, cette liberté doit être dépourvue de fraude, même dans le silence de texte, sous peine d'annulation de la société²⁸⁸⁴.

La répartition ne devrait pas tendre à faire bénéficier un individu commerçant de la responsabilité limitée d'une écrasante majorité des parts, le reste des associés n'ayant qu'une participation insignifiante²⁸⁸⁵.

Le tribunal se saisissant d'un tel cas, doit considérer la société comme fictive et la responsabilité de l'associé en jeu comme illimitée pour les affaires traitées²⁸⁸⁶.

b- Absence injustifiée des apports en industrie

1179. Aux termes de l'article 9 du décret-loi 35/67, les apports des associés peuvent être seulement en numéraire ou en nature, excluant les apports constitués par l'activité personnelle de l'apporteur, à caractère difficilement vérifiable et comptabilisable, tels que le louage de service ou d'industrie²⁸⁸⁷.

A notre avis, le législateur libanais, à l'instar de son homologue français avant la loi NRE du 15 mai 2001²⁸⁸⁸, a voulu écarter ces apports de la formation du capital social, car ce dernier est considéré comme la seule garantie des créanciers et que le travail d'un associé ne peut constituer une partie dudit capital²⁸⁸⁹.

²⁸⁸² En ce sens, Ph. Merle, op.cit, p. 243 et s. n.219.

²⁸⁸³ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1790.

²⁸⁸⁴ En ce sens, Ibid, p.1796.

²⁸⁸⁵ Ibid, pp.1795 et s.

²⁸⁸⁶ Idem.

²⁸⁸⁷ Ibid, p.1798.

²⁸⁸⁸ Dite loi des « Nouvelles Régulations Economiques».

²⁸⁸⁹ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1798.

Mais cette attitude législative fait toujours l'objet de critiques. Le droit français a changé le régime des apports en industrie, pour les rendre licites, selon le droit commun qu'exprime l'article 1842-2, alinéa 2 du Code civil. Par contre, le droit libanais garde le silence à ce propos.

1180. La nécessité des apports en industrie – En effet, l'insertion de ce genre d'apports dans le régime libanais des sociétés à responsabilité limitée est désormais une nécessité pressante, même si ces apports ne concourent pas à la formation du capital social²⁸⁹⁰. Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts, ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes²⁸⁹¹.

Dans le silence des textes en droit libanais, la doctrine admet que « les services rendus pour la création de la société ou le crédit personnel d'un associé, ne peuvent constituer un apport à une société à responsabilité limitée²⁸⁹², puisqu'ils ne sont qu'une forme d'apport en industrie²⁸⁹³.

Il serait souhaitable, pour le droit libanais, de suivre les démarches entreprises par le droit français à cet égard, qui, accorde aux statuts le pouvoir de déterminer les modalités des apports en industrie²⁸⁹⁴.

Les apports en industrie, une fois admis par le législateur libanais comme nous le souhaitons, seraient-ils cessibles et transmissibles ?

1181. Cessibilité et transmissibilité des apports en industrie - La loi française n'en dit rien. Mais cela n'a pas empêché la doctrine de déclarer les apports en industrie incessibles et intransmissibles. Par conséquent, les parts doivent être annulées lorsque leur titulaire quitte la société²⁸⁹⁵. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sociales peuvent être souscrites²⁸⁹⁶.

²⁸⁹⁰ Le capital social représente, en réalité, dans les sociétés en général, la valeur nominale des actions ou des parts sociales. Il ne doit pas être inférieur à cinq millions de livres libanaises, selon l'art. 7, D-L. 35/67., mais la loi ne fixe pas le montant minimum pour chacune des parts dans les sociétés à responsabilité limitée, comme en sociétés anonymes.

²⁸⁹¹ V. art. 1843-2, al.2, c.civ.fr.

²⁸⁹² En ce sens, G. Ripert et R. Roblot, *op.cit.*, pp. 181 et s. n.1275.

²⁸⁹³ Il en est de même pour un contrat de représentation ou d'agence commerciale; Ch. Fabia et P. Safa, *op.cit.*, p.1798.

²⁸⁹⁴ V. art. L.223-7, al. 2.

²⁸⁹⁵ En ce sens, G. Ripert et R. Roblot, *op.cit.*, pp. 181 et s. n.1275.

²⁸⁹⁶ *Idem.*

c- Les rigidités des règles relatives aux apports en nature

1182. Conditions – Le décret-loi 35/67 ne détermine pas expressément les conditions juridiques inhérentes aux apports en nature.

Or, il est unanimement admis que lesdits apports peuvent être faits en propriété ou en jouissance, à la condition que l'apporteur soit propriétaire du bien apporté, et sous réserve de la vérification de sa valeur²⁸⁹⁷.

1183. Procédures de vérification - les carences du décret-loi 35/67 - Il est normal que tout apport en nature soit soumis aux procédures de vérification, afin de déterminer sa valeur et sa contrepartie en part sociale pour son apporteur.

Cependant, une question se pose à ce propos : cette formalité est-elle requise en cas de transformation d'une société dans laquelle une telle vérification n'était pas légalement exigée, comme la société en nom collectif ou en commandite simple ?

A défaut de texte, nous répondrons par l'affirmative²⁸⁹⁸; et cette formalité devrait être aussi observée, en cas de transformation d'une société par actions dans laquelle aurait été précédemment faite la vérification des apports en nature, car la valeur de ceux-ci a pu varier depuis cette précédente vérification²⁸⁹⁹.

1184. Sanction du défaut de vérification - Aux termes de l'article 10 du décret-loi 35/67, les apporteurs des biens en nature ainsi que les premiers gérants et les experts sont solidairement responsables à l'égard des tiers de l'inexactitude de l'évaluation desdits apports au moment de la constitution.

Le texte ne parle que de l'inexactitude de l'évaluation. Qu'en est-il du défaut de vérification des apports en nature ?

En l'absence d'une disposition spéciale de la loi édictant, pour la surévaluation des apports en nature, une sanction autre que la responsabilité civile réglée par l'article

²⁸⁹⁷ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, *op.cit.*, p.1798.

²⁸⁹⁸ *Idem.*

²⁸⁹⁹ *Idem.*

précité, la doctrine considère que le défaut de toute vérification des apports en nature serait une cause de nullité de la société, par application de la disposition générale formulée dans l'article 11 du décret-loi 35/67²⁹⁰⁰, tandis que la simple surévaluation de ces apports n'entraînera pas cette nullité, mais seulement la responsabilité civile des personnes visées dans l'article 10 du D-L.

1185. Nature anonyme de la responsabilité - Le Code de commerce libanais ne décrit pas la nature de la responsabilité par rapport aux personnes responsables²⁹⁰¹.

Il est admis que la responsabilité consiste dans l'obligation pour la ou les personnes responsables de désintéresser les créanciers sociaux, en cas d'insuffisance des biens sociaux, dans la mesure de la surévaluation des apports en nature ou d'autres postes de l'inventaire ou du bilan approuvé par eux²⁹⁰².

1186. L'étendue de la responsabilité - Comme pour la nature de la responsabilité, l'article 10 du décret-loi 35/67 ne détermine pas l'étendue de cette responsabilité en cas de surévaluation des apports en nature ; il considère que les associés responsables sont tenus solidairement.

Selon la doctrine²⁹⁰³, il s'agit d'une obligation de garantie, ce qui signifie que les associés ont un recours contre l'apporteur ayant voulu bénéficier de la surévaluation, et éventuellement contre ceux à l'égard desquels il serait prouvé, par un moyen quelconque, qu'ils ont été complices de la surévaluation²⁹⁰⁴.

1187. Insuffisances du régime des nullités – Le décret-loi 35/67 détaille les divers cas de nullité, dont la société à responsabilité limitée pourrait être entachée²⁹⁰⁵. En revanche il ne dispose rien sur le cas de défaut de l'action en nullité.

²⁹⁰⁰ En vertu de cet art., la société à responsabilité limitée est soumise aux mêmes règles de publicité que la société anonyme et aux mêmes sanctions de nullité et de responsabilité à la charge de ceux qui ont négligé d'observer les formalités légales.

²⁹⁰¹ V.art. 10 D-L.

²⁹⁰² Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1800.

²⁹⁰³ Idem.

²⁹⁰⁴ Ibid, p.1802.

²⁹⁰⁵ V.art. 13 D.L.

Il est très généralement admis que dans le cas, où aucune action en nullité n'est introduite, ou si aucun jugement d'annulation n'est prononcé avant la réparation du vice qui aurait entraîné la nullité de la société, les personnes visées à l'article 13 du décret-loi ²⁹⁰⁶ seront responsables envers la société dans les termes du droit commun²⁹⁰⁷, et pourront être actionnées en réparation du dommage résultant des dépenses nécessitées pour la régularisation²⁹⁰⁸.

L'examen des diverses dispositions du décret-loi 35/67 montre l'existence de nombreuses rigidités, voire déficiences, autres que celles exposées précédemment, et qui affectent le développement du système juridique libanais (§-2).

²⁹⁰⁶ Les associés auxquels la nullité est imputable, les premiers gérants, les fondateurs.

²⁹⁰⁷ V. art.122 c.o.c.

²⁹⁰⁸ V. art. 91 c.co.lib.

§-2 Les lacunes du décret-loi 35/67 sur des questions essentielles : dividendes fictifs, transmission des parts sociales, dissolution

1188. Les lacunes du dispositif légal seront démontrées, en étudiant successivement les questions des dividendes fictifs et de la transmission des parts sociales d'une part (I) et des difficultés engendrées par la fin de la société à responsabilité (II).

I- Dividendes fictifs et transmission des parts sociales

1189. Nous étudions successivement les dividendes fictifs (A), puis la transmission des parts sociales (B).

A – Absence de définition des dividendes fictifs

1190. Tout d'abord, il est souhaitable de définir les dividendes fictifs, pour appliquer l'article 32 du Décret-loi 35/67 qui règle l'action en répétition de ces dividendes. En l'absence de toute disposition légale, nous considérerons que les dividendes fictifs se réalisent dès lors qu'une répartition est effectuée, alors qu'il n'y a pas eu de bénéfices réellement acquis²⁹⁰⁹. Le législateur libanais se contente de mentionner qu'il y a dividendes fictifs quand ceux-ci « ne correspondent pas à des bénéfices effectivement réalisés »²⁹¹⁰.

Il convient d'examiner dans ce contexte l'action en répétition des dividendes fictifs (a), ainsi que la question des intérêts (b).

a- Action en répétition des dividendes fictifs

1191. L'action en répétition des dividendes fictifs est ouverte sans les restrictions admises à l'article 108 c.co.lib., relatif aux sociétés anonymes, de façon que le demandeur n'ait pas à prouver la mauvaise foi ou la faute lourde dans la perception de dividendes. Cette solution facilite le procès ; pour la répétition des dividendes versés abusivement, elle exonère les personnes intéressées de la charge de preuve, en cas d'atteinte à leurs droits acquis.

²⁹⁰⁹ Dans le même sens, Ph. Merle, op.cit, pp.252 et s.

²⁹¹⁰ V. art. 32, D.L. 35/67.

b- Question des intérêts

1192. Les intérêts légaux seraient-ils reversés en cas de versement des dividendes fictifs à partir de la date de leur perception ? Le décret-loi 35/67 ne prévoit rien à cet égard, en cas de condamnation à reverser le montant perçu comme dividende fictif²⁹¹¹. A notre avis, ces intérêts ne seraient exigibles qu'à dater de la sommation faite à l'associé d'avoir à verser le principal²⁹¹².

B – La transmission des parts sociales

1193. Le Décret-loi 35/67²⁹¹³ distingue, implicitement, entre deux ordres de transmission, une transmission entre vifs - entre les associés eux-mêmes, et entre associés et tiers (a)-; et une transmission en cas de décès (b).

a - Transmission entre associés

1194. La transmission entre associés est-elle libre? L'article 15 du décret précité ne spécifie pas si, dans les sociétés à responsabilité limitée, les parts d'associés sont librement cessibles entre associés, mais la doctrine déduit cette liberté des termes de l'article, qui admet, *a contrario*, que la liberté serait restreinte seulement pour les cessions au profit des tiers étrangers à la société²⁹¹⁴.

1195. La transmission entre associé (s) et tiers - cas du cédant unique - La loi libanaise conditionne la cession à un tiers au consentement des associés représentant trois quarts au moins du capital social²⁹¹⁵.

Un seul associé possédant cette fraction du capital, peut-il être à la fois le consentant et le cédant ? Le décret-loi est muet sur cette question ; la doctrine répond par l'affirmative, et ajoute que, comme les parts du cédant sont prises en compte pour le

²⁹¹¹ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, *op.cit.*, p.1834.

²⁹¹² *Idem*.

²⁹¹³ *Ibid*, p.1806.

²⁹¹⁴ *Idem*.

²⁹¹⁵ V. art.15, al. 1er.

calcul de cette majorité, il pourrait le cas échéant, la constituer à lui seul²⁹¹⁶. Il convient de noter que l'acte de société peut comporter des clauses restreignant davantage la cessibilité.

Il est admis en doctrine que la clause qui institue un droit de préemption pour les autres associés, ou qui exige l'unanimité des associés pour la ratification de la cession est valide, même si l'article 15 ne précise rien à cet égard²⁹¹⁷.

1196. La sanction en cas de défaut de notification – Aux termes du décret-loi 35/67, de son article 15 notamment, la cession des parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé notifié au gérant de la société et à chacun des associés. Cet article suscite deux observations : d'une part la pratique prend ses aises avec le dispositif légal, car le Registre de commerce au Liban refuse d'immatriculer toute cession constatée sous seing privée, ce qui entrave l'application du deuxième paragraphe de l'article 15 précité ; d'autre part, l'article 15 omet de faire allusion à la sanction du défaut de notification de la cession aux personnes visées dans l'article 2 du décret-loi 35/67.

A notre avis, et suivant l'opinion dominante, cette cession sera inopposable aux personnes concernées par la notification²⁹¹⁸.

1197. La Publicité est-elle requise ? Le décret-loi 35/67 ne requiert pas spécialement la publicité de la cession des parts dans la société à responsabilité limitée²⁹¹⁹.

Mais, à notre avis, ce procédé est toujours nécessaire et exigible, en cas où la cession comporte changement dans la personne du gérant²⁹²⁰, ainsi que dans la personne d'autres associés, et la cession devra être mentionnée au Registre de commerce²⁹²¹.

²⁹¹⁶ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., pp.1806 et s.

²⁹¹⁷ En ce sens, Ibid, p.1808.

²⁹¹⁸ Idem.

²⁹¹⁹ V. art. 15 préc.

²⁹²⁰ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1808; à notre avis, il est de même pour le changement des associés, en ce sens également, Idem.

²⁹²¹ V. art. 26 et 27 c.co.lib.

b- En cas de décès

1198. Aux termes de l'article 14 du décret-loi 35/67, les parts des associés se transmettent par voie de succession.

Au cas où l'associé décédé ne laisse aucun successeur *ab intestat* ou testamentaire, certains auteurs admettent, à défaut de texte, que la société à responsabilité limitée continue entre les survivants, même si le nombre se trouve réduit à deux, car l'article 5 du décret n'exigerait le minimum de trois associés que lors de la constitution de la société²⁹²².

A notre avis, cette opinion ne peut être admise, surtout que l'exigence légale de trois associés est une condition d'ordre public, qui doit être remplie, non seulement lors de la constitution mais également en cours de vie sociale.

Demeure à examiner la phase de fin de la société à responsabilité limitée.

²⁹²² Par ex. Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1806.

II – Fin de la société à responsabilité limitée

1199. La société à responsabilité limitée prend fin par sa dissolution. Les rigidités textuelles, concernant cette phase de la vie sociale, sont nombreuses, que ce soit dans les causes de dissolution de la société, citées ou non par le décret, (A), ou dans le processus de transformation de cette forme sociale (B).

A – Les règles intrinsèques à la dissolution elle-même

1200. Absence d'un régime juridique spécial - Il résulte des articles du décret-loi 35/67 que le législateur n'a pas formulé de règles générales pour la dissolution. Il n'existe que quatre règles particulières dérogeant à celles établies aux articles 64 et 65 c.co.lib., précités²⁹²³.

Nous examinerons respectivement les causes de dissolution citées par le décret-loi 35/67 (a), et les causes non citées (b).

a - Causes de dissolution citées par le décret-loi 35/67

1201. La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs associés, et ce, conformément à l'article 14 du décret-loi 35/67; la part du défunt est de plein droit transmise à ses héritiers sauf dispositions contraires de l'acte de société. Si cet évènement réduisait le nombre des associés au dessous de trois, la société serait dissoute de ce fait, comme ne répondant plus à l'exigence de l'article 5 du Décret-loi.

Comme le décès, la déclaration de faillite ou l'interdiction d'un associé ne dissout pas la société, celui-ci sera remplacé par son représentant légal²⁹²⁴.

b - Causes de dissolution non citées par le décret-loi 35/67

1202. Les dispositions légales relatives à la société à responsabilité limitée n'envisagent pas toutes les causes de dissolution. D'autres causes prévues aux articles 64 et 65, relevant du droit commun des sociétés, ont vocation à jouer. Afin d'assurer l'harmonie

²⁹²³ Ibid, p.1836.

²⁹²⁴ V. art. 5 préc.

entre les divers textes du système juridique libanais, le législateur est carrément invité à regrouper toutes les causes de dissolution dans une loi spéciale, telle le décret-loi 35/67. En effet, les causes qui ne figurent pas dans le décret précité sont les suivants :

- L'expiration du temps pour lequel la société a été constituée.
- La fin normale de l'entreprise sociale.
- La disparition matérielle ou juridique de l'objet social²⁹²⁵.

1203. Causes admises par la doctrine - La doctrine admet qu'un ou plusieurs des associés à responsabilité limitée soient recevables à demander la dissolution anticipée de la société pour tout autre motif, dont la gravité est laissée à l'appréciation du juge²⁹²⁶. Par ailleurs, il est permis également, aux associés, à tout moment de la vie sociale d'apporter à la clause des statuts qui fixerait la durée de la société, une modification, pouvant aller jusqu'à la dissolution immédiate, moyennant une majorité représentant les trois quarts au moins du capital social²⁹²⁷.

B- La transformation est-elle une cause de dissolution ?

1204. La réponse ne paraît pas évidente, en l'absence des textes spéciaux à cet égard (a), et ceci engendre une difficulté pour en déterminer les conditions ainsi que les sanctions (b).

a- Insuffisances des textes

1205. Il ressort de l'article 34 du décret-loi 35/67, que le législateur libanais a bien distingué la transformation de la dissolution suivie de la constitution d'une société nouvelle : la transformation laisse substituer la personnalité morale et le patrimoine acquis sous la forme précédente²⁹²⁸.

²⁹²⁵ V. art. 64 et 65 c.co.lib.

²⁹²⁶ Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1838.

²⁹²⁷ En ce sens, Idem.

²⁹²⁸ Ibid, p.1840.

A notre avis, les prévisions de l'article 34 s'avèrent insuffisantes et exigent davantage de clarifications²⁹²⁹.

C'est pour cela que la doctrine est intervenue à ce propos, considérant que la transformation résultant de l'article 34 n'est réalisable, avec la conséquence précitée, que si elle a été prévue par les lois ou les statuts²⁹³⁰.

1206. Cas particulier - Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 34²⁹³¹ du décret-loi 35/67, la majorité requise pour décider la transformation est celle qui représente la moitié du capital.

A notre avis, ce texte entraîne non seulement réduction de la majorité pour décider la transformation, mais, aussi dispense de la durée de fonctionnement pendant deux années, délais requis au deuxième alinéa du présent article.

Or, d'après ce raisonnement, les auteurs considèrent que dès que se trouve réalisée la situation prévue au 3^{ème} alinéa, la transformation peut être décidée à la majorité simple, même avant expiration du deuxième exercice social et approbation des comptes y afférents²⁹³².

b- Conditions et sanctions

1207. Les textes relatifs à la société à responsabilité limitée ne font aucune allusion aux conditions de la transformation de cette société en société anonyme. La doctrine a comblé cette lacune, considérant que la décision régulièrement prise à ce propos doit être suivie de l'accomplissement des conditions et formalités requises pour la constitution de la société anonyme, à l'exception de celles qui n'auraient plus raison d'être en l'état²⁹³³.

²⁹²⁹ Art. sur la transformation, Le momento de la SARL et de l'EURL juridique, fiscal et social, éd. G.R.F., Paris 2009, pp. 434 et s.

²⁹³⁰ Idem.

²⁹³¹ En ce qui concerne la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme, société en nom collectif et société en commandite simple ou par actions, l'article 34 du décret-loi 35/67 précise en détail, les cas précités dans les deux premiers alinéas. L'article 34 dispose que la transformation de la société à responsabilité limitée en société en nom collectif ou en commandite simple ou commandite par actions, requiert l'unanimité des associés. Quant à sa transformation en société par actions, elle peut être décidée à la majorité prescrite pour la modification des statuts.

²⁹³² En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., p.1942.

²⁹³³ Ibid, p.1844.

1208. La vérification des apports en nature est-elle nécessaire ? La réponse à cette question nous semble négative, à condition que le capital de la société à responsabilité limitée ainsi transformée, fût dès l'origine, constitué en numéraire même si comme cela est normal, il fut employé à l'acquisition de divers biens et à la couverture de certaines dépenses nécessaires à l'exploitation de l'objet social. En ce cas, il n'y a pas d'apport du fonds de commerce de cette société, mais continuation de l'exploitation par la même personne morale, sous la nouvelle forme et avec le même patrimoine²⁹³⁴. En revanche il y aurait lieu à vérification si, à l'occasion de cette transformation, il était procédé à une augmentation de capital au moyen d'apports en nature²⁹³⁵.

Au contraire, si le capital social avait, à l'origine, compris des apports en nature, il y aurait lieu à vérification, en considérant que dans l'intervalle, entre la constitution de la société à responsabilité limitée et sa transformation en société anonyme, qui a pu être long, la valeur desdits apports a pu diminuer²⁹³⁶.

1209. Restrictions – *Quid* de l'hypothèse où le capital de la société à responsabilité limitée a comporté des apports en nature, et où la transformation interviendrait avant l'approbation des comptes du deuxième exercice social ? A notre avis, « il y aurait lieu d'appliquer aux seules actions substituées à des parts sociales qui correspondraient aux susdits apports les dispositions restrictives de l'article 89 c.co.lib.²⁹³⁷, qui concernent les actions d'apports dans les sociétés anonymes, toutefois, mutatis mutandis »²⁹³⁸.

Cependant, la date de constitution à mentionner sur ces actions serait celle de la société à responsabilité limitée selon la doctrine, et dans le silence du texte²⁹³⁹.

En outre, les exercices sociaux à considérer dans ce cas particulier seraient décomptés à partir de la date de constitution²⁹⁴⁰.

²⁹³⁴ Idem.

²⁹³⁵ Idem.

²⁹³⁶ Idem.

²⁹³⁷ Cet art. prévoit que les actions d'apport demeurent nominatives, et doivent rester attachées à la souche et frappées d'un timbre; elles ne seront négociables jusqu'à l'approbation par l'assemblée générale des comptes du deuxième exercice. En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, op.cit., pp.1844 et s.

²⁹³⁸ Idem.

²⁹³⁹ En ce sens également, Ibid, p.1846.

²⁹⁴⁰ Idem.

1210. Le cas de transformation de la société anonyme en société à responsabilité limitée – Il est très important de traiter cette question dans ce contexte, tant que le législateur libanais s’abstient de donner une solution expresse à cet égard.

La transformation en la matière ne s’effectue pas automatiquement, et traverse un chemin de formalités, aussi bien qu’un nombre de conditions à satisfaire. En effet, la transformation doit être consacrée par une formalité générale constitutive, tenue conformément aux dispositions des articles 193 à 195 c.co.lib.²⁹⁴¹, à laquelle il ne saurait plus être question de substituer la consultation écrite des associés prévue dans les sociétés à responsabilité limitée²⁹⁴².

L’assemblée constitutive tient à vérifier la régularité de la constitution, à adopter les statuts approuvés par les associés, à nommer les administrateurs en nombre fixé par la loi et par les statuts, ainsi qu’un ou plusieurs commissaires de surveillance, et constatera enfin, la constitution définitive de la société²⁹⁴³.

1211. Sanctions et défaut de texte – Il est vrai que l’article 35 du décret-loi 35/67 énumère divers cas à propos desquels la peine d’escroquerie serait applicable. Il cite parmi ces cas, la création ou la tentation de créer une majorité fictive²⁹⁴⁴, sans pourtant y donner une définition ni un régime juridique, par analogie aux dispositions de l’article 215 c.co.lib.²⁹⁴⁵, relatif à la société par actions.

Pour la doctrine, il y a délit de majorité factice quand dans une assemblée quelconque²⁹⁴⁶, la majorité pour l’adoption ou le rejet d’une résolution ne fut obtenu que

²⁹⁴¹ Les susdits articles détaillent les procédés de la constitution de la SAL.

²⁹⁴² V. art. 22, c.co.lib., qui dispose que les décisions sont prises dans les assemblées tenues par les associés. Une clause de l’acte de société peut toutefois permettre de prendre des décisions au moyen de consultations écrites.

²⁹⁴³ V. art. 92 qui prévoit que l’assemblée constitutive vérifie dans tous les cas, avec pièces à l’appui, si toutes les conditions de constitution de la société ont bien été remplies, et l’art. 93, l’assemblée constitutive nomme les premiers administrateurs, s’ils n’ont été désignés dans les statuts, ainsi que les premiers commissaires de surveillance, la société se trouve constituée à partir de leur acceptation.

²⁹⁴⁴ V. al. 5 D-L. 35/67.

²⁹⁴⁵ Il dispose que « seront punis des peines de l’escroquerie, sans préjudice, de tous dommages et intérêts, ceux qui, dans une assemblée générale d’actionnaires ou d’obligataires commanditaire crée ou tente de créer frauduleusement une majorité fictive, notamment en se présentant comme possesseurs de titres appartenant à des ayants-droits qui ne peuvent pas voter, ou en se faisant promettre des avantages spéciaux pour voter dans tel sens ou pour s’abstenir de voter, ou en faisant usage de pouvoirs acquis à prix d’argent ou par tout autre moyen illicite.

²⁹⁴⁶ Constitutive, ordinaire ou extraordinaire.

grâce à la participation de personnes n'ayant pas la qualité d'associés ou représentants d'associés, ou grâce à l'attribution à un ou plusieurs associés d'un nombre de suffrages ne correspondant pas au nombre de leurs parts, ou grâce au refus de certains associés de suffrages auxquels ils avaient droit, ou grâce à la promesse d'avantages spéciaux pour voter dans tel sens ou s'abstenir de voter, ou enfin grâce à l'usage de pouvoirs acquis à prix d'argent ou par tout autre moyen illicite²⁹⁴⁷.

Après avoir traité des rigidités du Droit libanais des sociétés dans les différentes formes sociales existantes, nous pourrions sans doute en déduire que le recours à d'autres formes juridiques serait une perspective heureuse, telles que les sociétés propres au secteur libéral, et des groupements qui ne sont pas des sociétés, comme le groupement d'intérêt économique (GIE), qui font encore défaut en droit libanais (chapitre II).

²⁹⁴⁷ En ce sens, Ch. Fabia et P. Safa, *op.cit.*, p.1848.

Chapitre II – Les insuffisances du droit libanais quant aux structures proposées

1212. Le Code de commerce français de 1807 avait établi trois types de sociétés commerciales²⁹⁴⁸ et les proposait au libre choix des associés sans aucune considération de l'objet de la société.

Le droit moderne a multiplié les types de sociétés. Non seulement il en a créé de nouveaux, susceptibles de convenir à toutes les exploitations, mais il a de plus exigé pour certaines entreprises l'emploi d'une forme déterminée²⁹⁴⁹ (Section I).

En est née une grande diversité. Les sociétés dotées d'un statut spécial continuent à relever également du droit commun des sociétés commerciales (Section II).

Le droit libanais, depuis l'adoption du Code de commerce, n'a forgé aucune forme sociale nouvelle, moderne et adaptée aux nouveaux besoins de l'entreprise²⁹⁵⁰, contrairement à de nombreux droits étrangers²⁹⁵¹.

²⁹⁴⁸ V. art. 19.

²⁹⁴⁹ Dans ce sens, Ph. Bissara, *op.cit.*, pp.564 et s.

²⁹⁵⁰ Mise à part les S. Offshore et Holding apparues en 1983, mais pour des fins particulières, lesquelles ne satisfaisaient pas les exigences, ni de la doctrine, ni de la jurisprudence et évidemment, les investisseurs.

²⁹⁵¹ V. à cet égard, l'art. sur le Code marocain du commerce, édité en 2005 par la Société de conseil à Marrakech, sur le site : www.MCG.com.

Section I - Sociétés par actions simplifiée (SAS)²⁹⁵²

1213. Définition - La société par actions simplifiées - SAS - est une société commerciale par la forme²⁹⁵³, pouvant émettre des actions ou tous autres types de valeurs mobilières, et où la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne²⁹⁵⁴, contrairement à la société anonyme et à la société en commandite par actions, qui forment avec elle la catégorie des sociétés par actions²⁹⁵⁵.

1214. Cette section entend convaincre du besoin impérieux, pour le droit libanais d'intégrer dans son système juridique la société par actions simplifiée, pour bénéficier de ses divers atouts, tant pratiques (§-1) que légales (§-2).

²⁹⁵² V. pour plus d'information sur la cette société; Fr. Masquelier et N. Simon de Kergunic, Société par actions simplifiée, Création – Gestion – Evolution, 4ème éd., Delmas 2005, pp. 1 et s.

²⁹⁵³ En ce sens, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, p.700, n.2031; de même, P-L. Périn, La société par actions simplifiée, éd. Joly, Paris 2005, p.3.

²⁹⁵⁴ En ce sens, Idem et aussi, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, p.701, n.2032.

²⁹⁵⁵ En ce sens, P-L. Périn, op.cit, p.3.

(§-1) La nécessité d'intégrer la structure

1215. Justifications - Si on remonte aux origines de la création de la SAS, nous comprenons pourquoi il est impérieux, pour le législateur libanais de suivre la démarche de son homologue français à cet égard²⁹⁵⁶.

En effet, à la suite de travaux du C.N.P.F. en France, proposant une formule très souple de société qui puisse fournir aux entreprises un instrument de coopération qui faisait défaut²⁹⁵⁷, la loi française du 3 janvier 1994 a créé la société par actions simplifiée²⁹⁵⁸.

La société par actions simplifiée sert bien au-delà de l'objectif de coopération que lui avaient assigné ses promoteurs, surtout depuis la réforme du 12 juillet 1999, qui en fait une société ouverte à n'importe quel associé²⁹⁵⁹ – personne physique ou morale - et a permis la création de SAS unipersonnelle²⁹⁶⁰.

De plus, la loi française LME du 4 août 2008, qui avait apporté divers assouplissements au régime de la SAS, devrait encore accroître la tendance pour les sociétés à responsabilité limitée à se transformer en cette forme sociale.

En pratique, l'absorption par une SAS est aussi un mode d'accès à la SAS fréquemment utilisé²⁹⁶¹.

1216. Le Droit libanais doit ajouter cette forme sociale au nombre des structures qu'il propose aux praticiens, en raison de ses potentialités d'une part (I) et d'autre part, de son régime juridique, adapté et déréglementé (II).

²⁹⁵⁶ Le challenge de la SAS, Le momento de la SAS et de la SASU juridique, fiscal et social, éd. G. R. F., Paris 2009, pp. 6 et s.

²⁹⁵⁷ En ce sens, G. Ripert et R. Roblot, *op.cit.*, p.700, n.2031 et également, B. Dondero, *op.cit.*, p. 399.

²⁹⁵⁸ V. notamment art. L.227-1 à l'art. L.227-20; L.1966, art. 262-1 à 262-20.

²⁹⁵⁹ En ce sens, G. Ripert et R. Roblot, *op.cit.*, p.700, n.2031.

²⁹⁶⁰ *Idem*, aussi, B. Dondero, *op.cit.*, p. 399.

²⁹⁶¹ Dans le même sens, B. Dondero, *op.cit.*, p. 400.

I - Les potentialités de la SAS

1217. Les utilisations de la SAS sont nombreuses, et s'expliquent par les divers avantages qu'offrent cette société au public (A), ainsi que par son aptitude à être utilisée par toutes les entreprises (B).

A - Les avantages de la structure

1218. Le choix de la société par actions simplifiée correspond à une recherche d'efficacité. Diminution du formalisme, adéquation des structures aux fonctions de l'entreprise, sécurité des montages, effets de leviers juridiques par la stipulation de droits particuliers²⁹⁶², tels sont les avantages de la SAS. D'une façon générale, les avantages de ladite société sont nombreux.

Nous pouvons les regrouper en deux catégories : un formalisme allégé et consenti, tout d'abord (a) et une meilleure sécurité juridique pour les montages de la pratique, ensuite (b).

a - Un formalisme allégé et consenti

1219. La spécificité du régime juridique de la SAS tient dans la très nette décreuse des règles impératives, qui accroît la liberté d'organisation pour les utilisateurs. Concilier cette liberté contractuelle avec la création d'une société par actions est un privilège sans équivalent en Droit français²⁹⁶³. Pour un agent économique, le choix de la SAS comme structure juridique de son entreprise correspond à la volonté d'améliorer l'efficacité de son organisation, en l'adaptant aux besoins des participants²⁹⁶⁴. Compte tenu de la brièveté de son régime légal, toutes les adaptations sont possibles : la SAS est une forme protégée, éminemment ductile, que l'on peut employer à des projets de toutes sortes, en définissant à sa guise les organes et les relations entre les membres. Le panorama des SAS s'en trouve être extrêmement contrasté.

²⁹⁶² Ibid, pp. 399 et s.

²⁹⁶³ En ce sens, P-L. Périn, op.cit, p.10.

²⁹⁶⁴ En ce sens, Idem.

1220. La suppression ou l'atténuation de la bureaucratie - La simplicité du fonctionnement social permet la suppression de contraintes vécues comme inutiles et génératrices de bureaucratie, dont le meilleur exemple est sans doute la règle imposant un minimum de sept actionnaires dans la société anonyme²⁹⁶⁵. La simplification permet l'allègement de certaines procédures qui sont inutilement contraignantes pour les associés ou dirigeants, et particulièrement pour les étrangers²⁹⁶⁶. Les moyens de communication modernes permettent de suivre quotidiennement, si nécessaire, l'activité d'une filiale. En utilisant ces moyens pour la prise des décisions sociales, on peut éviter de faire se déplacer les dirigeants ou les associés pour prendre collectivement une décision, comme ils doivent le faire dans les sociétés anonymes pour assister à une réunion du conseil ou de l'assemblée. La SAS substitue à ces contraintes un champ de liberté, qui permet d'éviter à la fois le caractère intangible des procédures et le régime des sanctions légales²⁹⁶⁷. Les contraintes formelles doivent être réduites et adaptées ; cela ne signifie pas qu'elles doivent disparaître. Des procédures claires permettent d'éviter les désordres, générateurs d'insécurité juridique et d'inefficacité. Il faut concilier la rapidité et l'information, préserver les droits d'expression de chacun, et ménager les modes de preuve des décisions sociales. Le rédacteur des statuts d'une SAS doit donc s'efforcer de stipuler avec clarté et précision les règles de fonctionnement. Sous cette condition, on substitue au formalisme rigide et aveugle de la loi une discipline allégée, adaptée au contexte et librement consentie²⁹⁶⁸.

1221. De nouveaux effets de levier juridique - Cette liberté dans l'organisation des rapports entre associés, dirigeants et tiers au sein de la SAS permet de faire jouer des effets de levier juridique. C'est en effet, « la possibilité d'utiliser un certain nombre d'outils juridiques pour donner à un investissement, une ampleur quant à son efficacité sans commune mesure avec le montant de l'investissement initial ». L'organisation juridique doit pouvoir être modelée pour répondre à des besoins divers : besoins de commandement et de contrôle, mais aussi, alternativement ou successivement, besoins de décentralisation et d'initiative. Une organisation adaptée aux besoins et au

²⁹⁶⁵ Selon l'expression du professeur Le Cannu, le régime de la société anonyme s'est tant alourdi ces dernières années qu'elle est devenue un « monstre de formalisme »: Ibid, p.3.

²⁹⁶⁶ Ibid, p.11.

²⁹⁶⁷ La SAS est nommée comme « une société protéiforme », Ibid, p.10.

²⁹⁶⁸ En ce sens, Ibid, pp.10 et s.

formalisme allégé peut abaisser les coûts de fonctionnement et améliorer le processus de prise de décision, et au delà la productivité de l'entreprise²⁹⁶⁹.

Certaines SAS permettent d'atteindre, par une structure juridique sur mesure, offrant les meilleures garanties de sécurité, des objectifs que d'autres types de montages n'auraient pu réaliser²⁹⁷⁰.

b- Une meilleure sécurité juridique pour les montages

1222. Les montages de la pratique sont une manière d'utiliser les possibilités offertes par la loi, en contournant ou éludant les contraintes que celle-ci peut imposer. Mais il est difficile de regagner une marge de liberté, là où la loi n'en a pas prévu. Certaines règles du droit des sociétés paraissent byzantines ou stériles aux utilisateurs, mais elles sont parfois si bien intégrées au raisonnement juridique que celui-ci répugne à vivre sans elle. C'est pourtant ce que la SAS permet de faire dans certains domaines, sur autorisation spéciale du législateur²⁹⁷¹. La SAS est soumise à certains invariants du droit des sociétés : on peut citer la réalité de la personne morale, l'incarnation d'un intérêt social propre à la société, et le respect de certains droits propres des associés. Ces principes doivent être pris en compte et défendus. Une autre chose est de prendre conscience que la SAS est libérée de certaines règles, impératives dans la société anonyme. Ainsi, le principe de hiérarchie des organes sociaux, celui de proportionnalité du pouvoir aux apports, celui du droit de l'associé au maintien, ou au contraire au retrait de la société, sont des exemples de ces règles qui n'ont aucun caractère obligatoire dans la SAS et qui sont librement adaptées, exclues ou renforcées, au gré des fondateurs.

1223. Facteur de simplicité juridique – La SAS est, en effet, un facteur de simplicité juridique, là où un empilage de règles légales, statutaires et extra-statutaires se chevauchent en poursuivant des objectifs parfois contradictoires. Les utilisateurs sont invités à exprimer leur projet d'organisation dans une norme unique, les statuts, qui restaure l'unité de conception et de régulation²⁹⁷².

²⁹⁶⁹ En ce sens, P-L. Périn, op.cit, p.10.

²⁹⁷⁰ Idem.

²⁹⁷¹ En ce sens, Ibid, p.12.

²⁹⁷² Ibid, p.13, et également, B. Dondero, op.cit, p. 399.

1224. La normalisation par la pratique – Les premiers utilisateurs gardent un souvenir mitigé de certaines longues séances de négociation des statuts, ou, parce que tout était possible, chacun croyait pouvoir demander des droits exorbitants du droit commun ou proposer des solutions un peu trop originales pour être vraiment pertinentes.

Depuis ces « temps héroïques »²⁹⁷³, la pratique a développé des formes standards de statuts, répondant aux besoins des SAS les plus simples, mais aussi des clauses plus évoluées sur l'organisation des pouvoirs ou le contrôle du capital²⁹⁷⁴.

On s'aperçoit qu'aux côtés de constructions demeurant irréductiblement originales, car répondant à des besoins très spécifiques, l'essentiel des SAS fonctionne sur la base de solutions éprouvées²⁹⁷⁵.

Ainsi, il est possible de prévoir un autre système de vote que celui où chaque action donne droit à une voix, mais de tels montages restent rares. On note également un retour vers des organisations du pouvoir de direction fondées sur les schémas conseil d'administration – président directeur général, ou conseil de surveillance – directoire²⁹⁷⁶.

L'intérêt de la SAS est alors de permettre d'adapter ces organismes classiques sur certains points particuliers. Et pour les formes les plus simples, telles que certaines SAS contrôlées et dirigées par une seule personne, quelques pages suffisent pour constituer les statuts²⁹⁷⁷.

1225. L'intérêt de la « standardisation » par la pratique – En fait, cette standardisation est évolutive, sensible aux besoins des entreprises, et, surtout, adaptable à chaque cas particulier. Elle est certainement supérieure, du point de vue de son efficacité, à la prédétermination des procédures par la loi²⁹⁷⁸.

Enfin, la souplesse remarquable du régime de la SAS a rendu cette forme sociale utilisable par des entreprises de tous types et de toutes activités et pourtant, ignorée entièrement par le droit libanais des sociétés.

²⁹⁷³ En ce sens également, P-L. Périn, op.cit, p.10.

²⁹⁷⁴ Ibid, pp.10 et s. Egalement, B. Dondero, op.cit, pp. 400 et s.

²⁹⁷⁵ En ce sens, P-L. Périn, op.cit, p.13, et aussi, B. Dondero, op.cit, p. 399.

²⁹⁷⁶ En ce sens, P-L. Périn, op.cit, p.10.

²⁹⁷⁷ Idem.

²⁹⁷⁸ Ibid, pp.10 et s.

B – Structure utilisable pour toutes les entreprises

1226. En fait, il est impossible de vouloir classer les utilisations possibles pour la SAS, compte tenu de leur diversité. Mais nous pouvons donner quelques illustrations, telles que son utilisation pour les filiales de groupes, les PME et entreprises familiales, et aussi, pour le « Capital Investment » (a), sans toutefois omettre son utilisation comme société unipersonnelle (SASU) (b).

a - Utilisation pour les filiales et PME

1227. La SAS reste une structure de choix dans les groupes. Grâce à la facilité de fonctionnement de la SAS, le groupe peut individualiser chaque projet économique autonome dans des SAS filiales de la même société-mère. On peut ainsi simplifier le secrétariat juridique en n'ayant plus qu'un seul associé et un seul dirigeant. On évite également tous les problèmes liés aux règles limitant le nombre des mandats. Mais les groupes ont besoin de contrôler leurs filiales, et il est donc intéressant d'instaurer des procédures encadrant les pouvoirs des dirigeants. Il est possible de mettre en œuvre les règles de contrôle interne dans les statuts de la filiale²⁹⁷⁹. On peut aussi adopter une organisation transversale, où toutes les filiales prenant la forme de SAS ont un dirigeant commun, qui est une filiale spécialisée du groupe²⁹⁸⁰.

1228. PME et entreprises familiales – L'usage de la SAS s'est également développé dans les petites et moyennes entreprises. Sa simplicité de fonctionnement la fait apprécier des entrepreneurs. Elle présente l'avantage de pouvoir attirer des financements en capitaux, en échappant aux contraintes de la société anonyme : multiplication des rapports et informations, fonctionnement contraignant des conseils et des assemblées²⁹⁸¹. La SAS peut permettre une intéressante dissociation du capital et du pouvoir, dans la mesure où les dirigeants peuvent être relativement indépendants de ceux qui participent au capital, si les statuts en décident ainsi. Mais sur un autre plan, les associés minoritaires peuvent se voir attribuer des droits particuliers et renforcés (information, priorité financière..) ²⁹⁸².

²⁹⁷⁹ Telles que les limites d'engagement, co-signature, reporting, etc., v. en ce sens, Ibid, p.22.

²⁹⁸⁰ Idem.

²⁹⁸¹ En ce sens, B. Dondero, op.cit, p. 399.

²⁹⁸² Ibid, pp. 404 et s.

1229. Capital Investment²⁹⁸³ – La SAS ne sert pas seulement comme filiales de groupes et entreprises familiales, comme l'on a vu précédemment, mais également, pour le « Capital Investment ». En effet, cette société est une structure attractive pour les investisseurs financiers prenant des participations dans des entreprises. Que l'investissement soit à vocation majoritaire ou minoritaire, ces investisseurs délèguent la gestion de la société à une équipe de direction²⁹⁸⁴. La SAS permet alors de garantir aux investisseurs des droits d'information et de contrôle renforcés²⁹⁸⁵.

b- Utilisation de la société unipersonnelle "SASU"

1230. Origine- Le législateur français a ajouté une simplification supplémentaire au régime de la SAS, en consacrant son unipersonnalité. En effet, il n'est plus nécessaire, dans les sociétés totalement contrôlées par une seule personne, de maintenir « la fiction d'un second associé²⁹⁸⁶ ».

Cette innovation a été instituée par la loi du 12 juillet 1999, laquelle a modifié l'article L.227-1²⁹⁸⁷, et supprimé, en outre, la sélection des associés. Pour les observateurs, cette réforme législative tire les conséquences, d'une part de la large utilisation de la SAS en tant que filiale contrôlée à 100% par un même groupe, d'autre part de la logique de simplification propre à cette forme sociale, notamment lorsque l'associé unique est une personne physique, assumant personnellement la présidence de la société²⁹⁸⁸.

1231. L'unipersonnalité est-elle un signe de fictivité ? Certains reprochent à la SASU d'avoir un signe de fictivité. Ce jugement ne peut, selon nous, être généralisé. Il existe, d'ailleurs, par nature un intérêt de la société indépendant de celui de l'associé.

C'est seulement si l'associé porte atteinte à cet intérêt social dans la conduite de la société que la jurisprudence de la fictivité ou de la confusion de patrimoines devrait produire effet. Il est rassurant à cet égard que malgré les doutes de certains, il n'existe, à

²⁹⁸³ V. sur ce sujet, Ch. Barthe, *Le droit des sociétés face aux besoins du Capital-Investment*, Thèse, univ. Panthéon Assas Paris II, 2004.

²⁹⁸⁴ *Idem*.

²⁹⁸⁵ En ce sens, P-L. Périn, *op.cit.*, p.23. Egalement, Ch. Barthe, *op.cit.*

²⁹⁸⁶ P-L. Périn, *op.cit.*, pp.31 et s.

²⁹⁸⁷ Selon cet art., une SAS peut être constituée par une ou plusieurs personnes; dites aussi SAS à associé unique.

²⁹⁸⁸ V. art. L.227-1, al.5, c.com.fr issu de la loi LME du 4 août 2008.

notre connaissance, aucun cas où une SAS ait subi une disqualification pour cause de fictivité²⁹⁸⁹.

1232. Même modèle que l'EURL? La SAS unipersonnelle est fondée pour partie sur le modèle de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)²⁹⁹⁰.

Cependant, la SASU ne subit pas la restriction de l'EURL, selon laquelle cette dernière ne peut avoir pour associé unique une autre EURL²⁹⁹¹.

Il peut donc exister des « SAS unipersonnelles en cascade »²⁹⁹². Mais, en dépit des ressemblances entre l'EURL et la SASU, cette dernière reste une société par actions, notamment utilisée pour simplifier la gestion des groupes²⁹⁹³.

1233. La forme unipersonnelle nécessite-elle une publicité ? Un autre avantage s'ajoute au régime avancé de la SASU, en ce qu'elle ne nécessite pas de publicité particulière à l'égard des tiers.

On se contente de mentionner, obligatoirement, sur tous les actes et documents les mots « société par actions simplifiée » ou les initiales « SAS »²⁹⁹⁴.

Il en résulte, par conséquent, que la SAS se caractérise par un ensemble d'avantages, qui rend cette société la plus utilisée par les investisseurs et ce, en raison du régime légal qui la distingue.

Or, si le Liban cherche, à juste titre, à favoriser l'investissement étranger et à adapter son droit positif aux nouveaux besoins de l'entreprise, la SAS sera le bon choix.

²⁹⁸⁹ En ce sens, P-L. Périn, op.cit, p.32.

²⁹⁹⁰ Art. sur l'EURL – Utilisation et caractéristiques, Le momento de la SARL et de l'EURL juridique, fiscal et social, éd. Groupe Revue Fiduciaire, Paris 2009, pp. 511 et s.

²⁹⁹¹ V. art. L.223-5.

²⁹⁹² En ce sens, P-L. Périn, op.cit, p.32.

²⁹⁹³ En ce sens, Ibid, pp.32 et s.

²⁹⁹⁴ V. art. L.238-3, modifié par la loi de sécurité financière n.2003-706 du 1^{er} août 2003.

II - Les atouts du régime de la SAS

1234. Le régime est doté d'une série de règles adaptées à cette société (A), et d'une liberté statutaire remarquable qui manque à la société anonyme libanaise depuis des décennies (B).

A - Adaptation des règles applicables à la SAS

1235. Présentation - L'avantage de la société par actions simplifiée consiste en son aptitude à adapter les règles applicables à la société anonyme à la structure intrinsèque de cette société. La différence de forme et de nature des organes de la SAS et de ceux de la société anonyme rend, en principe, impossible les contrôles²⁹⁹⁵ qui ont été conçus et organisés par référence à la structure de la société anonyme²⁹⁹⁶. De plus, chaque SAS dispose de ses organes propres qui peuvent être fort différents de ceux visés par la loi sur les sociétés anonymes. D'où l'importance du caractère adaptable de cette forme sociale²⁹⁹⁷.

Il s'agit, tout d'abord, d'identifier les dispositions légales conçues pour les sociétés en général (a) et ensuite, celles conçues pour les sociétés anonymes (b) qui auront vocation à s'appliquer à la SAS.

a- Régime général des sociétés

1236. La composition du régime général des sociétés diffère d'un système juridique à l'autre. Y participe, en France, le Code de commerce, ainsi que les grands principes du droit des sociétés, consignés, pour l'essentiel, dans le Code civil. Il est aussi une dimension supra-nationale : la dimension européenne. Nombre de directives européennes ont vocation à compléter le tableau normatif.

1237. Les règles du Code de commerce – Il s'agit des règles relatives au droit des sociétés commerciales et des sociétés par actions. La SAS est une société commerciale

²⁹⁹⁵ Tels que le commissariat aux comptes, contrôle des conventions entre la société et ses dirigeants, représentation du comité d'entreprise.

²⁹⁹⁶ En ce sens, P-L. Périn, op.cit, pp.45 et s.

²⁹⁹⁷ Ibid, p.45.

et une société par actions²⁹⁹⁸, ce qui fait que la nature propre de cette société commande l'application des règles générales relatives à ces catégories²⁹⁹⁹.

En conséquence, les règles de la société anonyme, qui concernent la durée de la société, le montant de son capital, les comptes sociaux, les nullités et la liquidation, sont applicables à la SAS³⁰⁰⁰.

1238. Les grands principes du droit des sociétés – La SAS, malgré son caractère souple et adaptable, est toujours soumise aux grands principes du droit des sociétés, notamment, ceux définissant les droits fondamentaux des associés et l'intérêt social.

On préservera les droits fondamentaux des associés, dans la SAS comme dans les autres structures.

En effet, bien que la SAS laisse une place large aux adaptations, certains droits restent intangibles³⁰⁰¹, tels que le droit de l'associé de ne pas voir ses engagements augmentés sans son consentement, le droit à l'égalité entre les associés, le droit de ne pas être exclu du partage des bénéfices, etc.³⁰⁰²

Quant à l'intérêt social, la SAS ne pourrait passer outre. Chaque dirigeant et chaque associé sont tenus de respecter ce principe. L'usage qu'ils font de leurs pouvoirs est conditionné par la poursuite de cet intérêt propre à la société³⁰⁰³.

b- Régime emprunté à la société anonyme

1239. La SAS a été initialement imaginée comme une forme simplifiée de société anonyme³⁰⁰⁴, son régime légal est pour partie construit par renvoi à celui de sa « grande sœur » la société anonyme³⁰⁰⁵. Les rigidités qui frappent la société anonyme libanaise pourraient être réduites, voire disparaître par l'adoption de la SAS en Droit libanais.

²⁹⁹⁸ V. art. L.227-1 al.3 qui dispose que « les règles concernant les sociétés anonymes (...) sont applicables à la société par actions simplifiée ».

²⁹⁹⁹ En ce sens, P-L. Périn, op.cit, p.38.

³⁰⁰⁰ En ce sens, Idem. V. aussi, art. 77 et s. c.co.lib.

³⁰⁰¹ En ce sens également, P-L. Périn, op.cit, pp.39 et s. En fait, il est très généralement admis que les adaptations, paraissant intangibles et rigides dans les autres sociétés, sont permises dans la SAS, comme l'admission des accords surgis au principe de l'égalité entre associés, afin d'attribuer des privilèges à certains d'entre eux ; V. Idem et également, B. Dondero, op.cit, p. 410.

³⁰⁰² P-L. Périn, op.cit, p.39.

³⁰⁰³ En ce sens, B. Dondero, op.cit, p. 411 et également, P-L. Périn, op.cit, p.39.

³⁰⁰⁴ Pour cette fin, la SAS était dénommée, notamment dans le projet Field, société anonyme simplifiée, v. P-L. Périn, op.cit, p.41.

³⁰⁰⁵ Idem.

1240. Absence de régime réglementaire – Le gouvernement français a fait le choix de ne pas prendre de décret spécifique pour préciser le régime de la SAS, prenant en considération les caractéristiques de cette société.

1241. Régime pénal et fiscal – Quant au régime pénal, la contractualisation du droit des SAS ne l'allège que partiellement. La disparition des infractions relatives à la définition et au fonctionnement des organes sociaux doit être soulignée³⁰⁰⁶, mais quelques dispositions spéciales demeurent en vigueur, telles que la responsabilité pénale du président et des dirigeants de SAS, l'incrimination du défaut de consultation des associés pour certaines décisions de leur compétence exclusive³⁰⁰⁷.

1242. En ce qui concerne le régime fiscal, il faut distinguer la dimension interne et l'internationale. Au plan interne, la SAS est assimilée à une société anonyme pour l'application du Code général des impôts.

Au plan international, l'administration fiscale française pratique pour ce qui la concerne cette assimilation, dans les relations d'une SAS avec ses filiales ou sa société-mère étrangères³⁰⁰⁸.

B - Liberté statutaire de la SAS

1243. Fondement de la liberté – La liberté qui caractérise la SAS réside dans les pouvoirs qu'accorde le Code de commerce français aux statuts pour l'organisation et le fonctionnement de cette forme sociale.

Cette liberté s'incarne dans le domaine réservé des statuts d'une part (a), et dans la rédaction des statuts d'autre part (b), et résume par conséquent, le long débat entre la liberté contractuelle et les normes imposées dans la création et le fonctionnement des entreprises, notamment en droit libanais des sociétés.

³⁰⁰⁶ Ibid, pp.55 et s.

³⁰⁰⁷ D'une façon générale, v. art. L.244-1 à L.244-4.

³⁰⁰⁸ P-L. Périn, op.cit, p.57.

a - Domaine réservé des statuts

1244. La rédaction des statuts et la liberté – En effet, la liberté est consacrée par les divers articles du Code de commerce français.

L'article L.227-5 dispose que « les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée » ; et l'article L.227-9, premier alinéa, indique que « les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés, dans les formes et conditions qu'ils prévoient », etc.

Il résulte de ces articles, et d'autres en la matière, la politique d'abandon de la loi du pouvoir normatif aux statuts de la SAS. Les textes évoqués débutent tous par les mots « les statuts peuvent prévoir ... »³⁰⁰⁹.

Le rédacteur des statuts d'une SAS est invité à organiser la société à partir d'une page blanche, la loi n'édicte que quelques règles spécifiques et ne suggère aucun mode d'organisation fonctionnelle. La situation des associés de SAS dépend essentiellement du contenu des statuts et non de la loi en vigueur³⁰¹⁰. Ce procédé aiderait grandement à réduire les rigidités du Code de commerce libanais.

1245. Adaptations contractuelles du cadre sociétaire – En créant la SAS, le législateur a accueilli l'évolution des sociétés due au développement des pactes extra-statutaires.

En effet, ces adaptations contractuelles de la SAS démontraient une aspiration à plus de liberté. Le législateur français a bien fait en validant, d'une part, certaines pratiques dans les sociétés commerciales, de plus en plus usuelles mais peu orthodoxes au regard de la législation, comme par exemple, la validité des accords sur la désignation des dirigeants³⁰¹¹.

D'autre part, le législateur s'est efforcé de permettre à ces clauses de retrouver leur place dans les statuts et « ainsi les statuts de la société redeviendront la véritable charte

³⁰⁰⁹ En ce sens, Ibid, pp.57 et s.

³⁰¹⁰ Ibid, p.58.

³⁰¹¹ Idem.

des actionnaires et mériteront à nouveau l'appellation traditionnelle, mais aujourd'hui détournée, de pacte social » selon l'expression de Field³⁰¹².

En revanche, le législateur français n'a pas prohibé le recours à des instruments extra ou infra statutaires, tels que des pactes d'actionnaires ou des règlements intérieurs³⁰¹³.

b - Rédaction libre des statuts

1246. L'importance de la rédaction – Il va sans dire que l'efficacité de l'organisation dépend d'une bonne conception et d'une rédaction précise des statuts de la SAS. C'est ici que vient le rôle des conseils juridiques, lesquels doivent être compétents en cette matière.

Autrement dit, l'attention des rédacteurs et leurs compétences doivent être pleinement mobilisées pour cette tâche³⁰¹⁴.

1247. Problème du silence des statuts – L'importance accordée aux statuts rend leur silence sur tel ou tel point de l'organisation, source de difficultés.

Néanmoins, la SAS devrait pouvoir fonctionner, même si les statuts sont très lacunaires, car la loi impose implicitement une répartition simple des pouvoirs, en prescrivant que le président a tous pouvoirs, sauf ceux que la loi attribue aux associés³⁰¹⁵.

1248. Question du caractère non supplétif des règles de la société anonyme – La question se pose en cas de renvoi par les statuts de la SAS aux règles de la société anonyme, surtout que ses dernières ne constituent pas un régime par défaut.

Pour cela, il est très recommandé de ne pas procéder par simple renvoi auxdites règles, car ce type de rédaction n'a que l'apparence de la simplicité³⁰¹⁶.

³⁰¹² Idem.

³⁰¹³ En ce sens, Ibid, p.59.

³⁰¹⁴ En ce sens, Ibid, p.62.

³⁰¹⁵ En ce sens, Idem.

³⁰¹⁶ Idem, p.61.

(§-2) Les nombreuses facilités offertes par cette forme sociale

1249. Présentation générale - Les diverses rigidités de la société anonyme, qui laissent peu de place à la liberté individuelle, ainsi que le groupement d'intérêt économique et la société en nom collectif, dotant d'une structure plus souple, mais présentant le handicap de comporter pour leurs membres une responsabilité indéfinie et solidaire, ont conduit d'importantes entreprises françaises à délocaliser leurs filiales communes ou leurs holdings à l'étranger, en particulier aux Pays-Bas³⁰¹⁷.

En conséquence, les facilités offertes par la SAS résultent dans la flexibilité, soit des règles relatives à l'accès à cette société (I), soit au mécanisme de son fonctionnement (II).

Les entreprises et les investisseurs au Liban ont rencontré et rencontrent les mêmes difficultés que celles des français.

Malheureusement, il n'y eut pas de réaction de la part du législateur libanais.

³⁰¹⁷ Dans le même sens, Ph. Merle, op.cit, p.725.

I – Flexibilité dans l'accès à la société

1250. La SAS peut être constituée *ab initio* sous cette forme. Une bonne partie des SAS existantes trouvent cependant leur origine dans la transformation en SAS d'une société constituée antérieurement sous une autre forme, société à responsabilité limitée (SARL) et surtout société anonyme (SA)³⁰¹⁸.

L'assouplissement du régime de la SAS résultant de la LME³⁰¹⁹ du 4 août 2008, devrait précipiter la tendance pour les autres sociétés à responsabilité limitée à se transformer en SAS. L'absorption par une SAS est encore un mode d'accès à la SAS fréquemment utilisé³⁰²⁰.

Or, nous traiterons ici de la flexibilité résultant des règles relatives à la constitution de la SAS (A), et ensuite, des règles relatives à la transformation en SAS ou à l'absorption par une SAS (B).

A- Constitution

1251. La SAS est soumise aux exigences de droit commun.

Elle doit donc être constituée par des personnes effectuant un apport, avec l'intention de s'associer³⁰²¹ et de supporter les résultats positifs ou négatifs de la société³⁰²².

Elle ne fait pas partie des sociétés pouvant se procurer le financement dont elles ont besoin par offre au public ou cotation en bourse³⁰²³.

Les conditions particulières, propres à la SAS, tiennent aux associés (a), aux apports pouvant être faits à la SAS, et au capital social requis (b).

³⁰¹⁸ Dans le même sens, Ibid, p.728 et aussi, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p.410, n. 903.

³⁰¹⁹ Loi de modernisation de l'économie.

³⁰²⁰ M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p.409, n. 900 et s.

³⁰²¹ Ce qui surprend toujours s'agissant d'une société potentiellement unipersonnelle.

³⁰²² Dans le même sens, Ph. Merle, op.cit, p.725.

³⁰²³ V. art. L.227-2 c.com.fr.

a- Conditions requises des associés

1252. Conditions de la loi française de 1994 - Les exigences légales ont subi une évolution remarquable conduisant à améliorer davantage l'accès à la SAS. En effet, la loi de 1994, qui a institué cette société, n'avait permis son accès qu'à des entités choisies parmi un cercle limité, telles que les sociétés ayant un capital entièrement libéré au montant fixé de /1.500.000/ francs, les établissements publics de l'Etat ayant une activité industrielle ou commerciale et non soumis aux règles de la comptabilité publique, les établissements de crédit de droit privé non constitués sous forme de société³⁰²⁴.

1253. Conditions de la loi française de 1999³⁰²⁵ – Cinq années plus tard, le législateur français a modifié l'article 262-1 de la loi du 24 juillet 1966 précité, en supprimant les exigences initialement retenues quant à la qualité des associés de SAS. L'associé de cette société peut, à l'heure actuelle, être toute personne physique ou morale, la SAS pouvant par ailleurs être constituée par un seul associé là où il en fallait au moins deux auparavant³⁰²⁶. Ce faisant, la raison d'être de la SAS a changé. Elle ne sert plus seulement à conférer une structure juridique souple aux filiales communes des grandes sociétés, mais elle est devenue une société offerte à tous les entrepreneurs, sorte de société anonyme simplifiée par certains aspects, privilégiant dans le même temps la liberté laissée aux statuts dans certains domaines et notamment l'organisation de la direction de la société.

b- Conditions propres aux apports et au capital social

1254. Conditions propres aux apports - Tout d'abord, il faut distinguer les apports en nature et en numéraire, des apports en industrie.

1255. En ce qui concerne la première catégorie, la SAS a toujours pu recevoir des apports en numéraire et des apports en nature de ses associés. Ceux-ci sont soumis aux règles en vigueur dans la société anonyme, ce qui veut dire surtout que les apports en

³⁰²⁴ V. art. 261-1 L. n.66-537 du 24 juillet 1966 qui a déterminé les entités susmentionnées.

³⁰²⁵ Notamment, c'est la loi n.99-587 du 12 juillet 1999.

³⁰²⁶ V. art. L. 227-1, al. 1^{er} c.com.fr.

nature feront l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports, conformément à l'article L.225-8 du Code de commerce français. Cependant, l'acquisition d'un bien appartenant à un associé dans les deux ans de la constitution de la SAS n'est pas soumise à une décision des associés ainsi que le prévoit l'article L.225-101 pour la société anonyme, ce texte étant rendu inapplicable à la SAS par l'article L.227-1 et faisant preuve de la flexibilité des textes en la matière.

1256. Quant aux apports en industries, jusqu'au 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi LME, la réalisation d'apports en industrie dans la SAS était interdite par l'article L.225-3 du Code de commerce français, aux termes duquel « les actions ne peuvent représenter des apports en industrie ».

Par la loi LME, le législateur français n'a pas supprimé le renvoi de l'article 227-1, mais il a inséré un nouvel alinéa 4 au sein de cet article, aux termes duquel « la société par actions simplifiée peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'art. 1824-2 du Code civil.... ».

1257. Qu'en est-il pour l'objet de ce genre d'apports ? Cet apport doit porter avant tout sur une activité, que l'apporteur va fournir à la SAS, à condition que l'apporteur ne soit pas dans un lien de subordination à l'égard de la société, sous peine de voir sa relation requalifiée en contrat de travail.

Certains auteurs allaient jusqu'à admettre les apports en crédit, les actionnaires devant alors garantir aux créanciers sociaux le paiement des dettes de la SAS³⁰²⁷.

Il va sans dire que les prestations ont toujours une réalité propre.

En outre, et aux fins d'assurer la souplesse de la SAS, les textes en vigueur n'interdisent pas que l'apport en industrie soit réalisé par une personne morale³⁰²⁸.

1258. Actions d'industrie - Enfin, il convient de signaler que l'actionnaire qui réalise un apport en industrie reçoit en contrepartie des actions d'industrie.

³⁰²⁷ B. Dondero, op.cit, p. 402.

³⁰²⁸ En ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, Droit des sociétés, 24^{ème} édition, 2011, n. 903.

Ces actions ne rentrent pas dans la composition du capital social et présentent la particularité d'être inaliénables³⁰²⁹.

C'est vrai que la loi LME a mis en place une procédure d'évaluation en la matière, cette procédure concernant les actions d'industrie et non l'apport lui-même.

C'est pourtant bien l'apport qui doit être évalué, avant les actions d'industrie.

C'est une évaluation *a posteriori*, selon l'article L. 227-1, al.4, c.com.lib.

1259. Conditions propres au capital - La SAS est, depuis le 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi LME du 4 août 2008, une société par actions particulière, puisque sa constitution échappe à l'exigence d'un capital social minimum.

Avant la Loi LME, l'article L. 224-2, c.com.fr., imposait à la SAS d'être dotée d'un capital d'au moins 37.000 euros.

Ce texte est désormais déclaré expressément inapplicable à la SAS³⁰³⁰. Le capital se détermine par renvoi aux statuts de la société.

Par l'effet de l'ordonnance n.2009-80 du 22 janvier 2009, il n'est plus dit par un texte spécifique à la SAS que le montant du capital social est déterminé par les statuts.

Cela n'est cependant pas gênant, dès lors que l'article L. 210-6, disposition applicable à toutes les sociétés commerciales, prévoit que le montant du capital social est déterminé par les statuts de la société.

³⁰²⁹ V. art. L.227-1, al.4, c.com.fr.

³⁰³⁰ V. art. L.227-1, al.3, c.com.fr.

B- Transformation en SAS ou absorption par une SAS

1260. La transformation d'une société en une autre forme est le second mode de création d'une SAS. En cours de vie sociale, un nouveau mode d'organisation juridique peut s'avérer nécessaire pour que l'entreprise s'adapte, progresse ou simplement survive³⁰³¹. Nous distinguons, à ce propos, entre la transformation proprement dite (a) et la fusion (b).

a- La transformation : principe et procédure

1261. Tout d'abord, la transformation s'analyse comme un changement de forme juridique, sans dissolution du groupement initial et constitution d'une nouvelle société³⁰³².

Lorsqu'une société d'une autre forme est transformée en SAS, la décision de transformation requiert l'unanimité des associés, aux termes de l'article L.227-3 du Code de commerce français. Quand bien même les statuts de la société transformée n'imposeraient pas de nouvelles obligations aux associés, l'on considère que la SAS est une forme sociale où le consentement des associés et la liberté contractuelle jouent un rôle trop important pour que l'on puisse se trouver « pris » dans cette société contre son gré. La jurisprudence a précisé que cette unanimité s'entendait de tous les associés et non seulement de ceux présents ou représentés à l'assemblée statuant sur la transformation³⁰³³.

1262. L'intervention d'un commissaire à la transformation est-elle nécessaire ? En fait, cette question se pose notamment dans la transformation d'une société anonyme en SAS. Avant la modification de l'article L.225-3 c.com.fr., l'intervention d'un commissaire était nécessaire et le rapport du commissaire à la transformation aurait dû, le cas échéant, faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce. La loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 avait modifié l'article L. 225-3 précité, en indiquant clairement que l'intervention du commissaire à la transformation ne concernait que le

³⁰³¹ Art. sur la constitution par voie de transformation, Le moment de la SAS et de la SASU juridique, fiscal et social, éd G.R.F., Paris 2009, pp. 86 et s.

³⁰³² V. art. L.210-6 c.com.fr. qui dispose que : "la transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle".

³⁰³³ Versailles, 24 févr. 2005, Rev. soc. 2005.

cas ou la société qui se transformait n'avait pas de commissaire aux comptes, ce qui excluait donc le cas de la société anonyme se transformant en SAS.

De plus, la Cour de cassation française a précisé par un arrêt récent que le dépôt au greffe du rapport du commissaire aux comptes, seul requis, n'était pas nécessaire en cas de transformation d'une société anonyme en SAS³⁰³⁴.

b- La fusion : principe et procédure

1263. Un mode alternatif d'accès au statut de SAS consiste à faire absorber une société existante par une SAS, préexistante ou créée pour l'occasion. Par l'effet de la transmission universelle du patrimoine, la SAS absorbante recevra tous les droits et obligations de la société absorbée³⁰³⁵.

Incidemment, le recours à la fusion paraissait présenter un autre avantage, qui est de ne pas requérir l'unanimité des associés, mais simplement la majorité requise par la loi ou les statuts de l'absorbée pour autoriser la participation de cette société à l'opération de fusion³⁰³⁶. En effet, l'exigence de l'unanimité n'est expressément prévue par le législateur que pour la transformation en SAS d'une société d'une autre forme³⁰³⁷.

Nous pouvons en déduire qu'en l'absence d'augmentation des engagements des associés de l'absorbée, la fusion conduisant à l'absorption par une SAS n'est pas soumise à l'exigence d'un vote unanime. C'est pourtant une solution différente qui a été retenue par un important arrêt de la Cour de cassation française³⁰³⁸. Par ce que l'on peut voir comme une lecture extensive de l'article L. 227-3, c.com.fr., et qui est en réalité une solution véritablement *contra legem*, la Cour de cassation juge que la décision relative à la fusion nécessite également un vote unanime des associés de la société absorbée.

1264. La souplesse de la SAS ne se voit pas seulement dans sa création, mais également dans son fonctionnement, qui est librement défini par les associés, comme on le verra ci-dessous.

³⁰³⁴ Com., 8 avr. 2008, Bull. civ. IV, n.86.

³⁰³⁵ Dans le même sens, Ph. Merle, op.cit, p.730.

³⁰³⁶ Idem.

³⁰³⁷ V. art. L.227-3, c.com.fr.

³⁰³⁸ Com. 19 déc. 2006, Bull. civ. IV, n.268; Rev. soc. 2007.

II – La souplesse dans le fonctionnement de la SAS

1265. La SAS est une forme sociale qui se caractérise par la variabilité de son organisation³⁰³⁹. Hormis certains points fixes³⁰⁴⁰, chaque SAS peut présenter un visage différent de sa voisine. L'article L. 227-5 c.com.fr., pose en quelques mots un principe simple : « les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée », principe qui ne subit que des atteintes limitées, tandis que le contrôle de la SAS n'est pas autrement envisagé que par des textes relatifs aux commissaires aux comptes (A). Les associés peuvent également jouer un rôle prépondérant, l'article L.227-9 énonçant en son alinéa 1^{er} que « les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient ». Une dernière caractéristique importante de la SAS réside dans le nombre relativement élevé de textes consacrés aux opérateurs portant sur les droits des associés (B).

A- Organes de direction et de contrôle

1266. Le principe de liberté statutaire dans l'organisation de la direction de la SAS connaît peu de limites. La plus significative d'entre elles est l'obligation faite à toute SAS de se doter d'un président (a). La liberté réside aussi dans le contrôle de la SAS (b).

a- Les organes de direction

1267. Les organes de direction s'incarnent dans la personne du président, ainsi que les dirigeants non légaux en général, et les DG³⁰⁴¹ et DGD³⁰⁴².

1268. Le président : nomination, responsabilité et révocation – L'étude de la présidence de la SAS consiste dans le rôle que joue le président, le statut qui lui est imparti et enfin, les pouvoirs dont il est pourvu.

³⁰³⁹ Art. sur la direction de la SAS, Le momento de la SAS et de la SASU juridique, fiscal et social, éd. Groupe Revue Fiduciaire, Paris 2009, pp. 174 et s.

³⁰⁴⁰ Tels que le président et dans certaines sociétés, les DG ou DGD et les commissaires aux comptes.

³⁰⁴¹ Directeur général.

³⁰⁴² Directeur général délégué.

Concernant son rôle, le président est le représentant légal de la SAS et ses pouvoirs ne peuvent être restreints, à l'égard des tiers³⁰⁴³.

1269. Quant au statut, il s'agit de la nomination du président et de sa responsabilité. Les textes n'exigent pas qu'il soit désigné parmi les associés, mais les statuts peuvent imposer cette exigence. Le président peut être une personne physique ou morale. Les statuts peuvent limiter le cumul des mandats sociaux, mais la loi ne contient aucune règle en ce sens³⁰⁴⁴.

1270. La responsabilité du président est calquée sur celle des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes³⁰⁴⁵. Cette règle vaut certainement pour la responsabilité civile. Par contre, la question de la responsabilité pénale est un peu plus délicate, car elle fait l'objet de dispositions spécifiques³⁰⁴⁶.

1271. Quant à la révocation du président, elle n'est pas envisagée par les textes et devra donc être réglées par les statuts. Ceux-ci peuvent prévoir que la révocation du président est entièrement libre. Dans le silence des statuts, il nous semble que l'assimilation du mandat social au mandat du Code civil rend le premier révocable *ad nutum* comme le second, sauf à indemniser le dirigeant révoqué en cas de faute, de non-respect du principe du contradictoire³⁰⁴⁷.

Enfin, le président, aux termes de l'article L.227-6 c.com.fr., est « investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social ». Il a, alors, un pouvoir de direction générale, identique à celui du DG de la société anonyme. Simplement, ce pouvoir ne pourra pas être limité par les statuts, dans les rapports de la SAS avec les tiers³⁰⁴⁸.

1272. Les dirigeants non légaux en général – Le statut des dirigeants de la SAS autres que le président n'est pas un modèle de précision. Les statuts jouent un rôle ici un rôle crucial, sinon exclusif. Ils déterminent librement les organes de la SAS, leur mode de

³⁰⁴³ V. art. L. 227-6 c.com.fr.

³⁰⁴⁴ Dans le même sens, Ph. Merle, op.cit, pp.732 et s.

³⁰⁴⁵ V. art. L. 227-8 c.com.fr.

³⁰⁴⁶ V. art. L.244-1 et s. c.com.fr.

³⁰⁴⁷ Dans le même sens, Ph. Merle, op.cit, pp.732 et s.

³⁰⁴⁸ Ibid, p.733.

désignation et de révocation, ainsi que leurs pouvoirs, avec cependant une limite pour ceux-ci, tenant à l'obligation de recourir pour certains actes à une décision collective des associés³⁰⁴⁹.

1273. Les DG et DGD – Il est fréquent que les statuts de la SAS la dotent, sur le modèle de la société anonyme, de dirigeants chargés d'assister le président dans sa mission de direction générale³⁰⁵⁰. Jusqu'en 2003, aucune disposition n'était consacrée expressément à ces personnes, si ce n'est que plusieurs articles visaient les « dirigeants » de la SAS, laissant comprendre par là que le président n'était pas le seul concerné³⁰⁵¹.

La jurisprudence française avait fait du directeur général et du directeur général délégué de la SAS des organes reconnus par la loi³⁰⁵². Le législateur français a autorisé, par l'article L.227-6, alinéa 3 c.com.fr, les statuts à doter des mêmes pouvoirs que le président une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué. Ce qui semble une restriction à la liberté est, en réalité, une mesure de sécurité, puisque le DG et le DGD accèdent ainsi au statut de représentants légaux de la SAS et n'ont donc plus à être titulaires d'une délégation de pouvoirs ou d'un pouvoir spécial³⁰⁵³.

b- Les organes de contrôle³⁰⁵⁴

1274. Du fait de sa qualité de société par actions, la SAS se trouve soumise, sans dérogation possible, au contrôle de commissaires aux comptes. Le gouvernement français s'étant avisé de ce que cet organe de contrôle obligatoire pouvait limiter la création d'entreprises sous forme de SAS. Du fait de son coût, on a souhaité dispenser de ce contrôle certaines SAS et donner la faculté aux associés de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes³⁰⁵⁵. Par contre, cette désignation sera obligatoire dans un certain nombre de situations visées dans l'article L.227-9-1 du Code de commerce français.

³⁰⁴⁹ Dans le même sens, Ibid, pp.733 et s.

³⁰⁵⁰ Idem.

³⁰⁵¹ En ce sens, P-L. Périn, op.cit, pp.233 et s.

³⁰⁵² En ce sens, Idem. Egalement, Ph. Merle, op.cit, pp.733 et s.

³⁰⁵³ En ce sens, Idem; et aussi, P-L. Périn, op.cit, pp.236 et s.

³⁰⁵⁴ V. dans ce sens, l'art. sur le contrôle de la société, Le momento de la SAS et de la SASU juridique, fiscal et social, op.cit, pp. 209 et s.

³⁰⁵⁵ En ce sens, P-L. Périn, op.cit, p.76, Ph. Merle, op.cit, p.736.

Quant au rôle des commissaires aux comptes, ces derniers exercent les mêmes attributions que dans toute autre société, notamment la société anonyme, lui ayant confié un mandat de contrôle légal de ses comptes³⁰⁵⁶.

1275. Autres organes de contrôle - Les statuts peuvent donner à la SAS d'autres organes de contrôle, composés d'actionnaires ou de tiers, sans limitation de nombre des membres de ces organes, et sans que des règles de limitation des cumuls de mandats ou de transparence des rémunérations perçues, autres que celles que pourraient prévoir les statuts de la SAS, trouvent à s'appliquer. Il est ainsi fréquent qu'une SAS soit dotée par ses statuts d'un « comité exécutif »; qui, selon les cas, sera plus proche d'un conseil de surveillance ou d'un conseil d'administration³⁰⁵⁷.

B- Au niveau des règles relatives aux associés

1276. Selon l'article L.227-9 du Code de commerce français, les statuts de la SAS sont laissés maîtres de déterminer tant l'identité des décisions devant « être prises collectivement par les associés » (a), que les « formes et conditions » de ces décisions (b). Il énumère ensuite un certain nombre de décisions qui doivent impérativement être prises collectivement par les associés. On observera enfin que le texte est assorti de sanctions énergiques, tant civiles que pénales.

Ces règles propres aux SAS peuvent, une fois admises par le législateur libanais, assouplir celles propres aux sociétés de caractère similaire, ou au moins proche, telles que la S.A.L.

a- Domaines réservés aux associés

1277. Nous pouvons distinguer deux domaines réservés aux associés. Le premier est légal, prescrit par le Code de commerce français (1), et le second, statutaire, réservé, bien-entendu, par les statuts (2).

1278. 1- Domaine légal - L'article L.227-9, alinéa 2, c.com.fr., dispose que doivent être « exercées collectivement par les associés », « dans les conditions prévues par les

³⁰⁵⁶ En ce sens, Idem.

³⁰⁵⁷ En ce sens, P-L. Périn, op.cit, pp.297 et s.

statuts », « les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices».

1278. Domaine statutaire – Les statuts de la SAS peuvent conférer aux associés statuant par décision collective le pouvoir de décider ou autoriser tous les actes envisageables³⁰⁵⁸. Les associés d'une SAS pourraient ainsi se voir conférer un rôle central dans la gestion des affaires de la société³⁰⁵⁹.

b- Modalités de prise de décisions

1279. Principe de liberté statutaire – Les modalités de prise des décisions par les associés de la SAS sont librement déterminées par les statuts³⁰⁶⁰. On pourrait ainsi envisager que les associés se voient reconnaître un droit de vote chacun, ou que les actions ne donnent pas lieu au même nombre de droits de vote, etc. On relèvera que la SAS n'est pas soumise à l'article L.225-122, I, du Code de commerce français, imposant que le droit de vote attaché aux actions soit proportionnel, à la quotité de capital qu'elles représentent. Les actions de la SAS pourraient donc donner droit à l'exercice d'un droit de vote multiple. Le fonctionnement de la SAS sera bien évidemment affecté par des statuts silencieux ou insuffisants. Ce sera alors au juge, de voir s'il accepte, de suppléer à ces défauts en faisant œuvre d'interprétation créatrice³⁰⁶¹.

1280. Limites – Face au principe de liberté statutaire précité, les associés, comme dans toutes les sociétés, ont un droit à participer aux décisions collectives, par application de l'article 1844, alinéa 1^{er} du Code civil français.

En outre, il existe dans le cadre de la SAS un certain nombre de décisions qui doivent être prises dans le respect de modalités particulières, indépendamment de ce qu'ont pu prévoir les statuts de la SAS, telles que l'augmentation des engagements des associés de

³⁰⁵⁸ Art. sur les prérogatives des associés, Le momento de la SAS et de la SASU juridique, fiscal et social, op.cit, pp. 271 et s.

³⁰⁵⁹ En ce sens, P-L. Périn, op.cit, pp.195 et s.

³⁰⁶⁰ En ce sens, Idem et aussi, Ph. Merle, op.cit, pp.734 et s.

³⁰⁶¹ V. Paris, 18 juin 2008, JCP E 2008.

la SAS, qui ne pourra se faire, en application du droit commun, qu'avec le consentement de chacun. Les clauses peuvent exister qui sont relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé ou à la suspension de ses droits³⁰⁶².

1281. Décisions de l'associé unique³⁰⁶³ – Dans les SASU, les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre³⁰⁶⁴. Ledit associé approuve les comptes, après rapport de commissaire aux comptes s'il en existe un. La loi LME du 4 août 2008 a simplifié l'approbation des comptes annuels de la SASU dont l'associé unique est une personne physique assumant la présidence de la société en permettant que le dépôt au Registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaille approbation des comptes, sans que l'associé unique ait à porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce³⁰⁶⁵.

1282. Sanctions civiles et pénales – Quant aux sanctions civiles, c'est la nullité des décisions prises en violation des dispositions de l'article 227-9 du Code de commerce français³⁰⁶⁶, tout entier. Autrement dit, le non-respect des modalités statutaires de prise des décisions collectives peut être sanctionné par la nullité³⁰⁶⁷.

En ce qui concerne les sanctions pénales, le président et les dirigeants de la SAS s'exposeront à des sanctions de six mois d'emprisonnement et 7500 d'euros d'amende lorsqu'ils ne consultent pas les associés dans les conditions prévues par les statuts en cas d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution ou de transformation de la SAS³⁰⁶⁸.

Cette pénalisation remarquable du droit de la SAS, à rebours de la tendance générale actuelle du droit des sociétés, s'expliquerait par la volonté de contrer le risque d'atteinte aux intérêts de l'associé unique de la SASU par son président non associé³⁰⁶⁹.

Qu'en est-il pour la dissolution de la SAS ?

³⁰⁶² En ce sens, P-L. Périn, op.cit, pp.215 et s.

³⁰⁶³ Art. sur la SASU – motivations et création -, Le momento de la SAS et de la SASU juridique, op.cit, pp. 352 et s.

³⁰⁶⁴ V. art. 227-9, al.3, c.com.fr.

³⁰⁶⁵ En ce sens, P-L. Périn, op.cit, p.198. De même, Ph. Merle, op.cit, pp.740 et s.

³⁰⁶⁶ V. notamment dern. al., de cet art.

³⁰⁶⁷ En ce sens, P-L. Périn, op.cit, pp.65 et s.

³⁰⁶⁸ V. art. L. 244-2, al. 2, inséré par la loi NRE du 15 mai 2001.

³⁰⁶⁹ En ce sens, P-L. Périn, op.cit, pp.263 et s.

1283. La flexibilité de la dissolution de la SAS – En effet, la dissolution de cette forme sociale n'appelle pas d'observation particulière³⁰⁷⁰, si ce n'est que la SASU est soumise à l'article 1844-5 du Code civil français, comme toutes les sociétés unipersonnelles. Par conséquent, la dissolution emportera transmission universelle du patrimoine de la SASU à son associé, à la condition que celui-ci ne soit pas une personne physique et ce, depuis la loi NRE du 15 mai 2001³⁰⁷¹.

1284. Conclusion et critiques – En dépit de nombreux avantages offerts par la SAS, elle n'est pas à l'abri des critiques. La critique la plus fréquente, formulée à l'encontre de la SAS, est qu'elle est compliquée, au rebours de ce que laisse espérer son nom. Cela n'est pas faux, si l'on considère que les statuts doivent recréer toute une organisation qui n'est plus prévue par la loi³⁰⁷².

L'autre reproche récurrent est un manque de sécurité lié à la jeunesse de la SAS et à l'imperfection de son régime.

A notre avis, et selon l'avis de la doctrine française³⁰⁷³, c'est par la comparaison qu'on peut relever les avantages ou les inconvénients de la SAS. En effet, l'approche comparative a donné lieu à des travaux ayant comparé les problématiques et les possibilités de la SAS avec celles de certaines formes sociales de droit étranger, et en particulier avec la *Besloten Vennotschap (BV)* néerlandaise, la Limited Liability Corporation (LLC) américaine et la *Kleine AktienGesellschaft (Kleine AG* ou petite société anonyme) de droit allemand³⁰⁷⁴.

De façon schématique, ces comparaisons révèlent que les possibilités offertes par la SAS n'atteignent pas le niveau de liberté connu des sociétés américaines du type de la LLC³⁰⁷⁵, mais qu'elle dépasse par sa souplesse d'organisation les formes sociales européennes équivalentes.

³⁰⁷⁰ Il en est de même pour la liquidation, en ce sens, Ibid, pp.321 et s.

³⁰⁷¹ En ce sens, Ibid, pp.320 et s.

³⁰⁷² En ce sens, P-L. Périn, op.cit, p.13.

³⁰⁷³ Idem.

³⁰⁷⁴ V. en détail sur ce sujet, J-H. Klaus, Actualité et évolutions comparées du Droit allemand et français des sociétés, éd. Dalloz, 2010.

³⁰⁷⁵ V. notamment l'annexe, n.2, pp.618 et s.

La *BV*, comme la *Kleine AG*, donne deux exemples de sociétés par actions relativement standardisées, simplifiées dans leur fonctionnement et offrant un champ de variables plus étendu que dans les sociétés habilitées à faire appel public à l'épargne. Mais elles offrent un niveau d'adaptabilité sans doute moindre que celui de la SAS³⁰⁷⁶.

Enfin, les critiques n'affectent pas, bien entendu, l'image qui caractérise la SAS, comme étant un espace de liberté et de souplesse, et ne justifie sûrement pas l'absence de cette forme sociale parmi les différentes sociétés commerciales, dans le système juridique libanais.

A côté des sociétés civiles et des sociétés commerciales déjà étudiées, le droit des affaires connaît plusieurs formes de sociétés ou de groupements voisins et ce, afin de satisfaire les exigences incessantes des hommes d'affaires.

S'il est vrai que le droit libanais a envisagé une partie de ces sociétés, telles que les sociétés de personnes et quelques formes des sociétés de capitaux, il reste d'autres sociétés et groupements très répandus dans les droits étrangers, que le droit libanais ne connaît pas, malgré leur nécessité³⁰⁷⁷.

³⁰⁷⁶ Idem. Egalement, P-L. Périn, op.cit, pp.13 et s.

³⁰⁷⁷ Si nous prenons, à titre d'exemple, le modèle marocain qui connaît, en effet, de nouvelles formes sociales, comme la SAS, les GIE, en se rapprochant fortement au Droit en vigueur en France : v. à cet égard, l'art. sur le Code marocain du commerce, art. préc.

Section II - Le besoin d'intégrer d'autres sociétés et groupements

1285. Au fur et à mesure du développement du monde des affaires et compte tenu du besoin imminent de suivre, voire de répondre aux aspirations du commerce international, de nombreuses législations nationales – et notamment la législation française - ont inventé une série de groupements au soutien de ce développement, créant de nouvelles formes de sociétés, ou de nouveaux groupements, tels que les groupements d'intérêt économique (GIE).

1286. Le législateur libanais est resté à distance de ces nouvelles créations³⁰⁷⁸. Les sociétés soumis à un statut particulier n'ont connu qu'une consécration partielle en droit libanais, dont certaines préexistent en droit libanais mais partiellement organisées, et d'autres faisant, malheureusement, toujours défaut (§-1) ; le modèle du GIE, malgré ses avantages, a lui aussi été négligé (§-2).

³⁰⁷⁸ Et ce contrairement à certains Droits, tels que le Droit marocain, dont trois textes régissent la matière des sociétés: le Code de commerce, la loi n.17-95 sur la société anonyme et la loi n.5-96 relatives aux autres formes sociales.

(§-1) Le cas des sociétés soumises à un statut particulier

1287. Les sociétés ayant un statut particulier remplissent, désormais, une partie importante du droit des sociétés, par exemple en droit français, *Quid* en droit libanais? Cette interrogation nous conduit à examiner la place, aussi bien des sociétés étrangères et internationales dans le droit libanais (I) que des sociétés propres au secteur libéral (II). Le droit français et d'autres systèmes juridiques sont riches d'autres formes sociales utiles, que le droit libanais ignore, telles que les sociétés de construction³⁰⁷⁹.

I – La place des sociétés étrangères et internationales en droit libanais

1288. Préalable nécessaire - Le problème de la détermination de la nationalité a déjà été examiné³⁰⁸⁰. Il ne faut pas le confondre avec un second problème : celui de la reconnaissance et de la condition des sociétés étrangères dans le pays où elles exercent leurs activités. Le développement des relations économiques internationales conduit à reconnaître en France la personnalité des sociétés créées à l'étranger³⁰⁸¹.

En est-il de même en droit libanais ? Cette question se présente pour toutes les personnes morales, mais elle a reçu pour les sociétés une solution légale dans la législation française.

Le législateur libanais s'est, lui, contenté de traiter cette question, en évoquant seulement la nationalité des sociétés.

Ceci est, selon nous, une faiblesse du droit libanais à cet égard, surtout si on le compare avec les droits étrangers, notamment le droit français.

³⁰⁷⁹ P. Walet, les sociétés de construction, éd. Libr. Sirey, Paris 1966, pp. 10 et s. : le législateur français de 1804 ne voyait dans la copropriété des maisons divisées par étages ou par appartements qu'un phénomène sporadique et la construction « en copropriété » était indirectement et sommairement prévue dans l'article 664 du Code civil (abrogé en 1938) : la méthode de construction « en sociétés » fut utilisée tout d'abord dans le cadre du droit général des sociétés mais l'absence de but lucratif, de bénéfices à répartir laissant planer un doute sur la validité des sociétés de construction. Cédant à une tendance moderne du droit des sociétés en fonction de leur objet, la loi du 28 juin 1938 a créé une catégorie nouvelle de société, dite société de construction et par-là même dissipé tout soupçon d'invalidité. La même loi, prenant en considération le fait le fait que très souvent les frais de construction dépassent les prévisions les mieux établies, autorise ces sociétés à procéder à des besoins de fonds supplémentaires. Cependant, la réalisation de l'opération de construction est assurée par une société. Deux formules peuvent être actuellement utilisées : la formule de la société régie par la loi du 28 juin 1938 et la formule de la société immobilière de vente, qui est une société ordinaire assujettie aux règles de droit commun propres à chaque type de société.

³⁰⁸⁰ V. dans la 1ère partie, les dispositions relatives à la nationalité des associés.

³⁰⁸¹ M. Menjuq, Droit international et européen des sociétés, éd. Montchrestien, Paris, 2001, pp. 61 et s.

1289. Position du problème - Le droit français, après avoir résolu la question de la reconnaissance de la société étrangère, a déterminé la condition juridique de ces sociétés. Pourtant plusieurs questions restent posées : les sociétés étrangères doivent-elles être assimilées aux sociétés françaises? Dans quelle mesure la loi française peut-elle les réglementer ? Si la société étrangère n'est pas reconnue en France, mais y a exercé son activité, quels sont les effets des actes accomplis par une société non reconnue ? Le développement actuel des institutions internationales devrait aboutir à simplifier la solution de certains de ces problèmes, et influencer le droit libanais, et même faire apparaître de véritables sociétés internationales.

Nous pouvons distinguer la société étrangère reconnue (A), et la société étrangère non reconnue et les sociétés internationales (B).

A – La société étrangère : reconnaissance et condition

1290. Il s'agit, en effet, d'examiner la question de la reconnaissance de la société étrangère en Droit français (a), et d'exposer, ensuite, les conditions inhérentes à ces sociétés pour l'exercice de ses activités sur le territoire français (b), et ce, dans le but d'en tirer profit en faveur du droit libanais, dont les dispositions ne prévoient rien en la matière.

a - Reconnaissance des sociétés étrangères

1291. Notion de reconnaissance des sociétés étrangères – On définit la reconnaissance « comme l'admission sur le territoire national de l'existence et des effets d'une personne juridique (physique ou morale) étrangère ». ³⁰⁸²

1292. Fonctionnement et action en justice des sociétés étrangères – En principe, la reconnaissance de la personnalité morale des sociétés étrangères ne s'opère pas de la même façon selon le type de société.

1293. Sociétés de personnes et SARL – La question de la reconnaissance des sociétés étrangères n'a jamais été discutée pour les sociétés de personnes, ni pour la SARL ³⁰⁸³.

³⁰⁸² L. Levy, op.cit, p.51.

³⁰⁸³ I. Corbisier, op. cit, p. 155.

Dans de telles sociétés, un associé a la qualité de commerçant et il est personnellement responsable. Si un étranger se livre en France à une exploitation commerciale, il y a tout intérêt à décider qu'il a agi non seulement pour lui-même, mais au nom d'une société qu'il est chargé de gérer. Cela permettra de découvrir éventuellement d'autres personnes qui seront tenues avec lui de ses engagements. Dans cette forme de société, la personnalité morale est mal dégagée de la personnalité juridique des associés³⁰⁸⁴. La société profite de la reconnaissance internationale de la personnalité des individus³⁰⁸⁵.

1294. Sociétés par actions – Le problème est différent pour les sociétés par actions, car il s'est posé en France à une époque où les sociétés anonymes étaient soumises à autorisation gouvernementale³⁰⁸⁶. L'effet de cette autorisation paraissait être territorial. Une société, formée librement dans un pays étranger, ou constituée avec une autorisation gouvernementale, pouvait-elle être reconnue en France ? On avait, pour résoudre cette question, discuté le problème du caractère fictif ou réel de la personnalité morale, qui concernait d'ailleurs toutes les personnes morales. En ce qui concerne les sociétés, les nécessités du commerce l'ont emporté sur les considérations générales du droit international³⁰⁸⁷.

1295. Loi française du 30 mai 1857 – Cette loi dispose que les sociétés anonymes étrangères ne bénéficient en France de la personnalité morale que si un décret l'a collectivement accordé à l'ensemble des sociétés de leur nationalité³⁰⁸⁸. Cette loi est relative aux sociétés belges et il est curieux de voir une loi interne viser des sociétés d'une nationalité déterminée³⁰⁸⁹.

La loi française du 30 mai 1857 est toujours en vigueur. Elle a seulement changé de sens depuis la suppression de l'autorisation préalable qui était exigée dans tous les pays pour les sociétés anonymes. Il n'y a plus besoin de se demander si une société a été autorisée dans son pays d'origine, il suffit qu'elle ait été valablement constituée suivant les lois de ce pays. Cette condition étant supposée remplie, le principe est que la personnalité juridique des sociétés étrangères en France est subordonnée à un décret. Mais

³⁰⁸⁴ M. Menjucq, op.cit, pp. 64 et s.

³⁰⁸⁵ Idem.

³⁰⁸⁶ Ibid, p. 65.

³⁰⁸⁷ Idem.

³⁰⁸⁸ I. Corbisier, op. cit, p. 155.

³⁰⁸⁹ G. Ripert et R. Roblot, op.cit, n.2085, pp. 735 et s.

l'application de la règle a été considérablement assouplie par la promulgation de nombreux décrets collectifs et l'assimilation des traités aux décrets³⁰⁹⁰.

La solution applicable, en principe, à la société anonyme est toutefois remise en cause par l'effet des dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³⁰⁹¹. En application de cette convention, la Cour de cassation française a indiqué que toute personne morale, quelle que soit sa nationalité, peut agir en justice en France pour la protection de ses droits³⁰⁹².

1296. Régime juridique – Il existe aujourd'hui, en France, deux sources juridiques différentes de reconnaissance des sociétés :

- **La reconnaissance par décret, par application de l'article 2 de la loi du 30 mai 1857.** Les décrets collectifs visent toutes les sociétés des pays auxquels ils sont déclarés applicables. Il y en eut un grand nombre³⁰⁹³.

- **La reconnaissance par traité diplomatique**³⁰⁹⁴. Pour la Belgique, la convention d'établissement du 6 octobre 1927³⁰⁹⁵ rend inutile la disposition de la loi de 1857 précitée. Pour beaucoup d'autres pays, les traités reconnaissent toutes les sociétés « constituées dans l'un des deux pays conformément aux lois de ce pays et y ayant leur siège social »³⁰⁹⁶.

b- Conditions des sociétés étrangères

1297. Droit de faire des opérations juridiques, notamment de commerce – La reconnaissance de la société étrangère entraîne pour celle-ci le droit de faire des opérations juridiques en France, d'y posséder des biens, d'y exercer les actions en justice en son nom. La société étrangère doit être traitée comme une personne juridique³⁰⁹⁷. Mais la société ne peut faire le commerce que dans les conditions où un

³⁰⁹⁰ M. Menjuq, op.cit, p. 65. V. aussi, *infra*, n.1296.

³⁰⁹¹ Dans ce sens, I. Corbisier, op. cit, p. 155.

³⁰⁹² V. cass., 1ère civ., 25 mai 1991, Bull. civ. I, n.207, p.136.

³⁰⁹³ M. Menjuq, op.cit, pp. 60 et s.

³⁰⁹⁴ *Idem*.

³⁰⁹⁵ V. notamment, art. 5, al. 1.

³⁰⁹⁶ V. par exemple, la convention franco-allemande d'établissement du 27 oct. 1956, art. 6.

³⁰⁹⁷ M. Menjuq, op.cit, p. 61.

étranger peut le faire. Il convient de ne pas omettre que certaines activités commerciales sont réservées aux sociétés françaises³⁰⁹⁸.

1298. Capacité juridique – En règle générale, « la reconnaissance de la personnalité juridique implique la capacité qui lui est attachée par la loi en vertu de laquelle elle a été acquise »³⁰⁹⁹. Toutefois, la protection de l'intérêt national commande plusieurs dérogations à ce principe. Il est admis, en France, qu'une société étrangère ne peut avoir une capacité plus étendue que celle des sociétés françaises de type correspondant³¹⁰⁰.

Qu'en est-il pour le représentant apparent d'une société étrangère opérant en France ? La jurisprudence avait abordé cette question, admettant, par la théorie du mandat apparent, que celui qui agit comme représentant autorisé d'une société étrangère l'engage à l'égard des tiers de bonne foi, alors même qu'il ne possédait pas le pouvoir de la représenter d'après la loi de la société³¹⁰¹. Enfin, il faut conserver le rôle de l'ordre public³¹⁰².

1299. L'étendue des droits et obligations des sociétés étrangères en France – Il existe, en fait, dans le droit français, notamment le Code civil – article 11 -, une disposition expresse relative aux étrangers. Selon elle, l'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient.

1300. Appel à l'épargne française – Une société étrangère peut faire appel à l'épargne française en plaçant en France des actions ou des obligations, à certaines conditions³¹⁰³.

³⁰⁹⁸ G. Ripert et R. Roblot, op.cit, p.738, n.2088.

³⁰⁹⁹ Idem.

³¹⁰⁰ M. Menjucq, op.cit, pp. 75 et s.

³¹⁰¹ V. Paris, 18 mai 1909, L. Clunet, 1910, 198. Aussi dans le même sens, G. Ripert et R. Roblot, op.cit, p.738, n.2088.

³¹⁰² M. Menjucq, op.cit, p. 63.

³¹⁰³ Telles que :

- 1- L'admission aux négociations d'un marché réglementé;
- 2- Dépôt au greffe du tribunal de commerce de la Seine deux copies de ses statuts et actes modificatifs, certifiées et traduites;
- 3- Pour l'émission des titres, la société étrangère doit établir un prospectus simplifié soumis au visa de la COB.
- 4- La société doit publier au B.A.L.O. une notice indiquant les principales caractéristiques de sa personnalité juridique et de son fonctionnement;
- 5- Les sociétés doivent publier un prospectus dont le contenu est fixé par le règlement C.O.B. ... ; V. sur les susdites conditions, G. Lagarde, op.cit, pp. 15 et s.

1301. La prise de contrôle internationale³¹⁰⁴ – Le droit de faire le commerce n’offre tout son intérêt que si les autorités nationales n’opposent pas d’entrave aux entreprises étrangères pour la constitution ou la liquidation de leurs investissements. La réglementation actuelle en France est devenue très libérale³¹⁰⁵. Avant la réforme apportée par la loi du 14 février 1996, il convenait de distinguer les investissements directs effectués en France par des ressortissants de la Communauté européenne qui étaient libres et les autres. Maintenant tout investissement est en principe libre et ne donne lieu qu’à une simple déclaration administrative³¹⁰⁶.

Qu’en est-il des sociétés étrangères non reconnues, ainsi que des sociétés internationales ?

B - La société étrangère non reconnue et les sociétés internationales

1302. Nous examinerons les sociétés étrangères non reconnues, ainsi que les groupements sans personnalité morale, d’une part (a), et les sociétés internationales d’autre part (b).

a – Les sociétés étrangères non reconnues et les groupements sans personnalité morale

1303. Une société étrangère non reconnue ne peut pas se prévaloir de la personnalité qu’elle aurait dans son pays d’origine. Cette règle ne s’applique pas aux sociétés de personnes, mais aux sociétés de capitaux dépendant d’un pays qui ne bénéficie pas d’un décret de reconnaissance ou d’un traité. Dans ce cas, la société ne peut pas passer de contrats, posséder des biens ou agir en justice en France³¹⁰⁷. Ceux qui traitent en son nom doivent être considérés comme s’étant engagés personnellement et non pour la société³¹⁰⁸.

³¹⁰⁴ M. Menjuq, op.cit, p. 78.

³¹⁰⁵ V. L. 28 déc. 1966, mod. L. 14 févr. 1996.

³¹⁰⁶ G. Ripert et R. Roblot, op.cit, p.740, n.2091.

³¹⁰⁷ V. CA Versailles, 14 janv. 1999, Bull. Joly 1999, § 97, p.466.

³¹⁰⁸ Dans le même sens, M. Menjuq, op.cit, p. 63.

1304. Les sociétés étrangères non reconnues - sociétés de fait ? Cette règle, qui est appliquée contre les sociétés, tournerait en leur faveur si elle était maintenue d'une façon absolue. Le créancier français ne pourrait agir contre la société étrangère et saisir des biens détenus en France pour son compte.

Récemment, il y eut une correction de la rigueur de la règle en considérant la société étrangère comme une société de fait.

Cela permet de mettre à la charge de la société les engagements pris en son nom³¹⁰⁹.

b – Les sociétés internationales

1304. Il est unanimement admis, tant en droit libanais, qu'en droit français, qu'une société, étant dotée de la personnalité morale, possède, en principe, une nationalité et l'on en conclut qu'il ne saurait y avoir de sociétés sans nationalité, ni de sociétés ayant plusieurs nationalités.

Si certaines grandes sociétés anonymes sont parfois qualifiées de compagnies internationales, c'est parce que leur activité s'étend sur plusieurs pays ; elles sont le résultat de la mondialisation des échanges économiques.

Ces sociétés possèdent une nationalité que la jurisprudence française définit de façon générale d'après le critère du siège social.

Il n'est pas impossible, cependant, de concevoir de véritables sociétés internationales, régies par un statut international et non par la loi d'un pays déterminé³¹¹⁰.

S'il est vrai que le droit libanais souffre d'une insuffisance remarquable quant aux règles applicables aux sociétés étrangères, qu'en est-il pour les sociétés appartenant au secteur libéral?

³¹⁰⁹ En ce sens, G. Ripert et R. Roblot, *op.cit.*, p.741, n.2093.

³¹¹⁰ Dans le même sens, M. Menjucq, *op.cit.*, p. 26.

II – La place des sociétés propres au secteur libéral dans le droit libanais

1305. Position du problème - Lorsqu'il s'agit de mettre en commun des moyens ou d'organiser un partenariat, nombreux sont les professionnels libéraux séduits par le charme de la technique sociétaire.

A côté des sociétés de droit commun, le droit français met à leur disposition des sociétés particulières. D'autre part, les sociétés civiles professionnelles (SCP) et les sociétés civiles de moyen (SCM). D'autre part, les sociétés à forme commerciale, comme la société d'exercice libérale (SEL).

Il faut encore évoquer, avec la création des sociétés de participations financières de professions libérales, la possibilité pour certains professionnels libéraux de constituer des holdings³¹¹¹.

1306. La Place du droit libanais - Où se situe la loi libanaise face à cette vaste collection de formes sociales ? Le législateur est passif à ce propos, malgré le développement croissant du secteur libéral au Liban et la nécessité de l'organiser et d'élargir son champ d'activités.

Mis à part le regroupement, par initiative privée, des professionnels dans certaines sociétés civiles de droit commun, afin d'exercer en commun leur profession, le droit libanais est quasiment ignorant des sociétés propres au secteur libéral, en comparaison avec le droit français³¹¹².

1307. Vu l'importance primordiale de ces sociétés, nous examinerons en premier lieu, les sociétés civiles particulières (A), et en second lieu, la société d'exercice libéral (B), qui peuvent servir, à notre avis, de modèle à adopter dans le projet de Code libanais des sociétés³¹¹³.

³¹¹¹ V. sur ce genre de sociétés, J-J. Daigre, les sociétés de participations financières de professions libérales s'ouvrent aux activités accessoires et s'étendent à l'étranger, Bull. July 2004.

³¹¹² A. Mikol, "La gestion des petits et moyens cabinets", (anglais), art. édité dans la revue "The certified Accountant", (anglais), (Le comptable assermenté), T. 42, 2010, pp.79 et s.

³¹¹³ V. sur ce sujet, annexe n.1, pp.556 et s.

A – Les sociétés civiles particulières

1308. L'activité libérale étant par nature civile, elle a classiquement vocation à être exercée dans le cadre d'une société civile. Outre la possibilité de constituer une société en participation, les professionnels libéraux, au Liban, qui souhaitent s'associer au sein d'une société immatriculée peuvent retenir la société civile de droit commun. S'ils exercent une profession réglementée, la loi libanaise ne met pas à la disposition des professionnels d'autres types de sociétés civiles particulières, à la différence du droit français³¹¹⁴. Pourtant, l'enjeu fiscal et social est déterminant quant au choix de la forme sociale. En effet, la société civile relève de l'impôt sur le revenu là où la société d'exercice libéral est soumise à l'impôt sur les sociétés³¹¹⁵.

1309. Il convient d'évoquer deux types de sociétés civiles particulières : la société civile professionnelle (a) et la société d'exercice libéral (b)³¹¹⁶.

a – La société civile professionnelle

1310. Les sociétés civiles professionnelles sont des sociétés taillées sur mesure pour l'exercice en commun de professions libérales réglementées. Peuvent notamment s'associer entre eux dans ce cadre des médecins, des avocats, des notaires, des experts-comptables, des commissaires aux comptes, etc.

Elles sont régies par une loi du 29 novembre 1966, complétée par des décrets en Conseil d'Etat, adoptés profession par profession. Pour le reste, elles sont soumises aux règles

³¹¹⁴ V. sur les différents types de sociétés civiles, Fr. Lefebvre avec le soutien de Bruno Gouthière, op.cit, n.29050 et s.

³¹¹⁵ Idem. Egalement, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 573.

³¹¹⁶ Il existe également un autre type de sociétés, celui des sociétés de participations financières de professions libérales SPFPL: en fait, si les professions libérales réglementées pourraient être exercées sous forme de société civile professionnelle, ou de société d'exercice libéral, la constitution de groupes de sociétés a été pendant longtemps impossible. La nouvelle structure sociétaire, apportée par L. 31 déc. 1990, art. 31-1, se présente comme un instrument souple visant à permettre la constitution de holdings destinées aux professions libérales, l'objectif étant de faciliter la concentration des cabinets en vue notamment de résister à la concurrence des structures étrangères. La SPFPL, société holding, a pour objet la détention des parts ou actions de sociétés d'exercice libéral. La susdite loi admet que la société puisse exercer des activités accessoires en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux sociétés et aux groupements dont elle détient des participations. La SPFPL ne peut détenir des participations que dans des sociétés exerçant la même profession libérale. Enfin, la constitution de ladite société peut être effectuée par des personnes physiques ou morales, sous forme de SARL, SA, SCA et SAS, et ses dirigeants doivent être choisis parmi les associés exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés dont les titres sont détenus; J.-J. Daigre, op.cit, p.455.

de droit commun de la société civile³¹¹⁷, dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la loi³¹¹⁸.

1311. Phase constitutive – Seuls des professionnels diplômés et exerçant effectivement leur profession ensemble peuvent entrer dans la société³¹¹⁹.

La loi soumet l'associé à une obligation d'exclusivité puisqu'en principe, il ne peut être membre que d'une seule SCP et ne peut exercer la même profession à titre individuel³¹²⁰.

Autre conséquence du caractère professionnel de la société, le capital social doit être souscrit en totalité par les associés³¹²¹.

La SCP appartenant à une communauté de travail, les parts d'industrie y sont fréquentes³¹²².

A l'avenir, il est prévu que des sociétés civiles interprofessionnelles pourront réunir des professions voisines, comme les « cliniques » juridiques réunissant par exemple des avocats, des notaires, des experts-comptables³¹²³.

1312. Gérant et associés – En ce qui concerne la gérance, tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire ; les gérants sont responsables de leurs actes dans les conditions du droit commun³¹²⁴. En revanche, les associés non gérants ne peuvent avoir le statut de salarié³¹²⁵.

Quant aux associés, le principe est celui de l'égalité quant à la répartition des droits de vote : quel que soit le montant de sa participation, chaque associé dispose d'une voix³¹²⁶. Chaque associé a le droit à la même part dans les bénéfices³¹²⁷.

Il n'est pas rare en pratique que des clauses statutaires modulent la part de chacun en fonction de la participation au capital social ou de l'activité déployée au sein de la société.

³¹¹⁷ V. art. 1845 et s. c.civ.

³¹¹⁸ V. L. 29 nov. 1966, art. 30.

³¹¹⁹ V. L. préc. art. 3.

³¹²⁰ Art. préc.

³¹²¹ V. L. préc. art.10.

³¹²² Dans ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 574.

³¹²³ Idem.

³¹²⁴ V. L. préc. art.12.

³¹²⁵ V. L. préc. art.11.

³¹²⁶ V. L. préc. art.13.

³¹²⁷ V. L. préc. art.14.

1313. Responsabilités – Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers³¹²⁸; cette solidarité est remarquable pour une société de caractère civil.

La poursuite de l'associé suppose, comme dans la société civile de droit commun, que le créancier ait vainement poursuivi la société.

Le *Solvens*³¹²⁹ dispose d'un recours, tant contre la société, que contre ses coassociés.

1314. Au niveau fiscal - Il reste à noter que, sur le plan fiscal, la société relève de l'impôt sur le revenu³¹³⁰, et les associés sont imposés selon le régime des bénéficiaires non commerciaux³¹³¹.

b – La société civile de moyens

1315. Par opposition à la société civile professionnelle, qui est une société d'exercice, la société civile de moyens est au service de ses membres, mais elle n'exerce pas elle-même la profession³¹³².

Ce n'est qu'une société auxiliaire, à la manière du groupement d'intérêts économiques (GIE).

Elle permet des économies de moyens pour des professionnels qui exercent leur activité soit de façon indépendante, soit dans un cabinet de groupe. La société peut fournir les services suivants : locaux, matériels, secrétariat, services comptables ou informatiques, etc.; la société peut être dissoute en cas de mésentente entre ses membres³¹³³.

Le droit libanais des sociétés qui souffre de l'absence de ces formes sociales, se trouve aussi en quête d'une société destinée à l'exercice libéral, comme nous le verrons dans le paragraphe suivant.

³¹²⁸ V. L. préc. art.15.

³¹²⁹ C'est-à-dire celui qui a payé.

³¹³⁰ CGI, art. 8 ter.

³¹³¹ Idem.

³¹³² V. L. préc. art. 36.

³¹³³ V. sur les différents types de sociétés civiles, Fr. Lefebvre avec le soutien de Bruno Gouthière, op.cit, n.29050 et s.

B – La société d'exercice libéral (SEL)

1316. Présentation générale - formes sociales classiques - C'est la société civile qui constitue le cadre traditionnel de l'exercice en commun d'une profession libérale. Pendant longtemps, les sociétés à forme commerciale type SA ou SARL ont été réservées à certaines professions libérales comme les experts-comptables, les commissaires aux comptes en France.

La loi française du 31 décembre 1990 a bouleversé cette règle en permettant aux membres des professions libérales d'exercer leur activité dans les sociétés commerciales spécifiques, les sociétés d'exercice libéral³¹³⁴. La SEL a été introduite pour donner aux professions libérales les moyens de lutter contre la concurrence internationale en facilitant le regroupement de capitaux, la constitution de réseaux et la mobilité des professionnels³¹³⁵. L'assujettissement des sociétés d'exercice libéral à l'impôt sur les sociétés permet par ailleurs une amélioration de leur capacité d'autofinancement³¹³⁶.

1317. Nouvelles formes sociales - Les professions libérales peuvent désormais exercer leur activité dans le cadre de SA, SARL, SCA ou SAS qui sont des formes sociales puisées dans le Code de commerce, auquel il est fait renvoi, sauf dispositions expresses de la nouvelle loi.

On utilise alors les dénominations peu élégantes de SELAFA, SELARL, SELCA ou SELAS. La SEL est dans ces quatre hypothèses une société à forme commerciale et à objet civil. Elle peut, dans le cas de la SELARL et de la SELAS, être unipersonnelle. Il est, enfin, possible d'utiliser la forme de la société en participation, prévue quant à elle dans le Code civil.

En revanche le législateur n'a retenu ni la SNC, ni la société en commandite simple.

Nous examinerons ci-dessous, la constitution de la société d'exercice libéral (a), ainsi que son fonctionnement (b), dans le but de démontrer leur utilité et de fonder l'appel à la réforme à l'attention du législateur libanais.

³¹³⁴ Idem.

³¹³⁵ Idem.

³¹³⁶ Dans ce sens, A. Mikol, op.cit, pp.79 et s. De même, art. sur l'avenir des professions juridiques et des études en Droit, publié au site "www.FEDJF.FR.", et également sur le site "Lepetitjuriste.fr".

a- La constitution de la société d'exercice libéral

1318. Les conditions de fond – Il s'agit d'examiner l'objet de la société d'exercice libéral (1), son capital (2), ainsi que ses associés (3). Sans toutefois oublier de mentionner que la SEL a le choix de sa dénomination, elle peut être de fantaisie, ou peut joindre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant ou ayant exercé au sein de la société³¹³⁷, ainsi que du montant du capital social³¹³⁸.

1319. 1- L'objet - Les SEL ont pour objet l'exercice en commun d'une profession. Elles ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession³¹³⁹. En principe, la SEL est constituée autour d'une seule activité et son objet est unipersonnel. Toutefois, la loi française réserve la possibilité d'autoriser par décrets en Conseil d'Etat la création de sociétés pluriprofessionnelles³¹⁴⁰.

La SEL, même si elle est une société commerciale par la forme, exerce une activité de nature civile. Plusieurs conséquences en découlent :

- Conformément à l'article L. 721-5, alinéa premier, du Code de commerce français, seuls les tribunaux civils sont compétents pour les actions dans lesquelles l'une des parties est une SEL³¹⁴¹.
- Il a été jugé qu'une SELAFA ne peut pas être inscrite sur les listes électorales d'une chambre de commerce et d'industrie en raison de la nature civile de son activité³¹⁴².
- Conformément à l'article L. 145-1, c.com.fr., une SEL ne peut pas bénéficier du statut des baux commerciaux en raison de la nature civile de son activité.
- Il a été jugé qu'une SEL ne peut pas être associée d'une société en nom collectif³¹⁴³.

³¹³⁷ Toute dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention du type de société, telle que « à responsabilité limitée, anonyme en commandite par actions ou par actions simplifiées » ou de ses initiales « SELARL, SELAFA, SELCA, SELAS ».

³¹³⁸ V. L. 31 déc. 1990, art. 2.

³¹³⁹ Selon un arrêt récent, il a été jugé qu'un avocat associé au sein d'une SELARL n'agit pas en son nom propre mais exerce les fonctions d'avocat au nom de la société ; faute d'exploiter pour son propre compte une entreprise libérale, l'associé ne peut faire l'objet d'une liquidation judiciaire: CA Paris, 20 nov. 2007, n.07-03359 : JCP E 2008.

³¹⁴⁰ Dans ce sens, M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 578.

³¹⁴¹ V. L. 123-12 et s. c.com.

³¹⁴² V. cass. 2^e civ., 10 nov. 1998 : Bull. Joly 1999, p. 450.

³¹⁴³ Depuis la loi française de modernisation de l'économie n.2008-776 du 4 août 2008 préc., et comme dans la SARL française, le montant du capital social est fixé dans les statuts.

1320. 2- Le capital – Nous remarquons l’absence de minimum légal du capital social pour la SELAS et la SELARL³¹⁴⁴ et un montant de /37.000/ euros, pour la SELAFA et la SELCA.

Dans le cas de la SELAFA, de la SELCA et de la SELAS, le recours à l’appel public à l’épargne est exclu et les actions doivent revêtir la forme nominative³¹⁴⁵. Il est possible dans ces mêmes sociétés de créer des actions à droit de vote double, mais des règles strictes sont posées : seuls les associés exerçant au sein de la société peuvent détenir ce genre d’actions. Les actions doivent être attribuées à tous les associés exerçant au sein de la société³¹⁴⁶. Et si les actions à droit de vote double sont transférées à un bénéficiaire qui n’est pas en exercice au sein de la société, le droit de vote double est perdu³¹⁴⁷.

Enfin, et dans le but de rendre ce genre de sociétés plus attrayant, la loi française du 31 décembre 1990, dans son article 8, alinéa 5, autorise la location des parts ou actions, mais à condition que le locataire soit un professionnel salarié ou un collaborateur libéral exerçant au sein de la société. On retrouve ici le souci de préserver tant le caractère professionnel de la société que l’*intuitus personae* qui doit régner en son sein.

1321. 3- Les associés – En ce qui concerne le nombre des associés, il varie selon la forme de la SEL. Les associés sont deux au moins dans une SELARL ou une SELAS, voire un seul. La SELAFA est constituée avec trois associés au lieu de sept dans une société anonyme, et ce conformément à la loi du 21 décembre 1990 précitée, article 4. La SELCA doit comporter au moins un associé commandité qui ne peut être qu’une personne physique exerçant sa profession au sein de la société, vu la nature de cette société³¹⁴⁸.

Quant à la répartition du capital entre les associés, la loi française du 31 décembre 1990, article 5, édicte des règles strictes de détention du capital. Il y va de l’indépendance des professionnels et du respect de l’*intuitus personae* qui caractérise ces associés. On y distingue les associés actifs, ceux qui exercent personnellement leur profession libérale au sein de la société et les associés passifs, ceux qui se contentent de participer au capital de la société sans exercer d’activité professionnelle dans la société. Les

³¹⁴⁴ V. cass., 5 oct. 1999 : Bull. Joly 2000, p. 215.

³¹⁴⁵ L.31 déc. 1990, art.8, al. 1er.

³¹⁴⁶ V. L.31 déc.1990, art.8, al. 2 et 3.

³¹⁴⁷ V. L. préc., art. 8 al. 4.

³¹⁴⁸ V. dans ce sens, les dispositions précédentes relatives à la SCA.

professionnels en exercice au sein de la société doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital et plus de la moitié des droits de vote³¹⁴⁹.

1322. Les conditions de forme – La seule particularité à ce propos concerne l’acquisition de la personnalité morale. La SEL bénéficie de la personnalité à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, mais cette formalité ne peut intervenir qu’après que la société aura été agréée par les ordres professionnels et d’autres autorités compétentes, le cas échéant³¹⁵⁰.

Après sa constitution, comment la SEL fonctionne-t-elle ?

b- Le fonctionnement de la société d’exercice libéral

1323. Les organes de direction – Tous les dirigeants doivent être des professionnels exerçant au sein de la société. Cette règle vaut pour les gérants de SELARL, pour les présidents du conseil d’administration ou du conseil de surveillance, membres du directoire et directeurs généraux délégués de SELAFA, pour tous les associés commandités des SELCA et pour les présidents et dirigeants de SELAS³¹⁵¹.

Enfin, tous les administrateurs ou membres du conseil de surveillance peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail³¹⁵².

1324. Les associés – Nous traiterons de la responsabilité des associés (1), ensuite, de l’exclusion de l’associé (2), et enfin, de l’agrément de nouveaux associés (3).

1325. 1- La responsabilité des associés – En fait, la loi française précitée du 31 décembre 1990 instaure un régime original de responsabilité combinant une responsabilité professionnelle étendue.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, mais ils sont indéfiniment responsables sur leurs biens propres des actes professionnels qu’ils accomplissent personnellement³¹⁵³.

³¹⁴⁹ V. L. 31 déc. 1990, art. 5.

³¹⁵⁰ V. L. 31 déc. 1990, art. 3 al. 3.

³¹⁵¹ V. L. 31 déc. 1990, art. 12 et s.

³¹⁵² V. L. 31 déc. 1990, art. 12 al. 2.

³¹⁵³ V. L. 31 déc. 1990, art. 16.

Quant à la société, elle est à la fois responsable de ses propres actes, mais aussi et solidairement avec eux des actes professionnels de ses associés³¹⁵⁴.

1326. 2- L'exclusion de l'associé – L'*intuitus personae* joue un rôle primordial dans la SEL, et ce, afin de respecter les exigences liées au caractère professionnel de cette société.

Pour cette raison, la loi française précitée autorise l'insertion d'une clause d'exclusion dans les statuts.

Evidemment, l'associé exclu indûment aura droit au remboursement de ses droits sociaux³¹⁵⁵.

1327. 3- L'agrément des nouveaux associés – Ce processus obéit à des règles rigoureuses afin d'assurer le respect de l'*intuitus personae*³¹⁵⁶:

1- Dans une SELARL, la majorité requise est obligatoirement des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société et non pas, comme en droit commun, de la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales.

2- Dans une SELAFA³¹⁵⁷, les statuts doivent adopter l'une des règles suivantes :

- Soit la majorité des deux tiers des actionnaires exerçant leur profession dans la société ;
- Soit la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance exerçant dans la société.

3- Dans les sociétés en commandite, l'agrément des commanditaires est obtenu à la majorité des deux tiers des seuls commandités³¹⁵⁸.

³¹⁵⁴ V. art. préc.

³¹⁵⁵ V. art. 1843-4, c.civ.

³¹⁵⁶ L. 31 déc. 1990, art. 10.

³¹⁵⁷ Idem.

³¹⁵⁸ Idem.

4- Enfin, dans une SELAS, la majorité requise pour donner l'agrément est celle des deux tiers, il en est de même pour la mise en œuvre d'une clause d'exclusion³¹⁵⁹.

1328. En conclusion, malgré les avantages qu'offrent ces sociétés, notamment au secteur libéral, elles font encore défaut en droit libanais.

De l'autre côté, il existe des types de groupements, en l'occurrence les groupements d'intérêts économiques GIE, qui ne sont règlementés ni dans le Code civil ni dans le Code de commerce libanais.

Nous nous interrogeons sur les raisons pour lesquelles le législateur s'abstient d'intégrer dans son système juridique, ce genre de groupements.

L'adoption du GIE par la loi libanaise, contribuerait à son assouplissement, ainsi qu'à son efficacité.

Exposant les dispositions relatives au GIE, nous souhaitons ainsi inviter à la réforme le droit libanais des sociétés.

³¹⁵⁹ Idem.

(§-2) Le modèle du groupement d'intérêt économique

1328. Présentation générale – Les nombreux avantages qui caractérisent les groupements d'intérêt économique font de ce type de groupements, un modèle à consulter, voire à adopter dans les systèmes juridiques des divers pays.

Le GIE est né de l'idée d'offrir aux opérateurs un cadre juridique intermédiaire entre la société et l'association, à une époque où celui-ci et la SAS n'existaient pas encore³¹⁶⁰.

Ainsi, le GIE a pour but de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité³¹⁶¹, mais non de « réaliser des bénéfices pour lui-même »³¹⁶².

Ce même texte précise qu'une activité du GIE doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

On observera que la réglementation française relative au GIE a été placée au sein du Code de commerce, alors que ce groupement peut avoir un objet civil aussi bien que commercial³¹⁶³.

1329. GIE et conséquence de cette appellation – L'utilisation de l'appellation « groupement d'intérêt économique » et du sigle « GIE » est encadrée, puisque seuls les groupements soumis aux articles L. 251 et s. du Code de commerce français peuvent en faire usage.

L'emploi illicite de cette appellation, de ce sigle ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec ceux-ci, est sanctionné pénalement en Droit français, conformément à l'article L.251-23 c.com.fr³¹⁶⁴.

³¹⁶⁰ Dans le même sens, Ph. Merle, op.cit, p.768.

³¹⁶¹ Ibid, p.767. D'une façon générale, à l'époque, aucune des structures juridiques existantes, société ou association, n'était en effet parfaitement adaptée. Les formalités de constitution des sociétés, leurs règles de fonctionnement étaient souvent considérées comme trop rigides pour ce genre d'opérations, et surtout, à une époque antérieure à la réforme de 1978, le but de la société ne pouvait être que la recherche et le partage de bénéfices. Quant à l'association, elle présente l'inconvénient majeur de ne pas procurer la pleine capacité juridique, Idem.

³¹⁶² V. art. L. 251-1, c.co.fr.

³¹⁶³ Dans le même sens, Ph. Merle, op.cit, p.771.

1330. Nature civile ou commerciale du GIE – L'immatriculation du GIE au Registre du commerce et des sociétés n'emporte pas de présomption de commercialité du groupement³¹⁶⁵.

C'est donc par l'examen de son objet que la nature civile ou commerciale du GIE sera établie³¹⁶⁶.

Il est à penser que le caractère accessoire de l'activité du GIE par rapport à celle des ses membres incitera à examiner aussi la nature civile ou commerciale de l'activité de ces derniers.

En vertu de l'article L. 251-4, du Code de commerce français, le législateur a précisé que le GIE dont l'objet est commercial peut faire de manière habituelle et à titre principal, tous actes de commerce pour son propre compte et être titulaire d'un bail de commerce.

Nous traiterons le régime du GIE, tant au niveau de sa constitution (I), qu'au niveau de la vie de ce groupement (II). Nous pourrions en déduire combien cette structure fait défaut au droit libanais.

³¹⁶⁴ Emprisonnement d'un an, amende de 6000 euros, et éventuellement publication du jugement dans la presse aux frais du condamné et affichage.

³¹⁶⁵ V. art. L.251-4, c.co.lib.

³¹⁶⁶ Dans le même sens, Ph. Merle, op.cit, p.771.

I- La constitution

1331. La phase constitutive du GIE comporte, en fait, une série de conditions : conditions de fond (A), et conditions de forme (B), sans, toutefois, oublier une des mesures les plus avantageuses du groupement, celle de sa constitution par transformation d'un groupement préexistant (C), que nous allons exposer ci-dessous. Ces conditions permettent une constitution souple du GIE et rendent, par voie de conséquence, ce type de groupement attractif pour les membres désirant développer en commun leurs activités économiques.

On imagine combien le Droit libanais des sociétés tirerait bénéfice de son intégration.

A – Conditions de fond

1332. Il s'agit des conditions relatives aux membres du GIE (a), ainsi qu'aux apports fournis en faveur du groupement (b).

a- Membres du GIE

1333. Identité des membres - La constitution d'un GIE est ouverte aux personnes physiques aussi bien qu'aux personnes morales³¹⁶⁷. Le GIE doit comporter au moins deux membres.

Les membres doivent avoir la pleine capacité civile, bien qu'étant responsables indéfiniment et solidairement des dettes, ils n'ont pas de ce fait la qualité de commerçant³¹⁶⁸.

Les membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé peuvent également constituer un GIE ou y adhérer³¹⁶⁹. Cependant, la jurisprudence française affirme qu'un tel GIE ne devrait pas avoir un objet commercial, dès lors que le groupement ne saurait exercer une activité que ses membres ne peuvent légalement exercer³¹⁷⁰.

³¹⁶⁷ V. art. L. 251-1, c.co.fr. préc.

³¹⁶⁸ Dans le même sens, Ph. Merle, op.cit, p.772.

³¹⁶⁹ V. art. L. 251-2, c.co.fr.

³¹⁷⁰ Com. Paris, 13 nov. 2003, Bull. civ. IV, n.167.

1334. Droits et obligations des membres - En ce qui concerne les droits, les membres du GIE jouissent de droits politiques (1), pécuniaires, ainsi que de droits sur les parts dudit groupement (2).

1335. 1- Droits politiques et pécuniaires - Pour les droits politiques, le contrat de groupement peut décider d'attribuer à chaque membre un nombre de voix différent de celui attribué aux autres. A défaut, chaque membre dispose d'une voix³¹⁷¹. Et dans l'objectif de faciliter la constitution du GIE, aucun mécanisme d'évaluation des avantages particuliers ne viendra encadrer l'attribution de droits de vote inégaux aux membres du GIE, comme dans les sociétés anonymes³¹⁷².

Quant aux droits pécuniaires, ainsi que l'affirme le statut du GIE, le but de ce groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même³¹⁷³.

Il peut cependant advenir que la liquidation du GIE fasse apparaître, après paiement des dettes sociales, un excédent d'actif. Celui-ci est alors partagé entre les membres, dans les conditions prévues par le contrat de groupement, et à défaut, par parts égales³¹⁷⁴.

1336. 2- Droits sur les parts du GIE - Enfin, il faut noter que le statut des titres représentant les droits des membres du GIE est assez mystérieux³¹⁷⁵.

La seule disposition touchant directement à cette question est l'article L. 251-3 du Code de commerce français, aux termes duquel les droits des membres du GIE ne peuvent être représentés par des titres négociables, toute clause contraire étant réputée non écrite.

1337. Droit de retrait - Un droit de retrait³¹⁷⁶ est également autorisé par le législateur français, dans les conditions prévues par le contrat de groupement, et sous réserve que le membre qui se retire ait exécuté ses obligations³¹⁷⁷.

1338. Obligations des membres – La souplesse accordée aux organisateurs d'un GIE pour décider de sa constitution, y compris sans capital, ainsi que des conditions de son

³¹⁷¹ V. art. L. 251-10, c.co.fr.

³¹⁷² Dans le même sens, Ph. Merle, op.cit, p.777; et également, B. Dondero, op.cit, p. 489.

³¹⁷³ V. art. L. 251-1, al. 2 c.co.fr.

³¹⁷⁴ V. art. L. 251-22, al. 2 c.co.fr.

³¹⁷⁵ Dans le même sens, Ph. Merle, op.cit, p.777.

³¹⁷⁶ Le retrait implique une cession de part du groupement; dans le même sens, Idem.

³¹⁷⁷ V. art. L. 251-9, al. 2 c.co.fr.

fonctionnement, peut s'expliquer par l'obligation aux dettes sociales que l'article L.251-6 du Code de commerce français fait peser sur les membres du groupement, obligation en principe solidaire, et permettant par conséquent d'exiger de chacun de ses membres l'intégralité de la dette impayée par le groupement³¹⁷⁸.

1339. Mise en œuvre de l'obligation aux dettes sociales – L'article L.251-6 du Code de commerce français institue un dispositif comparable à ce qui est prévu pour les associés d'une société en nom collectif : Les créanciers du GIE ne peuvent ainsi poursuivre le paiement des dettes du groupement contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

En l'absence de texte réglementaire précisant la notion de « vaine mise en demeure », il est admis que le délai de huit jours suivant la notification de l'acte extrajudiciaire, prévu pour la société en nom collectif, doit être transposé au GIE³¹⁷⁹.

1340. Limites – Deux limitations à la garantie des dettes du GIE dues par chaque membre du groupement sont autorisées³¹⁸⁰.

Tout d'abord, le nouveau membre peut être dispensé de la garantie des dettes nées antérieurement à son entrée dans le GIE.

Il faut toutefois que le contrat de groupement autorise une telle exonération, et que la décision d'exonération soit publiée.

C'est ensuite le caractère solidaire de l'engagement des membres qui peut être remis en cause, mais il faut pour cela qu'une convention idoine soit conclue avec le créancier concerné³¹⁸¹.

³¹⁷⁸ Dans le même sens, Ph. Merle, *op.cit.*, pp.778 et s.

³¹⁷⁹ B. Dondero, *op.cit.*, p. 490.

³¹⁸⁰ V. art. L. 251-6 c.co.fr.

³¹⁸¹ B. Dondero, *op.cit.*, p. 490.

b – Apports du GIE

1341. Principe de liberté – A défaut de précision contraire du législateur français, tous les apports sont envisageables. On relèvera surtout que le GIE peut « être constitué sans capital»³¹⁸².

1342. Financement alternatif – Le GIE peut également se financer par l'émission d'obligations, mais il doit pour cela être composé uniquement de sociétés satisfaisant aux conditions prévues par le Code de commerce français pour l'émission d'obligations ou bien d'associations satisfaisant aux conditions prévues par la loi n.85-698 du 11 juillet 1985 pour l'émission d'obligations³¹⁸³.

L'émission d'obligations par le GIE se fait aux conditions générales d'émission de ces titres par les sociétés ou les associations, selon la composition du GIE.

B – Conditions de forme

1343. Il s'agit effectivement de la forme du contrat du GIE (a), aussi bien que de son contenu (b).

En soi, les conditions de forme et la constitution des GIE par transformation d'un groupement préexistant, font preuve de la souplesse qui caractérise les GIE, contrairement aux règles générales de constitution en Droit libanais, à défaut des GIE.

a- L'écrit

1344. Le contrat de GIE résulte de l'établissement par écrit d'un contrat de groupement, qui doit ensuite faire l'objet d'une publication au Registre du commerce et des sociétés³¹⁸⁴.

³¹⁸² Dans le même sens, Ph. Merle, op.cit, p.772 : cette faculté serait utilisée par près de 75 % de groupements, et seulement 3% auraient un capital dépassant 15000 euros.

³¹⁸³ V. art. L. 251-7 c.co.fr.

³¹⁸⁴ V. art. L. 251-8, I c.co.fr.

b – Les indications du contrat

1345. Suivant l'article L. 251-8, II, du Code de commerce français, le contrat de groupement contient notamment les indications suivantes :

- La dénomination du groupement ;
- Les nom, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du domicile ou du siège social et, s il y a lieu, le numéro d'identification de chacun des membres du groupement, ainsi que, selon le cas, la ville où se situe le greffe où il est immatriculé ou la ville où se situe la chambre des métiers où il est inscrit.
- La durée pour laquelle le groupement est constitué, puisque le GIE est constitué nécessairement pour une durée déterminée³¹⁸⁵.
- L'objet du groupement et l'adresse du siège du groupement.

C – Constitution par transformation d'un groupement préexistant

1346. Il est également envisageable qu'un groupement préexistant, constitué sous une autre forme, se transforme en GIE.

L'article L.251-18, aliéna 1^{er} du Code de commerce français autorise largement cette possibilité, en disposant que « toute société ou association dont l'objet correspond à la définition du GIE peut être transformée en un tel groupement sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle ».

On comprend que la mesure devait permettre de faire exister rapidement une population importante de GIE³¹⁸⁶.

³¹⁸⁵ V. art. L. 251-1 c.co.fr.

³¹⁸⁶ Dans le même sens, Ph. Merle, op.cit, pp.780 et s.

II- Le fonctionnement du GIE

1347. Le GIE se distingue par la flexibilité de son fonctionnement, en tant que personne morale (A), son organisation contribue fortement à l'élaboration du rôle croissant qu'il joue désormais (B), ainsi que son aptitude de se transformer et se dissoudre. C'est ce qu'on appelle les mutations affectant le GIE (C).

A- La flexibilité dans le fonctionnement du GIE

1348. Nous envisageons ici la reconnaissance de la personnalité morale du GIE (a), puis, sa vie, en tant que personne morale (b), pour parvenir, enfin, à traiter le système des nullités qui lui appartient (c). Dans ces trois cas, nous remarquons pourquoi le législateur libanais est incité au plus vite à créer un GIE libanais.

a - La reconnaissance de la personnalité morale du GIE

1349. Principe - Le GIE est doté, sans contestation, de la personnalité morale, et ce, conformément à l'article L. 251-4 c.com.fr. La reconnaissance de cette personnalité morale dépend, comme pour les sociétés, d'une immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

A défaut, si les conditions en sont réunies, il devrait être possible de reconnaître l'existence d'un GIE de fait ou d'une société créée de fait³¹⁸⁷.

1350. Exception – Le concept du GIE en formation est-il admis par le Code de commerce français, à l'instar des sociétés ? Nous pouvons répondre par l'affirmative³¹⁸⁸. L'article 254-4, c.com.lib., crée un dispositif identique à celui qui est prévu pour les sociétés en formation. Les personnes qui ont agi au nom d'un GIE en formation avant son immatriculation sont ainsi tenues des actes accomplis, solidairement et indéfiniment, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement. En l'absence de dispositions réglementaires précisant les modalités de la reprise des actes, il faut penser que seule une décision du

³¹⁸⁷ Ibid, p.773.

³¹⁸⁸ Cela étant depuis la loi du 13 juin 1989.

GIE visant l'acte conclu pour son compte pendant la période de formation peut emporter reprise³¹⁸⁹.

1351. Organe compétant - Une question non résolue est celle de connaître l'organe compétent pour décider cette reprise. Le contrat de groupement doit indiquer idéalement si c'est l'assemblée des membres qui est compétente, ou bien les administrateurs du GIE³¹⁹⁰.

b – La vie du GIE

1352. Aux termes de l'article L.251-17 du Code de commerce français, le GIE a l'obligation d'informer les tiers de sa nature particulière. Les actes et documents destinés aux tiers doivent par conséquent indiquer sa dénomination, suivie des mots « groupement d'intérêt économique » ou du sigle « GIE ».

Hormis cette obligation, le GIE jouit d'une personnalité morale que l'on serait tenté de dire limitée, mais c'est sa capacité qui est limitée, en réalité, du fait de la finalité particulière du GIE. On précisera que le GIE ne saurait exercer une activité que ses membres ne peuvent légalement exercer, comme une profession incompatible avec le statut des membres du GIE³¹⁹¹.

c – Le système des nullités

1353. Causes de nullités - Le GIE est soumis, s'agissant de la nullité du groupement et de celle de ses actes ou délibérations, à un système proche de celui prévu pour les sociétés. La nullité ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives du chapitre relative au GIE ou de l'une des causes de nullité des contrats en général³¹⁹². La nullité du GIE est toutefois, ainsi qu'on le voit, admise plus largement que la nullité des sociétés, notamment en faisant la comparaison entre l'article 1844-10 du Code civil français et l'article L.235-1 du Code de commerce français.

³¹⁸⁹ B. Dondero, op.cit, pp. 486 et s.

³¹⁹⁰ Idem.

³¹⁹¹ Com. Paris, 13 nov. 2003, préc.

³¹⁹² V. art. L.251-5, c.com.fr.

1354. Régime de l'action en nullité – Le régime de l'action en nullité propre aux sociétés se trouve transposé au GIE. Il est ainsi prévu que l'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet du groupement³¹⁹³. Les articles 1844-12 à 1844-17 du Code civil français étant déclarés applicables aux GIE³¹⁹⁴, c'est tout le régime (dont le but est de limiter le prononcé des nullités) propre aux sociétés qui vaut pour les GIE.

Il est normal que le bon fonctionnement du GIE dépende de son organisation et de la qualité des personnes qui s'occupent de son administration.

En tout cas, le traitement des différentes règles en la matière sert à montrer l'importance des GIE dans le monde des sociétés et des entreprises.

B – L'organisation du GIE

1355. L'organisation du GIE se fonde, en premier lieu, sur un contrat (a), duquel naît une assemblée regroupant les membres du groupe (b), et en second lieu, sur des organes de direction et de contrôle (c).

a- Le contrat de groupement

1356. Un principe important est posé par l'article L. 251-8, I du Code de commerce français, qui dispose que le contrat du groupement détermine l'organisation du groupement, sous réserve des dispositions légales limitant cette liberté, et résultant des articles L.251-1 et suivants.

Ce contrat est, ainsi qu'on l'a dit, établi par écrit et publié³¹⁹⁵. Les modifications apportées au contrat du groupement sont établies et publiées dans les mêmes conditions que le contrat lui-même.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'à compter de l'accomplissement de cette publicité³¹⁹⁶.

³¹⁹³ Art. préc.

³¹⁹⁴ Idem.

³¹⁹⁵ Dans le même sens, Ph. Merle, op.cit, p.774.

³¹⁹⁶ Idem.

b- L'assemblée des membres

1357. Ici encore, les règles impératives sont peu nombreuses. L'article L.251-10, alinéa 1^{er} du Code de commerce français reconnaît l'existence d'une « assemblée des membres du groupement », « habilitée à prendre toute décision, y compris de dissolution anticipée ou de prorogation, dans les conditions déterminées par le contrat ». Cette assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins des membres du groupement³¹⁹⁷.

Le contrat de groupement joue un rôle important puisque c'est lui qui décide seul des conditions de quorum et de majorité applicables. La règle de l'unanimité s'applique dans le silence du contrat, confirmant son caractère supplétif. Les membres ont une voix chacun, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement³¹⁹⁸.

c- Les organes de direction et de contrôle

1358. Cette question évoque l'étude, d'une part, des administrateurs (1) - qualités, pouvoirs, responsabilités -, et d'autre part, les modalités du contrôle du GIE (2).

1359. 1- Les organes de direction – Le GIE est dirigé par un ou plusieurs « administrateurs », qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, ces dernières devant désigner un représentant permanent³¹⁹⁹.

1360. Nomination et révocation - Le ou les administrateurs sont nommés par le contrat de groupement ou, à défaut, par l'assemblée des membres du GIE, qui déterminent également les modalités de révocation de ces dirigeants.

Ainsi, est admise par la jurisprudence française la faculté de cumuler le mandat social de l'administrateur du GIE avec un contrat de travail³²⁰⁰.

³¹⁹⁷ V. art. L.251-10, al.3 c.com.fr.

³¹⁹⁸ V. art. L.251-10, al.2 c.com.fr.

³¹⁹⁹ V. art. L.251-11, c.com.fr.

³²⁰⁰ Soc., 17 sept. 2008, JCP E 2008. 2237.

1361. Pouvoirs et responsabilités – L'administration du groupement est organisée librement par le contrat de groupement, ou à défaut, par l'assemblée de ses membres, qui déterminent les attributions et les pouvoirs des administrateurs qu'ils désignent³²⁰¹.

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci, toute limitation de pouvoirs étant inopposable aux tiers³²⁰².

1362. En ce qui concerne les responsabilités, les administrateurs du groupement et les représentants permanents des administrateurs des personnes morales sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux groupements, de la violation des statuts du groupement, ainsi que de leurs fautes de gestion³²⁰³.

La responsabilité des dirigeants de GIE semble proche de celle des mandataires sociaux des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés anonymes, si ce n'est qu'un certain nombre de dispositions spécifiques ne seront pas applicables³²⁰⁴.

1363. 2- Les organes de contrôle- Le principe est une liberté presque totale dans la définition des modalités de contrôle de la gestion du GIE et du contrôle des comptes, puisqu'il est prévu que ces contrôles sont « exercés dans les conditions prévues par le contrat constitutif du groupement »³²⁰⁵.

Simplement, il est précisé que le contrôle de la gestion doit être confié à des personnes physiques³²⁰⁶.

1364. Limites – Les GIE qui émettent des obligations sont soumis à une première série de contraintes : le contrôle de la gestion doit être exercé par une ou plusieurs personnes physiques nommées par l'assemblée³²⁰⁷.

³²⁰¹ V. art. L.251-11, c.com.fr. préc.

³²⁰² V. art. L.251-11, al.2, c.com.fr. préc.

³²⁰³ V. art. L.251-11, c.com.fr. préc.

³²⁰⁴ Telle que, à titre d'exemple, la prescription triennale de l'action en responsabilité notamment.

³²⁰⁵ V. art. L.251-12, c.com.fr.

³²⁰⁶ V. art. L.251-12, al. 1, c.com.fr.

Ces GIE ainsi que ceux employant plus de 100 salariés à la clôture d'un exercice doivent obligatoirement recourir aux services d'un commissaire aux comptes³²⁰⁸, qui dispose d'un pouvoir d'alerte, s'exerçant dans les conditions prévues par la loi³²⁰⁹.

Ces GIE reçoivent également application de certaines dispositions pénales du droit des sociétés³²¹⁰.

1365. Exigences légales - Les GIE qui dépassent certains seuils en termes de chiffre d'affaires ou en nombre de salariés³²¹¹ voient leurs administrateurs tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel³²¹², selon des modalités fixées par décret³²¹³.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution du groupement établis par les administrateurs, et ces documents et rapports sont communiqués aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes peut, là encore, exercer un pouvoir d'alerte³²¹⁴.

Le législateur s'est enfin préoccupé d'organiser l'exercice des prérogatives attribuées au comité d'entreprise et aux délégués du personnel³²¹⁵.

Il reste à révéler les mutations qui affectent le GIE, sujet traité dans le paragraphe suivant.

³²⁰⁷ V. art. L.251-12, al. 2, c.com.fr.

³²⁰⁸ V. art. L.251-12, al. 3, c.com.fr.

³²⁰⁹ V. art. L.251-15, c.com.fr.

³²¹⁰ V. art. L.251-12, al. 4, c.com.fr.

³²¹¹ V. art. L.232-2, c.com.fr.

³²¹² V. art. L.251-13, c.com.fr.

³²¹³ V. art. R.251-2, c.com.fr.

³²¹⁴ V. art. L.251-14, c.com.fr.

³²¹⁵ V. art. L.251-16, c.com.fr.

C – Mutations affectant le GIE

1366. Il est normal que le GIE subisse, durant son fonctionnement, des mutations qui pourraient affecter sa structure, sans toucher, toutefois, à son existence, il s'agit de la transformation (a) ou qui mettraient fin à la vie de ce groupement, il s'agit de la dissolution et de la liquidation (b).

Les règles souples des diverses formes de mutations de GIE doivent inciter le législateur libanais à insérer ce genre de groupements dans son système juridique.

a- Transformation

1367. L'article L.251-18 du Code de commerce français dispose expressément qu'un GIE peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle³²¹⁶. La transformation d'un groupement d'intérêt économique en une société autre qu'une société en nom collectif sera donc très rare en raison de la lourdeur de son coût fiscal³²¹⁷.

b- Dissolution et liquidation

1368. Les causes de dissolution du GIE appartiennent à deux catégories. On distingue celles qui affectent le groupement lui-même, et celles qui affectent un de ces membres.

1369. Causes affectant le groupement – Le GIE peut être directement touché par un événement provoquant sa dissolution³²¹⁸:

- Arrivée du terme prévu par le contrat de groupement;
- Réalisation ou extinction de son objet;
- Décision de dissolution prise par les membres du groupement dans les conditions prévues par l'article L. 251-10 du Code de commerce français;
- Décision judiciaire de dissolution pour justes motifs.

³²¹⁶ A contrario, et sauf loi spéciale, toute autre « transformation » d'un GIE en une personne morale d'une autre forme ne permettra pas le maintien de la personnalité morale et devrait se traduire par la dissolution du GIE suivie de la constitution d'une personne morale nouvelle, de la forme souhaitée, telle qu'une société, association, etc.; dans ce sens, B. Dondero, op.cit, p. 491.

³²¹⁷ Dans le même sens, Ph. Merle, op.cit, p.781.

³²¹⁸ V. art. L.251-19, 1 à 4, c.com.fr.

1370. Causes affectant un membre – La dissolution du GIE peut être la conséquence d'un événement affectant l'un de ses membres et que l'on peut classer en deux catégories.

L'événement peut consister tout d'abord en la disparition d'un membre du GIE : décès du membre personne physique ou dissolution du membre personne physique³²¹⁹.

Le contrat de groupement peut cependant écarter la dissolution du GIE pour cause de disparition de l'un de ses membres.

L'événement peut ensuite consister en une incapacité, faillite personnelle ou interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale frappant le membre.

Le GIE est alors dissout, à moins que sa continuation ne soit prévue par le contrat ou que les autres membres ne la décident à l'unanimité³²²⁰.

1371. La liquidation du GIE – La dissolution du GIE entraîne sa liquidation³²²¹.

Qu'en est-il pour le GIE unipersonnel ? Selon certains auteurs, et faute par le législateur d'avoir, comme pour les sociétés, envisagé expressément la survie du GIE réduit à un seul membre, une telle situation constitue également une cause de dissolution³²²².

1372. Modalités de liquidation – A l'instar de ce qui est prévu en matière de sociétés, la personnalité du GIE dissout subsiste pour les besoins de la liquidation³²²³.

Les modalités de déroulement de la liquidation du GIE sont en principe déterminées par le contrat de groupement.

³²¹⁹ Idem.

³²²⁰ V. art. L.251-20, c.com.fr.

³²²¹ V. art. L.251-21, c.com.fr.; V. pour plus d'explication sur la liquidation des GIE, Ph. Merle, op.cit, p.781.

³²²² Dans ce sens, par ex., Ph. Merle, op.cit, p.781. Pour d'autres auteurs, le GIE est également soumis à une procédure de liquidation; le législateur n'ayant pas prévu, comme pour les sociétés unipersonnelles, de procédure de transmission universelle du patrimoine du groupement à son membre unique: B. Dondero, op.cit, p. 781.

³²²³ V. art. L.251-21, c.com.fr. préc.

A défaut, un liquidateur est nommé par l'assemblée des membres du groupement ou, si l'assemblée n'a pu procéder à cette nomination, par décision de justice³²²⁴.

En conclusion, cet exposé des règles organisant les GIE - constitution et fonctionnement - vise à révéler le dynamisme qui caractérise ce groupement, et par conséquent, le besoin du droit libanais des sociétés et « des groupements »³²²⁵ à l'adopter, à côté des structures existantes.

³²²⁴ V. art. L.251-22, c.com.fr.

³²²⁵ V. sur ce sujet, annexe n.1, pp.566 et s.

Conclusion

1373. Les rigidités et faiblesses du droit libanais des sociétés sont plus flagrantes encore, lorsque le système libanais est confronté à des droits étrangers³²²⁶. Les exemples étrangers restent, pourtant, largement méconnus, notamment au Liban, ce qui est regrettable. Car cette méconnaissance des autres systèmes juridiques favorise l'incompréhension et elle peut être dommageable, que ce soit dans une perspective locale, ou d'un point de vue purement commercial³²²⁷.

1374. Mieux vaut dénoncer le Droit libanais des sociétés pour ses rigidités et son inadaptation face aux récentes évolutions des droits étrangers³²²⁸ que de rester dans l'inertie, sans espoir de progrès. On a, quelques fois, reproché au droit français son inadaptation³²²⁹, et pourtant, ce dernier a connu des avancées remarquables, surtout en matière de sociétés. Or, l'élaboration d'un nouveau Code des sociétés³²³⁰, à l'instar de certains pays étrangers³²³¹, constitue, à notre avis, un besoin pressant tant pour l'économie libanaise que pour son système juridique³²³².

1375. Ce projet de modification a pour but :

- L'expansion des investissements capitalistes pour donner la possibilité à tous d'y participer³²³³. L'expérience nous a montré que le perfectionnement du système de régulation des marchés permettrait un assouplissement du droit des sociétés, et la France est le fort témoin en la matière³²³⁴. Si le droit des sociétés peut abandonner la

³²²⁶ Dans le même sens, G. Naffah, art. préc., coll. préc., pp. 35 et s.

³²²⁷ F-X Lucas, art. sur « Diversifier les structures légales : les nouvelles structures du Droit français, un modèle ? Un repoussoir ? », L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, coll. préc., pp. 53 et s.

³²²⁸ L. Couvert, op.cit.

³²²⁹ V. par ex., Ph. Bissara, op.cit, pp.555 et s.

³²³⁰ Autrement dit, le projet de modification, dont le contenu sera exposé dans l'annexe 1, v. infra pp. 593 et s.

³²³¹ Comme en Tunisie, à titre d'exemple, le Code des sociétés commerciales promulgué le 3 nov. 2000, préc.

³²³² Malheureusement, ce besoin demeure toujours un souhait, surtout que le projet sus-mentionné fait l'objet de discussions au Parlement libanais sans aucun espoir d'être adopté à court et moyen terme. V. dans ce sens, art. publ. dans le journal libanais *Al Balad* (en arabe), le 29 déc.2011.

³²³³ N. Tyan et associés, Guide juridique des investissements au Liban, 4ème éd., Libr. Antoine, Beyrouth, 2005, pp.109 et s. Dans le même sens aussi, A-A. Ali, op.cit.

³²³⁴ V. à ce propos, Fr. Lefèvre, *Droit des sociétés – Principes et pratique*, 11ème éd. Delmas, 1983.

réglementation des créations des instruments financiers, c'est parce que le droit financier a élaboré un contrôle efficace de la diffusion de ces instruments dans le public³²³⁵.

- Faciliter la constitution des sociétés et permettre la création d'une société unipersonnelle³²³⁶, sans omettre de procéder au développement des nouvelles technologies, à la modernisation de l'encadrement de l'entreprise, l'internationalisation des sociétés, la concurrence entre États, les exigences du nouvel ordre économique³²³⁷. Tous ces éléments rendent indispensable la connaissance des autres droits des sociétés³²³⁸.

- Limiter le recours des fondateurs à l'*emprunt*.

- Protéger la minorité dans les sociétés anonymes³²³⁹.

- Développer et ensuite implanter le principe de responsabilité sociale des sociétés dans le Code de commerce, voire le droit des affaires d'une façon générale, à l'instar des droits étrangers, et ce, afin de protéger les salariés et de renforcer le rôle positif que l'entreprise pourrait jouer dans la société³²⁴⁰.

1376. Pour atteindre ses résultats, nous proposons ce qui suit :

1. Il faut modifier les dispositions légales³²⁴¹ qui imposent la nationalité libanaise aux président du conseil d'administration et directeur général, et exigent la majorité absolue des membres du conseil d'administration, c'est-à-dire la moitié plus un. L'abandon de la condition de nationalité libanaise dans le conseil d'administration favoriserait les investissements dans le pays³²⁴².

³²³⁵ Un nouveau mode de régulation des émissions s'est instauré, se traduisant par un déplacement du curseur du contrôle, du stade de la création vers celui de la diffusion des instruments, et par une modification du procédé de contrôle, la décision individuelle de l'Autorité des marchés financiers se substituant à une définition légale préalable des caractéristiques des titres³²³⁵; en ce sens, F. Drummond, art. préc., coll. préc., pp.259 et s.

³²³⁶ À défaut d'un texte exprès dans ce sens en Droit libanais.

³²³⁷ Editeur anonyme, "Constitution des sociétés d'exportation visant à assister les PME aux marchés étrangers", art. rédigé au journal libanais « Al Balad », le 15/4/2011, p.17.

³²³⁸ Dans ce sens, F-X Lucas, art. préc., coll. préc., pp. 53 et s.

³²³⁹ Dans ce sens, W. Hatoum, op.cit, pp.5 et s. V. également, supra, n.1030, al.4.

³²⁴⁰ V. sur la responsabilité sociale et le droit des affaires: C. Malecki, Responsabilité sociale des entreprises, 42ème éd., Economica, 2011, pp.253 et s.

³²⁴¹ Notamment l'art. 1 al. 4 du D-L n.34 du 5 août 1967, préc.

³²⁴² Dans ce sens, G. Naffah, art. préc., coll. préc., pp. 35 et s. Dans le sens contraire, Gh. Ghanem, art. intitulé « Libérer les initiatives », L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, coll., préc., p.31. Nous ne comprenons pas, comment pour cet auteur l'exigence de la nationalité libanaise du PDG et de la majorité absolue des membres du conseil d'administration, constitue une adaptation du Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise ; à notre avis, nous la considérons comme une rigidité qui s'ajoute aux nombreuses rigidités de notre Droit positif (libanais).

2. Autoriser la création d'une société commerciale unipersonnelle, ce que firent de nombreux pays étrangers³²⁴³, dont la France. Alors il serait possible à l'individu d'avoir deux patrimoines, et il lui serait plus facile de pratiquer le commerce sans affecter son propre patrimoine³²⁴⁴.

3. L'exigence de deux actionnaires seulement, pour la constitution des sociétés anonymes³²⁴⁵.

4. La protection de la minorité par l'exigence de son accord, en ce qui concerne les contrats destinés à être signés entre la société d'une part et les personnes qui influent sur ses décisions d'autre part (article 158, c.co.lib.). Donner la chance pour cette minorité, qui représente 10% du capital, dans quelques situations de demander la désignation d'un expert pour faire des enquêtes sur la situation de la société. S'il existe des irrégularités et des violations des articles de cette loi, la minorité aura le droit de mener une poursuite judiciaire devant le tribunal compétent au Liban contre la société et les membres du conseil d'administration, et ce, à l'instar du Droit français³²⁴⁶.

5. Prise de mesures accélérant l'amortissement de l'entreprise : utiliser l'impôt comme moyen de développement de l'activité de l'entreprise passe inéluctablement par une intensification de l'investissement. En effet, dès l'instant où un pays se donne un rôle actif dans le développement et décide de confier au secteur privé un rôle important, il est indispensable que la politique fiscale facilite la constitution d'une épargne interne et favorise son orientation vers les investissements productifs. L'investissement est nécessaire

³²⁴³ Comme par ex. le Droit Irakien, v. H. Alhaidari, la société unipersonnelle à responsabilité limitée – étude comparative – (en arabe), éd. Halabi, Beyrouth 2010, pp. 511 et s.

³²⁴⁴ V. sur la séparation de patrimoine, notamment, supra, n.37. Dans ce contexte, nous prenons quelques exemples: la Tunisie (art. 2 préc.), la France : SASU, EURL, EARL, SELARL unipersonnelle, SELAS unipersonnelle, v. M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, op. cit, p. 485; l'Allemagne: Einman GmbH, v. Ibid, p.484; le Portugal : SOCIEDADE UNIPESOAL POR QUOTAS (Société unipersonnelle de responsabilité limitée), v. A-C Coïmbra, art. sur les différentes sociétés commerciales de Droit Portugais, édité sur le site : www.juriscope.org; les Etats-Unis : One man's Company : K. Azghay, op.cit.

³²⁴⁵ Jusqu'au moment où le législateur libanais créerait la société unipersonnelle, et ce comme un bon nombre de pays, qui réduit à deux le nombre de fondateurs, à titre d'exemple, les Émirats, v. notamment, art. 4, L.20 mars 1984, (mod. récemment par L. 1/2009 datée le 5/7/2009) ; la France par L. du 4 août 2008 (LME), sauf les sociétés anonymes. Egalement, en ce sens, G. Naffah, art. préc., coll. préc., p. 35.

³²⁴⁶ V. art. L.225-231, c.com.fr. V. sur ce sujet, Ph. Merle, op.cit, pp. 705 et s.

à la croissance de l'entreprise et l'élévation du taux de l'épargne reste l'une des premières conditions de la progression de l'investissement³²⁴⁷.

6. Régler les opérations de fusion, scission, et l'absorption des sociétés.

7. Faciliter l'inscription des sociétés sur les Registres de commerce, et ce par l'adoption des divers procédés, tels que : possibilité de communiquer des documents par télécopie et Internet, service expédié, enregistrement dans les deux heures, paiement par chèque, carte bleue, etc.

8. Assouplir les règles juridiques, - Il est pour nous essentiel, afin d'encourager les investisseurs, nationaux ou étrangers, de rendre les lois et règlements clairs, faciles à appréhender, ne recelant pas de difficultés inattendues, et que la législation présente un minimum de stabilité pour éviter que les lois ne se transforment en pièges pour les personnes de bonne foi. De même, ce qui prévaut pour les textes juridiques doit également prévaloir en matière d'interprétation et d'application de ces textes, tant de la part des administrations, que des tribunaux.

1377. Envahissement de la matière des sociétés commerciales, notamment en phase de formation de la société, par le droit pénal³²⁴⁸ - Il vaut mieux prévenir que guérir. C'est ce qu'ont compris bon nombre de droits étrangers qui, avec un système de contrôle préalable, administratif ou judiciaire, s'emploient à éradiquer au mieux tout vice pouvant affecter la future société³²⁴⁹. Les droits libanais et français ont pourtant choisi la solution traditionnelle du contrôle *a posteriori*, combinant cas de nullité et incriminations pénales³²⁵⁰. Cette option, dictée à la fois par la routine et par l'idée fautive d'un droit pénal-panacée, a l'inconvénient d'encombrer les dispositions légales droit d'un fatras d'incriminations pour la plupart sans grand intérêt, à la fois pratique et théorique³²⁵¹, tels

³²⁴⁷ A notre avis les encouragements méritent d'y être plus pressants. Ils peuvent résulter des quatre possibilités:- d'un régime d'impôts directs favorables à l'apparition d'une épargne; - de dispositions spéciales en faveur de l'épargne; - de mesures accélérant amortissement de l'entreprise; - de mesures y visant à créer un climat favorable au développement de l'entreprise : v. en ce sens, F. Farhat, art. préc., coll. préc.

³²⁴⁸ V. pour plus d'explications sur ce sujet, J-P. Antona, Ph. Colin, Fr. Lenghart, La responsabilité pénale des cadres et des dirigeants dans le monde des affaires, éd. Dalloz 1996.

³²⁴⁹ J. Wilfrid, op.cit, pp.267 et s.

³²⁵⁰ Dans ce sens, Ph. Conte, art. préc. coll. préc., pp. 169 et s.

³²⁵¹ V. dans ce sens, H-D Marianne, Réflexion et critique sur la répression pénale en droit des sociétés, éd. LGDJ, Paris, 2005.

que l'omission de déclaration ou la fausse déclaration dans l'acte de société³²⁵², la fausse déclaration dans le certificat du dépositaire³²⁵³, la majoration frauduleuse des apports en nature³²⁵⁴, l'émission de parts de fondateurs³²⁵⁵, les abus de gestion³²⁵⁶. C'est pour cela que nous rallions les reproches dirigées contre la loi française d'avoir consacré l'existence de trop nombreuses incriminations pénales³²⁵⁷.

1378. Adaptation du droit libanais des sociétés³²⁵⁸ - De façon générale, nous pourrions diviser les modifications que doivent apporter le législateur libanais au droit des sociétés, comme suit :

A - Modification de quelques articles relatifs aux sociétés du Code de commerce libanais.

B - Constitution d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle.

C - Régler la scission et la fusion des sociétés.

1379. - Grand chantier législatif attendu - Il est vrai qu'un pays, qui sort d'une longue période de troubles et de paralysie de sa vie économique, a besoin de mettre en place un grand chantier législatif et de voir paraître un grand nombre de lois tirées de l'évolution économique et financière mondiale et puisées de l'expérience internationale en la matière³²⁵⁹.

Il est vrai que notre frustration est grande de constater le sommeil législatif ambiant, malgré la multitude de projets de loi en souffrance³²⁶⁰.

Il y aurait quelque quinze projets de loi intéressant directement ou indirectement les marchés financier et le droit commercial qui attendraient d'être adoptés par le Parlement³²⁶¹:

³²⁵² V. art. 423 de la loi 1966 sur les SARL.

³²⁵³ V. art. 433 de la loi 1966 sur les SA.

³²⁵⁴ V. art. 433-4 et 460 de la loi 1966 sur les SA, et art. 425-1 sur la SARL.

³²⁵⁵ V. art. 423 de la loi 1966 sur les SARL.

³²⁵⁶ V. art. 425-5 et 437-3 de la loi 1966 sur les SARL (sur les biens et les crédits).

³²⁵⁷ F. Terré, art. préc. coll., préc., pp.336 et s.

³²⁵⁸ V. sur l'adaptation du Droit libanais des sociétés, et la proposition d'un nouveau Code des sociétés, annexe n.1, pp. 593 et s.

³²⁵⁹ Dans ce sens, B. Tabbara, art. sur l'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, coll. préc., p. 27.

³²⁶⁰ Idem.

1380. 1- La nécessité de créer un organisme d'experts juridiques dont le rôle est de rechercher les nouveaux besoins de l'entreprise - Nous proposons la création d'un organisme indépendant, composé d'un noyau de juristes reconnus pour leurs connaissances et leur expérience, auxquels pourront s'adjoindre, en cas de besoin, et selon les matières à examiner, des experts spécialisées. La tâche de cet organisme sera non seulement de rédiger les textes mais également, et avant cela, d'évaluer le besoin d'un texte nouveau à la lumière du tissu de législations existantes et de définir son impact sur ces législations.

1381. 2- L'instauration d'un régulateur unique - Pour suivre de près la place financière, le législateur libanais devrait instaurer un régulateur unique pour les marchés financiers et les activités financières sous la forme d'une autorité indépendante qui regrouperait les différentes tâches partagées actuellement au Liban entre plusieurs organismes, dont le rôle est de réglementer, autoriser, surveiller et sanctionner³²⁶².

Ainsi, le législateur est invité à renforcer les pouvoirs des commissaires de surveillance et incriminer, le cas échéant, toute entrave en cas d'exercice de leurs fonctions, compte tenu du rôle primordial qu'ils assument dans le contrôle des sociétés, notamment les sociétés anonymes³²⁶³.

1382. 3- La création d'un Institut libanais de la gouvernance d'entreprise - Afin de consacrer le principe de la gouvernance d'entreprise dans les sociétés commerciales libanaises, notamment la société anonyme, la mise sur pied d'un institut libanais de la gouvernance d'entreprise occuperait une place primordiale dans toute refonte prévue du Code des sociétés³²⁶⁴, à l'instar de certains pays étrangers³²⁶⁵. A notre avis, ledit Institut

³²⁶¹ Dans ce sens, Ch. Khoury, art. préc., coll. préc., p.210.

³²⁶² A défaut de la susdite institution en Droit libanais, le projet de loi relatif à la titrisation des actifs proposée fin 1999 par la BDL (Banque centrale), portant sur les marchés financiers, prévoit dans son art. 2, une autorité dénommée Commission Nationale des Marchés financiers, dont les prérogatives se rapprochent sensiblement de celle du régulateur unique ; mais ce projet n'a toujours pas été adopté: v. sur ce sujet, P. Kanaan, art. préc., coll. préc., pp.232 et s.

³²⁶³ Dans ce sens, S. Elkreidiss, les infractions des sociétés commerciales dans les lois des Etats du CCG (arabe), éd. Halabi, Beyrouth 2011, pp. 279 et s. Egalement, Y. Mouwad, op.cit, p. 6.

³²⁶⁴ Dans le même sens, D. Lebègue, I. Najjar, E. Duboullay, art. intitulé « la bonne gouvernance peut-elle contribuer à une meilleure performance de l'entreprise », Coll., ESA, Beyrouth, 20/1/2012.

³²⁶⁵ V. dans le sens de la création d'un institut de Gouvernance d'entreprise, S. Othmani et associés, Code algérien de gouvernement d'entreprise, art. préc.

contribuerait fermement à la consécration du principe de la gouvernance d'entreprise, voire à la consécration d'une loi spéciale en la matière³²⁶⁶.

1383. 4- Favoriser l'investissement étranger - L'adaptation³²⁶⁷ du droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, face aux rigidités dont ils souffrent³²⁶⁸, est un thème très pertinent dans la mesure où le dynamisme économique du Liban repose sur un secteur privé, qui contribue à hauteur de 80% à la valeur ajoutée du PIB³²⁶⁹.

Or, ce secteur fait face à une insertion de plus en plus forte dans le commerce mondial : ratification de l'Accord d'association en décembre 2002 avec l'Union européenne, demande d'adhésion à l'OMC pour fin 2004³²⁷⁰...

La libéralisation des réglementations applicables à l'entrée des capitaux et à la propriété a été un des principaux facteurs de la croissance du secteur privé à l'échelle mondiale³²⁷¹. Pourtant, cette nouvelle donne n'a pas, suffisamment, amené les autorités libanaises à se mobiliser en faveur de l'entreprise, comme on pouvait l'espérer³²⁷².

Plusieurs mesures seraient attendues. D'abord, il faudrait encourager la mise en place de politiques d'appui à l'innovation favorisant l'émergence de PME modernes et l'accès au

³²⁶⁶ En ce sens, S. Elkrediss, op.cit, p. 280. Egalement, A. Jahlouk, op.cit, pp.237 et s.

³²⁶⁷ En fait, le terme « adaptation » est né, selon un auteur, hors du droit, mais qui y a ensuite acquis sa place, peut s'ordonner de diverses manières en droit des sociétés, suivant les branches qui le composent, la cohésion des ensembles et sous-ensembles de règles, et – peut-être surtout – l'écart variable entre le fait et le droit, tel qu'il se crée puis augmente ou se réduit au gré des hommes et des circonstances, F. Terré, art. préc., coll. préc., p. 339.

³²⁶⁸ En outre à ce qui a été dit précédemment, nombreuses rigidités apparaîtraient également dans les sociétés cotées en bourse, et les sociétés à capital variable - V. supra n.368; dans les Joint Venture (s); et aussi, dans la relation des sociétés avec l'environnement du travail - V. sur ce sujet, M. Pireur, Droit de l'environnement, 4ème éd., Dalloz 2001, pp. 659 et s.; sans oublier, toutefois, la question de la prolifération de l'informatique juridique dans le monde des affaires - V. dans ce sens, W. Hajjar, Problématique de la recherche de l'information juridique et profils de solutions - Le cas libanais, éd. Sader, Liban, 2009, pp.25 et s. Egalement, F. Terré, art. préc., coll., préc., p.339.

³²⁶⁹ V. J. Stephan, Les Investissements au Liban – Avantages et opportunités -, Fimac Ltd, 2002, pp. 9 et s. En ce sens également, Y. Mouwad, op.cit, p. 6.

³²⁷⁰ M. Nsouli, art. préc., coll. préc., p. 311.

³²⁷¹ Un régime du commerce et un système de paiement libéraux ont contribué dans une large mesure à faciliter l'accroissement des IDE : Idem.

³²⁷² Cependant, nous ne nions pas le travail important de refonte du droit libanais des entreprises a été entrepris depuis trois ans, afin de le rendre compatible avec les standards internationaux. On peut ainsi citer: la modernisation des lois sur la propriété intellectuelle; la réforme en profondeur de la législation bancaire pour la mettre en conformité avec les règles internationales et les critères édictés par le GAFI; la nouvelle loi sur la promotion des investissements; la réorganisation du Code de procédure civile, intervenue le 1^{er} août 2002, qui sécurise davantage le développement de l'investissement étranger. Mais beaucoup reste à faire. V. supra 1036.

capital-risque; ensuite, il conviendrait d'instaurer une véritable politique de formation continue et enfin, favoriser les réformes relatives à la certification, à la qualité et à la normalisation³²⁷³.

1384. 5- L'adoption de la dématérialisation et de la signature électronique - En ce qui concerne cette dernière, il n'est pas admissible, à notre avis, que le législateur libanais n'ait toujours pas accouché d'une loi sur la signature électronique, surtout que nous vivons dans un système très avancé et répandue d'informatisation. Or, la sécurisation de ce nouveau système nécessite, comme nous l'avons, déjà, mentionné, la mise en place d'une législation sur la signature électronique³²⁷⁴.

Il en est de même pour la dématérialisation, qui représente, à son tour, un symbole vif de rapidité, d'économie et de sécurité³²⁷⁵.

Plusieurs projets de loi ont été déposés, en la matière, et demeurent en cours de discussion³²⁷⁶.

1385. 6- Bonne gouvernance et absence de corruption³²⁷⁷ - A notre avis, l'absence de corruption fait partie intégrante de la bonne gouvernance. Les deux notions vont de pair, sont étroitement imbriquées, dans une relation de réciprocité. Une mauvaise gouvernance prête et incite à la corruption et la corruption mine tout effort de bonne gouvernance³²⁷⁸.

En fait, les chiffres justifient l'équation précitée : le Liban, à titre d'exemple, est absent de la liste des pays qui ont développé les IDE ces dernières années³²⁷⁹.

³²⁷³ V. dans ce sens, art. sur le rôle des PME dans la croissance économique (en arabe), publié dans le journal libanais Al Balad, 1^{er} avr. 2011, p.17.

³²⁷⁴ V. supra, 1010.

³²⁷⁵ V. supra, 1011.

³²⁷⁶ Dans ce sens, P. Kanaan, art. préc., coll. préc., p.226.

³²⁷⁷ La corruption désigne un ensemble très large de pratiques et concerne toutes formes de fraudes, et désigne aussi autant le fait de donner que de recevoir des pots-de-vin ou autres avantages. Par conséquent, toute prise de décision serait influencée par des considérations personnelles ou familiales ou partisans – au sens d'alliés. La corruption représente, pour certains auteurs, le mal absolu dans les pays en transition et dans les pays en développement, sans compter qu'il fait fuir totalement les IDE. V. dans ce sens, M. Nsouli, art. préc., coll. préc., pp. 316 et s..

³²⁷⁸ Ibid, p.313.

³²⁷⁹ L'indice de perception de la corruption de TI qu'il a obtenu est de 3, l'indice 10 étant l'absence de corruption. V. Ibid, p.328.

Or, afin de combattre la corruption, il faut mettre en place un système de transparence et de responsabilité, avec un double objectif : prévenir la fraude, en faisant de la corruption " une entreprise à hauts risques et à petits profits" et, lorsqu'elle se manifeste, la sanctionner systématiquement, l'impunité étant incompatible avec l'intégrité³²⁸⁰.

1386. En conclusion, au moment où nous assistons, dans le monde entier, à la poussée des règles³²⁸¹ et surtout des pratiques anglo-saxonnes dans la vie des affaires³²⁸², il est important que le Liban modernise et perfectionne l'héritage juridique qui est le sien.

De même qu'on ne s'exprime et ne négocie bien que dans sa langue, de même ne défendons-nous bien nos intérêts que dans notre propre droit.

C'est là, à notre avis, le rôle de l'Etat d'abord, du législateur, des juristes, des magistrats, mais aussi des entreprises et des cabinets d'affaires, qui doivent se doter des instruments adéquats pour la régulation de leur environnement juridique³²⁸³.

Un nouveau droit du commerce, malgré sa nécessité³²⁸⁴, s'avère, à notre avis, moins ambitieux ; le système juridique libanais est à la recherche d'un droit des affaires modernisé³²⁸⁵, à l'instar de nombreux droits étrangers³²⁸⁶.

³²⁸⁰ Ibid, p.317. Egalement, T. Abou Ghazaleh et associés, art. intitulé « Un Guide au Gouvernance d'Entreprise » (en anglais), éd. par ASCA et TAGI, en 14/12/2011.

³²⁸¹ V. sur ce sujet, P. Nicaïsse et J. Malherbe, Code des sociétés et autres dispositions relatives au droit des entreprises, éd. Bruylant, 2001.

³²⁸² V. dans ce sens, Fr-D. Poitrinal, op.cit, pp. 123 et s.

³²⁸³ W. Hajjar, Problématique de la recherche de l'information juridique et profils de solutions - Le cas libanais, éd. Sader, Liban, 2009, pp.25 et s. Egalement, F. Terré, art. préc., coll., préc., p.339.

³²⁸⁴ V. annexe 1, pp.593 et s.

³²⁸⁵ Le droit des affaires englobe et prolonge le droit commercial. Les deux branches se complètent et s'ordonnent, mais sans se confondre. A l'intérieur de l'ensemble droit des affaires, qui s'applique aux entreprises privées en général, le droit commercial constitue un sous-ensemble, qui s'applique de façon plus spécifique aux entreprises des commerçants et a leurs activités : dans ce sens, J-B. Blaise, Droit des affaires, éd. LGDJ, 1999, pp.11 et s.

³²⁸⁶ Le progrès technique a toujours abouti à l'extension du champ juridique. Si nous prenons la France, comme exemple, nous remarquons que chaque année, 9000 textes législatifs et réglementaires et plus de 28 000 arrêts de cours suprêmes et plus de 3 millions de décisions judiciaires d'autres tribunaux et cours sont produits, dans ce sens, Idem.

Bibliographie

Ouvrages et traités:

En version arabe

1. Abou Eid Elias, En marge du Code de commerce et aux alentours du Palais et de la doctrine, Etude comparative, Tome II, édition Beyrouth, 2005.
2. Alarini Mohammad Farid, les sociétés commerciales, Maison de la nouvelle Université, Alexandrie 2011.
3. Alhaidari Hiwa, la société unipersonnelle à responsabilité limitée – étude comparative – (en arabe), édition Halabi, Beyrouth 2010.
4. Alkreidiss Ben Ali Ben Mansour Saïd, les infractions des sociétés commerciales dans les lois des Etats du CCG, édition Halabi, Beyrouth 2011.
5. Alssaadi Mourtada Hussein, le régime juridique des sociétés d'investissement financier, édition Halabi, Beyrouth 2011.
6. Alsanhoury Abd El Rasak Ahmad, l'Intermédiaire de l'explication du nouveau Droit civil, Tome 5, édition Halabi, Beyrouth 2000.
7. Chahine Mohamad Chouki, les groupements d'entreprise et sa nature juridique dans les Droits égyptien et comparé, Caire, 1989.
8. Ghosn Ali, la société civile dans le Droit libanais - étude comparative, Beyrouth, 2010.
9. Hatoum Wajdi, le rôle de l'intérêt collectif pour la protection des sociétés commerciales, étude comparative, éditions Halabi, 2007.
10. Hosni Ali Nadim, la société anonyme dans le droit positif et la doctrine musulmane, édition Majd, Beyrouth 2003.
11. Jahlouk Ammar, le régime juridique de la gouvernance d'entreprise, édition Zein, Beyrouth 2011.
12. Khaled Hicham, la nationalité de la société, étude comparative, édition de la maison de l'institution universitaire, Alexandrie, 2000.
13. Mansour Nader, la protection des droits des actionnaires en cas de fusion des sociétés, édition Sader, Beyrouth 2005.

14. Mougharbel Safaa, le Code de commerce libanais, les sociétés commerciales, Beyrouth 2004.
15. Mouwad Youssef, le résumé du Droit des sociétés commerciales, édition Halabi, Beyrouth 2011.
16. Nassif Elias, Encyclopédie des sociétés commerciales, la société anonyme - le conseil d'administration, Tome 10, édition Halabi, 2008.
17. Taha Mostafa Kamal, Précis de Droit des sociétés, Tome I, édition Halabi, Beyrouth 2006.
18. Yacine Mohamad Youssef, La Bourse, édition Halabi, Beyrouth 2004.

En version française

1- Ouvrages libanais

1. El Augi Moustafa, la responsabilité pénale de l'entreprise économique (en arabe), édition Nawfal, Tome II, Beyrouth, 1992.
2. Boustany Elie, Code de commerce, éditions Librairies Antoine, Beyrouth, 1983.
3. Boustany Elie, Code des obligations et contrats, éditions Librairies Antoine, Beyrouth, 1983.
4. Diab Nasri Antoine et Boustany Iyad H.G., La titrisation des actifs – Structurations juridiques et financières sur les marchés émergents, première édition, Bruylant, delta, LGDJ, 2003.
5. El-Daye Bassam, La fiducie en Droit privé libanais, Collection de l'université Robert-Schuman, édition 2008.
6. Fabia Charles et Safa Pierre, Précis de Code de Commerce annoté, Tome I et II, éditions Huvelin, 1974.
7. Fabia Charles et Safa Pierre, Précis de Code de Commerce annoté, éditions du Béryl, 2004.
8. Fevry Bernard et Gladu Michel, la TVA au Liban, éditions Delta, Beyrouth 2002.
9. Germanos Peter, L'ordre public, Beyrouth, 2006.
10. Hajjar Wassim, Problématique de la recherche de l'information juridique et profils de solutions - Le cas libanais, éditions Sader, Liban, 2009.
11. Koteich Abdel Raouf et Hachem Chérine, Le régime des taxes pour les sociétés Holding et les sociétés Offshore, édition Sader, 2010.

12. Safa Pierre, Safa Ghannagé Jocelyne, la société Holding, la société Offshore et les obligations convertibles en actions en Droit libanais, 1ère édition, Beyrouth 2009.
13. Stephan Joseph, Les Investissements au Liban – Avantages et opportunités -, Fimac Ltd, 2002.
14. Toubia Pierre, La société créée de fait (en arabe), étude comparative, maison d'édition Halabi, Beyrouth, 2009.
15. Tyan Emile, Droit commercial, Tome I, édition de librairie Antoine, Beyrouth 1968.
16. Tyan Nadi et associés, Guide juridique des investissements au Liban, 4ème édition, Librairie Antoine, Beyrouth, 2005.

2- Ouvrages français

1. Antona Jean-Paul, Colin Philippe, François Lenglard, La responsabilité pénale des cadres et des dirigeants dans le monde des affaires, édition Dalloz 1996.
2. Baranger Gabriel, La société civile, éditions Joly, 1995.
3. Blaise Jean-Bernard, Droit des affaires, éditions LGDJ, 1999.
4. Chartier Yves, les groupements civils, Dalloz 1997.
5. Charvériat Anne, Couret Alain, Bruno Zabala, Sociétés commerciales, édition Francis Lefebvre, 43ème édition, 2011.
6. Couvert Laurent, l'Impératif et le supplétif dans le Droit des sociétés, Etude du Droit comparé: Angleterre, Espagne, France, LGDJ, 2003.
7. Cozian Maurice, Viandier Alain, Deboissy Florence, Droit des sociétés, 26ème édition, Litec, 2013.
8. Cozian Maurice, Viandier Alain, Deboissy Florence, Droit des sociétés, 24ème édition, Litec, 2011.
9. Cuisinier Vincent, L'affectio societatis, édition Litec, Paris 2008.
10. Didier Paul, Didier Philippe, Droit commercial, Tome 2, les sociétés commerciales, édition Economica, 2011.
11. Dondero Bruno, Droit des sociétés, éditions Dalloz, Paris, 2009.
12. Dorsman Anne Guineret-Broblet, « La GmbH & co. KG. » allemande et « la commandite à responsabilité limitée » française – une illustration de la liberté contractuelle en droit des sociétés, LGDJ, 1998.

13. Gilcart Stéphanie, la société en formation - étude du mécanisme sui generis de l'article 60 du Code des sociétés (français), édition Cluwer, 2004.
14. Goffaux-Callebaut Géraldine, Du contrat en droit des sociétés, édition L'Harmattan, Paris 2008.
15. Grandguillot Beatrice et Francis, Sociétés commerciales – Les points clés du droit des Sociétés commerciales après la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, édition Gualino, Paris, 2008.
16. Guyon Yves, Droit des affaires, Tome I, Droit commercial général et sociétés, 7ème édition Economica, 1992.
17. Guyon Yves, Traité des contrats, les sociétés - Aménagements statutaires et conventions entre associés, 3ème édition, LGDJ, 1997.
18. Hamiaut Marcel, la réforme des sociétés commerciales - Loi n.66-537 du 24 juillet 1966, Tome I, Dalloz, 1966.
19. Haschke-Dournaux Marianne, Réflexion et critique sur la répression pénale en droit des sociétés, édition LGDJ, Paris, 2005.
20. Henri Rolland et Laurent Boyer, Adages du Droit français, 4ème édition, Litec, 1999.
21. Hess-Fallon Brigitte et Simon Anne-Marie, Droit des affaires, 15ème édition, Dalloz 2003.
22. Klaus J. Hopt, Actualité et évolutions comparées du droit allemand et français des sociétés, édition Dalloz, 2010.
23. Larguier Jean, Droit pénal général, 18ème édition, Dalloz, 2001.
24. Le Cannu Paul et Dondero Bruno, Droit des sociétés, 3ème édition Alfa, Beyrouth 2010.
25. Le mementos de la SAS et de la SASU juridique, fiscal et social, édition Groupe Revue Fiduciaire, Paris 2009.
26. Le mementos de la SARL et de l'EURL juridique, fiscal et social, édition Groupe Revue Fiduciaire, Paris 2009.
27. Lefeuvre Claudie, Le référé en Droit des sociétés, Presses Universitaires D'Aix-Marseille, 2006.
28. Lefebvre Francis, Droit des sociétés – Principes et pratique, 11ème édition Delmas, 1983.
29. Lefebvre Francis, Sociétés civiles, édition Francis Lefebvre, 2012.

30. Leumenier Francis., société civile, constitution – gestion, Delmas, 13^{ème} édition, 1995.
31. Levy L., La nationalité des sociétés, éd. LJDG 1984.
32. Malecki Catherine, Responsabilité sociale des entreprises, 42^{ème} édition, Economica, 2011.
33. Marini Philippe, la modernisation du droit des sociétés, documentation française 1996.
34. Masquelier Frédéric et De Kergunic Nicolas Simon, Société par actions simplifiée, Création – Gestion – Evolution, 4^{ème} édition, Delmas 2005.
35. Menjuq Michel, Droit international et européen des sociétés, édition Montchrestien, Paris, 2001.
36. Menjuq Michel, La mobilité des sociétés dans l'espace européen, édition LGDJ, Paris, 1997.
37. Merle Philipe, Droit commercial, sociétés commerciales, 16^{ème} édition Dalloz, 2013.
38. Moréteau Olivier, Droit anglais des affaires, 1^{ere} édition, Dalloz, 2000, p.186.
39. Mousseron Pierre, les conventions statutaires, édition L.G.D.J., Paris 2010.
40. Nicaisse Pierre et Malherbe Jacques, Code des sociétés et autres dispositions relatives au droit des entreprises, édition Bruylant, 2001.
41. Périn Pierre-Louis, La société par actions simplifiée, édition Joly, Paris 2005.
42. Pireur Michel, Droit de l'environnement, 4^{ème} édition, Dalloz 2001.
43. Prieto Catherine, La société contractante, édition Presses Universitaires D'Aix-Marseille, 1994.
44. Ripert Georges et Roblot René, Traité de droit des affaires, tome 2, Les sociétés commerciales, par M. Germain et V. Magnier, LGDJ, 2011.
45. Saintourens Bernard, Droit des affaires, Droit commercial, éditions Dalloz, 2003.
46. Serlooten Patrick, Droit fiscal des affaires, 2^{ème} édition, Dalloz 2011.
47. Serlooten Patrick, Monsérié Marie-Hélène, Liberi Bon Yannick, Les sociétés unipersonnelles, éd. Joly 2008.
48. Terré François, Le Code civil français et le dialogue des cultures juridiques, colloque de Beyrouth, article sur le Code civil français et le projet de Code civil européen, édition Bruylant, Bruxelles 2007.
49. Vidal Dominique, Droits des sociétés, 7^{ème} édition, LGDJ 2010.

50. Vidal Dominique, Grands arrêts du droit des affaires – sociétés, édition Sirey, Paris 1992.
51. Walet Pierre, les sociétés de construction, édition librairie Sirey, Paris 1966.
52. Wilfrid Jeandidier, Droit pénal des affaires, 2ème édition, Dalloz 1996,

Encyclopédie

1. Alia Samir, Encyclopédie pénale de la Cour de cassation (en arabe), édition de l'Institut Universitaire des recherches et de la diffusion, Beyrouth, 1993.

Reuves et articles

1- Revues:

1. Awada Ali, les effets de l'immatriculation au Registre de commerce (en arabe), Al Adl, Tome 3, 2011.
2. Bissara Philippe, L'inadaptation du Droit français des sociétés aux besoins des entreprises et les aléas des solutions, Revue des sociétés 1990.
3. Bouldoukian Mahmoud, Lebanese Banking Sector analysis (analyse du secteur bancaire libanais - version anglaise), article édité le 10/1/2005, USEK, Liban.
4. Bunting Robert, "The Evolution of SMPs", (anglais), article édité dans la revue "The certified Accountant", (Le comptable assermenté), Tome 42, 2010.
5. Dorat des Monts R., "l'unification des sociétés civiles et commerciales : vers un droit commun, RTD com, 1982.
6. Ghossaini Raghida, "Corporate Gouvernance in Banks", (anglais), article édité dans la revue "The certified Accountant", (Le comptable assermenté), Tome 42, 2010.
7. Mikol Alain, "La gestion des petits et moyens cabinets", (anglais), article édité dans la revue "The certified Accountant", (anglais), (Le comptable assermenté), Tome 42, 2010.
8. Obert Robert, "L'évolution des normes IFRS sur les instruments financiers", (anglais), article édité dans la revue "The certified Accountant", (Le comptable assermenté), Tome 42, 2010.

9. Saintourens Bernard, La flexibilité du Droit des sociétés, Revue trimestriel de Droit commercial, 1987.
10. Sénat: les documents de travail du Sénat, Série législation comparée, la sauvegarde des entreprises en difficulté, juin 2004.
11. Parachkevova Irina, A la recherche d'un droit commun des sociétés commerciales », Journal des sociétés, févr. 2007.
12. Poitrinal François-Denis, la révolution contractuelle du Droit des sociétés – Dynamique et paradoxe, Rev. Banque, éd. France 2003.

2- Articles

1. Al Balad, "Constitution des sociétés d'exportation visant à assister les PME aux marchés étrangers", article rédigé au journal libanais « Al Balad » (en arabe), le 15/4/2011.
2. Al Balad, "le rôle des PME dans la croissance économique (en arabe), article publié au journal libanais Al Balad, le 1^{er} avril 2011.
3. Al Balad, article publié au journal libanais Al Balad (en arabe), le 29 décembre 2011.
4. Burguburu Jean-Marie, Le Code civil français et le dialogue des cultures juridiques, colloque, édition Bruylant, Bruxelles 2007.
5. CCRCs, l'avis n. 03-29, Bull. RCS 21-22/2003.
6. Conte Philippe, L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, article sur Pertinence ou impertinence de la sanction pénale en droit des affaires, Colloque, Bruylant, Delta, Beyrouth 2006.
7. Coquelet Marie-Laure, la loi du 24 juillet 1966, comme modèle d'un droit commun des groupements, Dalloz, 1999.
8. Daigre Jean-Jacques, La modernisation du droit des sociétés – premières réflexions sur le Rapport Marini, édition Fédération nationale pour le droit des entreprises FNDE, 1997.
9. Daigre Jean-Jacques, les sociétés de participations financières de professions libérales s'ouvrent aux activités accessoires et s'étendent à l'étranger, Bull. Joly 2004.
10. Debailleul Delphine et Soldea Lydia, Les usages en droit d'entreprise, les usages en droit des sociétés - édition LexisNexis, 2010.

11. Drummond France, L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, article sur « Stimuler l'investissement financier », Colloque, Bruylant, Delta, Beyrouth 2006.
12. Dubroeuq Paul François, L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, article intitulé "Une bourse régionale à l'instar d'Euronext?" Colloque, Bruylant, Delta, Beyrouth 2006.
13. El Hakim Jacques, l'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, article sur les conventions d'actionnaires, Colloque, Bruylant, Delta et LGDJ, Beyrouth 2006.
14. Farhat Fawzat, l'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, article intitulé "inciter par la fiscalité", Colloque, Bruylant, Delta et LGDJ, Beyrouth 2006.
15. Ghanem Ghaleb, L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, article intitulé « Libérer les initiatives », Colloque, Bruylant, Delta et LGDJ, Beyrouth 2006.
16. Giray Michel, société civile et gestion du patrimoine, article intitulé « comment tirer le meilleur parti de la société civile », éd. E.F.E, 1998.
17. Gouthière Bruno, société civile et gestion du patrimoine, article intitulé « Quel est l'intérêt pour les non résidents de détenir une société civile, éd. E.F.E, 1998.
18. Hoerter Christopher et Maraninchi Pierre, Les usages en droit d'entreprise, Les usages en droit américain, édition LexisNexis, 2010.
19. Issa El Khoury Joe, L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, art. intitulé « Comment renforcer l'efficacité des contrôles existants », Colloque, Bruylant, Delta et LGDJ, Beyrouth 2006.
20. Kanaan Pierre, L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, article sur le rôle de l'État dans la Sécurisation de l'investissement financier, Colloque, Bruylant, Delta et LGDJ, Beyrouth 2006.
21. Lebègue Danièle, Najjar Ibrahim, Duboullay Emmanuel, article intitulé « la bonne gouvernance peut-elle contribuer à une meilleure performance de l'entreprise », Colloque, ESA, Beyrouth, 20/1/2012.
22. Lecuyer Hervé, l'adaptation du Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, article sur « Le renforcement des contrôles, l'adaptation des sanctions", Colloque, Bruylant, Delta et LGDJ, Beyrouth 2006.
23. Chartiers Yves, les groupements civils, Dalloz 1997.

24. Khoury Chekri, L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, article sur «Répondre au besoin de financement», Colloque, Bruylant, Delta et LGDJ, Beyrouth 2006.
25. La transformation, Le memento de la SARL et de l'EURL juridique, fiscal et social, édition Groupe Revue Fiduciaire, Paris 2009.
26. L'exécution de la loi des investissements, article publié sur le journal libanais El Balad (en arabe), le 26/07/2011.
27. Le Cannu Paul, Existe-t-il une société de droit commun? Dalloz, 1999.
28. Lucas François-Xavier, L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, article intitulé : « Diversifier les structures légales : les nouvelles structures du Droit français, un modèle ? Un repoussoir ? Colloque, Bruylant, Delta et LGDJ, Beyrouth 2006.
29. Mahmassani Ghaleb, « l'indifférence de la Bourse de Beyrouth suite à la sortie de l'acte d'accusation par le Tribunal spécial pour le Liban (TSL) », article rédigé au journal libanais « Al Balad » (en arabe), le 09/09/2011.
30. Mahmassani Ghaleb, "L'adoption du projet loi des marchés financiers" (en arabe), article publié dans le journal libanais AL Nahar, le 19 août 2011.
31. Marini Philippe, La modernisation du droit des sociétés, la documentation française, Paris 1996.
32. Naffah Georges, L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, article sur les rigidités du Droit libanais des sociétés, Colloque, Bruylant, Delta et LGDJ, Beyrouth 2006.
33. Nsouli Marwan, L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, article sur les principaux facteurs favorisant l'investissement étranger: "bonne gouvernance et absence de corruption, Colloque, Bruylant, Delta et LGDJ, Beyrouth 2006.
34. Osta Salim, Le Code civil français et le dialogue des cultures juridiques, article sur le Code des Obligations et des contrats, colloque, édition Bruylant, Bruxelles 2007.
35. Prieto Catherine, la société contractante – Le référé en droit des sociétés, édition Lefèvre, 1994.
36. Saintourens Bernard, L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, Revue des sociétés 2010.

37. Tabbara Bahige, L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, article sur l'adaptation de Droit des sociétés, Colloque, Bruylant, Delta et LGDJ, Beyrouth 2006.
38. Talal Abou Ghazaleh et associés, article intitulé « Un Guide au Gouvernance d'Entreprise » (en anglais), édité par ASCA et TAGI, en 14/12/2011.
39. Terré François, L'adaptation de Droit des sociétés aux nouveaux besoins de l'entreprise, article sur l'adaptation de Droit des sociétés, Colloque, Bruylant, Delta et LGDJ, Beyrouth 2006.
40. Etude sur les opérations de fusions-acquisitions mondiale, Echos 28 juin 2001.

Jurisprudence

1. Juge unique Beyrouth, 25 fév. 1955, Hatem, T.24.
2. Juge unique Beyrouth, 26 nov. 1954, R.J.L. 54.809
3. Juge unique Beyrouth, 16 mai 1959, R.J.L. 56.694.
4. CA Paris, 25 avr. 1994, pas de maison d'édition.
5. CA Beyrouth, 17 juin 1955, R.J.L. 55.740.
6. CA, 29 septembre 1993, Pas. Lux., 1993.
7. CA de Versailles 19 fév. 1992, Dr. Sociétés, 1993, n°112.
8. CA Dijon, 18 mars 2003, JCP E 2003, 1203.
9. C.J.C.E, 13 nov. 1990, rec., 1990, I-4135. "Arrêt Marleasing".
10. Cass. fr. 2 juill. 1985, Aff. R. Cohen-Skalli et autres compagnies contre SA Lustucru et autres.
11. Cass. lib. 17-1-1958, Hatem, T.33, p.50, n.1.
12. Cass. lib. 13 nov. 1961, Hatem, T.47, p.37, n.1.
13. Cass. com., fr. 15 nov. 1994, Bull. Joly 1994, p. 665.
14. Cass. com., fr. 8 juill. 2003, RJDA 2003, n.11.
15. Cass. lib. 3 Nov.1952, R.J. 1952.
16. Cass. civ. lib., 26/3/1960, Hatem, T.42, p.42, n.2.
17. Cass. fr. 4 fév. 1985, JCP E 1985, II, 14614, arrêt Rozenblum.
18. Cass. com., fr. 21 janv. 1970, J.C.P., 1970, 2. 16541.
19. Cass. com. fr. 13 févr. 1996, Bull. Joly 1996, p. 496;
20. Cass. com. fr. 3 juill. 2001, JCP E 2002, 76.
21. Cass. civ. 1^{er}, 13 déc.1967, JCP. 1968, II, 15676.

22. Cass. fr. 1^{ère} civ. 5 mars 2008, D.2008, p.857.
23. Cass. fr. 2^{ème} civ., 17 juin 1998, Bull. civ. II. n.200.
24. Cass. com. 18 janv. 1960, R.T.co. 1969.99.
25. Cass. civ., lib. 24 oct. 1958, Hatem, T.36, p.360, n.3.
26. Cass. req., 21 déc. 1863, D.1864. 1. 156;
27. Cass. lib. n.297, 19/12/1958, publié dans S. Alia, Enc. pén. cass. (en arabe), éd. IUR, Beyrouth, 1993, n.2190, p.585.
28. Civ., fr. 4 janv. 1887, D. 87. 1. 124.
29. Civ., fr. 28 févr. 1888, D. 1888, D. 1888. 1.427;
30. Civ. fr. 3^{ème}, 3 févr. 1993, Bull. Joly 1993, p.471, n.134.
31. Com. fr. 5 janv.1973, D. 1973.
32. Com. fr. 30 mai 1980, Rev. Sociétés 1980.
33. Com. 20 mai 1986, Aff. Soc. Bowater Corporation Ltd contre B. du vivier.
34. Com. fr. 13 févr. 1996, Bull. Joly, 1996.
35. Com. fr. 16 juin 1992, Bull. Joly, 1992.
36. Com. fr. 25 févr. 1964, Bull. civ. III, 1964.
37. Com. Paris 4 oct. 2002, Bull. Joly 2003.
38. Com. 24 oct. 1989, JCP 1990, II, 21453.
39. Com. fr. 12 nov. 1992, Rev. sociétés 1993, p.571.
40. Com. fr. 31 mai 1988, Bull. Joly 1988, p.589.
41. Com. fr. 31 mai 1988, Bull. Joly 1988, p.589.
42. Com. fr. 13 juin 1984, Rev. Sociétés 1985, 405.
43. Com. fr. 17 déc. 1979, JCP 1981, II, 19528.
44. Com. fr. 13 nov. 2003, Rev. sociétés 2004, p. 365.
45. Com. Paris 22 mai 1965, JCP. 1965, II, 14274, arr. Fruehauf.
46. Com. fr. 14 nov. 2008, Bull. Joly 2008, p.223, n.51.
47. Com. fr. 15 juin 1966, Bull. Civ. IV, p.490, n.587.
48. Com. fr. 18 oct.1994, Bull. Jolly 1994, p.1317, n.234.
49. Conseil constitutionnel fr. , 18 septembre 1986, Rev. Soc. 1986, n.606.
50. Com. fr. 2 mai 1978, Gaz. Pal. 1978, II, n.291.
51. Com. fr. 2 dec.1997, RJDA 1998, p.319, n.438.
52. Trib. Lux. 2 fév. 1977 , Pas. Lux., 1978-1980.
53. Rouen, 14 oct. 1966, D. 1967.
54. Rouen, 9 juin 1875, D. 1875. 2. 205.

Thèses

1. Abdo Ali Abdallah, la gestion des fonds d'investissement dans les instruments financiers de point de vue juridique (version arabe), université de Caire, 2006.
2. Azghay Karim, l'influence du Droit Anglo-américain sur le Droit français des sociétés, université Cergy Pantoise, 2007.
3. Barthe Christophe, Le droit des sociétés face aux besoins du Capital-Investment, université Panthéon Assas Paris II, 2004.
4. Davoud Dafine, Durée des sociétés, Bordeaux IV, 2009.
5. Dom Jean-Philippe, les montages en droit des sociétés, Aspects de droit interne, édition Joly, 1994.
6. Dupuis Bernard, la notion d'intérêt social, Paris XIII, 2001.
7. Duvaud Anne Laure, la forme du droit des sociétés, université Paris XII, 2004.
8. Goeghebeur Jean-Marie, la participation de la femme mariée à la vie sociale dans les sociétés de personnes et les sociétés à responsabilité limitée, université Lille, 2005.
9. Hill Sidonie, La fraude en droit des sociétés, université Paris XI, 2004.
10. Karam Céline, l'apport du savoir faire, université Panthéon Assas Paris II, 2009.
11. Lagarde Gaston, Emission de titres par des sociétés étrangères, thèse Poitiers, 1926.
12. Le Maut Yves, la dissociation du pouvoir et du contrôle dans les sociétés commerciales, université Paris V, 2005.
13. Losfeld Benoit, Droit des obligations et Droit des sociétés, université Lille II, 2003.
14. Monica Isabel Romano et Martinez leite de campos, les sociétés de famille, université Panthéon-Assas Paris II, 2004.
15. Pignolet Ziab Elle, Liens personnels entre les sociétés, Contrôle et gouvernance, université Sorbonne Paris I, 2007.
16. Poracchia Didier, Recherche sur les montages conçus par les professionnels du droit, Thèse, univ. Aix-Marseille 3, 1997.
17. Souaiby Ghassan, L'émission des certificats de dépôt (GDR) par les sociétés libanaises, maison et date d'édition inédites.
18. Sousi Gérard, l'intérêt social dans le droit des sociétés commerciales, Lyon III, 1974.

19. Schryve Ludovic, L'ordre public et le Droit des sociétés, université Lille II, 2009.

Mémoires

1. Abdel Samad Salam, la responsabilité pénale des sociétés dans le Droit libanais et le Droit français, mémoire DEA en Droit interne et international des affaires, Filière francophone de Droit de l'université libanaise, 2009.
2. Belghoul Fabrice, L'extension de la responsabilité pénale des personnes morales, mémoire du DEA de droit économique et des affaires d'Orléans, 2006.
3. El Chami Mohammed, la responsabilité pénale des sociétés transnationales, mémoire DEA en Droit interne et international des affaires, Filière francophone de Droit de l'université libanaise, 2006.

Dictionnaires et Lexiques

1. Harb Diana, Expressions latines, sigles et abréviations juridiques, édition Bruylant, Delta, LGDJ, 2006.
2. Henni Mustapha, A Dictionary of Economic and Financial Terms, English - French - Arabic, Librairie du Liban Publishers, edition 2001.
3. Najjar Ibrahim, Ahmed Zaki Badaoui, Youssef Chellalah, Dictionnaire juridique, édition 1995.
4. Nicholson Kate et Stevenson Anna, Dictionnaire juridique, édition Dalloz 2004.

Site internet

Les principaux éditeurs juridiques proposent leurs propres sites. Il est difficile, alors, de citer d'une façon exhaustive tous les sites spécialisés car le secteur évolue très rapidement.

1. Belghoul Fabrice, L'extension de la responsabilité pénale des personnes morales, édité sur le site: Village-justice.com.
2. Coïmbra Ana-Cristina, les différentes sociétés commerciales de Droit Portugais, édité sur le site : www.juriscope.org.

3. Couret André, Prudence dans l'application du droit des sociétés, article rédigé par sur le site "www.lesechos.fr".
4. Convert Laurent, le rôle du Droit comparatif, article paru le 03-2003, sur le site "[www.l'ordre public et le droit des sociétés](http://www.l'ordrepublicetdroitdesocietes.com)".
5. Cridon, Le formalisme du Droit des sociétés et la protection des associés, article édité par en 1999 sur le site "[www.rigidités droit des sociétés](http://www.rigiditesdroitdesocietes.com)".
6. Juliette Meadel, Les marchés financiers et l'ordre public, article édité par, publié le 4/2007 sur le site "[www.l'ordre public et droit des sociétés](http://www.l'ordrepublicetdroitdesocietes.com)".
7. Les Principes généraux établis par la COB et le CMF relatifs aux warrants et aux titres de créance complexes, publié sur le site de l'AMF "www.AMF-france.org".
8. L'avenir des professions juridiques et des études en Droit, article publié au site "www.FEDJF.FR. et également sur le site "Lepetitjuriste.fr".
9. Pas de nullité sans texte", posté sur le site "village-justice.com".
10. Petitpierre Freddy, Droit des sociétés et groupes de sociétés : responsabilité de l'actionnaire dominant, retrait des actionnaires minoritaires : article édité au site internet "[www.unige.ch.fr](http://www.unige.ch/fr)".
11. Picheral Caroline, l'ordre public européen, Droit communautaire et droit européen des droits de l'homme, édité sur le site "www.decitre.fr".
12. Othmani Slim et associés, Code algérien de gouvernement d'entreprise, édition 2009, www.tbwadjaz.com
13. Villemont Michael, Sociétés ouvertes et sociétés fermées, article rédigé par sur le site "www.Monjuriste.com".
14. Villemont Michael, Le respect du pacte social, édité sur le site "[www.l'ordre public et droit des sociétés.com](http://www.l'ordrepublicetdroitdesocietes.com)".
15. Le Code marocain du commerce, article édité en 2005 par la Société de conseil à Marrakech, édité sur le site : www.MCG.com.

Table des annexes

<i>Annexe 1</i>	<i>p.616</i>
<i>Annexe 2</i>	<i>p.639</i>

Annexe 1

Le projet de modification du Code de commerce libanais

A - Modification de quelques articles relatifs aux sociétés du Code de commerce libanais.

Protection des personnes de bonne foi - Le législateur libanais doit assurer que la société ou les tiers, ne peuvent, pour se soustraire à leurs obligations, d'invoquer l'inexactitude de la désignation des directeurs ou des représentants de la société, s'il est constaté que leur désignation était publiée selon les formalités.

En ce qui concerne les créanciers de la société, le législateur libanais est invité de modifier l'article 63 du Code de commerce libanais, comme le suivant: les créanciers sociaux peuvent amener en justice la société et tout associé quel que soit le nombre des associés, pendant la période de la conclusion de la convention et lesdits associés sont responsables de paiement solidairement et sur leur propre capital, mais les créanciers doivent, avant d'amener la société et les associés en justice, à l'avance mettre la société en demeure en vu de payer³²⁸⁷.

En ce qui concerne la nationalité des sociétés anonymes, nous constatons du premier paragraphe de l'article 78, c.co.lib.³²⁸⁸ deux règles:

³²⁸⁷ Art. 63 présent : Les créanciers de la société peuvent l'amener en justice, mais ils doivent à l'avance la mettre en demeure en vu de payer. Comme ils ont droit à amener en justice tout associé étant parmi les associés pendant la période de la conclusion de la convention, et les dit associés sont responsable du paiement solidairement et sur leur propre capital.

³²⁸⁸ Art. 78 présent : Tel qu'il a été modifié en vertu du décret loi numéro 54 en date de 16/06/1977, et soumise au Code de commerce et à la coutume commerciale toute société anonyme quelque soit son objet.

Toutes les sociétés anonymes constituées au Liban doivent avoir une agence spéciale sur le territoire libanais, et ces sociétés sont de fait, même nonobstant toute clause contraire, de nationalité libanaise.

Le tiers du capital social de la société anonyme doit être, ayant comme objet le tiers du capital de la société anonyme ayant comme objet l'exploitation d'un intérêt public doit être composée d'action en numéraire appartenant à des actionnaires libanais et la cession de ces actions n'est possible en aucune façon qu'à des actionnaires Libanais sous peine de nullité.

- La société anonyme est régie par le Code de commerce et la coutume.

- Les sociétés constituées au Liban doivent avoir une agence spéciale sur le territoire libanais et qu'elles sont de nationalité libanaise.

Quant à la première règle, la soumission de la société anonyme, au Code de commerce et ses coutumes, est normal mais toutes les sociétés commerciales sont régies par le Code de commerce et ses coutumes, donc il est préférable de ne pas distinguer entre elles.

Alors, nous proposons de modifier l'article 42, relatif aux sociétés commerciales comme suit :

Les sociétés en nom collectif, en commandite simple, commandite par actions, à responsabilité limitée, et anonymes sont des sociétés commerciales, et les règles dont il est question dans le Code de commerce concernant le contrat de société commerciale sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec les principes et les règles de cette loi explicitement ou implicitement.

Il n'est plus nécessaire de distinguer entre les sociétés anonymes et les autres sociétés dans ce sujet parce que l'article 42 aura affirmé que les sociétés citées sont des sociétés commerciales par nature.

Quant à la deuxième règle, elle désigne la nationalité de la société, et encore l'article est relatif à toutes les sociétés commerciales.

Nous constatons de cette règle que la société constituée au Liban doit choisir une agence spéciale au Liban et elle sera de la nationalité libanaise. Le critère est le pays de constitution mais ce critère est insuffisant de notre point de vu, car une société constituée à l'étranger qui a pris une agence spéciale au Liban doit avoir la nationalité libanaise aussi.

Encore, il est important que l'article déclare l'effet de la nationalité de la société sur le droit applicable, et la compétence internationale des tribunaux.

Propositions utiles - A notre avis, une série de mesures législatives seront, désormais, requises en la matière:

1- Adopter le siège principal de la société pour désigner sa nationalité.

2- Préciser le droit applicable et le tribunal compétent pour régler les conflits. Et il peut être ajouté sur le paragraphe suivant à l'article 45: "Il faut que les sociétés constituées au Liban aient un siège principal sur le territoire libanais. La société constituée au Liban ou celle qu'elle y prend un siège principal sera une société libanaise. Les tiers peuvent revenir au siège statutaire, aussi ils ont le droit de revenir sur le siège réel de la société".

3- Dans le but de simplifier les relations entre le fisc et les sociétés commerciales, nous proposons l'amendement de l'article 16 du Code de commerce dans le sens où lesdites sociétés doivent tenir seulement, mais d'une façon obligatoire, les deux livres de comptabilité suivants: un livre journal, le grand livre. Ces deux livres donnent une idée complète sur toutes les opérations de l'entreprise; cela permet au fisc de bien contrôler tous les documents nécessaires relatifs au paiement de l'impôt, des taxes ou autre forme de paiement³²⁸⁹.

Précision d'un minimum de nombre de deux pour les associés (ou actionnaires) - Le seul amendement proposé en ce qui concerne l'article 79³²⁹⁰, revient au nombre des fondateurs. La précision du nombre des fondateurs ou actionnaires dans les sociétés anonymes à trois n'a pas de base logique.

En fait, comme nous l'avons proposé, la précision d'un minimum de nombre de deux pour les associés dans la société à responsabilité limitée, nous proposons de préciser le nombre des actionnaires de deux aussi; car contrairement à ce qu'il est admis en France par exemple, le Liban est un petit pays et les commerçants peuvent recourir à la société anonyme pour plusieurs raisons y compris des raisons fiscales sans qu'il y ait trois actionnaires.

Si le Droit français a précisé un nombre minimum des actionnaires de la société anonyme à 7 actionnaires, il a, en vertu de la loi de 3/1/1994 relative à la Société par actions simplifiée, limité le nombre des actionnaires à deux,

³²⁸⁹ V. en ce sens, F. Farhat, art. préc., coll. préc.

³²⁹⁰ L'art. 79: (tel qu'il a été modifié par la loi exécutée par le décr. numéro 9789 en date du 04/05/1968): Le nombre de fondateurs ne peut être moins que trois, et nulle personne ne peut s'associer dans la constitution d'une société anonyme si elle a été déclarée en faillite et n'a pas été réhabilitée depuis moins de dix ans, pour avoir été coupable ou tenté un crime ou un délit, puni des peines de l'escroquerie, ou de l'abus de confiance, ou de biens, ou d'émission de chèques sans provisions de mauvais e fois, ou l'atteinte à la dignité de l'Etat dans le sens des articles 319 et 320 du Code pénal, ou du recel des choses obtenues grâce à ces infractions.

Les mêmes conditions sont appliquées au représentant des personnes morales qui participent à la constitution de la société.

Les fondateurs sont responsables solidairement des engagements conclus et des frais payés pour la constitution de la société et ils n'ont pas le droit d'agir contre les souscripteurs si la société ne vient pas à être constituée.

Et même, si cette loi spéciale ne s'applique qu'aux actionnaires des sociétés anonymes cotées en bourse, il est important de s'y référer. Encore aux États-Unis, il est possible de constituer des sociétés avec deux actionnaires seulement³²⁹¹.

Donc, et comme la méthode d'investissement au Liban se concentre jusqu'à présent sur une ou deux personnes, nous croyons qu'il est mieux de donner la possibilité de créer une société anonyme avec deux actionnaires qui seront les membres de son conseil d'administration, et s'éloigner des actionnaires fictifs³²⁹².

Portée générale de la règle de non autorisation préalable des autorités administratives - La règle du non soumission de la société à une autorisation préalable des autorités administratives, édictée par l'article 80, c.co.lib.³²⁹³, ne se limite pas aux sociétés anonymes mais elle s'applique encore sur les autres sociétés commerciales.

Pour cela, il est préférable de désigner dans un article général, l'article 43, c.co.lib., par exemple, que toutes les sociétés commerciales ne sont pas soumises à la condition d'autorisation des autorités administratives.

Protection davantage des tiers - Nous proposons d'ajouter, à l'article 81, c.co.lib., la phrase suivante : "Et toutes les conditions spéciales qui ont un effet sur les droits des souscripteurs" comme les obligations des fondateurs sont de fournir au public, les informations nécessaires pour apprécier la qualité et les éléments de l'investissement et les caractéristiques de la société.

Autrement dit, nous préconisons dans le but de protéger les tiers, de reformuler l'article 81, comme suit³²⁹⁴: les fondateurs doivent avant tout appel à l'épargne publique insérer, dans une revue officielle et dans deux revues dont l'une est quotidienne locale et l'autre économique, une déclaration contenant leurs signatures ainsi que leurs adresses comme contenant surtout la dénomination sociale, et son agence principale, ainsi que ses succursales et son objet, sa durée, son capital, et la valeur de ses actions, ainsi que la valeur libérée, de même que la valeur des apports en nature, et la clause d'intérêt, et les

³²⁹¹ En ce sens, Fr-D. Poitrinal, op.cit, pp. 123 et s. De même, Ch. Hoerter et M. Pierre, op.cit.

³²⁹² En ce sens, G. Naffah, art. préc., coll. préc., p. 38. Également, S. Hill, op.cit.

³²⁹³ L'art. 80 présent dispose ce qui suit (Tel qu'il a été modifié en vertu de décret loi numéro 54 en date du 16/06/1977): « Sans préjudice des dispositions des lois et des règlements qui soumettent l'exercice de certaine activité à une autorisation préalable, la constitution des sociétés anonymes n'a pas besoin d'autorisation des autorités administratives.

Les statuts de la société anonyme doivent être déposés et immatriculer ainsi que toute modification ultérieure chez le notaire dans la région de l'agence principale de la société. ».

³²⁹⁴ Tel qu'il a été modifié en vertu de la loi exécutée par le décret numéro 9798 en date du 04/05/1968.

conditions de la distribution du dividende, et le nombre des membres du conseil d'administration ainsi que leurs honoraires déterminés dans le statut social, et leur pouvoir, et toutes les conditions spéciales qui a un effet sur les droits des souscripteurs. Doivent également faire partie des déclarations, les clarifications contenues dans le libellé de souscription personnel et dans le certificat de l'action, ainsi que les affiches et circulaires avec indication des presses dans lesquelles cette déclaration a été insérée.

Déplacement - La phrase parue à l'article 86, c.co.lib.³²⁹⁵, notamment « il est interdit d'attribuer à quiconque dans les statuts des avantages particuliers » doit être déplacée à l'article 110 qui a abordé ce sujet en ce qui concerne les droits des actionnaires.

En ce qui concerne les irrégularités de constitution des sociétés anonymes - A notre avis; donner, par l'article 94, c.co.lib., à tout intéressé le droit de mettre la société en demeure de régler les opérations manquantes, élargir le nombre des personnes qui ont le droit d'invoquer ce sujet pour réclamer d'autres droits qui ne sont pas en relation avec les conditions de constitution de la société. Pour cela, nous proposons de remplacer la phrase (tout intéressé) par (toute personne lésée)³²⁹⁶.

Améliorer la structure de quelques dispositions légales - Une lecture approfondie du Code de commerce libanais nous permet d'observer, aussi, la structure faible et confuse de certains articles, comme par exemple l'article 95, c.co.lib.³²⁹⁷, dans lequel, il paraît mieux de remplacer le mot « les tiers » par le mot « tout intéressé »³²⁹⁸.

³²⁹⁵ L'art. 86 présent : L'exactitude de l'évaluation des apports en nature est soumise à l'appréciation d'un ou de plusieurs experts, désignés par ordonnance du président du tribunal du siège social sur requête des fondateurs : l'expert ou les experts doivent être choisis parmi ceux qui sont officiellement agréés auprès du tribunal.

Il est interdit d'attribuer à quiconque dans les statuts des avantages particuliers.

³²⁹⁶ L'art. 94 présent : Si la société anonyme a été constituée d'une façon illégale tout intéressé pourrait pendant la durée de 5 ans la mettre en demeure de faire les opérations manquantes.

³²⁹⁷ Lequel dispose que si la constitution de la société a été illégale, les associés comme les tiers peuvent intenter à côté de l'action en nullité, une action en responsabilité solidaire envers les fondateurs et les membres du conseil d'administration, et les premiers commissaires aux comptes, comme envers les actionnaires en nature et les experts si les opérations de réévaluation n'ont pas été faites sincèrement.

Cependant, le demandeur devrait prouver le rapport de causalité entre le vice de constitution et le dommage qu'il a subi. L'action en responsabilité a la même durée que l'action en nullité à conditions qu'elle ne soit pas moins que trois ans.

³²⁹⁸ L'art. 95 présent : si la constitution de la société a été illégale les associés comme les tiers peuvent intenter à coté de l'action en nullité, une action en responsabilité solidaire envers les fondateurs et les membres du conseil d'administration, et les premiers commissaires aux comptes, comme envers les actionnaires en nature et les experts si les opérations de réévaluation n'ont pas été faites sincèrement.

Limitation de la publication selon le nombre des actionnaires des associés - Selon l'article 101, il est supposé de distinguer entre société anonyme dont le nombre de ces actionnaires est limité et celle composée d'un grand nombre d'actionnaires notamment si ces actions étaient cotées en bourse ou offert au public, donc nous proposons de limiter la publication en ce qui concerne la règle générale et ajouter des conditions de publication dans les journaux en ce qui concerne les sociétés qui font appel à l'épargne publique où les sociétés cotées en bourses.

Alors, nous proposons la modification de l'article 101 dont il serait: Les membres du conseil d'administration doivent publier chaque année dans le registre commercial du siège de la société deux mois après l'approbation de l'assemblée générale des comptes, la balance ou le bilan de l'année monétaire close, et une liste des noms du membre du conseil d'administration ainsi que des commissaires aux comptes.

Il faut aussi publier ces bilans dans deux journaux quotidiens si le nombre des actionnaires a dépassé 10.

Elargissement des sanctions - A notre avis, le Code de commerce libanais souffre, dans l'article 102, c.co.lib.³²⁹⁹, d'une carence, notamment au niveau du dépôt de bilan social. Pour cela, nous préconisons que ledit article soit: "Sont punis pour ne pas avoir déposé le bilan de la société dans le Registre de commerce, et de pas avoir en publié conformément aux lois en vigueur, les membres du conseil d'administration d'une amende allant de 25.000 jusqu'à 50.000 livres libanaises et de n'avoir pas accompli les opérations concernant l'accrochage du statut social, et la mention des mentions nécessaires sur les papiers émanant de la société, d'une amende allant de 1000 jusqu'à 10.000 livres libanaises et en cas de récidive l'amende sera doublée.

Clarification de l'amortissement du capital social édicté par l'article 115, c.co.lib. -

La reprise des actions sera pour l'intérêt des autres actionnaires vu que la part de leur contribution augmente en cas de l'annulation des actions reprises, mais il faut le consentement de ceux-ci sur le principe de la reprise par une assemblée spéciale.

Cependant, le demandeur devrait prouver le rapport de causalité entre le vice de constitution et le dommage qu'il a subi. L'action en responsabilité a la même durée que l'action en nullité à conditions qu'elle ne soit pas moins que trois ans.

³²⁹⁹ L'art. 102 présent : Sont punis pour ne pas avoir publié le bilan de la société, les membres du conseil d'administration, d'une amende allant de 25.000 jusqu'à 50.000 livres libanaises et de n'avoir pas accompli les opérations concernant l'accrochage du statut social et la mention des mentions nécessaires sur les papiers émanant de la société, d'une amende allant de 1000 jusqu'à 10.000 livres libanaise, et en cas de récidive l'amende la peine sera doublée.

Par conséquent, nous proposons l'amendement de cet article, alors sera ajouté d'une part la possibilité de l'annulation des actions et d'autre part l'obligation de réunir une assemblée spéciale des actionnaires restant dans la société.

La société peut reprendre son capital en spécifiant ses bénéficiaires réservataires.

Cette reprise a droit suivant les prescriptions dont il est question dans les statuts sociaux ou tels qu'il est décidé dans l'assemblée générale après le consentement d'une assemblée spéciale des actionnaires restants dans la société.

Quand la reprise a lieu, les actions sont converties en actions de jouissance et ces actions confèrent à leurs titulaires les droits et jouissance des actions négociables, sauf les intérêts dont il est question dans les statuts sociaux, et la valeur de l'action en numéraire au moment de la liquidation de la société.

Si l'annulation des actions mentionnées est faite, sa valeur sera distribuée sur les actions restantes, et la valeur de ces actions augmente de tout le pourcentage qui appartient à elle.

Les remèdes aux vices apportés par l'article 144 - Cet article a besoin de quelques modifications, premièrement parce que nous avons proposé la constitution des sociétés anonymes avec deux actionnaires, et par conséquent il n'est pas possible, conformément à la loi en vigueur qui suppose que le président et les membres du conseil d'administration doivent être parmi les actionnaires, que le conseil d'administration soit de trois membres.

En ce qui concerne le président, il est préférable de modifier les conditions de sa désignation; car il est inutile dans notre point de vue, que le président soit nécessairement parmi les actionnaires et en fait, pratiquement, s'il a été décidé que le président soit choisi en dehors des actionnaires vu sa compétence, il y aurait enregistrement des actions en son nom pour qu'il puisse être élu. Nous ne voyons pas que ce système est juste, mais il est préférable de donner le conseil d'administration après le consentement de l'assemblée générale, le droit de choisir le président parmi les non actionnaires au lieu qu'il reste soumis au contrôle des membres du conseil d'administration constitué des actionnaires.

Donc, nous avons adopté une solution entre le Droit français traditionnel et le Droit libanais qui oblige le président et les membres du conseil d'administration d'être des

actionnaires et le Droit de quelques États des États-Unis³³⁰⁰ et aussi le Droit français concernant le directoire³³⁰¹, qui n'ont pas imposé une telle condition sur le président ou les membres (directors), alors nous proposons de distinguer entre le président et les membres. Le président a un rôle important dans la vie quotidienne de la société et par conséquent, sa compétence et sa liberté sont deux éléments importants, alors il est préférable d'autoriser sa désignation parmi les non actionnaires d'une part, et les membres qui ont un rôle dans le contrôle et qui doivent être des actionnaires d'autre part.

Si la suggestion de la désignation du président de conseil d'administration hors des actionnaires en vu de sa compétence, ses connaissances et consacrer son temps pour la gestion de la société, il faut qu'il présente une garantie ou une caution déterminée par l'assemblée générale dans la séance de sa désignation pour une durée déterminée et l'obliger de présenter une garantie financière estimée aussi par l'assemblée générale dans la même séance.

Proposition d'une nouvelle formule de l'article 144 c.co.lib. - En fait, nous proposons l'amendement suivant : L'administration de la société anonyme sera confiée à un conseil composé de deux membres, s'il y avait seulement deux actionnaires, ou de trois membres au moins et de douze membres au plus s'il y avait plus que deux actionnaires. Si la société contenait deux actionnaires et un troisième actionnaire est entré, il faut élire un nouveau membre dans le conseil dans une durée de deux mois.

Dans le cas où il existe plus que trois actionnaires, l'élection de ces membres sera parmi les actionnaires qui ont présenté leur proposition par écrit avant 30 jours de la date de la réunion de l'assemblée générale, pour être annoncé avec déclaration du nombre des actions de chacun dans la publication de la date de la séance conformément aux procédures.

Doit être élu, chaque candidat qui dispose d'une part pas moins de 5% du capital social, les autres membres seront élus de l'assemblée générale des actionnaires par la majorité absolue du nombre des membres présent ou représentés par la méthode de tirage au sort sans distinction entre un candidat et un autre. Les membres gagnent selon le nombre de voix que chacun obtienne et selon l'hierarchie. S'il y a eu un équilibre des voix de certains d'entre eux, le tirage sera refait de la même manière limitée à ceux-ci

³³⁰⁰ En ce sens, Ch. Hoerter et Pierre M., op.cit.

³³⁰¹ V. art. L.225-58, c.co.fr.

seulement. Mais, si le nombre demandé n'a pas présenté une candidature, le nombre qui manque sera désigné des actionnaires qui disposent des actions supérieures à 3% du capital social, et ceci par une décision prise par l'assemblée à la majorité des présents.

Au moment de leur élection, ils doivent dans la même séance élire le président du conseil d'administration par la majorité de $\frac{3}{4}$ des voix qui doit être de la nationalité libanaise.

Le conseil d'administration peut élire un président parmi ces membres ou de l'extérieur, mais la décision doit être soumise à l'acceptation de l'assemblée générale si le président était de l'extérieur.

Au cas où les $\frac{3}{4}$ des voix pour élire le président n'existait pas, le plus âgé entre eux sera le président du conseil d'administration. Toutes les sociétés anonymes existantes et travaillantes légalement sur le territoire libanais, sauf celles exclues par disposition spéciale, doivent appliquer cet article sur ces conseils administratifs pendant un mois de la date de publication dans le journal officiel. A la fin de cette durée les conseils d'administration seront dissous et les commissaires de surveillance invitent la société pour réunir une assemblée générale exceptionnelle pour élire un nouveau conseil d'administration selon les dispositions de cet article.

Modifier pour assurer l'homogénéité entre l'article 145 et l'article 146, c.co.lib. -

En effet, nous suggestions confier à l'assemblée d'accepter le choix du président hors du conseil et cet article sera :

Les administrateurs actionnaires sont élus par l'assemblée générale des actionnaires. Toutefois, le président et les premiers administrateurs peuvent être désignés par les statuts sociaux.

Si, dans l'intervalle entre deux assemblées annuelles, le nombre des membres en exercice est réduit par décès, démission ou toute autre cause, au-dessous de la moitié du nombre minimum fixé par les statuts, ou au-dessous de trois, les administrateurs restants doivent convoquer une assemblée générale dans le délai maximum de deux mois en vue de pourvoir les postes vacants³³⁰².

³³⁰² L'art. 146, c.co.lib., présent : Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires. Toutefois, les premiers administrateurs peuvent être désignés par les statuts sociaux.

Si, dans l'intervalle entre deux assemblées annuelles, le nombre des membres en exercice est réduit par décès, démission ou toute autre cause, au-dessous de la moitié du nombre minimum fixé par les statuts, ou au-dessous de trois, les administrateurs restants doivent convoquer une assemblée générale dans le délai maximum de deux mois en vue de pourvoir les postes vacants.

Annulation de l'article 147, 1§ - A notre avis, le premier paragraphe sera annulé en son entier, vu que son contenu se contredit avec le nouvel article 144.

Le deuxième paragraphe reste et il s'introduit par la phrase « les actions demeureront ... »³³⁰³.

Protection des administrateurs - Afin d'assurer une certaine consistance aux administrateurs, nous admettons, contrairement à l'article 150, c.co.lib., que leur révocation ne peut se faire que pour cause légitime et par une décision motivée susceptible de recours en justice. Toutefois, cette décision de révocation ne sera mise en vigueur que par un jugement définitif remis par la juridiction compétente. Et toute disposition contraire n'est pas prise en considération³³⁰⁴.

Les administrateurs et l'autorisation de l'assemblée générale; l'article 158, c.co.lib.

- Toute convention entre la société et l'un des administrateurs, que cette convention soit directe ou indirecte ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale. Font exception à cette disposition, les contrats usuels portant sur des opérations entre la société et ses clients.

Est pareillement soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale, toute convention entre la société et un autre établissement, si l'un des administrateurs est propriétaire, associé en nom collectif, directeur ou administrateur de cette entreprise.

L'administrateur se trouvant dans l'un de ces cas doit au préalable en aviser le conseil d'administration sous peine d'être responsable personnellement vers les actionnaires et les tiers.

Le conseil d'administration ainsi que les commissaires de surveillance soumettent séparément à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions projetées.

L'assemblée prend sa décision à la lumière de ces deux rapports, et les conventions autorisées ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude, ou en cas de violation des dispositions de cet article, le conseil d'administration avec les commissaires de surveillance seront responsables personnellement des dommages causés aux actionnaires ou les tiers.

³³⁰³ L'art. 147 présent: L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration parmi les actionnaires possédant un nombre minimum d'actions fixé par les statuts.

Ces actions demeureront nominatives ; elles seront frappées d'un timbre d'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. Elles seront affectées en totalité à la garantie de la responsabilité personnelle ou collective des déposants pour leurs fautes de gestion.

³³⁰⁴ L'art. 150 présent: Nonobstant toute clause contraire, les administrateurs sont révocables ad nutum.

L'autorisation doit être renouvelée tous les ans, si elle concerne des contrats à prestations successives prolongées.

Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, d'obtenir de la société, sous quelque forme que ce soit, un prêt ou un découvert en compte courant en leur faveur, ou un cautionnement ou un aval de leurs effets de commerce envers les tiers.

Toutefois, la dite interdiction ne s'applique pas aux banques si les opérations précitées constituent des opérations rentrant habituellement dans le cadre des activités de ces banques

Renforcer les pouvoirs des commissaires de surveillance dans le cas cité par l'article 176, c.co.lib. - A notre avis, cet article doit être modifié, et les commissaires aux comptes doivent convoquer l'assemblée générale chaque fois que les membres du conseil d'administration ne la convoquent pas, dans les cas déterminés dans la loi ou les statuts sociaux. Et ils peuvent la convoquer à chaque fois qu'ils trouvent cette convocation utile.

Et ils doivent convoquer l'assemblée à la demande de certains actionnaires, qui représentent 1/5 du capital³³⁰⁵.

Protéger et renforcer le rôle de la minorité - Pour la protection de la minorité dans la société, il est nécessaire de lui donner le droit de réclamer une désignation d'un expert pour effectuer les enquêtes essentielles, pour s'assurer de l'intégrité des activités de la société concernant les droits de la minorité (expertise de minorité). Toutefois, il faut éviter l'abus de ce droit et le dommage qui pourrait être produit à la société.

Alors, nous proposons d'ajouter l'article suivant : Un actionnaire, ou un groupe d'actionnaires qui représente au moins 1/10 du capital social, peut saisir le président du tribunal de premier instance du siège social pour désigner un ou plusieurs expert(s) technique(s), pour contrôler la gestion de la société et les droits des minorités, mais ils doivent mentionner les raisons réelles exigeantes la réclamation de désigner l'expert présenté de leur part au tribunal compétent pour sa désignation.

³³⁰⁵ L'art. 176 présent : Les commissaires aux comptes doivent convoquer l'assemblée générale chaque fois que les membres du conseil d'administration ne la convoquent pas, dans les cas déterminés dans la loi ou les statuts sociaux.

De même, ils peuvent la convoquer à chaque fois qu'ils trouvent cette convocation utile.

Ils doivent convoquer l'assemblée générale si un groupe d'actionnaires représentant 1/5 du capital social le demande.

Renforcer les règles de représentation des sociétés anonymes dans les assemblées générales - Il faut clarifier les règles de représentation des sociétés anonymes dans les assemblées générales, par modifier le mécanisme préconisé par l'article 181, c.co.lib.; car il est difficile que son conseil d'administration la représente toujours précisément, si la société a deux actionnaires et des actions dans plusieurs sociétés; par conséquent, il est préférable de désigner que la société se représente par la personne choisie par elle, et bien sûr, la condition qui exige que le mandataire doit être un actionnaire ne fait pas question pour présenter la société.

Or, l'article 181 précité devient comme suivant : les actionnaires qui ne peuvent assister à la réunion, peuvent déléguer parmi eux quelques-uns qui les représentent à condition que ces représentants soient eux-mêmes des actionnaires. Sont exceptés de ce qui précède les représentants légaux des incapables.

Si l'actionnaire est une personne morale, il a le droit de choisir une personne physique pour le représenter dans l'assemblée. Toutefois, son mandat doit être exprès en ce qui concerne le vote, l'élection, et l'acceptation ou l'opposition des décisions.

Assurer un fort mécanisme de prise de décisions - Cette condition nécessite, bien entendu, une reformulation de l'article 190, pour faire assurer le droit de communication relatif aux actionnaires. Or, ledit article doit disposer que si les actionnaires présents jugent que leur information sur les questions proposées est insuffisante, la réunion peut être ajournée de 15 jours à condition que le nombre des opposants soit disponible. Ce nombre est 5% des présents dans l'assemblée générale ordinaire et exceptionnelle.

Les conditions de l'obéissance aux résolutions sociales - Il est vrai que les actionnaires doivent obéir aux décisions de la société, mais à condition que ces dernières soient légales et légitimes. C'est pour cela que nous préconisons que le législateur libanais modifie l'article 192 et seules les décisions prises suivant les formes requises, et où sont respectées les conditions de quorum et de majorité propres à chaque assemblée et où il n'y a eu ni fraude ni détournement de pouvoir sont obligatoires, et engagent tous les actionnaires, même ceux qui sont absents ou dissidents.

Intervention impérieuse du législateur libanais pour l'interprétation des articles 199 et 204, c.co.lib. - Ces deux articles déterminent, en fait, la manière de vote dans l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire; et par conséquent, il faut confirmer que

le vote est accompli selon le nombre des actions, et non pas selon le nombre des actionnaires sinon, les résultats seront irréels et illogiques. Le texte tel qu'il est indiqué, invite à croire que le nombre des actionnaires est calculé quel que soit le nombre des voix qui leur revient. Ce qui est contraire aux articles 105 et 117, c.co.lib. Par conséquent, nous proposons d'amender les deux articles de la façon suivante : dans tous les cas où il n'existe pas de texte, les décisions sont prises à la majorité absolue du nombre des voix présentes ou représentées (au lieu d'actionnaires présents ou représentés).

Il en est de même pour l'article 204, c.co.lib. - Dans les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, au lieu d'actionnaires présents ou représentés, comme prévoit l'article 204, c.co.lib.

Clarification de l'opération d'augmentation du capital de la société à travers l'émission des nouvelles actions - L'article 207, c.co.lib.³³⁰⁶, traite l'augmentation du capital de la société à travers l'émission des nouvelles actions pour autres que les actionnaires existants.

Conformément au texte, il faut ajouter à la valeur numéraire de l'action ce qui est égale à sa part dans la réserve.

Mais, à notre avis, cela est insuffisant pour déterminer la valeur des actions nouvelles. Comme cet article, ignore entièrement la réalité économique de la société, et par conséquent, nous proposons une réévaluation des actifs de la société et la détermination de la valeur de l'action sur la base de la réserve.

Il faut appliquer ces procédures sauf si les actionnaires existants en renonçaient par l'unanimité.

Donc, nous proposons l'amendement de l'article 207 comme ci suit : si les nouvelles actions viennent à être souscrites par des personnes étrangères aux anciens actionnaires malgré le droit de priorité donné à ceux-ci, il aura une détermination de la valeur des actions, dont la société est propriétaire, selon le fonds de réserve.

³³⁰⁶ L'art. 207 présent: Si les nouvelles actions viennent à être souscrites par des personnes étrangères aux anciens actionnaires malgré le droit de priorité donné à ceux-ci, et si la société a alors un fonds de réserve, ces actions dont il est question sont émises alors en un prix supérieur à leur valeur numéraire de sorte que l'augmentation du prix soit à la place de la participation au capital aux réserves.

En plus d'une évaluation de la société par les commissaires aux comptes effectuée sous la supervision d'un expert désigné par le tribunal.

L'expert doit donner ses remarques sur le processus de l'évaluation dans un délai de 15 jours de la date de sa présentation à lui. Sinon, il sera considéré comme s'il a accepté son contenu.

Clarification de la rectification des décisions irrégulières édictée dans l'article 214, c.co.lib. - Nous proposons de modifier cet article par la détermination que, les décisions qui peuvent être corrigées, sont contraires à la loi quant à la forme et non pas quant au fond, et à l'équilibre entre les actionnaires.

Les mécanismes du renouvellement des commissaires aux comptes - Le renouvellement pour les commissaires aux comptes ne peut être effectué par le conseil d'administration, alors qu'à la fin du contrat avec eux, il faut obtenir des offres de la part des cabinets d'expertise comptable pour désigner un parmi eux comme commissaire aux comptes pour une nouvelle durée après l'approbation de l'assemblée générale exceptionnelle par une majorité de 75% dans la première session et dans la deuxième par une majorité absolue des actionnaires présents.

B - La société à responsabilité limitée

Pour modifier les dispositions relatives à la société à responsabilité limitée, il est insuffisant de se contenter de la loi relative à ladite société, le Code des obligations et des contrats aura également sa part. Or, nous traitons, en premier temps, les modifications qui doivent être apportées au Code des obligations et des contrats (a), et, en second temps, celles qui doivent être apportées au décret-loi numéro 35 du 5/8/1967, sachant que ces dernières sont, en fait, plus nombreuses que les premières.

a - Modification du Code des obligations et des contrats

L'article 844, c.o.c. et l'associé unipersonnel - Moderniser la société à responsabilité limitée, notamment par l'adoption de la société unipersonnelle à responsabilité limitée (SURL) exige la modification de l'article 844, c.o.c., lequel dispose que la société est un

contrat synallagmatique par lequel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

Dans les cas prescrits par la loi seulement, il est possible aussi de constituer une société par une personne.

b - Modification du décret-loi numéro 35 du 5/8/1967

Associé unique - Le nouvel article 1 doit comprendre les dispositions suivantes: La société à responsabilité limitée est une société commerciale, composée de un ou plusieurs associés, qui ne sont tenus du passif social que jusqu'en concurrence de leurs apports.

Quand la société est composée d'une seule personne cette dernière se nomme l'associée unique.

L'associé unique sera confié des mêmes pouvoirs donnés à l'assemblée générale des associés en vertu de ce décret.

Composition de la SARL - En fait, l'article 5 du présent décret mérite d'être étudié et ensuite reformulé en deux grands alinéas:

1. L'article 5, premier alinéa - Cette société (SARL) est formée par une ou plusieurs personne(s) sous réserve que le nombre des associés n'excède pas vingt, sauf en cas de transfert des parts par dévolution successorale.

Toutefois, si le nombre des associés excède les trente, la société devra, dans un délai de deux ans, être transformée en société anonyme ou à défaut, dissoute.

La demande de dissolution de la société pour la cause mentionnée au paragraphe précédent est frappée de déchéance si la cause cesse d'exister dans le délai indiqué.

Et dans tous les cas, le tribunal peut en cas de demande de dissolution, donner la société un délai de 6 mois au maximum après l'expiration du délai de 2 ans pour régler l'irrégularité.

2. L'article 5, deuxième alinéa - La personne physique, ne peut être l'associé unique dans plusieurs sociétés à responsabilité limitée unipersonnelle, ainsi que la S.A.R.L unipersonnelle ne peut être un associé unique dans une autre S.A.R.L unipersonnelle.

Finalement, l'associé unique dans une S.A.R.L unipersonnelle ne peut constituer avec cette dernière une S.A.R.L ou autre forme de société.

Dans le cas de non respect du dernier paragraphe, tout intéressé peut demander la dissolution de la société qui a violé dans sa constitution la loi.

En cas où, la violation était à cause de la réunion entre les mains d'une seule personne, de toutes les parts d'une société constituée préalablement de plusieurs associés, la demande de dissolution de la société ne peut être acceptée qu'après un an de la réunion des parts.

Dans tous les cas, le tribunal peut donner la société un délai de 6 mois au maximum pour régler l'irrégularité, et le tribunal ne peut pas prendre une décision de dissolution de la société en cas où l'irrégularité était réglée avant que la décision soit délivrée.

En cas de cession des parts sociales - Le législateur libanais doit assurer l'harmonie entre les différents textes du Décret-loi précité; et l'article 15 sera comme suivant: les parts sociales ne sont cessibles à un tiers étranger à la société qu'avec l'approbation d'associés représentant les trois quarts au moins du capital.

La cession s'établit, dans le cas où la société est composée de plus qu'un associé unique, par acte authentique ou sous seing privé, notifié au directeur de la société et à chacun des membres.

Dans ce cas, la société jouit d'un droit préférentiel dans l'achat des parts cédées dans le délai de quinzaine qui suit sa notification de l'acte de cession. Au cas où elle n'exerce pas ce droit, un ou plusieurs associés peuvent l'exercer dans le délai d'un mois à dater de leur notification.

En cas de gestion - L'article 16 proposé du présent décret devient: la direction de la société est confiée à un ou plusieurs directeur(s) pris parmi les associés ou ailleurs, et désigné(s) par les statuts de la société ou par un avenant pour une durée limitée ou illimitée, sous réserve qu'ils soient des personnes physiques.

Le directeur n'a pas besoin d'un certificat de travail s'il est non libanais.

Le ou les directeurs jouissent de toutes les attributions nécessaires pour mener à bien les affaires de la société, sauf disposition contraire des statuts.

Nonobstant toute clause contraire, il est possible de révoquer tous ou certains directeurs, par décision de l'assemblée générale ou par ordonnance judiciaire, lorsqu'une raison valable justifie la révocation.

Si la société décide la révocation d'un directeur sans raison valable, ce dernier est fondé à réclamer des dommages-intérêts.

La coordination entre les textes - A notre avis, cette coordination est nécessaire, compte tenu de la nouvelle forme de la SARL, celle de la SURL, dont le législateur libanais doit veiller à adopter. Par conséquent, la formule proposée pour l'article 26 soit la suivante: les articles 21, 22, 23, 24, 25,26(1), ne s'appliquent pas aux sociétés à responsabilité limitée unipersonnelle.

Dans ce cas, le directeur en fin de chaque année, rédige, un rapport sur les activités de la société durant cette année, un inventaire, un compte de l'investissement public, et un compte des profits et des pertes.

L'associé unique doit approuver les activités du directeur après réception du rapport du commissaire aux comptes en cas de son existence, et cette approbation doit avoir lieu pendant 6 mois de la clôture des comptes de l'année.

L'associé unique n'a pas le droit de déléguer ses pouvoirs.

Les décisions prises par l'associé unique à la place de l'assemblée, seront enregistrées dans un registre spécial.

Tout intéressé peut demander l'annulation des décisions contraires à cet article.

Nomination des commissaires aux comptes dans la SURL - L'article 31 du présent décret-loi doit, après modification, disposer que : Le commissaire de surveillance est choisi parmi les personnes inscrites au rôle des experts. Son mandat couvre trois exercices.

Ne sont pas nommés commissaires de surveillance :

- 1- L'associé unique, les directeurs, leurs conjoints, ascendants et descendants.
- 2- Les apporteurs en nature.
- 3- Les personnes qui perçoivent de la société ou de ses directeurs, des salaires périodiques, leurs conjoints, ascendants et descendants³³⁰⁷.

³³⁰⁷ ... Dans les cinq ans qui suivent la fin du mandat des commissaires de surveillance, ceux-ci ne peuvent être nommés directeurs de la société dont ils ont contrôlé l'activité.

Dans le même délai, ils ne peuvent être nommés directeurs ou membres de conseil d'administration ou Commissaires de sociétés possédant 10% du capital de la société dont ils étaient commissaires de surveillance ou dont celle-ci détient 10% du capital.

Les dispositions qui s'appliquent aux sociétés anonymes sont applicables aux commissaires de surveillance, dans la mesure où, elles peuvent aller de pair avec les dispositions spéciales prévues au présent décret législatif.

C - Fusion et Scission

Le régime de fusion et scission sera traité en quatre volets: le premier intéresse les dispositions générales (a), le deuxième, les dispositions spéciales pour les sociétés anonymes (b), le troisième, les dispositions spéciales pour les sociétés à responsabilité limitée (c), et le dernier, diverses dispositions (d).

Présentation - Les articles 210 à 213 du présent décret-loi s'annulent et se modifient dans la mesure où elles se contredisent, ou elles ne peuvent aller de pair, avec les dispositions suivantes:

a - Dispositions générales

Article 1 - Une ou plusieurs société(s) peuvent, par le moyen de fusion, transformer son patrimoine en une société existante ou en une nouvelle société.

La société peut aussi, par le moyen de scission, transformer son patrimoine en plusieurs sociétés existantes ou nouvelles.

Les associés, dans les sociétés dont le patrimoine a été transformé, comme déjà cité, auront des parts sociales ou actions dans la, ou dans les sociétés bénéficiaires, et s'il est nécessaire ils auront un montant en numéraire qui n'excède 10% de la valeur nominale des parts sociales ou des actions accordées.

Article 2 - Les opérations citées ci-dessus, peuvent s'établir entre sociétés de qualités différentes, ensuite elles seront décidées selon les conditions obligatoires pour la modification des statuts dans chacune.

S'il était indispensable pour l'opération de constituer des nouvelles sociétés, la constitution de chacune sera selon la nature choisie à chacune d'elles.

Article 3 - La fusion et la scission aboutissent à la dissolution des sociétés inexistantes sans liquidation et la transmission de son patrimoine aux sociétés bénéficiaires, tel qu'elles sont après l'accomplissement de l'opération. En même temps, les associés dans les sociétés inexistantes deviennent des associés dans les sociétés bénéficiaires dans les conditions désignées dans le pacte de fusion ou scission.

Toutefois, l'opération de transfert des parts sociales ou actions ne s'effectue :

- 1- Quand la société bénéficiaire ou une personne qui travaille en son nom et pour son intérêt sont propriétaires de ces parts sociales ou actions.
- 2- Quand la société inexistante ou une personne qui travaille en son nom et pour son intérêt sont propriétaires de ces parts sociales ou ces actions.

Article 4 - En cas de constitution d'une ou société(s) nouvelle(s) de la date de la registration de la nouvelle société dans le Registre de commerce ou de la date de la registration de la dernière entre elles.

Dans les autres cas, de la date de la dernière assemblée générale qui a approuvé l'opération à moins que, le pacte ne dispose autre chose. Toutefois, il ne peut être postérieur à la date de clôture des comptes de l'année en cours de la ou les société(s) bénéficiaires ou antérieur à la date de clôture du dernier compte fiscal de la ou les société (s) qui a (ont) cédé son (leur) patrimoine.

Article 5 - Si l'opération de fusion ou scission aboutira à l'augmentation des engagements des associés ou actionnaires dans les sociétés concernées, elle ne peut être décidée que par l'unanimité des associés ou des actionnaires.

Article 6 - Les sociétés qui ont participé aux opérations indiquées dans l'article 1, mettent le projet de fusion ou scission et le déposent au Registre de commerce dans son siège. Ce projet sera enregistré dans son registre et sa conclusion sera publiée dans le journal officiel et dans un journal local.

Sous peine de nullité, ces sociétés sont obligées aussi de déposer au Registre de commerce une déclaration concernant toutes les formalités accomplies pour aboutir à la fusion ou scission. Elle doit aussi confirmer que l'opération a été accomplie conformément aux lois et les règlements.

Le juge qui surveille le Registre de commerce, s'assure que la déclaration soit conforme aux dispositions de cet article.

b - Dispositions spéciales pour les sociétés anonymes

Les opérations citées dans le premier article et qui se passent seulement entre sociétés anonymes sont régies par les dispositions suivantes :

Article 7 - La fusion de plusieurs sociétés doit être décidée par une assemblée générale extraordinaire propre à chacune de ces sociétés, en vertu d'un rapport écrit mis spécialement par le conseil d'administration sous disposition des actionnaires de ces sociétés.

Article 8 - Un ou plusieurs commissaire(s) de surveillance, responsable(s) personnellement, sera (ont) désigné(s) en justice pour mettre le rapport à propos du processus de fusion. Les commissaires de surveillance désignés ont le droit de demander à la société de leur fournir tout document essentiel, et de faire toute enquête nécessaire. Et ils seront soumis aux inhibitions citées dans l'article 148 du Code de commerce.

Le ou les rapports des commissaires de surveillance sera (ont) mis à la disposition des actionnaires, et ils doivent comprendre :

- Référence à toutes les méthodes adoptées pour déterminer l'échange des actions.
- Référence à la pertinence de ces méthodes pour atteindre l'objectif souhaité.
- L'indication des difficultés qui pourraient entraver l'opération de l'évaluation le cas échéant.

Article 9 - L'acceptation des apports en nature est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante conformément aux dispositions de l'article 86 du Code de commerce.

Article 10 - Dès le dépôt du projet de la fusion dans le Registre de commerce, et jusqu'à son accomplissement, l'approbation des assemblées générales extraordinaires dans les sociétés fusionnées sur l'opération de fusion, n'est pas prise en considération. Et encore pour les rapports spéciaux cités aux articles 7 et 8 ci-dessus et cela dans le cas où la société absorbante est propriétaire toujours de toutes les actions représentées tout le capital social des sociétés absorbées.

Article 11 - Si la fusion est achevée par le moyen de création d'une nouvelle société, il est possible de constituer cette société par les apports des sociétés absorbées sans autres rapports.

Et dans tous les cas, l'approbation du projet du statut de la nouvelle société sera faite par toutes les sociétés absorbées, et l'acceptation de la fusion par l'assemblée générale de la nouvelle société, n'est pas prise en considération.

Article 12 - Le projet de fusion doit être annoncé à l'assemblée générale des porteurs des titres de créance dans les sociétés absorbées, sauf si le remboursement de la dette est offert à eux sur leur demande.

Directement, la société absorbante devient débitrice des porteurs de titres de créance dans la société absorbée.

Tout porteur de titre, qui dans un délai de 10 jours de la date de l'offre de la société, n'a pas demandé le remboursement de sa dette, envoyé à travers un notaire, profite de cette qualité dans la société absorbante dans les mêmes conditions indiquées dans la société absorbée.

Article 13 - La société absorbante est débitrice des créanciers, autre que les porteurs de titres de créance, de la société absorbée, et elle la remplace sans qu'il y ait renouvellement de l'obligation.

Article 14 - Les créanciers, autres que les porteurs de titres de créance, des sociétés participantes à l'opération de fusion, ont droit si leur créance est antérieure à la publication du projet de fusion, de s'opposer devant le tribunal compétent durant 10 jours de la date de publication indiquée à l'article 6 ci-dessus.

Le tribunal décide ensuite, le rejet de l'opposition, ou il commande le remboursement de leurs dettes, ou l'approbation des garanties offertes par la société absorbante, s'il la trouve suffisante.

Si les dettes n'ont pas été remboursées, ou les garanties décidées n'ont pas été offertes, la fusion ne s'applique pas au créancier opposé. Toutefois, l'opposition du créancier n'empêche pas la poursuite de la fusion.

Article 15 - Le projet de fusion ne se présente pas à l'assemblée générale des porteurs de titres de créance dans la société absorbante. Toutefois, cette assemblée générale tenue d'une façon normale, peut déléguer les représentants du groupe des créanciers de présenter une opposition sur la fusion conformément aux formalités et les conditions citées à l'article 14 précédant.

Article 16 - Durant la scission, sont applicables les dispositions des articles 7, 8, 9 ci-dessus.

Article 17 - Lorsque la scission est réalisée à travers les apports aux sociétés anonymes développées, la constitution de chaque nouvelle société, se réalise par les apports revenant à la société fissile. Dans ce cas, le rapport indiqué dans l'article 8 ci-dessus ne sera pas réformé, si les actions dans les nouvelles sociétés étaient données aux actionnaires de la société fissile dans le même taux de leur droit dans son capital.

Et dans tous les cas, il y aura ratification des projets des statuts des nouvelles sociétés, par l'assemblée générale extraordinaire de la société fissile, sans la nécessité d'obtenir l'acceptation des assemblées générales de l'une des nouvelles sociétés.

Article 18 - Le projet de scission est présenté à l'assemblée des porteurs de titres de créance dans la société fissile pour l'examiner conformément aux dispositions des articles 135, 139 du Code de commerce. Sauf si, le remboursement de la dette est présenté aux porteurs de titre suivant leur demande en vertu d'une offre à travers le notaire conformément à l'article 12.

Dès lors, les sociétés bénéficiaires des apports résultants de la scission, deviennent débitrices solidairement des porteurs de titre souhaitant le remboursement de leur dette.

Article 19 - Le projet de scission ne se présente pas aux assemblées générales des porteurs de titres de créance dans les sociétés bénéficiaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire de ceux-ci, a le droit de déléguer les représentants du groupe pour présenter une opposition à l'opération de scission conformément aux dispositions et les conditions des articles 14 et 15 ci-dessus.

Article 20 - Les sociétés bénéficiaires des apports résultants de la scission, sont considérées débitrices solidairement vis-à-vis des porteurs de titre, et les autres créanciers de la société fissile. Et elles remplacent cette dernière dans ces dettes sans qu'il résulte de ce remplacement un renouvellement de l'obligation pour ces créanciers.

Article 21 - La société qui offre une part de ces actifs à une autre société, peut se mettre d'accord avec la société bénéficiaire de soumettre l'opération aux dispositions indiquées dans les articles 16 jusqu'à 21.

c - Dispositions spéciales aux sociétés à responsabilité limitée

Article 22 - Les dispositions des articles 8, 10, 13, 14, 20, et 21 ci-dessus sont applicables à la fusion ou la scission des S.A.R.L au profit des sociétés de même forme. Et si l'opération s'est accomplie par le moyen des apports à des sociétés à responsabilité limitée existantes seront aussi applicables les dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Lorsque l'opération de fusion s'accomplie par le moyen des apports à une société à responsabilité limitée nouvelle, cette dernière peut être constituée seulement par les apports de la société absorbée.

Lorsque l'opération de scission s'accomplie par le moyen des apports à une société à responsabilité limitée nouvelle, cette dernière peut être constituée seulement par les apports de la société fissile. Dans ce cas, si les actions dans chacune des sociétés nouvelles, ont été données aux associés dans la société fissile dans le même taux de leur droit dans le capital de la dite société, le rapport indiqué à l'article 8 ci-dessus, ne sera pas mis.

Dans les deux articles cités dans les deux paragraphes ci-dessus, les associés dans les sociétés supprimées peuvent agir comme fondateurs des nouvelles sociétés conformément aux dispositions mises en vigueur dans les sociétés à responsabilité limitée.

Article 23 - La société qui donne à une autre société une part de ses actifs avec l'approbation de la société bénéficiaire, peut soumettre cette opération aux dispositions qui régissent la scission par des apports à des sociétés à responsabilité limitée existantes.

d- Autres dispositions

Article 24 - Lorsque les opérations citées dans l'article premier sont accomplies en participation entre des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée, les articles 8, 9, 10, 13, 14, 20, et 21 ci-dessus sont applicables.

Annexe 2

Approche anglo-américaine du droit des sociétés - Exemple de l'Etat du Delaware des Etats-Unis³³⁰⁸

Il n'y a pas au États-Unis de droit des sociétés fédérales, c'est-à-dire de droit qui trouverait à s'appliquer de façon uniforme sur l'ensemble du territoire; toute compétence sur les entités juridiques relevant en effet des seuls états.

Cette répartition des pouvoirs, qui n'est explicitée dans aucune loi ou texte juridique, est en fait le résultat d'une pratique et d'une tradition qui remonte à la "constitution" des États-Unis.

Avant même la révolution américaine, les treize colonies, par le biais de leur administration locale, encore sous la tutelle du pays colonisateur, le Royaume-Uni, accordaient des "chartes" aux sociétés.

Cette pratique qui perdurera après l'indépendance n'a jamais été modifiée par la constitution qui énumère de façon limitative les pouvoirs réservés à l'état fédéral.

Toutes les règles relatives à la création des personnes morales, celles organisant les pouvoirs politiques ou les organes de gestion et de contrôle de la société, ainsi que celles établissant les droits des actionnaires sont ainsi du ressort de chaque état.

Le principal inconvénient de cette "étatisation" du droit des sociétés est à l'évidence un manque d'harmonisation entre les lois des états.

Il existe, en effet, autant de droits des sociétés que d'états de l'union.

Pour attirer les entrepreneurs, ceux-ci se sont livrés à une véritable "race to the bottom" qui, commencée au début du XX^e siècle, demeure toujours d'actualité.

Ce nivellement par le bas à pris, dans les faits, la forme d'une simplification des procédures, d'une application de règles moins restrictives et, plus généralement, de régimes faisant passer les intérêts commerciaux et de gestion avant la protection des actionnaires.

³³⁰⁸ V. sur ce sujet, Fr-D. Poitral, op.cit, pp. 123 et s.

L'état ayant le mieux sorti son épingle du jeu demeure le Delaware avec plus de 300000 sociétés immatriculées, parmi lesquelles 50% de sociétés cotées à la New York Exchange (NYSE).

Les raisons de ce succès sont multiples:

- Un droit adapté au monde des affaires

Le droit des sociétés du Delaware n'impose que très peu d'obligations ou de règles d'ordre public, laissant ainsi une très grande liberté aux acteurs économiques. Consciente de son leadership en la matière, l'administration de cet état cherche avant tout à garder par tous les moyens cette place en répondant rapidement aux évolutions du monde des affaires et en proposant, à cet effet, des solutions efficaces et pragmatiques aux acteurs économiques.

- Une administration réactive

Non seulement l'administration du Delaware affiche ouvertement sa philosophie "pro business", mais le législateur, à l'écoute des marchés, demeure également à tout moment prêt à modifier ses lois pour rester en phase avec les évolutions commerciales.

Par ailleurs, la "Division of Corporations of the Secretary of State", l'équivalent de notre greffe, garde des liens étroits avec les acteurs économiques de ce secteur (avocats, services de domiciliation...) et propose un éventail de services visant à faciliter l'inscription des sociétés sur les registres commerciaux: possibilité de communiquer des documents par télécopie et Internet, service expédié, enregistrement dans les deux heures, paiement par chèque, carte bleue, etc.

- Des tribunaux spécialisés

Le tribunal compétent, la "Court of Chancery", est constitué de juges spécialisés en droit des sociétés qui jouissent d'une réputation exemplaire dépassant largement les frontières du Delaware.

Non seulement la jurisprudence de ce tribunal sert de référence à tous les états américains, mais les sociétés immatriculées dans cet état peuvent être sûres qu'en faisant appel à la "Court of Chancery" elles bénéficieront de la décision d'un tribunal compétent

et motivée par le souci de protéger sa réputation et de contribuer au développement d'un régime juridique de renom.

Par ailleurs, la spécialisation acquis en droit des sociétés par le tribunal a produit, depuis un siècle, une jurisprudence riche et complète, qui assure une sécurité juridique hors paire; il n'existe ainsi que peu de zone d'ombre ou d'incertitude et presque toutes les questions de droit auxquelles la société ou ses conseils pourraient être confrontés, trouvent en générale une réponse claire et précise.

Ces raisons, parmi d'autres, servent à dissiper le poncif selon lequel le droit du Delaware tirerait sa popularité d'une flexibilité que certains n'hésitent pas à qualifier de "laxiste". Bien au contraire, cet état récolte aujourd'hui les fruits de plus de cent ans d'expérience en droit des sociétés.

Enfin, d'un point de vue financier, le Delaware a tout intérêt à assurer la pérennité de ce régime puisque plus de 15% des revenus de l'état proviennent de la "Franchise Tax" une taxe d'enregistrement annuelle imposée aux sociétés.

En outre, l'immatriculation des sociétés constitue l'une des principales industries de l'état: compagnies d'assurance, cabinets d'avocats et autres sociétés d'audit maintiennent une présence locale qui dépasse largement l'importance économique et financière de ce petit état de la côte Est.

Index

(Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes)

- A -

- Absence de corruption: 1037
- Absence de dispositions légales: 492
- Absence des entreprises alternatives: 864
- Absence d'une institution juridique indépendante: 448
- Absence injustifiée des apports en industrie: 831
- Accablement du marché financier libanais: 657
- Actions en répétition des dividendes fictifs: 843
- Actions en responsabilité: 590
- Actions: 606
- Adaptation des règles applicables a la SAS: 887
- Administrateur délégué: 890
- Adoption des instruments classiques: 611
- Adoption par le Droit libanais: 107
- Affectio societatis: 76
- Age de majorité: 46
- Ambigüité du statut des actionnaires: 605
- Application des principes généraux: 116
- Apports du GIE: 995
- Appréciation du droit d'option: 119
- Approbation des statuts et vérification des conditions de constitution de la société: 57
- Approche institutionnelle de la société: 18
- Aspects non envisagés par la loi: 56
- Assemblée constitutive: 556
- Assemblée générale ordinaire: 677
- Assemblée générales d'actionnaires: 675
- Assemblées des membres: 1011
- Assemblées spéciales: 538
- Associé: 29 et s.
- Attributions et responsabilités: 825
- Attributs de la personnalité morale: 154
- Au niveau de constitution de la société (SAS): 903
- Au niveau de la constitution (du GIE): 985
- Au niveau de la transformation en SAS ou absorption par une SAS: 912
- Au niveau des conditions de formation: 507
- Assemblée générale extraordinaire: 526
- Au niveau des fondateurs: 489
- Au niveau des organes de direction et de contrôle: 918
- Au niveau des règles relatives aux associés: 928
- Au niveau du fonctionnement (du GIE): 1001

Autres aspects rigides du contrat de société: 44	Cas où la société se constitue en définitive: 503
Avantages de la société (SAS): 870	Cas particulier: 120
Avantages: 474	Causes de dissolution citées par le D-L 35/67: 852
	Causes de dissolution non citées par le D-L 35/67: 853
- B-	
Bénéfices et pertes: 69	Champ d'application de la prescription: 134
Bonne gouvernance: 1037	Champ d'application du régime de fusions-scissions: 246
Bons de trésors: 983	Champ d'application: 434
	Code de la monnaie et du crédit: n.865 et n.899
- C -	Commissaires de surveillance dans la loi des SCA: 750
Capacité: 496	Composition et délibération: 560
Caractère de la responsabilité civile: 215	Conclusion: 1027
Caractère facultatif: 418	Concours entre dissolution et action en nullité: 118
Caractéristiques des commanditaires: 472	Conditions de forme: 82
Caractéristiques des commandités: 471	Conditions de forme: 997
Caractéristiques des obligations: 612	Conditions de validité du contrat des sociétés: 23
Caractéristiques distinctives de la SCS: 470	Conditions des sociétés étrangères: 949
Caractéristiques distinctives de la SNC: 398	Conditions du fond du GIE: 987
Caractéristiques essentielles: 400	Conditions et sanctions: 859
Caractéristiques ordinaires: 409	Conditions générales du contrat de société: 26
Caractéristiques particulières: 155	Conditions juridiques de la gérance: 418
Caractéristiques: 79	Conditions juridiques de la transformation: 225
Cas des sociétés étrangères: 165	Conditions juridiques des fondateurs: 490
Cas d'existence d'apports en nature ou d'avantages en particulier: 562	
Cas du droit commun: 131	
Cas où la société ne se constitue pas en définitive: 504	

Conditions juridiques: 87	Désignation du ou des commissaires de surveillance: 822
Conditions propres aux apports et capital social: 906	Détermination de la qualité de fondateur:495
Conditions requises des associés: 904	Directeur général adjoint: 890-1
Conditions spécifiques du contrat de sociétés: 60	Directeur général: 890
Confusion sur le fondement juridique:115	Directeur technique: 888
Consentement: 523	Disposition en vigueur du Droit français:376
Constitution par transformation d'un groupement préexistant: 1000	Disposition en vigueur du Droit libanais:374
Contenu des statuts: 514	Dissolution de la SC dans l'absence de la loi: 755
Contradictions des textes libanais: 383	Dissolution de plein droit: 286
Contradictions: 380	Dissolution et liquidation: 280
Convocation: 558	Dissolution involontaire: 456
Convocation: 558	Dissolution provoquée: 297
	Dissolution volontaire: 448
- D -	Distinction entre différentes catégories de fondateurs: 497
Date de naissance fixée par la loi: 145	Distinction entre sociétés apparentes et sociétés de fait: 449
Date de naissance fixée par les parties:147	Distinction: 489
Décès d'un associé: 462	Divers du Code de commerce: 132
Défaut de textes en la matière de dissolution: 757	Domaine d'application: 124
Défaut d'une disposition spécifique: 214	Domaine de la transformation: 226
Délégation accidentelle et délégation permanente: 890-2	Domaine réservé aux associés: 929
Dématérialisation: 1010 et 1384-5	Domaine réservé des statuts: 896
Dépôt du contrat de société au greffe: 94	Droit libanais et le besoin impérieux de cette forme sociale)SAS): 867
Déroulement de la procédure et mesure de protection prises en faveur des associés et des tiers: 267	Droits et obligations attachés à l'action:655
Désignation des administrateurs et des commissaires de surveillance: 573	

Droits et obligations des obligataires: 633

- F -

Droits et responsabilités: 420

Fin de la société: 222

- E -

Flexibilités: 416

Effets actuels de la souscription: 537

Fonctionnement de la personne morale:1002

Effets de la dissolution: 308

Fonctionnement de la SCA: 747

Effets de la transformation: 234

Fonctions de l'assemblée (constitutive):561

Effets juridiques de la régularisation: 126

Fondateurs de droit et fondateurs de fait:498

Effets juridiques: 258

Fondateurs: 43

Effets juridiques: 437

Fondement de la règle de défense d'immixtion: 484

Effets quant à l'avenir: 439

Fondement juridique de la liquidation:328

Effets quant au passé: 438

Fondement juridique: 430

En cas de cessation de fonction du gérant:425

Formalités d'immatriculation: 210

En cas de décès: 849

Formalités: 249

En cas de fonction du gérant: 419

Fusion et scission des sociétés: 243

En cas de singularité du gérant: 433

En Droit comparé: 209

- G -

En Droit libanais: 200

Gérance (de la SCS): 482

Enregistrement au notariat du siège

Gérance dans la loi des SCA: 748

Etendue de la règle de défense d'immixtion: 483

Groupement des obligataires: 636

Exceptions: 415

Groupement d'intérêt économique: 1328

Exclusion de l'associé: 313

Groupes de sociétés: 451

Exclusion: 494

Exigences impérieuses de l'ordre public:52

Expérience législative allemande: 473

- I -

Immatriculation au Registre de commerce: 98

Inadaptation au niveau de la constitution: 1124

Inadaptation au niveau du mécanisme du fonctionnement de la SARL: 801

Incessibilité et intransmissibilité des parts: 411

Inexistence et simulation: 106

Inscription et radiation: 201

Institut libanais de la gouvernance d'entreprise: 1036

Insuffisances du texte: 857

Intérêt commun: 59

Investissement étranger: 1037

- J -

Juge des référés: 183 et s.

Juridictions commerciales: 182

Jurisprudence française: 989, 1014

Jurisprudence:

Justification et critiques: 84

- L -

La loi libanaise et l'approche institutionnelle de la société: 18

La mise de quelque chose en commun: 65

Liberté statutaire de la SAS: 895

Limitation de la prescription: 137

Liquidation et partage: 326

Liquidation: 327

- M -

Majorité civile ou commerciale: 47

Meilleure sécurité juridique pour les montages de la pratique: 874

Membres du GIE: 987

Modalités de prise de décisions: 932

Modèle libanais face aux modèles européens: 189

Moment de la régularisation: 125

Mutation de procédures de constitution de la SA: 484

Mutations affectant le GIE: 1020

- N -

Naissance de la personnalité morale: 144

Nationalité: 163

Nomination et attributions du Gérant (de la SARL): 803

Notariat et publicité: 515

Notion moderne: 36

Notion rigide: 30

Notion traditionnelle de la gérance: 802

Nuance: 418

- O -

Obligations des associés au passif social:401

Operations de liquidation et responsabilité du liquidateur: 343

Organe tenant le Registre de commerce:211

Organisme d'experts juridiques:1034

- P -

Partage: 355

Particularités: 379

Patrimoine et existence propre: 156

Personnalisation de la société: 21

Personnes qualifiées à agir: 128

Place de l'opération fusion-scission dabs le Droit libanais: 252

Pluralités d'associé: 29

Pluralités de gérants: 432

Portée de la transformation: 230

Pouvoir du gérant: 432

Précisions: 443

Préexistence et la survie de la personnalité: 148

Prescription: 129

Président-directeur général: 875

Principe: 309

Principes généraux: 372

Procédures: 112

Projet de modification du Code de commerce libanais: 1375

Protection des créanciers: 462

Protection des intérêts internes: 456

Publicité: portée et durée: 517

- Q -

Qualité de commerçant des associés:406

Qualité des fondateurs: 491

Question des intérêts: 844

- R -

Raison sociale: 159

Reconnaissance de la personnalité morale: 143

Reconnaissance des sociétés étrangères:943

Réduction du capital: 692

Régime du groupement des associés: 783

Régime général des apports: 828

Régime générale des sociétés: 888

Régime judiciaire des sociétés: 181

Régime juridique de la régularisation:123

Régime juridique de la SCS: 481

Régime juridique de la SNC: 416

Régime juridique de la société civile: 390

Régime juridique de la société: 142

Régime juridique des nullités: 105

Régime juridique du partage: 356

Régime juridique: 244

Règles inadaptées de la vie de la SARL: 770

Règles intrinsèques aux associés: 773	social: 516
Régularisation et prescription: 121	Société civile de moyens: 1315
Régulateur unique: 1035	Société civile professionnelle: 1310
Responsabilité civile: 213	Société créée de fait: 441
Responsabilité pénale: 217	Société de fait et société créée de fait
Responsabilités de la société: 212	Société de fait:427
Rétroactivité et son champ d'application:127	Société de fondateur, société commerciale? 500
Réunion de l'assemblée constitutive: 557	Société d'exercice libérale: 1316
Réunion en assemblée générale: 381	Société en commandite simple: 468
Rigidités au niveau de la constitution:484	Société en Droit libanais, contrat originaire ou spécial? 19
Rigidités au niveau de la vie sociale:602	Société en nom collectif: 396
Rigidités corrélatives au fonctionnement de la société: 603	Société personnalisée: 382
Rigidités corrélatives aux mutations de la SA: 665	Société utilisable pour toutes les entreprises: 1226
Rigidités dans les autres formes sociales de capitaux: 737	Sociétés à responsabilité limitée: 1119
Rigidités des règles relatives aux apports en nature: 834	Sociétés apparentes: 447
Rigidités du Droit commun des sociétés:17	Sociétés apparentes: 545
Rigidités du Droit des SA: 482	Sociétés civiles particulières: 1308
Rigidités du Droit spécial des sociétés:480	Sociétés créées de fait: 539
Rôles des assemblées: 811	Sociétés de fait: 526
	Sociétés de fondateurs: 594
	Sociétés en commandite simple: 1093
	Sociétés en participation: 412
	Sociétés en participation: 501
	Sociétés étrangères: 1290
	Sociétés internationales: 1304
	Sociétés non immatriculées: 498
	Sociétés par actions simplifiées: 1213

- S -

Sanctions des conditions de constitution:675

Signature électronique: 1010 et 1384-5

Simple administrateur: 888

Sociétés soumises a un statut particulier:
1287

Solution médiane: 387

Solutions contradictions: 384

Sort des actes accomplis par les
fondateurs: 502

Souplesse dans l'accès à la SAS: 1250

Souplesse dans le fonctionnement de la
SAS: 1265

Souscription: 629

Survenance d'une incapacité générale dans
la personne d'un associé: 457

- T -

Technique de recherches: 4

Titres des sociétés étrangères: 170

Transformation: 224

Transmission universelle et autres
effets:259

- U -

Utilité: 108

Utilités des groupes de sociétés: 552

- V -

Variations du capita social: 1018

Vie du GIE: 1352

Vie sociale: 141

Table des matières

(Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes)

Introduction	1
Partie I - Rigidités et faiblesses du Droit commun des sociétés	17
Titre I - La loi libanaise et l'approche institutionnelle de la société	18
Chapitre I - La société, contrat ou institution?	19
Section I - Les conditions de validité du contrat de la société	23
§ - 1 Conditions générales du contrat de société	26
I - Les parties au contrat de société	28
A – La pluralité d’associés	29
a- Une exigence, source de rigidité	30
b- L’avènement de l’unipersonnalité	36
B - Les fondateurs	41
a- Utilité pratique	42
b- Fondateurs - Notion et responsabilités	43
II - Les autres manifestations de la rigidité affectant le contrat de société	44
A - Éléments envisagés par la loi	45
a- La question de la capacité	46
b- Les exigences impérieuses de l'ordre public	52
B – Les éléments non envisagés par la loi	56
a- La spécialité; définition et caractéristiques	57
b- Intérêt commun; fondement juridique et application pratique	59
§ -2 Conditions spécifiques du contrat de société	60
I- Conditions de fond	63
A – Les conditions légales	64
a- La mise de « quelque chose en commun»; les apports	65
b- Bénéfices et pertes	69
B- l’affectio societatis	76
a- Justification et critiques	84

b - Caractéristiques	79
II - Les conditions de forme	82
A - l'écrit	83
a- Justification et critiques	84
b- Conditions juridiques	87
B - La publicité	93
a- Dépôt du contrat de société au greffe	94
b- Immatriculation au Registre de commerce	98
Section II - Les nullités	103
§ -1 Régime juridique des nullités	105
I - Inexistence et simulation	106
A- L'inexistence	107
a- Adoption par le Droit libanais	107
b- Utilité	108
B- La simulation	109
a- Condition juridique	110
b- Procédures	112
II - Les nullités virtuelles	114
A – La confusion sur le fondement juridique	115
a- Application des principes généraux?	116
b- L'étendue de la faculté des créanciers personnels des associés d'opposer la nullité aux créanciers sociaux	117
B - Concours entre dissolution et action en nullité	118
a- Appréciation du droit d'option	119
b- Cas particulier; inopposabilité	120
§ -2 Régularisation et Prescription	121
I – La régularisation	122
A- Le régime juridique de la régularisation	123
a- Domaine d'application	124
b- Moment la régularisation	125
B- Les effets juridiques de la régularisation	126
a- La rétroactivité et son champ d'application	127
b- Personnes qualifiées à agir	128

II - La prescription	129
A- Les solutions données par les textes	130
a- Cas du droit commun	131
b- Divers cas du Code de commerce	132
B- Quant aux solutions non données par les textes	133
a- Champ d'application de la prescription	134
b- Limitation de la prescription	137
Chapitre II - La société, Personne morale	139
Section I - Vie sociale	141
§ - 1 Régime juridique de la société	142
I - Reconnaissance de la personnalité morale	143
A - Naissance de la personnalité morale	144
a- Date de naissance fixée par la loi	145
b- Date de naissance fixée par les parties	147
B - Préexistence et la survie de la personnalité morale	148
II – Attributs de la personnalité morale	154
A - Caractéristiques particulières	155
a- Patrimoine et existence propre	156
b- Raison sociale et domicile	159
B - Le cas des sociétés étrangères	165
a- Reconnaissance et action en justice des sociétés étrangères	166
b- Titres des sociétés étrangères	176
§ - 2 Régime judiciaire des sociétés	179
I- Les juridictions commerciales	180
A- La nécessité aux tribunaux spécialisés	183
a- Le Droit libanais et la spécialisation	184
b - Rôle des tribunaux: en cas des difficultés des entreprises et référés	189
B- La tenue du Registre de commerce	198
a – En Droit libanais	200
b - En Droit comparé	209
II - Responsabilité de la société	212
A - La responsabilité civile	213
a - Défaut d'une disposition spécifique	214

b- Caractère de la responsabilité civile	215
B -La responsabilité pénale	217
a- Les carences de la loi sur la responsabilité pénale	218
b- L'inadaptation de la loi sur la responsabilité pénale	219
Section II - Fin de la société	222
§ - 1 La transformation et la fusion et scission des sociétés	223
I - La transformation	224
A - Conditions juridiques	225
a- Domaine de la transformation	226
b - Portée de la transformation	230
B - Effets de la transformation	234
a - Procédures et responsabilités	235
b - Publications	240
II - Fusion et scission des sociétés	243
A- Régime juridique	244
a - Champ d'application du régime des fusions-scissions	246
b - Formalités	249
c- La place de l'opération fusion-scission dans le droit libanais	252
B - Effets juridiques	258
a - Transmission universelle et autres effets	259
b- Déroulement de la procédure et mesures de protection prises en faveur des associés et des tiers	267
c - Transfert (apport) d'universalité ou de branche d'activité	275
§ -2 Dissolution et liquidation	280
I - Dissolution	282
A- Les causes de dissolution	283
a - Dissolution de plein droit	286
b- Dissolution provoquée	297
B - Effets de la dissolution	308
a- Principe	309
b- Exclusion de l'associé	313
II - Liquidation et partage	326
A – Liquidation	327
a - Fondement juridique de la liquidation	328

b- Opérations de liquidation et responsabilités du liquidateur	343
B - Partage	355
a – Régime juridique du partage	356
b - La question de la prescription	361
Titre II - Les sociétés de droit commun	367
Chapitre I - Les sociétés immatriculées	369
Section I – La société civile	370
§-1 Conditions juridiques	371
A – Principes généraux	372
a- Les dispositions en vigueur du Droit libanais	374
b- Les dispositions en vigueur du Droit français	376
B- Particularités	379
a - Contradictions	380
b- Réunion en assemblée générale	381
§-2 La société civile, société personnalisée	382
I- Contradiction des textes libanais	383
A- Solutions contradictoires	384
B- Solution médiane	387
II- Régime juridique de la société civile	390
A- La société civile en Droit français	391
B- La société civile en Droit libanais	394
Section II - La société en nom collectif	396
§-1 Caractéristiques distinctives de la société en nom collectif	398
I- Caractéristiques essentielles	400
A- Obligations des associés au passif social	401
B- Qualité de commerçant des associés	406
II- Caractéristiques ordinaires	409
A- La raison sociale	410
B- L’incessibilité et l’intransmissibilité des parts	411
§-2 Régime juridique de la société en nom collectif	416
I - La Gérance	417
A - Conditions juridiques de la gérance	418
a- En cas de fonction du gérant	419

b - En cas de cessation de fonction du gérant	425
B - Pouvoirs du gérant	432
a- En cas de singularité du gérant	433
b- Pluralité de gérants	441
II - La dissolution	447
A - Dissolution volontaire	448
a - La volonté de l'un des associés dans les sociétés à durée indéterminée	449
b - Le cas de cessation de fonction du gérant statutaire	453
B- Dissolution involontaire	456
a- Survenance d'une incapacité générale dans la personne d'un associé	457
b- Le décès d'un associé	462
Section III - La société en commandite simple	468
§-1 Caractéristiques distinctives de la société en commandite simple	470
A- Caractéristiques des commandités	471
B- Caractéristiques des commanditaires	472
a- Les qualités juridiques du commanditaire	473
b- Les différentes obligations du commanditaire	476
§-2 Régime juridique de la société en commandite simple	481
I- La gérance	482
A - La défense d'immixtion dans la gérance	483
a - Fondement de la règle de défense d'immixtion	484
b- Etendue de la règle de défense d'immixtion	485
B - Sanctions	488
a- Distinction	489
b- Conditions juridiques	490
II - Dissolution et liquidation	492
A - Dissolution	493
a - Exclusion	494
b- Décès d'un associé	495
B - Liquidation et partage	496
Chapitre II - Sociétés non immatriculées et groupes de sociétés	498
Section I - Sociétés non immatriculées	500
§-1 Sociétés en participation	501

I - Caractéristiques distinctives de la société en participation	503
A- Défaut de publicité	504
a - Principe	505
b - Exceptions	506
B - Flexibilités	507
a- Utilisation pratique	508
b- Nuance	509
II - Régime juridique de la société en participation	510
A - La gérance	511
a- Caractère facultatif	512
b- Pouvoir du ou des gérant (s)	513
B - Droits et responsabilités	516
a - Participation aux bénéfices et pertes	517
b- Les responsabilités	520
§-2 Societe de fait et Societe créée de fait	525
I - Société de fait	526
A- Conditions de la société de fait	527
a - Fondement juridique	528
b - Champ d'application	532
B - Effets juridiques	535
a - Effets quant au passé	536
b- Effets quant à l'avenir - la liquidation	537
II - Société créée de fait	539
A - Précisions	541
B - Régime juridique	542
III - Sociétés apparentes	545
A - Absence d'une institution juridique indépendante	546
B - Distinction entre sociétés apparentes et sociétés de fait	547
Section III - Les groupes de sociétés	549
§-1 Utilités de groupes de sociétés	552
I – Equilibre d'intérêts	553
a - Protection des intérêts internes (au sein du groupe)	554
b- Protection des créanciers	560

B - Champs d'application	562
a- Caractéristiques générales	563
b- Conditions juridiques	565
II - L'expérience législative allemande	571
A - Avantages	572
B - Inconvénients	576
Partie II – Rigidités et faiblesses du droit spécial des sociétés	577
Titre I - Les rigidités et faiblesses du droit des sociétés anonymes	579
Chapitre I - Les rigidités et faiblesses quant à la constitution	581
Chapitre préliminaire– Mutation des procédures de constitution de la SAL	581
Section I – L'insuffisance des règles relatives à la fondation stricto sensu	585
§-1 Les fondateurs	586
I - Conditions juridiques des fondateurs	587
A – Qualités des fondateurs	588
a - Absence des dispositions légales	589
b - La détermination de la qualité de fondateur, question de droit	592
c - Capacité	593
B - Distinction entre différentes catégories de fondateurs	594
a – Fondateurs de droit et fondateurs de fait	595
b - Le fondateur - Personne morale ?	596
c - « Société » de fondateurs, société commerciale ?	597
II- Le sort des actes accomplis par les fondateurs	599
A - Cas où la société se constitue en définitive	600
B - Cas où la société ne se constitue pas en définitive	601
§-2 Au niveau des conditions de formation	604
I - Les formalités préliminaires	605
A - Le projet de statuts	606
a - L'écrit	607
b - Contenu des statuts ?	611
B - Notariat et publicité	612
a - Enregistrement au notariat du siège social ?	613

b- Publicité; portée et durée ?	614
II - Les conditions de fond	618
A – Les particularités dans les conditions générales	619
a - Le consentement : la question spécifique du nombre des associés	620
b - La société anonyme peut-elle être à durée indéterminée?	621
c - Quant à la durée maximum	622
B – Les particularités dans les conditions spécifiques	623
a – Les apports	624
b- La souscription	629
c - Effets actuels de la souscription	635
Section II - La phase de constitution définitive	653
I - Assemblée constitutive	654
A - Réunion de l'assemblée constitutive	655
a- La convocation	656
b - Composition et délibération (quorum et majorité)	658
B- Fonctions de l'assemblée	659
A - Cas d'existence d'apports en nature ou d'avantages particuliers	660
a- Procédures d'approbation	660
b- La délibération sur l'approbation	664
B- Approbation des statuts et vérification des conditions de constitution de la société	669
a- Approbation des statuts	669
b- Caractéristiques de la délibération	670
C - Désignation des administrateurs et des commissaires de surveillance	671
a- La désignation des administrateurs	671
b- En ce qui concerne les commissaires de surveillance	672
c- Date de constitution définitive de la société et forme requise	674
§-2 Sanction des conditions de constitution	675
I - La nullité	676
A - Les parties à l'action en nullité	677
a- Le demandeur	677
b- Le défendeur	683
B - Les effets du jugement	684
a- Nullité absolue ou relative	684

b- Effet relatif ou absolu du jugement	686
II - Actions en responsabilité	688
A - La responsabilité civile	689
a- Responsabilité de plein droit et d'ordre public	690
b- Caractère du délai	696
B- Responsabilité pénale	697
Chapitre II - Les rigidités et faiblesses affectant la vie sociale	
Section I - Les rigidités et faiblesses affectant le fonctionnement de la société	701
§-1 L'ambiguïté du statut des actionnaires	703
I- Les actions	704
A - Caractéristiques générales	705
a- Régime juridique de l'action	706
b- Négociabilité de l'action	717
B - Droits et obligations attachés à l'action	753
a- Les droits attachés à l'action	753
b- Obligations	766
II - Assemblées générales d'actionnaires	774
A- Assemblée générale ordinaire	776
a- Composition et délibération	777
b- Sanctions	818
B- Assemblée générale extraordinaire (AGE)	826
a- Pouvoirs de l'AGE	827
b- Règles de quorum et de majorité	836
C- Les assemblées spéciales	840
a- Attributions	840
b- Procédures	841
§-2 La structure classique de l'administration	843
I- La direction "à la française" et la restriction de choix	844
A- Conseil d'administration	845
a- Régime juridique	846
b- Fonctions	864
B- Président-directeur général (PDG)	875
a- Régime juridique	876

b- Attributions	880
II - La faiblesse du système de contrôle de l'administration	891
A-Condition juridique des commissaires de surveillance	892
a- Nombre et nomination	893
b- Durée et cessation des fonctions	900
B- Attributions	904
a- Contrôle de la société et état actuel du Code de commerce libanais	904
b- Responsabilité des commissaires et faute de surveillance	909
III - Le Droit libanais répond-il aux besoins actuels de financement	910
A - L'adoption des instruments classiques	911
a- Caractéristiques des obligations	912
b- Droits et obligations des obligataires	933
c- Groupement des obligataires	947
B - L'accablement du marché financier libanais	969
a- Les crises affectant la situation libanaise	970
b- Les obstacles aux investissements financiers	994
c- La nécessité d'une réforme législative nécessaire	1001
Section II - Les rigidités inhérentes aux mutations de la société anonyme	1017
§-1- Les variations du capital social	1018
I - Les opérations des augmentations du capital sont-elles flexibles?	1019
A- Augmentation par apports extérieurs	1020
a- Mécanisme juridique	1021
b- Le droit préférentiel de souscription	1028
B- Augmentation par incorporation des réserves	1037
a- Silence de la loi libanaise	1037
b- Applications différentes du principe	1039
C- Augmentation par conversion des obligations en actions	1042
a- Mutisme de la loi	1042
b- Défaut de procédures en vigueur	1043
II- La réduction du capital et les inconvénients de la loi	1044
A- Régime juridique de la réduction	1045
a- Les procédés de réduction	1047
b- Le rachat d'actions	1050

B- Conditions de la réduction	1052
a- Mutisme légal	1052
b- Caractère individuel de l'action	1056
§-2 La transformation et la dissolution	1061
I- Les insuffisances légales touchant à la transformation de la société anonyme	1062
A- Règles communes à toutes les transformations	1063
a- Principe	1063
b- Conditions de transformation	1064
B- Règles propres à chaque type de transformation	1064
a- Les divers aspects de transformation	1067
b- Transformation et résurrection de la forme sociale	1072
II- La dissolution les justes motifs et l'exclusion de l'associé	1073
A- Causes de dissolution prévues dans les textes	1074
a- La volonté commune	1075
b- Réduction du nombre des actionnaires à moins que trois	1084
B- Causes de dissolution non prévues dans les textes	1086
a- Dissolution pour justes motifs	1087
b- Le cas d'exclusion d'un actionnaire	1088
Titre II -Les rigidités dans les autres formes des sociétés de capitaux	1090
Chapitre I - L'option classique des formes sociales de capitaux	1091
Section I - La sociétés en commandite par actions	1093
§-1 Le fonctionnement de la société en commandite par actions	1100
I- La gérance	1101
II- Les commissaires de surveillance dans la loi des sociétés en commandite par actions	1103
A- Régime juridique	1104
a- Nombre des commissaires de surveillance	1104
b- Conditions	1105
B- Fonctions	1106
a- Durée des fonctions des commissaires	1106
b- Prise de décisions	1107
§-2 La dissolution de la société en commandite dans l'absence de la loi	1108
I- La dissolution	1109
A- Défaut de textes en la matière de dissolution	1110

B- La liquidation	1116
II- L'exclusion d'un commandité et l'attitude passive de la loi	1117
Section II - La société à responsabilité limitée	1119
§-1- La règles inadaptées de la vie de la société à responsabilité limitée	1123
I- L'inadaptation au niveau de la constitution	1124
A - Les associés	1127
a - La qualité d'associé	1128
b- Les règles applicables au groupement des associés	1137
B- L'objet social	1142
a- Désignation de l'objet social	1143
b- Commercialité de la société à responsabilité limitée	1145
II- L'inadaptation des règles gouvernant le fonctionnement de la SARL	1149
A- Le concept traditionnel de gérance	1150
a- Nomination et attributions	1151
b- Le rôle des assemblées	1159
B- L'insuffisance des mesures de contrôle	1169
a- Désignation du ou des commissaires de surveillance	1170
b- Attributions et responsabilités du ou des commissaire (s)	1173
C - Les moyens classiques de financement de la société	1174
a- Régime général des apports	1176
b- Absence injustifiée des apports en industrie	1179
c- Les rigidités des règles relatives aux apports en nature	1182
§-2 Les lacunes du décret-loi 35/67 sur des questions essentielles : dividendes fictifs, transmission des parts sociales, dissolution	1188
I- I- Dividendes fictifs et transmission des parts sociales	1189
A- Absence de définition des dividendes fictifs	1190
a- Action en répétition des dividendes fictifs	1191
b- Question des intérêts	1192
B – La transmission des parts sociales	1193
a - Transmission entre associés	1194
b- En cas de décès	1197
II- Fin de la société à responsabilité limitée	1199
A- Les règles intrinsèques à la dissolution elle-même	1200

a - Causes de dissolution citées par le décret-loi 35/67	1201
b- Causes de dissolution non citées par le décret-loi 35/67	1202
B- La transformation est-elle une cause de dissolution?	1204
a- Insuffisance des textes	1205
b- Conditions et sanctions	1207
Chapitre II - Les insuffisances du droit libanais quant aux structures proposées	1212
Section I - Sociétés par actions simplifiées "SAS"	1213
§-1 La nécessité d'intégrer la structure	1215
I - Les potentialités de la SAS	1217
A - Les avantages de la structure	1218
a- Un formalisme allégé et consenti	1219
b- Une meilleure sécurité juridique pour les montages	1222
B – Société utilisable pour toutes les entreprises	1226
a - Utilisation pour les filiales et PME	1227
b- Utilisation de la société unipersonnelle "SASU"	1230
II - Les atouts du régime de la SAS	1234
A - Adaptation des règles applicables à la SAS	1235
a- Régime générale des sociétés	1236
b- Régime emprunté à la société anonyme	1239
B - Liberté statutaire de la SAS	1243
a - Domaine réservé des statuts	1244
b - Rédaction libre des statuts	1246
§-2 Les nombreuses facilités offertes par cette forme sociale	1249
I - Flexibilité dans l'accès à la société	1250
A- Constitution	1251
a- Conditions requises des associés	1252
b- Conditions propres aux apports et capital social	1254
B- Transformation en SAS ou absorption par une SAS	1260
a- La transformation: principe et procédure	1261
b- La fusion: principe et procédure	1263
II - La souplesse dans le fonctionnement de la SAS	1265
A- Organes de direction et de contrôle	1266
a- Les organes de direction	1267

b- Les organes de contrôle	1268
B- Au niveau des règles relatives aux associés	1276
a- Domaines réservés aux associés	1277
b- Modalités de prise de décisions	1278
Section II - Le besoin d'intégrer d'autres sociétés et groupements	1285
§- 1 Le cas des sociétés soumises à un statut particulier	1287
I – La place des sociétés étrangères et internationales en droit libanais	1288
A – La société étrangère : reconnaissance et condition	1290
a- Reconnaissance des sociétés étrangères	1291
b- Conditions des sociétés étrangères	1297
B - La société étrangère non reconnue et les sociétés internationales	1302
a – Les sociétés étrangères non reconnues et les groupements sans personnalité morale	1303
b – Les sociétés internationales	1304
II – La place des sociétés propres au secteur libéral dans le droit libanais	1305
A – Les sociétés civiles particulières	1308
a – La société civile professionnelle	1310
b – La société civile de moyens	1315
B – La société d'exercice libéral (SEL)	1316
a- La constitution de la société d'exercice libéral	1318
b- Le fonctionnement de la société d'exercice libéral	1323
§- 2 Le modèle du groupement d'intérêt économique	1328
I- La constitution	1331
A – Conditions de fond	1332
a- Membres du GIE	1333
b – Apports du GIE	1341
B – Conditions de forme	1343
a- L'écrit	1344
b – Les indications du contrat	1345
C – Constitution par transformation d'un groupement préexistant	1346
II- La flexibilité dans le fonctionnement du GIE	1347
A – La reconnaissance de la personnalité morale du GIE	1348
a- La reconnaissance de la personnalité morale du GIE	1349
b- La vie du GIE	1352

c – Le système des nullités		1353
B – L’organisation du GIE		1355
a- Le contrat du groupement		1356
b- L'assemblée des membres		1357
c- Les organes de direction et de contrôle		1358
C – Mutations affectant le GIE		1366
a- Transformation		1367
b- Dissolution et liquidation		1368
Conclusion		1373
Bibliographie	-Page-	601
Table des annexes		615
- Annexe1		616
- Annexe2		639
Index		642